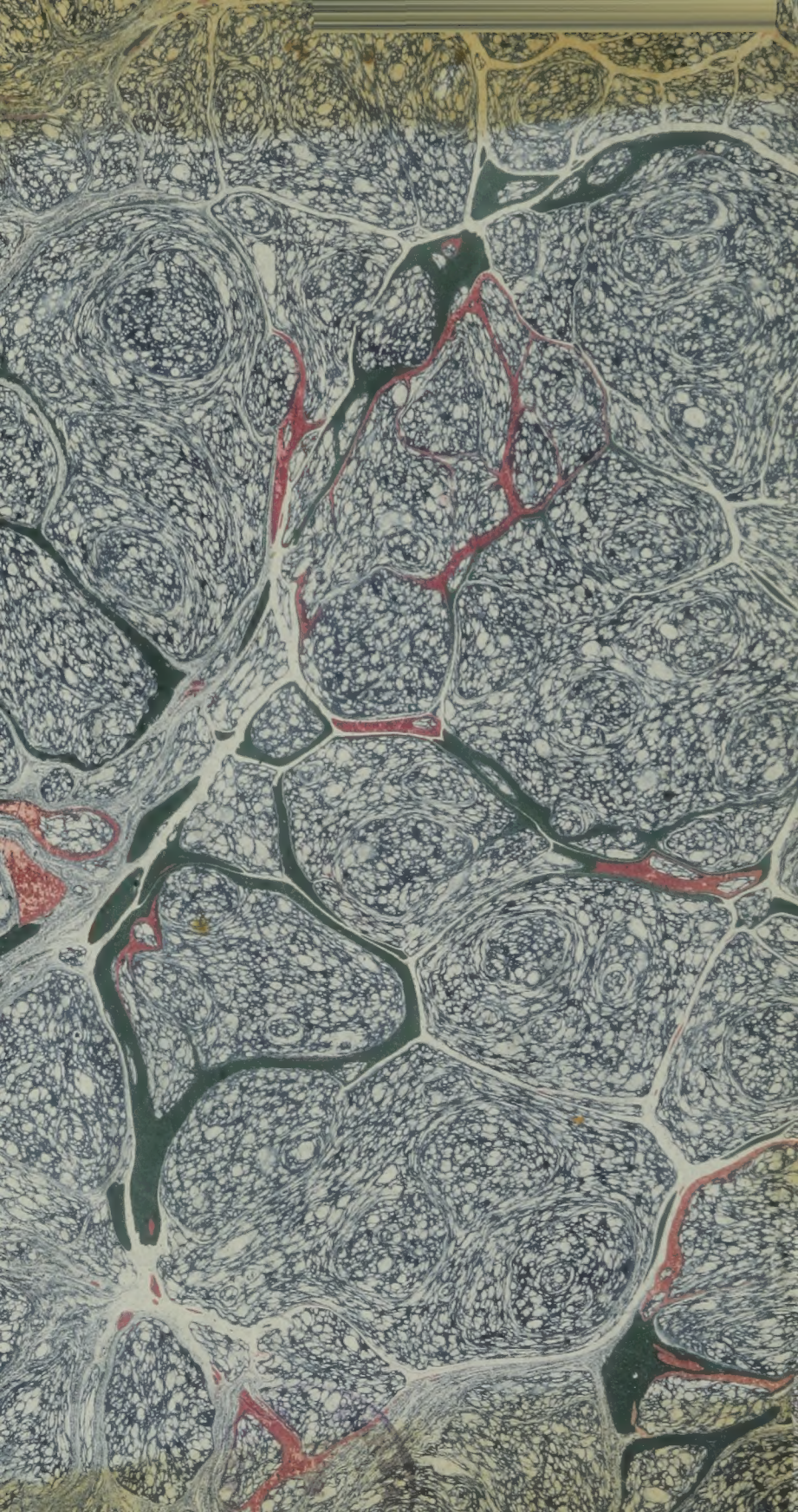
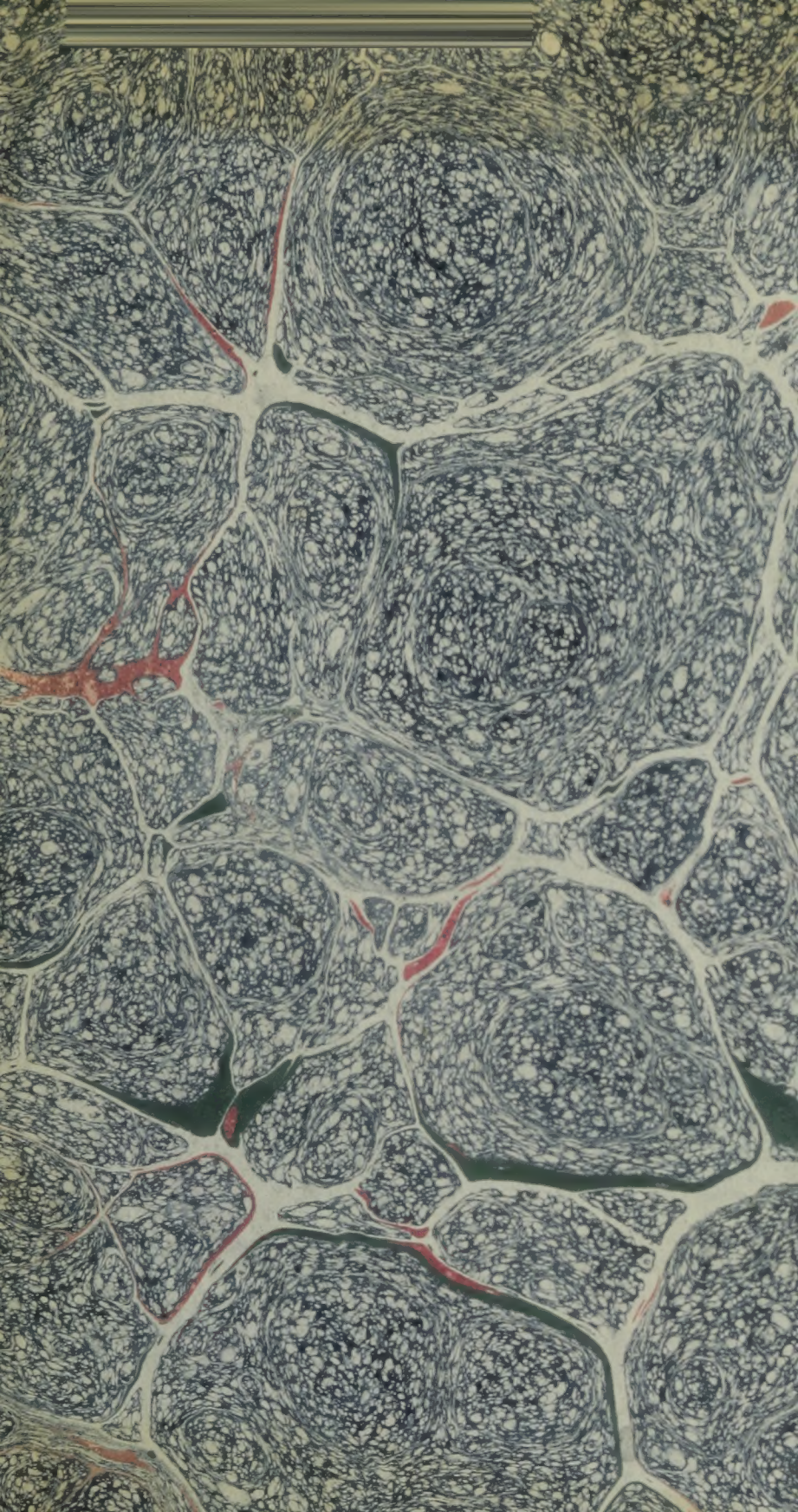




E-
8A
6

Don
de l'Institut Catholique
DE PARIS

Universitas
BIBLIOTHE

UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIENSIS

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE L'ABBÉ DE MABLY.

TOME CINQUIÈME.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE

L'ABBÉ DE MABLY.

TOME CINQUIÈME.

A LYON,

Chez J. B. DELAMOLLIERE.

1792.

UNIVERSITAS
Universitas
BIBLIOTHECA

DE PARIS

Don

de l'Institut Catholique

DE PARIS

D
7
.M12
.A792
v.5
coll
1pèc



PRINCIPES DES NÉGOCIATIONS, POUR SERVIR D'INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC DE L'EUROPE, FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des négociations. Des événemens qui ont contribué à lier toutes les puiſſances de l'Europe par une correſpondance réciproque. Objet des négociations.

A PEINE les ſociétés furent-elles formées, à peine jouirent-elles de quelque calme au-dedans, que ceſſant de s'occuper d'elles-

mêmes, elles jetterent les yeux sur leurs voisins, eurent de la jalousie si elles les trouverent dans un état floriſſant, les mépriſerent s'ils leur parurent foibles, & voulurent les piller ou les aſſervir : de-là les premieres guerres. Comme les hommes en ſe réuniſſant en ſociété, n'avoient, à proprement parler, formé qu'une ligue défenſive contre la violence, il étoit naturel que les peuplades les moins fortes ſe réuniſſent encore pour s'oppoſer à celles qui vouloient abuſer de la ſupériorité que leur donnoient leurs forces : telle eſt l'origine des premieres négociations.

Mais pourquoi remontai-je au premier âge du monde ? Ce qui s'eſt paſſé dans notre Europe moderne indique aſſez ce qui a dû arriver chez les premiers hommes ; d'ailleurs ce tableau ſeul eſt en droit de nous intéreſſer ; & il ſuffit pour nous inſtruire.

Depuis la décadence de la maiſon de Charlemagne juſqu'au tems que Charles VIII, roi de France, paſſa en Italie pour faire valoir les droits que la maiſon d'Anjou, dont il étoit héritier, lui avoit donnés ſur le royaume de Naples, les différentes nations de l'Europe n'eurent preſqu'aucune relation entr'elles. Plongées dans la plus extrême barbarie, & ſans ceſſe occupées de leurs déſordres domeſtiques, les affaires de leurs voiſins leur étoient étrangeres ; & ſi l'Angleterre eut des intérêts preſque

continuels à démêler avec la couronne de France, c'eſt que ſes rois poſſédoient en-deçà de la mer des fiefs plus conſidérables que leur royaume même. L'Europe n'étoit peuplée que de ſoldats ; ſeigneurs, nobles, bourgeois, ſerfs, tout étoit obligé de porter les armes ; le courage étoit la ſeule qualité eſtimée, & cependant aucune nation n'étoit propre à être conquérante. La ſouveraineté dont chaque ſeigneur jouiſſoit dans ſes terres en vertu des loix féodales, les guerres privées de la nobleſſe, & les privileges des communes qui faiſoient en quelque ſorte de chaque ville une république indépendante, ne permettoient pas de réunir en une maſſe les forces diviſées d'un état, ni d'avoir par conſéquent des idées ſyſtématiques & ſuivies au-dehors. L'indépendance des ſoldats empêchoit de les aſſujettir à cette diſcipline auſtere, qui fait le ſalut & la gloire des armées. La brièveté du ſervice auquel les vaſſaux & les ſujets étoient tenus, interdiſoit toute entrepriſe longue & importante ; après avoir gagné une bataille, il étoit impoſſible d'en profiter en pourſuivant ſes avantages.

Les révolutions que chaque nation éprouva chez elle-même changerent la face de l'Europe. Les Allemands, inſtruits par les maux que leur cauſoit l'anarchie, commencerent à ne plus haïr le nom de loi ; la bulle d'or fut publiée, & ils s'aſſujettirent à de certaines regles, qui,

en ſe perfectionnant, devoient allier à la fois la puiſſance des empereurs & la liberté des princes de l'empire. L'Eſpagne, de ſon côté, ſortant de l'oppreſſion où l'avoient tenue les Maures, ne fut plus partagée en autant de royaumes ennemis les uns des autres, qu'elle compte de provinces; & la Caſtille & l'Aragon enfin unis par le mariage de Ferdinand & d'Iſabelle, formerent au-delà des Pyrénées une puiſſance redoutable, tandis que Charles VIII ſuccédoit en France à des rois, qui ayant mis à profit l'inconſidération, la légéreté & les jalouſies de tous les ordres de leur nation, s'étoient emparés peu-à-peu de toute la puiſſance publique.

Les princes, plus grands parce que leurs ſujets étoient plus petits, eurent une trop grande fortune pour en jouir avec modération. Sentir ſes forces, c'eſt être tenté d'en abuſer; & l'ambition devoit être d'autant plus entreprenante, que les mœurs ſauvages du tems ne permettoient pas de penſer qu'il y eût d'autre gloire à acquérir que celle des armes; & qu'aucun état ne ſe doutoit ni des vices de ſon gouvernement, ni de la foibleſſe qui en eſt la ſuite néceſſaire. D'ailleurs il importoit à l'autorité encore mal affermie des princes, d'occuper par des guerres étrangeres des ſujets oiſifs, courageux, qui n'avoient preſqu'aucun de nos beſoins frivoles, & qui ſe ſouvenant de l'indépendance

de leurs peres, n'étoient pas disposés à obéir.

Quand Charles VIII entreprit la conquête de Naples, l'Italie étoit une image de ce qu'est aujourd'hui l'Europe. Deux puissances (la cour de Rome & la république de Venise) s'en disputoient la domination. Les rois de Naples, les ducs de Milan & les Florentins, peu d'accord entr'eux, & tour-à-tour leurs alliés ou leurs ennemis, suivant que sembloient l'exiger tour-à-tour des conjonctures différentes, ne travailloient qu'à s'emparer de quelque place à la faveur des divisions. Les autres états, lassés d'une guerre toujours conduite, interrompue & recommencée mal-à-propos, desiroient inutilement la paix, & en ne songeant qu'à conserver leur liberté, se laissoient emporter par le torrent des affaires, & étoient toujours à la veille d'être envahis par leurs ennemis ou par leurs alliés.

Les uns avoient vu avec plaisir les François dans leurs pays, & se flatterent de s'en faire des protecteurs. Les autres, malgré la légéreté avec laquelle Charles avoit oublié tous ses projets de conquête après avoir gagné la bataille de Fournoue, pour rentrer, en fuyant, dans ses états, n'étoient point rassurés contre son ambition; & craignant une seconde invasion de la part d'un peuple confiant qui commençoit la guerre sans s'y préparer, n'écouterent que leur ressentiment contre une puissance qui vouloit leur arracher leur proie. Les Italiens, sans

prévoir le danger auquel ils s'expoſoient, communiquerent leur inquiétude, leurs craintes & leurs eſpérances à quelques princes jaloux des ſuccès ruineux de la France, & les affaires de quatre nations puiſſantes ſe trouverent dès-lors mêlées. L'Italie, en faiſant des efforts inutiles pour chaſſer les Barbares & les ruiner les uns par les autres, avoit déjà autant de maîtres qu'elle avoit d'alliés. Louis XII s'opiniâtra à la conquête du royaume de Naples & du Milanès, ſans avoir les forces néceſſaires à une auſſi grande entrepriſe. Ferdinand, roi d'Aragon, le trompoit en lui donnant de fauſſes eſpérances, & n'avoit d'autre deſſein que d'épuiſer les François, en ſe ſervant de leurs forces pour s'agrandir; tandis que l'empereur Maximilien, toujours ennemi du repos, fomentoit des diviſions, & ſe flattoit que les troubles de l'Italie la rameneroient ſous le pouvoir de l'empire. Les ambaſſades juſqu'alors fort rares ſe multiplierent; il n'y eut bientôt de toute part que des miniſtres publics ou des envoyés ſecrets qui entamerent, ſuivirent & conclurent des négociations, qui ſont autant de preuves que la politique n'étoit alors qu'un mêlange informe de paſſions & de vues également groſſieres.

L'ambition de la France fixée ſur l'Italie, n'avoit inquiété que Maximilien & Ferdinand; & le reſte de l'Europe ne prenoit encore aucun intérêt au ſort des Italiens, lorſque Charles-

Quint fut élevé ſur le trône de l'empire. Ce prince avoit hérité des états de la maiſon de Bourgogne ; il étoit roi d'Eſpagne, poſſédoit de grandes provinces en Allemagne, le royaume de Naples en Italie ; & l'Amérique, en lui prodiguant ſes richeſſes, ſembloit lui rendre faciles les plus grandes entrepriſes. S'il n'étoit pas capable de ſe faire un ſyſtême général d'agrandiſſement, de mettre de l'ordre dans ſes projets, & de ramener toutes ſes démarches à un objet unique, il avoit du moins l'art de conduire chaque affaire en particulier avec une adreſſe juſqu'alors inconnue, & qui lui a valu la réputation d'être le grand homme de ſon ſiecle. En voyant les diviſions des princes, l'ignorance où ils étoient de leurs intérêts, & les ruſes qui leur tenoient lieu de politique, il ſe crut deſtiné à les ſubjuguer. Il regarda tous ſes voiſins comme autant d'ennemis, & voulut profiter à la fois de tout ce que la fortune lui offrit de favorable pour étendre ſes domaines. Plus Charles Quint montra d'ambition, plus la crainte qu'il inſpiroit ſe répandit au loin. Des princes qui avoient vu avec indifférence les entrepriſes de Louis XII et le courage inconſidéré de François I, commencerent à redouter le nouvel empereur. A l'exception des royaumes du Nord, encore trop occupés de leurs guerres particulieres pour contracter des alliances ſolides dans le Midi, & qui continuerent à faire un monde à part, toutes

les autres puiſſances de l'Europe s'intéreſſerent aux querelles de la maiſon d'Autriche & de la France.

La politique lia enfin les affaires du Nord à celles du Midi, & le miniſtere du cardinal de Richelieu eſt l'époque de cette révolution. Il ſuccédoit à une adminiſtration extrémement décriée. Marie de Médicis, pendant la minorité de ſon fils, & le connétable de Luynes, qui avoit gouverné le royaume après elle, étoient d'un caractere trop foible pour eſpérer d'affermir leur autorité au-dedans, ſi l'état ne jouiſſoit pas au-dehors d'une paix profonde; & ils l'avoient entretenue en achetant, par les complaiſances les plus baſſes, l'amitié de l'Eſpagne & de la cour de Vienne. Richelieu vit d'un autre œil les cabales de quelques grands, dont l'ambition expirante extorquoit des graces que le gouvernement avoit la mal-habileté de ne donner à regret qu'à ceux qui ſe faiſoient craindre. Dur, haut, hardi, entreprenant & ambitieux, il voulut dominer & ſe faire reſpecter. Pour occuper l'Europe de lui, & plier à ſes ordres un maître foible & ſoupçonneux, dont il manioit l'autorité, il n'imagina point d'autre moyen que de lui ſuſciter au dehors des affaires dont la grandeur l'étonnât, & qu'il fût incapable de débrouiller.

Mais la France n'avoit plus d'autre allié ſur qui elle pût compter, que les Provinces-Unies,

dont la treve de douze ans avec l'Eſpagne étoit expirée en 1621. L'Angleterre obéiſſoit à Jacques I, peu propre par ſa timidité & ſon irréſolution à l'aſſocier aux entrepriſes de Richelieu. Les princes d'Italie n'oſoient prendre aucune confiance aux promeſſes de la France, qui depuis la mort de Henri IV les avoit en quelque ſorte abandonnés à la diſcrétion des Eſpagnols. La conduite molle de Marie de Médicis dans l'affaire de la ſucceſſion de Cleves & de Juliers n'avoit pas moins éloigné les princes de l'empire de l'alliance des François ; & le traité d'Ulm, conclu ſous la médiation de Louis XIII, en achevant de ruiner le parti & les eſpérances de l'électeur Palatin, élu roi de Bohême, avoit réduit l'Allemagne à n'oſer pas tenter de ſecouer le joug de l'empereur Ferdinand qu'elle déteſtoit.

Richelieu fut donc forcé de chercher des alliés dans le Nord. Heureuſement pour lui la Suede avoit enfin pris l'aſcendant ſur ſes ennemis, & Guſtave-Adolphe, pour mieux leur impoſer en augmentant encore ſa réputation & ſa puiſſance, ſaiſit l'occaſion de porter ſes armes dans l'empire. Il s'allia étroitement avec la France, & à la tête d'une armée toujours victorieuſe, ſe déclara le protecteur de tous les princes qui vouloient être libres. On ſait quelle influence les couronnes du Nord eurent dès ce moment dans les affaires du Midi ; des intérêts de com-

merce multiplierent des liaiſons que l'ambition avoit commencées ; & les guerres de la Suede, de la Pologne, de la Ruſſie & du Dannemarc n'offrirent plus un ſpectacle indifférent à la politique des François et des Eſpagnols.

C'eſt l'ambition, c'eſt l'avarice, c'eſt la crainte qui ont obligé toutes les nations à ſe rechercher mutuellement, & à ſe demander, ſe refuſer ou s'accorder des ſecours ; & ce ſont encore les mêmes paſſions qui dirigent leur commerce, & qui les portent à entretenir les unes chez les autres des ambaſſadeurs ou des envoyés ordinaires, chargés d'examiner tout ce qui ſe paſſe, de découvrir les ſecrets qu'on veut leur cacher, & de travailler ſans ceſſe à faire entrer dans les vues de leur maître la puiſſance auprès de laquelle ils réſident.

Depuis plus de deux ſiecles nous voyons en Europe deux puiſſances dominantes & rivales, qui ſe croient deſtinées à ſubjuguer les autres, & qui, en donnant le mouvement à toutes les affaires, ne jouiſſent de leur fortune qu'autant qu'elles travaillent à l'accroître. Ces malheurs ne ſont pas prêts à finir. Occupées à ſe nuire mutuellement, dans l'eſpérance de triompher enfin l'une de l'autre, & de ſubjuguer enſuite ſans peine les autres états, elle recherchent l'amitié de quelques alliés dont elles ſe défient, qu'elles n'aiment point, & qu'elles veulent tromper. Ceux qui ſont aſſez puiſſans pour

oſer prendre part à leurs querelles, & ſe flatter de s'agrandir à leurs dépens, mettent leurs ſecours à l'enchere, & les vendent au plus offrant ; tandis que des princes qui forment une troiſieme claſſe, & trop foibles pour avoir des projets ſuivis de fortune & d'agrandiſſement, ne cherchent qu'à ſe tenir éloignés de l'orage, ou s'y expoſent témérairement.

Quand l'Europe paroît dans le calme le plus grand, le cabinet des politiques eſt encore agité ſourdement par les haines & les autres paſſions nationales, qui craignent quelquefois de ſe montrer, mais qui ne ceſſent jamais d'agir. On tâte les diſpoſitions de ſes alliés, on veut leur communiquer ſes eſpérances & ſes craintes. On travaille à diviſer ſes ennemis, on fait naître des ſoupçons. Si quelques puiſſances négligent leurs intérêts par ignorance, ou ſi une pareſſe léthargique engourdit leurs forces, la fermentation des eſprits augmente, & on ne forme que des projets pour les accabler. Dans cette poſition quel eſt l'état qui médite une grande fortune, ou ſeulement occupé de ſa conſervation, qui n'ait pas beſoin d'obſerver les mouvemens des paſſions, & de négocier, c'eſt-à-dire, de ſe ménager des alliés & leurs ſecours, de prévoir les deſſeins de ſes ennemis, de prévenir leurs démarches, ou de s'oppoſer à leurs manœuvres? Cette ſorte de confiance, par laquelle on ne compteroit que ſur ſes propres forces, ſeroit

néceſſairement accompagnée d'une ſtupidité, d'un orgueil ou d'une dureté, ſymptômes ſûrs d'une décadence prochaine. C'eſt aux négociations à préparer le ſuccès qu'on attend de ſes forces, en les multipliant par des alliances, à concilier des amis, à procurer un appui à la foibleſſe, & à manier de telle ſorte les eſprits, qu'ils ne ſoient ni jaloux de notre proſpérité, ni tentés de nous abandonner dans l'adverſité.

CHAPITRE II.

Pourquoi la ſcience des négociations a fait peu de progrès en Europe. Quels en ſont les principes fondamentaux.

LOUIS XII fut ami ou ennemi, au haſard, de tous ceux qui lui offroient leur alliance, ou contre qui on lui propoſoit de faire des hoſtilités. A peine avoit-il commencé la guerre, que touché des maux que ſouffroit ſon peuple, il recherchoit la paix; mais ce ſentiment d'humanité ne duroit pas long-tems, & il vouloit toujours reprendre les armes, ſoit parce qu'il n'avoit jamais conclu que des traités infructueux & mal-aſſurés, ſoit parce que ſe flattant de s'être éclairé par ſes fautes, il eſpéroit d'être plus heureux. Mais l'expérience ne fait point un grand homme d'un homme né avec des talens médiocres; &

les négociations de Louis toujours vues en petit, & relatives à quelqu'objet particulier & paſſager, au lieu d'embraſſer en entier toute ſon entrepriſe, rendoient inutiles ſes forces & même le ſuccès de ſes armes.

Une pareille conduite de la part d'un prince qui étoit à la tête de toutes les affaires, imprima d'autant plus aiſément le même caractere de foibleſſe, d'incertitude & de biſarrerie à la politique des cours avec leſquelles il traitoit, qu'elles ſe trouvoient dans un ordre de choſes tout nouveau, manquoient d'expérience; & plus encore du génie qui y ſupplée. Comme on avoit de l'ambition avant que d'avoir appris à la régler & à la conduire, on ſe livra inconſidérement à ſes impreſſions. Toutes les puiſſances étoient agitées, ſans qu'aucune d'elles eût pu dire préciſément ce qu'elle demandoit. Comme on n'avoit rien prévu; qu'on n'agiſſoit que relativement à des circonſtances ou à des événemens mobiles & paſſagers, & qu'on ne pouvoit par conſéquent rien finir, on ne faiſoit qu'ébaucher ſans ceſſe de nouvelles entrepriſes. Pour réparer ſes fautes, il falloit recourir aux expédiens les plus extraordinaires; ils ne réparoient rien; & les révolutions, en ſe ſuccédant rapidement les unes aux autres, produiſoient encore de nouvelles craintes, de nouvelles eſpérances, de nouveaux projets, de nouvelles négociations & de nouveaux engagemens auſſi

inutiles que les premiers. De-là des succès dus au seul hasard, des affaires terminées par impuissance de les poursuivre, & tous les manquemens de foi qui déshonorent ce siecle, où l'on fut assez effronté pour tirer vanité de ses perfidies. Si Louis XII se plaignoit que le roi d'Aragon l'eût trompé trois fois ; « l'ivrogne en menti, répondit Ferdinand, je l'ai trompé plus de dix. »

La conduite de Charles-Quint instruisit l'Europe. Sans être plus honnête homme que Ferdinand, il mit plus d'honnêteté dans sa politique, parce qu'il étoit plus habile. Il pensa, comme Machiavel, qu'une perfidie peut être quelquefois utile, mais qu'une mauvaise réputation est toujours dangereuse. Les alliances formées contre ce prince furent plus solides, parce qu'il suivoit lui-même ses desseins avec plus de constance qu'on n'avoit encore fait. On commença à tracer des plans plus suivis, on s'arrêta moins au moment présent, on porta sa vue dans l'avenir, on entrevit ses vrais intérêts. L'Angleterre comprit qu'il ne falloit pas laisser accabler la France, quoiqu'elle fût accoutumée à la regarder comme son ennemi ; & la France sentit combien il lui importoit de défendre la liberté des princes de l'empire. On chercha à se faire de nouveaux alliés, on les ménagea avec plus de soin. François I négocia à Constantinople & à Stockholm ; Charles-Quint à Coppenhague & à Varsovie. En un mot, les

relations entre les cours furent d'autant plus fréquentes, que les princes étant accablés sous le poids de grandes entrepriſes qu'ils méditoient, il falloit qu'ils ſuppléaſſent à leurs forces par l'adreſſe.

L'art de négocier n'étoit cependant encore que l'art d'intriguer. Les conſeils des princes, au lieu de conduire les négociations par les grands principes qui en font une ſcience qui augmente ou affermit la grandeur des états, ſe contentoient de prendre, ſuivant la différence des conjonctures, les formes différentes qu'ils jugeoient les plus propres à faciliter le ſuccès de chaque affaire en particulier; & la politique, par-là toujours occupée de petits détails & ſans vues générales, bien loin de ſe rendre maîtreſſe de la fortune, étoit obligée d'obéir à tous ſes caprices, & ſouvent ſe repentoit de ſes ſuccès mêmes. Après deux ſiecles d'expérience, nous ne ſommes pas aujourd'hui plus habiles; n'en ſoyons pas ſurpris, la conſtitution de nos gouvernemens s'oppoſe aux progrès de la ſcience des négociations. Quelques princes & quelques miniſtres dignes de leur place ont mis, il eſt vrai, leur nation ſur la bonne voie, mais leur conduite n'a inſtruit perſonne. Tantôt leurs ſucceſſeurs ont été incapables de pénétrer la profondeur de leurs vues, & tantôt conduits par leurs ſeules paſſions, ils ont plus agi pour leur avantage particulier, que pour le bien de l'état.

Ce n'eſt que dans des républiques bien conſtituées où le plus grand mérite eſt ſûr d'obtenir les plus grands emplois, que les lumieres s'augmentent, ſe communiquent & ſe conſervent inviolablement. Quand le haſard ou l'intrigue placent les hommes, le haſard ou l'intrigue doivent les gouverner.

Si on regarde l'art de négocier comme un moyen de faire réuſſir telle ou telle affaire en particulier; la politique n'a aucune regle à preſcrire aux négociateurs. Toute conduite peut être bonne, toute conduite peut être mauvaiſe; & il ne ſeroit pas en effet difficile de citer cent fautes & cent traits de prudence qui ont produit un effet tout contraire à celui qu'on en devoit raiſonnablement attendre. Mais quand on conſidére les négociations comme un moyen général qu'un état emploie ou pour agrandir ſa fortune, ou pour la conſerver; ſi on examine comment la politique doit s'en ſervir pour diriger la maſſe entiere des affaires, & traiter avec les étrangers de façon qu'il en réſulte un avantage général, durable & permanent, on commence à découvrir des principes qui ſont autant de guides ſûrs dans tous les tems & dans toutes les circonſtances. On verra que toutes les négociations d'une puiſſance doivent être entrepriſes & conduites relativement à ſon intérêt fondamental. N'étant l'ouvrage que d'un ſeul ſyſtême, elles doivent tendre néceſſairement

ment à une même fin. On négociera ſans fruit, ſi on n'établit pas une juſte proportion entre cette fin qu'on ſe propoſe & les principes de ſon gouvernement. Ce n'eſt pas tout encore; comme il ſeroit bien plus flatteur pour l'orgueil des hommes de commander que de perſuader, & qu'ainſi on ne négocie qu'autant qu'on ſent une certaine impuiſſance à faire ce qu'on deſire; il en réſulte que les négociations, faites par leur nature pour ſuppléer à la force, doivent l'aider dans ſes entrepriſes, mais ne peuvent point en tenir la place; c'eſt-à-dire, qu'une puiſſance ne négociera utilement, qu'autant qu'elle aura la ſageſſe de ne former que des entrepriſes au-deſſous de ſes forces.

Chaque état tient de ſes loix, de ſes mœurs & de ſa poſition topographique, une maniere d'être qui lui eſt propre, & qui décide ſeule de ſes vrais intérêts. Et s'y conformant, il s'agrandit, ſe conſerve, ou retarde ſa ruine, ſuivant qu'il eſt conſtitué pour s'accroître, ſe conſerver ou ne pas ſubſiſter long-tems. Si l'objet qu'il ſe propoſe dans ſes négociations eſt contraire à cet intérêt fondamental, il demeure, malgré tous ſes efforts & quelques ſuccès paſſagers, dans l'impuiſſance de franchir l'intervalle qui le ſépare de la fin qu'il veut atteindre. Il s'affoiblit, il s'épuiſe, & rien ne peut réparer les torts qu'il ſe fait à lui-même.

Que le conſeil, qui gouverne les affaires étran-

geres d'une nation, ne lie pas par un fil ſyſtématique toutes ſes opérations les unes aux autres pour les diriger au même but, il ſera bientôt forcé d'obéir aux événemens. Chacun de ſes agens pourroit réuſſir en particulier dans la négociation dont il eſt chargé, & il ne réſulteroit de tous ces ſuccès qu'un cahos d'affaires impoſſible à débrouiller. L'avantage qu'on auroit obtenu hier nuiroit à celui qu'on veut obtenir aujourd'hui. Toutes les vues ſe contrarieroient ; & ce conſeil, toujours occupé à ſe repentir de ce qu'il aura fait, n'agira encore que pour multiplier ſes embarras.

En n'agiſſant pas d'une maniere analogue & proportionnée à la nature de ſon gouvernement, on eſt obligé, ſoit dans les ſuccès, ſoit dans les revers, de recourir à des moyens extraordinaires qui ébranlent ſa conſtitution. Quand un état ſe fait une habitude de forcer ſes reſſorts, il lui eſt impoſſible de ſe conduire par des regles fixes. Il ſe déforme néceſſairement, & n'ayant dès-lors aucune conſiſtance, comment ſeroit-il capable, je ne dis pas d'exécuter de grandes choſes, mais d'éviter le mépris de ſes voiſins ? Seroit-il poſſible que les peuples mêmes les plus intéreſſés à ſa conſervation ou à ſa gloire, fuſſent préparés à avoir pour lui cette eſtime & cette confiance qui commencent les liaiſons, & qui facilitent bien plus sûrement le ſuccès des négociations, que ne le peut faire la conduite la

plus artificieuſe des ambaſſadeurs ? Non ſans doute ; & cette premiere faute jette infailliblement dans la faute encore plus grande de former des projets au-deſſus de ſes forces : dès-lors tout ce qu'on eſpere d'avantageux de ſes négociations, ne ſert qu'à cacher le précipice dont on approche.

Les Romains ſeront toujours nos maîtres en matiere de politique. Avec quelle prudence ces hommes deſtinés par chacune de leurs inſtitutions à conquérir le monde, mais plus ſages encore que courageux, n'éviterent-ils pas d'avoir deux affaires à la fois ? Etoient-ils occupés contre un ennemi ? ils ſavoient ne pas voir l'injure qu'on leur faiſoit, & ils attendoient pour ſe venger, qu'ils puſſent le faire ſans effort. Plus ils vouloient étendre leur empire, plus ils ſentoient la néceſſité de ménager leurs forces. Rome, en un mot, ne déployа jamais pour faire des conquêtes, les reſſources dont elle étonna Annibal qui étoit à ſes portes, & qui la menaçoit de ſa ruine.

Combien de fois les grandes puiſſances ne ſont-elles pas rentrées, par une conduite contraire, dans le rang des puiſſances les plus ſubalternes ? car on n'eſt puiſſant qu'autant qu'on n'eſt ſupérieur à ſes entrepriſes. Elles paroiſſoient accablées ſous le poids des affaires. Leur attention, partagée ſur pluſieurs objets différens, n'en ſaiſiſſoit aucun dans ſon entier.

Plus elles oſoient entreprendre de choſes difficiles pour réparer leurs pertes, plus elles les multiplioient, en perdant encore leur réputation. Leur adreſſe à négocier, leurs ruſes, leurs promeſſes ne pouvoient pas raſſurer des alliés plus ſages qu'elles, & qui étoient effrayés de leur imprudence ou révoltés contre leur témérité; & bientôt la ſituation forcée & contraire où elles ſe trouvoient, éloignoit & ſéparoit de leurs intérêts ceux qui avoient eu l'imbécillité de ſe laiſſer tromper par des fauſſes eſpérances.

Je n'ignore pas que quelques princes ambitieux ſe ſont rendus célebres, préciſément parce qu'ils ont forcé tous les reſſorts de leur gouvernement, & n'ont formé que des entrepriſes au-deſſus de leurs forces; mais je ſais auſſi toute la différence qu'il y a entre le vertige d'un conquérant qui ne veut qu'étonner & faire du bruit, ſans ſonger à ce que deviendra ſon royaume après lui, & la politique réfléchie d'un état, qui, en étendant ſa domination, veut l'affermir. Un prince né avec les qualités que nous nommons héroïques, peut élever pendant quelques momens ſa nation au-deſſus d'elle-même; il peut lui communiquer une vigueur inconnue, à-peu-près comme la fievre chaude donne des forces à un moribond; mais à ſa mort, ſa nation épuiſée ne ſent que ſa foibleſſe. Suſpecte à tous ſes alliés, ennemie de tous les voiſins, il ne lui manque qu'un ſecond héros pour achever de la

ruiner ; & un grand homme dans ces circonſtances a bien de la peine à remédier à quelques-uns des maux qu'a produits un amour inſenté de la gloire.

On ne peut donner aucune regle pour la fortune d'un prince ; parce qu'elle ne dépend ſouvent que d'un haſard heureux. Une circonſtance particuliere ſuffit quelquefois pour rendre brillant tout le regne d'un prince médiocre. Mais la fortune d'une nation embraſſe au contraire une longue ſuite des ſiecles, dès-lors elle ne peut point dépendre de quelques haſards rares & extraordinaires, & n'eſt jamais que l'ouvrage d'une conduite ſyſtématique.

Si je ne me ſuis point trompé dans mes réflexions, chaque puiſſance de l'Europe doit donc, ſuivant la différence de ſes forces, de ſes loix politiques, & de la poſition de ſes provinces, ſe faire une maniere différente de négocier, ou de traiter avec les étrangers. L'une échoueroit en ſuivant les principes qui feront la proſpérité de l'autre. Et c'eſt de cet examen que doivent réſulter les premieres regles.

CHAPITRE III.

Que la puiſſance dominante de l'Europe ne doit pas eſpérer de s'agrandir par le ſecours des négociations, quand elle voudra faire des conquêtes ſur ſes voiſins.

QUAND les peuples de l'Europe commencerent à avoir une police moins barbare que celle des fiefs, qu'ils entretinrent des corps de milice toujours ſubſiſtans, & qu'ils auroient pu acquérir les qualités néceſſaires à une nation conquérante, il arriva deux événemens mémorables, qui devoient diminuer leurs forces militaires, & rendre la paix plus néceſſaires à leur bonheur.

Je veux parler de la découverte de l'Amérique par les Eſpagnols, & de la navigation des Portugais aux Indes orientales en doublant le cap de Bonne-Eſpérance. Les richeſſes que le nouveau monde nous prodigua, & les délices ſuperflues de l'Aſie dont l'Europe fut en même tems inondée, y introduiſirent ſur le champ un luxe, dont les progrès rapides donnerent à nos peres mille nouveaux beſoins, encouragerent les arts encore groſſiers, & en créerent mille nouveaux qu'ils perfectionnerent.

Le changement ſurvenu dans les mœurs produiſit une révolution dans la politique. Les

princes ſe hâterent de favoriſer le luxe & le commerce, qui rendoient leur cour plus brillante, & augmentoient le produit de leurs douanes. On navigua dans toutes les mers; on établit des comptoirs dans toutes les parties du monde; on fonda des colonies. Il fallut conſacrer aux manufactures & au commerce un nombre prodigieux d'hommes qui auroient été ſoldats; & le génie militaire ne ſubſiſta plus que dans les grands qui aſpiroient à commander les armées, ou dans une nobleſſe oiſive pendant la paix, qui avoit beſoin d'une ſolde pour ſubſiſter, ou qui eſpéroit de faire fortune en pillant à la guerre. L'Europe, en un mot, changea tellement de face, que les peuples qui, faute d'induſtrie ou par une ſuite de leur poſition, ne devinrent pas commerçans, ſe trouverent dans une pauvreté qui leur rendoit impraticable toute entrepriſe au-dehors, & furent forcés, en ſe louant aux princes qui les payoient le mieux, de faire un trafic de leur courage & de leur ſang. L'argent devint le nerf de la guerre & de la politique; & il fallut qu'un nation qui vouloit être conquérante, fût commerçante pour être en état d'entretenir des armées.

Qui ne croiroit que les puiſſances de l'Europe, apprivoiſées par un nouvel eſprit de paix qu'inſpire le commerce, ne ſe fuſſent bornées à s'enrichir, à jouir voluptueuſement de leur fortune, & à mettre tout au plus leurs poſſeſſions

en état de défenſe ? Sans doute que ſi les peuples avoient été leurs propres légiſlateurs, leur politique auroit été conforme à leurs nouvelles paſſions, Mais les princes qui les gouvernoient, ſe trouvant plus riches que leurs prédéceſſeurs, ſe crurent auſſi plus puiſſans. Ils ne comprirent pas que le luxe qui amollit le courage, qui avilit les artiſans, qui dépeuple les campagnes, avoit affoibli leurs forces & leurs reſſources militaires, que l'argent qui leur fourniſſoit des armées compoſées d'hommes pris au haſard dans la lie du peuple, ne leur donnoit pas des ſoldats propres à conquérir des provinces ; & leur ambition aveugle ſe conduiſit par des principes contradictoires.

Doutera-t-on que la paſſion de la guerre ne dût être dès lors la cauſe de la décadence d'un état, & le commerce la ſource de ſa proſpérité, ſi on compare la fortune de l'Angleterre à celle de la maiſon d'Autriche ? Henri VIII ne laiſſa à ſes ſucceſſeurs qu'une partie de l'iſle Britannique & d'Irlande : & Charles-Quint partagea entre les ſiens de vaſtes provinces, d'où il ſembloit dominer ſur le reſte de l'Europe. Philippe II a les eſpérances, la politique & l'ambition de ſon pere. Eliſabeth au contraire réſiſte aux invitations artificieuſes que lui fait ce prince, de prendre part aux guerres civiles que l'ambition & le fanatiſme avoient allumées en France ; & elle arrête le courage des Anglois,

qui n'étoient que trop naturellement portés à croire qu'il étoit de leur honneur de rentrer dans l'ancien patrimoine de leurs rois. L'un fatigue & trouble l'Europe par ſes éternelles négociations ; il ne médite que de grands projets de guerre ; ſes armées ſont toujours en mouvement : il croit déjà régner ſur ſes voiſins ; & cependant il lui eſt impoſſible de ramener ſous le joug quelques-unes de ſes provinces qui ſe révoltent contre lui. L'autre fait du commerce le principal objet de ſa politique. Les Anglois navigueront aux Indes orientales, formerent des établiſſemens en Amérique & ſur les côtes d'Afrique ; ils apprirent à faire valoir les richeſſes de leur iſle ; & à meſure qu'ils les multiplient par leur induſtrie, ils ſe font plus reſpecter par les étrangers.

Tandis que les rois d'Eſpagne & les empereurs continuerent à faire la guerre pour s'étendre, l'Angleterre obéit à un prince qui ne fut occupé que des querelles des théologiens, & que la vue d'une épée nue faiſoit évanouir. Le courage des princes Autrichiens épuiſe leurs états ; & la timidité de Jacques I, qui le rendit perſonnellement mépriſable, entretient dans ſon royaume une paix dont ſes ſujets profitent pour étendre encore & faire fleurir leur commerce. Malgré les diviſions domeſtiques dont le regne de Charles I avoit été agité, Cromwel eſt déjà l'arbitre entre la France & la maiſon

d'Autriche. Cet homme, fait pour gouverner, ne ſe ſert des forces de l'Angleterre que pour favoriſer l'induſtrie qui les avoit produites ; & quand Charles II remonte enfin ſur le trône de ſes peres, il ne tient qu'à lui d'occuper dans l'Europe une place que les princes Autrichiens ſeroient bientôt obligés d'abandonner, & de devenir une des deux puiſſances dominantes.

On ne peut examiner la ſituation actuelle de l'Europe, & ne pas remarquer que les raiſons qui défendoient à Charles Quint & à ſes ſucceſſeurs de vouloir être conquérans, ne ſe ſoient beaucoup multipliées depuis un ſiecle. Comme la guerre, en troublant le commerce, tariſſoit les reſſources de l'induſtrie, & ruinoit les finances d'un état, tandis que les princes n'obtenoient par leurs armes que de petits avantages qu'ils avoient cependant achetés avec des dépenſes immenſes ; les ſubſides ordinaires qu'ils levoient ſur leurs ſujets, ne ſuffirent plus à leur ambition. Ils voulurent établir de nouveaux impôts, on murmura. Ils mépriſerent d'abord les plaintes ; mais craignant enfin un ſoulevement général, ils eurent recours à une opération pernicieuſe de finance : ils firent des emprunts conſidérables ; & faute d'économie & de prévoyance, on ne ſongea point à amortir pendant la paix les dettes occaſionnées par la guerre.

En examinant la conduite des Romains, je

vois que jamais ils n'ont fait une guerre, qu'elle n'ait rendu au tréſor public les fonds néceſſaires pour en commencer une nouvelle ; & qu'enrichiſſant même les ſoldats qui avoient part au butin, elle portoit l'abondance chez tous les citoyens : voilà un peuple à qui il eſt permis d'être ambitieux. Mais par une ſuite de notre ſituation préſente, la guerre n'eſt aujourd'hui avantageuſe qu'aux munitionnaires des armées & à quelques officiers qui penſent comme eux. Chaque campagne groſſit les dettes de l'état. L'imprudence de nos peres nous a chargés d'un fardeau difficile à ſupporter, & notre ambition rendroit certaine la ruine de notre poſtérité.

Si on recherche avec ſoin tous les maux qu'a produits cette mauvaiſe geſtion des finances, le poids accablant des impôts ordinaires, la miſere du peuple, le luxe des riches, l'aviliſſement des mœurs publiques, l'engourdiſſement du commerce, la ruine de l'agriculture qui eſt l'ame de tout, ne ſera-t-on pas juſtement étonné que les princes croient avoir encore entre leurs mains des inſtrumens propres à ſervir leur ambition ? Dans cet état de foibleſſe dont tout les avertiſſoit, il ſemble qu'ils auroient dû ménager leurs forces avec plus d'économie ; & cependant on vit l'Europe, vers le milieu du dernier ſiecle, ſe piquer ſubitement de faire de plus grandes entrepriſes & à plus grands frais qu'elle n'avoit encore fait.

Jusqu'alors les états les plus puissans n'avoient eu que des armées peu nombreuses. Le cardinal de Richelieu croyoit (1) qu'il suffisoit à la France d'entretenir sur pied quarante mille hommes d'infanterie, quatre mille chevaux, & d'avoir un corps de milice composé de soixante mille hommes toujours prêts à se rassembler & à marcher au premier ordre. Le duc de Rohan pensoit que la plus grande armée ne devoit pas être de plus de quarante mille hommes ; & M. de Turenne avouoit que le commandement de trente mille commençoit à l'embarrasser. Sans doute que ces capitaines ont eu des successeurs d'une plus vaste capacité. On leur confia des armées une ou deux fois plus nombreuses. Il y eut une sorte d'émulation entre les puissances à qui auroit le plus de soldats ; mais cette bouffissure, qu'on me pardonne cette expression, n'annonce qu'une nouvelle maladie, & une défaillance prochaine.

Si de grandes armées font un grand tort à la population, elles affoiblissent donc un état ; & sûrement l'Europe est encore moins peuplée qu'elle ne l'étoit il y a un siecle. Ce grand nombre de soldats oisifs qu'on entretient par vanité pendant la paix, n'est donc propre qu'à donner une confiance disproportionnée à ses forces réelles, & à rendre les recrues plus diffi-

(1) Testament politique, chap. IX, sect. IV. part. II.

ciles pendant la guerre. Il y a un ſiecle qu'avec de petites armées on exécutoit des entrepriſes importantes : une conquête pouvoit n'être pas achetée trop cherement par les frais de la guerre. Avec nos grandes armées, il faudroit aujourd'hui conquérir des royaumes entiers pour ſe dédommager des dépenſes de la guerre. Les finances du prince le plus riche ſont épuiſées en deux ou trois campagnes. Quelqu'heureux que ſoient d'abord les ſuccès, ils deviennent preſqu'inutiles, parce que tout manque pour en profiter en continuant la guerre avec vigueur. On la fait mollement en attendant que la néceſſité contraigne à la fois les deux partis à poſer les armes. Quelle puiſſance ſeroit encore en état de ſoutenir une guerre de trente ans ? avec nos armées innombrables, nos guerres trop courtes n'ont pas une certaine proportion avec nos paſſions. On fait la paix, tandis que l'aigreur & la vengeance ſubſiſtent encore dans les eſprits, & avant que l'ambition ait pu être corrigée par une longue ſuite d'expériences. Auſſi nos paix ne ſont-elles que des treves paſſageres ; & nos traités, au lieu de terminer les affaires, ne produiſent ſouvent que de nouvelles diviſions.

Quelle que ſoit la puiſſance qui ſe trouve à la tête des affaires de l'Europe, croira-t-on, après ce que je viens de dire, qu'elle puiſſe raiſonnablement ſe propoſer de s'accroître par des conquêtes ? Quand la ſupériorité de ſes

forces ſur tous ſes ennemis paroîtroit l'y autoriſer, il ſeroit encore imprudent de le tenter. Si elle ne veut faire que des acquiſitions médiocres, elle excite beaucoup de haine contr'elle, & s'expoſe à un grand danger pour un petit avantage. Si ſon ambition eſt auſſi vaſte que celle de la maiſon d'Autriche ; elle échouera néceſſairement ; parce que de grandes entrepriſes demandent un plan ſuivi de politique, fondé ſur une longue ſuite d'opérations qui eſt impraticable avec les formes de gouvernement connues parmi nous. Il ne faut pas le déguiſer : A l'exception de Veniſe & des Suiſſes, où le magiſtrat qui gouverne eſt lui-même gouverné par l'eſprit & les loix de la nation, de ſorte que la même politique s'y perpétue aiſément, aucun autre gouvernement n'eſt capable de ſuivre un projet de quelqu'étendue ; & je n'en excepte pas les nations les plus libres.

Le partage de la puiſſance publique n'eſt point fait en Angleterre avec les porportions néceſſaires, pour donner à tout l'état un intérêt commun eſt une conduite conſtante à l'égard des étrangers. Dans le balancement perpétuel qui ſe fait entre le prince qui veut étendre la prérogative royale, & ſes ſujets qui veulent conſerver leur liberté ; au milieu des intrigues de quelques hommes ambitieux, qui, en feignant d'être attachés à un parti, ne tâchent en effet qu'à tourner les paſſions publiques à

leur avantage particulier ; l'intérêt de la nation ne doit point être enviſagé long-tems du même œil. Tour-à-tour le parti de la cour & celui du peuple dominent dans les délibérations ; & chaque parti ſe conduit conſtamment par des principes contraires à ceux de la cabale qu'il a humiliée. De-là dans le corps de l'état des mouvemens ſouvent convulſifs, & cette politique toujours changeante, qui rend preſqu'inutile aux Anglois la moitié de leurs forces. Les Suédois, peu d'accord ſur leur liberté, forment leur gouvernement, & ne ſavent point encore eux-mêmes ce qu'il deviendra ; tandis que les Polonois, dont la liberté mal entendue ne produit que des tyrans & des eſclaves, aſſemblent des diettes & déliberent ſur leurs affaires ; mais ſont incapables d'agir, parce qu'il leur eſt impoſſible de prendre une réſolution.

Pour les états purement monarchiques, comme le prince donne au gouvernement l'empreinte de ſon caractere, que la nation ſe conduit par ſes lumieres, & ſe meut par ſes paſſions, on ſent que leur politique, néceſſairement ſujette à mille variations, ne peut pas ſuivre pendant long-tems un même objet.

Comment la puiſſance dominante, portant en elle-même tant d'obſtacles à l'accroiſſement de ſa fortune, compteroit-elle donc ſur la ſupériorité pour aſſervir ſes voiſins ? Tandis que ſon ambition les effrayera, qu'elle ruinera ſes forces

en faisant des efforts pour les augmenter, qu'elle changera sans cesse de conduite & n'aura aucune regle constante, peut-elle se flatter de réparer tant de vices par le secours de ses négociations ? A force d'art elle trompera quelqu'un de ses ennemis, ou éblouira quelqu'un de ses alliés : mais ces accidens rares & passagers ne serviront tout au plus qu'à retarder sa perte.

CHAPITRE IV.

Comment la puissance dominante de l'Europe peut rendre ses négociations utiles à l'accroissement de sa fortune.

AVANT que tous les peuples de l'Europe fussent liés par une correspondance continuelle, la puissance dominante pouvoit avoir un grand avantage dans ses négociations. Il étoit plus aisé de se surprendre les uns les autres, parce que les états n'avoient aucune alliance consacrée par l'habitude, qu'ils n'étoient point préparés à agir de concert, & que ne portant pas une vue générale sur les intérêts de l'Europe entiere, chacun d'eux n'étoit encore occupé que de ses voisins. Telle étoit la situation du monde que les Romains conquirent. Si la puissance dominante obtenoit alors un succès important, les nations prises au dépourvu, n'osoient former des

des ligues. Chacune ne voyoit que ſes ſeules forces ; & par conſéquent la puiſſance dominante pouvoit ſans peine affermir par ſes négociations les avantages qu'elle devoit à ſes forces.

Mais depuis que la face des affaires eſt changée, & que les états ont les uns chez les autres des ambaſſadeurs ou des envoyés ordinaires, c'eſt le propre de la puiſſance dominante de fixer ſur elle la principale attention, & d'exciter de la jalouſie & même de la haine. On ſe défie continuellement de ſes forces, & ſouvent de ſes bienfaits. Quoiqu'elle doive donc trouver beaucoup moins de facilité que les puiſſances d'un ordre inférieur à nouer & conſommer ſes négociations, cependant il lui reſte encore un moyen d'en faire l'inſtrument de la plus grande fortune ; c'eſt quand la juſtice, la modération & la bienfaiſance feront l'ame de ſa politique. Qu'on n'imagine pas que je veuille débiter des lieux communs de morale, & que ſur les traces de Platon ou de l'abbé de St. Pierre, je m'égare dans des maximes qui ne ſont pas faites pour des êtres qui ont nos paſſions. Ma morale eſt ſi peu auſtere, que je ne demande pas pour lecteurs d'honnêtes gens, mais ſimplement des ambitieux qui faſſent quelqu'uſage de leur raiſon.

Ce n'eſt point parce que Lacédémone étoit la ville la plus puiſſante de la Grece, qu'elle parvint à y dominer, puiſque, malgré ſes forces

& le courage de ſes citoyens, elle perdit ſon empire dès qu'elle voulut le conſerver par la violence. C'eſt parce que Lycurgue lui avoit appris à être juſte, à ne jamais faire la guerre pour étendre ſon territoire, & à ne ſe ſervir de ſes armes que pour le bien général de la Grece, & pour l'avantage particulier de ſes voiſins & des foibles qui étoient opprimés.

Les Spartiates, diſent les hiſtoriens, étoient continuellement occupés à calmer les diſſenſions domeſtiques de leurs voiſins, à punir les tyrans qui avoient uſurpé l'autorité dans leur patrie, & à terminer les querelles élevées entre deux villes. Leur médiation, toujours offerte dans tous les beſoins, & toujours favorable au bon ordre, à la juſtice & au bien public, acquit d'autant plus de crédit & de conſidération à Lacédémone, que toutes les autres républiques ſe reſſentant tour-à-tour de ſes bienfaits, & ne pouvant être jalouſes ni inquietes d'une puiſſance qui leur étoit ſalutaire, aucune d'elles n'auroit oſé refuſer de ſe conduire par ſes conſeils. On s'accoutuma à obéir aux Spartiates, parce qu'il eût été inſenſé de ne pas reſpecter leur ſageſſe, leur juſtice & leur bienfaiſance. Leur ville devint inſenſiblement, & pour ainſi dire malgré elle, la capitale de la Grece, & jouit ſans contradiction du commandement de ſes armées réunies.

J'offre un ſecond exemple à la méditation des

politiques. Qu'ils ſuivent les progrès de la fortune des Romains, & qu'ils en recherchent les cauſes. On verra une poignée d'eſclaves & de brigands qui rend ſon aſyle la capitale & la maîtreſſe du monde. Si ces hommes, d'abord odieux à leurs voiſins par leurs violences, n'avoient enfin pris des mœurs, & fait de l'équité & de la modération la baſe de leur politique; leur courage, leur liberté, leur diſcipline militaire, leur amour de la patrie les euſſent-ils empêchés de ſe ruiner? Ils auroient péri, comme bien d'autres peuples, ſous l'effort des ennemis conjurés que leur ambition leur auroit faits, & ils n'auroient eu que l'avantage de s'enſevelir ſous les ruines de leur patrie, plutôt que de recourir à la clémence du vainqueur. Les Romains ne ſe flatterent point de pouvoir être injuſtes & ambitieux impunément. Je ne ſais quel caractere de raiſon, de juſteſſe & de grandeur ils imprimerent à toutes leurs actions. Perſuadés, ſur la foi des augures & des oracles, qu'ils devoient être les maîtres du monde, ils ne crurent point qu'une auſſi grande entrepriſe dût être conduite par les petits moyens d'une politique ſubtile & frauduleuſe. Ils n'eſpérerent pas que leurs ambaſſadeurs trouveroient par-tout des peuples aſſez ſtupides pour ſe laiſſer perſuader qu'une république, qui n'auroit pas reſpecté le droit des gens, qui auroit inquiété tous ſes voiſins, & fait tous les

jours des guerres injuſtes afin d'étendre ſes domaines, aimoit la paix, n'avoit point d'ambition, & méritoit qu'on recherchât ſon alliance, & qu'on s'empreſſât de favoriſer ſes projets.

Quoique les Romains fiſſent ſans ceſſe la guerre, ils furent cependant exacts à n'attaquer que les ennemis qui les avoient offenſés, & qui leur refuſerent une juſte ſatisfaction; de ſorte qu'en faiſant toujours des conquêtes, ils paroiſſoient toujours ſur la défenſive. Lorſqu'ils n'incorporerent pas les vaincus à leur nation, ils les traiterent avec la plus grande humanité; ils eurent l'art de paroître leurs amis & non pas leurs maîtres; en leur laiſſant leurs uſages, leurs loix & leurs magiſtrats. A force de les protéger, ils s'en firent des alliés qui n'eurent qu'un même intérêt avec Rome, & qui lui prêterent leurs forces pour augmenter ſa puiſſance.

Quand les armées des Romains paſſerent les mers, leurs vertus en impoſerent encore aux étrangers, comme elles avoient impoſé aux Italiens. Ils cacherent avec plus d'habileté encore leur ambition, & craignirent d'effaroucher les peuples chez leſquels ils portoient la guerre. La Grece, dont ils étoient les maîtres, ne ceſſoit de louer leur déſintéreſſement, & les regardant comme les défenſeurs de ſa liberté, croyoit qu'ils ne faiſoient la guerre que pour affermir l'empire des loix parmi les hommes

& les rendre heureux. Pendant long-tems, en effet, la république parut plutôt vaincre pour l'avantage de ſes alliés que pour le ſien. Elle ſe garda bien de s'emparer de la dépouille des grandes puiſſances qu'il lui importoit d'humilier ; & l'on vit avec admiration un peuple vainqueur abandonner ſes conquêtes, les partager entre des rois, qui avoient été ſes auxiliaires, & ne régner que par la reconnoiſſance que lui méritoient ſes bienfaits.

Je l'avoue : la vertu dénuée de force ne paſſe que pour foibleſſe ; & un état qui ne ſe défendroit contre des voiſins puiſſans que par ſa juſtice & par ſa modération, ſeroit tôt ou tard opprimé. Mais quelque vicieux qu'on ſuppoſe les hommes, ils ſont tels cependant, qu'ils donnent néceſſairement leur confiance à la modération des Spartiates ou à la générosité des Romains, quand ces qualités ſont accompagnées de la force & du courage, dont il eſt ſi rare de ne pas abuſer. Ce ſont alors les paſſions les plus naturelles au cœur humain qui concourent à faire naître cette confiance. Annibal, à qui l'avenir étoit préſent, annonçoit inutilement quel ſeroit le terme de cette vertu, que trop de proſpérité corromproit ; en vain il voulut faire appercevoir le précipice où toutes les nations alloient tomber : l'avarice, la crainte ou l'eſpérance parloient dans les uns en faveur des Romains ; dans les autres c'étoit la pareſſe,

l'orgueil ou l'admiration. Annibal ne perſuada perſonne : les Romains continuerent à trouver plus d'alliés qu'ils n'en avoient beſoin pour accabler leurs ennemis. On mendioit à l'envi leur amitié ; & le dernier citoyen de Rome eût été un excellent ambaſſadeur de ſa république ; tant il falloit peu d'art pour conduire des négociations que la ſageſſe d'une conduite générale avoit rendues auſſi ſimples & auſſi faciles que notre politique moderne, par ſes petites vues, ſes ruſes & ſes intrigues, a compliqué les nôtres, & y a répandu de difficulté.

Je ſais que Philippe de Macédoine voulut aſſervir la Grece, & il l'aſſervit en effet par le ſecours de ces négociations & de ces intrigues artificieuſes dont j'ai rendu compte dans un autre ouvrage (1). Mais ſi ce prince rendoit parmi nous ſur le trône de la plus puiſſante monarchie, croit-on qu'il ſe flattât de ſubjuguer encore l'Europe, en employant la même politique qui lui ſoumit la Grece ? Avec beaucoup d'art à déguiſer ſes deſſeins, & beaucoup d'habileté à préparer & à conduire ſes opérations, il pouvoit entretenir chez ſes voiſins une aſſez longue illuſion pour avoir le tems d'emporter deux ou trois places, & de gagner une ou deux batailles, d'où dependoit la liberté des Grecs renfermés dans un pays étroit & peu étendu. Mais

(1) Obſervations ſur les Grecs. liv. III.

l'Europe eſt un pays vaſte, où l'on ne voit de tout côté que des frontieres formées par des larges rivieres ou des montagnes inacceſſibles, & couvertes de places fortes & propres à contenir des armées.

Charles-Quint & ſon fils employerent dans leurs négociations, comme Philippe, tout ce qui eſt le plus propre à ſéduire les hommes, c'eſt-à-dire, le zele pour la religion, la ruſe, l'artifice, le menſonge & les apparences de la juſtice & de la bonne foi. Ils prodiguerent comme lui l'argent; ils corrompirent les miniſtres de leurs ennemis; ils promirent, flatterent, menacerent; ils firent des ſermens & des traités, & s'en jouerent, ſelon qu'il importoit à leurs intérêts; & cependant tout cet art fut perdu pour eux. C'eſt que la conquête de l'Europe ne pouvant point être, comme celle de la Grece, l'ouvrage prompt de quelques années, la politique des princes Autrichiens devoit être dévoilée par leurs alliés & leurs ennemis avant que d'avoir produit ſon effet; & dès-lors elle leur devenoit auſſi pernicieuſe, qu'elle avoit été utile à Philippe pour conduire à ſon terme une entrepriſe infiniment plus courte. Leur ambition & leur avidité démaſquée fit naître plus de ſoupçons & de haines, que l'habileté de leurs ambaſſadeurs à tromper ne pouvoit inſpirer de confiance.

Cette ſageſſe de Sparte & de Rome, où il

ſemble que les hommes puiſſent à peine atteindre, ne peut point être, je le ſens, un modele imité dans l'Europe. Les rivalités des peuples & les haines qu'ils ont contractées les uns contre les autres, la maniere impérieuſe dont ces paſſions les gouvernent, la molleſſe des mœurs publiques, & le pouvoir arbitraire établi preſque par-tout, ne permettent pas que nous reprenions aujourd'hui cette magnanimité que les Spartiates & les Romains ne ſurent pas conſerver. Un Socrate ſur le trône pourroit nous retracer quelques traits de ce ſiecle d'or : mais nos gouvernemens modernes ſont incapables, comme on l'a vu, de ſe conduire pendant long-tems par les mêmes principes. On me demandera donc à quoi ſert toute cette vaine théorie que je viens d'expoſer. Je réponds que j'ai établi une vérité propre, du moins, à décrier les erreurs de ces écrivains politiques qui ne comptent la vertu pour rien, qui croient que l'art de régner eſt l'art d'être un brigand à l'égard de ſes voiſins, & qui, ſans ſonger que la fraude eſt à la longue toujours pernicieuſe à un état puiſſant, recommandent d'y avoir recours, parce qu'elle a réuſſi dans quelques circonſtances particulieres. Ce n'eſt pas ma faute, s'il eſt inutile de nous préſenter les grandes vérités. Ce que je viens de dire ne changera pas ſans doute la face de l'Europe ; mais nous aurons une regle pour juger de la bonté des opérations que fera la puiſſance domi-

mante. Peut-être même, & j'oſe l'eſpérer, que mes réflexions perſuaderont quelqu'homme qui, parvenant un jour au gouvernement des affaires, n'y auroit apporté que les préjugés communs, & qui, conduit au contraire par des maximes puiſées dans les ſources les plus pures, fera pendant quelques inſtans le bonheur de ſa nation en ne troublant pas celui de ſes voiſins. Quel objet plus utile peut ſe propoſer un écrivain ? Mais diſons des choſes plus proportionnées à nos gouvernemens, à nos mœurs & à nos paſſions.

CHAPITRE V.

Que la puiſſance dominante de l'Europe ne doit ſonger qu'à conſerver ſa ſupériorité. Comment les négociations peuvent y contribuer. De ſa conduite à l'égard de la puiſſance rivale.

« QUELLES que ſoient les conjonctures, diſoit l'empereur Léopold, d'après tous ſes prédéceſſeurs, cherchons toujours à nous étendre, & formons de grands projets ; nous aurons au moins la gloire de n'avoir rien entrepris de médiocre, & nous trouverons ſouvent en nous-mêmes des reſſources que nous ignorions. Quelque ſuccès qu'on ait d'abord, on eſt bien avancé, quand on laiſſe à ſa poſtérité comme des pierres

d'attente qui l'avertiſſent de ſon devoir, & qui l'encouragent à mettre la derniere main à un ouvrage commencé. »

C'eſt en ſuivant de pareilles maximes que la maiſon d'Autriche a vu diſparoître ſes forces & ſa grandeur; & un prince aſſez ſage pour profiter de ce grand exemple, penſera au contraire que le vrai intérêt de la puiſſance dominante eſt de ſe borner à conſerver ſa ſupériorité. « La gloire, dira-t il, de ne rien tenter de médiocre, eſt bien médiocre elle-même, quand le héros déconcerté par des obſtacles qu'il devoit néceſſairement rencontrer, & qu'il n'a point prévus, échoue au milieu de ſes projets. En ſurmontant de grandes difficultés, je puis donner des preuves de courage, de fermeté, & de quelques autres qualités eſtimables; mais comme il n'y a de véritablement grand, de véritablement beau que ce qui eſt ſage, il viendra un philoſophe, qui, recherchant ſur quels principes mon ambition auroit agi, & quelle fin elle ſe ſeroit propoſée, flétrira les lauriers que la populace & mes courtiſans m'auroient prodigués. Ce philoſophe me regardera comme un homme dont les lumieres étoient extrêmement bornées, ſi je n'ai pas prévu combien mes triomphes cauſeroient de maux à mon état; ou comme un forcené, ſi en le prévoyant, j'ai ſacrifié mon peuple à la fureur d'acquérir de la gloire; & il fixera à mon regne l'époque hou-

teuſe de la décadence de ma nation. J'ignore, pourſuivra-t-il, qu'elle ſera la capacité de mon ſucceſſeur ; ſi je forme le plan d'un édifice trop élevé, ne dois-je pas craindre qu'en le piquant d'une folle émulation, il ne ſoit écraſé ſous les ruines d'un bâtiment qu'il voudra achever. Par ma modération je calmerai au contraire la jalouſie de mes ennemis, je m'attacherai plus étroitement mes alliés ; & ſi mon ſucceſſeur ne marche pas ſur mes traces, il pourra, graces à ma ſageſſe, faire quelques fautes impunément, & mon royaume ſain & robuſte ſupportera, du moins ſans périr, les plaies que lui fera ſon ambition.

Ce penchant naturel, qui porte les hommes à étendre leur pouvoir, & que la proſpérité rend plus vif, eſt d'autant plus capable de donner une ambition ruineuſe à la puiſſance dominante, qu'elle ſe croit toujours plus forte qu'elle ne l'eſt en effet, & qu'elle eſt ſouvent irritée par la jalouſie que lui montre la puiſſance rivale. J'appelle ainſi celle qui, ne lui étant point égale en forces, en approche cependant davantage que les autres états. Telle a été pendant long-tems la France à l'égard de la maiſon d'Autriche : telle eſt aujourd'hui l'Angleterre à l'égard de la France. Parce que la puiſſance rivale eſt ſupérieure à tous les autres états, elle n'eſt que plus indignée d'en avoir un au-deſſus d'elle. Moins elle cache ſa jalouſie, plus la

puiſſance dominante s'abandonne aux ſentimens de haine que mérite ſa rivale ; & cependant ſon premier ſoin devroit être d'y réſiſter. Elle croit qu'en la ruinant, elle leveroit le ſeul obſtacle qui s'oppoſe à ſa fortune. Elle ſe trompe : à cet ennemi défait il en ſuccéderoit un autre, & peut-être plus redoutable, parce qu'il trouveroit le vainqueur affoibli par ſes triomphes mêmes.

Il eſt vrai que la fortune, plus puiſſante que la prudence des hommes, ne prépare que trop de revers aux nations les mieux gouvernées ; & ſes caprices doivent cauſer des révolutions d'autant plus fréquentes en Europe, que le prince d'un petit état, avec de grands talens, peut aiſément humilier un prince puiſſant que la nature a dépourvu de ſes faveurs. Conclure de cette vérité que la puiſſance dominante doit toujours acquérir pour pouvoir à ſon tour faire des ceſſions ſans perdre ſa ſupériorité, c'eſt une erreur groſſiere. Ce n'eſt point une ville, ni même une province de plus qui rendent un état plus puiſſant. Ces petites conquêtes le dédommageront-elles de la haine qu'elles exciteront dans ſes ennemis, & de la perte de ſes alliés ? D'ailleurs, pour ſe préparer une pareille reſſource dans les revers, eſt-il ſage de multiplier les cauſes qui les produiront ? La puiſſance dominante ne conſervera donc ſa ſupériorité qu'autant qu'elle aimera ſincérement la paix. Mais comme

il eſt certain que, malgré ſa modération & la juſtice de ſes procédés, elle n'étoufferoit jamais toutes les ſemences de guerre, ſon amour pour la paix ne doit point dégénérer en un engourdiſſement de ſes forces. Si elle n'étoit pas continuellement en état de ſe défendre & de faire la guerre, ce ſeroit un nouveau motif pour ſa rivale d'être injuſte & entreprenante, & elle ne tireroit aucun ſecours de ſes négociations.

Donner ſa confiance à ſon ennemi, c'eſt l'inviter à nous tendre des pieges; & quand on aura fait cette premiere faute, on n'en évitera pas les ſuites dangereuſes. La puiſſance dominante doit donc ſe défier continuellement de ſa rivale; mais cette défiance, ſi je puis parler ainſi, ne doit être qu'une arme défenſive, & elle devient preſque toujours une arme offenſive. Nous la voyons preſque toujours dégénérer en une ſorte d'humeur vétilleuſe & hargneuſe, qui ne pouvant faire des torts réels veut au moins faire des injures. La puiſſance dominante & ſa rivale ſe chicanent ſans ceſſe, & ſe traverſent dans toutes leurs démarches. Quelques miniſtres n'ont point eu d'autre regle de conduite; mais cette routine de contradiction perpétuelle, d'autant plus accréditée qu'elle épargne la peine de penſer, combien d'exceptions cependant ne doit-elle pas admettre?

Si une puiſſance, ce qui n'eſt pas rare, forme un projet qui doive lui être nuiſible ou ſimple-

ment inutile, pourquoi s'y oppose-t-on? Je ne devine point encore par quel motif on tente si souvent de mettre obstacle à une entreprise de son adversaire, quand il est presque démontré qu'elle réussira. Plus la puissance dominante marque de mauvaise volonté à sa rivale, plus elle lui attache d'amis. D'ailleurs, que gagne-t-elle à entretenir de l'aigreur dans sa rivale? Cette puissance cherchera à son tour les occasions de lui nuire, & la forcera peut-être à prendre les armes dans des circonstances où elle auroit le plus grand intérêt de conserver la paix. Combien de guerres ont désolé l'Europe, qui n'ont été le fruit ni de la politique, ni de l'ambition, mais de l'humeur de quelques princes ou de quelques ministres qui s'étoient fait de grandes injures en s'offensant des bagatelles? Ces torts ridicules, qui ont occasionné les premieres hostilités, rendent encore les négociations de la paix plus difficiles. Il suffit d'avoir lu quelques dépêches des ambassadeurs chargés de traiter dans un congrès, pour juger que de petits ressentimens & des riens qu'on devroit au moins avoir honte d'avouer, font souvent un plus grand obstacle à la conclusion des traités, que les intérêts les plus importans des nations.

Il me semble que la puissance dominante agit toujours selon ses vrais intérêts, lorsqu'elle soumet à la regle de la justice les affaires qu'elle discute avec sa rivale. Qu'elle ne rejette donc

jamais une demande fondée ſur l'équité ; qu'elle écoute ſans emportement & ſans hauteur les propoſitions les plus déraiſonnables ; qu'alors même, ſous prétexte de dignité ou dans la crainte puérile de nuire à ſes droits, elle ne refuſe pas d'avoir des conférences & d'entrer en négociation. Elle trouvera un avantage réel à être généreuſe, toutes les fois que ſa générosité ne pourra point être priſe pour de la crainte. Elle doit prévenir ſa rivale par de bons offices dans les petites choſes, & même dans celles qui ſont importantes, quand elles ne ſont pas directement contraires à ſes intérêts.

Ce dernier conſeil eſt très-ſage : mais je m'apperçois que malheureuſement il eſt encore plus inutile : car un homme d'état, dont les penſées ont de l'étendue, de la juſteſſe & de la grandeur, n'a pas beſoin qu'on l'avertiſſe de ne pas beaucoup eſtimer une bagatelle, & un miniſtre, dont l'eſprit eſt étroit, borné, faux & louche, n'eſt capable par aucune méthode d'apprendre à voir les objets comme ils ſont réellement. Il imaginera entre les affaires des rapports qui n'exiſteront jamais ; & c'eſt par cet égarement même d'imagination, qui lui montre des fantômes que perſonne autre ne voit, qu'il ſe croit des lumieres ſupérieures. Tout ce qui eſt à ſa portée lui paroît grand : tout ce qui eſt plus grand que lui, lui paroît ou petit ou chimérique ; & il diſputera la poſſeſſion d'une bicoque ou d'un

village avec autant de chaleur que s'il s'agiſſoit d'une place forte qui fût la clef d'une province entiere.

Le grand art de la puiſſance dominante pour conſerver ſa ſupériorité, conſiſte, ſi je ne me trompe, à prevoir par un examen du gouvernement de ſa rivale, de ſa poſition & de ſon eſprit national, ce qu'elle en peut craindre, afin d'y remédier d'avance. La cour de France, par exemple, voyant à la paix d'Utrecht que l'Angleterre prenoit dans l'Europe la place que la maiſon d'Autriche y avoit occupée, devoit ſur le champ ſonger à rétablir ſa marine, & tourner peu-à-peu ſes principales forces du côté de la mer. Dès qu'une puiſſance maritime, occupée de ſon commerce, & qui ne veut s'agrandir qu'en Amérique, ſe trouvoit à la tete des affaires, des matelots & des vaiſſeaux devenoient plus néceſſaires que des troupes de terre. Par cette conduite la France ſe ſeroit préparée des négociations plus faciles & plus heureuſes. En contenant les Anglois ſur mer, elle auroit diminué l'influence qu'ils ont dans les affaires du continent. La cour de Londres, moins confiante & moins hardie, ſe ſeroit comportée avec moins de hauteur & plus de bonne foi.

C'eſt le miniſtre ou le conſeil, chargés dans un état des affaires étrangeres, qui donnent des inſtructions aux ambaſſadeurs, & qui négocient, à proprement parler, avec les étrangers; mais

mais leurs ſuccès ne dépendent point de leur ſeule capacité, ni du talent ſeul des perſonnes qu'ils emploient au-dehors. Tous les autres miniſtres, quelle que ſoit la partie de leur adminiſtration, doivent préparer les négociations. Dans un royaume chargé d'impôts, rempli de mécontens, dont les finances ſont épuiſées, où le commerce languit, où la diſcipline militaire eſt négligée, où l'intrigue étouffe l'émulation en récompenſant les talens inutiles, & même pernicieux, que pourroit faire un miniſtre des affaires étrangeres, fût-il doué du plus vaſte génie? Toute l'Europe ſe connoît: on ne trompe perſonne ſur ſa ſituation. S'il n'a pas le don de faire des miracles, perſuadera-t-il que ſa nation eſt en état de réprimer ſes ennemis, quand tout lui manque pour faire la guerre heureuſement? Si dans cette ſituation malheureuſe il affecte un air de dignité, il irrite; s'il s'abaiſſe, il eſt mépriſé & donne de l'audace; s'il tente de cacher ſa foibleſſe ſous une apparence de moderation, de généroſité & de juſtice, on rit de ſa crainte qui perce à travers le maſque qui la couvre mal. Cependant les alliées les plus fideles ſe refroidiſſent; & ſi l'état n'eſſuie pas quelque grand affront, s'il ne ſouffre pas quelque perte conſidérable, ce n'eſt que par une faveur ſinguliere de la fortune, ſur laquelle il eſt toujours imprudent de compter.

Il y a une ſorte d'ambition qui, en conciliant

l'eſtime & l'amitié de ſes alliés & même de ſes ennemis, eſt bien favorable au ſuccès des négociations ; c'eſt de faire, ſi je puis parler ainſi, des conquêtes ſur ſoi-même, en portant à une plus grande valeur chaque partie de l'état. Une nation ne devient jamais plus heureuſe au-dedans, ſans devenir plus propre à défendre ſon bonheur, contre les entrepriſes des étrangers. Nous voyons aujourd'hui un prince, qui, après avoir conquis une riche province, n'a pas cru que l'oiſiveté & les plaiſirs fuſſent le terme de la politique & de la victoire. Il corrige les loix, encourage tous les arts & tous les talens, ouvre de nouvelles portes à l'induſtrie & au commerce de ſes ſujets, ſe forme des ſoldats invincibles par une diſcipline ſavante & rigide, dont ſes courtiſans militaires donnent l'exemple, & gouverne ſes finances avec autant d'économie que de vigilance. S'il étoit poſſible que ce prince fit paſſer ſon eſprit à ſes ſucceſſeurs, ou qu'il affermit ſolidement ſes inſtitutions, la cour de Berlin, qui n'eſt encore qu'une puiſſance du ſecond ordre, ſe verroit bientôt à la tête des affaires de l'Europe.

Si la puiſſance dominante attendoit pour chercher des alliés qu'un événement extraordinaire lui cauſât quelqu'alarme, ou lui permît de former une entrepriſe, elle prendroit preſque toujours une peine inutile. Comme rien ne ſeroit préparé, comme rien ne ſeroit mûr, elle

ne pourroit compter ſur rien. On perdroit un temps précieux à faire des conjectures équivoques, à s'examiner, à ſe tâter, à reculer & avancer ſans regle. Cependant les affaires ſe brouillent, on ne s'entend pas encore ; mais on ſent qu'il faudroit agir & ne pas négocier ; & pour finir, on contracteroit par laſſitude ou par impatience des engagemens incertains, inutiles ou même dangereux.

On néglige une puiſſance qui s'accoutume à être oiſive : je n'en infere pas qu'il faille fatiguer ſes voiſins par des projets continuels ; ce ſeroit ne montrer qu'une inquiétude révoltante. Mais aucune affaire de l'Europe ne doit être étrangere à la puiſſance dominante ni à ſa rivale ; ce ſeroit leur faute & une preuve de leur décadence, ſi leur médiation ou leurs bons offices étoient mépriſés. C'eſt en entretenant des négociations continuelles dans toutes les cours, qu'elles ſeront inſtruites fidélement de tout ce qui ſe paſſe, qu'elles jugeront d'avance de tout ce qui peut ſe tramer contre leurs intérêts, & que, jouiſſant de leur grandeur, elles l'affermiront. Une étincelle aiſée à éteindre allume ſouvent un grand incendie. Les affaires qui ſont devenues de la plus grande importance ont preſque toujours été précédées par une agitation qui les annonçoit, & dont il auroit été facile d'arrêter le progrès dans ſa naiſſance. En un mot, quand la puiſſance dominante s'eſt fait

une habitude de négocier, elle trouve sans effort mille circonstances favorables à ses vues, & qui sont perdues pour un gouvernement paresseux. Elle saisit les occasions d'affermir ses alliances anciennes & d'en former de nouvelles. Elle tient le fil des affaires & se fait des hommes d'état.

CHAPITRE VI.

Des avantages de la puissance rivale sur la puissance dominante dans les négociations. Est-il de son intérêt de devenir la puissance dominante ? Réflexions sur la situation présente de la France & de l'Angleterre.

AUTANT il est difficile à la puissance dominante d'accroître son crédit, ou même de conserver sa supériorité, sans montrer beaucoup de justice & de modération, soit en maniant ses propres affaires, soit en employant sa médiation entre ses alliés, ses voisins & ses ennemis ; autant est-il aisé à sa rivale de s'élever sur les ruines, ou du moins de prendre sa place. Tous les états qui craignent ou qui haïssent l'orgueil & l'ambition de la puissance dominante, sont réunis secrettement contr'elle par leur crainte ou leur haine communes. Ils ne cherchent qu'à se liguer pour s'opposer à ses entreprises, ils ne demandent qu'un chef ; & la puissance rivale leur sert naturellement de point de ralliement.

La confiance qu'elle inſpire en paroiſſant n'agir que pour la cauſe commune, ouvre un accès facile à toutes ſes négociations. L'intérêt qu'on prend à ſon ſort rend indulgent à ſon égard ; & ſouvent on lui pardonne des injuſtices qui paroîtroient infâmes de la part de la puiſſance dominante. François premier & ſes ſucceſſeurs eurent beaucoup d'alliés, ce fut leur faûte s'ils n'en eurent pas encore davantage ; & ſûrement la France n'auroit pas tardé juſqu'à la paix des Pyrénées à prendre l'aſcendant ſur la maiſon d'Autriche, ſi plus habile à conduire ſes affaires domeſtiques & plus conſtante dans ſes vues politiques, elle avoit ſu profiter de ſa ſituation, & des forces des alliés que lui faiſoit l'ambition Autrichienne.

La reine Eliſabeth fut la premiere qui, voulant impoſer une regle à ces différentes paſſions qui agitoient l'intérieur de l'Europe, ſongea à les réduire en ſyſtême politique. « Pour aſſurer la liberté publique, diſoit-elle au principal miniſtre de Henri IV dans une entrevue qu'elle eut avec lui à Douvres, il faut rendre aux princes d'Allemagne leur ancienne dignité, ſeconder les efforts que font les Provinces-Unies pour ſe ſouſtraire à la domination eſpagnole, & inviter le reſte des Pays-Bas à ſecouer le joux & former une république indépendante. Il faut obliger l'empire à renoncer aux droits qu'il affecte encore ſur les cantons Suiſſes, &

leur incorporer l'Alſace & le comté de Bourgogne. Mais, ajoutoit cette princeſſe, quand je parle d'ôter à la maiſon d'Autriche cet excès de grandeur dont elle abuſe, ce n'eſt point pour enrichir de ſes dépouilles une puiſſance qui ne ſeroit pas moins dangereuſe. Si le roi de France vouloit faire des conquêtes ſur l'Eſpagne, je ne le ſouffrirois pas, & ne trouverois pas mauvais qu'il s'oppoſât de ſon côté au deſſein de s'agrandir que pourroit former un de mes ſucceſſeurs. Il s'agit de partager l'Europe en états à-peu-près égaux, afin que leurs forces étant en équilibre, ils craignent de s'offenſer, & n'oſent méditer de trop grands projets ».

La mort d'Eliſabeth & de Henri IV fit tomber dans l'oubli ces idées à peine ébauchées d'équilibre, qu'il leur auroit été impoſſible de réaliſer. Les Vénitiens, dit-on, les avoient recueillies précieuſement; & quoiqu'ils en fuſſent encore occupés au congrés de Munſter, où ils faiſoient les fonctions de médiateurs, ils n'oſerent preſque pas les laiſſer entrevoir dans le cours de leurs négociations. La France étoit trop fiere de ſes ſuccès pour conſentir déſormais à l'égalité: elle vouloit dominer; & l'Eſpagne, qui par vanité ſe déguiſoit ſa foibleſſe, n'étoit pas aſſez humiliée pour déſeſpérer de réparer ſes diſgraces. La paix de Weſtphalie laiſſa ces deux puiſſances armées l'une contre l'autre: elles ceſſerent enfin de ſe faire la guerre, mais ſans ceſſer de ſe

haïr. Leurs alliés & leurs ennemis continuerent à ſe conduire par leurs principes ordinaires ; & l'on ne recommença à parler d'équilibre, qu'après que le prince d'Orange, depuis Guillaume III, eut été revêtu des charges que ſes peres avoient poſſédées dans les Provinces Unies.

Ce prince préſenta à l'Europe le ſyſtême d'Eliſabeth, mais corrigé, & ſous une forme plus propre à gagner les eſprits. Au lieu de vouloir mettre entre les puiſſances une égalité qui n'étoit qu'une chimere, & qui ne les auroit point empêchées d'être ambitieuſes, de ſe haïr & de s'offenſer quand on auroit pu l'établir ; il ne fut plus queſtion que de donner ſimplement des bornes au pouvoir de la France ; & après l'avoir ramenée au point où elle ſe trouvoit placée par la paix des Pyrénées, de l'y tenir irrévocablement fixée ; afin, diſoit le prince d'Orange par la bouche de ſes partiſans, que cette couronne & la maiſon d'Autriche occupées de leur rivalité épuiſaſſent l'une ſur l'autre leur ambition & leurs forces, & ne laiſſaſſent aucune crainte aux autres états. On auroit dit que l'Europe alloit devenir une eſpece de ſpectacle de l'amphithéatre, où tous les princes devoient jouir tranquillement du plaiſir de voir deux grandes monarchies qu'ils redoutoient, ſe heurter & ſe déchirer. Pour perpétuer ce combat, qui ne devoit jamais être un combat à mort, on devoit venir au ſecours du combattant prêt

à ſuccomber ; & en lui fourniſſant des forces, le mettre en état de reparoître avec avantage ſur l'arene.

Sans doute que le prince d'Orange connoiſſoit trop bien les reſſorts qui font mouvoir les hommes, pour compter que les puiſſances ſubalternes ne prendroient préciſément part aux démêlés de la France & de la maiſon d'Autriche, qu'autant qu'il le faudroit pour les rendre éternels. Il n'étoit pas difficile de voir que tout ce grand ſyſteme, qui paroiſſoit fait pour aſſurer la liberté de l'Europe, n'étoit imaginé que pour favoriſer la fortune particuliere de ſon auteur, qui, n'étant que citoyen d'une république, avoit beſoin d'avoir une armée à ſa diſpoſition & de faire la guerre pour ſe mettre en quelque ſorte au-deſſus des magiſtrats & des loix. Il ſentoit la foibleſſe de ſon ſyſtême, & prévoyoit que les prétendus défenſeurs de l'équilibre ſe laiſſeroient ſouvent effrayer par les progrès rapides & ſubits d'une des deux puiſſances ennemies ; que la plupart ſeroient trop timides pour oſer prendre dans le beſoin les intérêts de la plus foible ; que les uns ſeroient gagnés & éblouis par un avantage préſent, & que les autres, s'échauffant indiſcretement, ne conſulteroient bientôt plus que leur haine.

Quoique cette théorie de l'équilibre, ainſi que les faits l'ont conſtamment prouvé depuis quatre-vingt ans, ne puiſſe point ſe réduire en

pratique dans les tems de guerre, c'eſt une idée brillante qui a ſéduit toutes les imaginations. Son ſuccès étoit infaillible ; car réduiſant toute la ſcience de la politique à ne ſavoir qu'un mot, elle flattoit également l'ignorance & la pareſſe des miniſtres, des ambaſſadeurs & de leurs commis. Quoiqu'il en ſoit, cette opinion régnante ſert, parce qu'elle eſt régnante, à faire pendant la paix un contre-poids aux forces de la puiſſance dominante : elle indiſpoſe les eſprits contre ſon alliance, & les tourne favorablement du côté de ſa rivale.

Si cette derniere puiſſance profitoit de ſes avantages pour ſuſciter des affaires à ſon ennemie, l'écraſer & prendre ſa place, peut-être n'agiroit-elle pas ſuivant ſes vrais intérêts. Il eſt certain du moins qu'elle travailleroit à grands frais & avec beaucoup de peine à mériter la jalouſie & la haine des états dont elle étoit auparavant la protectrice. Paſſer de la ſeconde place à la premiere, c'eſt peut-être ne faire qu'un grand pas vers ſa décadence ; car une nation qui s'eſt laiſſé éblouir par l'honneur dangereux de dominer, qui n'a pas connu l'avantage de ſa premiere ſituation, & qui doit être toute fiere de ſes triomphes, ſi elle parvient à humilier la puiſſance dominante, par quel prodige prendroit-elle ſubitement une politique conforme à ſa nouvelle fortune ? Il n'eſt que trop vrai que la ſupériorité des forces fait

illuſion aux eſprits même les plus modérés. La confiance & l'orgueil, une fois mis en mouvement, ont un cours qu'il eſt difficile d'arrêter, le ſuccès les enflamme, le revers les irrite. A peine les paix de Weſtphalie & des Pyrénées eurent-elles donné à la France la ſupériorité que la maiſon d'Autriche avoit eue juſqu'alors, qu'on lui fit les mêmes reproches qu'elle avoit faits aux cours de Madrid & de Vienne. L'ambition qu'on reprocha aux Autrichiens & aux François ſera le vice éternel de la puiſſance dominante. Seul contre tous, ce fut la deviſe de Louis XIV : ce mot, qui auroit dû être regardé comme une ſatyre aſſez forte de l'imprudence de ſon conſeil, fut pris par ſes ſujets, & l'eſt encore aujourd'hui, pour un éloge de ſon courage, tant la puiſſance dominante eſt peu portée à connoître ſes intérêts, ſa ſituation & ſes forces !

C'eſt un grand bonheur que l'Angleterre, après avoir fait des efforts ſuperflus pendant les guerres de 1688 & de 1701, pour conſerver à la maiſon d'Autriche la qualité de rivale de la France, ait été elle-même forcée par la ſuite des événemens, à ſe charger d'un rôle que la cour de Vienne n'étoit plus en état de remplir quand Philippe V eut été affermi ſur le trône d'Eſpagne. L'Europe n'auroit jamais joui que de quelques momens de repos, tant que deux puiſſances, accoutumées à ſe haïr & à s'offenſer, qui avoient toujours quelque cauſe légitime de

guerre, & la manie de faire des conquêtes l'une sur l'autre, auroit été à la tête des affaires. Il est vraisemblable qu'épuisées avant d'avoir pu terminer leurs querelles, elles auroient abandonné leur place à d'autres états que leur ambition auroit encore ruinés, & que l'Europe enfin affoiblie tour-à-tour dans toutes ses parties, n'auroit eu la paix que parce qu'elle n'auroit pu faire davantage la guerre.

Les peuples peuvent au contraire se flatter d'un sort plus heureux, depuis qu'une nation libre, commerçante, & qui ne veut point conquérir de possessions dans notre continent, partage avec la France l'avantage d'y dominer. Je sais que si les Anglois ne sacrifioient pas une partie des sommes immenses que produit leur commerce, à susciter sur terre des ennemis à la France, cette puissance tourneroit au désavantage des Anglois ses principales forces du côté de la mer. Je sais que la cour de Vienne est l'alliée naturelle de l'Angleterre, & qu'elle n'a point renoncé à ses anciens projets d'agrandissement : mais qu'on ne craigne pas que les Anglois agissent pour servir l'ambition Autrichienne avec la même chaleur que s'ils étoient eux-mêmes conquérans, & qu'ils fissent la guerre pour leur propre compte. Le commerce, qui forme le principal objet de leur politique, doit insensiblement les faire incliner du côté de la paix, & le vœu public dans une nation

libre impoſe ſouvent au gouvernement. D'ailleurs les Anglois ne doivent ils pas ſentir que leur conſtitution, bien plus précieuſe que tout le commerce d'Amérique, n'eſt jamais plus en ſûreté que pendant la paix, & que la guerre fournit à leur roi mille prétextes plauſibles d'étendre la prérogative royale, & de les aſſervir ? Les goûts de l'Angleterre doivent ſe communiquer à ſa rivale ; & quoique j'écrive dans un tems où la guerre eſt déclarée entre ces deux puiſſances, j'oſe dire qu'on commence à s'appercevoir des heureux effets de cette influence ; & tant que le ſyſtême préſent ſubſiſtera, l'Europe ſera expoſée à des ſecouſſes moins fréquentes & moins violentes.

Outre les avantages généraux que l'Angleterre, en qualité de puiſſance rivale, a ſur la France, ſa ſupériorité ſur mer doit encore contribuer à lui attacher un plus grand nombre d'alliés. Une nation qui n'eſt puiſſante que ſur terre, n'eſt en effet voiſine que des états qui touchent en quelque ſorte à ſes frontieres ; & ſouvent elle eſt embarraſſée pour faire une diverſion en faveur de quelqu'un de ſes alliés. Une puiſſance maritime eſt voiſine par ſes vaiſſeaux de tous ſes pays ; & pouvant faire par conſéquent plus de bien & plus de mal à un plus grand nombre d'état, elle jouit d'une conſidération plus étendue.

Que gagnent aujourd'hui les Anglois & les

François à ſe faire la guerre pour des intérêts de commerce ? Les torts réciproques qu'ils ſe font tournent à l'avantage des puiſſances neutres, dont les commerçans étendent & multiplient leurs relations. A la paix, la nation victorieuſe ſe trouvera appauvrie par les dépenſes de la guerre ; & loin d'être en état de faire un commerce plus floriſſant, elle ſera occupée pendant long-tems à réparer les maux que la guerre aura faits à ſes poſſeſſions d'Amérique. Que cette expérience fatale puiſſe au moins convaincre tous les eſprits de ce principe univerſellement vrai, qu'un peuple commerçant doit faire la guerre pour empêcher que ſon commerce ne ſoit ruiné, & jamais pour l'augmenter. Pourquoi voulez-vous faire des conquêtes ſur vos voiſins, a t-on pu dire à pluſieurs princes ambitieux, tandis que vous ne ſongez pas à mettre en valeur les friches qui déshonorent vos campagnes ? Pourquoi voulez-vous acquérir de nouvelles villes, pendant que les vôtres tombent en ruine, & que le bourgeois oiſif y languit ? S'il vous importe d'augmenter le nombre de vos ſujets, que ne les rendez-vous heureux ? Le bonheur les multipliera. Je pourrois de même demander aux Anglois : pourquoi voulez-vous multiplier vos colonies ? Etes-vous bien ſûrs que celles que vous poſſédez ſoient auſſi floriſſantes qu'elles peuvent l'être ? Si votre induſtrie peut encore enrichir votre commerce, pourquoi recourez-vous à la force pour l'étendre ?

Le projet de vouloir être seul maître de la mer, & de s'emparer de tout le commerce, n'est pas moins chimérique ni moins ruineux que le projet de la monarchie universelle sur terre; & il est à souhaiter pour le bonheur de l'Europe, que les Anglois soient convaincus de cette vérité, avant que de l'avoir apprise par leur propre expérience. La France a déjà répété plusieurs fois qu'il falloit établir un équilibre de puissance sur mer; & elle n'a encore persuadé personne, parce qu'elle est la puissance dominante, & qu'on la soupçonne de ne vouloir abaisser les Anglois que pour dominer plus sûrement dans le continent. Mais que l'Angleterre abuse de ses forces, qu'elle veuille exercer une espece de tyrannie sur le commerce, & bientôt tous les états qui ont des vaisseaux & des matelots, étonnés de n'avoir pas cru la France, se joindront à elle pour l'aider à venger ses injures. Si les Anglois s'opiniâtrent à vouloir conquérir l'Amérique septentrionale, ils obligeront la France à porter ses principales forces sur mer. Ils s'épuiseront; & leur ennemie, qui, en désarmant sur terre, cessera d'être suspecte à ses voisins, enlevera à l'Angleterre l'amitié de plusieurs de ses alliés.

CHAPITRE VII.

Des puiſſances du ſecond ordre. Principes de leur politique. De la conduite des deux puiſſances dominantes à leur égard.

SI les deux puiſſances du premier ordre s'étoient conduites par les principes que j'ai établis juſqu'ici, celles du ſecond n'auroient ſongé de leur côté qu'à ſe conſerver, ou du moins l'accroiſſement de leur fortune auroit été l'ouvrage de cette ſage induſtrie qui s'occupe à faire valoir ſes propres richeſſes. Mais la maiſon d'Autriche & la France, voulant ſe faire plus de mal qu'elles ne s'en pouvoient faire, eurent beſoin du ſecours de leurs voiſins, & les aſſocierent à leurs querelles. Tandis que les puiſſances dominantes ne regardoient ces alliés que comme des inſtrumens de leur fortune, ils formerent eux-mêmes le projet de s'agrandir à leurs dépens. Si quelques-uns ont en effet augmenté leur fortune en vendant leurs ſecours, d'autres, en ſuivant la même politique, n'ont été que foiblement dédommagés par leurs conquêtes des maux que la guerre leur avoit cauſés.

Quelques puiſſances du ſecond ordre font preſque le rôle de puiſſances dominantes; telles ſont la cour de Vienne, la Ruſſie, l'Eſpagne,

le Dannemarc, &c. Plus elles ſont conſidérables, plus elles doivent ſe conduire par les principes qui aſſurent ſeuls la fortune des puiſſances dominantes. Leur modération leur fera des alliés; leur amour pour la juſtice les rendra même ſouvent arbitres entre les puiſſances du premier ordre. Pendant que celles-ci ſe font la guerre & s'affoibliſſent, il eſt de l'intérêt des autres de conſerver la paix, parce qu'elles s'enrichiront; & dès-lors l'intervalle qui les ſépare des premieres ſera moins grand. Les politiques ont ſouvent répété qu'il ſeroit imprudent de voir les querelles de ſes voiſins ſans y prendre part; le vainqueur, après une premiere conquête, ne ſeroit que plus en état d'en faire une ſeconde; & avec des troupes exercées à la guerre, il fondroit ſur une puiſſance qui auroit été oiſive. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y a plus de république romaine, dont la guerre augmente le nombre des citoyens, qui gagne à Carthage de quoi vaincre la Macédoine, & en Macédoine de quoi vaincre l'Aſie. Une nation aujourd'hui qui vient de terminer une guerre heureuſe, a beſoin de repos pour réparer ſes forces, & c'eſt dans le moment qu'elle paroît la plus triomphante qu'on l'humilieroit peut-être le plus aiſément.

Les puiſſances du premier ordre conſerveront leur ſupériorité ſur celles du ſecond, en ne ſe hâtant pas de terminer leurs querelles, &

en

en nourriſſant au contraire les jalouſies qui les diviſent. Elles doivent principalement ne les aſſocier à leurs démêlés qu'à la derniere extrémité ; peut-être leur inſpireroient-elles un goût pour la guerre, qui nuiroit à la tranquillité publique qu'il eſt de leur intérêt de protéger ; & vraiſemblablement elles ſe feroient des ennemis des princes qu'elles doivent engager à être neutres. Chaque peuple tient de ſa conſtitution particuliere des qualités qui lui ſont propres. Les unes lui ſont avantageuſes, & les autres nuiſibles. Les puiſſances dominantes doivent en quelque ſorte veiller à ce qu'aucune nation ne ſe corrige de ſes vices. Quand, par une action éclatante, un état prend un eſſor qui ne lui eſt pas naturel, toute l'Europe s'allarme inutilement ; & l'on ne feroit aucune attention à cette politique ſavante d'une nation qui remonte à la ſource de ſes vices pour les corriger, & qui jetteroit les fondemens d'une proſpérité conſtante.

Il peut arriver que les puiſſances dominantes, ſans avoir reçu aucun échec au-dehors, ni éprouvé au-dedans aucune révolution ſenſible, mais ſeulement par l'incapacité du prince & de ſes miniſtres, ceſſent pour ainſi dire d'être ce qu'elles ſont, & que le gouvernement ſoit ſans action. Un prince du ſecond ordre doit profiter de cet événement pour ſe mettre à la tête des affaires de l'Europe, & augmenter ſa

réputation en donnant des preuves de ſa ſageſſe. Mais il doit ſe garder de vouloir bâtir ſur un accident paſſager le plan d'une fortune durable. Cette ambition ne lui eſt permiſe que quand la puiſſance dominante déchoit & ſe trouve dégradée par un vice général & répandu dans toutes les parties de l'état, & non par l'incapacité ſeule des hommes qui le gouvernent aujourd'hui, & qui peut-être dans huit jours ne le gouverneront plus.

Si on avoit pris la molleſſe du gouvernement de France, depuis la mort de Henri IV juſqu'au miniſtere du cardinal de Richelieu pour le ſymptôme d'une décadence certaine, on ſe ſeroit trompé. Ce royaume, toujours auſſi fort qu'il l'avoit été, n'avoit beſoin que d'un miniſtre qui sût employer ſes forces. Il n'en étoit pas de même de la monarchie eſpagnole après la paix des Pyrénées : l'affoibliſſement de l'état venoit de la foibleſſe même de chacun de ſes membres. La guerre, la navigation, l'Amérique & la ſuperſtition avoient concouru à la fois à dépeupler l'Eſpagne. L'induſtrie étoit étouffée ; & la pareſſe indolente, qui en eſt le fruit, étant devenue l'eſprit général de la nation, il n'étoit plus poſſible de lui rendre cette activité qui avoit fait autrefois ſa force. L'Eſpagne, qui auroit dû faire le commerce de l'Europe entiere, n'en faiſoit aucun : & avec tout l'or du Mexique & du Pérou, ſes finances épuiſées ne pouvoient

ſuffire ni à l'entretien de ſes places de guerre, ni à payer la ſolde des ſoldats, qui, ne vivant que de pillage, étoient incapables de ſe plier à la diſcipline de cette ancienne infanterie qui avoit péri à Rocroi.

Ne pourroit-on pas dire, en conſéquence de ces réflexions, que Charles II, roi d'Angleterre, avoit ſans le ſavoir une conduite conforme aux vrais intérêts de ſa couronne, lorſqu'il conſentoit d'aider Louis XIV (1) de tout ſon pouvoir pour faire la conquête des Pays-Bas autrichiens? Sa politique & celle de ſon ſucceſſeur tendoient à hâter la chûte d'une puiſſance qui n'avoit plus les moyens de ſe relever, & dont l'Angleterre devoit prendre la place. Guillaume III, le plus grand politique du dernier ſiecle, ſe ſeroit ſans doute comporté relativement à cette ſituation; il auroit fait par habileté ce que Charles & Jacques II ſon frere firent par foibleſſe, par crainte, par eſprit de tyrannie, ou par ſuperſtition, s'il eût été de ſon intérêt de gouverner les Anglois ſelon le leur. Mais il vouloit la guerre, il en avoit beſoin, & il falloit ſaiſir le

(1) M. le comte d'Eſtrades, dans ſa lettre du 21 juillet 1667 au roi, dit que quand il étoit ambaſſadeur en Angleterre, Charles II conſentoit d'aider Louis XIV de tout ſon pouvoir à faire la conquête de toute la Flandre, pourvu que le roi l'aſſiſtât de dix mille hommes de pied & de quelque cavalerie dans le cas que ſes ſujets ſe révoltaſſent. Louis XIV, dans ſa lettre du 9 décembre au comte d'Eſtrades, dit que Charles lui donnoit carte blanche pour faire des Pays-Bas ce qu'il ſouhaiteroit.

prétexte de ſoutenir la maiſon d'Autriche contre les armes de la France. Sa politique lui ſurvécut; & ſi les grandes choſes que les Anglois firent dans la guerre de 1701 avoient été capables de ſuſpendre la chûte de la maiſon d'Autriche, en donnant à Charles VI tous les domaines qu'elle avoit poſſédés, ils n'auroient fait des dépenſes énormes que pour reſter une puiſſance du ſecond ordre, & obéir encore aux mouvemens de l'Europe, au lieu de les gouverner.

Comment eſt-il arrivé qu'une nation auſſi éclairée que l'Angleterre ait été auſſi long-tems enivrée des idées du roi Guillaume, & ne ſoit rentrée que par haſard dans ſes intérêts? Il eſt ſurprenant que Mylord Bollinbroke, miniſtre le moins fait pour regarder la routine des bureaux, c'eſt-à-dire, les préjugés communs, comme la regle de la politique, ait vu les Anglois ſoulevés contre la paix d'Utrecht, & ne leur ait pas appris dans ſes écrits apologétiques que cette paix faiſoit leur grandeur. Il ſe contente de repréſenter les Anglois comme les défenſeurs les plus ardens du ſyſtême de l'équilibre, & de leur démontrer que s'ils avoient exécuté le projet de donner à Charles VI toute la ſucceſſion autrichienne, ils auroient bientôt été obligés de ſe ſoulever contre leur propre ouvrage, & de devenir les alliés de la France.

Il y a une autre ſorte de puiſſances dans cette ſeconde claſſe, qui n'étant point auſſi près des

puiſſances dominantes que celles dont je viens de parler, ont encore beſoin d'augmenter leur fortune pour ſe mettre à portée de parvenir à la tête des affaires. Elles peuvent profiter des querelles qu'ont les puiſſances ſupérieures, & s'accroître à leurs dépens. Il eſt fâcheux pour le bonheur de l'humanité, qu'on ne puiſſe oppoſer à l'ambition de ces états que des raiſonnemens de morale & non de politique. En travaillant à s'agrandir, ils ne courent aucun des dangers auxquels la même ambition expoſe des princes plus puiſſans. Comme ils ne ſont dans les affaires qu'un rôle ſubalterne, la principale attention ne ſe fixe point ſur eux : ils ne ſont point l'objet de la jalouſie ; & la haine publique qui les épargne ſe tourne toute entiere contre les puiſſances qui les font agir & qui achetent leur ſecours. Souvent, & l'expérience le prouve, ils ne ſe ſont point rendus odieux en ne ſe ſervant pas pour élever leur fortune de moyens autoriſés par la juſtice & la bonne foi. Leur foibleſſe leur ſert en quelque ſorte d'excuſe ; tantôt ils ſemblent ne céder qu'à la néceſſité ; tantôt un haſard favorable fournit quelque prétexte ſpécieux à leur politique. Etant ſoutenus par la puiſſance en faveur de qui ils ont commis une infidélité, ils n'en craignent point de reproches ; & les plaintes que fait la puiſſance qu'ils ont trahie ſont priſes quelquefois pour un

éloge (tant on eſt dépravé !) ou ne paſſent que pour l'effet de ſon reſſentiment.

Charles-Emanuel, duc de Savoie, fut le premier qui ſe fit une maxime conſtante de n'avoir ni haine, ni affection particuliere, & de s'attacher tantôt à la France & tantôt à l'Eſpagne, ſuivant qu'on avoit l'art de l'attacher par des conditions plus avantageuſes. Depuis que la cour de Turin s'eſt fait céder par la France le marquiſat de Saluces (1), & enſuite Pignerol & les vallées de Prajelas, d'Oulz, de Bardonech, &c. & que dominant par conſéquent ſur les Alpes, elle ouvre & ferme à ſon gré les portes de l'Italie aux François; ſon alliance eſt également précieuſe à tous les princes qui prennent part aux guerres qui ſe font au-delà des monts : elle la met à l'enchere : & le paſſé lui donne de plus grandes eſpérances encore pour l'avenir.

L'intérêt de ſes états, pour ſe rendre recommandables pendant la paix, c'eſt d'entretenir la diviſion entre les grandes puiſſances, de flatter leurs paſſions; & par de doubles négociations, conduites avec fineſſe & d'une maniere équivoques, de paroître entrer dans leurs vues, & de donner des eſpérances à tous les partis,

(1) Traité de Lyon en 1601 entre la France & la Savoie. Pignerol fut cédé par le traité de Turin en 1696. Voyez le traité conclu à Utrecht en 1713 entre la France & la Savoie.

ſans prendre cependant aucun engagement décidé. Par cette conduite un prince ne ſe concilie pas, il eſt vrai, l'amitié des puiſſances ſupérieures; mais cette amitié lui ſeroit inutile, & il les accoutume à ne ſe point paſſer de lui; il les tient dans la diſpoſition de le ſervir, & leur donne même à cet égard une ſorte d'émulation dont il profitera ſuivant les circonſtances. La guerre, qui eſt un fléau pour tous les autres états, eſt un bonheur pour lui. Il doit y prendre part, à moins que quelque raiſon particuliere ne s'y oppoſe; car en général la guerre ne ſe fait point à ſes dépens. Elle lui vaut même des ſubſides; & la paix qui la termine lui ſera toujours avantageuſe, pourvu que toujours fidele à ſes principes, il ait l'art peu difficile de ſe trouver à la fin de la guerre l'allié de la puiſſance qui l'aura faite avec le plus de bonheur.

Je rougirois des maximes machiavéliſtes que je viens d'expoſer, s'il n'étoit pas poſſible d'en tirer des conſéquences utiles aux hommes. Il eſt donc vrai que les puiſſances ſupérieures ſont encore moins ennemies les unes des autres, que de ces états d'un ordre inférieur qui ne peuvent s'agrandir qu'à leurs dépens. L'union des unes obligeroit les autres à ſe contenter de leur fortune; & il ſemble qu'il ne ſoit permis aux puiſſances ſubalternes d'avoir une ambition utile, que pour mettre un frein à celle des

puiſſances ſupérieures, dont les querelles cauſent une déſolation générale.

Les engagemens contractés pendant la paix, par les princes du ſecond ordre qui veulent étendre leurs domaines, ſont rarement remplis avec fidélité, parce qu'ils ſont contraires à leur maxime fondamentale de n'avoir aucune alliance fixe, de ne ſe mettre aucune entrave, & de ſe laiſſer la liberté de profiter de toutes les circonſtances qui leur ſont favorables. Quelque peu ſolides que ſoient ces traités vagues de prévoyance qu'ils ſignent pour un avenir incertain, les puiſſances dominantes ne doivent cependant pas les négliger. Ces alliances peuvent quelquefois ſervir de baſe à des engagemens plus avantageux ; elles préparent des liaiſons ; elles accoutument juſqu'à un certain point les états à ſe regarder comme amis. En un mot, il n'eſt dangereux de faire des traités inutiles ou douteux, que quand on a la malhabileté de n'en ſavoir pas apprécier la valeur. Une puiſſance dominante doit contracter de ces alliances dans la perſuaſion que cent, ſi l'on veut, ſont inutiles ; mais que la cent & unieme lui ſera peut-être avantageuſe.

L'intérêt conſtant d'un prince du ſecond ordre, c'eſt de ne ſonger à s'agrandir qu'aux dépens des puiſſances domeſtiques ; par-là il ne ſe fait aucun ennemi : car quelques raiſons qu'elles aient de ſe plaindre de lui, elles en ont encore

plus de lui pardonner & de rechercher ſon amitié. La cour de Turin eſt la preuve de ce que j'avance. Elle ne s'eſt enrichie que par les ceſſions que la maiſon d'Autriche & la France ont été obligées de lui faire ; elle a été tour-à-tour l'alliée & l'ennemie de ces deux puiſſances ; toutes deux ſe ſont ſouvent plaintes de ſa politique, & toutes deux rechercheront encore ſon alliance. C'eſt une maxime générale, & qui peut-être ne ſouffre aucune exception, qu'une puiſſance ne doit jamais être ennemie d'un état plus foible qu'elle.

CHAPITRE VIII.

Des puiſſances du troiſieme ordre. De leurs intérêts. Conduite des puiſſances ſupérieures à leur égard.

LES puiſſances du troiſieme ordre ont trop de motifs de n'être pas ambitieuſes pour ſonger à s'agrandir. Tout prince qui n'eſt pas en état de faire reſpecter ſon territoire & ſa neutralité doit craindre la guerre. Pendant la paix il négocie ; & quand ſes demandes ſont fondées ſur un droit évident, on a quelque honte de ne lui pas accorder une partie de ce qui lui appartient. A-t-il de grands talens ? Il procure des richeſſes à ſes ſujets, il s'applique à les

rendre heureux : c'eſt un pere de famille au milieu de ſon peuple ; & il goûte ſa ſatisfaction toujours renaiſſante de voir que rien n'échappe à ſa vigilance. Eſt-ce un homme ordinaire ? il vit en grand ſeigneur, & ſes richeſſes lui ſuffiſent encore pour ſatisfaire tous ſes goûts. Dès que la guerre eſt allumée, il eſt obligé au contraire de recevoir la loi du vainqueur eſt de la néceſſiter. Souvent après avoir été traité comme ennemi par ſes alliés mêmes, on ne lui rend à la paix qu'un pays dévaſté. Il n'eſt même pas rare que les grandes puiſſances s'accommodent à ſes dépens ; quelquefois elles tiennent garniſon dans ſes forteresſes, ſous prétexte de le protéger, & on ne lui laiſſe dans ſes états qu'une ſouveraineté imaginaire.

Quelque légitimes que ſoient les droits d'une puiſſance du troiſieme ordre, qu'elle ſoit ſûre qu'ils paroîtront équivoques, & que ſes tiedes protecteurs proportionneront leur zele à l'intérêt qu'ils ont de ſervir un prince qui leur eſt inutile ou preſqu'inutile. Dans un moment de dépit une grande puiſſance ſera capable, pour mortifier ſon ennemi, d'exiger qu'il faſſe ſatisfaction à quelque prince peu puiſſant, ou qu'il lui reſtitue un domaine qui lui aura été enlevé injuſtement. Mais ce moment de dépit paſſe, & tout rentre dans l'ordre accoutumé. Louis XIV voulut, en 1664, que la cour de Rome révoquât l'incamération des états de Caſtro &

de Ronſiglione, uſurpés ſur le duc de Parme, & dédommageât le duc de Modene de ſes prétentions ſur la place & les vallées de Comachio. Cet article du traité de Piſe n'a pas encore été exécuté, & les princes auxquels il étoit favorable n'ont eu que le frivole avantage de voir ſtipuler des conditions qui empêchoient que leurs droits impuiſſans ne preſcriviſſent.

Autrefois les ducs de Mantoue avoient une place qui paſſoit pour la ville la plus forte de l'Europe, & dont la poſition les mettoit en état de vendre cherement leur alliance pendant les guerres d'Italie. Je ne ſais cependant ſi ces princes n'auroient pas trouvé un avantage plus réel à avoir la politique d'un ſouverain, que l'agiotage d'un banquier. Il eſt certain du moins qu'ils ſe ſeroient comportés avec plus de dignité, & qu'ils auroient mieux rempli leurs devoirs à l'égard de leurs ſujets, s'ils avoient pris le parti de la neutralité, en déclarant aux deux armées qu'ils ouvriroient leur place à l'ennemi de la puiſſance qui commenceroit à faire quelqu'hoſtilité ſur leurs domaines.

La neutralité eſt donc toujours le parti le plus ſage que puiſſe prendre une puiſſance, quand elle ne peut pas raiſonnablement eſpérer d'augmenter ſa fortune. Mais cette neutralité doit être obſervée avec le ſcrupule le plus rigide; car le parti le plus fort ne demanderoit que le plus léger prétexte pour uſer ſur ſon

territoire du droit de guerre. Quelques petits princes ont voulu mettre plus de rafinement dans leur conduite ; quelquefois ils ont osé s'élever jusqu'à la politique des puissances du second ordre ; ils ont manqué à leurs engagemens, ils ont trahi leurs alliés, & espéré d'augmenter leur fortune en s'attachant toujours au parti du vainqueur. Mais ils n'avoient pas fait réflexion qu'ils n'étoient pas assez puissans pour qu'on leur sût gré de leurs infidélités ; on auroit autant aimé les châtier & vivre à discrétion dans leurs pays, qu'être aidé de leurs forces médiocres.

Si rien n'est plus insensé que la conduite d'un état qui ne sait pas proportionner ses vues à sa foiblesse, rien aussi n'est plus puéril que cet étalage fastueux qu'une grande puissance fait de son pouvoir, quand elle négocie avec un petit prince. L'indépendance est égale dans tous les souverains, & elle doit être par-tout également respectée. Un grand prince qui se plaît à exiger des petits états des devoirs qui les avilissent, paroît trop ébloui de sa fortune pour n'y être pas inférieur. N'apprend-il pas imprudemment à toute l'Europe qu'il estime plus les droits de la force que ceux de la justice ? Il est de l'intérêt des grandes puissances de protéger celles qui ne leur donnent aucun ombrage. Il leur est si aisé & en même tems si utile d'être généreuses à leur égard, que je

ne conçois point comment on néglige cet avantage. Un des plus grands torts des ſucceſſeurs des Charles-Quint fut d'inquiéter les petits princes d'Allemagne & d'Italie. Ils enlevoient à l'un un village, à l'autre un château, comme ſi de pareilles conquêtes euſſent avancé de beaucoup les progrès de la monarchie univerſelle ; & ces rapines ne ſervirent qu'à les rendre odieux.

Quand une grande puiſſance entame aujourd'hui une affaire ſans en prévoir les ſuites fâcheuſes, elle ne peut plus en quelque ſorte ſe déſiſter de ſon entrepriſe. Elle craint avec raiſon, après avoir été imprudente, qu'on ne la ſoupçonnât de ne céder qu'à la crainte ; elle ſe feroit mépriſer de ſes alliés & de ſes ennemis. Ses négociations, alors mêlées de crainte & d'un faux point d'honneur, décelent ſon embarras ; & par déſeſpoir elle finit ordinairement par conſommer ſa faute. Si cette puiſſance s'étoit rendue recommandable par ſon amour de la juſtice en traitant avec les princes les plus foibles, ſi elle n'avoit jamais voulu que la ſupériorité de ces forces fût regardée comme une raiſon de ſes droits, elle auroit au contraire une reſſource toujours prête contre ſes diſtractions ou ſes imprudences. On ne ſeroit point ſcandaliſé de ſa modération ; & reculant par crainte, mais d'une maniere décente devant ſa rivale, elle paroîtroit ne rendre hommage qu'à la juſtice & à la raiſon.

CHAPITRE IX.

Des alliances : qu'il y en a de différentes eſpeces. Danger de les confondre. Des alliés & des ennemis naturels.

EN appliquant les principes que j'ai établis, dans les chapitres précédens, à la conduite que les puiſſances de l'Europe ont tenue depuis deux ſiecles, il ſeroit aiſé, ſi je ne me trompe, de rendre raiſon de l'état de foibleſſe ou de force dans lequel elles ſe trouvent actuellement. A proportion que chacune d'elles aura été plus ou moins conſtamment attachée à ces regles, on verra qu'elle aura plus ou moins tiré d'avantages de ſes négociations. C'eſt en cela ſeul que conſiſte tout l'art de les préparer, partie de la ſcience de négocier la plus difficile & la plus importante ; & il ne s'agit plus dans le détail de ſes opérations que de ſe faire quelques principes ſecondaires au ſujet de ſes alliés, & des circonſtances dans leſquelles on négocie, ſoit avec eux, ſoit avec ſes ennemis.

Toutes les alliances ne ſont pas de même nature. Tel peuple eſt mon allié naturel, tel autre ne peut m'offrir qu'une alliance ſuſpecte, ou ne m'eſt attaché que par des intérêts ou un accident paſſager. Les alliances les plus utiles

ſont quelquefois contrariées par des intérêts oppoſés, & toutes ne ſont pas d'un égal avantage. Rien n'eſt plus important pour un état que de ſe faire des idées claires & diſtinctes de toutes ces différences : il s'expoſe autrement à agir au haſard ; il décrie ſon amitié ; il perd un allié fidele pour acquérir un faux ami ; & tous ſes projets ſe contrarient néceſſairement.

Des états voiſins ſont naturellement ennemis les uns des autres, à moins que leur foibleſſe commune ne les force à ſe liguer pour former une république fédérative, & que leur conſtitution, ſemblable ou équivalente à celle des Suiſſes, ne prévienne les différends qu'occaſionne le voiſinage, & n'étouffe cette jalouſie ſecrete qui porte tous les états à s'accroître au préjudice de leurs voiſins. Par une raiſon contraire deux puiſſances ſont donc naturellement alliées quand, par la poſition de leurs domaines, elles ne peuvent ſe faire aucun mal. Mais cette alliance eſt froide & ſtérile, ſi elles ne ſont pas à portée de ſe procurer réciproquément quelqu'avantage. La meſure des ſervices plus ou moins importans qu'on peut ſe rendre, eſt elle-même la meſure de l'alliance plus ou moins étroite, plus ou moins vive, qui doit être entre deux nations. La France & la Suede ſont, à l'égard de la Porte, le modele de l'alliance qui puiſſe unir le plus intimément des états. Ces puiſſances ne peuvent ſe porter aucun préjudice, & retireront

cependant de leur union les avantages les plus importans. Elles ont des ennemis communs ; & par conſéquent les hoſtilités d'un de ces alliés deviennent une diverſion pour l'autre. La Suede eſt voiſine dans le nord de la Ruſſie, dont les frontieres au midi touchent à celles de la Porte ; & la cour de Vienne, qui partage la Hongrie avec les Turcs, a des poſſeſſions ſur le Rhin & dans les Pays-Bas. Plus ces alliés ſeront étroitement attachés à l'intérêt de leur alliance, plus leur crédit augmentera.

Entre des alliés de cette nature, il eſt aiſé de juger ſur quels principes doivent porter les négociations. Il ne s'agit ni de fineſſe, ni de ſurpriſe ; le politique le plus habile, c'eſt celui qui fera le plus de bien à ſon allié. Ne pas prodiguer ſes bons offices dans la crainte de faire un ingrat, ce ſeroit une erreur groſſiere. Si je ne puis pas compter ſur la reconnoiſſance de mon allié à la premiere occaſion que j'aurai beſoin de ſon ſecours, je ne dois pas du moins lui fournir un prétexte de me le refuſer. Plus je le mettrai dans ſon tort, s'il me manque, moins il me manquera, & j'impoſerai par cette conduite à mes ennemis. Quand mon allié aura péché contre ſes intérêts en ne me ſecourant pas, eſt-il raiſonnable que j'oublie les miens pour me venger ; & tandis que je dois travailler à reſſerrer le lien qui m'attache à lui, faut-il achever de le rompre par humeur.

Il

Il ſuffiroit de jetter les yeux ſur une carte de géographie, & d'y voir les poſſeſſions de différentes puiſſances pour juger quels ſont leurs alliés ou leurs ennemis naturels. Mais il eſt important de remarquer que des accidens particuliers changent & modifient cette alliance ou cette cauſe de haine & de rivalité en cent manieres différentes. De petits princes, dont le territoire touche aux frontieres d'une puiſſance conſidérable, peuvent ne la pas regarder comme leur ennemie, ſi elle eſt occupée elle-même par un ennemi puiſſant qui attire ſur lui toute ſon attention; ou ſi elle eſt aſſez ſage pour connoître combien il lui importe de ne point s'accroître aux dépens des états qui ne lui portent aucun ombrage, & qui ſeroient forcés de lui obéir ſans avoir été vaincus, ſi elle avoit ruiné les grandes puiſſances qui s'oppoſent à ſa fortune. Je ne m'étendrai point ici ſur les devoirs réciproques qu'une ſaine politique exige entre de pareils voiſins; je ne ferois que repéter ce que j'ai dit dans les chapitres précédens, ou en tirer des conſéquences qui ne peuvent échapper à la pénétration de mes lecteurs.

Quelquefois deux grandes puiſſances qui ſe gênent, & qui devroient ſe donner des marques de leur haine, ſont unies par quelque raiſon particuliere; telles ſont la France & l'Eſpagne depuis le commencement de ce ſiecle. Les rois de ces deux royaumes, étant unis par le ſang, ont

formé une alliance entre leurs nations ; & Philippe V, perſonnellement brouillé avec tous les alliés naturels de ſes états, ne pouvoit compter que ſur la France pour faire valoir les droits de ſes fils du ſecond lit ſur la ſucceſſion de Parme & de Toſcane. On a vu la république des Provinces-Unies, peu de tems après la paix des Pyrénées, contracter l'alliance la plus étroite avec la cour de Madrid, qui poſſédoit les Pays-Bas. Comme les Hollandois craignoient moins l'ancienne haine de l'Eſpagne, dans l'état de foibleſſe où cette monarchie étoit tombée, que l'ambition de la France, dont toutes les vues d'agrandiſſement ſe tournoient du côté de la Flandre, ils crurent qu'il étoit de leur intérêt de ſoutenir un voiſin qui leur paroiſſoit beaucoup moins redoutable que ſon ennemi ; & c'eſt parce que les Provinces-Unies ont contracté l'habitude de craindre le voiſinage de la France, qu'elles ont voulu au commencement de ce ſiecle oppoſer une barriere à ſes efforts, & qu'elles regardent encore aujourd'hui la cour de Vienne comme leur rempart.

Souvent les domaines de deux puiſſances ſont ſéparés, & cependant elles ne peuvent pas être alliées. Un exemple va faire comprendre ce que je veux dire. On aſſure que dans le voyage que le czar Pierre-le-Grand fit en France pendant la minorité du roi, il y eut quelque négociation entamée pour former une alliance

entre la France & la Ruſſie. Quand cette alliance auroit été conclue, ç'eût été ſans aucun avantage pour les contractans, car elle étoit contraire à leurs intérêts. Ce n'eſt que le commerce qui peut unir les cours de Pétersbourg & de Verſailles; & le commerce, à moins qu'on ne traite avec un état purement commerçant, ne l'emporte jamais, & ne doit jamais l'emporter ſur l'intérêt de la guerre, de la conſervation & de la ſûreté de ſes provinces. La Ruſſie, par la poſition de ſes provinces, doit être plus étroitement attachée à la maiſon d'Autriche qu'à la France, puiſqu'elle n'a d'ennemi commun qu'avec la premiere. Le czar, par une diverſion favorable, devient le défenſeur de la Hongrie contre les armes de la Porte; & plus il ſe lie intimément à la cour de Vienne, plus il impoſe au grand-ſeigneur, qui doit craindre d'être obligé de ſe défendre ſur le Danube s'il veut porter la guerre ſur le Nieper. La Ruſſie auroit déplu à Vienne & à Londres, & la France ſe ſeroit rendue ſuſpecte à la Porte & à la Suede par cette alliance. La réputation des contractans en eût ſouffert, & on les eut ſoupçonnés d'ignorance & de légéreté. On voit par-là combien il ſeroit quelquefois dangereux de contracter des alliances; en croyant augmenter ſes forces, on les affoibliroit.

S'il eſt ſage de faire autant de bien qu'on peut à ſon allié naturel, il n'en faut pas cepen-

dant conclure que, pour affoiblir ſon ennemi, il faille s'appliquer à nuire aux puiſſances qui lui ſont attachées, & doivent, dans le beſoin, venir à ſon ſecours. Par cette conduite imprudente, on ne feroit que reſſerrer le lien qui les unit. Il faut en général ſe comporter à l'égard des alliés naturels de ſon ennemi, par les mêmes principes que j'ai établis pour la puiſſance dominante envers ſa rivale. On doit continuellement ſe défier d'eux. Il faut les obliger, les prévenir dans les affaires peu importantes, mais ne pas travailler à les rendre puiſſans ; car on courroit riſque de ſe repentir de ſes bienfaits. Si un prince ſent la néceſſité d'être uni à mon ennemi, s'il agit conformément à ſes intérêts, pourquoi ne lui témoignerai-je pas que j'eſtime ſon amitié, quoique je prévoie que je combattrai un jour contre ſes forces ? Dans le moment même de la rupture, je pourrai encore négocier avec lui, ſi je me ſuis comporté par des principes de juſtice & de généroſité. S'il agit contre moi, ce ſera parce qu'il y eſt obligé par quelque traité, & il n'y mettra point cet emportement qu'inſpire la haine. Peut-être le ſéduirai-je aſſez par mes bons procédés, pour le porter à ne remplir les devoirs de ſon alliance qu'avec indifférence & lenteur. Peut-être trouvera-t-il quelques raiſons pour s'en diſpenſer entiérement, & j'aurai même un médiateur dans l'allié de mon ennemi.

Il arrive quelquefois que des alliés naturels ſe trouvent unis par une partie de leurs intérêts, & diviſés par l'autre ; telle eſt, pour en donner un exemple, la poſition reſpective de la cour de Vienne & de l'Angleterre. Leurs domaines ſont ſitués de façon qu'elles ne peuvent ſe porter aucun dommage. Les Anglois doivent deſirer que la maiſon d'Autriche ſoit dans une ſituation floriſſante, puiſque c'eſt l'épouvantail dont ils ſe ſervent pour intimider la France, & l'empêcher de porter ſes principales forces ſur la mer. La cour de Vienne, de ſon côté, favoriſe les Anglois ; n'étant point une puiſſance commerçante, elle n'eſt point jalouſe de leur commerce, & le regarde au contraire comme la ſource des richeſſes qu'ils ont ſouvent prodiguées pour ſon ſervice.

Mais l'Angleterre eſt une puiſſance commerçante qui ne doit faire la guerre que pour l'avantage prochain, ou du moins éloigné de ſon commerce. La maiſon d'Autriche, au contraire, en ne devenant qu'une puiſſance du ſecond ordre depuis l'extinction de la branche de Charles-Quint, a cependant conſervé ſes anciennes prétentions, & n'a pas encore déſeſpéré de faire de grandes conquêtes. Voilà le point où les intérêts des deux alliés commencent à ſe contrarier. Preſque tous les Anglois ont enfin adopté les principes de mylord Bollinbroke ſur la paix d'Utrecht ; ils ſentent qu'il ne faut

pas rendre la cour de Vienne assez puissante, pour qu'elle puisse se passer d'eux ; qu'il faut entretenir son ambition, mais la modérer. Ils ne seroient en effet que des banquiers aux ordres des Autrichiens, s'ils avoient pour eux une complaisance aveugle ; & ce n'est pas la peine de faire avec de grands dangers un commerce dans toutes les parties du monde, pour en sacrifier tous les produits à l'ambition de son allié.

L'Angleterre, dans cette position délicate, a souvent eu une conduite qui mérite les plus grands éloges. Conciliant adroitement ses intérêts à ceux de son allié, si elle s'oppose à son établissement de commerce à Ostende, elle se rend garant de la pragmatique-sanction de l'empereur Charles VI, & emploie tout son crédit à favoriser ce nouvel ordre de succession. Les Anglois ne négligent rien pour conserver la couronne impériale à la maison d'Autriche ; mais ils refusent de prendre part à ses guerres de Hongrie, dans la crainte de nuire à leur commerce dans les Echelles du Levant. Ils se font un mérite à la Porte de cette retenue, & par-là se mettent en état d'y servir la cour de Vienne, lorsqu'ayant perdu en Hongrie cette surabondance de force qui la rendroit trop inquiette dans l'Occident, il est de leur intérêt de lui ménager la paix.

Ce fut une chose ou fort habile, ou fort

heureuſe de la part de l'Angleterre, de ne point s'armer pendant la guerre qui s'alluma en 1733 entre la France & la cour de Vienne. Le miniſtere de Londres s'en repoſa ſur le caractere pacifique du cardinal de Fleury, que les embarras de la guerre tenoient trop mal à ſon aiſe pour qu'il fût tenté d'abuſer des premiers ſuccès des armées françoiſes. Sans doute que ſi la France n'avoit pas ſigné en 1735 des articles préliminaires de paix, en établiſſant une ſuſpenſion d'armes, les Anglois ſeroient venus au ſecours de l'empereur Charles VI : mais il ne durent pas être fâchés que la cour de Vienne eût fait une épreuve malheureuſe de ſes forces ; &, en ſe convainquant par ſa propre expérience de la néceſſité de conformer ſes vues à celles de l'Angleterre, fût déſormais moins entreprenante, & plus diſpoſée à ſe prêter aux intérêts de ſes alliés.

Quand des politiques mal-à-droits manient de pareilles alliances, ils ne manquent point de tout confondre & de tout brouiller. Dans les occaſions où les intérêts ſont communs, & que des alliés par conſéquent ne peuvent trop ſe prévenir par de bons offices, ni agir avec trop de candeur & de zele, ils cherchent à multiplier les difficultés ; & n'ayant devant les yeux que les objets qui doivent les diviſer, ils tâtonnent dans toutes leurs démarches, & par cette défiance retardent leurs opérations. Ils cherchent

à ſe ſurprendre, & ne mettent pas même dans leurs négociations cette franchiſe & cette bonne volonté, que des alliés naturels doivent encore avoir en traitant les affaires mêmes qui les forcent à ne pas agir de concert. Jamais, la balance à la main, de pareils politiques ne ſavent peſer avec exactitude leurs intérêts différens ou oppoſés. Jamais ils ne les combinent avec les différentes circonſtances où ils ſe trouvent ſucceſſivement, pour juger du plus ou du moins d'importance qu'elles doivent y donner. On s'abandonne au courant de la routine; de là des eſpérances trompées, des mécomptes dans les calculs, & tous ces reproches réciproques & indécens, qui, ne remédiant point aux maux paſſés, empêchent que des alliés défunis ne ſe rapprochent.

L'allié le plus puiſſant ne doit jamais abuſer de ſa ſupériorité pour ramener avec hauteur ſon allié à ſon ſentiment. Il le révolteroit; & il lui importe au contraire, de l'accoutumer peu-à-peu par ſes complaiſances à penſer comme lui. On eſt ordinairement trop occupé des ſecours qu'on peut attendre de ſon allié, & pas aſſez de ceux qu'on doit lui donner. Cette erreur en produit mille autres, qui rendent les négociations très-épineuſes entre deux alliés. Que la cour de Vienne ouvre les yeux ſur ſa ſituation. Qu'elle ſente que les politiques qui regardent encore la maiſon d'Autriche comme la rivale de la France,

ſe trompent. Elle doit faire attention qu'elle ne met dans l'alliance que des bras inutiles, ſi l'argent des Anglois ne leur donne pas le mouvement, & qu'avec cet argent ils trouveront par-tout des amis. Mais, de ſon côté, l'Angleterre doit penſer que les alliances nouvelles, toutes choſes d'ailleurs égales, ſont auſſi fragiles que les anciennes ſont aſſurées. Quelques bonnes intentions qu'aient de nouveaux alliés, la lenteur de leurs négociations nuit toujours à l'exécution de leurs deſſeins. Ils ſont quelque tems à s'entendre avant que l'habitude leur apprenne à agir de concert, à voir les objets de la même maniere, & ait établi cette confiance qui fait paſſer par-deſſus les petites difficultés.

Jamais les Anglois ne peuvent que ſervir avantageuſement la maiſon d'Autriche en venant à ſon ſecours; il y a, au contraire, des circonſtances où la cour de Vienne deſſerviroit l'Angleterre en prenant les armes en ſa faveur. Les Anglois, par exemple, ayant une guerre maritime contre la France, qui eſt moins forte qu'eux ſur mer, il ſeroit de leur intérêt de vuider leurs différends par eux-mêmes. S'ils engageoient leurs alliés à faire la guerre ſur terre à la France, ils attaqueroient, comme on dit, le taureau par les cornes. Obligés de donner des ſecours à leurs alliés, ils feroient eux-mêmes une diverſion à leurs affaires de mer; & vraiſemblablement ils ſeroient forcés

en faiſant la paix, de reſtituer ce qu'ils auroient pris, pour faire rendre à leurs alliés ce qu'ils auroient perdu. Il paroît que les Anglois ont très-bien connu leur ſituation au commencement de la guerre préſente, & n'ont d'abord négocié que pour empêcher qu'elle ne s'allumât ſur terre. Mais que diront les politiques en voyant de quelle maniere le miniſtere de Londres s'eſt ſervi depuis un an de la ſupériorité de ſes forces ? On a donné le tems à la France de ſe faire une marine, & de porter des ſecours en Amérique, où les Anglois, par leur tyrannie, avoient ſoulevé contr'eux les naturels du pays. Après avoir exercé une piraterie inutile à leurs deſſeins, injuſte, & qui a dû les rendre odieux, ils n'ont ſongé à ſauver Minorque que quand le fort Saint-Philippe étoit aſſiégé ; l'eſcadre qu'ils ont enfin envoyée dans la Méditerranée ne devoit être qu'un ſecours impuiſſant ; & une longue ſuite de fautes les a conduits à exciter en Allemagne une guerre, qui vraiſemblablement en les occupant trop dans le continent de l'Europe, les empêchera de penſer aſſez à la mer & à l'Amérique.

CHAPITRE X.

Des alliances fondées sur des intérêts ou des accidens passagers.

QUAND on a des alliances qui ne sont fondées que sur des intérêts ou des accidens passagers, la plus grande faute qu'on puisse commettre, c'est de les regarder comme stables, permanentes & naturelles. Cette faute est plus commune qu'on ne pense ; on ne voit que des puissances, qui se trouvant rapprochées l'une de l'autre par quelqu'événement particulier, profitent d'un instant d'amitié pour contracter des engagemens éternels. Pourquoi conclure des traités qui ne doivent jamais être exécutés, & se mettre dans le cas de nuire à ses intérêts, ou de mériter les reproches de mauvaise foi & d'infidélité ?

On n'a, & on ne peut avoir, que des alliances passageres avec tout état dont on n'est pas l'allié naturel ; & on s'expose encore à ne faire que de fausses opérations, lorsqu'on n'est pas extrêmement attentif à examiner si l'intérêt qui a formé ces alliances passageres, ne s'affoiblit point. Les princes de l'empire qui craignoient, après la paix de Munster, que la maison d'Autriche humiliée ne voulût recouvrer ce

qu'elle avoit perdu, & qui regardoient l'empereur comme l'ennemi capital de leur liberté, étoient étroitement unis à la France. Tant que ces sentimens subsisteroient, la ligue du Rhin devoit être inébranlable. Mais les ministres qui succéderent au cardinal Mazarin ruinerent cet intérêt par les coups redoublés qu'ils porterent à l'empereur & à sa maison. A mesure que les princes de l'empire sentoient que l'empereur Léopold, occupé de ses dangers présens, devoit moins songer à les subjuguer, les nœuds de l'alliance du Rhin devoient se relâcher; le besoin n'étoit plus le même: le ministere de France ne s'en apperçut pas; & il fut surpris que l'empire se laissât engager par l'empereur à prendre la défense des Provinces-Unies dans les guerres de 1672.

Moins votre allié a besoin de votre alliance, moins il vous sera attaché. Si ses forces augmentent, soyez sûr que son affection pour vous diminuera; car il est naturel qu'un état qui se sent des forces ait une certaine confiance qui le rend plus exigeant & plus hardi. Si ce changement de fortune est produit par quelqu'événement auquel la prudence n'ait aucune part, il sera accompagné d'orgueil & de témérité; s'il est l'ouvrage d'une application industrieuse à manier les affaires, l'état qui connoîtra le prix de ses avantages ne voudra pas risquer imprudemment de les perdre. Ses démarches seront

lentes & réfléchies ; & il ne vous ſera attaché qu'autant que vous aurez travaillé à lui faire eſtimer votre alliance par une conduite pareille à la ſienne.

On a vu quelquefois des miniſtres qui, en jugeant qu'une alliance n'étoit fondée que ſur des intérêts paſſagers, ont commencé à ſe défier d'avance des intentions de leur allié, ont été jaloux de ſes forces ; & pour rendre plus forts les liens de ſon union, en le rendant plus dépendant ; ſe ſont oppoſés ſecretement à ſes ſuccès, ou l'ont ſervi avec froideur. Mais cette politique odieuſe n'a ſouvent ſervi qu'à hâter la défection qu'on craignoit, & toujours qu'à ſe priver d'une partie des avantages qu'on attendoit de ſon alliance. Tant qu'on eſt allié, & que l'intérêt de l'être ſubſiſte, il faut ſe conduire par les principes de généroſité & de fidélité qui doivent gouverner des alliés ſinceres. Avec des fineſſes, des ruſes, des demi-ſervices, on ne trompe, ni on n'oblige perſonne ; & ſi j'aliene un de mes alliés, je me décrie auprès de tous les autres. En voyant qu'une alliance eſt paſſagere, ſi je n'oublie rien pour la rendre durable, ma réputation préviendra certainement tous les eſprits en ma faveur. Quand mon allié m'abandonnera, parce qu'il n'eſt plus de ſon intérêt de m'être attaché, il craindra encore de m'offenſer ; & les changemens qui ſurviennent continuellement en Europe me fourniront l'occaſion de

former quelque nouvelle alliance qui me dédommagera de celle que je perds, & qui, dès sa naissance, sera solide, parce que ma réputation aura donné de la confiance.

Il y a des alliances que la prospérité des alliés doit détruire ; & c'est ainsi que deux puissances éloignées l'une de l'autre, & liguées ensemble contre un ennemi commun qui les sépare, sont moins unies à mesure que leurs succès rapprochent leurs frontieres, & développent entr'elles des intérêts opposés. Quand les sept Provinces-Unies prirent les armes pour se soustraire au joug de la domination espagnole, elles devinrent les alliées des ennemis de Philippe II ; la France devoit les seconder de tout son pouvoir ; elle trouvoit un grand avantage à entretenir une révolte qui devoit occuper une partie considérable des forces de la cour de Madrid ; & la république naissante, qui ne songeoit qu'à faire reconnoître son indépendance, n'avoit d'abord point d'autre objet que la France ; il falloit humilier l'Espagne, voilà l'unique intérêt des alliés. Mais dès que leurs succès commencerent à répondre à leurs espérances, leurs vues durent commencer à n'être pas les mêmes. La France devoit naturellement se proposer de profiter de sa supériorité pour faire des conquêtes, & chasser même entiérement les Espagnols des Pays-Bas. Il n'importoit; au contraire, aux Provinces-Unies,

que d'être libres ; & dès que la cour d'Eſpagne étoit aſſez humiliée pour être contrainte à reconnoître leur indépendance, il leur étoit plus avantageux de voir la Flandre entre ſes mains, que ſous la domination de la France.

Il s'en faut bien que le cardinal de Richelieu, trompé par ſon avidité ou par la haine que les Hollandois avoient contre les Eſpagnols, ſe ſoit comporté dans cette conjoncture délicate d'une maniere digne de lui. Pour reſſerrer ſon alliance avec les Provinces-Unies, il devoit n'avoir que le même objet qu'elles ſe propoſoient ; & c'étoit le véritable intérêt de la France ; car, que pouvoit-il lui arriver de plus heureux que de voir ſur ſa frontiere des Pays-Bas un voiſin incapable de rien entreprendre, & qu'il eût été facile de contenir dans le devoir, parce qu'il ſe ſeroit trouvé reſſerré entre deux puiſſances également intéreſſées à obſerver ſes démarches, & dont l'alliance n'auroit ſouffert aucune altération ?

Mais ſi le cardinal de Richelieu vouloit ſacrifier l'état à ſa paſſion de faire des conquêtes, dans ce cas-là même ne fit-il pas encore une faute conſidérable, en ſignant à Paris, le 8 février 1635, ce célebre traité de partage, par lequel il convenoit avec les Provinces-Unies de chaſſer les Eſpagnols des Pays-Bas, & de partager leurs dépouilles ? Cet accord auroit pu être utile à la naiſſance de la révolution ;

il auroit échauffé l'ambition & la haine des Hollandois, qui croyoient ne pouvoir jamais assez se venger de la tyrannie de Philippe II. Ils étoient alors aveuglés par leurs passions ; & l'intérêt, comme je l'ai dit, étoit le même à Amsterdam & à Paris. Mais en 1635, les affaires avoient changé de face ; les esprits en Hollande, plus calmes & plus instruits par une treve de douze ans, dont ils avoient senti les avantages, n'étoient plus capables des mêmes emportemens. Si Richelieu vouloit engager les Provinces-Unies dans une entreprise désormais contraire à leurs intérêts, pourquoi leur montroit-il toute son ambition au lieu de la cacher ? A peine les Hollandois eurent-ils signé la convention de partage, qu'ouvrant les yeux sur les intentions de la France, ils commencerent à connoître leurs intérêts. Ils furent effrayés, craignirent d'avoir à leur porte un ennemi bien plus redoutable que les Espagnols ; & se repentant de leur traité, suspendirent leurs efforts, & ne firent la guerre que mollement.

Quand deux alliés sont parvenus au terme fatal qui leur donne des intérêts opposés, les finesses & les mensonges qu'ils emploient pour se tromper mutuellement leur sont également pernicieux : une honnête franchise est le seul procédé qui puisse leur être avantageux. « C'est pour être libres, devoient dire les Provinces-Unies à la France, que nous avons secoué le joug

joug des Eſpagnols ; & vous nous avez ſecourues dans cette entrepriſe, parce que vous l'avez regardée comme une diverſion favorable contre une puiſſance inquiete, qui depuis plus d'un ſiecle n'a cherché qu'à troubler le repos de vos provinces & à les envahir. Comme votre bienfait n'a été qu'un bienfait politique, ayez la juſtice de n'exiger de nous qu'une reconnoiſſance politique. Si c'étoit vous offenſer, que de veiller à notre ſûreté, & de préférer le voiſinage des Eſpagnols à demi-vaincus, à celui d'une nation que la grandeur de ſon courage, & ſes ſecours mêmes nous ont appris à redouter, vous deviendriez pour nous ce qu'a été autrefois l'Eſpagne ; nous devrions vous haïr. C'eſt pour conſerver votre alliance, c'eſt pour être en état de donner un libre cours à notre reconnoiſſance, que nous ne voulons pas être vos voiſins, & nous expoſer à devenir vos ennemis. Que vous importe que le roi d'Eſpagne occupe encore dans les Pays-Bas quelques provinces à demi-ruinées, puiſqu'étant unis nous la forcerons déſormais à ſe contenter de ce qu'il poſſede ? Si la foibleſſe eſt pour vous une raiſon de vous emparer de ſes domaines, vous êtes donc une puiſſance ambitieuſe ; & bientôt, quand nos frontieres ſe toucheront, la foibleſſe de notre république ſuffira donc pour vous déterminer à nous envahir. Nous croyons encore que c'eſt plutôt

par l'impulſion de votre ancienne haine contre la maiſon d'Autriche, que par les motifs d'une ambition réfléchie que vous voulez vous emparer du Pays Bas. Mais ſi vous continuez à vouloir que nous préférions vos intérêts aux nôtres, ne rompez-vous pas par là même notre alliance ? & ne ſeroit-ce pas courir ſtupidement à notre perte, que de ne nous pas précautionner contre votre ambition » ? De quoi la France eût-elle eu à ſe plaindre ? Trouver mauvais que les circonſtances euſſent changé, c'eût été trouver mauvais d'avoir eu les ſuccès qui l'avoient miſe en état de faire la loi à la maiſon d'Autriche ; & pouvoit-elle exiger que les provinces-unies ſacrifiaſſent leur liberté à une vaine reconnoiſſance ?

Les états-généraux, au lieu d'agir avec cette candeur ſi convenable à une république qui avoit fait des choſes dignes de la liberté pour laquelle elle combattoit, n'eurent qu'une conduite équivoque, qui tour-à-tour, ôta & laiſſa à la France l'eſpérance de conſerver leur amitié. Cette couronne, loin d'eſpérer tour-à-tour & de craindre, en cédant ſucceſſivement à toutes les impreſſions qu'on vouloit lui donner, devoit prévoir que les nouveaux intérêts de ſon allié l'emporteroient ſur les anciens préjugés. Elle auroit dû ſe décider : mais le traité du cardinal de Richelieu étoit une chimere trop agréable pour y renoncer. Les Provinces-

Unies ſignerent leur paix particuliere à Munſter, & la France n'ouvrit point encore les yeux. Après avoir fait les reproches les plus amers aux états-généraux, elle ſe perſuada que leur premiere haine contre l'Eſpagne ſubſiſtoit encore toute entiere; que leurs ambaſſadeurs au congrès de Munſter s'étoient laiſſés corrompre par l'argent de la cour de Madrid; & que la république, honteuſe de ſon ingratitude, ſeroit capable de tout faire pour réparer la prétendue faute de ſa défection. Le comte d'Eſtrades négocioit encore à la Haye conformément à ce plan extraordinaire; & tandis qu'on ſe flattoit de tromper M. de Wit ſur les intérêts de ſa patrie, les Provinces-Unies conclurent avec l'Angleterre & la Suede la triple alliance pour s'oppoſer aux progrès de Louis XIV dans les Pays-Bas. Les miniſtres de France, obligés de faire la paix à Aix-la-Chapelle, & honteux de leur erreur, voulurent ſe venger ſur la république de s'être trompés. Les deux états ſe haïrent, parce qu'ils n'avoient pas ſu renoncer à une alliance qu'il leur avoit été impoſſible d'entretenir, & cette haine a été la principale ſource de tous les maux que l'un & l'autre ont depuis éprouvés.

Il eſt rare que les intérêts reſpectifs des états ſouffrent quelque changement pendant la paix. Dans la chaleur d'une grande guerre les beſoins ſont plus urgens, les paſſions plus timides ou

Universitas BIBLIOTHECA

plus fieres, & le gain d'une bataille ou la prise d'une ville rapprochent souvent des ennemis & séparent des alliés. Mais c'est après la conclusion de la paix qu'un ministre des affaires étrangeres doit principalement examiner quels changemens les alliances peuvent avoir soufferts. Plus les princes auront fait de grands sacrifices, plus un ministre habile trouvera d'ouverture à former de nouvelles liaisons. Un état qui abandonne quelque portion de son territoire obéit à la nécessité, & ne perd pas l'espérance de recouvrer ce qu'il a perdu. Le vainqueur craint qu'on ne trame le projet de lui enlever sa conquête. Des alliés qui ont mal fait la guerre se reprochent réciproquement leurs malheurs, & sont prêts à se haïr. Ceux qui ont été heureux se divisent quelquefois en partageant le butin; ou leur chef, qui les protege, exige de leur reconnoissance des complaisances qui les humilieroient & qui les révoltent. De-là il doit nécessairement résulter de nouveaux intérêts, ou des passions qui font envisager les anciens sous une face nouvelle.

Tandis que les politiques saisissent ordinairement avec assez d'habileté ces petits intérêts, propres à former des alliances passageres, il seroit bien surprenant de voir que les grandes révolutions, qui changent tout le système général de l'Europe, échappent à leur pénétration; si on ne savoit que la constitution de nos gouver-

nemens eſt telle, que le haſard & l'intrigue placent preſque toujours à la tête des affaires les hommes qui doivent les gouverner. Un ignorant ne peut point avoir d'autre politique que la routine de ſes bureaux, & un intriguant doit penſer qu'une nation fait ſa fortune par les mêmes moyens qu'il a fait la ſienne ; & dès-lors c'eſt aux paſſions, aux préjugés & aux intérêts particuliers à gouverner le monde.

La paix de Weſtphalie étoit faite, celle des Pyrénées avoit humilié l'orgueil de l'Eſpagne, & il n'y avoit encore que les Hollandois qui ſoupçonnaſſent que la maiſon d'Autriche, qui avoit été juſqu'alors la puiſſance dominante de l'Europe, n'étoit plus que la rivale de la France. L'Angleterre, qui depuis la pacification d'Utrecht, forme une puiſſance beaucoup plus conſidérable que la cour de Vienne, n'avoit pas encore découvert en 1734 qu'elle étoit devenue la rivale de la France. Deux hommes célebres dans toute l'Europe (1), & qui ont le mieux connu l'intérieur de leur pays & ſon gouvernement, parloient alors au parlement, comme on y avoit parlé ſous le regne de Guillaume III. Il n'étoit queſtion que de veiller à la liberté générale, en conſervant encore l'équilibre entre la France & la maiſon d'Autriche.

(1) M. Roberi Walpole, & M. Pultenay, aujourd'hui Milord Bath.

Ce ſont cependant ces grands intérêts qui doivent donner le mouvement à tout le reſte. Les ignore-t-on ? Il eſt impoſſible que les peuples ſoient tranquilles ; & ils ſe déchireront par des guerres auſſi inutiles aux vainqueurs, que funeſtes aux vaincus.

A la mort de l'empereur Charles VI, la plupart des François furent perſuadés que la France touchoit au moment deſiré, où après avoir pris avec peine l'aſcendant ſur la maiſon d'Autriche, elle alloit enfin dominer l'Europe, en achevant de ruiner une puiſſance qui en défendoit ſeule la liberté. Cette cour de Vienne, diſoit-on, va être réduite à poſſéder quelques provinces qui ne lui permettront de jouer qu'un rôle ſubalterne dans l'Empire même. Les princes de Baviere, malgré l'acquiſition de la Bohême, n'étant ni aſſez riches, ni aſſez forts pour corrompre ou intimider les dietes de l'Allemagne, & rendre, en quelque ſorte, la couronne héréditaire ſur leur tête, auront continuellement beſoin de l'amitié, des ſecours & de la protection des François ; cette maiſon ſera forcée par ſon propre intérêt à ſe conduire relativement aux vues de la cour de Verſailles.

La France, qui croyoit voir alors toutes les frontieres en ſûreté, devoit porter toutes ſes forces ſur la mer ; & on ne doutoit pas que ſes nombreuſes eſcadres n'euſſent ſur l'Angleterre les mêmes avantages que ſes armées de terre

auroient eus ſur la cour de Vienne. Une perſpective peu éloignée préſentoit déjà cette Carthage humiliée ; & les François, après s'être enrichis par la ruine de ſon commerce, recommençoient à former de grandes armées de terre pour effrayer les puiſſances du continent. Le roi de France, déjà accoutumé à gouverner l'Empire par l'empereur ſon lieutenant, devoit enfin ſe mettre ſur la tête la couronne de Charlemagne, faire ſubir le joug aux princes de l'Empire, & des bords du Danube ou du Rhin envoyer ſes ordres à toute l'Europe.

Ce beau projet enfanté par le public peu inſtruit, n'étoit qu'un beau ſonge. Quand la cour de Vienne auroit été ruinée, la France n'en auroit pas été plus près de la monarchie univerſelle ; à une tête coupée de l'hydre, il en auroit ſuccédé une autre. Les intérêts de pluſieurs puiſſances en particulier auroient changé ; mais le ſyſtême général de l'Europe n'auroit ſouffert aucun changement. Les princes, qui auroient dépouillé l'héritiere de Charles VI, ſe ſeroient hâtés de rechercher l'alliance de l'Angleterre. L'Europe n'auroit retenti que des mots d'équilibre, de liberté & de tyrannie. Au lieu de la cour de Vienne, on auroit vu celle de Berlin ou de Munich profiter de la faveur des Anglois pour prendre dans l'Empire l'autorité que les princes Autrichiens y ont exercée, & devenir ennemies de la France, dans l'eſpé-

rance de s'agrandir à ſes dépens. Ses alliés mêmes les plus fideles auroient vraiſemblablement fait tous leurs efforts pour mériter l'amitié des Anglois ; & la France, après bien des ſuccès inutiles à ſa prétendue grandeur, auroit encore été obligée d'employer ſes principales forces ſur terre, & de négliger ſa marine ; & l'Angleterre auroit conſervé ſa ſupériorité ſur mer.

CHAPITRE XI.

Qu'il eſt néceſſaire d'avoir égard à la forme du gouvernement, à la ſituation & au génie des états avec leſquels on contracte des alliances.

J'AI prouvé qu'il falloit proportionner ſes projets à l'étendue de ſes forces & à la nature de ſon gouvernement, ſans quoi la politique n'obtient que des ſuccès bientôt démentis par des revers. J'ajouterai ici que pour ſe faire une regle certaine dans ſes négociations, à l'égard de ſes alliés naturels ou de ceux à qui on n'eſt attaché que par des accidens paſſagers, il faut examiner avec ſoin ce que les principes politiques de leur gouvernement, leurs mœurs, leurs uſages & la ſituation topographique de leurs domaines permettent d'en attendre.

Pluſieurs puiſſances, quoique conſidérables, ſe ſont fait une maxime d'être neutres ; elles ne

cherchent qu'à ſe conſerver ; & vouloir les engager à ſe mêler dans les affaires qui agitent l'Europe, ce ſeroit ſe donner beaucoup de mouvement ſans fruit. Qu'un ambaſſadeur de Vienne, de France ou de Londres tâche d'engager la république de Veniſe à prendre part dans les guerres d'Italie ; ſon ſénat ſe décidera pour la paix, parce qu'on ne peut lui propoſer que des avantages trop foibles pour l'emporter ſur les craintes que lui cauſe la guerre. Emploiera-t-on, pour ſéduire les Vénitiens, les petites ſubtilités de l'intrigue & de la flatterie ? ce ſera inutilement. Un ſénat n'eſt point comme un prince, ou comme le peuple dans la démocratie, la dupe de quelques cajoleries. Le menacera-t-on ? Il eſpérera qu'une puiſſance qui eſtime aſſez ſes forces pour vouloir les attirer dans ſon parti & s'en ſervir, ne le contraindra pas à les tourner contr'elle. Voudroit-on intéreſſer ſa prudence, en cherchant à lui faire peur de cette monarchie univerſelle à laquelle on ne ſauroit trop tôt s'oppoſer ? Le paſſé lui apprendra à ne pas craindre pour l'avenir ; & Veniſe attendra tranquillement que la puiſſance dont on la menace, s'affoibliſſe, & trouve dans ſon ambition même la cauſe de ſa décadence. Peut-être même que ſi cette ſage république n'occupoit que des terres arides & des montagnes où elle ne pût attirer aucunes richeſſes par le commerce, elle feroit un trafic

de ſes hommes, comme font les Suiſſes, qui, ſans s'inquiéter des mouvemens d'ambition qui troublent leurs voiſins, vendent des ſoldats à tous ceux qui veulent en acheter, & penſent que la forme même des gouvernemens européens met entre les états un équilibre qui s'entretient tout ſeul.

Tout tend chez les Vénitiens à conſerver leur liberté, c'eſt-à-dire, à empêcher qu'une des familles patriciennes, en qui réſide la ſouveraineté, ne s'éleve au-deſſus des autres & ne les opprime. Ils ſavent qu'en devenant une puiſſance militaire & ambitieuſe, il ſe formeroit parmi eux des Sylla, des Pompée, des Céſar; & tandis que les patriciens ſe ſont bornés aux fonctions civiles du gouvernement, leur général, qui n'eſt lui-même qu'un étranger & un mercenaire, n'a aucun crédit dans la république. Les Suiſſes, dont les cantons forment autant de républiques libres, ſouveraines & indépendantes, ont tout ce qu'il faut pour ſe défendre chez eux, n'ont rien de ce qui eſt néceſſaire pour faire la guerre avec avantage au dehors, & par conſéquent ne peuvent point être conquérans.

Quand des peuples, ainſi gênés par leur conſtitution politique, portent en eux-mêmes un obſtacle à l'ambition qu'on veut leur donner, il ſeroit inutile de cultiver leur amitié dans la vue de s'en faire des alliés pendant la guerre. Le négociateur le plus habile à manier les

eſprits échoueroit vraiſemblablement en propoſant des traités de ligue ; ou ſi par un haſard ſingulier il réuſſiſſoit dans ſon entrepriſe , il n'auroit rendu à ſa patrie qu'un ſervice dangereux. Ce nouvel allié agiroit froidement malgré lui , parce que les reſſorts de ſon gouvernement ne ſont pas montés pour le faire agir avec vivacité. Il ne rempliroit qu'une partie de ſes engagemens ; il les rempliroit tard , & après n'avoir été preſque d'aucune utilité pendant la guerre ; il finiroit par être à charge à la concluſion de la paix : car il faudroit ou le payer de ſes prétendus ſervices , ou ſe déshonorer en abandonnant ſes intérêts.

Quelques autres états ſe ſont donnés des entraves par leurs loix , telle eſt entr'autres la Pologne , qui n'a point trouvé d'autre moyen pour conſerver ſa liberté , que de ſe mettre dans l'impuiſſance d'agir , & même de prendre une réſolution. C'eſt un bonheur pour l'humanité qu'il y ait pluſieurs de ces puiſſances neutres. Le ſang humain eſt épargné , la paix trouve des aſyles & des médiateurs. Ces puiſſances ne ſont point ennemies des états qui veulent s'agrandir & quoiqu'elles ne ſoient que d'inutiles alliés , il faut les prévenir par de bons offices. Par cette conduite on les entretiendra dans leur neutralité , on ſe fera une réputation de généroſité ; & d'ailleurs la paix peut leur fournir des occaſions de témoigner leur reconnoiſſance à

leur bienfaiteur. Mais il ne faut contracter avec elles aucun engagement de ſervice réciproque relativement à la guerre. En obligeant un ingrat on s'accoutumeroit peut-être à compter fauſſement ſur ſa reconnoiſſance ; & il ſera toujours imprudent de s'engager à faire la guerre pour les intérêts d'un état qui eſt incapable de la faire lui-même heureuſement.

Il ſemble que les Provinces-Unies n'auroient dû prendre aucune part aux guerres qui n'intéreſſoient pas directement leurs domaines. Leur traité d'union n'en fait en quelque ſorte qu'un corps de républiques confédérées, qui ne peuvent avoir cet accord qui eſt l'ame des ſuccès militaires ; & la forme de leurs états généraux & particuliers les expoſe à d'extrêmes lenteurs. Leurs citoyens ne ſont riches que par la pêche & le commerce. D'ailleurs elles ne poſſedent qu'un pays aſſez mauvais, qu'elles defendent à grands frais contre la mer, & qui ſeroit à charge à tout prince qui en feroit la conquête.

Tant de raiſons auroient ſans doute fait des Provinces-Unies une puiſſance neutre ; mais elles s'étoient accoutumées à manier les armes pendant la longue guerre qui les rendit libres ; elles avoient dans leur ſein la famille d'un prince qui avoit créé la république, & une nobleſſe qui ne pouvoit ſe réſoudre à mener une vie bourgeoiſe & commerçante ; les provinces qui touchent à leurs frontieres étoient devenues

le théatre de la guerre la plus opiniâtre ; le courage avec lequel la république avoit conquis ſa liberté, & ſes richeſſes immenſes porterent les princes les plus puiſſans à rechercher à l'envi ſon alliance. L'orgueil étouffa ſa politique ; & les Hollandois, flattés de l'honneur dangereux de traiter avec des rois, ſe firent imprudemment des ennemis. Après cette premiere démarche il n'étoit plus tems de revenir ſur ſes pas, & de changer de conduite. Les Provinces-Unies étoient liées par des engagemens ; & ſi elles n'avoient pas conſenti à ſacrifier une partie de leurs richeſſes à ſervir l'ambition des autres puiſſances, peut-être ſe ſeroit-il fait une conjuration générale contr'elles ; car leurs alliés mêmes étoient jaloux de leur grandeur, & tous les états auroient trouvé un avantage particulier à les ruiner. Quelle foule de branches de commerce ne ſe ſeroit pas en effet formée pour les Anglois, les François, les Danois, les Suédois, les Portugais, les villes Anſéatiques, &c. en accablant un peuple, qui s'étant rendu propres les richeſſes de toutes les nations dont la pareſſe étouffe l'induſtrie, étoit devenu le colporteur du monde entier ?

Ce défaut de conſtitution mit dans l'état des intérêts oppoſés ; une claſſe des citoyens vouloit la guerre ; & l'autre la paix ; d'où il réſultoit que la république faiſoit preſque toujours ce qu'elle ne devoit pas faire, & preſque toujours

mal ce qu'elle faiſoit. Qu'on jette les yeux ſur les dépêches du maréchal d'Eſtrades & du comte d'Avaux, on verra que les états-généraux n'offrent qu'une ſcene toujours mouvante ; & que les opérations des miniſtres étrangers, toujours ſubordonnées aux intrigues, aux artifices & aux intérêts des différens partis qui dominent tour-à-tour, ne portoient jamais que ſur des conjectures incertaines.

Au lieu de ſe plaindre inutilement de la république, pourquoi les princes qui négocierent les premiers avec elle ne dirigerent-ils pas leurs négociations relativement à la nature de ſon gouvernement ? Les Hollandois ont ſans doute tort d'avoir une conſtitution qui les empêche de remplir avec exactitude leurs engagemens, en même tems qu'ils en contractent de tous côtés ; mais les princes qui traiterent avec eux, furent-ils moins blâmables d'acheter cherement leur amitié & des promeſſes incertaines. Si le conſeil de France avoit exactement calculé les avantages qu'il pouvoit eſpérer de ſes négociations à la Haye, il ſe ſeroit bien gardé de conclure en 1662 une alliance dont il ſe repentit bientôt après. « Je vous avoue, écrivoit Louis XIV au comte d'Eſtrades (1), que je ne me trouve pas dans un petit embarras, conſidérant que ſi j'exécute à la lettre le traité de

(1) Lettre du 19 décembre 1664.

1662, je ferai un très-grand préjudice à mes principaux intérêts ; & cela pour des gens dont non-ſeulement je ne tirerai aucune aſſiſtance, mais que je trouverai contraires dans le ſeul cas où j'aurai beſoin de les avoir favorables, & alors les aſſiſtances que je leur aurai données tourneront contre moi-même. »

Dès qu'une pareille puiſſance prend part aux affaires de l'Europe, malgré ſa conſtitution qui devroit l'en exclure, il ſeroit imprudent de négliger ſon alliance & de ne pas continuellement négocier avec elle. Comme elle a pris l'habitude d'agir, je puis eſpérer de la déterminer à prendre mes intérêts & me donner des ſecours ; & je dois craindre au moins que mes ennemis ne profitaſſent de mon inaction pour l'aigrir & la ſoulever contre moi.

Je ne veux point prévoir qu'elle ſera la politique des ſtathouders héréditaires, lorſqu'après avoir affermi & étendu leur autorité, leur intérêt particulier ſera devenu l'intérêt général de la nation ; mais en attendant ce moment fatal, il y aura entre les ſtathouderat & la magiſtrature les mêmes diviſions qui agiterent les Provinces-Unies depuis la paix de Nimegue (1), juſqu'au tems que le parti du prince d'Orange prit l'aſcendant dans les états & gouverna les affaires à ſon

(1) Voyez les négociations de M. le comté d'Avaux, ambaſſadeur de France à la Haye, après la paix de Nimegue.

gré. Il ſera facile aux puiſſances étrangeres d'obſtruer, ſi je puis parler ainſi, tout le corps de la république, d'en arrêter les mouvemens, & de l'empêcher d'agir. Un parti ſervira d'entrave à l'autre. Plus la république paroîtra vouloir agir, moins elle agira; & les princes, ſes alliés, qui auront compté ſur des ſecours proportionnés à ſes forces pour le ſuccès de leurs entrepriſes, courront riſque de les voir échouer.

L'Empire, cet état ſi puiſſant, ſi on conſidere en détail les forces de chacun de ſes princes, ſeroit deſtiné par ſa ſituation à faire un rôle important dans l'Europe, dont il occupe le centre, ſi toutes ſes parties unies par un même intérêt étoient capables d'agir de concert. Le bien général de l'empire, ſi on entend par ce mot autre choſe que la liberté de ſes membres, n'eſt qu'une chimere pour tous les princes en particulier. Il importe peu à chacun d'eux que l'empire agrandiſſe ſon territoire, car aucun d'eux n'en ſeroit plus puiſſant; ainſi le corps germanique, n'ayant point d'objet général d'ambition, n'eſt qu'une maſſe lente à ſe mouvoir. Selon toutes les apparences, il n'auroit jamais fait la guerre que pour ſa propre défenſe, ſi les empereurs, qui poſſédoient de grandes ſouverainetés hors de l'Allemagne, n'avoient eu l'art d'engager quelques-uns de leurs principaux feudataires à ſe liguer avec eux pour défendre l'Eſpagne, le Milanès, le royaume de Naples,

la

la Hongrie ou les Pays-Bas ; & ces ligues particulieres ont accoutumé peu-à-peu tout le corps de l'empire à céder aux impreſſions que vouloient lui donner ſes membres les plus puiſſans.

L'Allemagne ouvre un vaſte théatre à l'habileté des négociateurs. Ses princes, unis par des loix qu'ils ne reſpectent qu'autant qu'ils ſont foibles, ſont libres de traiter avec les étrangers pour leurs intérêts particuliers. Il n'y a point de tems ni de circonſtance où un politique ſavant, ne trouve des alliés & des ſecours dans l'empire, quand il s'agiroit même d'y porter la guerre, tant l'intérêt particulier prévaut ſur le bien général. Il n'eſt queſtion que de montrer des forces proportionnées à l'entrepriſe qu'on médite, de connoître les prétentions oppoſées des princes, & en répandant à propos des ſubſides, d'aigrir leurs jalouſies, de multiplier leurs ſoupçons, & de profiter de leurs haines.

En négociant avec les états libres, il faut avoir égard à leurs paſſions & à leurs préjugés, parce qu'ils ont une grande influence dans leur politique, & en ſuſpendent ou hâtent les opérations. Je doute, par exemple, quand un intérêt réel uniroit les François & les Anglois pour une même entrepriſe, qu'ils tiraſſent de leur alliance tout l'avantage qu'ils en pourroient attendre. Quoique le roi d'Angleterre ait droit de traiter à ſon gré avec les étrangers, ſeroit-il

prudent de compter ſur ſes engagemens, s'ils étoient déſagréables à ſa nation ? Perſonne n'ignore comme Charles II, gêné par les murmures de ſon parlement, ſe comporta dans la guerre de 1672 ; & ſi la France avoit formé une entrepriſe où les ſecours des Anglois lui euſſent été néceſſaires, n'auroit-elle pas échoué dès la ſeconde campagne ? La convention ſignée au Pardo, il y a ſeize ans, entre la cour de Londres & l'Eſpagne, eſt encore une preuve récente de ce que je dis. Ce traité devint inutile ; & la nation angloiſe, qui ne vouloit aucun accommodement, força le miniſtere à faire la guerre. Mais auſſi rien n'eſt plus ſûr ni plus ſolide que les alliances contractées avec les peuples libres, quand elles ſont conformes à leur goût & confirmées par l'habitude d'agir de concert.

La poſition topographique d'une puiſſance eſt quelquefois un obſtacle à ce que ſon allié puiſſe & doive par conſéquent en exiger une diverſion en ſa faveur ; nous en avons vu un exemple dans la derniere guerre. Lorſque la France & l'Eſpagne voulurent attaquer les états que l'impératrice-reine poſſede en Italie, & que le roi de Sardaigne défendoit, il étoit de leur intérêt que la cour de Naples ſe déclarât pour la neutralité, ſes forces n'étoient point capables d'ouvrir l'entrée de l'Italie à ſes alliés ; & en faiſant une diverſion elle s'expoſoit à recevoir plus de mal qu'elle ne pouvoit faire de

bien à l'Eſpagne & à la France. Ces deux couronnes furent ſouvent inquietes pendant le cours de la guerre ſur le ſort du royaume de Naples ; & ſi les Autrichiens, au lieu d'entrer en Provence par les états de Gênes, avoient porté leurs forces contre Naples, quel échec la France & l'Eſpagne n'auroient-elles pas ſouffert par la perte de leur allié, que l'Angleterre, maîtreſſe alors de la Méditerranée, auroit tenu bloqué ſans eſpérance de ſecours, tandis que l'armée autrichienne auroit fait des conquêtes dans l'intérieur du pays.

Quelqu'alliance qu'on ait avec un état monarchique, il eſt ſage de moins compter ſur les engagemens qu'il a contractés que ſur ceux qu'il peut en effet remplir. Tantôt tout eſt aiſé à une monarchie, tantôt tout lui devient impoſſible ; & ſans avoir éprouvé aucun changement ſenſible ni au-dehors ni au dedans, elle eſt forte ou foible, ſuivant que ſes forces ſont gouvernées par un prince courageux ou timide, éclairé ou peu inſtruit. Comme cette forme de gouvernement eſt ſujette même aux inconvéniens de l'anarchie ; car on a vu quelquefois des princes abſolus n'avoir point de volonté, ou vouloir à-la-fois tout ce que vouloient leurs miniſtres diviſés d'intérêt & de ſentiment, il eſt aiſé de juger que rien n'eſt plus fragile que ces traités de prévoyance & ces garanties qu'on ſigne avec un état monarchique pour un avenir

incertain. Ces inconvéniens dont je parle doivent être fréquens en Europe : qu'on ne s'énorgueillisse donc pas du nombre de ses alliés. Veut-on se faire une regle sûre, que l'on ne compte que sur la moitié des forces de son allié ? Quand le moment d'exiger l'exécution d'un traité est arrivé, il faut se conformer aux circonstances présentes, si on veut ne pas faire d'opération fausse. Quelques négociateurs, à force d'art, d'intrigue & d'instances, ont alors abusé de la foiblesse, de l'ignorance ou de la paresse d'un prince pour l'engager dans des démarches qu'il étoit incapable de soutenir. Mais quel a été le fruit de ces négociations ? On cherchoit un allié dont les secours fussent nuls, & on se trouve chargé d'un allié dont il faut sans cesse réparer les bevues, les négligences & les pertes.

CHAPITRE XII.

Des alliances fondées sur la parenté.

LEs liaisons du sang ont peut-être contribué plus que tout le reste aux inconséquences de notre politique moderne. Elles dérangent tous les systèmes, & mettent de petites affections domestiques à la place des grands intérêts qui devroient faire agir les princes pour le bien de

leur nation, ou du moins pour l'avantage de leur maiſon. On ne peut établir à cet égard aucune regle certaine. « J'aimerois mieux un moulin pour mon fils, diſoit le feu roi Victor, que marier ma fille au duc de Bourgogne » ; mais un autre prince ſacrifiera ſon héritier à l'établiſſement de ſa fille, & il eſt certain que l'intérêt a fait parmi les ſouverains autant de mauvais parens, qu'une tendreſſe aveugle a fait oublier à d'autres la gloire & la ſûreté de leur royaume.

Plus communément les liens du ſang ne forment que des alliances équivoques. Un roi qui eſt entraîné par l'amitié fait encore ce qu'il doit à ſon état : en voulant concilier des ſentimens oppoſés, il arrive qu'il obéit tour-à-tour aux uns & aux autres, & qu'auſſi mauvais politique que mauvais parent, il nuit à ſes intérêts, & ſert mal ceux qu'il croit ſervir. Quoiqu'il en ſoit, la politique a raiſon de regarder les liaiſons du ſang comme des accidens propres à former des alliances paſſageres, ſur leſquelles elle doit fonder de plus grandes ou de moindres eſpérances, ſuivant que les princes avec qui on traite ſont plus ou moins touchés des intérêts de leur royaume, ou qu'ils ſe laiſſent plus ou moins gouverner par l'attrait d'une tendreſſe particuliere.

Des princes ont beau avoir une origine commune, ils ceſſent d'être amis quand leurs états ont des intérêts oppoſés. Un peuple ne doit

donc pas faire la guerre pour placer ſes princes ſur des trônes étrangers ; il acheteroit trop chérement un avantage inutile, ſi la nation à laquelle il veut donner un roi eſt ſon alliée naturelle ; & un avantage court & paſſager ſi elle eſt ſon ennemie : il arrive même quelquefois que des tracaſſeries de famille brouillent des puiſſances qui auroient été amies. Il n'y a déſormais plus de Pyrénées, dit Louis XIV à Philippe V qui partoit pour l'Eſpagne. Les ennemis de la France prirent ce compliment poli, qui ne ſignifioit rien, pour le réſultat de toute la politique de l'aïeul & du petit-fils. On crut que les deux monarques avoient fait un complot pour aſſervir le reſte de l'Europe, que les cours de Madrid & de Verſailles, déſormais étroitement unies, n'auroient qu'un même intérêt, & que l'ambition commune qu'on leur ſuppoſoit ne les diviſeroit point, quand il ſeroit queſtion de partager les conquêtes qu'elles auroient faites à frais communs. En voulant prévenir un mal imaginaire (1), les alliés s'en firent un réel. Si Philippe V avoit ſuccédé ſans contradiction à Charles II, il auroit eu néceſſairement les mêmes intérêts & la même politique que ſes prédéceſſeurs ; ſa reconnoiſſance auroit été courte. Ses ennemis affermirent

(1) Voyez le Droit public de l'Europe fondé ſur les traités. Diſcours préliminaire du chap. 7.

l'alliance qu'ils redoutoient, parce que l'Eſpagne, offenſée par tous ſes anciens alliés, ne pouvoit eſpérer de ſe venger que par le ſecours de la France.

CHAPITRE XIII.

Du pouvoir des circonſtances ſur la politique. Des négociations relativement au tems qui ſuccéde immédiatement à la concluſion de la paix.

IL eſt ſi rare que les hommes qui paroiſſent gouverner les affaires, les gouvernent en effet; & ſi commun de les voir obéir aux événemens, qu'il en réſulte que les conjonctures différentes dans leſquelles on ſe trouve ſucceſſivement doivent exciter tour-à-tour différentes paſſions, & impoſer par conſéquent des devoirs différens aux politiques. Moins les puiſſances ſont attachées aux principes fondamentaux que j'ai établis juſqu'ici, plus les paſſions doivent avoir de force & faire illuſion; ce n'eſt point aſſez pour un homme d'état de réſiſter à leur tyrannie, il faut encore qu'il ſache quel en eſt le jeu dans le cœur de ſes alliés & de ſes ennemis. En tems de paix les affaires ſe traitent autrement qu'en tems de guerre, parce que les circonſtances ſont différentes; & tel eſt leur pouvoir,

que la conduite qui réuſſiroit dans une négociation particuliere, échoueroit dans les conférences d'un congrès.

Quand deux états ſont également laſſés de la guerre, parce qu'ils ſont dans une impuiſſance égale de la continuer, & qu'ils n'ont ſu profiter des avantages que le haſard leur a donnés, ni ménager leurs forces, ni réparer leurs pertes; il eſt rare que les conditions de la paix terminent définitivement les principales affaires, pour peu qu'elles fuſſent compliquées avant la rupture. Tout vicieux qu'eſt un traité fait à la hâte & par laſſitude, il entretiendra cependant le calme. Après des malheurs, on préſume moins de ſes forces. La crainte de retomber dans les maux dont on eſt à peine ſorti étouffe toutes les eſpérances, & fait agir avec une extrême circonſpection. On n'oſe preſque pas entretenir de relation avec ſes alliés, & on paroît quelquefois donner ſa principale confiance à l'ennemi avec lequel on vient de ſe réconcilier. Toutes les ambaſſades ne ſont que de décoration; on ſe fait de part & d'autre des proteſtations inutiles d'attachement; & en craignant d'ouvrir les yeux ſur les défauts de la paix qu'on a conclue, on croit avoir une grande fineſſe quand on choiſit des ambaſſadeurs qui aiment le faſte & la dépenſe, & qui ſe ruinent pour perſuader que leur maître eſt riche, & que ſon royaume n'eſt pas épuiſé.

Si la paix ramene les plaiſirs dans les deux cours, ſi on y néglige de réparer les maux intérieurs que la guerre a cauſés, ſi on n'y donne aucune attention ſérieuſe aux affaires, alors la paix durera. Des gouvernemens qui s'accoutument à leur humiliation, diſſimuleront les petites injures, & trouveront toujours de mauvaiſes raiſons, mais qui paroîtront bonnes, pour ſe conſoler des torts médiocres qu'on leur fera. La crainte & une certaine molleſſe qui l'accompagne feront le ſuccès des négociations, ou empêcheront de ſuivre celles qui ſont trop difficiles; juſqu'à-ce qu'enfin quelqu'affaire imprévue, négligée, ou dont on n'aura pas l'habileté de prévenir les ſuites, contraigne à reprendre les armes.

Quand la guerre eſt terminée par l'épuiſement des puiſſances belligérantes, & que cet épuiſement n'a été lui-même produit que par leur courage, leur opiniâtreté à ſe ſervir de leurs dernieres reſſources plutôt que de céder, & en un mot, par une habileté égale qui leur a procuré des ſuccès égaux, elles ſouffrent de la guerre, & n'en ſont pas laſſes. A la paix, elles reprennent haleine, comme des athletes, pour ſe battre encore avec plus d'acharnement. Leur traité laiſſe les affaires indéciſes: mais cette indéciſion, cette obſcurité qui enveloppe les articles de la paix, offre, ſi je puis parler ainſi, je ne ſais quoi de grand à l'eſprit. Ce n'eſt point la

nonchalance impuiſſante de ces négociateurs preſſés de finir, & qui n'oſent s'expliquer. On voit, pour ainſi dire, l'effort qu'on a fait de part & d'autre pour rendre un traité équivoque, & ſe ménager la faculté de l'interpréter à ſon avantage dans des circonſtances plus favorables. Les négociations ſont alors extrêmement délicates & difficiles. La puiſſance la plus habile, dans ces circonſtances, c'eſt celle qui tempere le plus ſon impatience de ſe venger; & qui, en obſervant ſon ennemi, attend de pouvoir l'accabler, ſans s'affoiblir par de trop grands efforts. Son courage lui ſera moins utile que la modération: & le moment de négocier avec ſes alliés, ou d'en chercher de nouveaux, n'eſt arrivé que lorſqu'elle a réparé ſes pertes, & que ſa ſituation floriſſante leur donnera de juſtes eſpérances.

La paix peut être ſolidement affermie quand une puiſſance victorieuſe, a fait éprouver ſa ſupériorité à ſon ennemi humilié, & qu'elle conſent à déſarmer lorſqu'elle eſt encore en état de faire la guerre. Cependant, pour tirer un pronoſtic plus certain de la durée de la paix, il faut examiner quelle a été l'origine de la guerre, & quel eſprit a conduit les négociations qui l'ont terminée. Le vainqueur a-t-il pris les armes pour une affaire peu importante en elle-même, & qui pouvoit aiſément s'accommoder? Dans les négociations de la paix, a-t-il été dur &

orgueilleux ? A-t-il agi par des voies ſourdes & détournées ? Soyez ſûr que, devenu plus inquiet par ſes ſuccès, il ne cherchera que des prétextes pour ſatisfaire ſon ambition. Tous les momens ſont alors précieux, il faut ſe hâter de négocier & de former des ligues contre lui. Mais ſi, avant que de tirer l'épée, il a tenté tous les moyens de conciliation, ſi ſes ſuccès ne l'ont pas enivré, ſi la bonne foi a été l'ame de ſa politique, il eſt vraiſemblable qu'il n'abuſera pas ſi-tôt de ſa propriété. Sa modération tempérera dans ſes ennemis vaincus le deſir de ſe venger, & il trouvera ſans peine des alliés.

Jamais la guerre n'eſt plus prochaine que quand quelques princes négligent leurs affaires pour ne s'occuper que de leurs plaiſirs ; tandis que d'autres s'appliquent à réformer les abus de leurs états. La paix, au contraire, n'eſt jamais plus ſolidement affermie que quand les principales puiſſances de l'Europe ſe mettent en état, par une ſage conduite, de faire la guerre avantageuſement. On n'oſe pas s'offenſer dans cette ſituation ; & cette retenue n'eſt pas le fruit d'une crainte baſſe, qui ne fait faire que des fautes, & qui n'eſt jamais conſéquente, mais d'une prudence éclairée qui fait apprécier, prévoir & prévenir le danger.

CHAPITRE XIV.

Des mouvemens qui ſemblent altérer la paix & annoncer la guerre. Principes des négociations relativement à cet objet.

DÈs que l'Europe éprouve quelqu'agitation, on préviendroit bien des maux, ſi chaque puiſſance ſe demandoit à elle-même : La guerre que je puis faire, ſeroit-elle juſte ? En la ſuppoſant légitime, m'importe-t-il de la faire, c'eſt-à-dire, l'objet que je me propoſe, eſt-il d'un ſi grand prix, qu'il faille l'acquérir par une guerre ? Quels moyens ai-je entre les mains pour la faire heureuſement ? Quels avantages puis-je raiſonnablement me promettre ſur mes ennemis ? Si la fortune trahit mes eſpérances, comment laiſſerai-je ſes caprices ? Quelles ſont mes reſſources ? Combien d'échecs puis-je eſſuyer ſans ſuccomber ? Ces queſtions préliminaires diſpoſeroient à la paix tout prince aſſez modéré, ou plutôt aſſez prudent pour ſe les faire.

Plus la paix a été longue, plus les négociations deviennent incertaines. Comme on a moins préſens à la mémoire les inconvéniens de la guerre, on les craint moins. Les états ſentent en eux-mêmes une certaine ſurabondance de force, qui conduit, ſans qu'on s'en apperçoive,

à faire des démarches précipitées. Les esprits ont plus d'aigreur & de fierté ; le point d'honneur dont on se pique est plus délicat ; & si la politique, à force d'art & de ménagemens, ne fait pas calmer les passions, on commence souvent par légéreté les premieres hostilités.

Lorsque le calme n'est altéré que par des puissances d'un ordre inférieur, il est aisé d'ajuster leurs différends, pourvu que les puissances les plus considérables aiment sincérement la paix. Leur médiation ne peut être rejettée ; & quand elles voudront être justes, l'avis qu'elles auront donné comme arbitres, deviendra un jugement auquel on se soumettra. La faute que font le plus communément ces arbitres, c'est de témoigner à l'une des parties qu'ils veulent accommoder, que ses intérêts leur sont plus chers que ceux de la justice. Loin de la préparer par-là à suivre leurs conseils, ils lui donnent plus d'espérance de réussir dans ses desseins ; & par conséquent elle les suit avec plus de chaleur & d'opiniâtreté. Les grandes puissances devroient, dans ces occasions, plus négocier entr'elles qu'avec les princes dont elles veulent terminer les querelles naissantes. Si elles étoient convenues de prononcer leur avis de concert, & de ne prendre aucune part aux différends qu'elles ne pourroient accommoder, on auroit déjà travaillé bien utilement pour la paix. Mais ordinairement chaque arbitre, plus jaloux de la

maniere dont l'affaire réuſſira que de ſon ſuccès réel, veut attirer à lui tout l'honneur de la médiation. On s'échauffe : de médiateur on devient partie ; & un différend, qui auroit dû etre terminé par une négociation courte & facile, allume quelquefois une guerre générale.

Avant que d'entamer des négociations ſouvent inutiles, pour étouffer une querelle élevée entre deux puiſſances conſidérables, chacune d'elles devroit commencer, ſi je ne me trompe, par tâcher de pénétrer l'eſprit & les vues de ſon adverſaire ; ſans cette connoiſſance on marche à tâtons, & on ne réuſſira que par haſard. Qu'un prince propoſe de remettre la déciſion de ſon différend à l'arbitrage de quelque puiſſance qui n'ait aucun intérêt d'être injuſte ; ſi l'état à qui l'on fait cette offre y conſent, c'eſt un ſigne que l'eſprit de paix domine dans ſes conſeils ; & en voulant être juſte de ſon côté, on peut être comme aſſuré que la tranquillité publique ne ſera pas altérée.

Tant que les puiſſances qui négocient peuvent ſe faire des ſacrifices réciproques, ce ne ſeroit que par une mal-adreſſe extrême que celle qui deſire la paix ne connoîtroit pas promptement à quoi elle doit s'en tenir. Qu'au lieu de prendre de longs détours, de demander ce qu'elle ne ſouhaite pas, & de propoſer à ſon adverſaire des conditions qu'il ne doit pas accorder, elle mette en avant les moyens les

plus raiſonnables d'accommodement. Si on les rejette, qu'elle faſſe des demandes moins ſages pour juger ſi c'eſt par mauvaiſe volonté, ou ſimplement par travers d'eſprit, qu'on ne s'eſt pas prêté à ſes propoſitions. Eſt-ce défaut de lumiere? Toute eſpérance de conſerver la paix n'eſt pas encore évanouïe : avec de la patience & les ménagemens propres à réduire un eſprit inconſéquent, on peut eſpérer de ramener ſon adverſaire au but qu'on ſe propoſe. Mais ſi c'eſt mauvaiſe volonté, ſi un prince rejette aujourd'hui les offres qu'il fit hier; ſi ſa négociation s'embrouille au lieu d'éclaircir les difficultés; s'il multiplie ſes demandes à meſure qu'on a pour lui des complaiſances : c'eſt un ennemi ſecret qui ne négocie que pour ne pas paroître auteur de la guerre qu'il deſire. Ce ſeroit être dupe que de ne pas s'attendre à trancher les difficultés avec l'épée. Les négociations doivent alors changer d'objet ; & pour n'être pas pris au dépourvu, il faut chercher des alliés, & ne pas courir inutilement après la paix.

Quand les troubles dont on eſt menacé intéreſſent à la fois pluſieurs princes puiſſans, leur conſentement à tenir un congrès eſt la diſpoſition la plus favorable que les peuples puiſſent deſirer. Ces conférences indiquent qu'on craint la guerre. Souvent les querelles y ſont terminées par des conventions générales ou par des traités particuliers, qui réduiſent la puiſſance

la plus opiniâtre à se ranger au sentiment général. Il est rare du moins qu'on ne trouve quelque palliatif qui donne le tems aux esprits de se calmer, & à la fortune d'amener des événemens qui changent la situation des affaires. Nous en avons vu un exemple remarquable dans le congrès de Soissons : les traités de paix signés à Utrecht en 1713 n'étoient, pour ainsi dire, que des préliminaires de paix. Personne n'étoit content des conditions qu'il avoit obtenues ; & loin d'avoir réglé les affaires pour l'avenir, on n'avoit pas même absolument terminé celles qui avoient été cause de la guerre. Pour affermir la paix, le duc d'Orléans, régent de France, avoit fait les négociations de la triple & de la quadruple alliance, qui, sans rien établir de solide, n'avoient fait qu'ébranler les conventions d'Utrecht. Les intérêts des nations avoient été sacrifiés à des intérêts particuliers : on n'avoit point consulté les regles de la justice, on n'avoit consulté que ses forces & les convenances. Les affaires étoient si brouillées, les prétentions si opposées, & les esprits si aigris, qu'en craignant la guerre on n'osoit presque pas espérer de conserver la paix. Le congrès de Soissons fut ouvert dans ces conjonctures délicates ; & quoique la politique des plénipotentiaires ne fût qu'une intrigue assez grossiere, on parvint, je ne sais comment, à s'ajuster. A force de faire

des

des traités, d'y manquer, & d'en refaire, tout le monde fut à-peu près content, à l'exception de la France.

Trois cauſes contribuent communément à rendre inutiles des négociations entamées dans la vue de maintenir la tranquillité. Quelquefois une puiſſance veut réduire ſon adverſaire à rechercher la paix, en lui faiſant peur de la guerre; elle menace, elle parle avec hauteur & inſolence, & par-là elle irrite & rend téméraire. C'eſt par des raiſonnemens ſimples, par des diſcours modeſtes, en même tems qu'on fait les préparatifs néceſſaires pour faire heureuſement la guerre, qu'on rend la paix agréable à ſon ennemi. Les fineſſes encore gâtent tout, parce qu'elles détruiſent la confiance, ſans laquelle on ne peut rien conclure. Deux négociateurs qui veulent ſe ſurprendre & ſe tromper mutuellement ſe laſſeront de négocier avant que l'un ſoit la dupe de l'autre. On commencera les hoſtilités par impatience, & un peu de bonne foi les eût prévenues.

Il eſt enfin aſſez ordinaire que les négociations réuſſiſſent mal, parce qu'on y diſcute les affaires ſans aucune méthode. Les états ont trois régles pour juger leurs différends; le droit naturel, le droit des gens, & les conventions particulieres qu'ils ont ſtipulées entr'eux. Appliquer indifféremment ces trois regles à toutes ſortes de queſtions, employer l'une quand il faut ſe ſer-

vir de l'autre, c'eſt le vrai moyen de ne ſe point entendre. Ne les pas employer dans leur ordre naturel, c'eſt vouloir ne rien finir. Je m'explique : une affaire a rapport à la fois au droit naturel & à quelque convention obſcure d'un traité. Si je commence la diſcuſſion par les principes du droit naturel, n'eſt-il pas évident que je découvrirai bientôt des vérités qui me feront pénétrer le ſens caché du traité : ſi les expreſſions en ſont équivoques, je ſerai en état de leur donner un ſens déterminé ; ſi elles ne ſignifient rien, ce qui arrive quelquefois, je forcerai mon adverſaire à dreſſer une nouvelle convention qui ſignifiera quelque choſe. Que je veuille au contraire éclaircir l'affaire, en commençant per la diſcuſſion du traité, tout le monde ſent que malgré mes gloſes & mes commentaires, je ne puis faire un pas en avant. » Voilà le vrai ſens du traité, dirai-je à mon adverſaire ; non, me répondra-il ». Laſſés de cette diſcuſſion frivole, nous nous ſéparerons ſans rien terminer, ſi les deux états, malgré leur amour pour la paix, ſont également réſolus à ne ſe rendre qu'à des raiſonnemens clairs.

Je ſuppoſe qu'un état ſe ſoit mis, par ſa mauvaiſe conduite, dans l'impuiſſance de faire la guerre, & que ſon ennemi veuille en profiter pour s'agrandir à ſes dépens : s'il eſt lâche, il achetera la paix par de baſſes complaiſances ;

mais cette paix ne durera pas ; on la violera pour la lui vendre une ſeconde fois. Comme cet état auroit négligé de ſe conduire par les grands principes de la politique, ce ſeroit inutilement que, pour écarter le danger où il ſe trouve, il recourroit aux grands principes des négociations ; c'eſt un enfant au berceau qui voudroit ſe ſervir de la maſſue d'Hercule. Il faut alors recourir aux petits moyens, aux cabales, aux intrigues dont les cours ſont ordinairement remplies. On peut employer le crédit d'une maîtreſſe, faire agir les femmes, attaquer ſourdement les miniſtres, profiter de leurs diviſions, & faire jouer en un mot à ſon ambaſſadeur le rôle d'un intriguant. On ſe ſert alors des moyens que fournit la corruption ; on tente l'avarice, on l'achete, on ſouleve des mécontens ; on prodigue toutes ces fineſſes, toutes ces petites ruſes dans leſquelles nous autres modernes, nous ſomme de ſi grands hommes, qui ont ſouvent décidé des plus grandes affaires, & auxquelles nous recourons par goût dans les occaſions mêmes où nous emploierions plus utilement les grands principes. Si tout ce manége eſt inutile, il vaut encore mieux s'expoſer à recevoir un grand échec que faire une lâcheté. Ce n'eſt point une province de plus ou de moins qui rend un état plus puiſſant ou plus foible ; mais une puiſſance, poſſédât-elle la moitié de l'Europe, elle ſeroit foible dès

qu'elle ſeroit mépriſée, & qu'il ſuffiroit de la menacer pour qu'elle s'avouât vaincue.

Lorſque deux puiſſances en état de faire la guerre ont découvert à des ſignes certains qu'elles ne peuvent cimenter la paix, il eſt ſage de moins négocier avec ſon ennemi qu'avec ſes alliés, & ſur-tout avec les princes du ſecond ordre, qui font un commerce de leur alliance & de leurs ſecours. C'eſt alors qu'un état connoîtra tout le prix des principes dont j'ai tâché d'établir la vérité. A proportion qu'il aura mieux gardé ſa foi, qu'il aura montré moins d'ambition, plus de juſtice, & mieux cultivé l'intérieur de ſes provinces, il trouvera plus d'ouverture pour traiter. Soit que la préſence du danger faſſe naître de nouvelles réflexions, ſoit qu'on veuille profiter de l'embarras d'un prince prêt à faire la guerre, pour lui vendre plus cherement ſes ſecours; les négociations, dans ces circonſtances critiques, marchent avec plus de lenteur qu'à l'ordinaire. Quelquefois les alliés, qui ſont obligés en vertu de quelque traité de prêter leurs forces à l'une des parties, offrent ſimplement leur médiation, ou ne parlent que d'interpoſer leurs bons offices. Les princes dont on recherche l'alliance croient quelquefois ſe faire acheter à un plus haut prix, en affectant une grande paſſion pour la paix, ou ſemblent avoir peur, dans le tems qu'ils deſirent le plus fortement que les affaires ſe brouillent. Tantôt ils

ſont un étalage faſtueux de toutes leurs forces ; ils entretiennent une double négociation avec les deux puiſſances prêtes à entrer en guerre, & paroiſſent leur dire : je me donnerai au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Si on avoit affaire à un prince avide & dont le conſeil fût ſans expérience, ce ſeroit une choſe aſſez ſimple pour l'engager dans ſon alliance, que de lui accorder, ou même de lui offrir, tout ce qu'il peut demander. Mais ſi on négocie l'amitié d'un prince qui ait de la prudence, il ſe défiera de cette facilité ; il vous ſoupçonnera de ne point vouloir lui donner en effet tout ce que vous lui promettez. Comme il ſait qu'il ne faut compter ſur une alliance qu'autant qu'elle eſt d'un avantage à-peu-près égal aux deux parties contractantes, les trop grandes promeſſes que vous lui aurez faites ſeront pour lui un motif de vous abandonner quand l'occaſion s'en préſentera.

Le vice contraire à celui de tout accorder avec une extrême facilité, c'eſt la manie de certains négociateurs qui paroiſſent en quelque ſorte jaloux du bien qu'ils font à la puiſſance avec laquelle ils s'allient. Ils veulent attirer à eux tout l'avantage de l'alliance ; ils s'applaudiſſent de cette eſpece de triomphe, ſans s'appercevoir que leur traité frivole ne leur attache point leur allié. Ordinairement les conventions de ces alliances ſont dreſſées d'une maniere

vague : on ſe flatte de les interpréter en ſa faveur ; & de-là naiſſent des conteſtations continuelles, qui empêchent ou retardent le ſuccès des armes, & qui préparent une défection.

On ne ſauroit s'exprimer avec trop de préciſion & de clarté dans les traités d'alliance, non-ſeulement ſur la nature des ſecours qu'on doit ſe fournir, mais ſur la maniere même de les faire agir. Je ſais que ce doit être quelquefois une choſe très-difficile, parce qu'une puiſſance du ſecond ordre ne veut s'engager ordinairement que le moins qu'elle peut, afin d'être plus libre de régler ſes opérations, & même de changer de parti, ſuivant que les conjonctures & ſes intérêts l'exigent. La puiſſance ſupérieure doit alors profiter de ſes premiers avantages pour expliquer dans de nouvelles conventions ce que les premieres peuvent avoir d'obſcur ou d'indécis. On doit regarder comme un chef-d'œuvre de bonne conduite les renouvellemens de traité que la France faiſoit tous les ans avec la Suede & les Provinces-Unies pendant la célebre guerre de trente ans. L'alliance ne ſe réfroidiſſoit point ; chaque traité augmentoit le zele des alliés. Les fautes étoient promptement réparées ; on voyoit de plus près ce qu'on avoit à faire, & on s'entendoit mieux.

Avant que de finir ce chapitre, je dirai un mot d'une autre ſorte de négociations, dont on a vu quelquefois l'Europe occupée pendant la

paix. Doit-il vaquer une ſucceſſion importante, ſur laquelle pluſieurs princes ont des prétentions ou des droits oppoſés ? on tâche de les régler d'avance. C'eſt ainſi, dans le dernier ſiecle, qu'après la paix de Riſwick, la France négocia à Londres & à la Haye les traités de partage au ſujet de la ſucceſſion de Charles II, qui n'avoit point de poſtérité, & dont les infirmités annonçoient la fin prochaine; & que dans celui-ci on a tant fait de négociations pour régler l'héritage de l'empereur Charles VI, & en aſſurer l'indiviſibilité.

Il ſeroit ſurprenant que ces négociations produiſiſſent le bien qu'elles ſemblent promettre. Souvent on les entame ſans bonne foi, ſans un deſir ſincere de la paix, & on ne cherche qu'à ſonder la diſpoſition des eſprits. On néglige les regles les plus eſſentielles, & qui ſeules peuvent donner une force réelle aux conventions qu'on a ſtipulées. Les peuples, dont on diſpoſe, ne ſont point conſultés ; on ne les regarde que comme les troupeaux d'une ferme dont le poſſeſſeur ſe défait arbitrairement. Les princes, qu'il faudroit dédommager, ne ſont pas même entendus. Tout ſe regle pas des intérêts de convenance, qui peuvent changer d'un moment à l'autre. On ne dit que trop ſouvent : » Signons, & nous verrons enſuite ; le tems eſt un grand maître ; les circonſtances changeront ». Enfin, tandis qu'on ſigne des traités publics & ſolem-

nels, on en fait quelquefois de ſecrets qui les détruiſent.

Le prince Eugene avoit ſans doute raiſon de faire peu de cas des négociations éternelles dont l'empereur Charles VI fatiguoit l'Europe pour accréditer ſa pragmatique-ſanction.

» Toutes ces garanties, diſoit-il, n'ajoutent rien à l'intérêt qu'ont quelques puiſſances de conſerver l'indiviſibilité de la ſucceſſion autrichienne. Sans ſigner de traité, elles la défendront ſi elles ſont en état de la défendre; & les autres ne trouveront que trop de prétextes, ou même de raiſons, pour manquer à leurs engagemens, ſi la ſituation de leurs affaires leur permet de faire la guerre. Les meilleurs garans, ajoutoit-il, de la pragmatique-ſanction, ce ſont de bonnes armées, des ſoldats bien diſciplinés, des places de guerre bien munies, & des finances miſes en bon ordre. » Ce qu'avoit prévu le prince Eugene arriva. L'héritiere de Charles VI vit ſoulever contr'elle une foule d'ennemis puiſſans; & ſes alliés effrayés, n'oſerent venir à ſon ſecours qu'après qu'elle les eut raſſurés par ſon courage & ſa fermeté.

On n'entreroit pas, je crois, dans la penſée du prince Eugene, ſi on penſoit qu'il blamât en tous ſens ces traités de prévoyance. Il vouloit ſeulement faire entendre que la prudence défend d'y compter beaucoup, & que la force ſeule, en inſpirant de la crainte, apprend à

reſpecter les traités. Il eſt utile de conclure des traités de prévoyance, parce qu'ils ſervent au moins de baſe, & comme d'articles préliminaires aux négociations de la paix, quand les puiſſances commencent à être laſſes de la guerre.

CHAPITRE XV.

Des négociations pendant le tems de guerre. Principes relativement à cet objet.

DÈs que la guerre eſt allumée, les négociations doivent ceſſer entre les deux puiſſances belligérantes, ſi elles s'eſtiment aſſez pour ne pas eſpérer de ne pas ſe tromper l'une l'autre groſſiérement. Ces petits pour parlers politiques, que l'une continue après les premieres hoſtilités, ſous prétexte de modération, prouvent qu'elle a négocié juſqu'alors ſans principe, & qu'elle a commencé imprudemment la guerre, ou ſont un ſymptôme infaillible de ſa crainte quand elle n'agit pas en même tems avec vigueur. Si elle emploie au contraire toutes ſes forces en même tems qu'elle négocie, elle ne veut ſans doute, par ce manège, que diſtraire ſon ennemi de l'objet qui doit l'occuper; & ſuſpendre ſes opérations militaires, en lui faiſant encore eſpérer la paix; mais il ne ſe laiſſera pas ſurprendre à ce piege groſſier. Les raiſons

qui l'ont déterminé à la guerre ſubſiſtent encore toutes entieres ; les premieres hoſtilités doivent même l'irriter : & ſi on ne ſuppoſe pas dans ſa conduite les inconſéquences les plus puériles, il craindra qu'on ne veuille lui inſpirer une fauſſe ſécurité.

J'ai dit que rien ne prépare mieux le ſuccès des négociations, en tems de paix, que l'attention d'un prince à bien gouverner ſes états, & à ſe faire eſtimer de ſes voiſins ; de même en tems de guerre, ſi on veut ſe ménager une paix utile & la hâter, il faut gagner des batailles & prendre des villes. Que les raiſons les plus médiocres d'un négociateur ont de force quand les ennemis de ſon maître ont été vaincus ! » La priſe d'Amiens, écrivoit le cardinal d'Oſſat à M. de Villeroy, dont vous nous donnez eſpérance, ſervira à cent mille choſes plus grandes ; mais elle aidera beaucoup à celle-ci, (l'indult que Henri IV demandoit pour les évêchés de Metz, Toul & Verdun) & à toutes autres que vous voudrez obtenir de Rome, où les affaires du roi iront toujours ſelon qu'on les verra aller en France & aux environs ». Toutes les puiſſances ſont à cet égard comme la cour de Rome : & tous les ambaſſadeurs de Henri IV auroient pu écrire la même choſe, s'ils avoient également ſenti l'influence des affaires les unes ſur les autres.

Les puiſſances de l'Europe ne ſont pas aſſez

attentives à faire la guerre de la maniere la plus propre à réduire leur ennemi ; on diroit ſouvent qu'elles ſe ménagent. Il eſt même rare qu'elles dirigent leurs opérations militaires relativement à l'objet qu'elles ſe propoſent d'obtenir par la paix. Les armées principales n'ont quelquefois l'air que de faire des diverſions. Je ne le prouve pas par des exemples ; cette digreſſion m'entraîneroit trop loin. Qu'il me ſuffiſe de demander pourquoi des batailles gagnées & des villes priſes ne donnent ſi ſouvent aucun avantage au vainqueur. Sans doute qu'on a livré ces batailles dans un pays où il ne falloit pas établir le théatre principal de la guerre ; qu'on a pris des villes qu'il importoit peu de garder , ou qui n'ouvrant pas un pays conſidérable , ne mettoient pas en état d'étendre ſes forces avec avantage.

Savoir faire la guerre , ſavoir quand il faut la faire , ſavoir où il faut la faire , ce n'étoit qu'une ſeule connoiſſance chez les anciens. Les mêmes hommes étoient ſoldats , capitaines , citoyens & magiſtrats. Le gouvernement des républiques grecques étendoit & multiplioit les lumieres des citoyens ; & à Rome c'étoit un conſul qui avoit diſcuté dans le ſénat les intérêts des Romains , qui étoit général de leurs armées. En Europe , les hommes ſont depuis long-tems partagés en différentes claſſes qui n'ont rien de commun entr'elles. Accoutumés à ne conſidérer la choſe publique , que dans la partie qui

eſt relative à leur profeſſion, ils n'en voient jamais l'enſemble, & par conſéquent ne connoiſſent pas même tous les devoirs de leur état. Nos militaires ſavent comment on prend une ville : on fait marcher un corps de troupes ; on range une armée en bataille ; on aſſeoit un camp ; on paſſe une riviere, &c. Les politiques ignorent ordinairement tout cela, & ſavent ſeulement, ou doivent ſavoir, dans quel pays il convient de porter l'effort de la guerre pour réduire plus sûrement par la force un ennemi qui a réſiſté aux négociations. Dès que chacun ſort de ſa ſphere, tout eſt confondu. Laiſſez agir le militaire, il voudra porter la guerre où il eſpérera de la faire plus commodément. Que le conſeil dirige les opérations particulieres de la guerre, qu'il ordonne à une armée de ſe battre, d'éviter le combat, d'aller en avant ou de ſe tenir ſur la défenſive, on ne ſaura bientôt plus ce qu'on veut faire ni ce qu'on fait. Il faut imiter la conduite du cardinal de Richelieu, qui, après avoir établi le théatre de la guerre, ſe contentoit d'écrire aux généraux pour toute inſtructions. « Le roi vous a choiſi pour commander ſon armée en Flandre, ſur le Rhin ou en Italie ; & comme Sa Majeſté connoît votre fidélité, votre zele & votre expérience, elle ſe repoſe ſur vous du ſoin de prendre les meſures que vous croirez les plus propres à vous ouvrir l'entrée de telle province, à vous y établir, &

vous mettre en ſituation d'inquiéter tel pays ou tel prince ».

Rien n'eſt plus digne d'un prince qui connoît le prix du ſang humain, que de publier dans un manifeſte les motifs qui le déterminent à prendre les armes, c'eſt, pour ainſi dire, entrer en négociation avec toute l'Europe. Il faudroit en même tems faire connoître ſes prétentions, ou la réparation qu'on exige. La plupart des miniſtres ont regardé, au contraire, comme un trait d'habileté de ne point déclarer nettement ce qu'ils demandoient par la guerre ; ils ont craint de ſe compromettre ſi elle étoit malheureuſe, & voulu ſe laiſſer la liberté d'étendre leurs prétentions, ſi les ſuccès répondoient à leurs eſpérances.

Il faut bien que cette politique ne ſoit pas auſſi admirable qu'on le croit communément, puiſque les Romains qui ont conquis le monde, n'armoient jamais leurs légions ſans publier leurs prétentions. Après les plus grandes victoires, ils n'impoſoient point aux vaincus des conditions plus dures ; après les plus grands revers, ils faiſoient encore les mêmes demandes. Notre méthode peut ſervir à faire ou à ſauver la réputation d'un gouvernement intriguant, qui ne veut qu'éblouir ; & n'eſt occupé que de la circonſtance préſente ; mais la méthode des Romains, propre à rendre les guerres plus courtes, peut ſeule faire la réputation & la

fortune d'un état. Nous agiſſons au jour le jour, nous voulons dépendre des événemens, & nous ne cherchons qu'une maniere honnête de leur obéir. Notre ennemi ne ſachant jamais à quoi s'en tenir, doit continuellement ſonger à réparer ſes pertes après une défaite, ou à pourſuivre ſes avantages après un ſuccès heureux, & la paix eſt toujours reculée. L'ennemi des Romains étoit au contraire, dans le revers, touché de leur généroſité, & dans la proſpérité effrayé de leur courage; & ce double ſentiment le portoit à s'épargner les fatigues d'une guerre opiniâtre.

Chaque guerre n'étant & ne pouvant être qu'un état de paſſage pour les peuples mêmes les plus guerriers & les plus ambitieux, puiſque ce n'eſt que par la paix qu'ils peuvent jouir des avantages qu'ils ont voulu conquérir; rien ne ſeroit plus abſurde que de ſe ménager des ſuccès à la guerre par des moyens qui empêcheroient d'en tirer parti à la concluſion de la paix. Rien cependant n'eſt plus commun, depuis que le cardinal Mazarin, qui ſentoit combien le déſintéreſſement eſt utile à une puiſſance guerriere, a donné l'exemple d'une fauſſe modération, en publiant que la France ne demandoit pour elle que la gloire de travailler à la ſûreté de ſes alliés. Cette fineſſe, dont il n'avoit pas beſoin dans l'état floriſſant où il avoit trouvé les affaires de France, le jetta dans un extrême

embarras quand il fallut négocier à Munſter. On n'étoit point étonné que les Suédois vouluſſent conſerver leurs conquêtes, ou demandaſſent un équivalent ; leurs intentions n'avoient jamais été équivoques à cet égard ; mais la France, qui n'avoit en effet entrepris la guerre que pour reculer ſes frontieres, ne ſavoit comment s'y prendre pour changer de langage. Ses plénipotentiaires ne parloient que vaguement de la ſatisfaction qui étoit due aux deux couronnes pour les dépenſes & les fatigues que la guerre leur avoit cauſées. Ils craignoient en quelque ſorte d'être compris, & vouloient cependant que les puiſſances intéreſſées à ne les pas entendre devinaſſent leurs intentions & les prévinſſent.

Il eſt toujours de l'intérêt d'un état d'accorder la paix à ſon ennemi quand il la deſire ſincérement. Comment ne blâmeroit-on pas la dureté avec laquelle les Hollandois ſe comporterent dans les conférences de la Haye & de Gertruidemberg ? Louis XIV accordoit aux alliés beaucoup plus qu'ils n'auroient oſé eſpérer en commençant la guerre. Se faire un plaiſir de vouloir flétrir la gloire de ce prince, & le forcer à recevoir des conditions humiliantes, & qui étoient inutiles à leur ſûreté, c'étoit mettre la vengeance & la haine à la place de la raiſon & de la politique, qui ſe défient toujours de la proſpérité. Les Provinces-Unies

eurent bientôt lieu de ſe repentir de leur conduite ; & ſi elle leur avoit réuſſi, il ne faudroit mettre leur ſuccès qu'au rang de ces fautes que la fortune rend quelquefois heureuſes.

Il n'en étoit pas de même lorſque dans la derniere guerre le cardinal de Fleury demanda la paix après l'affaire de Paſſau. Comme c'étoit la premiere diſgrace que la France éprouvoit, qu'elle faiſoit ſans peine ſes recrues, que le peuple ne murmuroit point contre le poids des impôts, que ſon commerce n'étoit pas détruit, & qu'on ne voyoit, en un mot, dans la nation aucun de ces ſignes de terreur de laſſitude, ou de défaillance auxquels on reconnoit ordinairement que la paix eſt mûre ; la cour de Vienne eut raiſon de ſe défier de la ſincérité du miniſtere de France. Le cardinal de Fleury deſiroit ſincérement la paix ; mais ayant cependant quelque honte de la vouloir contre toutes les regles de la prudence & même d'une peur ordinaire, il ne fit que des propoſitions vagues, qu'il eſt toujours ſage de rejetter. Soit que la cour de Vienne ſoupçonnât qu'on ne cherchoit qu'à ralentir ſes opérations, ſoit qu'elle crût que ſon ennemi commençoit véritablement à être las de la guerre, il lui étoit plus utile de pourſuivre ſes avantages avec vigueur, pour forcer la France à s'expliquer avec plus de clarté, ſi elle agiſſoit de bonne foi, que de commencer à négocier pour régler ſimplement

ſur

ſur quel plan on entameroit une négociation ſérieuſe.

Indépendamment des ſuccès militaires qui ſont la voie la plus propre à accélérer la paix, la politique emploie encore d'autres moyens pour hâter la concluſion de cet ouvrage toujours difficile. Il ne faut négliger aucune occaſion de détacher de ſon principal ennemi les alliés qui lui donnent des ſecours. On y a ſouvent réuſſi en portant la guerre dans leurs provinces. Un prince qui n'a pris les armes qu'en qualité d'auxiliaire pour s'agrandir, & qu'on menace du pillage en lui préſentant une paix avantageuſe, a rarement le courage d'être la victime de ſes premiers engagemens. Toute négociation qu'on peut nouer avec un des alliés de ſon principal ennemi, eſt utile. Le fruit de ce commerce c'eſt de jetter de la défiance entre des princes ligués. Une puiſſance qui eſt recherchée par ſes ennemis commence à être moins attachée à ſes alliés. Elle ſe croit plus importante qu'elle ne l'eſt en effet; elle veut avoir une volonté; elle agit avec moins de concert. Les plaintes éclatent-elles de part & d'autre, voilà le moment favorable pour débaucher un allié de votre ennemi. Flattez ſon avarice, ſon ambition, ſa vanité; gagnez-le à quelque prix que ce ſoit; car ſon traité particulier devient ordinairement le préliminaire de la paix générale.

Il y a cependant une remarque importante à

faire ſur cette matiere : il faut ſe garder de débaucher de l'alliance de ſon ennemi un prince dont les prétentions dans la guerre ſeroient plus conſidérables que les forces qu'il y emploieroit. Je m'explique en rapportant un exemple : les Anglois, en 1746, firent quelques propoſitions à la cour de Madrid pour l'engager à faire ſa paix particuliere, & les conditions, dit-on, qu'ils offrirent, étoient aſſez avantageuſes à l'infant Don Philippe. Je crois que c'étoit-là une fauſſe démarche de la part de l'Angleterre, parce que l'Eſpagne s'étoit fait des prétentions ſur l'Italie, que ſes forces n'étoient pas capables de faire valoir. La France, à proprement parler, n'auroit pas perdu un allié, ſi cette négociation avoit réuſſi ; elle auroit, au contraire, été débarraſſée du ſoin de protéger une cauſe qui lui étoit à charge. La pacification de l'Italie auroit laiſſé la liberté aux François de raſſembler toutes leurs forces dans les provinces où leurs ennemis les trouvoient déjà trop fortes.

Tandis qu'une puiſſance s'applique par toutes ſortes de moyens à rompre le lien qui unit ſes ennemis, elle doit travailler avec plus de ſoin encore à s'attacher ſes alliés. Quelque zele qu'ils lui témoignent, qu'elle ſoit ſûre qu'ils ne lui donnent des ſecours que pour leur avantage particulier. En employant la fineſſe & la mauvaiſe foi à leur égard, elle les invite à ſe

ſéparer d'elle. Rien ne prouve mieux combien la politique eſt une ſcience peu avancée en Europe, que les reproches éternels que ſe font des alliés. L'un croit toujours en faire trop en faveur de l'autre. Chacun ſe propoſe ordinairement un objet différent; & c'eſt preſque toujours la faute de la puiſſance qui eſt à la tête de la ligue.

Traiter à l'inſu de ſes alliés avec ſon ennemi principal, c'eſt lui fournir un moyen preſque ſûr de les débaucher. Un prince dont l'allié reçoit un échec ne peut trop ſe hâter d'aller à ſon ſecours & de le venger, ſi ſon alliance lui eſt précieuſe. Fait-il lui-même une perte conſidérable? la maniere la plus ſage d'y remédier, c'eſt de chercher d'abord en ſoi-même des reſſources. Couvrir tous les chemins de ſes couriers, entamer dans ces circonſtances de nouvelles négociations, mendier de nouveaux ſecours auprès de ſes alliés, quand on n'eſt pas ſoi-même en état de faire de nouveaux efforts, c'eſt les avertir de ſa foibleſſe, & qu'il eſt tems pour eux de ſonger à leurs intérêts. Les Romains, après une perte conſidérable, s'élevoient en quelque ſorte au-deſſus d'eux-mêmes. Ils agiſſoient alors froidement avec leurs alliés, & vigoureuſement contre leurs ennemis. On me dira ſans doute qu'il étoit facile aux Romains d'avoir cette politique ſublime, parce qu'ils avoient des reſſources & des forces en

réſerve, dont ils ne ſe ſervoient que dans les plus grands malheurs. Mais je demanderai à mon tour, pourquoi des états qui ſont obligés de faire les derniers efforts en commençant la guerre, & qui ne peuvent par conſéquent imiter les Romains dans l'adverſité, ont donc la folle ambition de vouloir être conquérans comme eux?

J'ai parlé plus haut des ſymptômes auxquels on reconnoît que la paix eſt mûre; quand ils ſe manifeſtent enfin, il eſt de l'intérêt du vainqueur de rechercher la paix; & par cette démarche il augmente ſa réputation. S'il ne profite pas de ſon avantage, le vaincu doit faire les premieres propoſitions par lui-même ou par le miniſtere d'un médiateur; mais de façon qu'en évitant de ſe faire mépriſer de ſon ennemi, il ne l'irrite pas. Ses offres doivent être ſimples & claires. Son objet principal eſt de nouer une négociation; ainſi il faut parler de ſatisfaction, mais n'entrer que le moins qu'il eſt poſſible dans les détails, parce qu'il n'eſt pas encore tems de diſcuter ſes intérêts.

Quelquefois la paix devient néceſſaire par un enchaînement ſingulier d'événemens qui change la face des affaires, & annonce ſubitement à une puiſſance, juſqu'alors victorieuſe, un avenir malheureux. Je ne puis à cette occaſion paſſer ſous ſilence la conduite que tint le roi de Pruſſe, lorſque dans la derniere guerre, ſe trouvant à la tête d'une armée conquérante,

il vit ſe raſſembler contre lui des ennemis puiſſans auxquels l'impératrice de Ruſſie joignoit trente mille hommes. Il ſentit à la fois toute l'étendue du danger qui le menaçoit, & que des avances auprès de ſes ennemis ne ſerviroient qu'à leur donner plus de confiance. Au lieu de négocier, il entra bruſquement dans la Saxe. C'eſt Agathocles, qui, prêt à ſuccomber en Sicile ſous les armes des Carthaginois, porte lui-même la guerre au pied des murailles de Carthage. Le roi de Pruſſe victorieux fait la paix à Dreſde. Un écrivain politique enſeigne à éviter les fautes, il apprend même juſqu'à un certain point à être ſage ; mais les traits de génie ne s'enſeignent pas.

CHAPITRE XVI.

Des négociations pour parvenir à la paix. Des congrès. Des treves. Des paix définitives.

COMME on ne doit rien faire pendant le cours de la guerre qui puiſſe mettre obſtacle à la concluſion de la paix, il faut, en traitant de la paix, ne rien faire qui puiſſe devenir nuiſible dans la premiere guerre qu'on ſera obligé d'entreprendre. De ce principe inconteſtable, il réſulte que le principal objet d'une puiſſance dominante qui négocie un traité de paix, ne doit

pas être de s'enrichir des dépouilles de son ennemi & de s'emparer avec fureur de tout ce qui eſt à ſa bienſéance, mais de tempérer la jalouſie ou la haine que ſa gloire doit lui ſuſciter, de reſſerrer le lien des alliances qui ont contribué à ſa proſpérité, & ſur-tout de conduire de telle ſorte les affaires, que ſon ennemi ſe brouille avec ſes alliés & décrie ſon alliance.

Tout mon ouvrage eſt la preuve de cette propoſition; mais, je l'avoue, il n'y a pas de vérité moins faite pour être compriſe. La multitude veut que les négociateurs conſervent les conquêtes des armées; toute reſtitution la choque; & la vanité des princes eſt flattée de voir que ſous leur regne les frontieres de leur état ſoient reculées. Un miniſtre ne balancera point, pour mériter la faveur de ſon maître & les éloges du public, de profiter de ſes avantages pour faire ce que nous appelons une paix brillante. Tandis qu'en faiſant des ennemis à l'état par ſon ambition, & en le décriant auprès de ſes alliés, il l'affoiblira bien plus qu'il ne croit le fortifier par l'acquiſition de quelques domaines; il ne manquera point de s'admirer lui-même s'il n'eſt qu'un homme médiocre. S'il a aſſez d'eſprit pour ſentir ſa faute, & les dangers auxquels il expoſe l'état, il dira: « Alors comme alors: nous verrons, ſi nous y ſommes encore: fera, après moi, les vignes qui pourra. »

Il eſt impoſſible qu'une guerre à laquelle plu-

ſieurs puiſſances ont pris part, ſoit terminée par une négociation particuliere ; & que la paix qui réconcilie des ennemis ne brouille pas des alliés. Le cardinal de Fleury ignoroit-il cette vérité ? Il fut d'autant plus effrayé de la lenteur avec laquelle les affaires ſe traitent ordinairement dans un congrès, qu'il étoit extrêmement fatigué en 1735 de la guerre qu'il avoit commencée en 1733 ; il vouloit une paix prompte ; & c'étoit vraiſemblablement la qualité eſſentielle qu'il y deſiroit. S'il préféra ſa tranquillité particuliere au bien de l'état, il agit conſéquemment en ſe chargeant de négocier les intérêts de ſes alliés ; s'il crut agir avec prudence, il ſe trompa. Une négociation particuliere eſt toujours ſuſpecte à des alliés : quelque favorable qu'elle leur ſoit, ils s'en plaignent encore. Dans un congrès, au contraire ; tout ſe paſſe ſous leurs yeux ; ils défendent eux-mêmes leurs droits & leurs prétentions ; & on peut leur donner des preuves certaines du zele avec lequel on les ſert. L'imprudence de M. le cardinal de Fleury étoit d'autant plus blâmable, qu'il ne ſatisfaiſoit pas aux engagemens qu'il avoit pris avec l'Eſpagne & la cour de Turin ; & que la France cependant acquéroit la Lorraine & le duché de Bar, après avoir publié qu'elle ne demandoit rien pour elle. La paix de Vienne fit croire que le miniſtre qui l'avoit conclue étoit un ambitieux timide & un allié infidele ; & c'eſt ſans doute à cette opinion

que la France dut les défections qu'elle éprouva au commencement de la derniere guerre.

Quand un congrès eſt accompagné d'une ſuſpenſion d'armes, il doit être précédé par des articles préliminaires qui décident clairement, quoique d'une maniere ſommaire, les principales prétentions des puiſſances ennemies. Sans cette précaution, des plénipotentiaires perdroient un tems conſidérable avant que de s'entendre; & peut-être abandonneroient-ils enfin leur négociation pour reprendre les armes. Des articles préliminaires, dreſſés par un miniſtre habile, doivent contenir en ſubſtance tout le traité qu'on prépare. Il ne faut en quelque ſorte que les étendre & les développer; ce ſont autant de principes dont il n'eſt queſtion que de tirer des conſéquences auxquelles un gouvernement un peu jaloux de prouver qu'il ſait raiſonner ne puiſſe ſe refuſer.

La continuation des hoſtilités pendant la tenue d'un congrès indique que les puiſſances belligérantes ne ſont pas encore laſſes de la guerre; & la maniere molle dont elles commencent alors leurs négociations le prouve encore mieux. Les plénipotentiaires ſe rendent avec lenteur à l'aſſemblée déſignée. On ne fait d'abord que s'obſerver mutuellement; on craint de faire les premieres démarches, de peur qu'on ne paroiſſe mendier la paix, & que ſon ennemi ne s'en prévale. C'eſt une politique mal habile; car

rien n'eſt plus aiſé que de faire voir qu'on deſire la paix par humanité ; & c'eſt par les opérations de ſes troupes, & non par les procédés bizarres & indécens de ſes ambaſſadeurs qu'il faut prouver qu'on eſt en état de continuer la guerre. On ſe chicane enſuite ſur les plein-pouvoirs, ſur le cérémonial, ſur les titres. Commence-t-on à s'expliquer ? toutes les demandes ſont exagérées ; on ne ſe fait aucune réponſe. Chaque parti ne cherche qu'à gagner du tems dans l'eſpérance que la campagne prochaine changera à ſon avantage *la ſituation des affaires*. Rien n'eſt moins raiſonné que cette conduite. Si c'eſt la puiſſance juſqu'alors la moins heureuſe à la guerre, dont les plénipotentiaires reſtent dans l'inaction, en eſpérant le gain d'une bataille, ou la priſe d'une place importante, elle en ſera la dupe. L'événement heureux qu'elle attend n'arrivera peut-être pas ; & ſon ennemi n'en ſera que plus fier, & voudra ſe venger s'il a fait une perte.

C'eſt la puiſſance qui a l'avantage ſur ſes ennemis qui doit la premiere faire connoître ſes intentions. En formant ſes demandes, elle doit avoir égard à la ſituation générale des affaires, & non à des accidens paſſagers, qui ne décident jamais de rien, à moins qu'on n'ait affaire à un ennemi facile à s'effrayer, & peu intelligent. Elle doit plus ſonger aux forces qui lui reſtent qu'aux ſuccès qu'elle a eus. Enfler ſes

prétentions à chaque événement heureux, c'eſt ne pas vouloir finir. Le gain d'une bataille ou la priſe d'une ville ne doivent ſervir qu'à hâter la concluſion de la paix, & faire accepter les premieres demandes qu'on aura faites. Une puiſſance trop ambitieuſe, que l'avenir ſéduit, & qui attend pour négocier ſérieuſement qu'elle ſoit épuiſée par la guerre, haſarde de perdre ſes avantages préſens pour courir après une chimere. Elle ignore ſans doute que le plus grand bonheur d'un état, c'eſt de faire la paix avant que d'avoir conſumé ſes forces. Quel traité aſſez avantageux dédommageroit un vainqueur obligé de languir de foibleſſe ſous ſes lauriers ?

Tout ce qu'on met de ruſes, de fineſſes, & de ſubtilités dans les négociations d'un congrès, ce n'eſt point ce qui en fait le ſuccès. Le grand art conſiſte d'abord à prévenir les ſoupçons qui naiſſent naturellement entre des alliés, dans le moment qu'il eſt queſtion de faire des ceſſions de ſes domaines, ou de partager les dépouilles de ſes ennemis. La ſeconde regle, c'eſt de diriger conſtamment ſes négociations par les mêmes principes auxquels on doit les avantages qu'on a obtenus pendant la guerre. Je prie mon lecteur, s'il veut faire une étude ſérieuſe, d'analyſer toutes les démarches des plénipotentiaires de Munſter & d'Oſnabruck. Les ambaſſadeurs de la maiſon d'Autriche firent ſans doute tout ce qu'on peut attendre des politiques les plus

profonds & les plus féconds en reſſources. N'ayant pour eux ni la force, ni les événemens de la guerre, ils employerent l'artifice ; & il leur auroit vraiſemblablement réuſſi, ſi leurs ennemis s'étoient amuſés à oppoſer la ruſe à la ruſe. La cour de Vienne échoua, & devoit néceſſairement échouer, parce que toutes les opérations de la France & de la Suede tendoient à reſſerrer le lien de leur alliance, & que ces deux couronnes avoient pris les meſures les plus heureuſes pour négocier avec autant de concert qu'elles en avoient eu dans les opérations de la guerre.

Le cardinal Mazarin, toujours attentif pendant la guerre à profiter du ſuccès des armes pour débaucher quelqu'allié de l'empereur, s'écartoit, ſans s'en appercevoir, de cette politique dans le plan de négociation qu'il s'étoit tracé. Il vouloit commencer la pacification générale par celle de l'Italie. Heureuſement le comte d'Avaux lui fit remarquer que les princes de l'empire, laſſés de la guerre, ſe tourneroient du côté de l'empereur, ſi la France paroiſſoit négliger leurs intérêts, & que la cour de Vienne profiteroit de cet avantage pour rejetter avec plus de hauteur les propoſitions de paix, & peut-être pour engager la Suede à traiter de ſon accommodement particulier. Ce qui décida du ſuccès de la négociation de Weſtphalie, ce fut la lettre circulaire que le comte d'Avaux

écrivit aux membres de l'empire, pour les inviter à envoyer leurs plénipotentiaires au congrès, où l'on devoit rétablir la liberté germanique, & donner une forme conſtante au gouvernement de l'empire. Cette démarche admirable débaucha tous les alliés de l'empereur; & la France avec leurs ſecours impoſa ſans peine la loi à la cour de Vienne.

Elle auroit eu le même avantage en traitant avec l'Eſpagne, ſi elle eût ſuivi les mêmes regles; mais en ſuppoſant que le cardinal Mazarin voulût auſſi ſincérement la paix générale, qu'il affectoit fauſſement de la deſirer, n'auroit-il pas été ſurprenant que, n'ayant aucun projet fixe dans ſa négociation avec la cour de Madrid, il eût réuſſi à la réduire? Ce miniſtre craignoit que la paix générale ne le rendit moins néceſſaire, & ne diminuât ſon crédit. En évitant de la conclure, il vouloit cependant qu'on ne pût pas lui reprocher d'avoir perpétué la guerre. Au lieu d'être habile, il ne fut par conſéquent que ruſé. Toutes ſes démarches à l'égard des Provinces-Unies ſe contrediſoient; il les négligeoit, les flattoit, les irritoit. Elles devoient lui échapper; & l'Eſpagne, qui ne connoiſſoit pas encore toute ſa foibleſſe, ne pouvoit, après cette défection, que rejetter avec arrogance les propoſitions de paix qu'on lui offroit.

Les négociations générales d'un congrès veulent être ſoutenues par des négociations

particulieres. C'eſt alors qu'il faut être plus attentif que jamais aux démarches de ſes alliés, & chercher par toutes ſortes de moyens à reſſerrer le lien par lequel on leur eſt uni. C'eſt en expliquant à la reine Chriſtine la philoſophie de Deſcartes que M. Chanut empêchoit que cette princeſſe ne ſe laiſſât tromper par les fineſſes de la cour de Vienne ; & qu'en intriguant auprès des maîtreſſes, des miniſtres & des favoris de Charles II, la France conſervoit dans le congrès de Nimegue l'aſcendant que lui avoient donné ſes armes.

Le devoir d'un médiateur, c'eſt une exacte neutralité entre les puiſſances ennemies ; mais il ne faut pas s'attendre qu'il l'obſerve fidelement : ainſi il faut négocier auprès de lui pour ſe le rendre favorable. Quelquefois il n'y a point de médiateur dans un congrès, & les premieres ouvertures en ſont plus difficiles ; mais dans la ſuite la puiſſance qui a réglé la premiere ce qui concerne ſes intérêts, ne manque guere de faire les fonctions de médiateur, & de hâter avec zele la concluſion de la paix. Il eſt donc extrêmement avantageux de nouer, quand on le peut, une négociation ſecrete avec un des alliés de ſon ennemi, & de lui offrir en particulier des conditions aſſez avantageuſes pour tenter ſa fidélité. Ce médiateur ſera plus ou moins utile, à proportion du rôle plus ou moins important qu'il faiſoit dans la ligue dont on l'a détaché.

On demande s'il eſt plus important de négocier de vive voix que par écrit. Il n'eſt pas douteux qu'un négociateur n'ait de l'avantage à traiter de vive voix avec un adverſaire moins habile. Il en découvre mieux les ſentimens ſecrets, il inſinue lui même les ſiens avec plus de liberté. Il ſurprend à ſon adverſaire des aveux utiles; il lit dans ſes yeux, qui ſouvent démentent ſes diſcours, & il lui ôte l'avantage de délibérer & de conſulter. Voilà la queſtion décidée à l'égard des ambaſſadeurs; mais il n'eſt pas également avantageux aux états de ne vouloir négocier que de vive voix. Si un prince emploie aujourd'hui un plénipotentiaire plus habile que ceux de la puiſſance avec laquelle il traite, il n'en ſera pas de même demain. La raiſon ſecrete pour laquelle on refuſe ordinairement de négocier par écrit, c'eſt qu'on craint de ſe compromettre: on trouve commode de ſe faire des principes, ſuivant chaque affaire & chaque circonſtance: on veut, en un mot, pouvoir ſe dédire, avancer ou reculer à ſon gré. Cette maniere frauduleuſe de négocier peut être utile aux puiſſances du ſecond ordre, dont toute la politique conſiſte à profiter d'une conjoncture favorable pour s'agrandir; mais les puiſſances dominantes ont un autre intérêt. Il leur importe qu'il s'établiſſe des principes fixes entre les nations; & la méthode de négocier par écrit contribueroit à les établir; & même à per-

ſectionner notre droit des gens, où l'on trouve encore des reſtes de notre ancienne barbarie.

Le but d'un congrès eſt une treve ou une paix définitive. Autrefois les treves étoient fréquentes en Europe. Les princes peu riches & peu puiſſans n'avoient preſque point de troupes à leur ſolde, & dépendoient des caprices de leurs vaſſaux : ils étoient ſouvent obligés de ceſſer les hoſtilités avant que de pouvoir ſe réconcilier ſincérement. Le vainqueur reſtoit en poſſeſſion de ſa conquête, le vaincu ne renonçoit pas à ſes droits ; & on convenoit du tems où l'on reprendroit les armes pour terminer ſes différends.

Depuis que la fortune des princes n'eſt plus la même, il ne doit ſe préſenter que très-rarement des circonſtances où il ſoit avantageux de conclure des treves. Quand les eſprits ne ſont pas préparés par la ſituation des affaires à ſigner une paix définitive, ils ne doivent point être diſpoſés à ſuſpendre leurs différends par une treve. Si deux puiſſances ſont également laſſes de la guerre, leur épuiſement doit leur faire deſirer de terminer définitivement leurs querelles. Si l'une préféroit une treve à l'abandon entier de ſes droits, l'autre ſeroit imprudente d'y conſentir : pourquoi voudroit-elle remettre en queſtion, dans des circonſtances peut-être moins favorables, ce qu'elle peut décider à ſon avantage, en faiſant un dernier effort ? Ou pourquoi ne prendroit-elle pas le parti plus ſage d'offrir à ſon ennemi des conditions de paix tolérables ?

Les treves ſont toujours contraires aux intérêts fondamentaux des puiſſances dominantes de l'Europe, puiſque leur conſtitution, ainſi que je l'ai dit cent fois dans cet ouvrage, ne leur promet que d'être conquérantes, & qu'elles doivent par conſéquent prévenir tout ce qui peut troubler la tranquillité publique. Mais ces ſuſpenſions d'armes ſont quelquefois très-ſages, quand on ne les conſidere que relativement à un objet particulier que ſe propoſe un grand prince ; & telle eſt la treve de Ratisbonne, que Louis XIV conclut pour vingt ans, en 1684 ; avec l'Eſpagne & la cour de Vienne. Il ſavoit que la guerre recommenceroit avant que la treve fût expirée ; par ſa politique il évitoit les difficultés qu'il eût éprouvées en demandant un abandon entier des places qu'on lui laiſſoit, & cependant il ſe trouvoit en état de recommencer la guerre avec plus d'avantage, & ſe flattoit d'obtenir enfin, par un traité de paix, ce qu'il ne poſſédoit encore que par une treve.

On n'a rien fait en ſe procurant une paix avantageuſe, ſi on n'a pas eu l'art de l'affermir. « Ce n'eſt pas, diſoit le comte de Servien aux Provinces-Unies, ce que l'on écrit dans un traité, ni les ſeings ou les ſceaux qu'on y ajoute, qui en aſſurent l'exécution, c'eſt l'état où l'on demeure après qu'il eſt fait, tant par ſes propres forces que par le nombre de ſes amis, pour ſe faire tenir parole, ſi l'ennemi veut manquer

de

de foi ». Ce qui ſuffit pour faire exécuter les articles d'un traité qu'on vient de ſigner, & dans un tems où l'on ſe ſent encore des maux de la guerre, ne l'affermit point ſolidement, ſi les plénipotentiaires de la puiſſance à qui la paix eſt avantageuſe n'ont pris ſoin, pendant le cours des négociations, de calmer les paſſions de ſes ennemis, & de rendre ſon alliance plus précieuſe à ſes alliés. De ce principe dérivent toutes les maximes de modération & de généroſité que j'ai établies juſqu'ici, & qu'il eſt ſur-tout important de mettre en pratique quand on traite de la paix. On dit que le maréchal d'Eſtrades, ne pouvant à Nimegue s'accorder ſur je ne ſais quel point avec les ambaſſadeurs des Provinces-Unies, leur propoſa de le jouer aux dez ; & on admire ce trait ridicule que je crois faux. Ce négociateur étoit trop habile pour jouer une affaire importante, & ne pas abandonner libéralement une bagatelle.

Il faut remonter juſqu'à la ſource des différends qui ont allumé la guerre, ſi on veut terminer les affaires de façon qu'on ne leur laiſſe aucune queue, & que l'ordre ſoit tellement rétabli entre les puiſſances belligérantes, qu'on ne puiſſe même le violer en uſant de ſubtilité & de chicane. C'eſt par-là que la paix de Weſtphalie eſt la négociation la plus belle, la plus ſavante & la plus profonde qui ait encore été faite parmi les hommes. Les

traités de Munſter & d'Oſnabruch ſont devenus la loi fondamentale de l'empire, & la baſe ſur laquelle ſa liberté eſt établie. C'eſt le fondement de tout le droit public de l'Europe. Deux religions ennemies, & qui s'étoient fait de trop grandes injures pour qu'on osât eſpérer qu'elles parvinſſent à ſe ſupporter ne s'offenſent plus ; & les plénipotentiaires de Munſter & d'Oſnabruch leur ont appris à connoître & à ſuivre l'eſprit de l'évangile. Enfin l'Europe n'auroit point été troublée par des nouvelles guerres, s'il ne s'étoit élevé entre les princes de nouveaux différends, & qui n'avoient en effet aucun rapport avec les queſtions décidées par la paix de Weſtphalie.

Nos peres, pour aſſurer l'exécution des traités, avoient imaginé d'en faire jurer l'obſervation ſur les reliques des ſaints ; mais comme les parjures ne furent pas punis promptement & d'une maniere ſenſible, on négligea peu-à-peu de prendre pour juge une providence qui ne ſe manifeſtoit pas au gré de nos deſirs, &, au lieu de Dieu, on prit des hommes pour conſervateurs de la paix : on ne s'en trouva pas mieux. Les vaſſaux d'un prince, ou les villes ſoumiſes à ſon obéiſſance, qui s'engagerent à lui faire la guerre s'il violoit la paix dont ils étoient les gardiens, ne rempliront pas leurs engagemens, ou, en y obéiſſant, allumerent une guerre civile. Cette mode pernicieuſe diſparut à meſure que

les princes agrandirent leur autorité. La derniere reſſource fut de prier des princes étrangers d'être les conſervateurs des traités de treve ou de paix. Les actes de garantie devinrent communs; on promit, & on ne tint pas parole. Les traités dont un prince eſt garant lui ſont ſouvent indifférents; ſouvent il a intérêt de réveiller les diviſions qu'il doit prévenir. Quelquefois la crainte l'empêche d'y prendre part, ou bien il s'eſt laiſſé gagner & corrompre par l'infracteur de la paix.

Me permettra-t-on, en finiſſant ce chapitre, de jetter un regard ſur l'avenir? En voyant la plupart des états épuiſés, & pour ainſi dire accablés ſous le poids des dettes que la guerre leur a fait contracter, ne doit-on pas craindre que leur foibleſſe ne les force encore à recourir à la méthode dangereuſe de ne terminer leurs différends que par des treves? Le mal eſt plus voiſin qu'on ne penſe; & il eſt tems que les puiſſances s'occupent plus d'elles-mêmes que de leurs voiſins.

CHAPITRE XVII.

Des traités de commerce. Digreſſion ſur le luxe.

APRÈS ce que j'ai dit de la ſituation de l'Europe, & de l'importance dont y eſt le commerce, on jugera ſans peine qu'il devoit former un objet conſidérable dans nos négociations. Quand l'art des navigateurs ſe perfectionna, & que les états, au lieu de ſimples barques qui ne perdoient pas la côte de vue, eurent de grands vaiſſeaux qui ſervirent de lien entre toutes les parties du monde, il fut néceſſaire d'aſſujettir la navigation à des loix générales. Les nations, en traitant entr'elles, créerent notre droit des gens ſur mer; & je renvoie mon lecteur à ce que j'en ai dit dans le droit public de l'Europe fondé ſur les traités (1).

Si les différentes puiſſances s'étoient comportées ſuivant leurs vrais interets, jamais elles n'auroient parlé, dans leurs traités de commerce, que des conventions générales propres à aſſurer

(1) Chap. XII. *des Traités de commerce & de navigation conclut entre les puiſſances de l'Europe.* Article intitulé, *Conventions générales touchant la navigation & le commerce.* Cet article ſuit immédiatement le diſcours préliminaire.

la liberté des mers & de la navigation ; car il eſt évident que chaque nation, après avoir réglé ces articles, n'avoit rien de mieux à faire pour rendre ſon commerce floriſſant, que d'établir chez elle des loix domeſtiques qui miſſent les citoyens à portée de faire l'exportation de ſes marchandiſes, & l'importation de celles qui lui manquoient, avec plus d'avantage que les étrangers. Si une puiſſance ne favoriſe pas plus ſes ſujets que l'étranger, leur induſtrie étouffée détruit néceſſairement le commerce ; l'état, au lieu de commerçans, n'aura que des commiſſionnaires.

Il n'eſt pas moins évident que tout privilege particulier qu'une nation accorde à des commerçans étrangers, nuit à ſon commerce. Ces préférences le gênent : les commerçans à qui elles ont été accordées ne manquent pas d'en abuſer pour faire une eſpece de monopole. D'autres aſpirent au même avantage, ſe font craindre pour l'obtenir, ou l'achetent par quelque bienfait. Dès que ce qui étoit une grace particuliere devient un droit général, les monopoles ceſſent, il eſt vrai ; mais l'état n'eſt plus le maître des loix de ſon commerce, & il devient le tributaire de l'induſtrie & de l'activité de ſes voiſins, dont il a échauffé l'émulation en éteignant celle de ſes ſujets.

La conſéquence naturelle de ce que je viens de dire, c'eſt que le commerce, à l'exception

des conventions qui regardent le droit des gens, ne doit point être l'objet des négociations. Chaque puiſſance, à cet égard, ne doit dépendre que d'elle-même. Après avoir fait les réglemens qu'elle croit les plus ſages, relativement à ſa ſituation, à la nature de ſes richeſſes & à l'induſtrie de ſes habitans; qu'elle ait, comme l'Angleterre, la fermeté de n'y jamais déroger en faveur d'un étranger. Cette fermeté doit faire toute ſa politique. Je ne dirai donc point, comment il faut négocier & dreſſer des traités de commerce; je dirai ſeulement qu'il n'en faut point conclure, à moins qu'on ne ſe trouve dans quelque circonſtance heureuſe qui autoriſe à demander à un peuple quelque prérogative chez lui, ſans être obligé de l'acheter par une complaiſance équivalente.

Je cede à la tentation de placer ici quelques réflexions, peut-être étrangeres à mon ſujet, mais qui me paroiſſent importantes, ou du moins propres à faire penſer ſur une matiere très-importante, & digne de toute l'attention des perſonnes qui gouvernent.

Le commerce, ainſi que l'a remarqué un homme de génie qui a écrit ſur cette matiere (1), ſeroit inutile à une nation qui, bornée à elle-même, n'auroit aucun voiſin ou aucune affaire à démêler avec eux. Il ſuffiroit que les citoyens

(1) M. Hume. Voyez ſes diſcours politiques.

échangeaſſent leurs denrées & leurs marchandiſes, & que, pour faciliter les échanges, ils convinſſent entr'eux d'une monnoie, ou d'un ſigne repréſentatif qui en tiendroit lieu. Il ſeroit inutile à ce peuple d'avoir un grand commerce au-dehors & d'acquérir des richeſſes. En voyant multiplier l'or & l'argent, le particulier ne ſeroit pas plus riche, parce que le prix de toutes les choſes dont il auroit beſoin augmenteroit à proportion de l'accroiſſement des richeſſes & du luxe. On ſent bien que le rafinement des plaiſirs, les voluptés, le luxe, l'élégance que produit le commerce, ne ſont point un motif pour le faire entreprendre : tous ces biens, ſi néceſſaires aux hommes quand une fois ils les ont connus, ne contribuent point réellement à leur bonheur.

Mais dès qu'une nation eſt expoſée à faire la guerre, qu'elle doit entretenir des armées pour ſa sûreté, & ne peut les faire agir ſans des dépenſes conſidérables, il faut néceſſairement qu'elle ait les inſtitutions de la république romaine, que la guerre enrichiſſoit, ou que le commerce multiplie ſes richeſſes, procure à l'état des revenus proportionnés à ſes beſoins ordinaires, & des reſſources abondantes pour les cas extraordinaires.

De ces principes, qui, ſi je ne me trompe, doivent paroître inconteſtables, on doit conclure que le commerce le plus propre à enri-

chir un plus grand nombre de citoyens, puiſqu'il eſt le plus propre à donner des ſecours abondans, eſt le plus digne de la protection du gouvernement. C'eſt donc le commerce des agriculteurs qui mérite la principale attention des politiques. Si on n'encourage pas leur induſtrie, on pourra bien avoir quelques villes floriſſantes par leurs manufactures ; mais le corps entier de la nation ſera toujours mal conſtitué. Le plus grand nombre des citoyens vivra à peine dans ſa miſere. Et pour en tirer des ſecours, il faudra le fouler avec barbarie.

La balance du commerce eſt favorable à un état. Cela ſuffit-il pour le rendre puiſſant ? non ſans doute. C'eſt un médiocre avantage de gagner par ſon commerce pluſieurs millions ſur ſes voiſins, ſi le gouvernement n'a pas l'art de les faire circuler dans tout le corps de la nation, de ſorte qu'ils portent la vie & l'abondance dans tous ſes membres. Ces richeſſes tomberont dans les coffres d'un certain nombre de citoyens ; s'ils ſont avares, elles ſeront dans l'état comme ſi elles n'y étoient pas ; s'ils ſont prodigues, elles produiront le luxe. Je ſoupçonne qu'il ne faut point conſidérer le commerce ſans les finances, ni les finances ſans le commerce. Ces deux roues toujours unies de la machine doivent s'engrainer l'une dans l'autre pour ne produire qu'un même mouvement ; &, par malheur, nos livres de commerce & de

finance ont toujours un objet différent ; les uns n'indiquent que des moyens pour faire entrer de l'argent dans l'état ; & les autres pour enrichir le prince ; ou plutôt pour lui procurer toutes les ſommes qu'il demande.

Quand on conſidere le commerce comme un marchand, je ne ſuis pas ſurpris qu'on faſſe l'éloge du luxe. Mais pourquoi M. Hume, philoſophe & politique, eſt-il tombé dans cette erreur groſſiere ? Si le principal objet que ſe propoſe le gouvernement en favoriſant le commerce eſt & doit être d'augmenter les forces d'une nation, & de la mettre en état de défendre ſes loix & ſes poſſeſſions contre ſes ennemis, comment peut-on douter que le luxe ne ſoit pas contraire à cette fin ? L'argent qu'il apportera dans un état fera-t-il autant de bien que les mauvaiſes mœurs qui l'accompagnent y produiront de mal ? Qu'on ne craigne pas que j'étale ici tous les lieux communs de la morale : je ſens que je m'écarte trop de mon ſujet ; & je me bornerai à faire quelques réflexions, qui perſuaderont peut-être que le luxe, loin d'être favorable au commerce, eſt au contraire un ſymptôme de ſa décadence prochaine (1).

(1) Veut-on trouver une preuve complete de cette vérité ? qu'on liſe l'*eſſai ſur la nature du commerce en général*, par M. Cantillon. Le meilleur ouvrage, ſans difficulté, qui ait été fait ſur cette matiere.

Une ſuite néceſſaire du luxe, c'eſt de rendre la main d'œuvre plus chere ; & puiſqu'il augmente le prix des marchandiſes, il doit donc nuire aux progrès du commerce, dont tout l'art conſiſte à ſe procurer un plus grand débit en vendant à meilleur marché. Puiſque le luxe détruit le commerce dont il eſt le fruit, au lieu de chercher par quels moyens on peut l'encourager, ne vaudroit-il pas mieux examiner s'il eſt poſſible de retarder ſes progrès ? Peut-être que la politique exigeroit qu'on ne favorisât que de certains commerces, & qu'on ne les protégeât que juſqu'à un certain point ; car il doit y avoir une certaine proportion entre cette partie du gouvernement & les autres pour concourir toutes à la fois à une même fin. Peut-être qu'un trop grand commerce eſt un auſſi grand mal pour un royaume, qu'une domination étendue ſur de trop vaſtes provinces. En écrivant ſur le commerce, il ne faut point penſer au commerce ſeul, puiſqu'il n'y a point d'état qui ſoit purement commerçant.

Quelque briévement que je veuille parler des inconvéniens du luxe, je ne dois pas oublier qu'il rend inutiles les richeſſes mêmes qu'il fait entrer dans un état ; c'eſt le propre du luxe d'appauvrir les plus riches citoyens ; parce que leurs beſoins ſont encore plus grands que leurs richeſſes, dès qu'ils ſe livrent au

goût des ſuperfluités & de l'élégance. L'état eſt obligé de ménager leur dépravation ; il ne peut en tirer des ſecours qu'en leur empruntant à gros intérêt ou à fonds perdus ; & cette politique funeſte, qui ne laiſſe eſpérer aux pauvres aucune diminution dans les impôts, augmente encore le goût des riches pour les dépenſes inutiles, pendant qu'elle acheve de ruiner les familles.

Que les principes du duc de Sully ſur le commerce étoient préférables à ceux de M. Colbert ! du moins je le ſoupçonne ainſi. Mais quand nous aurions toutes les lumieres néceſſaires pour porter un jugement certain, je craindrois qu'il y eût peu d'hommes d'état aſſez vertueux pour tenter de marcher ſur les traces du premier. Que les terres d'un royaume ſoient mieux cultivées, qu'une ſorte d'abondance regne dans le dernier ordre des citoyens ; on ne l'appercevra pas, on ne daignera pas même y faire attention. Mais qu'une manufacture invente de nouvelles ſuperfluités, on en étale les échantillons dans les palais ; le miniſtre qui la protege eſt sûrement loué comme un grand homme ; & peut-être n'a-t-il fait à l'état qu'une nouvelle plaie.

CHAPITRE XVIII.

Des événemens extraordinaires. Réflexions relatives à cet objet.

LA politique reſſemble à nos jeux, mêlés de ſcience & de haſard ; & comme un joueur ne gagne pas toutes les fois qu'il joue contre un adverſaire moins habile que lui, l'état, gouverné par les principes les plus ſages, n'aura pas dans toutes ſes entrepriſes un ſuccès conſtant. La fortune, qui confond la capacité d'un joueur par des combinaiſons ſingulieres qu'il eſt impoſſible de prévoir, ſe joue auſſi quelquefois de la prudence des politiques. Ce n'eſt que dans une longue ſuite de parties qu'un joueur habile ſent ſon avantage ; & triomphe des caprices de la fortune : ce n'eſt auſſi que dans une longue ſuite d'affaires qu'un état éprouvera la vérité des principes que j'ai tâché d'établir dans cet ouvrage. Qui ne ſait qu'un peuple deſtiné à faire la conquête du monde, fut prêt à ſuccomber ſous les armes des Gaulois & des Carthaginois ?

Ce qui fait paroître les malheurs ſouvent plus grands qu'ils ne le ſont en effet, c'eſt qu'on ſe trouve preſque toujours pris au dépourvu quand ils arrivent. En commençant une entrepriſe, il eſt plus agréable de ſe flatter

qu'elle réuſſira, que de s'inquiéter par des réflexions trop profondes. En obſervant la ſituation actuelle des affaires, on ne penſe pas qu'elle puiſſe changer ſi elle eſt heureuſe ; & ſi elle eſt malheureuſe, on ſe perſuade que le tems ſeul y apportera quelque remede. Nous autres hommes vulgaires, accoutumés à ſortir, pour ainſi dire, de nous-mêmes, & à nous élever au-deſſus de nos préjugés quand nous penſons aux affaires publiques, nous ne concevrions point que cette ſorte de nonchalance, fût le défaut le plus commun de ceux qui gouvernent, ſi nous ne ſavions qu'il eſt naturel à tous les hommes de voir ſuperficiellement & de faire mollement ce qu'ils voient & ce qu'ils font tous les jours. N'eſt-il pas vrai que, ſi dans les tems qui paroiſſent les plus heureux les états ſe préparoient des reſſources pour les tems difficiles, il n'y auroit preſque plus pour eux de ces événemens effrayans qui ſemblent annoncer leur ruine ? Le remede aux maux les plus extraordinaires ſe préſenteroit aiſément ; au lieu que des miniſtres, dont toutes les eſpérances ſont trompées, & qui ne ſe ſont jamais attendus à aucun revers, n'oppoſent que de la préſomption, ou de la terreur aux caprices de la fortune.

Il y a des événemens extraordinaires qui cauſent une révolution ſubite, prompte & entiere ; il faut y oppoſer des moyens extraor-

dinaires. Mais je l'ai déjà dit, en parlant de l'entrée du Roi de Prusse en Saxe, ce sont-là de ces mysteres qui ne s'enseignent pas. L'histoire moderne offre quelques exemples pareils ; l'histoire ancienne, & sur-tout celle des Grecs en est pleine. C'est un grand courage, qui, dans ces occasions, entretient dans l'ame le calme nécessaire pour délibérer ; & c'est par la supériorité de ses lumieres qu'on démêle promptement ce qu'on doit espérer & craindre. La terreur étoit répandue dans le nord ; Charles XII avoit bien voulu faire grace au Dannemarc en lui accordant la paix : il avoit fait un roi de Pologne, & il ne vouloit traiter avec le czar qu'après l'avoir détrôné à Moscou. Pierre-le-Grand est incapable de s'humilier devant son ennemi ; il voit qu'il n'a affaire qu'à un héros qui veut tout devoir à son courage, & dont la valeur se croit supérieure à tous les événemens ; sur le champ il ose espérer que ses Moscovites, à peine disciplinés, battront les Suédois, & qu'il apprendra lui-même de son ennemi l'art de le vaincre. Il n'y a presque point d'affaire désespérée pour un état puissant qui a pris la résolution de s'ensévelir courageusement sous ses ruines.

Quand le danger dont on est menacé est imminent, le salut de l'état doit faire alors sa suprême loi. Il n'est plus de système, d'ordre, de regle générale à quoi il faille se tenir atta-

ché. Mais quand le danger n'eſt point imminent, il eſt ſage de moins recourir aux moyens extraordinaires qui peuvent alors aigrir le mal s'ils ne réuſſiſſent pas, que de ſuivre, pour l'arrêter, les principes par leſquels on auroit pu le prévenir. Un petit eſprit croit toujours être dans le cas des événemens extraordinaires; & il recourt d'abord aux moyens extraordinaires, parce qu'il ne ſait pas employer ceux qu'il a naturellement ſous la main. Deux cauſes jettent un état dans une ſituation périlleuſe; l'une, lorſque ſon ennemi, par les talens ſupérieurs avec leſquels il emploie ſes forces ſemble les doubler, & même les tripler; l'autre, quand il s'éleve à la fois contre lui pluſieurs puiſſances conſidérables qui conjurent ſa ruine. Dans le premier cas, le courage doit être patient. Il ne faut chercher qu'à laſſer ſon ennemi; le génie, qui lui a fait trouver en lui-même des reſſources pour commencer une grande entrepriſe, ne lui a pas donné les forces réelles qui ſont néceſſaires pour l'achever; & chaque jour doit épuiſer ſes reſſources. Dans le ſecond cas, jamais des alliés n'ont un intérêt ſi égal d'agir de concert, qu'il ſoit impoſſible de les diviſer. Plus ils ſe croient ſupérieurs à leur entrepriſe, moins ils ſont unis; ils doivent ſe propoſer un objet différent, & leur premier ſuccès les rendra ſuſpects les uns aux autres. C'eſt cette juſte confiance

qui soutint autrefois la république de Venise contre la ligue formidable de Cambray, & qui la fit enfin triompher.

Je ne parle point ici d'une puissance que sa mauvaise conduite auroit fait mépriser de ses voisins. Comme elle ne sauroit se servir de ses forces engourdies, & qu'elle est aussi incapable d'avoir du courage, que de profiter des événemens favorables que la fortune & le tems peuvent amener, elle doit acheter son salut par de grands sacrifices; ou si ses ennemis sont implacables, elle doit périr; car la politique, ainsi que la médecine, n'a point de remede contre de certains maux.

Il y a des circonstances où, quoiqu'on puisse faire, il faut nécessairement commettre une faute. Le grand homme gémit, & après un mûr examen prend le parti qui l'expose aux moindres inconvéniens. Un ministre stupide n'apperçoit pas le danger de sa situation; il agit parce qu'il ne voit pas qu'il fait une faute; & quoiqu'il fasse, il est plus utile à l'état qu'il gouverne que cet homme indécis qui découvre tous les inconvéniens de toutes les opérations qu'il peut tenter, & qui, ne pouvant se résoudre à faire une faute légere, en fait une énorme, en ne prenant aucun parti.

Après la mort de Louis XIII, la reine, régente de France, confia l'administration des affaires à l'évêque de Beauvais, son confesseur.

Ce

Ce prélat, homme de bien, ſe mit dans la tête que la France ne devoit avoir pour alliés que des catholiques, ſi elle vouloit que Dieu fit proſpérer ſes affaires. Dans la premiere audience qu'il donna aux ambaſſadeurs des Provinces-Unies, il leur propoſa donc pour article préliminaire du renouvellement d'alliance, que leurs maîtres crutſent à la tranſſubſtantiation, & fiſſent chanter la meſſe à la Haye. Je ne crois pas que les miniſtres hollandois euſſent pu ramener à la raiſon un homme qui en étoit ſi éloigné; il n'étoit queſtion que de le couvrir de ridicule en publiant ſes demandes. Quand un pareil travers ne ſe trouve que dans un miniſtre, le mal n'eſt pas grand; ſa diſgrace, preſqu'infaillible, rétablit bientôt le bon ſens dans ſes droits. Mais ſi cette eſpece de vertige ſe trouvoit dans un prince qui ſe piquât de gouverner par lui-même, quelle reſſource reſteroit-il pour nouer une négociation raiſonnable?

Je ne finirois point ce chapitre, ſi je voulois entrer dans le détail de toutes les différentes ſortes d'événemens extraordinaires qui peuvent changer la face des affaires, & produire des révolutions inattendues dans les négociations & les alliances. Il faut me contenter d'en développer les principales cauſes. L'une, c'eſt la nature même de la plupart des gouvernemens établis en Europe, qui ne permet pas, ainſi que je l'ai dit, d'y avoir des principes fixes &

conſtans ; l'autre , c'eſt la négligence de la plupart des hommes qui gouvernent. Ils ſuivent leur routine , au lieu d'être attentifs aux changemens qui ſurviennent dans les intérêts des états , & ſur-tout dans la maniere dont ces intérêts ſont enviſagés par des princes d'un caractere différent qui ſe ſuccédent , ou qui donnent tour-à-tour leur confiance à des miniſtres timides, entreprenans, modérés, ambitieux, avares, prodigues, inſtruits, ou peu éclairés.

« La meilleure méthode pour juger des véritables réſolutions d'un état, dit M. le chevalier Temple, c'eſt de s'appliquer à connoître le tempérament, l'eſprit & l'humeur des princes, & des principaux miniſtres qui ménagent les affaires. » Rien, ſans doute, n'eſt plus ſage que cette regle pour prévenir les maux ; mais elle ne ſuffit pas pour les arrêter, lorſqu'ayant été négligée à la fois par les principales puiſſances, l'Europe eſt tombée dans une confuſion extrême. Il n'eſt plus tems alors de juger du caractere des princes & des miniſtres. Ils n'en ont plus ; les événemens les emportent malgré eux : le haſard décide de tout.

Un homme eſt-il appelé dans ces circonſtances pour apporter un remede aux maux publics ? Sa premiere regle doit être de ne compter que ſur les forces ſeules de l'état qu'il gouverne, de ſe propoſer un objet qui ſoit proportionné aux reſſources qui lui reſtent,

& pour donner une assiette fixe aux esprits encore agités, de s'attacher plus fortement que jamais aux principes les plus incontestables de la politique. On peut aussi dans ces occasions recourir avec succès à des moyens extraordinaires ; mais tout seroit perdu, si un ministre présomptueux prenoit pour du génie ce qui n'est que l'ouvrage d'une audace étourdie, ou d'une ruse mal concertée.

CHAPITRE XIX.

Du choix des ambassadeurs & des autres ministres du second ordre. De la correspondance qui doit être entr'eux & le gouvernement qui les emploie.

SI on se bornoit, ainsi que je l'ai déjà dit, à considérer l'art de négocier relativement aux fonctions & aux devoirs des ambassadeurs ou des agens du second ordre, on n'auroit guere d'autre regle à prescrire aux négociateurs, que celle de n'avoir aucune maniere fixe de procéder & d'emprunter, selon le besoin, toutes les formes propres à avancer le succès de l'affaire dont ils sont chargés. Les passions, les préjugés & l'ignorance se combinent de tant de manieres, & prennent souvent des formes si bizarres & si extraordinaires qu'il n'est point

d'écrivain qui puiſſe ſe flatter de les ſuivre dans toutes leurs métamorphoſes, & de preſcrire dans tous ces cas une conduite particuliere.

Je ne m'arrêterai pas à parler en détail de toutes les qualités néceſſaires pour former un ambaſſadeur parfait ; je peindrois un homme qui n'exiſtera jamais : & quand on le rencontreroit enfin, il y auroit bien des circonſtances où il ſeroit dangereux de l'employer. Suppoſez-lui les connoiſſances les plus ſublimes du droit naturel & du droit des gens : qu'il ait étudié avec ſoin tous les gouvernemens de l'Europe, & pénétré tous les ſecrets des princes ; qu'il connoiſſe leurs engagemens, leurs forces & leurs reſſources ; que ſon eſprit juſte, étendu & fécond voie les objets en grand, & ne néglige pas les détails ; que pourriez-vous eſpérer de ſes ſervices, en l'envoyant dans une cour remplie d'intrigues, occupée de ſes plaiſirs, qui ignore ſes intérêts, & où tous les yeux ne voient dans les affaires que les minuties qu'il n'y faut jamais voir ? Ce grand homme paſſeroit pour un pédant ridicule. Il y a bien des circonſtances où l'homme médiocre eſt celui qu'on doit choiſir ; il y en a même où un vice de caractere & un travers d'eſprit ont ſervi avantageuſement. Mademoiſelle de Kerroual, avec de grands yeux, une petite bouche & une taille légere, négociera mieux à la cour de Charles II, que ne feroient tous les plénipotentiaires de Munſter. « A un

prince libertin, disoit un ministre, j'envoie un ambassadeur qui ne lui sera pas inutile dans ses parties de plaisirs. » Ce politique d'un ordre singulier partit, réussit, & devoit en effet réussir.

Dans les tems de calme où les puissances ne sont occupées qu'à s'observer, le conseil de chaque prince n'a besoin que d'être instruit fidellement de ce qui se passe chez ses voisins, pour être en état de mesurer ses démarches avec plus de justesse. Quelle est la situation de leurs finances, de leur commerce & de leurs forces ? Quelle est en particulier la capacité de chaque ministre & son crédit ? Un homme capable de bien voir ce qui se passe sous ses yeux, & d'en rendre un compte exact, peut être dans ces circonstances un bon ambassadeur. Mais ne suffit-il plus d'être un témoin fidele qui dépose, & faut-il commencer à agir ? Les talens deviennent nécessaires, & doivent être différens suivant la différence même des conjonctures dans lesquelles on traite. Ici le flegme réussira, là il faudra agir avec vivacité. Plus les affaires sont importantes, plus les connoissances doivent être étendues. Quand il est enfin question de prévenir une rupture, de former une ligue pour faire la guerre, ou de terminer des différends par une paix définitive, il seroit à souhaiter que les ambassadeurs eussent tous les talens qu'exige le ministere même des affaires étrangeres.

Ce n'eſt point de la ſageſſe ſeule avec laquelle eſt formé un plan de négociation, que dépend ſon ſuccès. Un miniſtre habile peut même quelquefois employer un ambaſſadeur digne de lui, & ne point réuſſir; c'eſt que la relation qui doit être entr'eux contribue beaucoup au ſuccès heureux ou malheureux d'une négociation; & il eſt rare que cette relation ſoit telle qu'elle doit être. Pour l'établir, il faut commencer par donner à un ambaſſadeur une inſtruction bien faite, c'eſt-à-dire, qu'elle renferme une expoſition ſimple, quoique détaillée, du projet général que médite un gouvernement, & de l'objet particulier que l'ambaſſadeur doit ſe propoſer dans ſa commiſſion. Si le négociateur n'eſt pas inſtruit de l'affaire générale dont ſa négociation ne forme ſouvent qu'une petite partie, il n'agit qu'en la tâtonnant, il n'oſera jamais rien prendre ſur lui; toujours enchaîné de ſes ordres, dans la crainte d'aller trop avant & d'être déſavoué, il faudra dépêcher autant de couriers qu'on lui fera de propoſitions différentes. Cependant l'occaſion favorable pour terminer ſa négociation particuliere, & même pour prendre un parti qui eût été utile à l'affaire générale, diſparoît ſans retour. On eſt peiné, en liſant les dépêches de quelques ambaſſadeurs, quand on voit qu'après avoir raiſonné avec ſolidité ſur un événement, ils n'oſent ſe décider, ſous prétexte que l'enſemble des affaires eſt un myſtere pour eux. On plaint

des hommes d'esprit d'être réduits à devenir des automates : Et peut-on ne pas blâmer un gouvernement qui s'applique à étouffer les talens dont il veut se servir ?

Quelquefois ce n'est ni jalousie, ni ignorance, ni ridicule vanité de la part d'un ministre, si ses instructions ne présentent que des vues vagues & des ordres indécis. C'est qu'il faut quelquefois entamer des négociations avant que d'avoir pu se faire une idée claire, nette & précise du but auquel on se propose de parvenir. Il ne s'agit encore que de sonder la disposition des esprits, d'examiner sur quels fondemens on peut asseoir ses espérances, & sur quels principes on agira. Mais à mesure que les affaires viennent à leur maturité, les dépêches d'un ministre doivent corriger le défaut de ses instructions, & dès qu'il a formé un plan il doit le communiquer.

Rien n'est moins sage que de vouloir régler en détail toutes les démarches d'un ambassadeur : il doit être le maître d'agir à son gré ; c'est au tems, aux circonstances, à l'occasion de décider des moyens qu'il doit employer. L'instruction que Henri IV fit donner au président Jeannin, nommé pour négocier la treve de douze ans que les Provinces-Unies conclurent avec l'Espagne, contient quelques avis généraux sur la maniere dont il devoit conduire sa négociation : « mais le roi entend, lui écrivit

M. de Villeroy dans ſa premiere dépêche, que vous tiriez de vous-même les principales inſtructions de ce que vous aurez à faire. » Le cardinal Mazarin éprouva dans les conférences des Pyrénées combien cette liberté eſt utile au bien des affaires. « Je vois, écrivoit-il à M. le Tellier (1), que c'eſt un grand avantage pour les rois, quand ils emploient dans les grandes affaires des perſonnes qui, étant pleinement aſſurées de leur bienveillance, négocient hardiment, & n'héſitent point à propoſer mille expédiens pour les terminer avantageuſement ». Si un prince confie ſes affaires à des perſonnes qui n'ont aucune logique, il a tort ; mais ſi ſes ambaſſadeurs ſavent raiſonner, pourquoi les empêcher de tirer des conſéquences des principes qu'on leur aura donnés ?

On m'objectera ſans doute que, pour ſe gouverner ainſi que je propoſe, il faudroit n'employer que des hommes ſages, habiles, vertueux & diſcrets, & j'en conviens. Mais quelque peu étendu que ſoit un état, eſt il donc impoſſible d'y trouver cinq ou ſix citoyens à qui on puiſſe confier ſans danger le ſecret d'une négociation, & qui aient quelqu'étendue & de la juſteſſe dans l'eſprit ? S'ils n'ont aucune connoiſſance ni des intérêts de leur pays ni des affaires générales de l'Europe, c'eſt ſans doute la faute

(1) Lettre du 30 août 1659.

du gouvernement, qui ne ſait pas aſſez faire eſtimer cette étude, & former des hommes d'état.

Il faut l'avouer, c'eſt ſouvent l'incapacité du miniſtre auquel les ambaſſadeurs répondent de leurs opérations, qui s'oppoſe à cette communication de vues & de penſées ſi néceſſaire au ſuccès des affaires. Si ce miniſtre ſent la ſupériorité de l'homme qu'il emploie, il le craint, il eſt mal à ſon aiſe. Moins il eſt digne de ſa place, plus il paroîtra jaloux de ſon autorité. Moins il penſe, plus il ſera attentif à cacher ſon ignorance. Les diſcuſſions le gêneront, il donnera ſimplement des ordres. Il affecte alors un grand air de myſtere, pour ne pas laiſſer pénétrer ſon embarras, & voudroit qu'on crût qu'il a des arriere-vues qu'il n'eſt pas tems de manifeſter. Ses dépêches ne diſent rien ou ſe contrediſent, parce qu'il craint de ſe compromettre, ou qu'il veut ſe réſerver la reſſource de déſavouer ce qui n'aura pas réuſſi, ou de s'attribuer ce qui arrivera d'heureux. Si un ambaſſadeur n'a alors ni plus d'eſprit ni plus de courage que le miniſtre, c'eſt un aveugle qui marche au haſard, ou qui n'oſera agir. S'il a des talens, il ne ſonge qu'à ſa fortune particuliere. Comme on ne lui a donné que des ordres équivoques, il ne rend compte de ſes opérations que d'une maniere vague: il craint à ſon tour de ſe compromettre; ſes relations ſont infidelles. Le miniſtre & ſon ambaſſa-

deur cherchent à ſe tromper, & ils auroient beſoin d'un médiateur qui les rapprochât.

On fait d'étranges contes ſur la maniere dont le cardinal de Richelieu conduiſoit les négociations. Pour le faire paroître plus grand, quelques écrivains peu ſenſés le rendent preſque ridicule. Si on les en croit, ce miniſtre étoit un politique ſi profond, qu'il trompoit ſouvent juſqu'aux ambaſſadeurs chargés de ſes ordres. Il employoit pluſieurs perſonnes à traiter une même affaire, & chacune d'elles n'en connoiſſoit qu'une partie. « Le comte de Bautru, dit M. Amelot de la Houſſaye, ne ſe déſabuſa qu'après la mort du cardinal de Richelieu, de l'opinion qu'il avoit toujours eue d'être dans la plus étroite confidence de ce miniſtre. Le libraire auquel il s'adreſſa pour faire imprimer les négociations de ſon ambaſſade en Eſpagne, nommé Bertier, lui conſeilla de s'abſtenir de les rendre publiques. Bautru en voulut à toute force ſavoir la raiſon. C'eſt, Monſieur, dit Bertier, que moi qui étois à Madrid de votre tems, comme vous le ſavez, j'avois ordre de traiter avec le comte-duc d'Olivarez tout le contraire de ce que vous y traitiez. Et ſi vous en doutez, je vais vous montrer mon inſtruction ſecrette, ſignée de la main de M. des Noyers, qui vous fera voir que, ſi vous étiez l'homme du roi, j'étois celui de M. le cardinal; & que par ce moyen j'en défaiſois plus en un jour que vous n'en pouviez faire en trois mois. »

Je le comprends : il peut y avoir des occaſions où un miniſtre, ſoit pour ſon intérêt particulier, ſoit par la ſituation malheureuſe des affaires, ſe trouve réduit à la dure extrémité de ne donner que de fauſſes inſtructions à un ambaſſadeur ; ou que ſe défiant de ſes talens, il emploie un agent obſcur pour traiter les affaires dont il auroit dû être chargé. Mais qu'on négocie à la fois deux choſes contraires, qu'un envoyé ſecret détruiſe ce que fait un ambaſſadeur ordinaire, c'eſt une abſurdité que rien ne peut autoriſer. La prétendue négociation du comte de Bautru & de Bertier auroit déshonoré ſans fruit le gouvernement de France. Quelle défiance une pareille conduite n'auroit-elle pas donnée à la cour de Madrid, & à quel ſigne le comte-duc d'Olivarez auroit-il reconnu que le cardinal de Richelieu auroit dans la ſuite négocié ſérieuſement.

Plus les perſonnes employées dans les affaires ſont portées à flatter les goûts du miniſtre & ne pas contredire ſes vues, plus il doit les encourager à lui montrer la vérité, quelque déſagréable qu'elle puiſſe être. « Don [illegible] de Gamarre, dit M. de Callieres (1), a ſervi le Roi d'Eſpagne un grand nombre d'ans avec zele & fidélité, tant à la guerre que dans négociations, particuliérement en Hollande,

(1) De la maniere de négocier, chap. 14.

il a été long-tems ambaſſadeur. Il avoit un parent dans le conſeil d'Eſpagne, diſpoſé à y faire valoir ſes ſervices, & cependant il n'en recevoit aucune récompenſe ; pendant que de nouveaux venus s'avançoient dans les plus grands emplois. Il ſe réſolut d'aller à Madrid pour découvrir le ſujet de ſa mauvaiſe fortune ; il en fit ſes plaintes au miniſtre, ſon parent, en lui déduiſant ſes longs & importans ſervices oubliés. Ce miniſtre, après l'avoir paiſiblement écouté, lui répondit qu'il ne devoit ſe prendre qu'à lui-même de ſa diſgrace ; que, s'il eût été auſſi bon courtiſan que bon négociateur & fidele ſujet, il ſe ſeroit avancé comme les autres qui n'avoient pas ſi bien ſervi : mais que ſa ſincérité s'étoit oppoſée à ſa fortune ; que toutes ſes dépêches n'étoient pleines que de vérités fâcheuſes au roi ſon maître & à ſes miniſtres ; que lorſque les François avoient emporté quelque victoire, il en faiſoit de fidelles relations par ſes lettres ; que quand ils aſſiégeoient une place, il étoit le premier à le mander, & en prédiſoit la priſe ſi on ne donnoit ordre de la ſecourir ; que quand un allié étoit mécontent & dégoûté de ce que la cour d'Eſpagne manquoit aux paroles qu'elle lui avoit données, il la ſollicitoit avec importunité de tenir ſes promeſſes, & l'avertiſſoit que cet allié étoit prêt de la quitter ſi on ne le ſatisfaiſoit : que les autres négociateurs eſpagnols, mieux inſtruits de leurs propres inté-

rêts & des moyens de faire fortune, mandoient que les François étoient des *gavaches*; que leurs armées étoient ruinées & hors d'état de rien entreprendre; que lorſque les troupes françoiſes avoient remporté quelques avantages, ils aſſuroient qu'elles avoient été bien battues, & que les ennemis ſe diſpoſoient à entrer en France; à quoi ce miniſtre ajouta, que le roi d'Eſpagne & ſon conſeil croyoient ne pouvoir trop récompenſer ceux qui leur mandoient de ſi bonnes nouvelles, ni aſſez oublier un homme comme lui, qui ne leur en mandoit que de fâcheuſes. »

Alors Don Eſtevan de Gamarre, ſurpris de ce tableau de la cour d'Eſpagne que lui fit ſon parent: « puiſqu'il ne s'agit, lui répondit-il, pour faire fortune en ce pays-ci, que de battre les François par de fauſſes relations, je ne déſeſpere plus de mes affaires »; & il s'en retourna aux Pays-Bas, où il profita ſi bien des avis de ſon parent, qu'il s'attira bientôt pluſieurs *mercedes*, pour me ſervir du terme eſpagnol; & il vit proſpérer ſes affaires à meſure qu'il travailloit par ſes dépêches à ruiner en idée les affaires des François. »

CHAPITRE XX.

Des devoirs des Ambaſſadeurs.

LA France a eu deux négociateurs célébres, dignes de leur réputation, mais d'un caractere oppoſé ; je veux parler du cardinal d'Oſſat & du cardinal Mazarin. Le premier négocioit avec la plus grande vérité : la bonne foi ſervoit de baſe à ſa politique ; & ne cherchant que dans la nature même des affaires dont il étoit chargé les moyens de les faire réuſſir, rien de ce qui leur étoit favorable n'échappoit à ſa pénétration. Ses raiſons étoient toujours auſſi ſolides qu'elles pouvoient l'être ; & tout ſon art conſiſtoit à les ramener ſans ceſſe ſous les yeux de ſon adverſaire, mais ſans affectation, & de la maniere la plus propre à le frapper. Quoique d'Oſſat négociât dans un pays où l'on ſe pique de ſubtilité, & où l'on aime à faire prendre le change à un négociateur, en l'embarraſſant dans de longs détours, il demeuroit immobile dans le poſte avantageux qu'il avoit d'abord occupé. Oppoſant la vérité à la ruſe, & la patience aux longueurs naturelles ou affectées d'une cour qui craint de ſe décider, il contraignoit ſon adverſaire à revenir à lui.

Rien ne peint mieux ce miniſtre, que la

dépêche (1) admirable dans laquelle il rend compte à Henri IV des vues, des passions & de l'intérêt de la cour de Rome au sujet de l'absolution qu'il y demandoit. « Le pape, dit-il, ne fera rien sans beaucoup consulter. En cette cour, ils sont fort formalistes, & longs en toutes choses... Aussi, leur étant tombé en mains un sujet si haut & éminent, il ne faut douter qu'ils n'en veuillent tirer tout ce qui se pourra pour l'affermissement & accroissement de leur autorité, quand au reste tous seroient vuides de haine & de malveillance, & que d'ailleurs il n'y auroit point d'opposition ni de contradiction. Mais il y a encore quelques-uns si transportés de haine, qu'ils voudroient que cette grace ne vous fust accordée jamais à quelque condition que ce fust, & quelque grand dommage & méchet qui en deust advenir à la chrétienté; outre que les Espagnols & ceux qui resteront de la ligue, vous y donneront toutes les traverses & empêchemens qu'ils se pourront imaginer. »

D'Ossat exhorte le roi à envoyer au plutôt son ambassade sans s'amuser, ainsi qu'il lui avoit conseillé auparavant, à traiter d'abord des conditions sous lesquelles il l'envoieroit. « Je me fonde, dit-il, non tant sur l'équité de votre cause, ni sur le devoir auquel vous vous êtes mis & vous mettez, d'accepter & subir

(1) Lettre du 23 décembre 1594.

toutes choſes raiſonnables & faiſables, ni pareillement ſur les expreſſes déclarations de bonne volonté que le pape & M. le cardinal Aldobrandin m'ont faites ; comme je me fonde ſur ce que vous tenez & poſſédez, & plaiderez ſaiſi, tout ainſi comme vous feriez, ſi vous plaidiez un fief avec quelqu'un de vos vaſſaux. Je me fonde auſſi ſur ce qu'on n'a plus aucun moyen de vous contraindre à faire choſe qui ſoit contre votre dignité, ni contre votre profit, ou contre votre gré. Votre Majeſté, Sire, continue d'Oſſat, nonobſtant les cenſures & les armes d'ici, eſt une poſſeſſion du royaume. » Il ajoute que le roi a été admis à la participation de tout ce que la religion a de plus ſacré ; qu'il diſpoſe des évêchés & des abbayes, & que ceux à qui il les confére en jouiſſent.

« Par le refus, pourſuit d'Oſſat, que fait le pape de vous admettre, il demeure de fait exclus lui-même du premier royaume de la chrétienté, & n'y peut rentrer que par votre merci & par ſon abſolution. De façon qu'il ne s'agit pas tant aujourd'hui, ſi Votre Majeſté ſera admiſe réellement & de fait à l'égliſe & à la couronne, comme ſi le pape recouvrera en France l'autorité qu'il y a perdue. Et hormis le point de conſcience, le pape, quant à toutes autres choſes, a plus de beſoin que vous receviez ſon abſolution que vous-même...

C'eſt pourquoi la grandeur & hauteſſe des demandes

demandes qu'on pourra faire du commencement ne m'étonne point. Car quand vos ambaſſadeurs auront dit de bonne foi tout ce que V. M. pourra faire, & rendu bonnes & valables raiſons pourquoi ce qu'on deſirera de plus ne ſe peut faire, il faudra bien qu'on ſe contente de raiſon. Que ſi on s'opiniâtroit par trop contre raiſon, & que voſdits ambaſſadeurs, après avoir dit & redit les cauſes juſtes & néceſſaires que vous avez de ne le faire point, & après avoir uſé de toute modeſtie & patience, n'en pouvant plus endurer, leur diſſent qu'il ne s'en fera rien & qu'on ne s'y attende point; que vous feroient-ils? Quel moyen ont-ils de vous contraindre?..... Sa ſainteté ne peut ignorer les intérêts propres & particuliers qui meuvent le roi d'Eſpagne; & s'aime plus ſoi-même & le ſaint-ſiege, qu'il n'aime quelqu'autre prince ou état quel qu'il ſoit; & pour ſervir aux cupidités d'autrui, il ne voudra ſe ruiner ſoi-même & ſes ſucceſſeurs ».

Le cardinal Mazarin devoit le commencement de ſa fortune à l'intrigue. Formé à la plus profonde diſſimulation dans un pays où elle eſt le premier mobile de tout, il en fit plus d'uſage que jamais en gouvernant une nation trop inconſidérée & trop impatiente pour n'être pas la dupe d'un homme qui s'appliqueroit ſans

relâche à la tromper. » Je ne voudrois pas écrivoit-il à M. le Tellier (1) pendant qu'il négocioit la paix des Pyrénées, qu'on fit un mauvais jugement de la hardieſſe avec laquelle je fais des propoſitions à Don Louis, & lui offre de certains partis, faiſant ſemblant d'inſiſter, afin qu'il les accepte ; parce que, quoique je ſache bien que s'il le faiſoit, nous en recevrions du préjudice ; je ſuis aſſuré que nous ne courons pas le moindre riſque, ſachant bien, par la connoiſſance que j'ai de leurs intérêts & de ce qui les touche le plus, qu'il eſt impoſſible qu'ils le faſſent ». Mazarin avoit contracté l'habitude de ne marcher que par des voies détournées, & d'affecter de ne point s'embarraſſer de la choſe qu'il deſiroit le plus. D'Oſſat vouloit réuſſir, en développant ce fonds de raiſon qu'on trouve dans les hommes mêmes les moins raiſonnables. Il vouloit que ſon adverſaire fût honteux de lui réſiſter, & qu'il crût qu'il ne cédoit qu'à la juſtice & à la raiſon, en lui accordant ce qu'il demandoit. Mazarin au contraire étoit en quelque ſorte plus flatté de duper le miniſtre avec lequel il négocioit, que d'obtenir ce qu'il s'étoit propoſé ; & vraiſemblablement il auroit été fâché

(1) Lettre du 30 août 1659.

qu'à la fin d'une négociation on ne ſe fût pas apperçu de ſes fineſſes.

La maniere du cardinal Mazarin peut d'abord réuſſir : mais dès d'un ambaſſadeur a la réputation d'être fin & ruſé, il devient par là même incapable de négocier dans toutes les occaſions où il ne s'agit pas ſimplement de traîner les affaires en longueur, & d'empêcher qu'on ne termine rien. Ce politique décrié peut cacher ſans doute les motifs qui le font agir & le but qu'on ſe propoſe ; mais on lui ſuppoſe alors plus d'arriere-vues qu'il n'en a en effet : on croit que chacune de ſes propoſitions & chacune de ſes démarches eſt un piége ; & au lieu de travailler alors à terminer les affaires, il eſt inutilement occupé à combattre les chimeres que ſon ennemi s'eſt faites, & ſa négociation en eſt toujours aux articles préliminaires. Si Don Louis de Haro n'avoit pas été un homme très-médiocre, il auroit attendu patiemment pour traiter que le cardinal Mazarin eût épuiſé ſes fineſſes ; & il l'auroit confondu, en acceptant les partis qu'il lui propoſoit. Ce n'eſt point par ſes ſubtilités ; c'eſt malgré ſes ſubtilités, que le cardinal Mazarin réuſſit dans ſes négociations. L'étendue de ces connoiſſances & la fécondité de ſon imagination à trouver des reſſources & des expédiens, réparoient le tort que lui faiſoient ſes fineſſes ; & ces qualités ſeules lui donnerent l'avantage ſur ſes ennemis.

Les devoirs d'un ambaſſadeur ſont bien importans. Il doit toujours avoir préſent à l'eſprit qu'il eſt miniſtre de la paix & de l'union entre les peuples. En tout tems il eſt obligé de montrer la vérité à ſon maître ; & s'il voit que ſa perſonne eſt inviolable chez le prince auprès duquel il réſide, ce ne doit être que pour prendre une idée plus relevée de la ſainteté de ſon miniſtere. Mais je m'apperçois que tout ce que je dirois ici eſt inutile. Qu'importe un long détail ſur les devoirs des ambaſſadeurs, ſi le gouvernement qui les emploie veut qu'ils y manquent? Une puiſſance eſt-elle juſte, ambitieuſe, modérée, avide, inquiete ou tranquille ? ſon ambaſſadeur aura les mêmes vices ou les mêmes vertus. Son avarice & ſon ambition lui commandent également de ſonger à plaire à ſon maître, ſoit en imitant ſa bonne foi, ſa prudence & ſa modération, ſoit en flattant ſes paſſions, ſes caprices & ſes travers.

Quels que ſoient les principes qui font agir un ambaſſadeur, ſon principal objet eſt de réuſſir dans la commiſſion dont il eſt chargé. Il doit ſavoir préſenter les affaires de la maniere la plus propre à gagner les miniſtres avec leſquels il traite. Qu'il y a de l'art à conduire pas-à pas ſon adverſaire! de ſorte que, préparé à recevoir les propoſitions qu'il auroit rejettées

du premier abord, il ne les regarde plus que comme une conſéquence néceſſaire de tout ce qui a précédé. » Les raiſons fortes & ſolides, dit un miniſtre célebre (1), ſont excellentes pour les grands & puiſſans génies : mais les foibles ſont meilleures pour les médiocres, parce qu'elles ſont plus à leur portée ; chacun conçoit les affaires ſelon ſa capacité ; & il faut agir avec chacun ſelon la portée de ſon eſprit ». Excellent précepte, mais inutile pour tout homme qui n'a pas des lumieres ſupérieures. Il y a un certain ordre qui rend les négociations aiſées ; ſi on ne le ſuit pas, on avance lentement ; & enfin, quelque difficulté imprévue rend inutiles les articles qu'on avoit déjà dreſſés.

» Je regarde, dit M. Temple, dans ſes mémoires, les diſputes ſur le cérémonial comme des impertinences attachées au caractere d'un ambaſſadeur, & qui doivent leur naiſſance à des gens qui, n'ayant aucun talent qui les rendit recommandables, ont voulu ſe faire valoir par une exactitude & une délicateſſe ridicules ſur les cérémonies ». En effet, je ſoupçonne qu'on ſeroit moins attentif à ſoutenir

(1) Teſtament politique du cardinal de Richelieu. Seconde partie, chap. 6.

ſa dignité dans des minuties, ſi on étoit plus capable de faire attention aux choſes qui font réellement la grandeur, la gloire & la proſpérité d'un état.

Fin des Principes des Négociations.

LE

DROIT PUBLIC

DE L'EUROPE,

FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

PRÉFACE.

TOUT le monde ſait que les traités ſont les archives des nations, qu'ils renferment les titres de tous les peuples, les engagemens réciproques qui les lient, les loix qu'ils ſe ſont impoſées, les droits qu'ils ont acquis ou perdus. Il eſt, ſi je ne me trompe, peu de connoiſſances auſſi importantes que celle-là pour des hommes d'état, & même pour de ſimples citoyens s'ils ſavent penſer; il en eſt peu cependant qui ſoient plus négligées.

Les compilateurs laborieux qui nous ont donné des recueils complets de traités, ont ſans doute rendu un ſervice important au public; mais leur travail laiſſoit encore bien des choſes à deſirer. Il ne ſuffiſoit pas que quelqu'un, oſant offronter la lecture de nos corps diplomatiques, ſe donnât la peine de faire des analyſes des traités, de façon qu'on en eût en peu de mots toute la ſubſtance,

& que ces analyſes ſerviſſent de table des matieres aux perſonnes employées dans les affaires, & que leurs fonctions obligent ſouvent à conſulter ces ſortes d'actes. Il falloit encore, pour rendre plus aiſée, plus utile & plus ſûre l'étude du droit public, rapprocher les traités qui ont rapport à une même affaire, les montrer ſous un même point de vue, & en extraire les articles qui, du conſentement des parties contractantes, ont terminé définitivement leurs querelles, formé leurs alliances, & acquis entre les nations la même autorité que les loix civiles ont entre les citoyens d'un même état.

Pour peu qu'on faſſe attention aux événemens qui, depuis un ſiecle, ont changé la fortune de la plupart des puiſſances de l'Europe, on ſera convaincu qu'il n'y a preſque point d'actes antérieurs à la paix de Weſtphalie qui puiſſent avoir aujourd'hui quelqu'influence dans les affaires. De nouveaux intérêts ont exigé de la part des princes de nouveaux engagemens, & ceux-ci ont détruit les anciens. Les traités qui ont précédé ceux de Munſter & d'Oſnabruch ſont des

monumens qu'un hiſtorien peut conſulter, mais pour la plupart inutiles à un publiciſte, & je n'en parlerai que quand ils auront été maintenus en vigueur par une clauſe particuliere.

J'ai cru ne devoir pas me borner à donner un extrait aride des articles qui ont force de loi entre les états de l'Europe. Souvent il m'a paru néceſſaire de rappeler à mes lecteurs des faits qu'ils peuvent avoir oubliés, & ſans leſquels on ne comprendroit qu'imparfaitement les conventions que je rapporte. En répandant quelques réflexions & quelques remarques dans mon ouvrage, mon but a été de faire connoître les intérêts & la ſituation des puiſſances lorſqu'elles ont contracté, & d'être de quelque ſecours aux perſonnes qui ſe deſtinent aux affaires, ou qui par goût veulent étudier la politique. J'ai haſardé quelquefois de faire obſerver les écueils contre leſquels de grands miniſtres ont échoué. Enfin ſi je ne craignois qu'on ne m'accuſât de vouloir donner une trop haute idée de mon ouvrage en rendant compte de mes intentions, je dirois que je

me ſuis propoſé de faire connoître la politique de l'Europe, depuis la paix de Weſtphalie juſqu'à ce moment, d'en expoſer les principes, la marche & les révolutions.

En donnant une nouvelle édition du droit public, je l'ai revu & travaillé avec toute l'attention dont je ſuis capable. J'ai corrigé mes fautes ; j'ai tâché de me rendre plus utile, en traitant pluſieurs matieres importantes avec plus d'étendue que je n'avois fait ; mais je voudrois que certains lecteurs n'exigeaſſent pas que je leur appriſſe tout ce qu'ils ignorent. Quelques miniſtres m'ont fait l'honneur d'appeller mon ouvrage le *Manuel des Politiques*, & il ne peut en effet convenir qu'aux perſonnes qui ont quelque connoiſſance du droit naturel & de l'hiſtoire moderne de l'Europe. Par quel moyen pourroit-on à la fois inſtruire des gens qui ne ſavent rien, & intéreſſer des hommes déjà inſtruits ?

Je voudrois qu'il me fût permis de louer tout ce qui s'eſt fait en Europe depuis deux ſiecles ; mais quand on la voit preſque continuellement déchirée par des guerres

cruelles, quand on y voit preſque toujours dominer les paſſions les plus funeſtes, il eſt impoſſible d'être homme, & d'approuver des fautes qui ſont le malheur de l'humanité; il eſt impoſſible d'écrire ſur le droit, & de favoriſer l'injuſtice; il eſt impoſſible, en un mot, d'être hiſtorien & panégyriſte. Il faut dire des peuples en corps, ce qu'Horace dit des hommes en particulier : le plus parfait eſt celui qui a les moindres défauts. Je vais faire une priere à laquelle je crains bien qu'on n'ait aucun égard. Je prie un Allemand qui approuve ce que j'ai dit de l'Angleterre, de la Suede, de l'Eſpagne, &c. de ſoupçonner qu'il ne ſeroit peut-être pas impoſſible que j'euſſe encore raiſon quand je parle de l'Allemagne d'une maniere qui n'eſt pas tout-à-fait conforme à ſa maniere de penſer.

Ce que je demande à un Allemand, je le demande à un Ruſſe, à un Danois, à un Italien, &c.; ma priere eſt juſte, mais je ſens que le préjugé ne m'accordera rien.

On ne trouvera point ici l'eſpece de commentaire dont M. Rouſſet a honoré les

éditions que les libraires de Hollande ont données de mon ouvrage. Ce commentaire, fait sans doute avec trop de précipitation, n'est pas digne de la réputation que son auteur a acquise dans la république des lettres. M. Rousset ne débite souvent dans ses *Remarques historiques, politiques & critiques*, que des lieux communs que personne n'ignore après avoir lu les gazettes pendant deux ans. On y trouve souvent des déclamations injurieuses contre des ministres dont il ne connoissoit ni les vues ni la conduite. Ses principes sur le droit naturel & le droit des gens ne sont ni profonds ni exacts. Quelquefois il affecte de ne pas m'entendre, pour avoir occasion de débiter des raisonnemens aussi inutiles que longs. Quelquefois il m'accuse de déguiser ma pensée ; & en feignant de me deviner, il me fait dire des choses que je suis très-éloigné de penser. Si on ne lit que pour s'instruire & chercher la vérité, ce commentaire de M. Rousset est parfaitement inutile à mon ouvrage.



LE
DROIT PUBLIC
DE L'EUROPE,
FONDÉ SUR LES TRAITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Paix de Weſtphalie & des Pyrénées.

DÈS que les opinions de Luther eurent fait de certains progrès en Allemagne, il fut aiſé de juger que le zele indiſcret des catholiques & les eſpérances ambitieuſes des novateurs en troubleroient le repos. Les haines produites par la religion ſont capables de tout ; & l'empire, s'appercevant enfin de la faute qu'il avoit faite d'élever ſur le trône un prince auſſi puiſ-

ſant que Charles-Quint, ne voyoit ſon ambition qu'avec une inquiétude extrême, & ſentoit la néceſſité de s'y oppoſer. Les proteſtans troublés dans l'exercice de leur religion, ſe laſſerent de faire inutilement des remontrances, des plaintes & des demandes, quand ils pouvoient former une armée ; & conclurent à Smalcade une ligue de confédération. C'étoit annoncer imprudemment la guerre ſans la faire ; & Charles-Quint, qui auroit été accablé ſi on l'eût attaqué dans ce moment, eut le tems de raſſembler ſes forces ; & bientôt il punit des confédérés qui s'étoient contentés de vouloir l'intimider. La bataille de Muhlberg & la priſon de Jean Frédéric, électeur de Saxe ; & de Philippe, landgrave de Heſſe-Caſſel, ſembloient avoir ruiné le parti proteſtant ; mais le courage de Maurice de Saxe, à qui l'empereur avoit donné la dépouille de Jean Frédéric, fit renaître ſes eſpérances.

Ce prince vit avec indignation les abus que Charles-Quint faiſoit de ſes avantages ; il craignit plus que jamais pour la liberté de l'empire, & jugea qu'une ſeule défaite ne ſuffiſoit pas pour décourager des hommes que le fanatiſme avoit armés. Il recommença la guerre, ſecondé de Henri II, roi de France, qui avoit hérité de toute la haine de ſon pere contre Charles-Quint, & qui, pour faire une diverſion en faveur des proteſtans, ſe contenta cependant de

de s'emparer de Metz, Toul & Verdun. Les maux qu'on commençoit à éprouver, & la crainte de ceux auxquels on touchoit, rapprocherent d'autant plus aiſément les eſprits, que l'ambition de Charles-Quint, occupée de trop d'objets à la fois, ne pouvoit en ſuivre conſtamment aucun. La paix publique, ou tranſaction de Paſſau, fut ſignée le 2 août 1552; & trois ans après, la paix de religion conclue à Augsbourg défendit aux deux partis de ſe nuire, & permit la liberté de conſcience.

Les catholiques crurent avoir trop perdu, les proteſtans ne penſerent pas avoir aſſez acquis, ou du moins ne trouverent point leurs droits aſſez ſolidement affermis. Pleins de ſoupçons, de jalouſie, d'aigreur & de crainte, ils n'oſoient s'offenſer, quoiqu'ils ne puſſent ceſſer de ſe haïr, & chaque parti ne ſongeoit qu'à ruiner ſes ennemis, en croyant ne prendre que les meſures néceſſaires à ſa conſervation. C'eſt à la faveur de ces diviſions fomentées par les théologiens, que le calviniſme né en France fit de jour en jour des progrès en Allemagne. Les catholiques, effrayés de cette nouvelle doctrine, ſe reprocherent leur patience; & pour ſe dédommager de la liberté accordée aux luthériens, pourſuivirent avec le zele le plus ardent une religion qui n'avoit aucun titre pour être tolérée dans l'empire. Quoique les proteſtans ne regardaſſent pas les calviniſtes comme

des membres de leur égliſe, ils ne balancerent point à en prendre la défenſe. Le dogme les diviſoit, mais l'intérêt politique les réuniſſoit; la chûte des uns auroit entraîné celle des autres; & ils formerent une ligue, appelée *l'union évangélique*.

Il n'étoit plus poſſible que les conventions de Paſſau & d'Augsbourg maintinſſent la paix, tandis que les théologiens, en prêchant une religion de concorde & d'union, ſouffloient le feu de la guerre: d'ailleurs la cour de Vienne, catholique à la fois par principe de religion & de politique, regardoit les troubles d'Allemagne comme favorable au plan d'agrandiſſement que Charles-Quint avoit formé, & qu'elle n'avoit pas abandonné. Pour affervir l'empire, elle croyoit qu'il falloit en ruiner les princes, en les armant les uns contre les autres. Elle ſe flattoit qu'au milieu des guerres civiles, la victoire impoſeroit ſilence aux loix; & que, profitant du zele inconſidéré des catholiques pour s'élever ſur les ruines des novateurs, elle parviendroit enfin à régner arbitrairement ſur l'Allemagne.

Après pluſieurs événemens, dont je dois ſupprimer le détail, la Bohême, irritée contre Ferdinand II qu'elle accuſoit de ne remplir aucune des conditions auxquelles on l'avoit élevé ſur le trône, ſecoua le joug, & déféra la couronne à Frédéric V, électeur palatin. Les proteſtans & les réformés de l'empire, en

appuyant la révolte de ce royaume, avertirent les catholiques de s'armer en faveur de ſon premier maître ; & Ferdinand, ſecondé des forces les plus conſidérables du Corps germanique, vint à bout de détruire le parti de Frédéric, dont aucune puiſſance étrangere ne ſongea à prendre la défenſe. Moins l'empereur montroit de modération dans ſa victoire, plus il irritoit ſes ennemis, dont le courage étoit étonné & non pas abattu. Les proteſtans appelerent à leur ſecours Chrétien IV, roi de Danemarck, & lui donnerent le commandement des forces qu'ils purent raſſembler ; mais ce prince ne remplit pas les eſpérances qu'on avoit conçues de lui. Défait par Tilly dans le duché de Brunſwick, & n'ayant pu rétablir ſon armée, il fut contraint de faire ſa paix en 1629.

Le parti proteſtant ſembloit avoir épuiſé toutes ſes reſſources, & il ne manquoit plus à la cour de Vienne que quelque nouveau ſuccès pour être en état de gouverner deſpotiquement les catholiques mêmes, lorſque des puiſſances plus conſidérables que le Danemarck prirent enfin la défenſe de l'empire.

Guſtave-Adolphe, né avec toutes les qualités qui font les héros, avoit une armée digne de lui, & venoit de conclure, le 15 ſeptembre 1629, une treve de ſix ans avec la Pologne. La Suede, toujours victorieuſe ſous ſon commandement, avoit pris l'aſcendant ſur ſes voiſins, & jouiſ-

ſoit dans le nord de la même conſidération que la maiſon d'Autriche avoit acquiſe dans le midi de l'Europe depuis le regne de Charles-Quint. Soit que ce prince ne connût pas les devoirs des rois, faits pour être des anges de paix ſur la terre ; ſoit que conſultant ſon ambition & la ſeule politique accréditée dans l'Europe, il crût qu'un peuple ne peut ſe conſerver qu'en travaillant ſans ceſſe à s'accroître ; il ſaiſit avec avidité l'occaſion de ſe faire un établiſſement dans l'empire. Il écouta avec bonté les plaintes que lui porterent les proteſtans, leur promit des ſecours, & après s'être lié avec le cardinal de Richelieu, qui le regardoit comme un inſtrument dont il alloit ſe ſervir pour venger la France & abaiſſer la maiſon d'Autriche, il entra ſur les terres de l'empire, en ſe déclarant le protecteur & le vengeur de ſes loix. Ce fut dans l'île de Rugen, où il deſcendit le 24 juin 1630, que commencerent les premieres hoſtilités ; cinq jours après, il paſſa dans l'île d'Uſedon.

Cette guerre eſt une des plus célébres qu'il y ait eu en Europe, ſoit par ſa longueur & les efforts que fit chaque puiſſance pour triompher de ſes ennemis ; ſoit par les talens qu'elle déploya, & les reſſources que les vaincus trouverent pour réparer leurs diſgraces. Une foule de capitaines ſe rendit illuſtre ; Guſtave, Weimart, Hord, Bannier, Trotenſon, Maxi-

milien de Baviere, Tilly, Valſtein, Piccolomini, Mercy, Guébriant, Gaſſion, Condé, Turenne, &c. Ce qui rend encore plus mémorable la guerre de trente ans, c'eſt qu'enfin preſque toute l'Europe y prit part, qu'elle en changea les intérêts & la politique, donna à chaque état de nouveaux alliés & de nouveaux ennemis; & que la paix qui la termina abaiſſa la puiſſance juſqu'alors dominante des princes Autrichiens, & a ſervi de baſe à tous les traités poſtérieurs.

Le cardinal de Richelieu auroit prévenu cet incendie générale, ſi, ne ſe contentant pas de payer de ſimples ſubſides à la Suede, il eût déclaré la guerre à Ferdinand, dans le tems que Guſtave répandoit la terreur dans le ſein de l'Allemagne; ou que du moins il n'eût pas attendu à prendre cette réſolution, que la bataille de Nortlingue, donnée le 6 ſeptembre 1634 eût preſqu'entiérement ruiné les affaires des Suédois. Les impériaux ne trouvant aucun allié après leurs premieres défaites, auroient été obligés de recevoir la loi du vainqueur; ſans doute que l'Eſpagne, intimidée par leurs diſgraces, n'auroit oſé prendre les armes en leur faveur, & ſe ſeroit bornée à faire des efforts inutiles pour ramener les Provinces-Unies ſous ſon obéiſſance.

La journée de Nortlingue ayant au contraire rendu à Ferdinand une ſupériorité marquée ſur les Suédois, dans le moment qu'il étoit prêt à

ſuccomber, il devenoit plus difficile de le contraindre à demander la paix & renoncer aux vaſtes projets de ſa maiſon. Un ſuccès inattendu ne ſert preſque jamais qu'à rendre l'ambition plus agiſſante ; elle regle alors ſes eſpérances, non ſur ſes forces réelles, mais ſur des haſards heureux dont elle ſe flatte vaguement. Tout ce que les Suédois avoient fait juſque-là fut perdu ; il fallut en quelque ſorte recommencer une nouvelle guerre, & la déclarer même à l'Eſpagne, qui, fiere de ſon côté du ſuccès de la cour de Vienne, avoit repris de la confiance, & croyoit peut-être toucher au moment de détruire ſes ennemis.

Les hoſtilités continuerent avec plus de vivacité que jamais ; & pendant pluſieurs années, les puiſſances ennemies furent trop animées les unes contre les autres, pour ſentir combien elles achetoient cherement la gloire de vaincre ou de montrer de la fermeté dans les revers. Ce ne fut en quelque ſorte que malgré elles qu'elles ſignerent à Hambourg, le 25 décembre 1641, je ne dis pas des articles préliminaires de la paix, mais une ſimple convention pour l'ouverture d'un congrès. Les conférences en devoient commencer le 25 mars de l'année ſuivante, elles furent cependant différées juſqu'au 10 juillet 1643 ; & la paix, après cinq années de négociation, ne fut conclue qu'en 1648.

Les catholiques étoient aſſemblés à Munſter,

& les proteſtans à Oſnabruck. Tout ſe traita d'abord dans un congrès avec une extrême lenteur. Les plénipotentiaires s'examinoient & ſe hâtoient mutuellement ; chacun craignoit que ſon adverſaire ne ſe prévalût de ſes avances, & même de ſa facilité à écouter les premieres propoſitions ; de-là l'embarras toujours renaiſſant des médiateurs, & les difficultés ſans nombre qu'on oppoſoit aux ouvertures les plus ſimples. Ce n'eſt pas cependant à cette circonſpection puérile qu'il faut entiérement attribuer la longueur de la négociation de Weſtphalie. Il s'agiſſoit de débrouiller un cahos immenſe d'intérêts oppoſés, de les concilier ; & cependant les princes qui n'avoient qu'une même cauſe formoient des prétentions différentes. Il falloit enlever à la maiſon d'Autriche des provinces entieres, & elle n'avoit pas encore perdu l'eſpérance de faire des conquêtes : il falloit rétablir les loix & la liberté de l'empire, & une partie des princes de l'empire faiſoit la guerre à ſes défenſeurs ; il falloit, en un mot, enrichir les proteſtans aux dépens des catholiques pour établir entr'eux une eſpece d'équilibre, & on craignoit tantôt de porter une main profane à l'encenſoir, en dépouillant quelques prélats de leurs terres, & tantôt de bleſſer la ſainteté de la religion, en favoriſant une tolérance digne de l'eſprit de charité qui l'anime.

Tant de difficultés accumulées firent perdre

de vue le véritable objet du congrès. Les miniſtres de l'empereur ne s'occuperent qu'à ſéparer d'intérêt la France, la Suede & les alliés que ces couronnes avoient dans l'empire. L'Eſpagne ſuivit cet exemple, & ne tendit par toutes ſes démarches qu'à débaucher les Provinces-Unies de l'alliance des François. Rien ne fut oublié de tout ce que la politique la plus adroite & la plus ſubtile peut employer pour faire naître des ſoupçons, des craintes & des eſpérances; mais la France & la Suede, toujours fidélement attachées aux engagemens qu'elles avoient pris, ſavoient que l'union qui avoit fait leurs ſuccès pendant la guerre les rendroit encore les arbitres de la paix. Elles ne perdirent aucun de leurs alliés; les princes de la ligue catholique ſe ſéparerent inſenſiblement de l'empereur, dont ils ſentoient la foibleſſe, pour chercher dans ſes ennemis une protection plus utile. On ſeroit enfin parvenu à conclure une paix générale, ſi les Provinces-Unies avoient trouvé le même avantage que les princes de l'empire à ne pas abandonner l'alliance des François; mais elles ſignerent leur paix particuliere le 30 janvier 1648; & dès-lors l'Eſpagne, qui connoiſſoit mal ſa ſituation, ſe crut trop ſûre d'humilier la France pour conſentir aux ceſſions qu'on exigeoit d'elle.

Cette conduite des Provinces-Unies excita des plaintes de la part des François; mais la

reconnoiſſance que cette république devoit à la France, & ſur laquelle les miniſtres de cette couronne compterent trop, pouvoit-elle contrebalancer ſes intérêts ? Les Eſpagnols lui accordoient toutes ſes demandes ; elle n'avoit rien à eſpérer en continuant la guerre, & après tout, quelques revers pouvoient la priver des avantages qu'elle avoit acquis. D'ailleurs la France, par ſes propres bienfaits, s'étoit rendue redoutable aux états-généraux. Ils craignoient ſes ſuccès & ſon voiſinage, & commençoient à ſentir que l'Eſpagne, malgré ſon opiniâtreté à vouloir continuer la guerre, n'étoit plus cette puiſſance qui avoit fait trembler ſes voiſins ſous les regnes de Charles-Quint & de ſon fils. Je pourrois ajouter que le cardinal Mazarin eut à l'égard des Provinces-Unies une conduite louche & équivoque qui devoit les allarmer. A ſes démarches oppoſées les unes aux autres, ne pouvoit-on pas conjecturer qu'il vouloit ſérieuſement la paix de l'empire pour ſe débarraſſer d'une guerre fatigante & dangereuſe ; mais qu'il négocioit avec l'Eſpagne dans le deſſein de ne rien terminer ; & que ſon vrai but étoit d'entretenir une guerre qui le rendoit néceſſaire à ſon maître, ſans qu'on pût l'accuſer de n'avoir pas voulu la paix ?

Quelque décidée que fût l'Eſpagne à ne point faire la paix aux conditions que lui propoſoit la France, les affaires de la cour de Vienne ſe

trouverent enfin dans une telle ſituation, qu'elle ne pouvoit, ſans une extrême imprudence, continuer la guerre. La paix de l'empire avec la France & la Suede fut donc ſignée le 28 octobre 1648; & en conſéquence de la convention de Nuremberg, du 30 juillet 1650, Octave Piccolomini, d'Aragon; & Charles Guſtave, prince palatin, généraux des armées impériales & ſuédoiſes, furent chargés d'en faire exécuter fidélement les articles.

Il étoit à craindre que la guerre qui ſubſiſtoit entre la France & l'Eſpagne ne rendit inutile tout ce qu'on avoit fait pendant cinq ans de négociations, & n'excitât un ſecond embraſement dans toute l'Europe. Indépendamment de l'étroite liaiſon des deux branches de la maiſon d'Autriche, & de l'intérêt que l'empereur devoit prendre au roi d'Eſpagne, il ne reſtoit à la cour de Vienne, toujours ambitieuſe quoiqu'humiliée, d'autre moyen de rétablir ſon crédit que d'aſſembler ſes forces pour venir au ſecours des Eſpagnols, & d'attirer dans leur parti les puiſſances que la France rendoit jalouſes de ſa ſituation préſente, ou inquietes ſur l'avenir. L'empereur, déchu de l'eſpérance d'aſſervir l'empire, ſi les diſpoſitions de la paix de Weſtphalie ſubſiſtoient, ne pouvoit ruiner le nouveau gouvernement qu'en allumant une ſeconde fois le feu de la guerre; & il ne devoit pas attendre que les Eſpagnols épuiſés fuſſent

hors d'état de profiter de ſes ſecours, & de l'aider à leur tour à rétablir ſes affaires.

C'eſt pour prévenir ces dangers, dont on étoit menacé de la part de la cour de Vienne, que les plénipotentiaires de France (articles 3, 4 & 5 du traité de Munſter) exigerent que l'empereur & l'empire s'engageaſſent à ne donner, pendant le reſte de la guerre, aucun ſecours direct ni indirect au roi d'Eſpagne, quoique ce prince fut membre du Corps germanique par le cercle de Bourgogne; & de ne point prendre les armes pour terminer les conteſtations qui pourroient s'élever au ſujet de la Lorraine. La France ne négligea rien pour aſſurer l'exécution de ces importans articles: elle négocia avec ſuccès auprès des princes les plus puiſſans de l'empire, & exigea leur garantie par des traités de ligue & d'alliance, qui furent encore renouvelés pluſieurs fois après la concluſion de la paix des Pyrénées.

Les troubles domeſtiques, qui commencerent en 1648 à diviſer les François, ne les empêcherent pas de faire heureuſement la guerre contre l'Eſpagne, qui ſe ſoutenoit plutôt par un reſte de ſon ancienne réputation que par des forces réelles. Des états ſéparés les uns des autres, & dont les mœurs, le gouvernement, les loix & les intérêts mêmes ſont ſouvent oppoſés, demandoient dans un ſouverain des qualités que la nature ne donne jamais.

Les vaſtes héritages que Charles-Quint réunit lui perſuaderent que ſa maiſon étoit aſſez puiſſante pour devoir aſpirer à la monarchie univerſelle ; & il devoit juger qu'un prince moins vigilant, moins actif, moins infatigable, moins habile en un mot que lui, ſeroit accablé ſous le poids de cette puiſſance. Bien loin que le partage qu'il fit de ſes domaines entre ſon fils & ſon frere ait contribué à diminuer les forces de la maiſon d'Autriche, il ſeroit au contraire facile de prouver qu'il auroit été heureux pour l'Eſpagne de ne poſſéder ni les Pays Bas, ni l'Italie, ni les vaſtes provinces qu'elle occupoit aux Indes orientales & en Amérique. Quelques lumieres, quelque ſageſſe, quelque vigueur qu'on ſuppoſe dans le gouvernement de Madrid, il devoit manquer de pluſieurs connoiſſances indiſpenſables ; il lui étoit impoſſible de pourvoir à la fois à toutes les parties de ce vaſte empire ; ſon action preſqu'inſenſible à Naples, à Milan, à Bruxelles, devoit être anéantie au Mexique, au Pérou, aux Philippines ; & avec d'excellentes loix, de bons ordres, de grandes dépenſes & de nombreuſes armées, les rois d'Eſpagne ne devoient qu'éprouver des revers, ou n'avoir que des ſuccès inutiles.

Philippe II fit l'épreuve de cette vérité. L'Europe fut pleine de ſes intrigues ; par-tout il excitoit le trouble, le déſordre, la diſcorde,

la guerre civile ; & comme accablé lui-même de la puiſſance énorme dont il menaçoit ſes voiſins, il étoit réduit à n'être que ſpectateur des maux qu'il avoit cauſés. En faiſant des efforts inutiles pour exécuter les projets de ſon pere, il préparoit la décadence de ſa maiſon, qui en effet ne put ramener ſous ſon obéiſſance les provinces des Pays-Bas qui avoient ſecoué le joug.

L'Eſpagne n'avoit fait que déchoir depuis le regne de Philippe II, & une ſorte de langueur léthargique avoit déjà affecté le corps de cette monarchie quand la France lui déclara la guerre en 1635. Si la cour de Madrid avoit pu juger avec impartialité de ſes forces réelles, de ſes reſſources & de la conduite qu'elle avoit tenue juſqu'à la paix de Weſtphalie, jamais elle n'auroit conçu l'eſpérance de réparer ſes diſgraces, & de conſerver dans l'Europe la qualité de puiſſance dominante. Toujours malheureuſe depuis la bataille de Rocroy, elle ouvrit enfin les yeux ſur ſa ſituation ; & la France, qui de ſon côté ſentoit ſon épuiſement, étoit laſſe de ſes triomphes. On convint d'une ſuſpenſion d'armes, & elle fut ſignée à Paris le 7 mai 1659.

Cet empreſſement du cardinal Mazarin à faire ceſſer les hoſtilités ſur de ſimples préliminaires, ne fut pas approuvé de tout le monde. Depuis le commencement de la guerre, la

France n'avoit point encore eu de ſi grands ſuccès ; & bien des François croyoient que c'étoit les rendre inutiles que de conclure la paix. Les uns, ignorant ſans doute combien il eſt dangereux de changer la crainte de ſon ennemi en déſeſpoir, d'indiſpoſer ſes voiſins & ſes alliés par ſon ambition, & de ne ſavoir pas donner des bornes à ſes eſpérances & à ſon reſſentiment, vouloient qu'on accablât les Eſpagnols. Les autres, en apparence plus ſages, & ſachant peut-être qu'il ne faut jamais refuſer la paix à un ennemi qui la demande, ſouhaitoient, pour rendre plus courtes & plus aiſées les négociations définitives, qu'on eût traité ſans poſer les armes. Mais la ſituation des affaires & la diſpoſition des eſprits ne rendoient point néceſſaire la politique qu'on avoit eue pendant les congrès de Weſtphalie. Le cardinal Mazarin & Don Louis de Haro ſe rendirent ſur la frontiere des deux royaumes ; & après vingt-quatre conférences la paix fut conclue, le 7 novembre 1659, dans l'iſle des Faiſans, ſur la riviere de Bidaſſoa.

Le cardinal Mazarin nous a laiſſé dans ſes lettres un détail curieux & circonſtancié de cette négociation. Don Louis de Haro, naturellement foible, timide & irréſolu, n'avoit preſqu'aucune connoiſſance des affaires de l'Europe. Ne voulant que vaguement la grandeur de ſon maître, il ne s'étoit fait aucun

principe fixe & certain, auquel il rapportât toutes ſes vues & toutes ſes démarches. Mazarin avoit au contraire toutes les lumieres qu'on peut deſirer dans un négociateur. Inſtruit à fond de toutes les affaires de l'Europe, il n'ignoroit rien de ce qui pouvoit regarder les intérêts reſpectifs de la France & de l'Eſpagne. Tout le monde ſait avec quelle ſagacité ce miniſtre jugeoit les hommes, & s'en rendoit le maître par leurs paſſions; avec quelle ſoupleſſe il ſe replioit à l'approche des difficultés; avec quelle patience il reſtoit attaché à ſes principes quand il feignoit de les abandonner pour y ramener ſon adverſaire; & quelle abondance de reſſources & d'expédiens ſon génie lui fourniſſoit dans une négociation. Ces talens lui furent inutiles dans les conférences des Pyrénées: il ne trouva, à proprement parler, d'autres difficultés à ſurmonter que l'irréſolution de Don Louis de Haro, qu'il falloit quelquefois bruſquer, & ſa vanité qu'il falloit toujours ménager.

FRANCE.

L'empereur & l'empire cédent au roi de France, pour être réunis à ſa couronne, tous leurs droits ſur les villes, évêchés de Metz, Toul & Verdun, & ſur leurs dépendances, dont Moyenvic, qui eſt nommément exprimé, fait partie. Le droit de métropolitain appar-

tenant à l'archevêque de Treves, lui ſera conſervé dans toute ſon étendue. (Traité de Munſter entre la France & l'Empire, article 70.)

L'empereur, pour lui & pour ſa maiſon, & l'Empire, cédent à la France la ville de Briſac, & les villages de Hoolſtat, Niederrimſing, Harten & Acharren qui en dépendent. Elle les poſſédera en toute ſouveraineté, de même que la haute & baſſe Alſace, le Zuntgau, & la préfecture des dix villes impériales avec leurs dépendances. Ces pays ſeront incorporés à perpétuité au royaume de France, à la charge d'y maintenir la religion catholique dans le même état qu'elle y étoit ſous les princes de la maiſon d'Autriche. L'empereur, l'empire & l'archiduc Ferdinand-Charles délient tous les ſujets de ces provinces cédées du ſerment de fidélité; dérogent à tous & chacun des décrets, conſtitutions, &c. qui défendent l'aliénation des droits & des biens de l'empire. Dans la prochaine diete on ratifiera de nouveau cette aliénation; & quelque pacte ou propoſition qu'il puiſſe ſe faire dans l'empire, d'en recouvrer les biens & les droits, jamais on n'entendra parler de la préſente aliénation. (Traité de Munſter, art. 73 & ſuiv.)

Après ce qu'on vient de voir au ſujet de la ceſſion de l'Alſace, on eſt étonné de trouver dans l'article 88, que tous les états, ordres, villes & gentilshommes d'Alſace, qui relevoient immédiatement de l'empire, conſerveront leur immédiateté,

immédiateté, & que le roi très-chrétien ne s'arrogera sur les villes de la préfecture que le simple droit de protection qui appartenoit à la maison d'Autriche. Il est évident, comme l'a remarqué le pere Bougeant dans son histoire de Westphalie, que cette clause n'a été mise ici que pour calmer les craintes d'une province que l'empire détachoit de son corps. Cette clause, qui auroit pu affoiblir la force des articles précédens, ou du moins être une source de querelles, si on n'y avoit ajouté aucun correctif, est nulle par elle-même, puisque l'empereur & l'empire la terminent en déclarant qu'ils n'entendent point déroger au droit de souverain domaine qui a été accordé plus haut à la France.

Il étoit naturel que les états immédiats qui sont situés en Alsace voulussent faire valoir ce que l'article 88 du traité de Munster contenoit de favorable pour eux : peut-être même auroient-ils pu prétendre avec quelque fondement qu'un état ne peut, en abandonnant une province, diminuer les privileges dont elle jouit; & que l'empire & la maison d'Autriche n'étoient pas libres de céder plus de droits à la France sur l'Alsace qu'ils n'en avoient eux mêmes, en vertu des loix, pactes & constitutions germaniques. Mais devoit-on s'attendre que les ministres de l'empereur Léopold, au congrès de Nimegue, songeassent à remettre sur le tapis l'affaire de l'Alsace ? N'ayant pu recevoir aucune satisfac-

tion des plénipotentiaires françois, qui refuſerent conſtamment d'entamer même cette queſtion ; ils firent une proteſtation, ſoit qu'ils craſſent par-là mettre à couvert les prétentions de l'empire, ou qu'ils vouluſſent ſeulement ne conſerver à leur maître qu'un droit de chicane, que la politique, quand elle eſt paſſionnée, regarde quelquefois comme un avantage réel & ſolide.

Cette affaire n'a été entiérement terminée qu'en 1697. Voyez plus bas le chapitre de la pacification de Ryſwik.

On raſera les fortifications de Benfeld, du fort de Rhinau, de Saverne, du château de Hohenbar & de Neubourg ſur le Rhin ; on ne pourra mettre garniſon dans aucune de ces places. Saverne gardera une exacte neutralité, & donnera un paſſage libre aux troupes de France toutes les fois qu'elle en ſera requiſe. (Traité de Munſter, articles 81 & 82.) Aux expreſſions dont on ſe ſert dans cet article, on ſent aiſément que l'empire n'a voulu que ménager la délicateſſe des magiſtrats & des habitans de Saverne, en cédant leur ville au roi de France.

Ce prince mettra garniſon dans le château de Philisbourg. On lui donnera un libre paſſage pour y envoyer ſes troupes & des munitions ; mais il n'aura que le droit de protection ſur cette place. La propriété, la juriſdiction, les émolumens, les fruits, &c. appartiendront tou-

jours à l'évêque & au chapitre de Spire. (Traité de Munſter , art. 76 & 77.)

L'empereur & l'empire cédent à la France tous les droits de ſouveraineté & autres qu'ils ont & peuvent avoir ſur Pignerol. (Traité de Munſter , art. 72.) Voyez plus bas l'article de la maiſon de Savoie.

La France reſtera en poſſeſſion de tout l'Artois , à la réſerve des villes d'Aire & de St.-Omer , & de leur bailliage. (Traité des Pyrénées , art. 35 & 41.) Elle poſſédera en Flandre , Gravelines , les forts Philippe , l'Ecluſe , Hannuin , Bourbourg , Saint-Venant , & leurs appartenances. (Traité des Pyrénées , art. 36 & 41.) Dans le comté de Hainault , Landrecy , le Queſnoy & tout ce qui en dépend ; dans le duché de Luxembourg , Thionville , Montmedy , Damvillers , Ivoy , Chavancy-le-Château & Marville , avec leurs dépendances. (Traité des Pyrénées , art. 37 , 38 & 41.)

En échange de la Baſſée & de Berg St.-Vinox , que la France reſtituera aux Eſpagnols , elle occupera Marienbourg , Philippeville , & tout ce qui eſt de leur diſtrict. Avennes ſera donnée au roi très-chrétien , avec le droit de ſouveraineté ſur le territoire qui en dépend ; la cour de Madrid ſe chargeant de dédommager le prince de Chimay des droits , rentes , juriſdictions , &c. qu'il a dans cette place. Elle s'engage encore à ne conſtruire aucune nouvelle

forteresse qui puisse couper ou embarrasser la communication de ces places entr'elles, ou avec la France. (Traité des Pyrénées, art. 39, 40, 41 & 53).

Le roi de France demeurera en possession & jouira de tous les pays qui sont en deçà des Pyrénées; & le roi d'Espagne de ceux qui sont au revers de ces montagnes. (Traité des Pyrénées, art. 42, & convention du 12 décembre 1660, passée entre les deux puissances, en exécution du traité des Pyrénées).

L'Espagne renonce à tous ses droits présens & à venir sur les domaines cédés à la France par le traité de Munster, & sur le comté de Ferrete. (Traité des Pyrénées, art. 61). Ce comté ne fut donné à la France que le 16 décembre 1660, par un traité conclu à Paris entre Louis XIV & Ferdinand-Charles, archiduc d'Inspruk, & confirmé le 4 juin 1663, par Sigismond-François, archiduc d'Inspruk.

Le roi de France proteste contre toute prescription & laps de temps, au sujet du royaume de Navarre, & se réserve la faculté d'en faire la poursuite par voix amiable, de même que de tous les autres droits qu'il prétend lui appartenir, & auxquels lui ou ses prédécesseurs n'ont pas renoncé. (Traité de Vervin rappelé par le traité des Pyrénées, art. 23. Traité des Pyrénées, art. 89). Tous les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens conviennent que la prescrip-

tion légitime des droits les plus équivoques eſt dans leur origine ; & ce qui prouve la ſageſſe de ce principe, c'eſt qu'il eſt de l'intérêt de chaque nation en particulier de l'adopter. La difficulté conſiſte à ſavoir comment la preſcription s'acquiert : pour moi je croirois qu'elle ne peut être établie que par le ſilence de la partie léſée, quand elle traite avec le prince qui poſſede ſon bien, ou que celui-ci le vend, le cede & l'aliene en quelqu'autre maniere. Le ſilence dans ces occaſions équivaut à un conſentement. Il ſeroit à ſouhaiter que les auteurs qui ont traité des droits & des prétentions des puiſſances de l'Europe fuſſent partis de ce principe ; ils n'auroient point tenté de réaliſer des chimeres que les états mêmes en faveur de qui ils écrivent n'oſent avouer. N'eſt-il pas ridicule de parler encore des prétentions de l'empire ſur l'état eccléſiatique, des droits des Anglois ſur la Normandie, & de ceux de la couronne de France ſur les provinces que Charlemagne a poſſédées ? Pourquoi nourrir l'ambition des états & leur jalouſie réciproque ? Craint-on qu'ils ne manquent de ſujets de querelle, & que la tranquillité publique ne ſoit trop ſolidement affermie ? Il faut conclure du principe que j'ai établi, que chaque puiſſance poſſede aujourd'hui légitimement les pays qu'on n'a point revendiqués depuis la paix de Weſtphalie par quelqu'acte de proteſtation.

Si une puiſſance, telle qu'elle ſoit, attaque le roi très-chrétien ou le roi catholique dans la partie des terres que chacun d'eux poſſede actuellement, ou qu'il poſſédera en vertu du traité des Pyrénées; l'autre contractant ne pourra donner aucun ſecours à cette puiſſance ennemie, quoiqu'elle fût ſon alliée. (Traité des Pyrénées, art. 3.) Cet article eſt ſage & régulier, ſi les cours de Paris & de Madrid ne vouloient que ſe lier les mains pour l'avenir, c'eſt-à-dire, s'ôter la liberté de contracter des engagemens qui leur fuſſent reſpectivement nuiſibles. Mais, comme quelques perſonnes le prétendent, ſi le cardinal Mazarin & Don Louis de Haro ont voulu que cette clauſe eût un effet rétroactif ſur les traités qui ont précédé la paix des Pyrénées, rien ne ſeroit plus irrégulier : ni plus contraire aux principes de la bonne foi : car la France & l'Eſpagne ſe mettroient néceſſairement dans le cas de manquer à la convention qu'elles ſtipulent, ou aux engagemens antérieurs qu'elles pouvoient avoir pris avec d'autres puiſſances. Je ſais que certains politiques regardent cette maniere de traiter comme une manœuvre habile, qui laiſſe à un état la liberté de prendre dans l'occaſion le parti le plus favorable à ſes intérêts. Mais eſt-il vrai qu'on puiſſe en retirer ce funeſte avantage ? Un prince qui a contracté des engagemens contraires aux différentes puiſſances eſt obligé

de remplir les plus anciens, parce que les autres ſont nuls, & qu'il n'a même pu les prendre. Si les conventions poſtérieures annullent les plus anciennes, il eſt inutile que les nations traitent enſemble. Il n'y a plus de foi des traités, & le droit des gens n'eſt plus qu'un mot vuide de ſens. On tombe encore dans les mêmes inconvéniens, & tous les liens de la ſociété générale ſont rompus, ſi un prince peut renoncer à ſes engagemens ſans le conſentement de la puiſſance avec laquelle il les a contractés. Si je me ſuis arrêté ſur des vérités ſi triviales, c'eſt qu'il me ſemble qu'elles ont été ignorées de pluſieurs miniſtres.

Dans le cas que des alliés de la France & de l'Eſpagne aient quelque querelle, on tâchera de les concilier à l'amiable. Si les bons offices ſont inutiles, & qu'on prenne les armes, les ſecours que les deux couronnes donneront à leurs alliés ne rompront point la paix qui regne entr'elles. (Traité des Pyrénées, art. 3.)

Il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit permis d'agir hoſtilement contre les états qui prêtent des ſecours à nos ennemis; c'eſt la déciſion des auteurs qui ont écrit ſur le droit naturel. Dans tous les tems on a agi conformément à ce principe; cependant il s'eſt preſqu'établi en Europe, depuis le commencement de ce ſiecle, une nouvelle façon de penſer ſur cette matiere. On a prétendu dans quelques écrits qu'il n'eſt

point permis d'attaquer une puiſſance, qui, pour remplir ſes engagemens, prête ſes forces à nos ennemis. On a vu avec étonnement que des états qui ſe faiſoient la guerre avec chaleur, ont cru, ou feint de croire, qu'ils étoient toujours amis; parce qu'ils ne prenoient que la qualité d'auxiliaires, & qu'une déclaration formelle n'avoit pas précédé leurs hoſtilités.

Il ne ſeroit pas difficile de découvrir ce qui a pu occaſionner un pareil changement dans les principes du droit des gens; eſt-ce irréſolution dans ſes projets, foibleſſe qui aſſocie les contraires, ou crainte qui veut tout ménager? Mais il ſuffit d'examiner ici, s'il eſt avantageux pour les ſociétés de convenir que les ſecours qu'elles donnent à leurs alliés n'altéreront point l'amitié & la bonne correſpondance qui doit régner entr'elles.

Les plénipotentiaires, qui ont les premiers imaginé cette clauſe, n'ont ſans doute eu d'autre objet que d'affermir la paix, & d'empêcher que la guerre qui s'allume entre deux états n'étende ſes ravages, & ne cauſe un incendie général; mais j'oſerois preſqu'aſſurer qu'ils ſe ſont trompés dans leurs vues. Premierement, la paix n'eſt point par-là plus ſolidement établie; car ce n'eſt pas une déclaration qui conſtitue l'état de guerre entre deux peuples, mais les hoſtilités qu'ils commettent l'un contre l'autre, & les torts qu'ils ſe font réciproquément. Bien

loin, en second lieu, que les maux de la guerre en soient moins étendus, ils se multiplient au contraire. Tel prince qui n'auroit osé se mêler dans les querelles de ses voisins y prendra part, dès qu'il pourra le faire sans craindre d'attirer un ennemi sur ses terres. Les secours qu'il donnera feront autant d'alimens qui entretiendront un feu qui auroit pu s'éteindre sans cela plutôt & plus facilement.

On aura beau convenir par des traités que les alliés de deux puissances belligérantes ne seront point regardés comme ennemis ; on n'empêchera jamais qu'un prince ne voie de mauvais œil une nation qui contribue à son malheur, & qu'il ne saisisse la premiere occasion pour s'en venger. Il est comme impossible que les passions aigries & mises en fermentation ne conduisent enfin à une rupture ouverte.

SUEDE.

L'empereur & l'empire cedent à la Suede, comme fiefs perpétuels & immédiats de l'empire, toute la Poméranie citérieure avec l'isle de Rugen ; & dans la Poméranie ultérieure les villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau & l'isle de Wollin, avec la souveraineté sur l'Oder, & sur le bras de mer, appelé le Frischaff. La Suede jouira encore des terres adjacentes du Pehne, de la Swine & du Dievenou, depuis leur embouchure jusqu'au commencement du

territoire royal. (Traité d'Osn. art. 10. §. 1.)

L'électeur de Brandebourg possédera la Poméranie ultérieure & l'évêché de Camin. (Ibid.) Il y eut dans la suite quelques différends entre les cours de Suede & de Berlin au sujet des limites. Toutes les difficultés furent levées par le traité de Stetin, conclu dans le mois de mai 1635. En vertu de cet acte le roi de Suede partagea avec l'électeur le revenu des droits de péage, qui se levent dans tous les ports & havres de la Poméranie ultérieure. Il seroit inutile d'entrer dans le détail des autres dispositions prises dans le traité de Stetin ; elles ont été changées par ceux de Saint-Germain-en-Laye & de Stockholm. Voyez plus bas la pacification de Nimégue, & le neuvieme chapitre de cet ouvrage.

Les titres, qualités & armes de Poméranie seront communs aux rois de Suede & aux électeurs princes de la maison de Brandebourg. Au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de ceux-ci, la Poméranie ultérieure & l'évêché de Camin seront réunis au domaine des autres. (Traité de d'Osn. art. 10. §. 1.)

Du consentement de l'empire, l'empereur donne à la Suede la ville & le port de Wismar, avec le fort de Walfich ; tout le bailliage de Poël, à la réserve de quelques villages qui appartiennent à l'hôpital du Saint-Esprit de Lubeck ; le bailliage de Newencloster, celui

de Wilshuſen ; l'archevêché de Bremen & l'évêché de Verden, avec tous les droits qui appartiennent à ces ſieges, ſauf les libertés & les privileges de la ville de Bremen, qui ſera conſervée dans ſon état actuel. (Traité d'Oſn. art. 10. §. 3.)

Il s'éleva des différends entre la couronne de Suede & la ville de Bremen. On fit quelques hoſtilités, & elles furent terminées par le traité de Staden, conclu le 28 novembre 1654. Charles Guſtave, comme duc de Bremen, reconnut l'immédiateté de cette ville à l'empire, laquelle à ſon tour s'engagea à lui prêter le même hommage qu'elle avoit rendu à ſon archevêque en 1637. (Traité de Staden, articles 1 & 2.) Je n'entre point dans le détail de ce traité, qui appartient au droit public d'Allemagne, de même que les tranſactions qui ont depuis été paſſées entre les ducs de Bremen & la capitale de cette principauté.

La reine Chriſtine & ſes ſucceſſeurs ſeront appelés aux diétes particulieres & générales de l'empire, ſous les titres de ducs de Bremen, Verden & Poméranie, de princes de Rugen, & de ſeigneurs de Wiſmar. Ils prendront leur inveſtiture de l'empereur, & lui prêteront le ſerment ordinaire de fidélité. (Traité d'Oſn. art. 10. §. 4.)

A raiſon des fiefs que la couronne de Suede poſſede en Allemagne, elle jouira du privilege

de ne point appeler ; mais à condition qu'elle y établira un tribunal qui jugera conformément aux loix de l'empire. (Traité d'Osn. art. 10.) Il n'y a que les électeurs qui aient dans leurs états des tribunaux de justice pour juger en dernier ressort. Voyez l'onzieme chapitre de la bulle d'or. Les sujets des autres princes appellent de la sentence de leurs juges à la chambre impériale de Wetzlar ou au conseil aulique. Les électeurs de Treves permettent dans leurs domaines les appels à la chambre impériale ; je ne sais cependant si, en suivant ce qui est prescrit par la bulle d'or, on pourroit contraindre un sujet de cet archevêché à comparoître devant un juge étranger ; le privilege de ne point appeler n'étant pas accordé seulement aux électeurs, mais aussi à leurs sujets.

Tous les états de l'empire contribueront pour donner à la Suede, en trois paiemens, la somme de cinq millions de rixdalles. (Traité d'Osn. art. 16.)

LES CATHOLIQUES, LES PROTESTANS, LES RÉFORMÉS.

La transaction de Passau & la paix de religion serviront de fondement au cinquieme article du traité d'Osnabruch. Il y aura une exacte égalité entre les électeurs, princes & états de l'une & de l'autre religion ; & ils ne se feront aucun tort. (Transf. de Passau, chap. 2.

art. 3 & 4. Paix de religion, art. 3, 4 & 5. (Traité d'Oſn. art. 5. §. 1.)

Les villes d'Augsbourg, de Dunckelſpiel, Biberach & Ravesbourg retiendront l'exercice de religion qu'elles avoient le premier janvier 1624. Les magiſtratures & les offices publics ſeront partagés en nombre égal entre les catholiques & ceux de la confeſſion d'Augsbourg. Si le nombre des magiſtratures eſt impair, chaque religion aura alternativement un magiſtrat de plus de ſa confeſſion. A l'égard des charges uniques, elles ſeront tour-à-tour poſſédées par des catholiques & par des proteſtans. Cependant la ville d'Augsbourg ayant un conſeil ſecret, compoſé de ſept ſénateurs, dont deux ont le titre de préſidens, & cinq celui de conſeillers, il ſera permis aux catholiques d'avoir toujours un préſident & trois conſeillers de leur religion; mais s'ils abuſent de la pluralité des ſuffrages, les proteſtans pourront établir l'alternative. (Traité d'Oſn. art. 5. §. 2.)

On remettra les habitans d'Oppenheim, qui profeſſent la confeſſion d'Augsbourg, en poſſeſſion de leurs temples, & dans le même état qu'ils étoient en 1624. Tous les confeſſionniſtes jouiront du libre exercice de leur religion. (Traité de Munſter, art. 27.)

La nobleſſe libre & immédiate de l'empire jouira dans ſes fiefs immédiats de tous les droits concernant la religion, qui ſont accordés aux

électeurs, princes & états du corps germanique. (Paix de religion, art. 15. Traité d'Osn. art. 5.)

Les comtes, barons, nobles, villes, monasteres, commanderies & communautés, qui sont sujets de quelqu'état immédiat, ecclésiastique ou séculier, catholique ou protestant, retiendront le libre exercice de la religion qu'ils professoient le premier janvier 1624. Ceux qui ont un culte différent de celui de leur souverain, & qui à cette époque ne jouissoient pas de l'exercice public, seront libres de vaquer à leur religion dans leurs maisons, & même d'assister au service public qui se fera dans leur voisinage. Ils jouiront d'ailleurs de tous les privileges civils accordés à ceux de la religion dominante.

En cas que ceux qui n'avoient le premier janvier 1624 ni l'exercice public, ni l'exercice privé de leur religion, ou de ceux qui dans la suite embrasseront un nouveau culte voulussent changer de demeure, ou y fussent obligés par le seigneur territorial, ils vendront à leur gré ou retiendront leurs biens. Ils auront droit de les faire administrer, & de les aller visiter sans avoir besoin de passe-port. Les premiers auront un terme de cinq ans pour se retirer; les autres un terme de trois ans, à compter du jour qu'on leur aura signifié l'ordre de leur seigneur territorial. (Traité d'Osn. art. 5. §. 12.)

Les bénéfices eccléſiaſtiques demeureront dans l'état où ils étoient le premier janvier 1624, c'eſt-à-dire, que les bénéfices poſſédés alors par des catholiques reſteront à perpétuité à ceux de cette religion. Il en ſera de même des bénéfices poſſédés le premier janvier 1624 par ceux de la confeſſion d'Augsbourg. Si déſormais un bénéficier veut changer de religion, il ſera obligé de quitter ſon bénéfice, mais ſans reſtituer aucuns fruits. (Traité d'Oſn. art. 5. §. 3.)

Dans les lieux de la confeſſion d'Augsbourg, où l'empereur jouit du droit de premieres prieres, il ne pourra nommer qu'un proteſtant. Dans les mêmes endroits, le pape n'aura aucun droit d'annate, de pallium, de confirmation, &c. & qui que ce ſoit qui requerra de ſa part de ſemblables réſerves, ne pourra être appuyé par le bras ſéculier. Les élus & poſtulés aux archevêchés, évêchés & autres prélatures de la confeſſion d'Augsbourg recevront leur inveſtiture de l'empereur, après que dans l'an ils auront prêté l'hommage & les ſermens ordinaires de fidélité. Dans les lieux mixtes, le pape conſervera ſon droit établi à l'égard des bénéfices catholiques. L'empereur ne pourra exercer ſon droit de premieres prieres en faveur d'un catholique, que ſur les bénéfices attribués à ceux de la religion romaine. (Traité d'Oſn. art. 5. §. 5.)

Les électeurs, princes, &c. de la confession d'Augsbourg, posséderont tous les biens ecclésiastiques dont ils jouissoient le premier janvier 1624. De même les catholiques, de quelque qualité qu'ils soient seront rétablis & confirmés dans la possession de tous les biens qu'ils possédoient à la même époque dans les états des princes de la confession d'Augsbourg. (Traité d'Osn. art. 5. §. 9.)

Si quelqu'électeur, prince, seigneur du territoire, &c. change de doctrine, ou acquiert, par succession ou autrement, quelqu'état qui professe une religion différente de la sienne; il lui sera permis d'avoir dans sa cour & auprès de lui des ministres de sa religion; mais de façon que cela ne puisse être à charge à ses sujets, ni préjudicier à leur religion. Dans le cas que quelque communauté embrassât le culte de son prince ou seigneur, & demandât la permission d'avoir à ses dépens le même exercice de religion, le prince ou seigneur pourra lui accorder cette grace, & ses successeurs ne seront pas les maîtres de la révoquer. (Traité d'Osn. art. 7.

Dans les assemblées ordinaires, ainsi que dans les dietes générales, le nombre des députés de l'une & de l'autre religion sera égal. Quand une affaire exigera des commissaires extraordinaires, ils seront pris parmi les protestans, s'il s'agit d'états ou de personnes qui professent

professent la confession d'Augsbourg. Si le différend regarde des catholiques, les commissaires feront catholiques ; s'il est élevé entre des catholiques & des protestans, les commissaires feront des deux religions en nombre égal. (Traité d'Osn. art. 5. §. 18.)

Le tribunal de la chambre impériale sera composé d'un juge catholique, de quatre présidens nommés par l'empereur, & dont deux professeront la confession d'Augsbourg ; de vingt-six assesseurs catholiques, & de vingt-quatre protestans. Les juges du conseil aulique seront pris en nombre égal dans les deux religions. Si tous les catholiques sont d'un avis, & tous les protestans d'un autre, quand il s'agira de porter un jugement, l'affaire à décider sera renvoyée à la diete générale de l'empire. (Traité d'Osn. art. 5. §. 20.)

Les ducs de Brieg, Lignitz, Munstergberg & d'Oels, & la ville de Breslau seront maintenus dans les priviléges dont ils jouissoient avant les troubles de Bohême, & dans le libre exercice de leur religion. Les comtes, barons, nobles, &c. qui professent la confession d'Augsbourg dans les duchés de Silésie, qui dépendent de la chambre royale, pourront assister à l'exercice public de leur religion, qui se fera dans leur voisinage ; & l'empereur, comme duc de Silésie, leur permet de bâtir trois temples à leurs dépens, près des villes de Schu-

veinitz, Jaut & Glogau. (Traité d'Oſn. art. 5. §. 13.) La Siléſie a depuis paſſé ſous la domination du roi de Pruſſe; & j'en rendrai compte en parlant de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

Les droits qui ſont donnés aux catholiques, & à ceux de la confeſſion d'Augsbourg, ſont auſſi accordés aux réformés. A l'exception de ces trois religions, il n'en ſera reçu ni toléré aucune autre dans l'empire. (Traité d'Oſn. art. 7.) Il y a apparence que cet article ne regarde que les ſujets, puiſqu'on n'en fait aucune difficulté au duc de Holſtein, d'abord héritier préſomptif, & enſuite empereur de Ruſſie, ſous le nom de Pierre III, au ſujet des fiefs qu'il poſſédoit dans l'empire, quand il a embraſſé la religion grecque.

ELECTEURS, PRINCES ET ÉTATS DE L'EMPIRE.

Ils auront droit de ſuffrage dans toutes les délibérations. Sans eux on ne pourra ni faire de nouvelles loix, ni interpréter ou changer les anciennes. Leur conſentement ſera néceſſaire pour déclarer la guerre, faire la paix, contracter des alliances, établir des impôts, lever des troupes, & bâtir de nouvelles forteresſes au nom du public ſur les terres des états. Les villes libres auront voix déciſive aux dietes particulieres & générales; elles jouiront de tous leurs droits anciens. Les électeurs, princes, &c. pourront faire des alliances entr'eux, & avec les étrangers;

pourvu que ces alliances ne ſoient formées, ni contre l'empereur & l'empire, ni contre les clauſes des traités de Weſtphalie. (Traité de Munſter, art. 64. Traité d'Oſn. art. 8.)

Le ban de l'empire eſt une des plus importantes matieres du droit germanique. La bulle d'or ne dit rien de ſa forme; & juſqu'à Ferdinand II les empereurs n'ont été aſſujettis à aucune regle fixe dans le cours de cette procédure; ils oſoient plus ou moins à proportion du crédit dont ils jouiſſoient. Il eſt ſurprenant que les plénipotentiaires de Weſtphalie ſe ſoient contentés d'ordonner qu'on ſe conformât aux uſages anciens ſur cet article, & d'en renvoyer la déciſion à la prochaine diete. On y régla que l'empereur ne pourroit mettre au ban aucun prince ni aucun état, ſans le conſentement des électeurs. Le collége des princes & celui des villes impériales ſe plaignirent avec raiſon; & malgré les écrits dont ils inonderent l'Allemagne, ils n'obtinrent la ſatisfaction qu'ils demandoient qu'à l'avénement de Charles VI au trône impérial. Les électeurs inſérerent dans ſa capitulation, (art. 20.) qu'il ne pourroit prononcer le ban « ſans le ſu & conſentement des électeurs, princes & états de l'empire. » Voici comme s'exprime ce prince, au ſujet des formes auxquelles il ſe ſoumet dans ces occaſions: « Lorſqu'on ira conclure le procès, les actes en ſeront portés à la diete générale, & y ſeront

pris en délibération, & examinés par quelques-uns d'entre les états députés des trois colléges de l'empire, & ils seront des deux religions en nombre égal, & obligés exprès à cette affaire par serment. Leur opinion sera rapportée aux électeurs, princes & états assemblés qui prononceront là-dessus la conclusion finale. La sentence, après avoir été confirmée par nous ou par notre commissaire, sera publiée en notre nom; & l'exécution ne sera autrement achevée & accomplie, que selon la teneur des réglemens de l'exécution, & par le même cercle où appartenoit le proscrit, & où il avoit son domicile. Nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera pris & ôté, ni pour nous-mêmes, ni pour notre maison; mais le tout sera incorporé à l'empire, & avant toutes choses le parti lésé en sera satisfait. » La même clause a été mise dans la capitulation de Charles VII (art. 20.) & de l'empereur aujourd'hui régnant. Elle doit être regardée comme faisant partie des traités mêmes de Munster & d'Osnabruck, les plénipotentiaires ayant garanti d'avance ce qui seroit décidé sur cette matiere par les princes de l'empire. (Traité de Munster, art. 65. Traité d'Osn. art. 8.)

MAISON D'AUTRICHE.

La France paiera en trois paiemens égaux la somme de trois millions de livres tournois

à Ferdinand-Charles, archiduc d'Inſpruck, après que l'Eſpagne aura donné ſon conſentement à l'aliénation de l'Alſace, & des autres terres cédées par le traité de Munſter. (Traité de Munſter, art. 89.) Ce prince étant mort, les trois millions furent payés à ſon frere Sigiſmond-François, en 1663, 1664 & 1665.

MAISON DE BAVIERE, MAISON PALATINE, MAISON DE BRANDEBOURG.

La maiſon de Baviere reſtera en poſſeſſion de la dignité électorale, du Haut-Palatinat & du comté de Cham qui appartenoient à la maiſon Palatine. En vertu de cette ceſſion, elle renoncera à la dette de treize millions qu'elle a prêtés à la maiſon d'Autriche, & qui ſont hypothéqués ſur la Haute-Autriche. (Traité de Munſter, art. 11 & 12. Traité d'Oſn. art. 4.)

La maiſon de Baviere avoit poſſédé autrefois la dignité électorale. Voici comment s'exprime ſur ce ſujet l'électeur Maximilien-Emanuel, dans le manifeſte qu'il publia contre l'empereur Léopold au commencement de la guerre de 1701. « La dignité électorale eſt très-ancienne dans ma maiſon, ſuivant le concordat qui fut fait à Pavie entre l'empereur Louis de Baviere dont je deſcends, & Adolphe, fils de Rodolphe de Baviere, frere de l'empereur Louis, & auteur de la branche Rodolphine. Cette dignité qui appartenoit à la maiſon de Baviere, devoit être

poſſédée alternativement par les chefs des deux branches qui la compoſoient alors. Quelque tems après ce concordat, l'empereur Charles IV, ennemi déclaré des princes de ma branche, publia la bulle d'or, dans laquelle il régla que les fils aînés des électeurs ſuccéderoient toujours à leurs peres. C'étoit un prince de la branche rodolphine qui jouiſſoit de l'électorat de ma maiſon quand cette bulle fut publiée. Son fils prenant droit ſur la bulle d'or, ſe maintint en poſſeſſion de l'électorat, qui, ſuivant le concordat de Pavie, devoit paſſer à l'aîné de ma branche. Son uſurpation fut imitée de ſes deſcendans, malgré les proteſtations & les oppoſitions de mes ancêtres ſi ſouvent réitérées & renouvelées en pleine diete par le duc Guillaume de Baviere mon Biſaïeul. »

Il ſera créé un huitieme électorat en faveur de la maiſon palatine. Les princes palatins ſeront rétablis dans tous leurs droits, & remis en poſſeſſion des biens, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, qu'ils poſſédoient avant les troubles de Bohême. Il faut cependant en excepter ce qui en a été cédé par l'article précédent à la maiſon de Baviere, & quelques autres terres que revendiquent les évêques de Spire & de Worms. Au défaut d'hoirs mâles dans la maiſon de Baviere, le huitieme électorat des comtes palatins du Rhin ſera détruit; & ces princes rentreront en poſſeſſion de celui qu'ils ont

cédé aux ducs de Baviere. Le comté de Cham & le Haut-Palatinat ſeront auſſi dans ce cas réunis à leur domaine. (Traité de Munſter, art. 13 & ſuivans. Traité d'Oſn. art. 4.

Les traités de Weſtphalie n'ont rien décidé ſur le vicariat de l'empire, dans les parties du Rhin & de la Suabe, & de la juriſdiction de Franconie. A la mort de Ferdinand III l'électeur de Baviere prétendit que cette dignité étoit attachée à ſon électorat, ou bien au Haut-Palatinat dont il étoit en poſſeſſion. L'électeur palatin ſoutint au contraire qu'elle lui appartenoit en qualité de comte du Bas-Palatinat; & il faut avouer que la bulle d'or étoit favorable à ſes prétentions, puiſqu'elle dit (chap. 5.) que « toutes les fois que le St. Empire viendra à vaquer, l'illuſtre comte palatin du Rhin, archi-maître d'hôtel du St. Empire romain, ſera proviſeur ou vicaire de l'empire, &c. 1°. Il n'eſt pas naturel qu'on eût oublié de qualifier le comte palatin d'électeur, ſi ſa qualité de vicaire eût été attachée à ſon électorat. 2°. La bulle d'or l'appelle comte palatin du Rhin; d'où l'on peut inférer que c'eſt par le Bas-Palatinat, & non par le Haut, qu'il étoit vicaire de l'Empire. Cette queſtion partagea toute l'Allemagne, & il ſe préſenta inutilement des arbitres pour la décider. Ces deux princes ont depuis paſſé une tranſaction (15 mai 1724) par laquelle ils conviennent d'exercer à l'avenir le

vicariat en commun, & d'en établir le ſiege dans un lieu neutre. Telle en effet a été la forme du vicariat dans la vacance de l'Empire après la mort de Charles VI. Pluſieurs princes proteſterent contre ce concordat ; dont la teneur tendoit en quelque ſorte à multiplier les vicaires, & qui, pour avoir force de loi, auroit dû être revêtu du conſentement de l'empereur & de la diete. Quoique les officiers des deux co-vicaires euſſent exercé leurs fonctions à Augsbourg, l'empereur Charles VII, à ſon avénement au trône, s'engagea par le troiſieme article de ſa capitulation de porter cette affaire à la diete générale, & de ne ratifier & confirmer les actes du vicariat qu'après que l'empire auroit porté ſon jugement. Ce prince, occupé d'objets plus importans, eſt mort ſans avoir exécuté ſa promeſſe ; & l'électeur de Baviere ſon fils a paſſé un nouveau concordat avec l'électeur palatin, par lequel ces princes conviennent d'exercer alternativement le vicariat.

En exécution du quarante-huitieme article du traité de Munſter, & du quatrieme article du traité d'Oſnabruck, qui ordonnent de terminer l'affaire de la ſucceſſion de Juliers indéciſe depuis 1609, Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, & Philippe-Guillaume, Palatin du Rhin, duc de Neubourg, ſignerent un traité à Cleves le 9 ſeptembre 1666.

Le duc de Neubourg & ſes deſcendans retien-

dront les duchés de Juliers & de Bergue, & les ſeigneuries de Winendael & de Breſques. L'électeur de Brandebourg & ſes deſcendans poſſéderont le duché de Cleves, & les comtés de la Marck & de Ravensberg. (Traité de Cleves, art. 4.) Le comté de Raveſtein, ſur lequel les contractans ne convinrent point en 1666, a depuis été cédé à la maiſon palatine, par un traité conclu en 1670.

Les pays de la ſucceſſion de Juliers reſteront inviolablement alliés. Les contractans en porteront à la fois les titres, & s'en garantiſſent mutuellement la poſſeſſion. (Traité de Cleves, art. 6 & 8.)

Le traité de Cleves ne nuira en aucune façon aux prétentions que quelques princes peuvent former ſur la ſucceſſion de Juliers. (Traité de Cleves, art. 1.) Cette clauſe laiſſant ſubſiſter tous les droits de la maiſon de Saxe, & des princes des Deux-Ponts, ne fait du traité qu'on vient de voir qu'un accord proviſionnel, malgré la garantie que ſe promettent l'électeur de Brandebourg & le duc de Neubourg.

Il eſt vrai que l'empereur Léopold a depuis confirmé ce partage; mais les princes qui l'ont fait ſont trop bien inſtruits l'un & l'autre des conſtitutions de l'Empire pour penſer qu'un pareil acte puiſſe donner force de loi à leur traité. Les différends nés au ſujet de la ſucceſſion de Juliers, n'étant donc point terminés défini-

tivement, je crois devoir mettre le lecteur en état de juger cette affaire, soit que quelque révolution dérange l'ordre actuellement établi, soit qu'on veuille prévenir les troubles que la politique doit craindre, en voyant une pareille question indécisive.

Jean-Guillaume, duc de Cleves, Juliers, &c. mourut sans postérité le 15 mars 1609. Ce prince avoit eu quatre sœurs; l'aînée, nommée Marie-Eléonore, fut mariée à Albert-Frédéric, duc de Prusse; la seconde, Anne, épousa Philippe-Louis, palatin du Rhin, duc de Neubourg; Magdelaine épousa Jean, duc palatin des Deux-Ponts; & Sibille, Charles d'Autriche, marquis de Burgaw.

Dès que la succession de Cleves fut ouverte, ces princesses, ou leurs ayans cause songerent à faire valoir leurs droits; mais l'indivisibilité des domaines contestés étoit trop bien établie par des titres déjà anciens & respectés, & par les conventions que les souverains de Cleves avoient passées avec leurs états, du consentement des empereurs & de l'empire, pour qu'il fût question d'un partage entre les sœurs du feu duc Jean-Guillaume. Les demandes du duc des Deux-Ponts & du marquis de Burgaw ne parurent d'aucun poids. On rejetta celles que faisoit le duc de Nevers, en vertu des armes & du nom de Cleves qu'il portoit; & la contestation ne roula plus qu'entre le duc de Neubourg

& l'électeur de Brandebourg, qui avoit épouſé Anne de Pruſſe, fille unique d'Albert-Frédéric, duc de Pruſſe, & de Marie-Eléonore de Cleves, morte en 1608.

Le duc de Neubourg fondoit ſes droits ſur deux diplômes, l'un de Charles Quint, l'autre de Ferdinand I. Guillaume, duc de Cleves, ayant épouſé en 1546 Marie d'Autriche, fille de Ferdinand, roi des Romains, & niece de Charles-Quint, profita de la faveur que lui donnoit cette alliance pour faire déclarer ſes fiefs féminins. En effet, l'empereur régla, du conſentement de l'empire, qu'au défaut d'hoirs mâles dans la maiſon de Cleves, ſes domaines paſſeroient aux filles vivantes, & qu'après leur mort leurs enfans mâles ſeulement les partageroient entr'eux. Ferdinand étant parvenu à l'empire, fit un ſecond diplôme, par lequel laiſſant ſubſiſter le droit des femelles à la ſucceſſion de Juliers, il en établiſſoit l'indiviſibilité en faveur du mâle aîné fils des filles.

L'électeur de Brandebourg attaquoit ces titres, en prétendant que les fiefs qui compoſoient la ſucceſſion de Cleves étoient féminins par leur nature; & il prouvoit qu'ayant appartenu à différentes maiſons, ils n'étoient fondus dans la même que par des mariages. En ſecond lieu, il ſe fondoit ſur le teſtament de Guillaume, pénultieme duc de Cleves, qui au défaut d'hoirs mâles dans ſa poſtérité appeloit à ſon héritage l'aînée de ſes filles.

Tandis que toute l'Europe étoit attentive à cette queſtion, il parut ſur les rangs un nouveau compétiteur. Le duc de Saxe fit valoir une expectative que l'empereur Frédéric III avoit donnée à un de ſes ancêtres ſur les duchés de Bergue & de Juliers; & il prétendit qu'il étoit appelé à la totalité de la ſucceſſion conteſtée par le contrat de mariage de ſon aïeul avec une princeſſe de Cleves.

Peut-être que ces princes auroient vuidé leur différend les armes à la main, ſi l'empereur Rodolphe ne les eût réunis en demandant le ſéqueſtre des états de la maiſon de Cleves. L'électeur de Brandebourg & le duc de Neubourg pénétrerent les intentions du chef de l'empire, qui, ſous prétexte de maintenir la tranquillité du Corps germanique & d'en défendre les loix, ne vouloit que s'emparer d'un pays qui ſerviroit à communiquer de ſes états d'Allemagne à ceux que l'Eſpagne poſſédoit dans les Pays-Bas. Ces craintes étoient fondées; & Rodolphe avoit en effet donné l'inveſtiture de cette riche ſucceſſion à l'archiduc Léopold, qui ne tarda pas à ſe rendre maître de Juliers.

L'électeur de Brandebourg & le duc de Neubourg, unis par les traités de Dartmont & de Dousbourg, conclus le 31 mai & le 14 juillet 1609 intéreſſerent à leur cauſe les proteſtans de l'empire, & tous les princes que la puiſſance de la maiſon d'Autriche inquiétoit. Ayant

recouvré Juliers le premier ſeptembre 1610, ils ſentirent tout le prix de leur union ; & conformément aux articles dont ils étoient convenus, ils établirent dans leurs nouveaux états une régence commune. « Les enfans de Brandebourg & de Neubourg, dit le duc de Rohan, gouvernoient enſemble la ſucceſſion de Cleves ; les forteresſes étoient gardées par des garniſons égales ; ils habitoient en même palais, & traitoient leurs affaires d'une commune main. Ce qui ne dura guere, étant difficile qu'un état ſe puiſſe gouverner long-tems de la ſorte ſans diviſion, ſur-tout entre deux princes de diverſe maiſon, où il y a quelque diverſité en leur religion. Ils commencerent à entrer en une jalouſie l'un de l'autre ; leurs amis communs & intéreſſés à leur ſubſiſtance, s'en appercevant, & craignant que leur méſintelligence ne s'accrût, leur perſuaderent de s'allier enſemble pour mieux fomenter leur amitié. Neubourg s'y accommode, va trouver l'électeur de Brandebourg, & lui demande ſa fille en mariage : mais comme les meilleures viandes étant corrompues, ſe convertiſſent en un plus grand venin, auſſi dans le plus ſalutaire conſeil donné à ces princes pour affermir leur amitié, ſe trouva le ſujet d'une haine implacable, qui a cauſé la ruine des deux en ladite ſucceſſion. Car, tandis qu'ils étoient dans les débauches de leurs feſtins, l'électeur, ſur quelques diſcours qui ne lui plurent pas dans

ſa propre maiſon & à ſa table, offenſa Neubourg juſqu'à lui donner un ſoufflet, dont encore depuis il ne lui voulut faire aucune ſatisfaction convenable. Tellement qu'au lieu d'une femme, il remporta une offenſe ſi gravée dans le cœur, qu'il n'admit plus autre conſeil que celui de la vengeance. Cet eſprit ainſi ulcéré étant de retour au pays de Cleves, il fut facile aux Eſpagnols de ſe l'acquérir. Ils lui moyennerent ſon mariage avec la ſœur du duc de Baviere, lui perſuaderent de ſe faire catholique pour avoir favorable toute la ligue catholique d'Allemagne, ils le prennent en protection & lui donnent penſion.

« Les Etats-Unis, voyant combien ce changement leur étoit préjudiciable, appuyerent Brandebourg. Ces princes, des ſoupçons en viennent aux attentats, Neubourg ſe ſaiſit de Duſſeldorp, Brandebourg de Juliers, dont le roi d'Eſpagne prend prétexte de s'émouvoir, & arme puiſſamment pour le reprendre. Les états de l'autre part ſe préparent à le défendre, & le muniſſent de troupes & choſes néceſſaires pour ſoutenir un grand ſiege. De France, les vrais intérêts n'ayant plus lieu, on n'en a que des paroles & des ambaſſades. L'Angleterre, voyant la France avoir lâché le pied, ſe contente de l'imiter en envoyant ſes ambaſſadeurs. Les princes d'Allemagne, ſe voyant abandonnés de ces deux couronnes, & diviſés entr'eux par la religion

& par des affections diverſes qu'ils portoient à ces deux princes, ne ſe remuent point. L'Eſpagne ne ſe voyant plus que les états oppoſés pourſuit ſa pointe ; & tandis qu'elle amuſe les ambaſſadeurs de ces deux rois, elle envoie Spinola dans le pays avec une puiſſante armée, lequel au lieu d'attaquer Juliers, qui étoit pour lors une rude entrepriſe, il s'en va emparant de ces Etats, paſſe le Rhin, attaque & prend Weſſel en quatre jours.

Maurice, prince d'Orange, voyant cet exploit, ne marchande plus, laiſſe les ambaſſadeurs en leur négociation, s'empare de Retz & d'Emerik : & deux armées ſe ſaiſiſſent de cette ſucceſſion ſans empêchement l'une de l'autre, ſans altérer la treve, & ſans ſe donner un coup d'épée. Car le premier des deux capitaines qui avoient occupé une place, l'autre ſe retiroit ſans y rien prétendre ; tellement que le plus diligent étoit celui qui faiſoit plus de progrès. Ce qui cauſa cette douceur, fut que Spinola reconnoiſſoit l'armée de Maurice meilleure que la ſienne. Maurice, que le ſalut des états conſiſtoit en la ſubſiſtance de ſon armée, tellement que ſans rien haſarder, il crut ſon action aſſez glorieuſe de partager cette dépouille avec l'Eſpagne. »

Ces hoſtilités furent ſuivies d'un accommodement ſigné à Santen le 12 novembre 1614, ſous la médiation de la France & de l'Angleterre.

Il fut ſtipulé qu'on partageroit la ſucceſſion conteſtée en deux parties égales. L'une devoit comprendre le duché de Cleves, & les comtés de la Mark, de Ravensberg & de Raveſtein; l'autre les duchés de Juliers, de Bergue, & les ſeigneuries de Winendael & de Breſques. Le ſort devoit décider de ces poſſeſſions, & chacun des contractans s'engageoit de gouverner en ſon nom & à celui de ſon compétiteur les domaines qui lui ſeroient échus, & de ne rien innover dans le gouvernement politique, ni dans l'adminiſtration eccléſiaſtique.

Ce traité n'eut pas lieu, l'opiniâtreté de la cour de Madrid à vouloir conſerver les places qu'elle avoit occupées, ſervit de prétexte aux Provinces-Unies pour ne pas ſe déſaiſir de celles dont elles s'etoient emparées. L'électeur de Brandebourg & le duc de Neubourg comprirent que leurs auxiliaires étoient leurs vrais ennemis, l'intéret les rapprocha; & ces princes continuerent à gouverner les pays de la ſucceſſion de Cleves, ſuivant leurs conventions de 1609. Le 9 mars 1629, ils convinrent à Duſſeldorp d'un partage proviſionnel pour l'eſpace de vingt-cinq ans. L'électeur de Brandebourg devoit jouir en propre du duché de Cleves & du comté de la Mark, & par indivis avec le duc de Neubourg, du comté de Ravensberg. Ce dernier entroit en poſſeſſion des duchés de Juliers, de Bergue & du comté de Raveſtein.

Ce

Ce traité fut renouvelé à Duſſeldorp, le 8 avril 1647, & le 11 octobre 1651 à Eſſen.

Dans tous les actes dont je viens de parler, de même que dans celui de Cleves de 1666, les ducs de Neubourg n'ayant traité que pour eux & leur poſtérité, le partage convenu pouvoit ſouffrir quelques difficultés à la mort du dernier électeur Palatin. Elles ont été levées par pluſieurs traités dont je vais rapporter les articles.

Sa majeſté très-chrétienne s'engage pour elle & pour ſes ſucceſſeurs & héritiers à perpétuité de garantir de toutes ſes forces, contre qui que ce puiſſe être à ſa majeſté le roi de Pruſſe, ſes ſucceſſeurs & héritiers à perpétuité, la poſſeſſion tranquille de toute la Baſſe-Siléſie, la ville de Breſlau y compriſe; bien entendu néanmoins qu'il ne ſera fait de ſa part aucun changement au préjudice de la religion catholique, apoſtolique & romaine: & par reconnoiſſance pour la ſuſdite garantie, auſſi bien que pour une entiere conciliation de l'affaire de la ſucceſſion de Juliers & de Bergue, & pour l'affermiſſement de la tranquillité générale qui auroit pu être troublée à l'égard de cette affaire. Sa majeſté le roi de Pruſſe, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs & héritiers, s'engage de la maniere la plus forte & la plus ſolemnelle de faire à la maiſon Palatine de Sulzbach & ſes héritiers à perpétuité la ceſſion

entiere de ſes droits de ſucceſſion ſur les duchés de Juliers & de Bergue; bien entendu que cette ceſſion ne ſauroit avoir lieu qu'autant que la poſſeſſion tranquille de toute la Baſſe-Siléſie, la ville de Breſlau y compriſe, ſera aſſurée à ſa majeſté le roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs à perpétuité, par une ceſſion formelle de la maiſon d'Autriche à ſtipuler dans le futur traité de paix ſous la garantie de ſa majeſté très-chrétienne, de la maiſon Palatine, & telles autres puiſſances qu'on pourroit trouver à propos d'inviter à la concurrence de cette garantie, telles que l'Eſpagne, la Suede & la Baviere, contre toute prétention formée & à former de quelque part que ce puiſſe être ſur la Baſſe-Siléſie, la ville de Breſlau y compriſe; bien entendu auſſi que ſa majeſté Pruſſienne garantira de ſa part conjointement avec ſa majeſté très-chrétienne & les puiſſances qui interviendront au préſent traité, à ladite maiſon Palatine de Sulzbach & ſes deſcendans, pareillement à perpétuité, la poſſeſſion deſdits états de Bergue & Juliers, contre toutes prétentions formées ou à former de quelque part que ce puiſſe être ſur la ſucceſſion deſdits états de Juliers & de Bergue. (Traité de Breſlau, du 5 juin 1741, entre la France & le roi de Pruſſe, art. ſéparé premier.)

L'article qu'on vient de lire eſt tranſcrit mot pour mot dans un autre traité de Breſlau,

conclu le 4 novembre 1741, entre le roi de Pruſſe & l'électeur de Baviere, depuis l'empereur Charles VII. Les contractans s'engagent à l'obſerver fidélement; bien entendu pourtant qu'en conſidération d'une renonciation de cette importance, la maiſon Palatine de Sulzbach renonce de la maniere la plus forte & la plus ſolemnelle, pour elle & pour ſes héritiers de l'un & de l'autre ſexe, à perpétuité, à toute prétention ſur ce que ſa majeſté le roi de Pruſſe poſſede actuellement de la ſucceſſion des anciens ducs de Cleves, Juliers & Bergue, ſelon le traité fait l'an 1666, entre les maiſons électorale de Brandebourg & palatine de Neubourg; & la ſuſdite maiſon de Sulzbach, pour elle & ſes ſucceſſeurs & héritiers à perpétuité, de reconnoître l'obligation & la validité du ſuſdit traité de 1666; en tous ſes points & articles, & ſur-tout touchant tout ce que ſa majeſté le roi de Pruſſe & ſa maiſon poſſedent actuellement de la totalité de la ſucceſſion de Cleves, Juliers & Bergue. Et quoiqu'en vertu du traité fait & conclu l'an 1670, entre l'électeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg, & le prince palatin Frédéric-Guillaume de Neubourg, le château, la ville & la ſeigneurie de Raveſtein, doivent revenir de plein droit à la maiſon électorale de Brandebourg, après l'extinction des héritiers mâles de la maiſon palatine de Neubourg; cependant ſa majeſté le roi de

Pruſſe veut bien céder & remettre le cas exiſtant, la ſuſdite ſeigneurie de Raveſtein à la maiſon palatine de Sulzbach, auſſi-tôt que ſadite majeſté le roi de Pruſſe ſe trouvera dans la poſſeſſion tranquille de la comté, ville & château de Glatz, & que cette poſſeſſion lui ſera aſſurée par le traité de la paix générale. (Traité de Breſlau du 4 novembre 1741, entre le roi de Pruſſe & l'électeur de Baviere, art. I, ſéparé.)

L'année ſuivante, l'électeur palatin, dernier prince de la branche de Neubourg, traita avec le roi de Pruſſe, conformément aux diſpoſitions qu'on vient de lire; & le chef de la maiſon palatine de Sulzbach, aujourd'hui électeur palatin, accéda à ce traité comme partie contractante. Les droits de ce prince à la ſucceſſion des anciens ducs de Cleves & Juliers ſont en effet inconteſtables, puiſqu'il deſcend du mariage d'Anne de Cleves avec Louis de Neubourg, par Auguſte, comte palatin, duc de Sulzbach, frere puîné de Volgang-Guillaume, chef de la branche aînée de Neubourg. Je laiſſe à juger au lecteur, ſi les conventions qu'il vient de lire terminent définitivement l'affaire de la ſucceſſion de Cleves. Quand le roi de Pruſſe dit qu'il cede à la maiſon de Sulzbach & à ſes héritiers ſes droits, &c. il faut entendre par le mot d'héritiers, les branches de la maiſon palatine qui ſuccéderont à la branche de Sulzbach, dans le cas qu'elle vînt à s'éteindre. On

ne peut pas dire que les princes de la maiſon de Sulzbach ſoient les héritiers de la maiſon de Sulzbach ; c'eſt la branche ſuivante de la maiſon palatine qui doit être déſignée par le mot d'héritier : ainſi il ſemble que la cour de Berlin ne peut faire aucune difficulté aux princes de Deux-Ponts, s'ils venoient à ſuccéder à la branche de Sulzbach.

En dédommagement de la Poméranie citérieure cédée aux Suédois, l'électeur de Brandebourg & ſes ſucceſſeurs, princes de ſa maiſon, tiendront comme fiefs immédiats de l'empire l'archevêché de Magdebourg, ſans y comprendre les quatre bailliages de Querfurt, Guterbok, Dam & Bork, donnés à l'électeur de Saxe ; les évêchés de Halsberſtat, de Mindin & de Camin. La ville de Magdebourg ſera conſervée dans tous ſes privileges anciens & nouveaux ; le bailliage d'Eglen, qui appartenoit à ſon chapitre, ſera réuni au domaine du prince avec la quatrieme partie des canonicats. Le chapitre de Halsberſtat ne conſervera aucun droit au gouvernement de l'évêché, & la quatrieme partie de ſes canonicats ſera éteinte. Mindin conſervera toutes prébendes, & toutes celles de Camin ſeront ſupprimées & réunies au domaine de la Poméranie ultérieure. (Traité d'Oſn. art. 11.)

Voyez plus haut, dans l'article de la Suede,

ce qui concerne la maiſon de Brandebourg par rapport à la Poméranie.

MAISONS DE MECKLEBOURG, DE BRUNSWICK-LUNEBOURG, DE HESSE ET DE BADE.

Pour dédommager le duc de Mecklebourg Schverin de la ville de Wiſmar, qui eſt cédée à la Suede, on lui donnera en fiefs immédiats les évêchés de Schverin & de Ratzebourg, avec privilege d'en réunir à ſon domaine tous les canonicats, de même que les commanderies de Mirou & de Nemerau, qui appartiennent à l'ordre de Malte. (Traité d'Oſn. art. 12.)

En 1663 Chriſtian-Louis, duc de Mecklebourg, ſe mit avec ſes états ſous la protection ſpéciale de la France, qui lui promit de le défendre contre tous ſes ennemis. Le duc s'engage de ſon côté à aider les François de toutes ſes forces, à les recevoir dans ſes états, à leur permettre d'y faire des recrues & des levées toutes les fois qu'il s'agira de maintenir les diſpoſitions de la paix de Weſtphalie. (Traité de Paris du 18 décembre 1663.)

La maiſon de Brunſwick - Lunebourg aura droit de ſucceſſion alternative avec les catholiques dans l'évêché d'Oſnabruck, pour avoir cédé les coadjutoreries de Magdebourg, de Bremen, de Halsberſtat & de Ratzebourg. On lui donne auſſi la prévôté de Walckenried, & le monaſtere de Groëningen. On la tient quitte

de la dette contractée par le duc Ulric avec le roi de Danemarck, cédée par ce dernier prince à l'empereur, qui en avoit fait don au comte de Tilly. (Traité d'Osn. art. 13.)

La maison de Hesse Cassel retiendra l'abbaye de Hirsfeld avec toutes ses dépendances, comme la prévôté de Gelingen; sauf toutefois les droits que la maison de Saxe y possede de tems immémorial. (Traité d'Osn. art. 15.)

Le landgrave de Hesse & ses successeurs posséderont la seigneurie directe & utile sur les bailliages de Schaumbourg, Ruckembourg, Saxenhagen & Stattenhagen, qui appartenoient à l'évêché de Minden. Le droit d'aînesse, introduit dans les maisons de Hesse-Cassel & de Hesse-Darmstadt, sera inviolablement observé. (Traité de Munster, articles 52 & 61. Traité d'Osn. art. 15.)

Par le droit d'aînesse on entend dans l'empire l'indivisibilité des états. » Nous voulons, dit Charles IV, dans la bulle d'or, qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques principautés, telles que sont le royaume de Bohême, la comté palatine du Rhin, le duché de Saxe & le marquisat de Brandebourg, leurs terres, juridictions, hommages & vasselages, avec leurs appartenances & dépendances, ne puissent être partagées, divisées ou démembrées en quelque façon que ce soit; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies & conservées en

leur entier. Que le fils aîné y ſuccede, & que tout le domaine & tout le droit appartiennent à lui ſeul ». Pendant long-tems il n'y a eu que les terres électorales qui aient joui de ce privilege.

La préſéance dans les aſſemblées du cercle de Suabe, & dans les dietes générales de l'empire, ſera alternative entre les deux branches de la maiſon de Bade. (Traité de Munſter, article 36.)

ESPAGNE.

Tous les articles du traité de Vervin conclu le 2 mai 1598, auxquels il ne ſera pas dérogé par le traité des Pyrénées, ſont de nouveau confirmés & approuvés. (Traité des Pyrénées, article 108.)

L'Eſpagne proteſte contre toute preſcription, & ſe réſerve de faire valoir par des voies amiables, & non autrement, tous les droits auxquels elle n'a pas expreſſément renoncé, & qu'elle prétend avoir ſur la France. (Traité de Vervin, art. 24. Traité des Pyrénées, art. 90.)

Ces réſerves, ouvrage de l'ambition, ne ſont propres qu'à la nourrir. Des droits vieillis ſont preſque nuls malgré les proteſtations, c'eſt-à-dire, qu'on s'accoutume à ne les regarder que comme des prétentions négligées, & qu'on ne manqueroit point d'accuſer d'inquiétude & d'injuſtice un prince qui ſongeroit enfin à les faire

valoir par la force des armes. Dans le traité que la France & les Provinces-Unies ſignerent à Riſwick en 1697, elles renoncerent à toutes leurs prétentions reſpectives ; qu'il ſeroit utile que cet exemple fût ſuivi ! Il ne le ſera point, tant que la politique, négligeant ſon véritable objet qui eſt le bonheur de la ſociété, ne travaillera qu'à ſatisfaire les paſſions des princes ou de leurs miniſtres, & les préjugés des peuples.

Les circonſtances où les cours de Paris & de Madrid ſe trouverent pendant la négociation de Vervin leur firent regarder comme néceſſaires les réſerves dont je viens de parler. Quoique l'Eſpagne eût échoué dans toutes les entrepriſes qu'elle avoit formées en faveur de la ligue, & pour écarter la maiſon de Bourbon du trône ; quoiqu'elle ſentît ſon impuiſſance à ſe ſoumettre les provinces des Pays-Bas qui s'étoient révoltées, elle étoit trop fortement atachées à ſon ſyſtême de conquête & de monarchie univerſelle pour ne pas regarder la pacification de Vervin comme une ſimple trêve. Les conſéquences d'un principe faux doivent être fauſſes ; & il étoit naturel que le roi d'Eſpagne conſervât, comme un véritable avantage, tout ce qui le mettroit en droit de former quelque prétention ſur la France.

Les François, de leur côté, n'avoient pas une politique plus éclairée, & ils avoient de trop

juſtes ſujets de haïr Philippe II, pour que Henri IV penſât à ſe réconcilier ſincérement avec l'Eſpagne. Il ne vouloit la paix que pour réparer les maux que la guerre civile avoit faits à ſon royaume, rétablir ſes forces, & ſe mettre en état de ſe venger. L'habileté dans les négociations conſiſtoit alors à ſe réſerver des cauſes ou du moins des prétextes de rupture.

Les choſes avoient bien changé de face quand la paix des Pyrénées fut conclue. La cour de Madrid ne pouvoit ſe déguiſer que les traités de Weſtphalie, en réglant les droits des princes de l'empire & de la religion proteſtante, n'euſſent mis des bornes inébranlables à la fortune & à l'ambition des empereurs. Elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies; elle ne faiſoit que de vains efforts pour ſoumettre le Portugal; ſes provinces étoient dépeuplées, les tréſors du nouveau monde ſembloient taris; tous les reſſorts de l'ancienne grandeur de la maiſon d'Autriche étoient briſés. Dans cette ſituation ſonger encore à faire des conquêtes, c'étoit courir à ſa ruine. En connoiſſant ſes vrais intérêts, l'Eſpagne ne devoit ſonger qu'à ſe procurer une paix sûre & ſolide, & ne pouvoit trop donner des preuves de juſtice & de modération.

La vengeance des François devoit être ſatisfaite. S'ils avoient examiné combien leurs avan-

tages leur avoient coûté, ils auroient vu qu'ils les avoient achetés trop cherement. S'ils avoient été capables d'appercevoir que la maiſon d'Autriche s'étoit perdue par les efforts ambitieux qu'elle avoit faits pour augmenter ſa puiſſance, ils en auroient conclu qu'ils ne pouvoient l'imiter ſans s'expoſer au même péril. (Voyez les principes des négociations ; pour ſervir d'introduction au droit public de l'Europe, fondé ſur les traités. Je crois qu'on ſe tromperoit, en diſant que le cardinal Mazarin auroit renoncé aux réſerves faites à Vervin, s'il n'avoit craint que ſes ennemis, toujours attentifs à cenſurer ſes démarches, ne l'euſſent accuſé d'avoir trahi les intérêts de l'état, & abandonné quelque choſe de réel. On voit au contraire dans les lettres de ce miniſtre, combien il ſe ſavoit gré d'avoir tourné quelques endroits du traité des Pyrénées, d'une maniere dont la France pourroit profiter dans de certaines conjonctures.

Quand l'Eſpagne dit qu'elle ſe réſerve tous les droits auxquels elle n'a pas expreſſément rénoncé, on ne doit point la ſoupçonner de mauvaiſe foi ; c'eſt la même choſe que ſi elle eût dit ſimplement qu'elle ſe réſervoit les droits auxquels elle n'a pas renoncé : ce qui n'eſt point expreſſément marqué dans un traité n'y eſt point du tout. Ce n'eſt pas que je prétende qu'il ne puiſſe y avoir dans les traités, comme dans toutes les autres eſpeces de contrats, des

conditions ſous entendues & qui ſont préſumées ; mais il me ſemble que les politiques ont eu ra ſon d'établir entr'eux pour principe de n'y point avoir égard. Plus la foi des traités eſt ſacrée, plus il faut écarter avec ſoin tout ce qui peut y donner quelqu'atteinte. Faut-il expoſer les traités à devenir le jouet des ſubtilités, des ſophiſmes, & des chicanes de l'ambition & de l'intérêt ? Il n'y a plus rien de ſtable entre les nations, ſi l'on admet dans leurs conventions des conditions tacites ; car il n'eſt que trop prouvé, pour le malheur des hommes, que leurs paſſions les aveuglent même ſur leurs engagemens les plus clairs & les plus évidens.

Tout le monde ſe rappele que dans la guerre de 1733 la cour de France envoya quelques bataillons au ſecours de la ville de Dantzik, où le roi de Pologne Staniſlas I, étoit aſſiégé par l'armée de Ruſſie. Ce foible corps de troupes fut obligé de capituler ; & l'officier qui le commandoit ſe contenta de ſtipuler qu'on le tranſporteroit dans un port de la mer Baltique. L'intention préſumée des François étoit d'être libres, & ils entendoient certainement qu'on les tranſporteroit dans un port neutre ; cependant le comte de Munik les envoya à Pétersbourg, où ils furent traités en priſonniers de guerre. Si les conditions préſumées & ſous-entendues d'un traité ou d'une capitulation avoient quelque force, la France & ſes alliés

n'auroient point manqué de ſe plaindre à la cour de Ruſſie de la perfidie de ſon général. Tout le monde ſe tut ; on ſe contenta d'accuſer d'ignorance ou d'étourderie l'officier françois, & l'on dit que le comte de Munik profitoit peu généreuſement de tous ſes avantages.

J'ai cru cette remarque néceſſaire pour juſtifier les négociateurs aux yeux de preſque tout le public, qui recherchant dans les traités une certaine conciſion qui y feroit un vice énorme, ſe plaint d'y trouver des détails qui lui paroiſſent ſuperflus. On ne peut exprimer avec trop de ſoin tous les cas particuliers d'un engagement, & en ſéparer toutes les parties. Les plénipotentiaires s'en font une loi, à moins qu'il ne s'agiſſe de rédiger un article, par lequel ils n'ont pas obtenu tout ce qu'ils demandoient ; ou quand ils conſentent, malgré eux, à une convention qui leur eſt déſagréable. Ils ne cherchent alors qu'à ſe ſervir de tours & d'expreſſions vagues & équivoques, qui puiſſent donner lieu à quelqu'explication : mais en faiſant la paix, c'eſt jetter des ſemences de guerre. Dans toute négociation, une des parties eſt toujours en état de faire la loi à l'autre, dès qu'elle ne demandera que des choſes raiſonnables relativement à ſes avantages & à ſes ſuccès. En s'en tenant là, on eſt sûr de rédiger ſon traité de la maniere la plus ſimple & la plus claire. Dès qu'on veut obtenir plus qu'on ne

peut exiger, un plénipotentiaire devient néceſſairement obſcur, & il expoſe ſon pays à perdre ſon avantage dans une diſcuſſion qui ſe fera peut-être dans des circonſtances moins favorables.

L'infante Marie-Thérese, fille aînée de Philippe IV, épouſera Louis XIV. (Traité de Pyrénées, art. 33.) « Et comme il importe au bien de la cloſe publique & conſervation des couronnes de France & d'Eſpagne, qu'étant ſi grandes & ſi puiſſantes, elles ne puiſſent être réunies en une ſeule, & que dès-à-préſent on prévienne les occaſions d'une pareille jonction, leurs majeſtés très-chrétienne & catholique accordent & arrêtent entr'elles que l'infante Marie-Thérese, & les enfans procréés d'elle, mâles ou femelles, & leurs deſcendans, ne puiſſent ſuccéder à aucun des états qui appartiennent à préſent ou pourront appartenir dans la ſuite à la monarchie eſpagnole. La ſéréniſſime infante fera avant ſon mariage une renonciation formelle à tous ſes droits, & elle en fera une ſeconde, conjointement avec le roi très-chrétien, ſi-tôt qu'elle ſera épouſée & mariée ». (Contrat de mariage de Louis XIV avec Marie-Thérese, infante d'Eſpagne, lequel fait partie du traité des Pyrénées.)

MAISONS DE SAVOIE, DE MANTOUE ET DE MODENE.

Le traité de Queraſque, fait le 6 avril 1631 entre Louis XIII & l'empereur Ferdinand II, pour l'exécution de la paix d'Italie, demeurera en toute ſa vigueur. Le duc de Savoie ſera maintenu dans la poſſeſſion de la partie du Montferrat qui lui a été cédée. (Traité de Munſter, art. 92. Traité des Pyrénées, art. 94). C'eſt-à-dire, que ce prince renonce à toutes les prétentions, tant anciennes que nouvelles qu'il peut avoir ſur les duchés de Mantoue & de Montferrat; & qu'en dédommagement il ſe contentera de poſſéder la ville de Train, à laquelle on joindra des terres qui lui produiront le revenu annuel de quinze mille cinquante écus d'or. (Traité de Queraſque, article premier, & convention en exécution de ce traité).

Il ſera dérogé au traité de Queraſque en ce qui concerne Pignerol & ſon gouvernement, que le duc de Savoie a cédé à la France par des traités particuliers; à ſavoir, le traité de Saint-Germain-en Laye, du 5 mai 1632, & celui de Turin, du 5 juillet 1632. Il n'eſt pas inutile de remarquer que dès le 31 mars 1631, la France avoit paſſé avec le duc de Savoie un traité ſecret pour s'aſſurer la poſſeſſion de Pignerol.

En exécution du premier article du traité

de Saint-Germain-en-Laye, le roi très-chrétien paiera au duc de Mantoue la ſomme de quarante-neuf mille écus, à la décharge du duc de Savoie ſon débiteur. (Traité de Munſter art. 93). Les fiefs de la Rocheveran, d'Olme & de Céſolles ſeront indépendans de l'empire, & la ſouveraineté en appartiendra aux ducs de Savoye. (Traité de Munſter, art. 95.)

Les châteaux de Reggiolo & de Luzara, avec leur territoire, ſeront compris dans l'inveſtiture du duché de Mantoue. Le duc de Guaſtalle ſera obligé de les reſtituer, mais ſans porter préjudice à la rente annuelle de ſix mille écus qui prétend être due & hypothéquée ſur ces châteaux. (Traité de Munſter, art. 97.)

L'Eſpagne conſent à ne plus tenir garniſon dans Correggio, & promet d'engager l'empereur à en donner l'inveſtiture au duc de Modene dans la même forme qu'il la donnoit aux princes de Correggio.) Traité des Pyrénées, art. 97).

MAISON DE LORRAINE.

Le roi très-chrétien conſent à rétablir le duc Charles IV de Lorraine dans ſes états, à la réſerve de Moyenvic, ville impériale, qui a été réunie au domaine de France par le traité de Munſter; du duché de Bar; des villes

villes de Stenai, Dun, Jametz & de leur territoire. Les fortifications de Nancy seront démolies. Les ducs de Lorraine désarmeront ; & toutes les fois qu'ils en seront requis, ils seront tenus à donner le passage aux troupes de France pour communiquer des trois évêchés en Alsace. Enfin en cas que le duc de Lorraine refuse d'accepter quelqu'une de ces conditions, ou y contrevienne dans la suite, le roi de France restera, ou rentrera en possession de la Lorraine. (Traité des Pyrénées, art. 62 & les 16 suivans.)

Ces conditions ne laissoient en quelque sorte au duc de Lorraine que le vain titre de souverain. On vouloit le punir de ses infidélités, & prévenir les dangers que son inconstance faisoit craindre. Pressé cependant par les plus vives sollicitations, le cardinal Mazarin consentit dans le traité de Vincennes du 28 février 1661 de rendre au duc de Lorraine, Dun & le duché de Bar, à condition que la France resteroit saisie de Sirk & de trente villages de sa dépendance ; qu'elle posséderoit en toute souveraineté Caufinan, Saarbourg, Phalsbourg & les dépendances de Marville qui appartiennent au Barois, & qu'elle acquerroit sur le château & sur la montagne de Montclair les droits dont les ducs de Lorraine jouissent par indivis avec les électeurs de Trêves. Il seroit ennuyeux de nommer ici tous les lieux dont le duc de

Lorraine céde à la France la propriété & la ſouveraineté, & qui formoient un chemin par lequel le roi pouvoit faire marcher ſes troupes de Metz en Alſace, ſans toucher les états du duc de Lorraine ; ce chemin avoit demi-lieue de large, & trente lieues de long.

En conſéquence des droits que le roi de France venoit d'acquérir ſur le château & la montagne de Montclair, il fit à Fontainebleau, le 12 octobre 1661 un traité avec l'électeur de Trêves. Il fut convenu que le château de Montclair ſeroit démoli ſans pouvoir jamais être rétabli.

Le duc de Lorraine n'eut pas plutôt ſouſcrit aux conditions du traité de Vincennes qu'il s'en repentit. Tout ce qui pouvoit changer ſa ſituation lui paroiſſoit avantageux. Il entama une négociation qui finit par le traité le plus extraordinaire, & que tout le monde connoît, le traité de Montmartre du 6 février 1662. Les duchés de Lorraine & de Bar devoient être unis & incorporés au royaume de France après la mort de Charles IV, à condition que tous les princes de ſa maiſon ſeroient aggrégés à la famille royale, & déclarés habiles à ſuccéder à la couronne, ſelon leur rang d'aîneſſe, après les princes de la maiſon de Bourbon. En attendant cette réunion le roi de France devoit commencer par mettre garniſon dans Marſal.

Ce traité n'eut pas lieu ; & pour terminer

enfin tous les différends au ſujet de la Lorraine, on ſigna un nouvel accord à Metz le 31 août 1663. Le roi devoit être mis en poſſeſſion de Marſal, avec clauſe de le rendre dans un an au duc de Lorraine, après en avoir fait ſauter les fortifications, ou de le conſerver en donnant un équivalent. Le traité de Vincennes fut confirmé dans tous ſes articles, excepté qu'il étoit permis au duc de fermer Nancy d'une ſimple muraille.

PROVINCES-UNIES.

L'Eſpagne qui, par la fameuſe treve de douze ans, conclue à Anvers le 9 avril 1609, avoit déjà reconnu la liberté, l'indépendance & la ſouveraineté des Provinces-Unies, renonce à tous ſes droits ſur elles; & en conſéquence traite avec les états généraux. (Traité de Munſter entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, art. 1.)

Au dehors du diſtrict des Provinces-Unies, les états-généraux poſſéderont la ville & maierie de Bois-le-Duc, les villes de Berg op-Zoom, Bréda, Maeſtricht avec leur reſſort; le comté de Vroonhoff, Grave, le pays de Kuik, Hulſt & ſon bailliage, Hulſter-Ambacht, Axele-Ambacht. A l'égard des trois quartiers d'Outremeuſe, ſavoir, Dalem, Fauquemont & Roleduc, ils demeureront en l'état auquel ils ſe trouvent à préſent, & en cas de conteſtation il en ſera décidé à l'amiable. (Traité de Munſter, art. 3.)

En effet il s'éleva des différends entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies au ſujet de ces trois quartiers. On fit un accord le 25 février & le 27 mars 1658, par lequel on convenoit qu'ils ſeroient partagés en deux parties égales entre l'Eſpagne & les états-généraux. L'année ſuivante ces deux puiſſances ſignerent encore à la Haye, le 13 décembre, un traité par *interim*. Ce ne fut que le 26 décembre 1661 que cette affaire fut terminée par un traité définitif ſigné à la Haye. On fit un nouveau partage. Le roi d'Eſpagne devoit poſſéder le pays de Fauquemont & de Dalem, & la ville & le château de Roleduc. Les villes & châteaux de Fauquemont & de Dalem, & le pays de Roleduc demeuroient aux Provinces-Unies. Pour avoir une connoiſſance préciſe de ce partage, il faudroit nommer tous les villages, bourgs, &c. qui ſont donnés à chacun des contractans; mais ce détail qui eſt très-long & trop peu intéreſſant pour trouver place ici.

Les Eſpagnols ni les états-généraux ne pourront conſtruire aucun nouveau fort dans les Pays-Bas, ni y creuſer des canaux qui pourroient nuire à l'un des contractans. Le roi catholique fera démolir les forts Saint-Job, Saint-Donas, l'Etoile, Sainte-Thereſe, Saint-Frédéric, Sainte-Iſabelle, Saint-Paul & la Redoute, appelée Papemutz. Les états généraux démoliront de leur côté les deux forts ſitués

dans l'île de Caſant, nommés Orange & Frédéric, les deux forts de Pas, & tous ceux qui ſont ſur la riviere orientale de l'Eſcaut, excepté Lillo & Kieldrecht appelé Spinola. (Traité de Munſter, art. 58 & 68.)

Le roi d'Eſpagne renonce à tous les droits qu'il peut avoir ſur la ville de Grave, le pays de Kuik & leurs dépendances, que la maiſon d'Orange tenoit autrefois en engagement, & que les états-généraux lui ont donnés en toute propriété à la fin de 1611. Il renonce encore à toutes ſes prétentions ſur les villes & ſeigneuries de Lingen, Bevergarde & Kloppenbourg, dont le prince d'Orange & ſes héritiers continueront à jouir. (Traité de Munſter, art. 49 & 50.)

Les ſujets de la couronne d'Eſpagne & des Provinces-Unies ſont déclarés capables de ſuccéder les unes aux autres, tant par teſtament que ſans teſtament, ſelon les coutumes des lieux. (Traité de Munſter, art. 62.)

Les contractans demeureront en poſſeſſion des pays, places, comptoirs, &c. qu'ils occupent aux Indes orientales & occidentales. Les Eſpagnols jouiront des privileges qu'ils poſſédent à préſent aux Indes orientales ſans ſe pouvoir étendre plus avant; & les ſujets des états-généraux s'abſtiendront de fréquenter les places où les Caſtillans ſont établis. (Traité de Munſter, art. 5.

Les Eſpagnols & les ſujets des Provinces-Unies ne pourront reſpectivement naviger ni commercer dans les havres, ports, places garnies de forts, loges ou châteaux, & généralement en tout autre lieu qui ſera poſſédé par l'autre partie dans les Indes occidentales. (Traité de Munſter, art. 6.)

BASLÉ, LES CANTONS SUISSES, ET QUELQUES VILLES ANSÉATIQUES.

La ville de Bâle & les cantons Suiſſes ne ſont en aucune façon ſujets aux tribunaux ni aux jugemens de l'Empire. (Traité de Munſter, art. 62. Traité d'Oſn. art. 6.)

Les villes anſéatiques, qui ſont enclavées dans les états que la couronne de Suede poſſéde en Allemagne, conſerveront la même liberté de navigation dont elles ont joui juſqu'à préſent, tant à l'égard de l'Empire que des royaumes, républiques & provinces étrangeres. (Traité d'Oſn. art. 10.)

Noms des Princes, &c. contractans & garans des traités de Weſtphalie.

L'empereur & la maiſon d'Autriche, la France, la Suede, les électeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe, de Brandebourg; les évêques de Bamberg & de Virtzbourg; les princes de Saxe-Altembourg, Brandebourg-Culmbach, Brunſ-

wic-Lunebourg, Cell, Grubenhagen, Volfenbutel, Calemberg, Mecklebourg, Wirtemberg, Heſſe-Caſſel, Heſſe-Darmſtadt, Bade, Saxe-Lavembourg; les comtes & barons du banc de Vétéravie & ceux du banc de Francouie; les villes de Strasbourg, Ratisbonne, Lubeck, Nuremberg, Ulm, &c.

Tous ces contractans ſeront obligés de défendre & de maintenir toutes & chacune des conditions de la paix de Weſtphalie, ſans diſtinction de perſonnes ni de religion. En cas qu'il s'éleve quelque différend, on tâchera de l'accommoder par des voies amiables; ſi elles ne réuſſiſſent pas, on aidera de toutes ſes forces la partie léſée. (Traité de Munſter, art. 116. Traité d'Oſn. art. 17.)

PROTESTATIONS.

Le Nonce du pape à Munſter proteſta contre la paix de Weſtphalie, le 14 & le 28 octobre 1648. Un mois après, Innocent XI fit lui-même ſa proteſtation. Le 20 janvier 1649, Charles II, duc de Mantoue, proteſta contre tout ce qu'on avoit ſtipulé au ſujet de ſes démêlés avec le duc de Savoie.

Après avoir rendu compte dans ce chapitre de tout ce qui regarde les traités de Weſtphalie & des Pyrénées, & des actes précédens ou poſtérieurs qui ont un rapport néceſſaire à ces négociations, je crois devoir ajouter ici

quelques remarques générales, avant que de paſſer à la pacification d'Oliva.

Les perſonnes qui ſe deſtinent aux négociations ne peuvent trop étudier la conduite des puiſſances qui ont traité à Munſter & à Oſnabruck. Il n'eſt pas queſtion d'examiner ſi la France & la Suede, qui avoient formé le projet d'abaiſſer la maiſon d'Autriche, devoient, en ſuivant les regles d'une ſage politique, s'enrichir de ſes dépouilles. Je ne demande pas ſi leur ambition leur étoit avantageuſe ou funeſte. Ces queſtions, ſi je ne me trompe, ſe trouvent réſolues par la doctrine que j'ai établie dans les principes des négociations & les entretiens de Phocion. Sans rechercher les vices, les abus & l'utilité du ſyſtême politique de l'Europe, je me borne à dire que rien n'eſt plus inſtructif que l'examen des moyens que la France & la Suede ont employés pour arriver à la fin qu'elles s'étoient propoſée, & des obſtacles que leur oppoſerent les miniſtres de Vienne & de Madrid.

Quel ordre, quelle préciſion, quelle profondeur ne remarque-t-on pas dans le plan de leur négociation, & dans la maniere dont ils l'exécutent? Tandis que les uns ne cherchent qu'à faire naître des difficultés, & embrouiller les affaires pour en retarder la déciſion; les autres ſe gardent bien de vouloir lever en détail tous les obſtacles qu'on leur oppoſe. C'eſt en ne s'attachant qu'aux points importans

& déciſifs de leur négociation, qu'ils cheminent & forcent leurs adverſaires à les ſuivre. On embraſſe à la fois toutes les faces d'une affaire, on examine ſes rapports voiſins & éloignés; on écarte les objets étrangers; on ſe hâte de finir, mais ſans impatience; on veut rétablir la tranquillité de l'Europe, mais on ne veut point d'une paix qui rallume la guerre. De-là cette ſageſſe admirable des articles de Weſtphalie, qui ſont devenus autant de loix pour l'Europe, de-là cet ordre lumineux qui regne dans les matieres; de-là ces expreſſions ſimples, claires & préciſes qui ne laiſſent que très-rarement quelque reſſource aux ſubtilités de la chicane.

Il n'eſt point auſſi aiſé qu'on pourroit le penſer, de donner une bonne forme à un traité qui embraſſe pluſieurs objets. Combien de plénipotentiaires, qui méritent à bien des égards la réputation qu'ils ont acquiſe, ont cependant échoué dans ce travail! On a de la peine à les ſuivre, nul ordre dans les idées, nul fil qui lie les matieres; tout eſt jetté au haſard: le lecteur qui veut s'inſtruire doit commencer par débrouiller un cahos; & quelquefois il finit par voir qu'il n'entend point du tout ce qu'il croyoit d'abord entendre. Cette confuſion dans un traité annonce infailliblement des miniſtres qui ont négocié au haſard, & ſans avoir des idées nettes de l'affaire dont ils étoient chargés. Les uns veulent imprimer à leurs traités

le caractere des fineſſes & des ſubtilités qu'ils ont employées dans le cours de leurs négociations ; ils évitent le terme propre quand ils n'ont même aucun intérêt d'être obſcurs. Ils tâtonnent, rien n'eſt prononcé. Il faut les deviner, mais on n'oſe ſe flatter d'y réuſſir. On a cité un miniſtre d'Italie, qui ſe glorifioit avec complaiſance de n'avoir jamais parlé dans des conjonctures critiques, que d'une maniere qu'on pouvoit interpréter de pluſieurs façons. Quelques ambaſſadeurs ne peuvent dreſſer un article, ſans y inſérer quelque clauſe ſuperflue ; & ils prouvent par-là qu'ils n'entendent pas les affaires qu'ils ont traitées. Quelquefois ils enflent les petites choſes ; leur amour propre aime à les conſidérer comme des objets importans ; ils croient que leur négociation en acquerra plus de majeſté ; & ils ne font en effet que déceler la petiteſſe de leur eſprit.

Si l'on trouve ſouvent des défauts ſi conſidérables dans des traités qui ont été rédigés par des hommes d'un mérite rare dans les affaires, quelle matiere ne doivent pas offrir à la critique les actes qui ont été faits par des perſonnes peu inſtruites, d'un eſprit étroit, & qui ne devoient qu'à la faveur l'honneur d'être chargées des intérêts de leur patrie, & d'écrire ſes engagemens.

Je remarquerai encore ici, en faveur des lecteurs qui n'ont aucune connoiſſance de la

matiere que je traite, qu'outre les conventions dont l'aſſemblage forme le droit public, on trouve dans tous les traités des articles d'une autre eſpece. Ils ne regardent, pour ainſi dire, que le moment où le traité eſt conclu ; & ne pouvant par conſéquent avoir aucune influence dans l'avenir, on ſent que je n'ai pas dû m'y arrêter. Telles ſont les ſtipulations qui ordonnent de reſtituer une province, une place, un château à l'état auquel on les avoit enlevés ; ou qui ne faiſant que rétablir les choſes dans leur ſituation ancienne, ne forment aucun titre nouveau. En parlant de la maiſon de Heſſe-Caſſel, aurois-je dû dire que les plénipotentiaires de Munſter & d'Oſnabruck convinrent qu'on lui payeroit cent mille riſchdalles dans l'eſpace de neuf mois, & aux dépens des archevêques de Mayence & de Cologne, des évêques de Paderborn & de Munſter, & de l'abbé de Fulde ? Je l'aurois fait cependant ſi la Heſſe eût joué dans cette guerre un rôle auſſi important que la Suede.

Il y a encore une autre ſorte d'articles dont je ne rends point compte ; parce qu'ils ſont en quelque ſorte de ſtyle, & qu'on les rencontre dans tous les traités de paix. On ne manque jamais de les commencer, en diſant qu'il régnera à l'avenir une paix ſincere & perpétuelle entre les parties contractantes ; que les hoſtilités ceſſeront ; qu'on oubliera tout le paſſé,

& qu'il y aura de part & d'autre une amniſtie générale. On convient encore toujours de ſe rendre ſans rançon tous les priſonniers ; que les ſujets des deux puiſſances pourront aller reſpectivement les uns chez les autres, & y demeurer librement, &c. Enfin on finit par promettre d'obſerver ſes engagemens avec fidélité, & de les ratifier dans un certain tems marqué.

Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de parler dans cet ouvrage de la fidélité ſcrupuleuſe, avec laquelle les états doivent remplir leurs engagemens ; je ne fais pas ici un traité de droit naturel. D'ailleurs, que pourrois-je ajouter à ce que tant de ſavans hommes ont écrit ſur cette matiere ? Exécuter ſes promeſſes, c'eſt le lien de la ſociété générale, c'eſt la baſe de tout le bonheur de chaque ſociété particuliere ; tout nous le prouve, tout nous le démontre. Cette vérité, dont de mauvais raiſonneurs veulent douter, eſt connue des peuples les moins policés ; & les princes malheureux, qui ſe font un jeu de leurs ſermens, feignent de la reſpecter ſi leur ambition n'eſt pas ſtupide ou brutale.

Il ne ſeroit pas moins ſuperflu de m'arrêter à prouver qu'un prince eſt lié par les engagemens de ſon prédéceſſeur ; puiſqu'un prince qui fait un traité n'eſt que le délégué de ſa nation, & que les traités deviennent pour les peuples

qui les ont conclus des loix qu'il n'eſt jamais permis de violer. « Un roi de France, dit Bodin, ne peut en aucune maniere obliger ſon ſucceſſeur à l'exécution des traités qu'il a faits pendant ſon regne ; car bien que le plus abſolu de tous les monarques de la chrétienté, il n'eſt qu'uſufruitier de ſon royaume ; ainſi ſon pouvoir finit avec ſa vie. Son ſucceſſeur n'étant pas appellé à la couronne par la diſpoſition de ſon prédéceſſeur, mais y ſuccédant de ſon chef, en vertu de la loi fondamentale du royaume, il n'eſt pas tenu de ſuivre ſes ſentimens au préjudice de la liberté que le prédéceſſeur ne peut lui ôter. » Il n'eſt point de lecteur qui ne ſente tous les vices de ce miſérable raiſonnement. Mais on me permettra d'examiner une queſtion plus importante. Il s'agit de la ratification des traités, que les uns regardent comme un acte néceſſaire à leur validité, tandis que les autres penſent que ce n'eſt qu'une formule autoriſée par l'uſage, qui donne de l'authenticité aux engagemens, mais qui n'ajoute rien à leur force.

Grotius eſt de ce dernier ſentiment. » Nous pouvons, dit-il, nous obliger par un autre, s'il paroît que notre volonté ait été de le conſtituer notre procureur pour cet effet, ſoit par une procuration ſpéciale, ſoit en vertu d'une déclaration générale. Dans ce cas il peut arriver que celui que nous établiſſons notre procureur contracte avec d'autres contre notre propre

volonté qui n'eſt connue que de lui ſeul ; car les actes de la volonté ſont ici bien différens ; l'un par lequel nous nous obligeons de ratifier tout ce que fera notre procureur dans une telle affaire ; l'autre par lequel nous l'obligeons lui-même de ne rien faire au-delà de l'ordre que nous lui donnons, & qui n'eſt connu que de lui. Il eſt important de faire cette remarque, parce qu'elle regarde les ambaſſadeurs, qui, en vertu des pouvoirs qu'on leur donne outrepaſſent les ordres ſecrets de leurs maîtres. » (Droit de la guerre & de la paix, liv. 2, chap. 11, §. 12.)

« Un ſouverain, ajoute le même auteur, demeure lié par les engagemens que ſes miniſtres ont pris en allant au-delà de leurs inſtructions ſecrettes, pourvu que ce ſoit dans l'étendue de la fonction publique de leur charge. Si un miniſtre paſſe les bornes de ſon pouvoir, il ſera tenu à la valeur, s'il ne peut accomplir ce qu'il a promis ; à moins que quelque loi ſuffiſamment connue n'intervienne en ſa faveur. S'il y a eu de la mauvaiſe foi de ſa part, c'eſt-à-dire, s'il a fait ſon pouvoir plus grand qu'il n'eſt, alors il ſera obligé, pour dommage cauſé par ſa faute, & même pour crime, à une peine proportionnée au délit.

« Pour le premier, qui eſt le dédommagement, on s'en prend aux biens ; & s'il n'y en a point, on impoſe des travaux, ou l'on ôte la

liberté à la perſonne ; pour le ſecond, qui eſt la punition du crime, on s'en prend auſſi à la perſonne ou aux biens, & à l'un & à l'autre ſelon la grandeur du crime. » (Droit de la guerre & de la paix, liv. 3. chap. 22, §. 4.)

Il me ſemble que l'Auteur de l'Eſſai ſur les Principes du Droit & de la Morale, a eu des idées plus juſtes que Grotius ſur cette matiere. Après avoir établi ſes principes au ſujet des engagemens que l'on contracte par procureur, il ajoute, « on remédie à l'inconvénient de l'infidélité poſſible des ambaſſadeurs, par la ſtipulation réciproque de l'échange des ratifications, qui eſt, comme ſi l'on diſoit, que le tems ſtipulé pour envoyer les ratifications, eſt donné aux ſouverains pour reconnoître ſi leurs ordres ſecrets ont été exécutés ; & en cas qu'ils n'aient pas été ſuivis, pour rétracter les promeſſes faites par les ambaſſadeurs. » (N. 123.)

En effet un traité n'acquiert toute ſa force que par la ratification des puiſſances qui l'ont conclu ; & ce qui prouve la vérité de ce principe, c'eſt qu'il eſt de l'intérêt de chaque nation de l'adopter pour ne pas riſquer de ſe trouver la victime de la préſomption, de l'infidélité ou de la corruption d'un miniſtre qu'elle charge du ſoin de diſcuter & de régler ſes affaires. Si on ne fait attention qu'à la force des termes qu'on emploie en dreſſant les pleins pouvoirs d'un ambaſſadeur, il n'eſt pas douteux qu'on

ne doive regarder la ratification des traités comme une formalité ſuperflue. Mais qu'on y prenne garde, c'eſt moins ſur les idées particulieres que réveillent les expreſſions d'un plein pouvoir qu'il faut raiſonner, que ſur l'idée générale qu'on a d'une telle piece. Or quelqu'étendus que paroiſſent les pouvoirs d'un plénipotentiaire, on ſait en apprécier le ſtyle à ſa juſte valeur; & un ambaſſadeur lui-même ne fait aucune difficulté d'avouer cent fois dans le cours d'une négociation, qu'il a les mains liées, qu'il attend les inſtructions de ſa cour, &c. Puiſque l'autorité d'un miniſtre eſt en effet bornée, quoique ſes pleins pouvoirs ſemblent lui donner toute celle de ſon ſouverain, on doit en conclure qu'un traité n'a toute ſa force que quand il eſt ratifié par le prince; juſqu'à ce moment il n'eſt point obligatoire. Il ſeroit donc imprudent de ſtipuler qu'on en exécutera les conventions dès le jour de la ſignature: c'eſt à quoi quelques ambaſſadeurs n'ont pas toujours aſſez fait attention.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Pacification du Nord. Paix d'Oliva, de Coppenhague, &c.

MARGUERITE, que les hiſtoriens ont appelée avec raiſon la Sémiramis du nord, y régnoit à la fin du quatorzieme ſiecle. Ayant réuni ſur ſa tête les trois couronnes de Norwege, de Danemarck & de Suede, elle forma le grand deſſein de ne faire en quelque ſorte qu'une ſeule nation de trois peuples accoutumés à ſe regarder comme ennemis, & qui depuis longtems ſe faiſoient une guerre continuelle. Cette princeſſe aſſembla à Calmar, en 1392, les états généraux de ſes trois royaumes, elle les inſtruiſit de ſes projets, leur fit ſentir les avantages qui en réſulteroient, & ils ſouſcrivirent avec empreſſement à l'union qu'elle méditoit. Il fut réglé par un traité ſolemnel que les Danois, les Suédois & les Norwégiens conſerveroient leurs loix, leurs uſages & leurs priviléges particuliers pour former des nations ſéparées, quoiqu'unies ſous un même chef. Selon quelques hiſtoriens, le roi, élu tour-à-tour par chaque peuple, devoit réſider tour-à-tour dans chacun des trois royaumes; & ſelon d'autres, élevé ſur le trône par les ſénateurs de Suede, de Danemarck &

de Norwege, assemblés en diete, n'étoit assujetti à aucune regle au sujet de sa résidence.

Le projet de Marguerite étoit très-utile, mais impraticable; c'est en vain qu'on fait des traités quand les esprits sont disposés à les violer. Cette princesse n'avoit point détruit l'antipathie qui régnoit entre ses sujets; elle n'avoit point tenté d'adoucir leurs mœurs, de leur donner quelques vertus de citoyens, ni de prévenir, par de sages loix, les désordres extrêmes qu'une liberté licentieuse & sans regle produisoit en Suede & en Danemarck. N'ayant pas même l'habileté d'affecter une exacte impartialité entre ses sujets, elle favorisa souvent les Danois, & il n'en fallut pas davantage pour porter les Suédois & les Norwégiens à se repentir de l'union de Calmar. Marguerite contint cependant les esprits; mais sous le regne d'Eric, son neveu & son successeur, la révolte éclata de toute part.

Ce prince s'étoit rendu odieux à la Suede par sa mauvaise conduite; & son autorité y étoit presqu'entiérement méconnue, lorsque les Danois mécontens à leur tour le déposerent, & déférerent leur couronne à Christophe de Baviere. Les Suédois consentirent à le reconnoître pour leur roi, & les Norwégiens suivirent cet exemple; mais la même jalousie subsistoit toujours entre les trois nations; & à la mort de Christophe, les Suédois couronnerent

Charles Canutſon, tandis que les états de Danemarck placerent ſur le trône Chriſtierne d'Oldenbourg.

Le traité de Calmar commença dès-lors à produire autant de maux que Marguerite en avoit eſpéré de biens. Chriſtierne ne vit l'élection de Canutſon que comme un attentat contre ſon autorité ; il crut que la Suede étoit une province rebelle qu'il falloit ſoumettre ; à la faveur des partis qui la diviſoient, il eſpéra d'en chaſſer Canutſon ; & le nord fut déchiré par cette longue ſuite de guerres & de révolutions, qu'on ne peut lire ſans une ſorte d'effroi. Charles Canutſon fut chaſſé trois fois de ſon royaume ; il fut rappelé trois fois, & trois fois placé ſur un trône que Chriſtierne ne ſe laiſſoit point d'uſurper, & ne put jamais conſerver. Les rois de Danemarck continuerent à éprouver les mêmes faveurs & les mêmes diſgraces de la part de la fortune, juſqu'à ce qu'enfin Guſtave-Vaſa, ayant trouvé dans les forêts de la Dalécarlie des vengeurs à ſa patrie, ſe mit à la tête du gouvernement. Tout prit alors une forme nouvelle dans la Suede. L'admiration, produite par les qualités héroïques de Guſtave, rapprocha & unit les eſprits diviſés. Les loix ſans vigueur & mépriſées ſous la régence des adminiſtrateurs qui avoient ſuccédé à Charles Canutſon reprirent de la force & de l'autorité. Guſtave, élevé ſur le trône, ſongea à réduire les mécontens,

qui jusques-là avoient toujours favorisé l'ambition du Danemarck. Il abaissa le clergé, dont la puissance ne connoissoit point de bornes ; & la diete, assemblée à Westeras en 1544, ayant déclaré la couronne désormais héréditaire, fixa la fortune de ses rois, & mit un grand obstacle à l'ambition des Danois, qui toujours s'opiniâtrerent encore à regarder la Suede comme un pays révolté qui leur appartenoit.

Ces haines invétérées n'étoient point éteintes, & il s'étoit cependant formé une nouvelle source de discordes dans le Nord, pendant la guerre que les Moscovites porterent en Livonie au milieu du seizieme siecle. Gothart Kettler, grand-maître de l'ordre teutonique, & en cette qualité souverain de Livonie, n'étant point en état de s'opposer à l'irruption de ses ennemis, Revel, qui craignoit d'éprouver tous les malheurs de la guerre, rechercha la protection de la Suede, se soumit à cette couronne en 1560 ; & bientôt toute l'Estonie, dont elle est la capitale, suivit cet exemple.

Les Suédois, qui croyoient ne pouvoir conserver leur nouvelle acquisition qu'en laissant accabler son ancien souverain, refuserent tout secours à Kettler. Ce prince, pour s'en venger & sauver au moins quelques débris de son naufrage, abandonna aux Polonois tous les droits qu'il avoit sur la Livonie, & ne retint que la province de Curlande, dont il

conſentit de leur faire hommage. Dès que les Moſcovites furent repouſſés ſur leurs terres, la Pologne prétendit faire valoir la ceſſion de Gothart-Kettler, & redemanda à la Suede Revel & l'Eſtonie, qui n'avoient pu ſe ſouſtraire à la domination de leur légitime ſouverain pour s'en donner un nouveau. Les Suédois ſavoient peut-être qu'un peuple qui eſt abandonné de ſon prince ne lui eſt plus ſoumis ; & croyant avoir un plus juſte titre ſur la Livonie que les Polonois, ne leur répondirent qu'en prenant les armes.

Le Nord ſe flatta que les guerres ſanglantes que ce différend avoit fait naître alloient être terminées quand on vit que les Polonois, après la mort du roi Etienne, déféroient leur couronne à Sigiſmond, fils aîné de Jean, roi de Suede, & de Catherine Jagellon, princeſſe dont le nom leur étoit cher, & dont les peres avoient gouverné la république avec beaucoup de gloire. Le calme cependant ne fut que paſſager. Jean mourut en 1592 ; ſon fils ſe rendit auſſi-tôt en Suede pour s'y faire couronner ; mais effrayé de la ſituation où il trouvoit ce royaume, & de la diſpoſition des eſprits à la révolte, il ſe hâta de repaſſer dans ſes premiers états avant que d'avoir affermi ſon autorité ſur ſes nouveaux ſujets ; & faiſant une ſeconde faute plus conſidérable que la premiere, il céda à la république de Pologne les droits

qu'il avoit sur la Livonie en qualité de roi de Suede.

Cette conduite imprudente souleva d'autant plus aisément les esprits, que Charles, duc de Sundermanie, frere du feu roi, avoit travaillé depuis long-tems à se faire des créatures. Ce prince ambitieux, & qui de tous les fils de Gustave-Vasa avoit le plus de talens pour gouverner, s'étoit fait un parti considérable dans l'état sous les regnes de ses freres Eric & Jean. Il irrita l'orgueil des Suédois, en leur représentant que les efforts qu'ils avoient faits pour ne pas succomber sous la tyrannie des Danois devenoient inutiles, s'ils ne s'armoient d'un nouveau courage, & n'empêchoient que leur patrie ne devint une province de Pologne. Il leur peignoit les Polonois comme des républicains avides & durs, qui alloient être revêtus de toutes les charges de la Suede pour l'écraser, & dont les violences étoient bien plus à craindre que celles des Danois; puisque la religion du royaume ne pouvoit être en sûreté sous un prince catholique, & dont la cour étoit pleine de prêtres de la communion romaine.

Le sénat crut son autorité anéantie; la noblesse voyoit déjà disparoître tous ses privileges, & la nation entiere ne douta point que, si le roi Jean, élevé dans les principes de la religion protestante, avoit fait des injustices & des violences pour rétablir dans ses états le culte de

de l'égliſe romaine, ſon fils, élevé par des catholiques, & qui régnoit dans un royaume ſoumis au pape, ne protégeât ſa religion d'une maniere encore plus deſpotique. Les Suédois, en un mot, croyoient toucher au moment de leur ruine, lorſque la diete fut aſſemblée à Sudercoping. Elle porta un décret pour rétablir la confeſſion d'Augsbourg, & déclarer les catholiques romains incapables de poſſéder aucune charge dans le royaume; & ne ſe ſépara qu'après avoir pris des meſures pour conſerver les droits & les privileges des différens ordres de l'état, & les avoir mis ſous la protection du duc de Sundermanie.

Sigiſmond inſtruit de ce qui ſe tramoit contre lui, crut que ſa préſence pourroit ramener les Suédois à leur devoir, ou leur impoſer; mais il n'étoit plus tems. Charles de Sundermanie lui ferma l'entrée de la Suede, défit les troupes qui l'accompagnoient; & ce prince, conſterné de ſa défaite, ſe manquant à lui-même & n'oſant ſe fier aux propoſitions d'accommodement qu'on lui faiſoit, ſe retira avec précipitation en Pologne. Charles cependant fut regardé comme le ſauveur de la patrie; & après avoir diſſipé les partiſans de Sigiſmond, & fait déclarer par la diete que ce prince & ſon fils Vladiſlas étoient déchus de tous leurs droits à la couronne, il ſe la fit déférer en 1604.

Il n'y eut plus d'eſpérance de paix entre la

Suede & la Pologne ; & en effet la guerre que se firent ces deux royaumes, quoiqu'interrompue pendant quelques momens, ou poussée avec moins de chaleur, à cause des anciennes querelles que les Suédois avoient avec le Danemarck, occupa tout le regne de Charles IX & de son fils le Grand-Gustave jusqu'à la fin de 1629, que, pour entrer dans l'empire, il fit avec la Pologne la treve de six ans, dont j'ai parlé dans le chapitre précédent.

Le Nord jouissoit enfin des avantages de la paix ; les haines des nations & des princes s'amortissent comme celles des particuliers. Dès 1613 le Danemarck avoit été obligé de renoncer authentiquement à tous ses droits sur la Suede ; on lui avoit laissé la frivole consolation de porter dans son écu les armes de ce royaume, & on ne lui contestoit point la Norwege. Il est vrai que la treve du 15 septembre 1629, renouvelée en 1635 pour vingt-neuf ans, n'établissoit qu'un repos passager entre les Suédois & les Polonois ; mais il étoit aisé de s'appercevoir que cette treve devoit produire le même effet qu'un traité définitif. La Pologne, incapable par sa constitution de faire respecter ses forces, & souvent inquiétée par les Moscovites, les Cosaques & les Tartares, étoit tombée dans le plus grand épuisement. Elle avoit besoin de la paix & de ménager la Suede ; & son ressentiment étoit sans doute éteint, puisque la

cour de Vienne ne put l'engager à faire la guerre à l'expiration de la treve de 1629. Si l'on ne fit pas alors un traité définitif, c'eſt qu'on vouloit ménager la délicateſſe des Polonois, c'eſt que la bataille de Nordlingue, après avoir preſqu'entiérement ruiné les affaires des Suédois en Allemagne, ne leur permettoit pas de parler en maîtres à la Pologne; & qu'il étoit ſage de laiſſer à ce royaume quelqu'eſpérance de recouvrer les provinces qu'on lui enlevoit, pour lui donner le tems de s'accoutumer à ſes pertes.

En effet Caſimir, attaqué par les Moſcovites, & troublé par la révolte des Coſaques, entama en 1654 une négociation à laquelle la treve de 1635 devoit ſervir de baſe, & tout en favoriſoit le ſuccès. Depuis la paix de Weſtphalie, tout le nord étoit étonné de la gloire, de la puiſſance & de la fortune des Suédois. La Pologne ne ſongeoit plus à faire valoir ſes prétentions ſur la Livonie; & s'il lui importoit peu que ſes rois portaſſent la couronne de Suede, Caſimir, lui-même fait pour mener une vie obſcure dans la retraite, étoit trop las de régner ſur les Polonois, pour être touché de la perte que ſon pere avoit faite de la Suede. On touchoit donc au moment qui alloit affermir la paix lorſque le miniſtre de Varſovie à Stockholm proteſta contre le couronnement de Charles-Guſtave, deux jours avant l'abdication de la reine Chriſtine.

Cette étincelle ralluma un incendie qui ſe répandit du nord chez ſes voiſins. Les Suédois ſe crurent outragés ; ils demanderent la guerre, & le nouveau roi n'eût pas différé à ſatisfaire ſes ſujets, ſi ſes finances & ſes troupes lui euſſent paru égales aux grandes entrepriſes qu'il méditoit. Il paſſa le reſte de l'année 1654 à faire ſes préparatifs ; il exerça ſes troupes & les augmenta, amaſſa de l'argent, forma une étroite alliance avec l'électeur de Brandebourg, duc de Pruſſe ; & au commencement de l'année ſuivante, il entra en Pologne à la tête de ſon armée.

Jamais progrès ne furent plus rapides ; tout plia ſous les premiers coups de Charles ; la terreur le devança, ſes ennemis fuirent, les armes leur tomberent des mains. S'il étoit auſſi facile de conſerver que de faire de grandes conquêtes, Caſimir n'eût jamais recouvré ſa couronne. Charles voulut l'accabler ; & ſon inflexibilité, que la politique ne peut juſtifier, fit le ſalut de ſon ennemi. Les Polonois, qui avoient tremblé, s'irriterent en voyant que les Suédois, maîtres de tout le pays, n'avoient pris aucune meſure pour s'affermir, & qu'un revers pouvoit les perdre. Leur courage devint d'autant plus impétueux, qu'ils n'avoient plus à rougir de la crainte qu'ils avoient marquée ; & ils formerent une armée, qui fut pour Caſimir un aſyle plus honorable que la Siléſie,

où il avoit été obligé de fuir & de ſe cacher.

La Moſcovie, qui étoit en guerre contre la Pologne, vit avec inquiétude les progrès des Suédois ; & ſacrifiant ſon reſſentiment à ſes intérêts fit une diverſion favorable dans la Livonie. D'un autre côté, les puiſſances du midi & du couchant de l'Europe ne doivent plus être des témoins indifférens des querelles qui agitoient les royaumes du nord. La guerre d'Allemagne & la paix de Weſtphalie avoient établi entr'eux des relations de haine & d'amitié. Si la France & l'Eſpagne n'avoient pas encore été armées l'une contre l'autre, on les auroit vues s'intéreſſer à la fortune de Charles-Guſtave & de Caſimir. L'empereur Ferdinand III étoit entouré de miniſtres ennemis de la paix ; il ne ſe ſouvenoit qu'avec indignation que la Suede avoit été le premier auteur des diſgraces de ſa maiſon ; & la regardant comme l'appui & le garant le plus redoutable de la liberté de l'empire, il ſaiſit cette occaſion pour ſe venger des torts qu'on lui avoit faits, & infirmer, ſi je puis parler ainſi, la paix de Weſtphalie, en affoibliſſant une puiſſance intéreſſée à la faire reſpecter.

Ferdinand, voyant que les affaires de Caſimir commençoient à ſe rétablir, lui envoya des ſecours, & engagea le Danemarck de faire, à l'exemple des Moſcovites, une diverſion favorable aux Polonois. Le Kam des Tartares

fit marcher en même-tems une armée de cent mille hommes pour ſeconder Caſimir ; ce qui rendit inutile l'alliance que la Suede venoit de contracter avec Ragotzki, prince de Tranſylvanie.

En tranſportant ſes principales forces contre les Danois, Charles-Guſtave ſe vit forcé à reſter ſur la défenſive en Pologne ; & dès-lors l'électeur de Brandebourg crut qu'il étoit de ſon intérêt de renoncer à l'alliance des Suédois, dont il croyoit prévoir la ruine, & conclut avec Caſimir, le 17 ſeptembre 1657, le célebre traité de Velau. Le Danemarck eut le ſort que la Pologne avoit d'abord éprouvé. Le Holſtein fut ſoumis ; à la faveur des glaces, les téméraires Suédois paſſerent dans les iſles de Funen & de Zeland ; & Frédéric III, qui ſe voyoit à la veille de perdre ſa capitale, ſe hâta de conclure ſon accommodement particulier.

La paix de Roſchild, ſignée le 8 mars 1658, & que la France & l'Angleterre avoient ménagée, auroit été un grand acheminement à la pacification du nord, ſi elle n'eût été violée en même tems que conclue. Frédéric, encouragé par ſes alliés, ſe repentit de ſa timidité. On lui repréſenta les armées ſuédoiſes comme un torrent à qui rien ne réſiſte d'abord, mais qui s'écoule & diſparoît d'autant plus promptement, que ſes eaux ſont pouſſées avec plus

de violence. On lui dit que la réputation que la Suede avoit acquiſe avoit multiplié ſes ennemis, en donnant de la crainte & de la jalouſie ; que ſes forces n'étant point égales à l'importance du rôle qu'elle vouloit jouer, tout cet édifice de grandeur devoit s'écrouler ; & que quels que fuſſent les talens militaires de Charles-Guſtave, il devoit échouer dès qu'il n'avoit pas la ſageſſe de régner avec modération, ou du moins d'en affecter les dehors. Les ſecours des Provinces-Unies & leur déclaration de guerre contre la Suede, acheverent de déterminer la cour de Coppenhague à ne pas s'en tenir à des conditions qu'elle n'avoit acceptées que par néceſſité.

Toute l'Europe auroit enfin pris part aux querelles du nord, ſi la France & l'Angleterre n'avoient négocié aſſez heureuſement à la Haye, pour engager les états-généraux à prendre le parti d'une exacte neutralité. On convint par un traité du 21 mai 1659 des meſures les plus promptes & les plus efficaces pour rétablir la tranquillité dans le Nord. Les Provinces Unies retirerent les ſecours qu'elles fourniſſoient aux Danois, les Anglois promirent de n'en donner aucun aux Suédois ; & le premier fruit de cette négociation, ce fut la paix ſignée à Elſigneur, le 9 décembre 1659, entre Charles-Guſtave & les états-généraux.

La fortune, qui avoit prodigué ſes faveurs

aux Suédois, commençoit à les abandonner pour favoriſer leurs ennemis ; mais rien ne hâta davantage les ſuccès dont ſe flattoient les médiateurs aſſemblés à Oliva & à Coppenhague, que la mort de Charles-Guſtave, arrivée le 23 février 1660. Ce prince, digne d'occuper le trône du Grand Guſtave, & un des plus grands capitaines d'un ſiecle fécond en talens ſupérieurs pour la guerre, ſouffroit impatiemment de faire la paix dans des circonſtances où ſes ennemis en avoient moins beſoin que lui. Quoique roi d'un pays où l'autorité royale eſt ſoumiſe aux loix & aux conſeils d'un ſénat, il y régnoit avec cet empire abſolu, qu'on ne refuſe jamais à un prince quand il eſt un héros. Conſultant plus ſon courage que les beſoins de ſon royaume, il pouvoit mettre des obſtacles à la paix qui fut ſignée au nom de ſon fils à Oliva, le 3 mai 1660, avec la Pologne, l'empereur Léopold & l'électeur de Brandebourg. Le traité de Coppenhague fut conclu le 6 juin de la même année, entre la Suede & le Danemarck.

La paix cependant ne fut pas générale dans le nord ; la Moſcovie reſta en guerre contre la Suede & la Pologne. Le traité de Pleyſſemond déſarma les Suédois le premier juillet 1661, mais il n'y eut d'accommodement définitif entre les Polonois & le czar de Ruſſie que le 25 avril 1686, quand ces puiſſances ſe liguerent

enſemble pour faire la guerre à la Porte. Les hoſtilités avoient cependant ceſſé dès le 30 janvier 1667 par une treve de treize ans, qui fut renouvelée ou prolongée par les traités ſignés de 17 mars 1670, le 9 avril 1672 & le 17 août 1678.

SUEDE.

Jean Caſimir renonce à tous ſes droits ſur le royaume de Suede, & aux biens patrimoniaux que ſes peres y ont poſſédés. Il ſe réſerve la faculté de ſe ſervir de tous les titres & marques d'honneur de cette couronne, excepté quand il traitera avec elle. Ses ſucceſſeurs ne pourront prendre les mêmes titres, ni former aucune prétention ſur la Suede. (Traité d'Oliva, art. 5.) La derniere clauſe de cet article ne pouvoit regarder que ceux de ces ſucceſſeurs qui ſeroient de ſon ſang, la république de Pologne n'ayant aucune prétention ſur le trône de Suede. La branche ainée de la maiſon de Vaſa finit en la perſonne du roi Caſimir, qui, après avoir abdiqué le 16 ſeptembre 1668, ſe retira en France, où il poſſéda pluſieurs abbayes, & mourut le 14 octobre 1672. Le Grand-Guſtave, pere de Chriſtine, & tué à la bataille de Lutzen le 16 novembre 1631, avoit été le dernier mâle de la branche cadette.

Le roi & le royaume de Pologne cédent à la Suede toute la Livonie qui eſt au-delà de la

Duna, à la réſerve des villes de Dunenbourg, Roſiſen, Ludſen, Marienhuſen, & des autres places que les Polonois poſſédoient dans la Livonie méridionale pendant les treves de 1629 & de 1635. Toute la Livonie étoit alors occupée par les Moſcovites ; ils ne l'évacuerent que l'année ſuivante, &, en vertu des articles 3 & 4 du traité de Pleyſſemond, les Suédois en prirent poſſeſſion, à la réſerve de la partie méridionale qui fut rendue à la Pologne en 1667, conformément au ſixieme article de la treve conclue cette année entre les Polonois & les Moſcovites. La Suede poſſedera encore l'iſle de Ruynen & tout le territoire dont elle étoit maîtreſſe ſur la rive gauche de la Duna, durant les treves de 1629 & 1635. (Traité d'Oliva, articles 4 & 5.)

Les rois de Pologne & de Suede pourront ſe ſervir également des titres & marques d'honneur de la Livonie. (Traité d'Oliva, art. 5.)

Le dix-huitieme article du traité d'Oliva mérite d'être rapporté à cauſe de ſa ſingularité. Il dit qu'on rendra aux Suédois les cadavres des officiers-généraux & ſubalternes qui ſeront redemandés ; & qu'à l'égard de ceux qui ſont enterrés à Elbing, à Mariembourg, & dans les autres villes de Pruſſe & de Pologne, leur ſépulture ne ſera pas violée.

Le Danemarck renonce à toutes ſes prétentions ſur la Suede. (Traité de Stetin conclu en 1613,

1613, & rappelé par le traité de Coppenhague.)

La Suede poſſédera en toute ſouveraineté la Jemptie & toute la partie de l'Hérédalie qui eſt ſéparée de la Norwege par les montagnes d'Oſfrafiel. Le roi de Danemarck lui donne encore les iſles d'Oeſel & de Gothlant. (Traité de Bromſebroo, rappelé par le traité de Coppenhague, art. 25.) Ce traité fut conclu le 23 août 1645, & termina la guerre que la reine Chriſtine avoit déclarée l'année précédente au Danemarck.

Les provinces de Hallande, de Scanie ou Schonen, & de Bleckinge ſont cédées à la Suede, & elle en jouira en toute ſouveraineté. (Traité de Roſchild, rappelé par le traité de Coppenhague, art. 5. Traité de Coppenhague, art. 4.) Le roi de Suede étoit déjà maître de la Hallande depuis 1645, en vertu du vingt-cinquieme article du traité de Bromſebroo. Chriſtien IV l'avoit cédée à Chriſtine pour trente ans, comme un gage de la franchiſe des Suédois dans les détroits du Sund & du Belth. Ces trente ans expirés, le Danemarck ne pouvoit rentrer en poſſeſſion de cette province ſans donner à la Suede une caution équivalente, & dont elle fût contente. Une convention ſi puérile apprend tout-à-la-fois aux négociateurs combien la délicateſſe des princes eſt quelquefois extrême, & cependant facile à contenter.

La Suede poſſédera en toute ſouveraineté l'île de Bornholm. (Traité de Roſchild, art. 5. Traité de Coppenhague, art. 5.) Cette île a encore été donnée à la Suede, par un acte particulier qu'on trouve ordinairement à la ſuite du traité de Coppenhague.

Le roi de Danemarck céde à la Suede les fiefs de Bahus avec toutes leurs dépendances. (Traité de Roſchild, art. 6. Traité de Coppenhague, art. 4.) De même que toutes les juriſdictions, tant eccléſiaſtiques que politiques qu'il a eues ſur l'île de Rugen. (Traité de Bromſebroo, art. 16. Traité de Roſchild, art. 7. Traité de Coppenhague, art. 9.)

Les vaiſſeaux de la couronne de Suede & de ſes ſujets, de quelques provinces qu'ils ſoient, ne ſeront ſoumis à aucun péage, recherche, viſite, détention ni charge, en paſſant le Sund & le Belth. Tout effet appartenant aux Suédois ou autres ſujets de la couronne de Suede jouira du même privilege, quoique chargé ſur des navires étrangers. (Traité de Bromſebroo, art. 3 & ſuiv. Traité de Roſchild, art. 4. Traité de Coppenhague, art. 3.)

DANEMARCK.

Les rois de Danemarck pourront porter dans leur écu les armes de Suede, pourvu qu'ils ne prétendent en inférer aucun droit, aucune prétention ſur cette couronne. (Traité de Siéredic

conclu en 1615, rappelé par le traité de Coppenhague.)

Le roi de Suede renonce, en faveur du roi de Danemarck & du duc de Holſtein-Gottorp, à tous les droits qu'il peut avoir, comme duc de Bremen, ſur les comtés de Delmenhorſt & de Ditmarſen, & ſur les biens de quelques gentilshommes du Holſtein. (Traité de Roſchild, art. 13. Traité de Coppenhague, art. 18.)

Par le quinzieme article du traité de Coppenhague, la Suede renonce aux droits que ſes conquêtes lui ont donnés ſur les provinces qu'elle reſtitue au Danemarck. En liſant cet article, on croiroit qu'il eſt queſtion de deux peuples barbares qui ne reconnoiſſent d'autre droit que celui du plus fort, & qui penſent qu'il ſuffit de s'emparer d'un pays pour en devenir le légitime maître. Je ne ſuis point ſurpris que cette erreur ſubſiſtât en 1660, puiſqu'aujourd'hui même elle n'eſt point encore tombée dans le mépris qu'elle mérite & qui l'attend. Un Prince eſt ſans doute en droit de conquérir une province qui lui appartient & qu'on refuſe de lui reſtituer. Il peut même, pour punir ſon ennemi de ſon injuſtice & ſe dédommager des frais de la guerre qu'on l'a forcé de faire, étendre ſes conquêtes au delà du pays qu'il revendique. Mais les armes par elles-mêmes ne donnent aucun titre pour poſſéder; elles en ſuppoſent un antérieur, & ce

n'eſt que pour mettre en valeur ce droit conteſté qu'on fait la guerre. S'il en étoit autrement, un prince dépouillé par ſon ennemi n'auroit plus aucun droit ſur les pays qu'on lui a enlevés, & par conſéquent il ſeroit ridicule que le vainqueur exigeât de lui une ceſſion dans les traités de paix. On peut ajouter ici un raiſonnement bien ſimple ; ſi les conquêtes par leur nature forment un droit légitime de poſſeſſion pour le conquérant, il eſt indifférent que la guerre ſoit fondée ſur des motifs juſtes ou injuſtes. Le ſuccès ayant, pour ainſi dire, un effet rétroactif, juſtifiera le vainqueur ; & en s'armant, il ne s'agira que de diriger ſes opérations avec prudence, & d'avoir des forces ſupérieures. Mais qui oſeroit avancer une pareille propoſition ? Ce ſeroit établir le droit du plus fort ſur les ruines de la morale & du droit naturel. Il n'y a au contraire point d'homme raiſonnable qui ne doive avouer qu'un état qui a pris les armes ſans de juſtes cauſes, doit dédommager ſon ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre.

SUEDE, DANEMARCK.

Les rois de Suede & de Danemarck renoncent à toute alliance qu'ils auront contractée au préjudice l'un de l'autre. Ils ne pourront en former de pareilles dans la ſuite, & chaque contractant refuſera tout ſecours direct ou

indirect à l'ennemi de l'autre. (Traité de Roſchild, art. 2. Traité de Coppenhague, art. 2.)

Ces deux princes entretiendront ſur leur territoire, chacun à ſes dépens, les feux qu'on a coutume d'allumer entre Schagem & Salſterboo, pour favoriſer la négociation. La Suede conſent à ne jamais exiger aucun impôt dans le détroit du Sund ; mais le Danemarck lui paiera tous les ans, en deux paiemens égaux, la ſomme de 3500 riſchdalles. (Traité de Coppenhague, art. 6.)

Tout vaiſſeau ſuédois, en paſſant le Sund, ſaluera le château de Cronembourg, qui lui répondra de ſon canon. Tout vaiſſeau danois, dans le même détroit, ſaluera le château D'Elſembourg, qui lui répondra de même. Les navires ſuédois & danois, en ſe rencontrant, ne baiſſeront point les voiles du grand mât. (Traité de Coppenhague, art. 7.)

Quand l'un des deux rois voudra faire paſſer plus de cinq vaiſſeaux de guerre, ou plus de 1200 ſoldats de l'Océan dans la mer Baltique, ou de cette mer dans l'Océan, il en avertira l'autre trois ſemaines auparavant. Le roi de Suede fera ſa notification à Elſeneur ou à Nibourg ; & le roi de Danemarck la ſienne à Elſembourg. (Traité de Coppenhague, art. 8.)

POLOGNE, MAISON DE BRANDEBOURG.

Les habitans de Wiſmar & de la Poméranie

ſeront rétablis dans tous les droits, priviléges & franchiſes que leur accorde le traité d'Odenſée. (Traité de Bromſebroo, art. 34.) Quand ce dernier traité fut conclu le 17 août 1645, la couronne de Suede étoit en poſſeſſion de Wiſmar & de toute la Poméranie. Les habitans des conquêtes qu'elle a conſervées par le traité d'Oſnabruck jouiſſent dans le paſſage du Sund & du Belth de toutes les prérogatives accordées aux Suédois mêmes. Ainſi le trente quatrieme article du traité de Bromſebroo ne regarde que les Poméraniens de la Poméranie ultérieure, ſujets de la maiſon de Brandebourg. En vertu du traité d'Odenſée, conclu le 23 juillet 1560, leurs vaiſſeaux doivent être traités dans les détroits du Sund & du Belth comme ceux de la nation la plus favoriſée. Je remarquerai que depuis 1660 juſqu'en 1720, quand le Danemarck a promis à quelque peuple de le traiter comme la nation la plus favoriſée, il faut toujours excepter la Suede, qui, pendant ce tems-là, a joui des privileges uniques auxquels elle a été forcée de renoncer après la mort de Charles XII. On verra dans la ſuite de cet ouvrage les changemens qui ſont arrivés dans le Nord depuis le commencement de ce ſiecle; & que les traités de Stockholm & de Neuſtadt ont dérogé à pluſieurs articles de ceux dont je rends compte dans ce chapitre.

Le roi de Suede & l'électeur de Brandebourg renoncent aux traités faits entr'eux le 17 janvier 1656, à Konisberg; le 25 juin 1656, à Marienbourg; le 20 novembre 1656, à Labiavic. Ils les déclarent nuls & comme non-avenus, & proteſtent qu'ils ne prétendront jamais en inférer aucun droit contre la Pologne. (Traité d'Oliva, art. 25.) Par ces traités, l'électeur Frédéric-Guillaume reconnoiſſoit ſon duché de Pruſſe pour un fief de la couronne de Suede; Charles-Guſtave le déchargeoit de tout vaſſelage, & lui donnoit en toute ſouveraineté la province de Warmie dans la Pruſſe royale, & quelques palatinats en Pologne.

La Pruſſe ducale eſt déclarée indépendante; mais au défaut d'hoirs mâles dans la poſtérité de Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, la république de Pologne rentrera dans tous ſes droits ſur cette province. (Traité de Velau, articles 5 & 6.)

Au lieu des anciens devoirs de vaſſelage dus par la Pruſſe à la Pologne, il y aura une alliance éternelle entre ces deux puiſſances. Frédéric Guillaume & ſes deſcendans, ducs de Pruſſe, ne pourront jamais s'allier avec les ennemis de la Pologne, leur fournir des munitions de guerre ou de bouche, ni leur accorder le paſſage ſur leurs terres. Dans toutes les guerres défenſives que la république de Pologne aura à ſoutenir, le duc de Pruſſe lui fournira quinze-

cent hommes de pied, & cinq cent chevaux; dont elle paiera la ſolde dès qu'ils ſeront entrés ſur ſes terres. (Traité de Velau, articles 9, 11 & 12.)

De ſon côté, la république de Pologne s'engage à défendre le duché de Pruſſe contre ceux qui voudront l'attaquer. Les troupes polonoiſes y auront en tout tems un libre paſſage, & celles de Pruſſe paſſeront librement ſur les terres de la couronne de Pologne. (Traité de Velau, articles 13, 14 & 15.)

Dans un autre article de l'alliance de Velau, la Pologne s'étoit engagée de payer à la cour de Berlin trois cent mille riſchdalles, & de lui laiſſer l'Elbing juſqu'à l'entier paiement de cette ſomme. Par une ſuite d'événemens extraordinaires, il arriva que cette derniere clauſe ne fut point exécutée; & dès-lors on doit ſentir que la république de Pologne ne ſe hâta pas de s'acquitter. L'électeur de Brandebourg ne s'endormit point ſur ſes intérêts, il renouvela mille fois ſes demandes; & las de ne recevoir aucune réponſe ſatisfaiſante, il prit enfin le parti de ſe faire juſtice par lui-même. Il fit marcher un corps d'armée vers Elbing; & cette place, ſans ſonger à faire la moindre réſiſtance, lui ouvrit ſes portes le 11 novembre 1698.

Auguſte II, roi de Pologne, s'en plaignit comme d'un attentat énorme contre le droit des gens. Il chercha à intimider l'électeur; mais

n'ayant pu y réuſſir, & ne voulant pas ſe faire un ennemi dangereux dans le moment qu'il rempliſſoit le Nord de ſes intrigues, & qu'il méditoit une rupture avec la Suede, il ſe prêta à un accommodement qui fut ſigné à Varſovie le 12 décembre 1699. On renouvelle dans ce traité tous les articles de l'alliance perpétuelle de Velau, art. 1 & 9. L'électeur de Brandebourg s'engage de rendre aux Polonois, le premier février 1700, la ville d'Elbing, à condition que leur république lui paiera trois cent mille riſchdalles trois mois après la tenue de la prochaine diete; & que la veille de l'évacuation d'Elbing, on lui remettra entre les mains les joyaux de la couronne pour lui ſervir de caution. (Traité de Varſovie, articles 2, 3 & 4.) Dans le cas que les Polonois manquaſſent à leur engagement, l'électeur de Brandebourg pouvoit rentrer dans Elbing, & percevoir les fruits de ſon territoire juſqu'à l'entier paiement de trois cent mille riſchdalles convenues. (Traité de Varſovie, article 5.)

L'EMPEREUR ET LA SUEDE.

L'un & l'autre s'en tiendront reſpectivement aux diſpoſitions du traité d'Oſnabruck. (Traité d'Oliva, art. 22.)

MAISON DE HOLSTEIN.

Le roi de Danemarck ſatisfera le duc de

Sleſwic Holſtein Gottorp. (Traité de Roſchild, art. 22.) En conſéquence, Frédéric III, roi de Danemarck, & le duc de Holſtein, ſignerent à Coppenhague, le 22 mai 1658, un traité par lequel le premier céde au ſecond, pour lui & pour ſes deſcendans mâles, le duché de Sleſwic, & l'île de Fehmeren en toute ſouveraineté; lui fait le tranſport du chapitre de Sleſwic, à la réſerve de quatre prébendes, & lui donne le bailliage de Schwabſtadt. On renouveloit encore les anciennes unions de 1533 & de 1623, c'eſt-à-dire, que l'on confirmoit la communauté de gouvernement qui donne aux deux contractans un égal pouvoir ſur le duché de Holſtein, l'un & l'autre recevant également l'hommage & le ſerment de fidélité des ſujets, & ceux-ci ne devant obéir qu'aux ordres qui partent de la régence commune des deux ſouverains. On ne peut guere imaginer un gouvernement plus vicieux; & il ſemble qu'on auroit dû établir un partage dans le domaine, mais non pas dans l'autorité, ſi l'on eût voulu que la paix ſubſiſtât entre les rois de Danemarck & les ducs de Holſtein. Le traité dont je viens de parler fut accompagné de deux diplômes de Frédéric III, ratifiés par le ſénat de ſon royaume.

Les tranſactions paſſées à Coppenhague le 22 mai 1658, entre le roi de Danemarck & le duc de Sleſwic-Holſtein-Gottorp, ſeront exactement obſervées. (Traité de Coppenhague, art. 27.)

CURLANDE.

Le duc de Curlande, qui ſera rétabli dans ſes états, promet de ne nuire en aucune façon à la couronne de Suede, & remplira néanmoins tous les devoirs de vaſſal, à l'égard du roi & de la république de Pologne. (Traité d'Oliva, article 6.)

Les rois de Suede, comme ducs de Livonie, n'exigeront à l'avenir aucune redevance des ducs de Curlande. (Traité d'Oliva, art. 4.)

La Suede a obſervé exactement cette convention, tant qu'elle a poſſédé la Livonie; mais la Ruſſie ayant été miſe en ſon lieu & place par la paix de Neuſtadt (*voyez* le chapitre de cet ouvrage où je rends compte de cette paix) on l'accuſe d'affecter, non pas les droits de ſouveraineté, mais une ſorte de protection ſur le duché de Curlande qui bleſſe la ſuzeraineté de la Pologne. On me permettra de m'étendre ſur la conteſtation élevée à ce ſujet, entre les cours de Varſovie & de Pétersbourg, & qui occupe toute l'Europe.

Les Curlandois, voyant la maiſon des Kettler leurs ſouverains prête à finir dans la perſonne du duc Ferdinand, convoquerent, ſans la participation de leur prince ni des Polonois, les états du duché, pour procéder à l'élection éventuelle d'un ſucceſſeur. Le duc de Holſtein & le prince Menzikoff, ſi connu par ſon

élévation & par ſes diſgraces, ſe mirent entr'autres ſur les rangs ; mais Maurice, comte de Saxe, depuis maréchal général des camps & armées du roi de France, & célébre dans toute l'Europe par ſes rares talens pour la guerre, réunit en ſa faveur tous les ſuffrages.

La diete de Pologne, aſſemblée à Grodno le 28 ſeptembre 1726, bien loin d'approuver cette élection, ordonna au comte de Saxe d'évacuer la Curlande. La diete y députa des commiſſaires pour en régler les affaires, & déclara en même tems, qu'à la mort du duc Ferdinand, cette province ſeroit unie & incorporée à la république. La cour de Pétersbourg, pleine du reſſentiment de Menzikoff, parut extrêmement irritée du peu de cas que les Curlandois avoient fait de ſa recommandation. Elle fit entrer quelques troupes dans leur pays, & ne les retira qu'à la ſollicitation des Polonois, qui ſe plaignirent amérement des violences qu'on exerçoit dans un de leurs fiefs.

Il ne ſe paſſa rien de nouveau au ſujet de la Curlande juſqu'en 1736, que la diete de Pologne, dérogeant à ce qu'elle avoit fait dix ans auparavant, ordonna qu'à l'extinction de la maiſon de Kettler, le roi ſeroit autoriſé à conférer en fief le duché de Curlande. Le duc Ferdinand mourut l'année ſuivante ; & à la ſollicitation de la czarine Anne, ſon favori Jean Erneſt, comte de Biren, reçut l'inveſti-

ture de la Curlande avec toutes les formalités requiſe en pareil cas. Anne préparoit cependant une plus haute fortune à ce nouveau ſouverain ; elle le fit régent de Ruſſie pendant la longue minorité de ſucceſſeur, enfant qu'elle avoit appelé au trône ; mais ces diſpoſitions ne furent pas reſpectées, & à peine le duc de Curlande commençoit-il à jouir de la régence, que la mere de l'empereur le fit arrêter avec ſa famille, & le relégua en Sibérie.

La nouvelle révolution, qui plaça ſur le trône Eliſabeth Petrowna, ne changea point la fortune du duc de Curlande. La nobleſſe de ſon duché & la république de Pologne ſollicitèrent inutilement ſa liberté pendant 18 ans ; & le 23 octobre 1758, cette princeſſe fit déclarer au roi & au ſénat de Pologne, par ſon miniſtre à Varſovie, « que ſes intérêts & des raiſons d'état eſſentielles ne lui permettent point de conſentir au rétabliſſement de M. de Biren ou de ſes fils dans le duché de Curlande ; & qu'au contraire ſa majeſté impériale regardera comme une choſe auſſi agréable pour elle, qu'utile à la république même, l'élection de S. A. R. M. le prince Charles de Saxe, laquelle, en donnant à la Curlande un nouveau ſouverain, la rétablira dans ſon ancienne forme de gouvernement. C'eſt ſur ces motifs immuables, ajoutoit M. Groſſ, que je ſuis autoriſé à décliner & à rejetter conſtamment toute propoſition qui pourra être

miſe en avant, pour procurer la délivrance de M. de Biren & de ſa famille, & nuire à l'élection déſirée de S. A. R. M. le prince Charles. » La cour de Pétersbourg fit faire la même déclaration à Mittau ; & en conſéquence de ces démarches, le roi de Pologne aſſembla le ſénat : la vacance du duché de Curlande fut décidée, & le prince Charles en reçut l'inveſtiture au commencement de 1759.

Le nouveau duc jouiſſoit ſans oppoſition de ſes états, lorſque l'ancien fut rappelé de ſon exil par Pierre III, ſucceſſeur de l'impératrice Eliſabeth. Ce prince ſongeoit à rétablir la famille de Biren, lorſque ſon regne finit ; mais les changemens arrivées dans le gouvernement de Ruſſie, ne changerent point ſes diſpoſitions à l'égard de la Curlande. L'impératrice Cathérine II écrivit le 3 août 1762 au roi de Pologne, pour lui répréſenter les droits du duc Jean Erneſt de Biren, & le prier de le rétablir dans ſes états.

« Quelle a été ma ſurpriſe & ma ſenſibilité, répondit Auguſte, le 3 du mois ſuivant, lorſque j'ai vu par le contenu de votre lettre que, même après les plus ſolemnelles & les plus irrévocables déclarations des glorieux prédéceſſeurs de votre majeſté, & malgré les diſpoſitions légales & les arrangemens ſacrés qui ont dû néceſſairement les occaſionner, votre majeſté révoquoit en doute mes droits de ſouveraineté, & ceux de mon fils ſur les duchés de Curlande & de Sémigalle.

Il eſt impoſſible de croire qu'on ait préſenté à votre majeſté, ſous leur véritable aſpect & dans toute leur force, les déclarations de l'impératrice Eliſabeth de glorieuſe mémoire, ainſi que les cauſes légitimes & conformes à tous les droits féodaux, & enfin toutes les circonſtances qui m'ont autoriſé à diſpoſer du fief de Curlande qui dépend de moi & de ma couronne, comme j'en ai diſpoſé en effet avec le conſentement & par le conſeil du ſénat & du miniſtere de la république. J'en appelle aux motifs inconteſtables qui ſont énoncés dans le diplôme d'inveſtiture de mon fils, actuellement duc de Curlande, & à l'expoſé que mes miniſtres ont déjà remis au réſident de votre majeſté.

L'intention de votre majeſté n'eſt pas plus de preſcrire des bornes à l'exercice des droits indépendans de toute puiſſance, qui me viennent de Dieu, & qui m'appartiennent ainſi qu'à ma couronne, que de permettre qu'on en aſſigne à ſa propre autorité..... J'attends donc de la juſtice & de la bonté de votre majeſté impériale, à la puiſſante interceſſion de laquelle j'aurai toujours égard autant que les circonſtances me le permettront, qu'elle voudra bien renvoyer le ci-devant duc de Biren à moi & à la république, comme aux ſouverains & juges des droits qu'il prétend avoir, & qui ne méritent pas même d'être examinés. »

Cette lettre du roi de Pologne porta l'impé-

ratrice à faire une déclaration qui fut communiquée à la cour de Varſovie. « Perſonne, dit cette princeſſe, n'ignore la conſtitution de la diete de pacification de l'année 1736, faite du conſentement de tous les ordres de la république touchant les duchés de Curlande & de Sémigalle. On y a ſtatué qu'après l'extinction de la famille de Kettler, celui à qui ces fiefs ſeroient conférés en jouiroit lui & ſes deſcendans mâles, moyennant un diplôme en uſage dans de pareils cas; & qu'on conviendroit avec lui des conditions féodales. La commiſſion de 1727, déléguée par la diete de 1726 pour les affaires de Curlande, avoit été prorogée juſqu'à cette époque. Tout cela a été obſervé & exécuté ſelon ladite conſtitution. Le duc Jean Erneſt reçut le diplôme royal; les commiſſaires nommés de la république convinrent avec lui des conditions féodales; il reçut l'inveſtiture ſelon la coutume, & le diplôme de l'inveſtiture lui fut expédié ſolemnellement ſous les deux ſceaux de la couronne & du grand duché de Lithuanie, avec promeſſe au nouveau feudataire, de la part de la république, de le protéger & de le défendre dans ſes duchés, lui & ſes deſcendans, contre qui que ce ſoit; ainſi ce duc acquit par-là un plein & indubitable droit à ces duchés, pour lui & pour ſes deſcendans mâles.

Or, ſi un prince feudataire ne peut, ſans être coupable

coupable d'un crime de felonie, être privé des fiefs qu'il a acquis légalement, de quel droit soutiendra-t-on que le duc Jean Ernest doit être privé de ses duchés, sans avoir été ni entendu ni jugé, & sans avoir commis de crime contre le roi ni la république ?

Si dans le tems où l'on a voulu le dépouiller de ses duchés, il y avoit des raisons d'état pour l'en tenir éloigné, les raisons d'état qui l'y rappellent aujourd'hui sont d'autant plus fortes, qu'il est juste de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Par les droits de la nature & du bon voisinage, on est obligé de protéger contre la violence & l'injustice un prince voisin & opprimé. Ainsi sa majesté impériale ne peut refuser de maintenir le duc & les états de Curlande & de Sémigalle dans leurs droits, privileges & prérogatives.

Sa majesté impériale n'ignore pas que ces duchés sont un fief dépendant du corps entier de la république, & non du trône seul des rois de Pologne, selon la teneur de l'incorporation de l'année 1569, & selon la constitution de l'année 1736, statuée du consentement de tous les ordres de la république.

Loin donc que sa majesté impériale veuille usurper le droit de la république, elle avoue hautement la souveraineté de la république de Pologne sur lesdits duchés. Elle se propose

de les maintenir conſtamment dans leur dépendance féodale ; & en ne reconnoiſſant pour duc légitime de Curlande & de Sémigalle que Jean Erneſt, inveſti légalement du conſentement de toute la république, elle remplit ce qu'exigent la juſtice & le droit du voiſinage : elle ſe conforme aux loix & conſtitution de la république, & ſuit l'exemple de toutes les puiſſances de l'Europe, qui en vertu de ces conſtitutions, ont reconnu Jean Erneſt pour duc légitime de Curlande ».

Jean Erneſt publia à-peu-près dans le même tems, un manifeſte dans lequel il dit, « qu'il eſt à remarquer que la réſolution du *ſenatus-conſilium*, en vertu de laquelle le prince Charles de Saxe a été inveſti des duchés de Curlande & de Sémigalle, ne fut point approuvé unanimément ; & que dès-lors pluſieurs des miniſtres ſénateurs les plus éclairés, tels que ſont les princes Czartoriski, prouverent que le roi avec le ſénat n'avoient pas l'autorité requiſe pour décider cette affaire, puiſqu'elle étoit uniquement du reſſort de la diete ; que celle de 1736 n'avoit donné au roi le pouvoir de nommer un duc de Curlande que pour une ſeule fois, puiſqu'elle avoit nommément ſtatué, qu'après la mort du dernier Kettler, le roi conféreroit le duché à un autre, & à ſes deſcendans mâles excluſivement ; ce qui avoit été légitimément exécuté par l'inveſtiture ſolemnelle, donnée au

duc Jean Erneſt en 1739, & qu'ainſi ils proteſtoient contre le réſultat du ſénat.

Il eſt clair, 1°. que le duc Jean Erneſt fut établi duc de Curlande par la ſeule autorité légitime en Pologne, qui eſt celle d'un décret de la diete, en vertu duquel le roi lui a ſolemnellement conféré ce fief, tant pour lui que pour ſa poſtérité mâle; 2°. que puiſque le roi & le ſénat ſe ſont pendant dix ans intéreſſés en ſa faveur pour le faire remettre en liberté & en poſſeſſion de ſes duchés, ils ont conſtamment reconnu ſon droit; 3°. qu'il n'a pu tout d'un coup en être légitimément privé par le *ſenatus-conſilium* de 1758, auquel les loix n'en avoient pas donné l'autorité; 4°. que de plus, dans le prétendu jugement du ſénat, aucune formalité requiſe n'a été obſervée, le duc Jean Erneſt n'ayant été ni cité, ni ouï en défenſe; 5°. que le prince Charles n'a été nommé à ſa place, que ſur la ſuppoſition que le duc Jean Erneſt & ſa famille ne ſeroient jamais remis en liberté; mais que le contraire étant arrivé, tout ce qui a été établi ſur ce fondement tombe de ſoi-même; & qu'ainſi le duc Jean Erneſt doit rentrer de plein droit dans ſes duchés; 6°. que ſi le prince Charles ſe trouve compromis d'une maniere déſagréable dans cette affaire, ce n'eſt pas la faute du duc Jean Erneſt, mais de ceux qui ont engagé ce prince dans une ſemblable

démarche, ſans avoir égard à la juſtice, & ſans prévoir les ſuites. »

La cour de Varſovie a publié que « le roi & le ſénat n'ont pas le pouvoir légiſlatif, mais bien celui de mettre en exécution tout ce qui a été réglé par les trois ordres du royaume ; & par conſéquent que la conſtitution de 1736 a donné au roi le pouvoir de conférer l'inveſtiture de la Curlande, à celui que ſa majeſté en jugera digne. On ajoute que, depuis cette époque, toutes les dietes ayant été malheureuſement rompues, le roi & le ſénat ont ſuivi l'eſprit & le ſens de celle de 1736, tant à l'occaſion de Jean Ernеſt de Biren, qu'à l'égard de ſon alteſſe royale le duc régnant Charles, que le ſénat & la nobleſſe de Curlande ont demandé pour ſouverain. »

POLOGNE, RUSSIE.

Les duchés de Smolenſco, de Severie, de Czernigove, & la ville de Kiow, avec le territoire qui s'étend à un mille de ſes murs, reſteront en la poſſeſſion du czar. Le Boriſthene, depuis Kiow juſqu'au pays des Tartares, ſervira de bornes aux deux puiſſances. (Traité de Moſcou de 1686. art. 3). Les précédens traités de treve ſont rappelés dans celui-ci, & maintenus dans toute leur force, à la réſerve des articles auxquels il ſera dérogé

Le czar ne prendra point ſous ſa protection

les Coſaques de la rive droite du Boriſthene. Réciproquement la république de Pologne ne protégera point ceux de la rive gauche du même fleuve. Les contractans empêcheront que les uns & les autres Coſaques ne faſſent entr'eux des ligues & des aſſociations. (Treve de 1667, art. 4. Treve de 1672. art. 7.)

Les contractans inſtruiront les Tartares Nogais de leur amitié. Si ces peuples font quelqu'irruption ſur les terres des deux puiſſances contractantes, elles les repouſſeront ; s'ils ſont ſoutenus par la Porte, on lui déclarera la guerre. (Traité de 1667, art. 18.)

Les Moſcovites ne recevront point de ſujets de la république de Pologne dans leurs troupes. Les Polonois, de leur côté, ne recevront point de Moſcovites dans les leurs. (Traité de Moſcou, art. 24.)

CULTE RELIGIEUX.

Les catholiques du duché de Pruſſe auront le libre exercice de leur religion, & pourront poſſéder toutes ſortes de charges civiles. (Traité de Velau, art. 16.) Les catholiques de l'iſle de Ruynen ne ſeront point troublés dans leur croyance, mais ils ne pourront exercer le culte de leur religion que dans leurs maiſons. Les Livoniens jouiront des mêmes privileges. (Traité d'Oliva, art. 4.)

Tous les ſujets de Suede & de Moſcovie,

commerçant les uns chez les autres, pourront profeſſer librement leur religion. Il leur ſera permis de s'aſſembler dans des maiſons particulieres, mais ils ne pourront conſtruire des temples. Les Ruſſes conſerveront celui qu'ils ont à Revel. (Traité de Pleyſſemont, art. 11).

Dans les lieux cédés par la Ruſſie à la Pologne, & par la Pologne à la Ruſſie; il y aura liberté de conſcience, mais ſans exercice public pour la religion qui ne ſera pas celle du prince. On en excepte cependant les fauxbourgs de Kiow & de Smolenſco, où les catholiques romains pourront avoir des égliſes. (Traité de Moſcou, art. 9).

Nom des Princes contractans & garans de la paix du Nord.

L'empereur Léopold, comme chef de la maiſon d'Autriche, la Suede, la Pologne & l'électeur de Brandebourg, s'engagent à une garantie générale de tous les articles arrêtés dans le traité d'Oliva. S'il arrive que quelqu'un d'eux ſoit attaqué ou troublé contre la diſpoſition de cette paix, on interpoſera d'abord ſes bons offices; mais ſi les injures ſe font les armes à la main, on prêtera ſes forces à l'offenſé, au plus tard deux mois après qu'il en aura fait la réquiſition, & juſqu'à ce que la paix ſoit ſolidement rétablie. (Traité d'Oliva, art. 35).

Les mêmes princes garantiſſent de la même maniere tous les articles de la paix qui ſe traite à Coppenhague, entre la Suede & le Danemarck ; & le traité qu'on y conclura ſera cenſé fait partie de celui d'Oliva. (Traité d'Ol. art. 31).

Le roi de France garantit à chacun des princes contractans tous les articles des traités d'Oliva & de Coppenhague. (Traité d'Oliva, art. 36. Traité de Coppenhague, art. 34). L'Angleterre & les Provinces-Unies ſe rendent auſſi garans du traité de Coppenhague, & promettent, dès qu'elles en ſeront requiſes, de venger les contraventions qui y ſeront faites. Traité de Coppenhague, art. 34).

Lorſque les traités dont je viens de faire l'analyſe furent conclus, l'uſage des garanties n'étoit pas ancien en Europe. Quelqu'autre choſe devoit y ſuppléer ; car les princes n'ont jamais beaucoup compté ſur leurs promeſſes réciproques. Pendant long-tems on a juré l'obſervation des traités ſur les châſſes des ſaints, ſur les bois de la vraie croix, ſur les évangiles & ſur le corps même de Jeſus-Chriſt. On promettoit de ne ſe point faire relever de ſon ſerment ; & en cas d'infraction, on ſe ſoumettoit aux cenſures eccléſiaſtiques. Dans le célebre traité de Cambrai, que François I & Charles-Quint conclurent le 3 août 1529, en explication de celui de Madrid, on en trouve encore un

exemple bien frappant. Ces princes, » en cas de contravention, ſe ſoumettent aux juriſdictions, coercitions & cenſures eccléſiaſtiques, juſqu'à l'invocation du bras ſéculier incluſivement ; & conſtituent leurs procureurs, *in forma cameræ apoſtolicæ*, pour comparoir en leurs noms en cour de Rome, pardevant notre ſaint-pere le pape, ou les auditeurs de la rote, & ſubir volontairement la condamnation & fulmination deſdites cenſures. »

Rien n'étoit plus dangereux que cette maniere de traiter, dans un tems ſur-tout que les papes, pleins d'idées d'ambition, & perſuadés de la prééminence de la juriſdiction ſpirituelle ſur la temporelle, ne regardoient tous les princes que comme leurs vaſſaux, & croyoient, pour l'avantage de la religion, être les maîtres de les dépoſer. C'étoit confondre les droits du ſacerdoce & de l'empire ; droits également ſacrés, diſtingués par leur nature, & qui pour le bonheur des hommes ne peuvent être ſéparés par des bornes trop fixes ni trop marquées. A quoi ſervoit de faire des ſermens, quand on croyoit pouvoir s'en faire relever ? La promeſſe de ne demander à cet égard aucune indulgence, eſt elle-même illuſoire ; on pouvoit s'en faire affranchir. Si on craignoit les cenſures eccléſiaſtiques & les excommunications, & non pas le jugement de Dieu, à qui ſervoient-elles ? Tous les princes ne ſavoient-ils pas qu'il y a mille

moyens de les éluder, & que la cour de Rome, attentive à conſulter les circonſtances, fait, ſelon ſes beſoins, être indulgente ou ſévere ?

On ne ſe contentoit point de ces précautions, & jamais les princes ne faiſoient un traité ſans y nommer quelques perſonnes qui étoient ſpécialement chargées de veiller à ſon exécution, & auxquelles on donnoit le nom de conſervateurs. Ce n'étoit quelquefois que des ſimples miniſtres, dont le devoir étoit de s'aboucher de tems en tems dans un lieu marqué, pour réparer à l'amiable les infractions faites aux traités, châtier les infracteurs, & applanir les difficultés qu'on n'avoit pas prévues, ou qui naiſſoient de quelqu'expreſſion équivoque. L'uſage de ces conſervateurs, encore uſité aujourd'hui entre la Porte ottomane & les puiſſances voiſines qui traitent avec elle, étoit ſagement établi, ſur-tout dans un tems où les princes ne tenoient point d'ambaſſadeurs ordinaires les uns chez les autres. Quelquefois, mais plus rarement, on commettoit les gouverneurs de province, pour veiller d'une maniere ſpéciale à la conſervation de la paix dans leur gouvernement. Ils jugeoient ſouverainement de toutes les plaintes qu'on leur portoit ſur cette matiere, puniſſoient les coupables, & réparoient les torts.

Il y avoit une troiſieme eſpece de conſervateurs, qui, pour me ſervir de l'expreſſion

ancienne, donnoient leur ſcellé aux traités, & s'engageoient par un acte particulier de ſe déclarer contre leur ſouverain même, en cas de quelqu'infaction de ſa part, & d'embraſſer les intérêts de ſon ennemi. On ne ſe contentoit point de demander le ſcellé des plus grands ſeigneurs d'un état, on exigeoit encore celui des principales villes. C'eſt ainſi que, dans le traité de Senlis du 23 mai 1493, les villes de Paris, Rouen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens & Tournai, ſont nommées pour Charles VIII; & celles de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois le-Duc, Gand, Bruges, Lille, Douai, Arras, Saint-Omer, Mons, Valenciennes, Utrecht, Midelbourg & Namur, pour l'empereur Maximilien, & l'archiduc Philippe ſon fils.

Le ſeigneur de Bevres, un des conſervateurs de la paix de Senlis, s'exprime ainſi dans ſon ſcellé. » Savoir faiſons, que nous deſirant de tout notre pouvoir obéir à meſdits ſeigneurs (Maximilien & ſon fils) conſidérant les grands biens qui, de ladite paix & l'entretenement d'icelle, pourront avenir à meſdits ſeigneurs roi des Romains & archiduc, leurſdits pays & ſujets, avons promis & juré, promettons & jurons par cettes, d'entretenir & faire entretenir ledit traité de paix, en tous & chacun les points & articles y contenus. Et que s'il y étoit contrevenu par meſdits ſeigneurs les rois de

Romains & archiduc ſon fils, ou par le futur mari de madame Marguerite, ou autre de par eux, ce que Dieu par ſa bonté ne veuille ſouffrir, & de laquelle contravention ne fût faite reſtitution & réparation dedans ſix ſemaines prochaines en ſuivant ; nous en ce cas ſerons tenus d'abandonner & délaiſſer mes ſuſdits ſeigneurs roi des romains & archiduc & chacun d'eux, & donnerons en dit cas faveur, aide & aſſiſtance à icelui ſeigneur roi très-chrétien. »

L'uſage de ces conſervateurs qui donnoient leur ſcellé s'étoit établi dans le tems que l'Europe ne connoiſſoit point d'autre gouvernement que celui des fiefs. Il étoit tout ſimple que des vaſſaux autoriſés par les loix anarchiques de la féodalité à faire la guerre à leur ſuzerain dans de certains cas, & à juger de ſes délits, de ſes prétentions & des droits de ſa ſeigneurie, fuſſent garans de ſes traités, & puſſent le traiter en ennemi s'il violoit ſes engagemens. Tous les ſeigneurs de l'Europe étoient alors ce que ſont aujourd'hui les princes d'Allemagne, qui, ayant le pouvoir de faire des alliances & la guerre, ſe rendent garans des traités que des puiſſances étrangeres contractent avec l'empereur. La plupart des villes, en vertu des chartes de commune, qu'elles avoient achetées de leurs ſeigneurs, étoient des eſpeces de républiques, pareilles à celles que nous appelons

aujourd'hui les villes libres & impériales de l'empire ; elles avoient leurs magiſtrats, leurs capitaines, leurs milices, & jouiſſoient du droit de guerre.

D'abord ces garanties eurent à-peu près autant de force que celles que ſe donnent aujourd'hui les ſouverains ; c'eſt à dire, que les ſeigneurs & les villes qui avoient donné leur ſcellé quand ils furent ſommés de le remplir, commenceront par examiner s'il leur étoit important ou non de remplir leurs engagemens ; & que ne conſultant que leurs intérêts, ils trouverent toujours des raiſons pour faire la guerre ou reſter en paix à leur gré.

A meſure que le gouvernement barbare des fiefs s'affoiblit, le ſeigneur ſuzerain de chaque nation étendit les droits de ſa ſouveraineté, acquit des forces, devint plus puiſſant, & l'uſage des ſcellés particuliers perdit de ſon crédit. Il eſt aiſé de juger que, quand Charles VIII traita avec l'empereur Maximilien & l'archiduc Philippe ſon fils, les ſcellés n'étoient plus qu'une vaine formalité. Eſt-il vraiſemblable que le ſeigneur de Bevres, Saint-Omer, Namur, &c. euſſent oſé déclarer la guerre à l'empereur, s'il eût violé quelqu'article du traité de Senlis, Paris, Lyon, Angers, &c. auroient-ils même penſé à faire des repréſentations à Charles VIII quand il auroit été l'infracteur de la paix ?

L'inutilité de ces garanties féodales en anéantit

entiérement l'uſage, & c'eſt pour y ſuppléer que les princes s'inviterent réciproquement à garantir l'exécution des engagemens qu'ils contractoient. C'eſt, ſi je ne me trompe, dans le traité de Blois, du 12 octobre 1505, qu'on nomma pour la premiere fois des princes étrangers pour conſervateurs. Il y eſt dit que Louis XII, roi de France, & Ferdinand, roi d'Aragon, prieront le roi d'Angleterre de vouloir bien agréer la qualité de conſervateur de leur traité. *Rogabunt dicti chriſtianiſſimus & catholicus reges, ſereniſſimum Angliæ regem quod hujus pacis, fraternitatis & ligæ conſervator exiſtat.* On ſuivit cet exemple dans le traité qui fut conclu trois ans après à Cambrai, entre Louis XII & l'empereur Maximilien. On eſt convenu, diſent ces princes, que le pape, les rois d'Angleterre & d'Aragon, & les princes de l'empire ſeront les conſervateurs de ce traité, qu'ils en feront exécuter tous les articles; & qu'en cas de contravention, ils aideront de toutes leurs forces la partie léſée. *Conventum eſt quod ſanctiſſimus dominus noſter, ſereniſſimique reges Angliæ & Aragoniæ, & etiam ſacri romani imperii principes, ſint hujus pacis, unionis & concordiæ, & ſingulorum in eis contentorum, conſervatores & fidejuſſores, & totis viribus aſſiſtent ei qui prædicta obſervaverit contra alium non obſervantem.*

Il me ſemble que ces nouvelles garanties

n'inſpirent qu'une confiance très-médiocre ; & ce n'eſt pas faire l'éloge de la bonne foi & de la politique de notre ſiecle. A quelle invention nouvelle aura-t-on recours pour s'aſſurer de l'exécution des traités, ſi des exemples trop réitérés d'infidélité ou de négligence à remplir ſes engagemens perſuadent enfin à l'Europe qu'il eſt imprudent de compter ſur des actes de garantie, qu'ils ſont preſque toujours inutiles, & que ſouvent même ils ſervent de prétexte pour commettre des injuſtices.

CHAPITRE III.

Traités particuliers conclus entre les différentes puiſſances de l'Europe depuis la pacification de Weſtphalie en 1648, *juſqu'à la guerre de* 1672.

JE raſſemble ſous ce titre tous les traités qui n'ont aucun rapport aux grandes pacifications, & dont l'objet eſt trop peu conſidérable pour mériter chacun en particulier un chapitre à part.

L'article ſur lequel je m'étendrai davantage, & qui remplira la premiere ſection de ce chapitre, regarde le Corps helvétique & ſes alliés. Ayant à parler de la paix de Bade, qui termina le 7 mars 1656 la guerre que les

cantons de Zurich & de Berne faiſoient à ceux de Lucerne, d'Ury, de Schwitz, d'Undervald, & de Zug, j'ai cru, quoique je n'annonce ici que les traités faits juſqu'à la guerre de 1672, devoir rendre compte tout de ſuite de la paix d'Araw, dont les ſages réglemens ſont capables de rendre toute ſa force à l'ancienne union des Suiſſes. J'y ajouterai tout ce qui regarde leurs alliances, pour épargner la peine à mon lecteur de raſſembler lui-même différens articles qui auroient été épars dans cet ouvrage, ſi je m'étois aſtreint à ſuivre l'ordre chronologique. Dans la ſeconde ſection, j'expoſerai ce qui concerne divers traités de paix & d'accommodement; tels ſont ceux de Breda, d'Aix-la-Chapelle, de Piſe, &c. Enfin, la troiſieme ſection renfermera les renonciations, les conceſſions & les alliances contractées avant l'année 1672.

PREMIERE SECTION.

Les Suisses.

Je n'aurois fait aucune mention de leurs guerres particulieres, ni des traités de paix qui les ont terminées, ſi les treize cantons, unis par des lieus ſemblables à ceux qui attachent les Provinces-Unies les unes aux autres,

ne formoient qu'une république ; ou que chacun d'eux, en vertu des loix & des conſtitutions helvétiques, fût ſoumis à une diete générale, comme les princes du Corps germanique ſont ſujets à celle de l'empire. Mais les perſonnes un peu inſtruites ſavent que le Corps helvétique doit plutôt être appelé la ligue que la république des Suiſſes, & que les treize cantons forment autant de républiques indépendantes. Ils ſe gouvernent par des principes différens ; chacun d'eux conſerve tous les droits de ſouveraineté, & traite à ſon gré avec les étrangers ; leur diete générale n'eſt point en droit de faire des réglemens, ni d'impoſer des loix.

» Tant s'en faut, dit l'auteur de l'Etat de la Suiſſe, que les treize cantons ne faſſent qu'un corps, qu'il n'y a que les trois plus anciens qui ſoient liés directement avec chacun des douze autres. A la vérité, il y a une telle connexion établie entre les treize cantons, que ſi l'un étoit attaqué, les douze autres ſeroient obligés de marcher à ſon ſecours ; mais ce ſeroit par la relation que deux cantons peuvent avoir avec un troiſieme, & non par une alliance directe que chacun des treize cantons a avec tous les autres. Par exemple, parmi les huit vieux cantons, Lucerne n'a droit d'en appeler que cinq à ſon ſecours, en cas qu'il fût attaqué ; mais alors quelques-uns de ces cinq ont le droit d'en appeler d'autres avec leſquels ils ſont alliés,

alliés, quoique Lucerne ne le ſoit pas ; de ſorte qu'à la fin ils ſont tous obligés de marcher, en vertu de leurs alliances particulieres, & non pas en vertu d'une alliance générale qui ſubſiſte entre tous les cantons. »

Juſqu'au commencement du ſeizieme ſiecle, qui paroiſſoit deſtiné à ſéparer une partie de l'Europe de la communion de l'égliſe romaine, rien ne fut capable d'altérer l'union des Suiſſes. Zuingle prêcha en 1516 ſes nouvelles opinions ; & le goût de la nouveauté tenta pour la premiere fois le Corps helvétique. Ce que n'avoient pu faire l'ambition ni la jalouſie entre des alliés inégaux en force & en richeſſes, qui avoient acquis leur liberté les armes à la main, & fait la guerre au-dehors avec ſuccès, fut l'ouvrage de quelques diſputes théologiques. Elles auroient cauſé parmi eux les mêmes déſordres & les mêmes malheurs qu'elles produiſirent dans pluſieurs autres pays, ſi la liberté du gouvernement n'eût préparé les Suiſſes à tolérer les uns dans les autres la liberté de penſer que chacun réclamoit en ſa faveur. Cependant les théologiens des deux religions ne ceſſant d'aigrir les eſprits, le canton d'Underwald prit ſous ſa protection quelques ſujets révoltés des Bernois. Ceux-ci ſe plaignirent ſans emportement ; & cette querelle terminée par une légere ſatisfaction, dont les offenſés étoient ſatisfaits, n'auroit eu aucune ſuite fâcheuſe, ſi les Zurichois,

indignés de la ſage modération du canton de Berne, n'euſſent pris bruſquement les armes en chevaliers errans, pour venger une injure qui ne les regardoit pas.

La Suiſſe fut alors menacée du plus grand danger. Le canton d'Underwald & ſes alliés eurent l'imprudence de rechercher l'amitié de Ferdinand, frere de Charles-Quint; & ſi on eût donné le tems à ce prince de prendre part à cette guerre naiſſante & d'en attiſer le feu, il eſt vraiſemblable que, ſous le voile d'une fauſſe protection, il n'auroit ſongé qu'à aſſervir les cantons, ou du moins à jetter entr'eux des ſemences éternelles de haine. Heureuſement Zurich & Underwald ouvrirent les yeux; l'un craignit de ne pouvoir réſiſter à un ennemi ſi puiſſant, l'autre eut peur de la puiſſance du protecteur qu'il s'étoit fait; les eſprits ſe rapprocherent avant que d'avoir pu ſe diviſer ſans retour; les hoſtilités à peine commencées ceſſerent, & chaque canton convint de profeſſer la religion qu'il jugeroit à propos.

« Avant le changement de religion, dit l'auteur que j'ai déjà cité, qui arriva en Suiſſe à-peu-près au même tems qu'en Allemagne, on n'y connoiſſoit d'autres dietes que les générales; & l'intérêt commun de leur patrie étoit ménagé avec beaucoup de zele & d'unanimité. Mais depuis qu'une partie des cantons a embraſſé la religion proteſtante, & que l'autre a reſté atta-

chée à la catholique romaine, leur état a été diviſé auſſi bien que leur égliſe. Dès-lors leur confiance mutuelle ſe perdit ; le zele de chaque parti pour ſa religion engendra des haines ; ils devinrent jaloux des deſſeins de l'un & de l'autre ; & l'on peut dire que la réformation fut un coup qui fendit en deux le Corps helvétique. Car, comme l'intérêt de la religion entre plus ou moins dans toutes leurs actions publiques, les dietes générales ne s'y aſſemblent à préſent que pour régler les affaires de leurs bailliages communs, & pour conſerver les apparences extérieures d'une union qui n'eſt plus parmi eux. Au lieu qu'en effet, toutes les affaires publiques qui ſont de quelqu'importance ſe traitent dans les dietes particulieres des deux religions, dont celles des proteſtans ſe tiennent à Araw, & celles des catholiques romains à Lucerne, lequel étant le canton le plus puiſſant d'entr'eux, agit à leur tête, comme Zurich eſt à la tête des proteſtans. »

Sur la fin de 1655 quelques habitans du canton de Switz ayant embraſſé la nouvelle doctrine, voulurent ſe retirer dans le canton de Zurich, & y tranſporter leurs biens. On les arrêta ; & malgré la protection marquée que leur accordoient les cantons proteſtans, ils furent condamnés à mort, & exécutés comme anabaptiſtes. Il n'en fallut pas davantage pour allumer la guerre. Les cantons de Zurich & de Berne

voulurent tirer vengeance du canton de Switz, qui fut soutenu par ceux de Lucerne, d'Ury, d'Underwald & de Zug. La France & les cantons de Bale, de Fribourg, de Soleure & de Schaffouse, interposerent leur médiation ; on en vint à un accommodement ; il fut signé à Bade le 7, & selon d'autres historiens le 8 mars 1656.

On convint en général que chaque canton conserveroit sa religion, son indépendance & ses droits de souveraineté. Quel que fût l'objet des différends qui pourroient s'élever entre les membres de la ligue helvétique, il fut stipulé que la décision en seroit mise à des arbitres ; qu'il y auroit liberté de conscience dans les provinces qui sont sujettes des treize cantons ; & qu'à l'égard du changement de religion & de la liberté de passer avec ses effets d'un canton dans un autre, chaque contrée se conformeroit à ses anciens usages.

Cette paix n'auroit été qu'une paix plâtrée pour tout autre peuple que les Suisses ; puisqu'on ne régloit rien en particulier sur la cause des démêlés qui avoient fait prendre les armes, & qu'on autorisoit d'anciens usages qui pouvoient servir à colorer des injustices. Cependant des stipulations si vagues & si peu propres à remédier aux troubles dont le Corps helvétique étoit menacé par la différence des religions, y entretinrent la paix jusqu'en 1712, que les cantons

de Zurich & de Berne prirent la défenſe des Toggenbourgeois.

L'abbé de Saint-Gal, comptant ſur la protection des cantons de Lucerne, d'Ury de Schwitz, d'Underwald & de Zug qui embraſſerent en effet ſes intérêts avec chaleur, ne ſe laſſoit point depuis pluſieurs années de vexer le comté de Toggenbourg. Ce prélat formoit tous les jours de nouvelles prétentions ſur des ſujets, qui avoient les titres les plus légitimes & les plus authentiques pour ſe gouverner par leurs loix municipales, nommer leurs magiſtrats, ne reconnoître dans leur ſouverain qu'un ſeigneur qui levoit quelques redevances dans leur pays; & que le canton de Glaris, en vertu d'un traité de combourgeoiſie, étoit obligé de maintenir dans la jouiſſance de leurs priviléges.

L'abbé, loin de ſe rendre aux repréſentations que lui firent pluſieurs cantons, voulut enfin gêner les Toggenbourgeois dans l'exercice de leur religion; & les Suiſſes n'abandonnerent point encore cette modération qui les rend ſi recommandables dans l'Europe. Ils continuerent à négocier avec un prince qui ne vouloit ſe prêter à aucun accommodement; & le canton de Berne lui écrivit enfin, pour le ſupplier de ne plus tourmenter le comté de Toggenbourg par d'injuſtes prétentions, & de ſouffrir que les proteſtans y exerçaſſent librement le culte de leur religion. Les Bernois ajoutoient que,

ſi leur priere étoit rejettée, l'abbaye de Saint-Gal ne devoit pas trouver mauvais qu'on recourût à la force pour repouſſer l'injuſtice.

Les hoſtilités ne tarderent pas à commencer. L'abbé de Saint-Gal fit avancer quelques troupes dans le Toggenbourg, ſes alliés ſe mirent en mouvement; & les Bernois, unis à ceux de Zurich, s'emparerent de Weil, de Millingue de Bremgarten & de la capitale du comté de Bade. Ces ſuccès donnerent lieu à de nouvelles négociations; & le premier traité d'Araw fut conclu le 18 juillet 1712, avec les cantons de Lucerne & d'Ury.

La tranquillité publique auroit dès-lors été rétablie par l'acceſſion des cantons de Zug, de Schwitz & d'Underwald au traité d'Araw, ſi leurs troupes n'avoient eu malheureuſement quelques avantages qui, en leur donnant de la confiance, les empêcherent de ratifier la paix qu'on venoit de conclure. La guerre continua; il y eut une action conſidérable à Philmergue, le 25 juillet. Les catholiques mis en fuite perdirent deux mille hommes, & n'eurent d'autre reſſource que de ſigner le 9 août 1712 le ſecond traité d'Araw; il confirmoit celui du mois précédent. Je ſuis fâché, pour la gloire des Suiſſes, que les conditions en ſoient plus avantageuſes aux vainqueurs que celles du premier; il étoit auſſi digne de leur politique que de ne pas profiter de leur dernier avantage. Ce ne fut que

le 15 octobre 1718, que les différends de l'abbé de Saint-Gal avec le comté de Toggenbourg furent définitivement terminés par le traité de Bade.

Avant que de rapporter les articles de cette pacification, auſſi célébre dans l'alliance helvétique, que les traités de Munſter & d'Osnabruck le ſont en Allemagne; je dois faire remarquer que les Suiſſes, ne voulant pas ſacrifier leur liberté à l'envie de s'agrandir, ne ſe mêlent jamais des conteſtations qui s'élevent entre les puiſſances étrangeres. Ils obſervent une exacte neutralité; ne ſe rendent garans d'aucun engagement, & ne tirent d'autre avantage des guerres qui déſolent ſouvent l'Europe, que de vendre indifféremment des hommes à leurs alliés & aux princes qui ont recours à eux. Les Suiſſes croient être aſſez puiſſans, s'ils ſont heureux & conſervent leurs loix. Ils habitent un pays qui ne peut exciter l'ambition d'aucun de leurs voiſins; &, ſi j'oſe le dire, ils ſont aſſez forts pour ſe défendre contre les forces réunies de toute l'Europe. Invincibles quand ils ſeront unis, &, qu'il ne s'agira que de fermer l'entrée de leur patrie, la nature de leur gouvernement ne leur permet pas de faire des progrès au-dehors. Pourquoi donc s'intéreſſeroient-ils aux querelles de leurs voiſins? s'ils ſont liés par des traités de fraternité avec les Griſons, le Valais, Neuchâtel, Saint-Gal,

Geneve, Mulhauſen, &c. & par conſéquent obligés de les protéger & de les défendre contre les violences de leurs ennemis; c'eſt que ces petits états ne peuvent engager la Suiſſe dans aucune mauvaiſe affaire, qu'ils n'ont aucune ambition, qu'ils reſpectent leurs voiſins, & que formant pour la plupart une barriere qui couvre le Corps helvétique, il ſeroit de ſon intérêt de les ſecourir quand il n'y ſeroit pas obligé par des traités.

Les Suiſſes ont des alliances avec le ſaint-ſiege, l'empire, la cour de Turin, la maiſon d'Autriche, le grand duc de Toſcane, &c. mais ces alliances ne ſont faites que pour un tems borné; & ordinairement elles ne doivent durer que pendant le regne du prince qui les contracte, & les quatre ou cinq premieres années de celui de ſon ſucceſſeur. Je me borne à dire que ces traités ne ſont que de ſimples capitulations ſur les levées des troupes qui ſeront permiſes dans les cantons, ſur leur ſolde, ſur leur diſcipline, leurs priviléges, & qu'en général ils ne contiennent rien d'aſſez intéreſſant pour trouver place dans ce recueil. Il n'en eſt pas de même du traité que le canton de Berne conclut en 1712 avec les Provinces-Unies, ni des engagemens que Louis XIV prit la derniere année de ſon regne avec les cantons catholiques & la république de Valais; auſſi en donnerai-je l'analyſe après avoir parlé des deux traités d'Araw.

PAIX D'ARAW.

Les cantons de Zurich & de Berne poſſéderont en propre le comté de Bade avec ſes dépendances, en y comprenant la ville de Bremgarten. (Premier traité d'Araw, art. 1.) Juſqu'alors ce pays avoit appartenu aux huit vieux cantons qui l'avoient conquis en 1415 ſur la maiſon d'Autriche.

Toute la partie des bailliages libres, appelés communément Frey-Amter, qui s'étendra juſqu'à ligne droite tirée de Lunckhoſen à Farwangen, ſera cédée aux deux mêmes cantons, en conſervant cependant tous ſes droits à celui de Glaris, qui n'a point pris part à la derniere querelle. L'autre partie des bailliages libres reſtera à ſes anciens maîtres. Le canton de Berne ſera aſſocié à la con-ſouveraineté des ſept vieux cantons, & ſon tour de régence ſuccédera à celui de Zurich. (Second traité d'Araw, art. 2 & 4.) Les Frey-Amter avoient été conquis par les ſept vieux cantons ſur la maiſon d'Autriche, en même tems que le comté de Bade.

Zurich & Berne poſſéderont la ville de Rapperſwil avec ſes dépendances. Ce dernier canton ſera admis au droit de con-ſouveraineté ſur la Thurgovie, le Rheintal & le pays de Sargans ; & il exercera ſa régence immédiatement après le canton de Zurich. (Second traité d'Araw, art. 4.) La Thurgovie & le Rheintal ont été conquis ſur la maiſon d'Autriche par les ſept

vieux cantons. Appenzell, en ſe faiſant canton, fut admis à la con-ſouveraineté ſur cette derniere province. Les ſept vieux avoient acheté le comté de Sargans des derniers comtes de ce nom.

Stein ne ſera plus compris dans la ſouveraineté de la Thurgovie. La régence de cette ville appartiendra à ſes bourgeois, ſans nuire cependant aux droits des cantons de Berne, de Fribourg & de Soleure. (Premier traité d'Araw, art. 1.)

On annulle & caſſe le traité de paix de 1531; il ſera regardé comme non-avenu, celui d'Araw devant déſormais faire loi entre les cantons. (Premier traité d'Araw, art. 2.)

Les cantons de Zurich & de Berne promettent de laiſſer une entiere liberté de conſcience aux habitans des pays qui leur ſont cédés; de nommer aux dignités eccléſiaſtiques des ſujets pris tour-à-tour dans les cinq louables cantons catholiques qui en partageoient la ſouveraineté, & de n'établir aucun nouvel impôt. Les bourgeois qui voudront ſe tranſporter dans quelqu'autre contrée de la Suiſſe, ou même chez les étrangers, ne paieront aucun droit de ſortie ni d'aubaine pendant deux ans. (Premier traité d'Araw, art. 1.)

Dans les provinces qui ſont ſoumiſes à des cantons de différente religion, les proteſtans jouiront des mêmes privileges que les catho-

liques ; il y aura une parfaite égalité entr'eux. Les accuſations & les informations ſecrettes y ſeront abolies. Les orphelins auront des tuteurs de leur religion. L'une ſera appelée la religion catholique, & l'autre la religion évangélique ; & il eſt également défendu à ceux qui les profeſſent d'employer des termes injurieux ou des railleries en parlant de leur culte reſpectif. Un criminel condamné à mort ſera aſſiſté par le miniſtre de la religion qu'il demandera. (Premier traité d'Araw, art. 2.)

Les catholiques & les proteſtans auront leurs fonts baptiſmaux & leurs cimetieres particuliers dans les lieux où l'égliſe eſt commune aux deux religions ; les premiers qui y feront l'office ſeront obligés d'en ſortir à huit heures du matin en été & pendant le printems, & à neuf heures dans les autres ſaiſons ; à moins qu'on ne prenne à l'amiable d'autres arrangemens. Si ceux d'une religion veulent faire bâtir une égliſe à leur uſage, ils le pourront à leurs dépens. Dès-lors ils perdront tout droit ſur l'égliſe dans laquelle ils avoient part ; on leur permet toutefois de traiter pour cette renonciation, c'eſt-à-dire, que les proteſtans qui voudront, par exemple, élever un temple, pourront faire part de leur vue aux catholiques, & voir en quoi ceux-ci veulent contribuer à leur entrepriſe, afin d'avoir une égliſe dans laquelle ils ſoient ſeuls les maîtres

d'exercer leur religion. (Premier traité d'Araw, art. 2.)

On partagera les charges & les magiſtratures entre des perſonnes des deux religions. Le greffier de la Thurgovie ſera catholique, & la charge de land-amman, dans le même pays, ſera poſſédée par un évangélique. La premiere magiſtrature du Rheintal & du Sargans ſera entre les mains d'un catholique ; & la ſeconde, dans celles d'un proteſtant. Les autres officiers, tant civils que militaires, comme baillifs, juges du lieu, huiſſiers, officiers ordinaires, procureurs, avocats, &c. ſeront en nombre égal des deux religions. Toutes les affaires concernant les droits de régale, & les ordonnances générales du gouvernement, de la police & du militaire, ſeront portées à l'aſſemblée générale des cantons con-ſouverains, qui nommeront un nombre égal de commiſſaires choiſis dans les deux religions, pour porter un jugement définitif. Dans les dietes générales, il y aura deux ſecrétaires, l'un catholique, l'autre évangélique ; leurs protocoles ſeront lus en pleine aſſemblée, & ſeront rendus conformes. (Premier traité d'Araw, art. 2.)

On ne pourra conſtruire aucune fortification dans les ſeigneuries communes ; & ſi les cantons con-ſouverains venoient à avoir la guerre entr'eux, aucun des deux partis ne pourra ſolliciter ni obliger les ſujets communs à prendre

les armes en ſa faveur. (Premier traité d'Araw, art. 2.)

PAIX DE BADE, ABBAYE DE SAINT-GAL, COMTÉ DE TOGGENBOURG.

Le comté de Toggenbourg ſera ſujet de l'abbaye de Saint-Gal, mais il conſervera tous ſes priviléges anciens. Le conſeil de ce pays ſera compoſé de trente catholiques & de trente proteſtans, choiſis par les habitans mêmes. Ce conſeil ſera chargé d'impoſer les contributions. Il veillera à la conſervation des droits du comté & à ſes intérêts. En cas que l'abbé & le chapitre de Saint-Gal lui refuſent juſtice, il ſera le maître de recourir à ſes alliés, & de demander leur protection. Les Toggenbourgeois profeſſeront librement & à leur gré la religion catholique ou proteſtante. Chacune des deux aura un nombre égal des magiſtrats de ſa communion. Les revenus annuels du comté ſeront partagés en deux parts, dont l'une appartiendra à l'abbé de Saint Gal, & l'autre à la caiſſe du pays, &c. (Traité de Bade.)

CANTON DE LUCERNE, PRINCIPAUTÉ DE NEUCHATEL.

Le canton de Lucerne reçoit en ſa conbourgeoiſie le duc de Longueville, comte de Neuchâtel & de Valengin, de même que le

pays & les hommes de ces deux comtés, & promet de les défendre contre toute violence, telle qu'elle puiſſe être. (Traité de Lucerne, conclu le 9 novembre 1693.)

CANTON DE BERNE, PROVINCES-UNIES.

Les états-généraux des Provinces-Unies, & le louable canton de Berne, ſe promettent une étroite & perpétuelle amitié. (Traité conclu à la Haye, entre ces deux puiſſances, le 21 juin 1712, art. 1.)

La république de Berne défendra les Provinces-Unies, ſi on les attaque dans leur propre domaine, ou dans la barriere qui leur ſera donnée par la paix. Les états-généraux ſeront les maîtres d'employer les troupes de ce canton qu'ils tiennent à leur ſervice, pour la défenſe de tous les pays que la couronne de la Grande-Bretagne poſſéde en Europe. (Traité de la Haye, art. 2.)

Le canton de Berne laiſſera aux états-généraux les vingt-quatre compagnies de ſes troupes qui ſont à leur ſervice; mais ſi quelque puiſſance étrangere l'attaque directement par quelqu'hoſtilité commiſe ſur ſes terres, ou indirectement dans ſa barriere, il pourra les rappeler. Si cette république n'eſt en guerre qu'avec quelqu'autre canton du Corps helvétique, il ne lui ſera pas libre d'exiger des états-généraux le renvoi de ſes vingt-quatre compagnies; mais

les Provinces-Unies lui paieront dans ce cas un ſubſide équivalent à la paie qu'elles donnent à ces troupes. Elles paieront encore le même ſubſide, ſi le canton de Berne, ayant à ſoutenir une guerre étrangere, ne demande pas le rappel de ſes vingt-quatre compagnies. En ſuppoſant leur rappel, le canton de Berne s'engage de les rendre aux états généraux dès qu'il aura fait ſon accommodement. Pendant la paix les Provinces-Unies pourront réduire chacune des vingt-quatre compagnies bernoiſes à 150 hommes. (Traité de la Haye, art. 4, 6, 7, & 11.)

Toutes les fois que les Provinces-Unies ſoutiendront une guerre défenſive, la république de Berne leur permettra de faire chez elle une levée de quatre mille hommes, & fournira les recrues néceſſaires pour tenir ce corps de troupes complet; à moins qu'elle ne ſoit elle-même en guerre, ou qu'elle n'ait de juſtes raiſons de craindre des hoſtilités de la part de quelqu'un de ſes voiſins. (Traité de la Haye, art. 4.)

Les états-généraux s'engagent à prendre la défenſe du canton de Berne, de la ville de Geneve ſa barriere, & de ſes con-bourgeois les comtes de Neuchâtel & de Valengin, Bienne & Munſterthal, toutes les fois que quelque puiſſance les attaquera. (Traité de la Haye, art. 5.)

Les vingt-quatre compagnies bernoiſes qui ſont à la ſolde des états-généraux ne ſeront données qu'à des bourgeois de la ville de Berne ou à des ſujets du canton. Lorſque les Provinces-Unies feront de nouvelles levées dans le pays de Berne, le canton en nommera les capitaines. (Traité de la Haye, art. 9, 10 & 12.)

Il ne ſera pas permis d'employer les compagnies bernoiſes au préjudice des traités, que les louables cantons du Corps helvétique ont faits avec la France & la maiſon d'Autriche. Mais comme ces alliances ſont purement défenſives, la république de Berne ne ſouffrira point que la France ou la maiſon d'Autriche ſe ſervent de ſes ſujets au-delà des termes preſcrits, ni que ces puiſſances les emploient contre les Provinces-Unies ou contre leur barriere. (Traité de la Haye, art. 17.)

Les troupes bernoiſes à la ſolde des états-généraux ne ſerviront que ſur terre. On ne pourra les tranſporter par mer dans aucun pays étranger : on excepte cependant le royaume de la Grande-Bretagne, quand il s'agira de ſa défenſe. (Convention du 5 janvier 1714, ſignée à la Haye par les états-généraux & le canton de Berne.) Cette piece ne contient que des détails peu intéreſſans au ſujet de la diſcipline des Suiſſes.

LIGUES

LIGUES GRISES, PROVINCES-UNIES.

Il y aura à perpétuité une union défenſive entre les états-généraux des Provinces-Unies & les ligues griſes. (Traité d'alliance entre ces deux puiſſances, conclu à la Haye le 19 avril 1713, art. 1.)

Les ligues griſes s'engagent à défendre les poſſeſſions des états-généraux & leur barriere. Les Provinces-Unies pourront employer les Griſons qu'ils ſoudoient à la défenſe de tous les états que la Grande-Bretagne poſſede en Europe. (Traité de la Haye, art. 2.)

Les états-généraux conſerveront toujours à leur ſervice dix compagnies de Griſons, & il ſera permis aux officiers qui les commandent de faire dans le domaine des ligues griſes les recrues néceſſaires pour completter ce corps de troupes. Si les ligues griſes ſont obligées de ſoutenir une guerre défenſive, les Provinces-Unies leur donneront par forme de ſubſide une ſomme pareille à celle que leur coûte actuellement l'entretien de dix compagnies griſonnes & de leur état-major. Dans ce cas, les ligues pourront rappeler les deux tiers de leurs officiers, ſi les états-généraux ſont en paix, & un tiers ſeulement s'ils ſont en guerre. A l'égard des dix compagnies, on ne les rappelera dans aucun tems, ni dans aucune circonſtance. (Traite de la Haye, art. 3 & 6.)

Si les états-généraux ſont attaqués par quelque puiſſance ennemie, ils leveront un corps de deux mille hommes & ſes recrues ſur le territoire des ligues, à moins qu'elles ne ſoient elles-mêmes en guerre, ou qu'elles ne ſoient fondées à la craindre. (Traité de la Haye, art. 4.)

Les états-généraux promettent de défendre en toute occaſion les trois ligues griſes, leur pays & leur ſouveraineté. Ils accedent au traité qu'elles ont paſſé avec l'Angleterre le 13 mars 1707, & s'engagent à employer leurs bons offices pour en procurer l'entiere exécution. (Traité de la Haye, art. 5. Le traité dont il eſt ici parlé fut conclu à Coire, entre l'empereur Joſeph & la reine Anne d'une part, & les Griſons de l'autre. Les ligues avoient permis aux troupes impériales le libre paſſage ſur leurs terres, à de certaines conditions, que les cours de Vienne & de Londres ne ſe hâterent pas de remplir.

Les dix compagnies griſonnes à la ſolde des Provinces-Unies ſeront données à des ſujets des ligues, & les états-généraux pourront les réduire chacune à 150 hommes en tems de paix. (Traité de la Haye; art. 7.)

CANTONS CATHOLIQUES DU CORPS HELVÉTIQUE, RÉPUBLIQUE DE VALAIS, FRANCE.

Tous les traités d'alliance conclus entre la France & le Corps helvétique ſeront fidélement obſervés. (Traités de Soleure, du 9 mars 1715,

entre Louis XIV d'une part, & les cantons catholiques de la Suiſſe & la république de Valais de l'autre, art. 2.)

L'alliance de Soleure eſt contractée au nom de tous les rois de France, ſucceſſeurs de Louis XIV. Ils la ratifieront à leur avénement au trône, & promettront d'en remplir exactement tous les articles. Les cantons catholiques de la Suiſſe & la république de Valais renouvelleront en même-tems leurs promeſſes. Alors on pourvoira aux choſes qui n'auront pas été prévues dans ce traité, & on remédiera aux abus que la différence des conjonctures & le laps de tems auront pu apporter dans l'obſervation de quelqu'engagement. (Traité de Soleure, art. 3.)

Si le royaume de France eſt attaqué par quelqu'ennemi étranger ou domeſtique, les cantons catholiques permettront, dix jours après qu'ils en auront été requis, de faire chez eux une levée qui n'excédera pas le nombre de 16 mille hommes. Elle ſe fera aux dépens du roi très-chrétien, qui en nommera les officiers. Ces troupes ne ſeront employées que ſur terre. Dès que la guerre ſera terminée, le roi de France les renvoiera, après avoir payé la ſolde qui leur ſera due, juſqu'au jour de leur arrivée dans leurs maiſons. (Traité de Soleure, art. 4.)

Si le Corps helvétique, ou quelque canton en particulier, eſt attaqué par une puiſſance étran-

gere, le roi très-chrétien lui donnera tous les ſecours convenables. S'il eſt troublé par une guerre domeſtique, ce prince emploiera ſes bons offices pour porter les parties à un juſte accommodement. Mais en cas que cette voie ne réuſſiſſe pas, il emploiera ſes forces ſans exiger aucun ſubſide, & obligera l'agreſſeur à rentrer dans les regles preſcrites par les alliances que les cantons ont contractées. Les rois de France prendront toujours ſous leur protection & ſous leur garantie les traités que les cantons feront entr'eux. (Traité de Soleure, art. 5.)

Le roi de France ne permettra à aucun de ſes ſujets de ſervir quelque puiſſance que ce puiſſe être, contre le Corps helvétique. De leur côté les louables cantons, ni leurs ſujets, ne pourront jamais agir hoſtilement contre la couronne de France, ſoit en attaquant ſes armées, ſoit en entrant ſur les terres de ſa domination. (Traité de Soleure, art. 20.)

Si quelque ſucceſſeur de Louis XIV vouloit rentrer en poſſeſſion des terres & domaines énoncés dans l'alliance que François I contracta en 1521 avec le Corps helvétique, les cantons lui refuſeront tout ſecours. (Traité de Soleure, art. 22.) Les domaines dont il eſt ici queſtion, ce ſont les états d'Italie ſur leſquels les rois de France avoient de juſtes prétentions, & qu'ils ont inutilement voulu conquérir par des guerres opiniâtres qui ont occupé les regnes de Charles

VIII & de ſes ſucceſſeurs juſqu'à Henri II. Lous IV, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs qui ont traité avec les Suiſſes, ſe qualifie dans l'alliance de Soleure le duc de Milan, comte d'Aſt, ſeigneur de Gênes, &c. Ce prince avoit pris les mêmes titres dans les renouvellemens d'alliance du premier juin 1658, & du 4 ſeptembre 1663.

On peut demander, ſi l'uſage de prendre les titres de certaines provinces qu'on ne poſſede pas, mais ſur leſquelles on a des droits, équivaut à une proteſtation, & ſuffit pour empêcher la preſcription. Il faut diſtinguer, ſi un prince qui continue à prendre le titre d'une principauté dont il a été dépouillé, ne fait aucun acte d'où l'on puiſſe conclure qu'il autoriſe l'uſurpation de ſon ennemi, il n'eſt pas douteux que ſon titre ne tienne lieu d'une proteſtation continuelle. Mais s'il ſe dément dans ſa conduite, les qualités qu'il prend ne peuvent plus avoir aucune force, & on ne les regarde que comme l'ouvrage de ſa vanité. Ces titres ne ſignifient rien aujourd'hui dans l'Europe. J'ai ouï dire que Charles II avoit eu envie de vendre à Louis XIV celui de roi de France, dont les rois d'Angleterre ſe parent; mais que le miniſtre françois à qui on en fit l'ouverture, ſe contenta de répondre en plaiſantant que le roi ſon maître avoit auſſi un titre de roi de Navarre, dont il ſe déferoit à bon marché. Il eſt d'uſage dans un

traité où l'un des contractans prend une qualité que l'autre ne doit pas reconnoître, d'inférer une clause particuliere par laquelle on convient que les titres pris de part & d'autre ne préjudicieront à personne.

Dans le cas que les Suisses se liguassent avec la France pour faire la guerre à quelqu'ennemi commun, les contractans conviendront des opérations militaires, & ne concluront que de concert des traités de treve, de suspension d'armes & de paix. (Traité de Soleure, art. 23.)

Aucun des contractans ne souffrira sur ses terres les ennemis de l'autre. On leur refusera le passage & tout secours. (Traité de Soleure, art. 27.)

Si la France vouloit attaquer le saint-siege, l'empire, la maison d'Autriche, la seigneurie de Florence, ou quelqu'autre allié du Corps helvétique, les cantons & la république de Valais se réservent la faculté de ne point l'aider. Mais dans le cas que le roi très-chrétien fût attaqué par quelqu'une de ces puissances, les contractans lui fourniront des secours. (Traité de Soleure, art. 34.)

On s'oblige de part & d'autre à donner un libre passage aux troupes qui marcheront pour la défense de l'un des contractans, ou qui n'iront même qu'au secours de quelqu'un de ses alliés. On observera sur la route une disci-

pline exacte, & les ſoldats paieront en argent comptant tout ce qui leur ſera fourni. (Traité de Soleure, art. 29.)

L'alliance des rois de France, comme la plus ancienne du Corps helvétique, ſera préférée à celle de tous les autres potentats. (Traité de Soleure, art. 35.)

SECONDE SECTION.

PAIX DE WESTMEINSTER,

du 15 avril 1654.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

LES vaiſſeaux portant le pavillon des Provinces-Unies ſalueront les navires anglois qu'ils rencontreront dans les mers britanniques. (Traité de Weſtmeinſter, art. 13.) C'eſt par ce traité que fut terminée la guerre qui s'alluma en 1652 entre l'Angleterre, alors gouvernée en république, & les Provinces-Unies. Le parlement, jaloux de la trop grande autorité que Cromwel avoit acquiſe depuis les célébres batailles de Dumbar & de Worceſter, ſentoit la néceſſité de diminuer le crédit & les forces de ce général pour n'en être pas écraſé ; il

falloit en conſéquence entreprendre une guerre maritime, dont les frais conſidérables ſerviſſent de prétexte pour diminuer conſidérablement l'armée de terre qui deviendroit inutile. Cromwel ne s'oppoſa pas à cette entrepriſe, ſoit parce qu'il ne voyoit pas le piege qu'on lui tendoit, ſoit parce qu'il haïſſoit les Provinces-Unies, qu'il croyoit attachées au parti des royaliſtes; & qui l'année précédente avoient refuſé à ſes agens de former une telle union avec l'Angleterre, que les deux états ne fiſſent plus, pour ainſi dire, qu'une ſeule république.

En voulant la guerre, le parlement n'oſoit cependant la déclarer, de peur de déplaire à la nation, qui, long-tems déchirée par ſes diſſenſions civiles, jouiſſoit à peine de quelque repos depuis la réduction de l'Irlande & de l'Ecoſſe. L'habileté conſiſtoit à forcer les états-généraux de commencer les hoſtilités; & c'eſt dans l'eſpérance d'y réuſſir qu'on défendit en Angleterre l'entrée des marchandiſes étrangeres qui n'y ſeroient pas apportées ſur des bâtimens anglois, ou ſur des navires du pays dans lequel les marchandiſes ſeroient crûes ou auroient été fabriquées. Mais les Provinces-Unies ne deſiroient que la paix, elles envoyerent des ambaſſadeurs extraordinaires à Londres pour y ſolliciter la révocation de l'acte qui ruinoit leur commerce. La hauteur avec laquelle on répondit à leurs propoſitions leur

perſuada que la guerre étoit réſolue ; & en effet, l'amiral Blake eut ordre de commencer les hoſtilités, en ſe conduiſant cependant de telle façon, qu'on pût croire qu'il avoit été forcé de ſe battre.

Le parlement ne retira pas de ſa politique l'avantage qu'il en avoit eſpéré. Tout le monde ſait que Cromwel, ayant eu l'art de le rendre odieux aux troupes, le caſſa ; & dès qu'il fut parvenu par cette démarche au faîte de la puiſſance, il ſe prêta d'autant plus aiſément aux propoſitions des Provinces-Unies, que l'Angleterre, malgré ſes ſuccès, deſiroit la paix ; & qu'il ne pouvoit continuer la guerre ſans établir de nouveaux impôts, & faire haïr les commencemens de ſon adminiſtration.

Les Provinces-Unies s'engagent à ne recevoir dans leur domaine aucun des ennemis du gouvernement d'Angleterre, & à ne leur donner aucun ſecours direct ni indirect. (Traité de Weſtmeinſter, art. 7.) Elles s'engagent encore à ne jamais conférer au jeune prince d'Orange, Guillaume III, les charges dont ſes peres ont été revêtus. (Traité de Weſtmeinſter, article ſéparé.) Ce prince étoit fils d'une fille de Charles I ; & dès que ſon pere avoit été à la tête du gouvernement, on n'avoit plus remarqué dans la conduite de la république cette exacte neutralité qu'elle avoit juſqu'alors obſervée, à l'égard des différens partis qui déchiroient

l'Angleterre. Cromwel craignoit que le jeune Guillaume, en devenant un jour Stathouder, ne favorisât la maison de Stuard. La paix fut conclue, quoique la seule province de Hollande consentît à ratifier cet article.

« Il se trouva, dit un historien digne de tous les éloges qu'on lui a donnés, que le grand obstacle à la paix venoit, non d'aucune animosité des Anglois, mais au contraire du désir trop vif d'une confédération plus étroite. Cromwel avoit fait revivre le chimérique système d'une union totale de gouvernement, de privilèges, d'intérêts & de conseils avec les Provinces-Unies. Ce projet parut si fantastique aux états, qu'ils s'étonnerent de le voir sortir d'une tête sensée. Ils refuserent d'entrer en conférence sur une proposition qui ne pouvoit servir qu'à faire traîner l'accommodement en longueur. Enfin, la paix fut signée par Cromwel, revêtu alors de la dignité de protecteur, & prouva que la guerre avoit blessé toutes les loix de la politique, puisqu'après tant de victoires l'Angleterre ne recueilloit aucun avantage du traité. Il se fit une ligue défensive entre les deux républiques. Elles convinrent toutes deux de bannir les ennemis l'une de l'autre. Ceux qui avoient eu part au massacre d'Amboyne devoient être punis, s'il en restoit quelques-uns; l'honneur du pavillon fut cédé à l'Angleterre; la compagnie hollandoise des Indes orientales

promit une ſomme de quatre-vingt-cinq mille livres ſterling à la compagnie angloiſe, pour dédommagement de ſes pertes, & la ceſſion de l'île de Poleron, dans les mêmes Indes. »

Peut être que la grande habileté, en faiſant la paix, ne conſiſte pas à tirer de ſon ennemi tout ce qu'on peut en arracher ; mais à ſe conduire avec une modération qui faſſe pardonner ſes avantages au vainqueur, & qui ne le rende pas odieux. On pourroit reprocher à Cromwel d'avoir abandonné l'acte dont j'ai parlé dans cet article, & par lequel le parlement s'étoit flatté d'irriter aſſez les Hollandois, pour les engager à faire les premieres hoſtilités. Cet acte étoit très-favorable à la navigation de l'Angleterre, & plus propre que tout autre choſe à faire fleurir ſon commerce, qui étoit alors l'objet capital de ſa politique.

PAIX DE LA HAYE,

du 6 août 1661.

PORTUGAL, PROVINCES-UNIES.

PHILIPPE II, roi d'Eſpagne, s'étant emparé du Portugal après la mort du roi cardinal Henri, ferma les ports de ce royaume aux commerçans des provinces des Pays Bas, qui s'étoient révoltées contre lui. Ce fut un coup terrible pour une république naiſſante, à qui le commerce étoit néceſſaire pour fournir aux

frais de la guerre, & dont le principal trafic conſiſtoit à aller chercher à Lisbonne les marchandiſes des Indes, qu'elle revendoit en Allemagne & dans le nord de l'Europe. Mais ce qui devoit la perdre devint la cauſe de ſa puiſſance. Rien n'eſt impoſſible à l'amour de la liberté : les Hollandois oſerent pénétrer aux Indes ; & profitant de la haine que la conduite des Portugais avoit inſpirée, ils trouverent par-tout des amis & des alliés. Les établiſſemens des Portugais étoient mal affermis ; les Hollandois leur enleverent pluſieurs places importantes, & jetterent, en un mot, les fondemens de ce riche commerce qui les a rendus les maîtres des mers des Indes, & a fait jouer à leur république un rôle ſi conſidérable en Europe.

Ils avoient déjà conquis une partie même du Bréſil & pluſieurs places ſur les côtes occidentales d'Afrique, lorſque le Portugal, en 1640, ſecoua le joug de la domination eſpagnole. Le duc de Bragance, élevé ſur le trône, regarda les Eſpagnols comme ſes vrais ennemis. Diſpoſé à tout pardonner aux Provinces-Unies, qui faiſoient le plus grand tort à ſa couronne, il ne vit dans cette république qu'une alliée, qui n'avoit avec lui que le même intérêt de ſe défendre contre l'Eſpagne, & de l'humilier aſſez pour qu'elle fût forcée de reconnoître leur indépendance. Il fit des propoſitions d'accommodement,

& la paix fut conclue à condition que chaque puiſſance conſerveroit les pays dont elle étoit en poſſeſſion.

Cette paix faite à la hâte ne devoit pas ſubſiſter long-tems. Il n'étoit que trop naturel que les Hollandois cruſſent qu'il étoit de leur intérêt d'étendre leur puiſſance pour l'affermir, & profitaſſent de l'embarras où ſe trouvoit la cour de Lisbonne; auſſi les accuſe-t-on d'avoir continué, malgré la foi des traités, à faire une guerre ſourde au Portugal, & de n'avoir rien négligé pour ruiner ſon commerce. Dès que les Portugais, enhardis par leurs ſuccès, ou plutôt par l'impuiſſance des Eſpagnols à les ſoumettre, commencerent à ne plus rien craindre de repaſſer ſous le joug, il étoit impoſſible qu'en voyant tout ce qu'ils avoient perdu, ils ne regardaſſent enfin les Provinces-Unies comme leurs ennemis, & ne tentaſſent de recouvrer une partie de leurs anciens domaines. La cour de Lisbonne n'agit pas à force ouverte, des émiſſaires cachés jetterent des ſemences de révolte dans le Bréſil, & il y éclata une ſédition générale contre les Hollandois.

Les états-généraux déclarerent alors la guerre au Portugal; & elle ne fut terminée que le 6 août 1661, par le traité de la Haye.

Les Provinces-Unies renoncent à leurs prétentions ſur le Bréſil, à condition qu'il leur ſera permis d'y faire toute ſorte de commerce: à

l'exception de celui du bois de Bréſil ; & de naviger & commercer dans tous les ports, rades, havres & places que les Portugais ont ſur les côtes d'Afrique. (Traité de paix & d'alliance entre le Portugal & les Provinces-Unies, conclu à la Haye, art. 2, 3 & 4.)

Les contractans reſteront en poſſeſſion des villes, places, châteaux, &c. dont ils ſe trouveront ſaiſis, ſoit aux Indes orientales, ſoit ailleurs, quand la paix y ſera publiée ; & chacun d'eux renoncera aux prétentions qu'il pourroit former ſur les poſſeſſions que l'autre conſervera. (Traité de la Haye, art. 6.) Je parlerai plus au long de ce traité dans le chapitre où je traité du commerce. Je dois cependant remarquer ici qu'il eſt dit dans le quatrieme article de ce traité, que ſi le roi de Portugal viole quelqu'une des conditions de cette paix, les Provinces-Unies rentreront dans tous les droits auxquels elles renoncent ; ceux de ſa majeſté portugaiſe doivent auſſi revivre dans le cas que les états-généraux enfreignent quelqu'article du traité.

Cette clauſe eſt très-inutile, ſi les puiſſances contractantes ont voulu dire ſimplement que ce traité ſeroit regardé comme non-avenu, dans le cas qu'elles rentreroient en guerre pour l'inexécution de quelqu'un de ſes articles ; car perſonne n'ignore que la guerre diſſout les traités précédens, & qu'il faut leur rendre leur force par une ſtipulation particuliere. Si les Provinces-

Unies & le Portugal n'ont voulu que ſe réſerver la faculté de revenir ſur les droits qu'ils abandonnoient, & les ſoumettre à une nouvelle diſcuſſion ; ce ſeroit une preuve qu'ils ne traitoient pas de bonne foi, & qu'ils n'entendoient pas leurs vrais intérêts. Quoiqu'en penſent certains politiques, jamais il ne ſera prudent pour un état de ne pas terminer définitivement ſes querelles avec les puiſſances étrangeres.

PAIX DE BREDA,

du 31 juillet 1667.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES, FRANCE, DANEMARCK, EVÊCHÉ DE MUNSTER.

Il eſt vraiſemblable que la rivalité dans le commerce, le reſſentiment de Charles II pour la conduite que les états-généraux avoient tenue à ſon égard pendant les dernieres années de Cromwel, & l'eſpérance d'obtenir des ſubſides abondans, dont il détourneroit une partie à ſes uſages particuliers, allumerent entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, la guerre de 1665, qui fut terminée à Breda le 31 juillet 1667. Les Anglois voyoient avec jalouſie les progrès du commerce des Hollandois, & il eſt certain qu'un an avant que de commencer la guerre, la chambre des communes ſe plaignit au roi des vexations & des injures auxquelles ſes ſujets

étoient exposés dans toutes les parties du monde de la part des Provinces-Unies. Si cette guerre, comme l'ont conjecturé quelques écrivains, n'avoit été entreprise que pour favoriser l'établissement de la religion catholique en Angleterre, en ruinant la seule puissance qui pouvoit secourir les protestans anglois, on y auroit mis plus de suite, plus d'opiniâtreté, plus de constance : c'est la remarque judicieuse de Rapin-Thoiras. Charles II étoit de tous les hommes le moins propre à avoir un zele inconsidéré pour la religion. Si on n'a pas démêlé les motifs qui lui firent prendre les armes, il faut s'en consoler ; ce mystere, dont les princes enveloppent quelquefois leur conduite, ne cache souvent que de petites vues qu'ils n'osent avouer.

Les succès de cette guerre furent partagés. Charles s'en lassa après deux campagnes, & fit les premieres propositions de paix. Elles ne pouvoient manquer d'être agréées par les Provinces-Unies. Elles sentoient le tort que la guerre faisoit à leur commerce, & n'attendoient que de foibles secours des alliés qui s'étoient déclarés pour elles, plutôt par devoir que par inclination. Malgré l'alliance de 1662, la France avoit différé, autant qu'elle avoit pu, d'en venir à une rupture ouverte avec l'Angleterre ; & depuis elle se conduisoit avec une extrême mollesse. Ayant des projets sur les Pays-Bas espagnols, elle prévoyoit l'ingratitude

des

des états-généraux, & craignoit de les rendre assez puissans par ses services pour qu'ils osassent s'opposer à ses desseins. Le Danemarck, de son côté, se contentant de recevoir un subside de quinze cent mille florins, promettoit toujours d'agir avec son escadre de trente vaisseaux, & trouvoit toujours quelque raison pour ne rien faire.

On étoit déjà convenu de quelques articles préliminaires quand les conférences pour la paix s'ouvrirent à Breda ; & jamais conduite ne fut moins prudente que celle que tint la cour de Londres dans ces circonstances. Elle retardoit les progrès de la négociation par des difficultés mal-entendues, & n'avoit fait cependant aucun préparatif pour faire la campagne. Les Provinces-Unies en profiterent, Ruyter entra avec sa flotte dans la Tamise, détruisit les fortifications de Schernesf, brûla des magasins, des vaisseaux ; & s'avançant jusqu'à Chatam & Upnor, répandit la plus grande consternation dans Londres même. Cette expédition glorieuse fit évanouir les difficultés des plénipotentiaires anglois ; & la paix fut signée.

Chacune des parties contractantes retiendra & possédera à l'avenir, en tout droit de souveraineté & propriété, tous & tels pays, îles, villes, forts, places & colonies, & autant que chacune, soit pendant cette guerre ou ci-devant en quelque tems que ce soit, en a pris, ou

retenu de l'autre par force ou par les armes, ou de quelque maniere que ce ſoit ; & ce, de la maniere qu'elles les auront occupés ou poſſédés le 10 de mai dernier. (Traité de Breda entre l'Angleterre & les Provinces Unies, art. 3.) Par cet article, l'île de Poleron, qu'on avoit abandonnée aux Anglois par la paix de Weſtminſter, reſta ſous la domination des états-généraux ; & l'Angleterre acquit la nouvelle Yorck.

Toutes les actions ou prétentions qui pourroient avoir été reſtreintes ou réſervées par l'une ou l'autre des puiſſances contractantes, ſont abolies, abrogées & anéanties. (Ibid. art. 5.)

Cromwel, qui, ſous le titre de protecteur d'Angleterre, en étoit devenu le roi abſolu, ne manqua jamais d'exiger des puiſſances avec leſquelles il traitoit, qu'elles ne donneroient aucun aſyle aux Anglois fugitifs & rebelles, ni aux ennemis de ſon gouvernement. En remontant ſur le trône de ſon pere, Charles II ſuivit cet exemple ; & dans le traité de Breda, art. 15, les états-généraux s'engagerent à ne ſouffrir aucun de ſes ennemis dans leurs domaines. S'il s'y rencontroit quelqu'un des républicains qui avoient contribué à la mort de Charles premier, ils promirent de le remettre entre les mains du roi. (art. ſéparé.)

Les navires de guerre & marchands des Provinces-Unies ſalueront, en abaiſſant la grande

voile & le pavillon du grand mât, les vaiſſeaux de guerre de la Grande-Bretagne qu'ils rencontreront dans les mers Britanniques. (Traité de Breda, art. 9.) Treize ans auparavant, Cromwel avoit forcé les Hollandois à ce ſalut, par l'art. 13 du traité de Weſtmeinſter. Charles II renouvela cette ſtipulation, croyant qu'il étoit de ſa dignité de ne pas reconnoître les traités qui avoient été paſſés par un uſurpateur, ennemi de ſa maiſon.

Le roi de France reſtituera au roi d'Angleterre tous les pays dont il s'eſt emparé pendant la guerre ; & de ſon côté, le roi de la Grande-Bretagne reſtituera au roi très-chrétien l'Acadie, dont il avoit autrefois joui. (Traité de Breda entre la France & l'Angleterre, art. 7, 10 & 11.) Cette paix contient pluſieurs ſtipulations relatives au commerce, & dont je rendrai compte ailleurs.

L'accommodement conclu entre Charles II & Frédéric III, roi de Danemarck, contient deux articles aſſez importans. Dans le premier, on convient de l'abolition de la dette de 120 mille riſchdalles que le Danemarck avoit contractée avec la compagnie des marchands anglois, établie à Hambourg. (Traité de Breda, art. 5.) Par l'autre, Frédéric III conſerve ſes prétentions ſur les îles Orcades & l'île de Hitland, que les rois de Norwege avoient autrefois engagée à l'Ecoſſe, à condition de

pouvoit les racheter à leur volonté. (Acte ſigné par les ambaſſadeurs de Suede & de France au congrès de Breda.)

L'évêque de Munſter prit part à la querelle de l'Angleterre avec les Hollandois. Le prélat qui occupoit alors le ſiege de cette égliſe, c'eſt le célebre Van-Galen, ſi connu par ſon génie & ſes qualités militaires. Toujours inquiet, toujours actif, le repos étoit pour lui un état violent ; & il fut tour-à-tour l'ennemi ou l'allié de toutes les puiſſances qu'il put attaquer, ou qui par leurs ſubſides le mirent en état de faire la guerre. C'eſt lui que, par plaiſanterie, le cardinal de Bouillon appeloit le monſieur Pavillon, l'évêque d'Alet d'Allemagne.

Ce prélat, à qui Charles II avoit promis des ſubſides conſidérables, entra dans la province de Hover-Hiſſel ; & comme s'il eût été queſtion d'exterminer juſqu'au nom des états-généraux, il commença les hoſtilités par des ravages dignes d'Attila. Il avoit déjà fait pluſieurs conquêtes lorſque les Hollandois lui enleverent Lokon. Cet échec, les lenteurs de la cour de Londres à lui envoyer des ſecours, & les bons offices de la France, le déterminerent à ſe prêter à un accommodement. Son traité de paix avec les Provinces-Unies fut conclu à Cleves le 18 avril 1666. L'empereur, Louis XIV, les électeurs de Mayence, de Cologne & de Brandebourg, les ducs de Neu-

bourg, de Brunſwick & de Lunebourg, & l'évêque de Paderborn en furent garans.

Sauf tous les droits de l'empire, l'évêque de Munſter renonce à toute prétention de ſupériorité ſur la ville & le château de Borculoë. (Traité de Cleves.)

PAIX DE LISBONNE,

du 31 février 1668.

ESPAGNE, PORTUGAL.

L'Eſpagne céde à la maiſon de Bragance le royaume de Portugal, dont elle reconnoît l'indépendance. Elle renonce à toutes ſes prétentions, & ne retient en ſon pouvoir que la ville de Ceuta. (Traité de Lisbonne, du 13 février 1668, art. 2.) Ce fut alors ſeulement que finit la guerre que ces deux puiſſances ſe faiſoient depuis 1640, qu'éclata la fameuſe révolution dont tout le monde connoît l'hiſtoire. Les Portugais ne pouvoient choiſir une circonſtance plus favorable pour recouvrer leur liberté; l'Eſpagne étant alors engagée dans une guerre laborieuſe, qui devoit lui faire perdre dans l'Europe le rang de puiſſance dominante.

On travailla dans le congrès de Munſter à réconcilier ces deux puiſſances, mais inutilement. La France, qui n'eut jamais un projet

bien décidé de faire ſa paix avec l'Eſpagne, ou de continuer la guerre, n'avoit garde de pouſſer avec chaleur la négociation de Portugal. Elle l'auroit plutôt retardée comme celle des Provinces-Unies ; & l'Eſpagne, qui ne doutoit pas qu'en faiſant ſon accommodement avec les états-généraux, elle ne pût accabler les François, ne devoit pas être diſpoſée à traiter ſérieuſement avec les Portugais.

Le cardinal Mazarin n'eſt pas excuſable d'avoir abandonné les intérêts de la maiſon de Bragance, en faiſant la paix des Pyrénées. Il n'auroit point fait cette faute, s'il eût été perſuadé qu'en bonne politique, il eſt plus glorieux, je dis même plus utile, de défendre, protéger & faire triompher ſon allié, que de conquérir une province. Le Portugal devoit être le point eſſentiel & capital de la négociation des Pyrénées ; & la France, en le laiſſant en guerre avec l'Eſpagne, s'engagea à ne lui donner aucun ſecours. Que devoit-il réſulter de cette faute ? Que l'alliance des François ſeroit décriée s'ils obſervoient fidélement leur traité ; ou s'ils le violoient en donnant des ſecours au Portugal, que leur ambition & leur infidélité les rendroient odieux & ſuſpects.

La cour de Madrid ſe flatta de réduire aiſément le Portugal ; elle raſſembla tout ce qui lui reſtoit de forces, ſans s'appercevoir

qu'elle s'affoibliſſoit par-tout, & que l'Italie & les Pays-Bas ſe trouveroient ſans défenſe, ſi quelque puiſſance y portoit la guerre. Les eſpérances des Eſpagnols furent trompées. Ils perdirent en 1662 la fameuſe bataille d'Eſtremos; & trois ans après ayant été entiérement défaits & mis en déroute à Villa-Vicioſa, ils auroient dû enfin rechercher la paix; mais ils aimerent mieux continuer une guerre languiſſante, juſqu'au moment que Louis XIV entra dans les Pays Bas pour y faire valoir les droits de la reine ſa femme. L'Angleterre offrit ſa médiation à l'Eſpagne & au Portugal; & la paix de Lisbonne fut conclue, tandis qu'on négocioit celle d'Aix-la-Chapelle.

PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE,

du 2 mai 1668.

FRANCE, ESPAGNE.

A la mort de Philippe IV, roi d'Eſpagne, arrivée le 17 ſeptembre 1667, Louis XIV prétendit que la reine ſa femme avoit des droits ſur le Brabant, le Cambreſis, les duchés de Luxembourg, de Namur, &c. en vertu des loix reçues dans ces pays, par rapport aux ſucceſſions des particuliers; & que cette princeſſe, née d'un premier mariage, excluoit de la ſucceſſion ſon frere Charles II. Marie-Thé-

reſe, en ſe mariant, avoit renoncé à tous ſes droits ſur la ſucceſſion eſpagnole : Louis XIV avoit confirmé cette renonciation ; mais le cardinal Mazarin, en ſe jouant de tous ces actes, diſoit aſſez publiquement que ce n'étoit qu'une formalité qui n'avoit aucune force contre les droits que donne le ſang ; & cette tradition s'étoit conſervée d'autant plus aiſément dans le conſeil de France, que toute la politique pratiquée en Europe depuis deux ſiecles favoriſoit cette maniere de penſer. Telle étoit, pour le dire en paſſant, l'erreur de la plupart des hommes d'état, qu'ils blâmoient comme injuſte en morale, la conduite qu'ils louoient comme ſage & prudente en politique.

La France fit ſes demandes à la cour de Madrid, qui les rejetta avec hauteur, & refuſa pendant un an & demi de ſe prêter à toute négociation ; quoiqu'elle fût ou trop foible pour mettre les Pays-Bas en état de défenſe, ou aſſez imprudente pour n'y pas penſer, Louis XIV y entra à la fin du mois de mai 1667. La paix de Lisbonne n'étoit pas encore faite, & il eſpéroit que les conférences qui venoient de commencer à Breda pour pacifier l'Angleterre & les Provinces-Unies les occuperoient aſſez pour qu'elles ne ſongeaſſent pas à s'oppoſer à ſes projets. Les conquêtes des François furent rapides ; Tournai & Oudenarde ne tinrent que deux jours, Douai trois & Lille neuf.

Tandis que les miniſtres d'Eſpagne répandoient l'allarme dans toute l'Europe, le miniſtre d'Angleterre envoya à la Haye le chevalier Temple, un des plus habiles négociateurs du dernier ſiecle, pour former une ligue capable d'intimider la France & la forcer à la paix. Cette négociation fut terminée en cinq jours, & par trois traités. Le premier n'étoit qu'une ligue défenſive entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, & on y marquoit en détail les ſecours qu'elles ſe donnoient mutuellement, dans le cas où l'une des deux ſeroit attaquée.

Par le ſecond traité, les alliés s'engageoient à rétablir la paix dans les Pays-Bas. Après avoir invité le roi de France à s'en tenir à la propoſition qu'on avoit faite de renoncer aux prétentions de la reine, ſi on lui abandonnoit les conquêtes qu'il avoit faites, ou ſi on lui donnoit en échange la Franche-Comté, Cambrai, Aire & Saint-Omer; on devoit propoſer au roi d'Eſpagne d'accepter une de ces deux conditions. Si la cour de Madrid rejettoit cette offre, il fut arrêté qu'on ne ſouffriroit pas que la France fît valoir ſes droits par les armes, & qu'on oppoſeroit la force à la force. Le troiſieme traité ne faiſoit qu'étendre & développer le ſecond. On y ſtipuloit que, ſi la France ou l'Eſpagne formoit quelque difficulté par rapport à la renonciation de Marie-Théreſe, on donneroit aux articles de la paix une tournure

telle, que les droits des deux couronnes n'en ſouffriſſent aucun préjudice. Quel ſcandale de voir établir le repos & le bonheur des nations ſur des ſubtilités & des équivoques ! On ajoutoit que, ſi la France faiſoit de nouveaux progrès en Flandre, les alliés ſe joindroient à l'Eſpagne pour contraindre Louis XIV à s'en tenir aux termes de la paix des Pyrénées. Ces trois traités furent ſignés le 28 janvier 1668, par les états-généraux, qui crurent que, dans le moment de criſe où ſe trouvoit l'Europe, ils pouvoient prendre ſur eux de conclure l'alliance ſans y être autoriſés par leurs commettans.

Ce traité, auquel la Suede accéda comme partie contractante, fut appelé la triple alliance, & produiſit l'effet que les alliés en attendoient ; la paix fut conclue le deux de mai ſuivant.

L'Eſpagne céde à la France les villes & places de Binch, Charle-roi, Ath, Douai, Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtrai, Bergues & Furnes, avec leurs territoires & leurs dépendances, pour en jouir en pleine ſouveraineté. Le traité des Pyrénées eſt rappelé & confirmé dans tous ſes articles. (Traité d'Aix-la-Chapelle, art. 3, 4 & 8.)

ACCOMMODEMENT DE PISE.

SAINT-SIEGE, FRANCE, MAISON FARNEZE, MAISON DE MODENE, NATION CORSE.

La nation Corſe ſera déclarée incapable de ſervir dans Rome & dans toute l'étendue de l'état eccléſiaſtique. (Traité de Piſe, ſigné le 12 février 1664, art. 12.) Ce traité termina les querelles élevées entre la cour de France & la cour de Rome, au ſujet de l'inſulte que la garde corſe avoit faite le 20 août 1662 au duc de Créquy. Quand cette malheureuſe affaire ſurvint, les deux puiſſances étoient déjà aigries l'une contre l'autre par quelques démêlés concernant les franchiſes, & la France n'avoit point oublié la conduite ſcandaleuſe & violente que les Romains avoient tenue dans cette occaſion à l'égard du cardinal d'Eſte, ſon protecteur. Elle exigea une réparation d'autant plus authentique, que le pape ſembloit approuver l'attentat de ſa garde, & ne ſe rendit qu'à la crainte, & non pas à la juſtice. Le troiſieme article du traité de Piſe regarde la fameuſe pyramide que Louis XIV permit de démolir en 1667 ſous le pontificat de Clément IX.

Le pape révoqua l'incamération des états de Caſtro & de Ronſiglione. Le duc de Parme en prendra poſſeſſion, en payant à la chambre apoſtolique la ſomme qu'il lui doit d'un million

329 mille 750 écus. Cette somme sera délivrée en deux paiemens égaux & dans l'espace de huit ans. Au premier paiement, le duc de Parme entrera en possession d'une moitié de ces états démembrés. (Traité de Pise, art. 1.) Cet article n'a jamais été exécuté, quoique le duc de Parme ait fait toutes les diligences nécessaires pour rentrer dans les duchés de Castro & de Ronciglione. La cour de Rome, qui étoit réconciliée avec la France, refusa constamment de se désaisir; & la maison Farneze, trop foible pour forcer le pape à remplir ses engagemens, se contenta de protester contre les violences qu'on lui faisoit. Cette affaire auroit pu avoir depuis une issue différente, si l'infant Don Carlos, aujourd'hui Charles III, roi d'Espagne, qui avoit hérité de tous les droits de la maison Farneze, n'eût cédé, par la paix de Vienne de 1738, le duché de Parme à l'empereur Charles VI, sous la clause de ne point poursuivre la démembration de Castro & de Ronciglione.

Le pape dédommagera le duc de Modene des prétentions qu'il a sur la place & les vallées de Comachio. (Traité de Pise, art. 2.) Cette convention n'a pas mieux été exécutée que la précédente; mais les droits de la maison d'Este n'ont été infirmés par aucun acte postérieur. Voyez dans le chapitre de cet ouvrage, où je rends compte des traités particuliers, con-

élus entre les différentes puiſſances de l'Europe, depuis le commencement de ce ſiecle juſqu'en l'année 1740, l'analyſe du traité de Rome, que le pape Benoît XIII & l'empereur Charles VI conclurent le 25 novembre 1724.

TROISIEME SECTION.

RENONCIATIONS.

MAISON D'ORLÉANS, MAISON DE SAVOIE.

ANNE d'Orléans, fille de Philippe de France, duc d'Orléans, & de Henriette d'Angleterre, renonce à tous les droits ſucceſſifs & autres qui lui pourroient appartenir & échoir du côté paternel. (Contrat de mariage de cette princeſſe, avec Victor-Amédée, duc de Savoie, art. 5.)

MAISON DE SAVOYE, MAISON DE BAVIERE.

Adelaïde de Savoie, en ſe mariant à Ferdinand de Baviere, renonce à tous ſes droits, moyennant une dot de 200 mille écus d'or; cependant ſi la poſtérité de ſon frere Charles-Emanuel II, duc de Savoie, vient à manquer; cette renonciation ſera regardée comme nulle & non-avenue, & Adélaïde ou ſes ayans

cauſe, rentreront dans tous leurs droits. (Contrat de mariage d'Adelaïde de Savoie avec Ferdinand, prince électoral de Baviere, le 4 décemb. 1650.)

ACQUISITIONS, CONCESSIONS.

FRANCE, MAISON DE BOUILLON.

En échange des ſouverainetés de Sedan, Raucourt, & de la partie du duché de Bouillon, que la maiſon de ce nom poſſéde, le roi de France lui donne les duchés d'Albert & de Château-Thierry, les comtés d'Auvergne & d'Evreux, &c. (Contrat paſſé à Paris le 26 mars 1651.)

PROVINCES-UNIES, ORDRE TEUTONIQUE.

Les états-généraux des Provinces-Unies cédent à l'ordre teutonique la ſouveraineté du lieu & territoire de Gemert, à condition qu'on leur paiera quarante mille florins, & que la juriſdiction civile de cette place demeurera à la ville de Bois-le-Duc. (Traité de la Haye, du 14 juin 1662, entre l'archiduc Léopold, comme grand-maître de l'ordre teutonique, & les états-généraux des Provinces-Unies.)

FRANCE, ANGLETERRE.

La France acquiert la ville de Dunkerque & ſon territoire, le fort de Mardik, le fort de Bois, & le grand & le petit fort qui ſont entre

Dunkerque & Bergues-Saint-Vinox, en payant cinq millions de livres tournoiſes à Charles II, roi d'Angleterre. (Traité de Londres, du 27 octobre 1662.) Le cardinal Mazarin, ayant formé le projet d'enlever cette place aux Eſpagnols, ſe ligua avec Cromwel, qui la fit bloquer par mer, tandis que les François en faiſoient le ſiege par terre. Une des conventions de cette alliance fut que Dunkerque reſteroit entre les mains des Anglois. On blâma beaucoup la politique du cardinal Mazarin, & ce fut avec raiſon. On ſent combien il étoit fâcheux pour les François que l'Angleterre, leur éternelle ennemie, occupât ſur leurs frontieres une place de cette importance ; & dans un tems ſur-tout que ſa politique incertaine & flottante ne s'étoit pas encore fait une regle de ne point ſonger à s'étendre dans le continent de l'Europe. Le miniſtre de France dit, pour ſa juſtification, qu'il falloit s'attacher Cromwel, & que la ceſſion de Dunkerque étoit le ſeul lien ſur lequel on pût compter. Je crois qu'il eut tort ; l'intérêt du protecteur d'Angleterre étoit de ſe déclarer contre l'Eſpagne ; s'il fit ſemblant de l'ignorer & de paroître indécis, ce fut une ruſe pour vendre plus cher ſon alliance & ſes ſecours aux ennemis de la cour de Madrid. Voilà ce qui trompa le cardinal Mazarin, toujours trop porté à croire ce qu'il craignoit.

SUEDE, PROVINCES-UNIES.

LE roi de Suede & la compagnie suédoise pour le commerce d'Afrique renoncent à toutes leurs prétentions sur Cabo-Corso, & transporte à la compagnie hollandoise des Indes occidentales tous les droits qu'ils peuvent avoir sur cette place & sur les autres établissemens de la côte de Guinée. (Traité de la Haye, du 18 juillet 1667. art. 5.) Ce traité fut conclu pour arrêter le cours des hostilités que les commerçans de Suede & de la Hollande commençoient à faire les uns sur les autres. La Suede demandoit des arrérages de subsides qu'elle prétendoit lui être dus par les Provinces Unies. Cette république à son tour se plaignoit que la Suede ne lui eût pas fourni les secours convenus par les traités précédens. L'une & l'autre se tiennent quitte de tout ce qu'elles pouvoient prétendre pour le passé. (Traité de la Haye, art. 7 & 8.)

ALLIANCES, GARANTIES.

POLOGNE, DANEMARCK.

LES rois & états de Danemarck & de Pologne forment une alliance perpétuelle, & promettent de se secourir mutuellement de toutes leurs forces, toutes les fois que l'un ou l'autre des contractans sera attaqué par la Suede. (Traité de

de Coppenhague, du 28 juillet 1657). C'eſt en conſéquence de ce traité que le Danemarck ſecourut la Pologne pendant la guerre que Charles-Guſtave y porta, & qui fut terminée par la paix d'Oliva.

Quelques politiques blâment en général ces ſortes d'alliances, dont le tems n'eſt point limité; mais je crois, pour éclaircir cette queſtion, qu'il faut entrer dans des détails qu'ils ont négligés.

Si les hommes ſe conduiſoient par les principes de leur raiſon, & non par leurs paſſions, ſi chaque état, content de ſa fortune, étoit aſſez ſage pour ne point vouloir l'étendre; ſi chaque état étoit perſuadé qu'il lui importe de lier ſon bonheur à celui des autres états, il eſt évident que les alliances ne ſauroient jamais être trop multipliées, ni formées pour un tems trop long. Mais il s'en faut bien que ce ſoit par ces principes que ſe gouverne l'Empire. A l'exception de quelques petits états, que leur foibleſſe avertit continuellement de n'incommoder perſonne, & de ne ſonger qu'à leur exiſtence; en ſe mettant ſous la protection de leurs voiſins ſans ſe mêler de leurs affaires; l'Europe eſt compoſée de puiſſances qui ne cherchent malheureuſement qu'à s'agrandir, que leur jalouſie tient ſans ceſſe éveillées ſur tout ce qui ſe paſſe dans les cours, & dont l'ambition a toujours une amitié à vendre, quelqu'injure à venger, quelque querelle à ſuſciter,

ou quelque prétention à faire valoir. De cette foule de passions & d'intérêts opposés, qui se contrarient & se heurtent les uns les autres, naissent les haines & les rivalités qui divisent plusieurs nations, de même que les amitiés qui en unissent quelques autres.

Au milieu de ce tourbillon d'erreurs générales, quelles regles la politique doit-elle se faire pour se conduire avec prudence ? Doit-elle prodiguer au hasard son amitié ? Elle en feroit souvent la dupe. La politique doit-elle n'avoir qu'une seule marche & une même maniere de procéder dans toutes les circonstances ? Non sans doute : & je prie les lecteurs de se rappeler ici ce que j'ai dit dans les Principes des Négociations sur la conduite différente que doit avoir chaque puissance, à raison de son degré de force & d'influence dans les affaires générales.

Tous les états doivent être amis & alliés ; mais puisque leurs passions les divisent, on a eu raison d'examiner & de rechercher quels sont ceux d'entr'eux qui sont moins exposés à se faire du mal, & qui sont plus à portée de se faire du bien. Voilà ce qu'on appelle les alliés naturels, & telles sont les puissances que la situation respective de leurs domaines, leur gouvernement & leurs mœurs mettent hors d'état de se jalouser, de se gêner, de s'inquiéter ; & qui ont cependant un ennemi

commun, dont elles craignent les forces & le voiſinage, & qu'elles ſont également intéreſſées à contenir dans ſes bornes. Ces puiſſances ſeroient très-blâmables, ſi elles ne ſe lioient pas par les plus longues alliances, ou ne cherchoient pas continuellement à en reſſerrer les nœuds, ce ſeroit négliger ce qui eſt le plus favorable à leur ſûreté.

Le voiſinage, la rivalité & la concurrence rendent les états ſuſpects les uns aux autres; & c'eſt ce qu'on appelle les ennemis naturels. Quoique la ſaine politique défende à un peuple de faire aucun tort à de pareils ennemis, qu'elle lui ordonne même de les prévenir par ſa juſtice, ſa modération & ſa bienfaiſance; jamais cependant la prudence, tant la méchanceté des hommes eſt grande, ne conſeillera de ſe fier aveuglément à l'amitié de ſes ennemis naturels: il ne faut pas les inviter à nous manquer, en leur perſuadant que nous ſommes dupes. Il peut y avoir des circonſtances particulieres, qui permettent à des nations ennemies & rivales de ſe lier enſemble, & qui leur en impoſent même la loi; mais que ces nations n'oublient jamais que ces circonſtances ne peuvent être que paſſageres, & que leurs engagemens d'amitié & de ſervice réciproque ne doivent par conſéquent point être éternels. Leurs efforts ſeroient vains pour établir entr'elles une liaiſon ſincere & ſolide, & elles ſe feroient ſoupçonner de ne

pas connoître leurs intérêts, ou de vouloir se jouer de leurs engagemens ; réputation également dangereuse pour un peuple. Les services momentanés qu'on peut recevoir d'un état, ou qu'on peut lui rendre, ne sont pas une raison de contracter avec lui une alliance perpétuelle. Combien de ministres, qui n'ont pas fait cette réflexion, n'ont imposé à leur nation qu'un poids dangereux & pénible, en croyant lui acquérir des amis ? J'en pourrois citer cent exemples.

Si les principales puissances de l'Europe veulent établir leur fortune sur un fondement solide & durable, c'est-à-dire, que, si elles veulent être justes, bienfaisantes, & ne pas se ruiner par leur ambition, elles ne sauroient être trop attentives à saisir toutes les occasions de s'unir par les engagemens les plus forts & les plus longs avec les états dont les forces ne leur sont pas suspectes, & qu'il est toujours de leur intérêt de protéger. Mais si elles veulent s'agrandir & rendre leur fortune plus considérable, elles ne feroient par cette politique que hâter leur décadence ; parce qu'étant souvent obligées de violer leurs engagemens & de manquer à leurs alliances, elles se rendroient suspectes & odieuses, & augmenteroient par-là le nombre de leurs ennemis.

Les états du second ordre devroient, de leur côté, chercher à faire des alliances perpétuelles

avec les états du premier ordre ; & ils les rechercheroient ſans doute, ſi ceux-ci ſe conduiſoient conformément à leurs vrais intérêts. (Voyez les Principes des Négociations). Mais puiſque l'ambition des grandes puiſſances & leurs querelles donnent aux états du ſecond ordre une eſpérance raiſonnable de s'agrandir à leurs dépens, ils ne doivent que très-rarement contracter des alliances perpétuelles. Leur politique conſiſtant à attendre qu'il s'éleve des différends dans l'Europe pour en profiter ; ils n'ont point d'objet déterminé, parce qu'ils dépendent des conjonctures. Leur art, c'eſt de faire eſtimer leur amitié, de vendre à propos leur alliance, & de donner des ſecours au prince qui leur fait les conditions les plus avantageuſes. En faiſant des alliances perpétuelles, ils ſe mettroient dans le cas, ou de violer leurs engagemens & de ſe faire mépriſer, ou de renoncer aux avantages qu'ils ambitionnent, & que préſente le cours toujours inconſtant & varié des affaires & des caprices des grandes puiſſances, quand elles ſont injuſtes & ambitieuſes.

Des princes ſe ſont quelquefois écartés, par foibleſſe ou par une avidité mal-entendue, des principes que je viens d'établir ; mais les ſuites en ont toujours été fâcheuſes. Bien loin de parvenir à la fin qu'ils s'étoient propoſée, ils ont vu ſe multiplier les obſtacles qu'ils vouloient éviter, & ne ſont preſque jamais ſortis qu'avec

honte du labyrinthe dans lequel ils s'étoient engagés. Si la fortune les a d'abord ſecondés, ſes faveurs paſſageres n'ont été qu'un germe de malheurs, que le tems a bientôt développé.

Le Danemarck & la Pologne s'engagent, dès qu'une fois ils auront pris les armes, à ne ſe conclure aucun accommodement particulier. (Traité de Coppenhague, du 28 juillet 1657.)

La clauſe par laquelle deux alliés ſe promettent de ne conclure la paix que de concert, a des bornes. » Il ne ſeroit pas juſte, dit l'auteur de l'Eſſai ſur les Principes du Droit & de la Morale, que le repos de tous les états confédérés dépendit abſolument d'un ſeul allié, qui s'obſtineroit à rejetter des propoſitions de paix raiſonnables. Tâchons de fixer ces bornes, comme le droit des gens le demande.

Celui qui veut entrer en négociation pour la paix ne doit rien conclure avec l'ennemi commun, ſans en avoir fait part à ſes alliés, & ſans leur avoir en même-tems déclaré qu'il ne ſe détachera pas d'eux, à moins qu'ils ne rejettent des propoſitions juſtes en totalité. Il doit de bonne foi n'agir que conſéquemment à cette déclaration; en ſorte que tant que les alliés ne s'obſtinent point à rejetter des propoſitions telles qu'on en doive regarder l'exécution comme un juſte réſultat de la guerre, il ne faſſe point ſa paix particuliere.

Mais s'ils s'obſtinent à ne vouloir pas accep-

ter de telles propoſitions, celui qui a amené la négociation à ce point-là en faveur de ſes alliés peut faire la paix en ſon particulier, après les avoir avertis de ſa diſpoſition à la conclure. »

Rien n'eſt plus juſte que les réflexions qu'on vient de lire ; & elles doivent ſervir de regle aux puiſſances, qui, en ſe liguant enſemble, n'ont point déterminé les objets qu'elles ſe propoſent par la guerre. Mais quand elles ont ſtipulé de ne poſer les armes qu'après avoir obtenu telle ou telle ſatisfaction, la theſe change. Les articles dont on eſt convenu étant alors regardés comme le juſte réſultat de la guerre, il faut qu'ils ſoient remplis avant qu'un des alliés puiſſe faire ſa paix particuliere ; à moins qu'il ne ſoit certain que ſon confédéré veut le gagner de viteſſe, ou qu'il ne ſoit menacé de ſa ruine en continuant la guerre. Tout prince confédéré qui, hors ces deux cas, ſe prête à quelque convention particuliere, contracte invalidement. Il eſt libre par conſéquent de manquer à ſes promeſſes, pourvu qu'il ſe remette dans la ſituation où il ſe trouvoit quand ſa paix a été conclue. En finiſſant cette remarque, je dois avertir que tout allié qui traite en particulier doit avoir la prudence de ſtipuler que ſon accommodement ſera compris dans les traités définitifs de la paix générale.

FRANCE, NEUCHATEL.

Il y aura alliance & amitié perpétuelle entre la couronne de France & les souverainetés de Neuchâtel & de Valengin. Le roi très-chrétien pourra faire à sa volonté des levées d'hommes dans ces deux comtés, après en avoir averti le souverain. Tous ceux qui voudront entrer au service de France seront les maîtres de le faire. Leur prince ne les rappellera point qu'il ne soit attaqué; dans ce cas même ses sujets ne pourront se retirer sans avoir un congé qu'on leur accordera toujours. Ils auront la même paie que les Suisses; & dans toute l'étendue du royaume, ils jouiront des privileges accordés, ou qu'on accordera dans la suite aux cantons du Corps helvétique.

Les habitans de Neuchâtel & de Valengin ne serviront directement ni indirectement contre la France. Leurs comtés refuseront tout passage à ses ennemis, & on le donnera à toutes les troupes qui sont à la solde du roi très-chrétien. Deux compagnies des gardes-suisses de ce prince seront commandées par des officiers nés dans ces deux comtés, ou qui en seront originaires. (Traité conclu à Paris, le 12 décembre 1657, entre Louis XIV & le duc de Longueville, prince souverain de Neuchâtel & de Valengin.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

Si quelque puiſſance, ſans en excepter aucune, attaque l'Angleterre dans quelqu'une de ſes poſſeſſions, ou commet contr'elle quelqu'acte d'hoſtilité ſur mer, les Provinces-Unies ſeront obligées d'envoyer à ſon ſecours, ſix ſemaines après qu'on en aura fait la réquiſition, quarante vaiſſeaux de guerre. Quatorze de ces vaiſſeaux ſeront depuis ſoixante juſqu'à quatre-vingt pieces de canon, & de quatre-cent hommes d'équipage; quatorze autres depuis quarante juſqu'à ſoixante pieces de canon, & de trois cent hommes d'équipage au moins; des douze autres vaiſſeaux, aucun ne ſera au-deſſous de trente canons, & de cent cinquante hommes d'équipage. Les Provinces-Unies fourniront encore ſix mille hommes d'infanterie, & quatre-cent chevaux.

Trois ans après l'expiration de la guerre pendant laquelle les Provinces-Unies auront fourni ces ſecours, l'Angleterre leur rembourſera leurs avances. Pour prévenir toute conteſtation ſur cet article, les frais des quatorze vaiſſeaux de la premiere claſſe ſont fixés à dix-huit mille ſix cent ſoixante-ſix livres ſterling; ceux des quatorze vaiſſeaux de la ſeconde claſſe, à quatorze mille livres ſterling; les douze autres ſont évalués à ſix mille livres ſterling; les ſix mille hommes de pied, à ſept mille cinq cent livres ſterling: les quatre cent chevaux, à mille

quarante livres ſterling, ſans compter ſix mille livres ſterling pour les frais de leur levée. (Traité connu ſous le nom de triple alliance, parce que la Suede y accéda comme partie contractante, & conclu à la Haye entre l'Angleterre & les états généraux, le 23 janvier 1668, articles 1 & 4.)

L'Angleterre s'engage à remplir les mêmes conditions à l'égard des Provinces Unies, quand elles ſeront attaquées hoſtilement ſur terre ou ſur mer. (Traité de la Haye, art. 2.)

Les ſecours ſeront obligés de prendre l'ordre de la puiſſance à laquelle ils auront été envoyés, & de lui obéir. (Traité de la Haye, art. 3.) Ce traité, dont j'ai déjà parlé à l'article de la paix d'Aix-la-Chapelle, a été fait dans un tems que l'Angleterre & les Provinces-Unies ſe regardoient réciproquement comme des nations que la rivalité de commerce devoit rendre éternellement ennemies. Ce traité eſt trop célebre pour être oublié ici, quoiqu'il n'ait jamais été mis en exécution, & qu'il ait même perdu ſa force par l'alliance poſtérieure que Charles II & les états-généraux conclurent à Weſtmeinſter le 3 mars 1678. On en trouvera l'analyſe dans le chapitre ſuivant.

C'eſt l'uſage de convenir par les traités d'alliance, que l'un des contractans donnera ſon ſecours à l'autre dès que celui-ci ſera attaqué hoſtilement dans quelqu'une de ſes poſſeſſions.

Bien des gens condamnent cette maniere de ſtipuler, & prétendent qu'elle eſt vicieuſe, en ce qu'elle peut engager un état dans une querelle injuſte, & changer une alliance défenſive en ligue offenſive; car il arrive tous les jours que le prince qui eſt attaqué le premier par la voie des armes, eſt cependant l'agreſſeur; ſoit parce qu'il aura refuſé une ſatisfaction légitime ſur quelque grief; ſoit parce qu'il ne veut pas ſe déſaiſir d'un domaine qu'il poſſede injuſtement, &c.

Il eſt facile de répondre à ces objections. Bien loin qu'on doive jamais prêter des ſecours à un allié qui ſe fait des ennemis par une conduite injuſte, il eſt toujours défendu de s'aſſocier à ſa querelle. On voit par-là que l'autre partie de l'objection qu'on me propoſe tombe d'elle-même, & qu'il n'eſt point à craindre qu'une alliance défenſive change de nature, & devienne offenſive. Il eſt vrai que dans le cas douteux, où les deux parties ſemblent être autoriſées à la guerre par des motifs également forts, on devra défendre les intérêts de ſon allié; mais il faut avouer auſſi que la morale ne déſapprouve pas cette conduite.

Je crois qu'on a raiſon de ſtipuler comme on le fait ordinairement; car étant queſtion lorſqu'on forme une ligue défenſive de marquer d'une maniere préciſe & claire le cas de l'alliance, il faut déterminer un point fixe, certain, & qui

ne ſoit ſujet à aucune conteſtation ; & quel autre point peut-on choiſir qu'un acte d'hoſtilité ? Tout autre grief, quel qu'il ſoit, qu'on voudroit prendre pour le cas de l'alliance, formeroit une ſource intariſſable de plaintes, de différends, de chicanes, de conteſtations. Les traités d'alliance défenſive, qui ſont ſi avantageux pour les nations, deviendroient inutiles, parce qu'il ſeroit aiſé d'en éluder la force.

En ſuivant la méthode uſitée de contracter, on aſſure le repos public. Un prince qui ſait qu'en commettant les premieres hoſtilités, il s'attire ſur les bras les forces des alliés de ſon ennemi, eſt moins prompt à en venir à une rupture ouverte. Il réprime ſes paſſions ; il tente toutes les voies de la négociation, & il n'oublie rien pour faire connoître la juſtice de ſa cauſe, & l'injuſtice de ſon ennemi. Tout uſage qui eſt propre à étendre l'empire de la raiſon & de la bonne foi chez les hommes doit être adopté avidement, quoique dans de certains cas il ſoit ſujet à quelques inconvéniens.

Autrefois on étoit très-exact à convenir dans les traités d'alliance défenſive, qu'on ne donneroit les ſecours promis que deux, trois & même quatre mois après que la réquiſition en auroit été faite ; & cet intervalle devoit être employé à réconcilier les parties belligérantes. Nos plénipotentiaires modernes ont depuis négligé ces clauſes importantes ; il n'eſt preſ-

que plus parlé dans leurs traités d'interposer ses bons offices & sa médiation, ce qui sans doute préjudicie au repos de l'Europe.

J'ajouterai ici une seconde remarque, au sujet de la maniere dont les traités perdent leur force, & des occasions où l'on ne peut les réclamer; il est important d'éclaircir des questions qui sont d'un usage journalier.

Un traité de paix par lequel deux puissances terminent leurs différends ne perd sa force que quand il survient entr'elles une nouvelle rupture, ou que l'une des parties contractantes refuse d'en remplir quelqu'engagement. Dans le premier cas, toutes les conventions sont oubliées, excepté celles qui n'ont été faites que pour régler spécialement la conduite qu'on tiendra dans la guerre même: telle est la clause communément appelée des six mois, dont les princes conviennent pour mettre en sûreté la personne & les effets des commerçans; ou l'article par lequel la cour de Vienne & la Porte consentirent réciproquément à Carlowitz de ne plus avoir à leur service de ces troupes irrégulieres, qui, n'étant point soudoyées, ne vivent que de pillage, & multiplient les maux de la guerre sans fruit pour aucun parti.

Un traité qui n'est point ensuite rappelé & confirmé à la paix, continue à être sans force; c'est-à-dire, qu'un état n'est point en droit d'exiger que sa partie en remplisse les engage-

mens qui reſtent à exécuter. Cet acte n'eſt plus qu'un titre pour l'hiſtoire, de même que ceux auxquels on a dérogé par des conventions expreſſes, ou qui ſont détruits par la ruine même de l'une des puiſſances qui les avoient conclus. Quelques perſonnes croient qu'un traité qui, faute d'être rappelé, ceſſe d'être en vigueur, doit être regardé comme non-avenu; & qu'un prince, par conſéquent, qui y avoit fait l'abandon de quelque domaine, eſt en droit de le revendiquer. C'eſt une erreur; qu'on faſſe attention que le traité poſtérieur à celui qui n'eſt pas rappelé établit l'état reſpectif & actuel des parties contractantes; & ce ſeroit le violer que de vouloir rentrer dans les poſſeſſions cédées par le traité antérieur, ſous prétexte qu'il n'a plus force de loi.

Un traité de paix eſt auſſi détruit quand un prince en viole un article, parce que la puiſſance avec qui il a contracté n'eſt plus tenue de ſon côté à aucun de ſes engagemens. Après avoir exigé une réparation, elle peut même reprendre les armes, ſi ſes demandes ne ſont pas écoutées; car le traité étant annullé, les parties contractantes ſe retrouvent dans la même ſituation où elles étoient avant la concluſion de la paix, c'eſt-à-dire, en état de guerre. On n'uſe ordinairement de tout ſon droit, que quand il s'agit de l'infraction d'un article très important, ou qu'on a d'ailleurs des

raiſons de recommencer la guerre ; dans tout autre cas, un prince ſe contente de conſerver le ſouvenir de ſes griefs, pour les faire valoir en tems & lieu, ſuivant que ſes intérêts l'exigent, & s'exempter à ſon tour de remplir quelque convention qui le gêne.

Il ne ſe conclut preſque point de traité en Europe qui ne ſoit violé dans quelqu'article. C'eſt la faute des plénipotentiaires, qui, ne faiſant aucune attention aux intérêts généraux & à la poſition des princes dont ils manient les affaires, ne ſuivent qu'une miſérable routine, & jettent, pour ainſi dire, tous leurs actes dans le même moule. Qu'il s'agiſſe de réconcilier deux princes qui ne ſont ennemis que par accident, ou deux puiſſances naturellement rivales l'une de l'autre, & entre leſquelles il ne peut y avoir de paix durable ; ils dreſſeront cependant les mêmes conventions, & bien loin d'affermir la paix, ils en ébranlent les fondemens.

Il n'eſt pas rare de trouver dans des traités, des clauſes dont les parties contractantes prévoient certainement l'inexécution. Elles rédigent même quelquefois leurs articles, de maniere qu'elles ne ſont point obligées de les remplir. C'eſt apprendre aux hommes à ſe jouer des inſtrumens de la foi publique. On ne concevroit point les motifs d'une pareille conduite, ſi on ne ſavoit qu'en de certaines

mains, la politique ne devient qu'une petite fineſſe propre à déshonorer un gouvernement.

Les traités de garantie & d'alliance perpétuelle ne perdent proprement leur force que par les mêmes voies qui annullent les traités de paix. Cependant il leur arrive quelquefois de tomber dans l'oubli ; & ils ont enfin le ſort de ces loix qui ceſſent d'être obligatoires chez une nation, quoiqu'elles n'aient point été abrogées par une loi expreſſe. Plus ces traités ſont expoſés à être détruits par le non-uſage, ou par les changemens qui ſurviennent dans les intérêts des princes, plus une puiſſance doit être attentive à renouveller ſouvent ſes alliances, & ſur-tout à ne laiſſer échapper aucune occaſion de redemander les garanties qu'on lui a déja données.

Une des parties contractantes peut ne pas remplir les engagemens de ſon alliance, ſans que le traité ſoit annullé. Tel eſt le cas où un état requis d'agir conformément aux conventions ſtipulées, demande, ſur des raiſons très-graves, d'en être exempt, & que ſon alliance ſubſiſte dans ſon entier. Comme les traités de cette nature ont pour objet l'avantage réciproque de toutes les puiſſances qui les ont contractés, il n'eſt pas juſte que l'une s'immole pour le bien de l'autre ; & celle-ci ne devant pas l'exiger, elle n'eſt point déchargée de ſes engagemens par l'impuiſſance où ſe trouve ſa partie

partie de remplir les ſiens. Dans de pareilles conjonctures, il eſt de la prudence de l'état requis, pour prévenir toute difficulté, de demander à la puiſſance requérante un acte par lequel elle reconnoiſſe que leur alliance, ſuſpendue pour un tel tems, conſerve cependant toute ſa force.

Les traités de ligue par leſquels deux princes s'uniſſent pour faire ou pour ſoutenir une guerre ceſſent d'être en vigueur à la paix, à moins qu'on ne ſoit convenu par une clauſe expreſſe que l'alliance ſubſiſtera. Dans ces ſortes de ligues, les deux puiſſances contractantes font des demandes à un ennemi commun; ou bien l'une des deux, n'ayant aucun droit à réclamer, ne conſent à prendre les armes que gagnée par quelque bienfait de l'autre. Dans le premier cas, on ſe garantit d'avance la poſſeſſion des domaines ou des droits qu'on revendique; mais après la concluſion de la paix, cette garantie n'eſt point un titre dont une des puiſſances contractantes puiſſe ſe prévaloir contre ſa partie, parce qu'elle y a néceſſairement dérogé en faiſant la paix. Dans le ſecond cas, le traité conſerve quelquefois ſa force, non par rapport à l'alliance, mais quant aux articles en vertu deſquels elle a été conclue; c'eſt-à-dire, qu'un prince qui n'a fait la guerre que dans la vue de quelqu'avantage, & qui n'a manqué à aucun de ſes engage-

mens, eſt en droit de demander ce qu'on lui a promis. Il faut cependant remarquer que ce droit ne ſubſiſte qu'autant que ſon allié s'eſt engagé à donner quelque choſe qui lui appartenoit ; car s'il eſt convenu ſimplement avec ſa partie de partager ſes conquêtes ou de lui en céder telle portion, il n'eſt tenu envers elle à aucun dédommagement ſi ſes armes ont un mauvais ſuccès, parce qu'elle eſt ſenſée avoir voulu s'expoſer à courir tous les haſards de la guerre.

ANGLETERRE, DANEMARCK.

Il y aura une alliance perpétuelle entre l'Angleterre & le Danemarck, & jamais aucune de ces deux puiſſances ne donnera de ſecours direct ni indirect aux ennemis de l'autre. Si le roi de Danemarck eſt attaqué dans quelqu'une de ſes poſſeſſions, l'Angleterre le ſecourra de toutes ſes forces par terre & par mer. (Traité de Weſtmeinſter, du 9 décembre 1669, entre l'Angleterre & le Danemarck, art. 3 & 4.) Il n'eſt point dit dans ce traité que le Danemarck doive prendre la défenſe de l'Angleterre, ſi elle eſt attaquée. « Les ſociétés, dit l'auteur que j'ai déjà cité, étant ſujettes à réſiliation, quand pour un avantage égal on ne met pas en commun des valeurs égales, il s'enſuivroit qu'en vue de beſoins égaux pour la défenſe commune, ſi les alliés

promettoient des ſecours inégaux en valeur, l'alliance pourroit être réſiliée, ou pourroit donner lieu au ſouverain qui auroit fourni les plus grands ſecours, de demander d'en être dédommagé. Néanmoins cette alliance doit ſubſiſter, & ſans dédommagement; mais cela vient de ce qu'il n'y a point d'injuſtice à régler les valeurs miſes en commun, en proportion de la force des états, ou de la généroſité des ſouverains qui s'allient enſemble. Ou, ſi l'on veut, une pareille alliance aura rapport, non pas à un ſimple contrat de ſociété, mais à un contrat ſans nom, participant de la nature de la ſociété & de la nation. » Il n'eſt pas douteux que ces traités ne doivent être obſervés; mais dans le fait, il eſt certain qu'ils ne le ſeront preſque jamais. A ne conſulter que ce qui ſe pratique en Europe depuis deux ſiecles, on pourroit établir cette maxime générale: ne comptez ſur votre allié qu'autant que vous pouvez lui être utile. Dans ce cas-là même n'y donnez pas une confiance entiere; car il pourroit arriver qu'il fut aſſez imprudent & aſſez inconſidéré pour négliger ſes intérêts.

CHAPITRE IV.

Paix de Nimegue. Traités qui y ſont relatifs.

AVANT que de rapporter les articles convenus par les traités de Nimegue & dans ceux qui y ſont relatifs, il ne ſera pas inutile, je crois, de faire connoître en peu de mots la ſituation des puiſſances les plus conſidérables de la chrétienté depuis la pacification de 1648 juſqu'à la guerre de 1672, & de remarquer quels furent leurs principes de politique avant & immédiatement après cette guerre célèbre.

La France, qui, pendant quelques momens ſous les regnes de Charles VIII, de Louis XII & les premieres années de François I, s'étoit vue à la tête des affaires de l'Europe, fut contrainte de n'occuper qu'un rang ſubalterne quand Charles-Quint réunit les ſucceſſions des maiſons de Bourgogne & de Caſtille à l'ancien héritage de ſes peres. Ce prince forma les plus vaſtes projets; ſes entrepriſes ſe nuiſirent les unes aux autres; ſes forces, dont il abuſa, lui furent inutiles, & il laiſſa ſon ambition à ſes ſucceſſeurs; tandis que la France, tantôt gouvernée par une politique incertaine & capricieuſe, & tantôt diviſée par ſes guerres domeſtiques, devoit ſervir de boulevard à l'Europe.

Henri IV médita l'abaiſſement de la maiſon d'Autriche, plutôt par eſprit de vengeance que par ambition. Les miniſtres de ſon ſucceſſeur parurent ménager la puiſſance des cours de Madrid & de Vienne, juſqu'à ce que le cardinal de Richelieu, ſe ſervant de la haine qu'elles avoient inſpirée, ſouleva contr'elles l'Europe entiere; & la paix de Weſtphalie rendit enfin à la France la ſupériorité qu'elle avoit perdue dans un ſiecle & demi.

Les forces de ce royaume étoient ſupérieures à celles de chacun de ſes voiſins en particulier, & les circonſtances ne permettoient pas à ceux ci de ſe réunir contre lui. En remettant en vigueur les anciennes loix de l'empire; en preſcrivant des bornes à la ſouveraineté de l'empereur; en donnant aux états la liberté de faire des alliances entr'eux & avec les étrangers, on avoit enlevé à Ferdinand III la plus grande partie de ſon autorité. Les dietes étoient libres; & les princes d'Allemagne, dans la crainte de retomber ſous le joug qu'ils avoient ſecoué, n'avoient qu'un même intérêt avec les princes qui pouvoient les faire reſpecter de l'empereur.

En effet, Ferdinand, pour ainſi dire enchaîné par tous les traités qui précédérent la concluſion de la ligue du Rhin, n'oſa donner aucun ſecours à l'Eſpagne pendant la guerre où elle reſta engagée après la pacification de Weſtphalie. Tout annonçoit, ainſi que je l'ai dit dans des

remarques précédentes, la décadence de la monarchie eſpagnole. Epuiſée par une ambition de deux ſiecles, l'Amérique ne produiſoit que des tréſors inutiles pour elle ; ſes richeſſes & ſa puiſſance n'avoient ſervi qu'à relâcher les reſſorts de ſon gouvernement, & toutes les parties de l'adminiſtration étoient tombées dans un état égal de langueur.

Elle avoit été obligée de reconnoître l'indépendance des Provinces-Unies : aux efforts inutiles qu'elle faiſoit pour ſoumettre le Portugal, on devoit juger qu'elle ſeroit enfin contrainte d'abandonner ce royaume à la maiſon de Bragance, & de perdre avec lui tout ce qu'il avoit poſſédé aux Indes & en Amérique. Soit que l'ancienne réputation de la cour de Madrid empêchât de remarquer ſa décadence ; ſoit qu'il reſtât encore dans les eſprits une certaine impreſſion des dangers dont la maiſon d'Autriche avoit autrefois menacé ſes voiſins, & des injures qu'elle leur avoit faites, Philippe IV ne trouva aucun allié, & l'Europe vit ſans émotion les avantages des François.

Les princes d'Italie croyoient recouvrer leur liberté par l'abaiſſement d'une puiſſance qui occupoit le royaume de Naples & la Lombardie. Veniſe, que la paix de Weſtphalie avoit déjà délivrée de la crainte que lui donnoit la cour de Vienne, attendoit avec impatience le nouveau traité qui humilieroit la cour de Madrid.

Le pape, les ducs de Toſcane, de Mantoue, de Parme, de Modene, voyoient avec plaiſir que les François, confirmés dans la poſſeſſion de Pignerol par la paix des Pyrénées, ſe fuſſent rouverts l'Italie qui leur étoit fermée depuis qu'ils avoient perdu le marquiſat de Saluces, & puſſent encore venir à leur ſecours.

Les Provinces-Unies, depuis ſi promptes à s'allarmer ſur le ſort des Pays-Bas, ne ſongeoient guere alors qu'à profiter des avantages de la paix pour étendre leur commerce. Les magiſtrats ne s'y étoient point encore fait de principes fixes ſur les intérêts reſpectifs de leur république avec ſes voiſins. Les uns ſe rappeloient le célébre traité de Paris, du 8 Février 1635, qui leur abandonnoit tous les Pays-Bas à la réſerve de la Flandre, de l'Artois, du pays de Luxembourg & des comtés de Namur & de Hainault, dont la France devoit s'emparer; & par une ſuite de leur ancienne antipathie contre les Eſpagnols, ils les voyoient avec chagrin dans leur voiſinage. D'autres ſe contentoient de déſapprouver leur accommodement particulier de Munſter, & croyoient qu'après avoir manqué à la France, on ne devoit s'attendre à aucune marque de protection de ſa part. Les uns la redoutoient; & ſe piquant de lire dans l'avenir, vouloient lui oppoſer des ligues & des confédérations. Les autres exhortoient les Provinces-Unies à ſe borner à elles-

mêmes, à voir les tempêtes du rivage, & à ne jamais prendre les armes que pour défendre leurs poſſeſſions. Au milieu de cette diverſité de ſentimens, trop ordinaire chez les peuples libres, & néceſſaire dans un état nouveau; il étoit d'autant plus difficile de prendre un parti déciſif, que la république, gênée par la forme de ſon gouvernement, quelquefois ne peut point agir, & doit toujours avoir une marche longue & embarraſſée.

D'un autre côté, l'Angleterre, qui depuis le regne d'Elizabeth ne s'étoit point mêlée des affaires de l'Europe, commença, il eſt vrai, à y prendre part après la mort de Charles I; mais c'étoit de façon à ne pouvoir donner de l'inquiétude aux François. Cromwel, qui faiſoit en quelque ſorte oublier ſon uſurpation par la ſupériorité de ſes talens, ne connoiſſoit pas les maximes qui ont depuis formé la politique du roi Guillaume & de ſes ſucceſſeurs. Il n'étoit point effrayé de ces projets de monarchie univerſelle, qui ne peuvent s'exécuter en Europe; & il lui importoit peu qui de la France ou de la maiſon d'Autriche ſeroit la puiſſance la plus conſidérable. Il ne voulut qu'enrichir & faire reſpecter la nation qu'il avoit aſſervie. Dès lors il dut regarder de mauvais œil les Provinces-Unies, dont le commerce étoit extrêmement floriſſant; & s'il ne pouvoit pas en faire une province de ſes états par ſes

négociations, il devoit les traiter en ennemies. Bien loin de donner des secours à la cour de Madrid, il ne pouvoit que profiter de son embarras & de sa foiblesse pour étendre le commerce des Anglois. C'est en conséquence de ces vues que Cromwel fit la guerre aux états-généraux, & que, sans aimer la France, il se déclara contre les Espagnols pour leur enlever Dunkerque & quelqu'établissement considérable en Amérique.

Il étoit impossible qu'il se formât dans le Nord quelqu'orage contre la France. La Russie n'y jouoit encore aucun rôle. La Pologne, qu'on peut comparer à un géant enchaîné, n'obéissoit point à un Sobieski, assez grand homme pour faire de grandes choses, malgré les vices de son gouvernement. Le Danemarck intimidé ne recevoit pas les impressions que vouloit lui donner la cour de Vienne; & la Suede, instruite par une longue expérience du prix de l'amitié des François, cultivoit leur alliance, & leur donnoit dans le nord la même considération qu'elle avoit acquise elle-même dans le midi de l'Europe. La guerre que Charles-Gustave alluma en 1655 ne changea point cette situation; & les traités d'Oliva & de Coppenhague, qui la terminerent, acquirent à la Suede la même réputation, dont la France jouit après la paix des Pyrénées. Ses voisins la redouterent; & l'empereur, qui avoit tenté

inutilement de ſe venger du traité d'Oſnabruch, eut le chagrin & la honte d'en voir confirmer toutes les diſpoſitions.

La France, au lieu de profiter de l'aſcendant qu'elle avoit pris dans l'Europe pour affermir ſa grandeur en affermiſſant la paix par ſa modération, fut tentée d'abuſer de ſes avantages. Quel bonheur n'auroit-ce pas été pour ce royaume, pour l'Europe, pour l'humanité entiere, ſi le cardinal Mazarin, loin d'enflammer l'ambition du jeune monarque dont il gouvernoit les affaires, eût formé ſon cœur à la modération au milieu des ſuccès, & lui eût développé les principes de cette politique, qui peut ſeule faire la grandeur & la félicité durables des états? « Sire, devoit-il lui dire, je ſuis parvenu ſous vos auſpices à humilier une puiſſance, je ne dis pas rivale de votre royaume, mais qui pendant un ſiecle & demi a fait des efforts continuels pour le ruiner & ſubjuguer tous ſes voiſins. N'y ayant point de paix ſolide à eſpérer de ſa part, à moins que de la mettre dans l'impuiſſance de faire la guerre & de franchir ſes frontieres, il a fallu, à force de ſoins, de fatigues, de victoires, de perſévérance, de vigueur & de fermeté, vous mettre à la place qu'elle occupoit, & devenir la puiſſance dominante de l'Europe. Vous voilà parvenu au terme où la politique vous permettoit d'aſpirer; mais n'eſpérez pas de

vous y maintenir ſans une extrême ſageſſe. Tâchez de profiter des fautes que les princes autrichiens ont faites ; connoiſſez & évitez les écueils contre leſquels leur puiſſance a fait naufrage. La nature a mis des bornes à la grandeur humaine ; ſi on les paſſe on trouve un abîme devant ſoi. Il ne faut pas, Sire, vous flatter ; les états qui applaudiſſent aujourd'hui à vos ſuccès en ſeront bientôt jaloux, s'ils voient que vous en ſoyez vous-même ébloui. Si vous faites la faute d'en abuſer, ils deviendront vos ennemis ; & ne croyez pas que vos forces vous ſuffiſent pour en triompher ; vous vous épuiſerez. Il y a un peuple qui a fait une grande fortune par des guerres continuelles ; c'eſt qu'alors, ſuivant l'expreſſion d'un ancien, la guerre nourriſſoit la guerre : mais aujourd'hui la conſtitution générale de l'Europe & la conſtitution particuliere de chaque état ſont telles, que le vainqueur s'affoiblit par ſes ſuccès, & a beſoin de la paix après avoir remporté quelques victoires. Voyez quelles plaies vous avez faites à votre état par cette guerre qui étoit néceſſaire. Le commerce eſt tombé, la culture des campagnes a été négligée, vos peuples ont gémi ſous le poids des impoſitions, vos revenus n'ont été perçus qu'avec peine. A meſure que vous entreprendrez de nouvelles guerres pour accroître votre fortune, ces inconvéniens ſe

multiplieront & s'aggraveront ; & vos efforts pour trouver des reſſources, ne ſervant qu'à les rendre plus difficiles, vous laiſſeront enfin dans une extrême foibleſſe. Votre ſituation, Sire, a changé ; votre politique ne doit donc plus être la même. Si vous aviez pu vous flatter que la maiſon d'Autriche, inſtruite par ſon expérience, eût renoncé à ſes anciens projets de fortune, & n'eût voulu conſerver les reſtes de ſa grandeur que par les voies de la juſtice & de la modération, jamais je ne vous aurois invité à prendre le rang qu'elle occupoit dans l'Europe. La ſageſſe que je vous aurois preſcrite alors, je vous la preſcris aujourd'hui ; & elle vous eſt d'autant plus néceſſaire, que ne pouvant déſormais vous élever plus haut, vous ne ferez que décheoir & vous affoiblir, ſi ce n'eſt pas en inſpirant de la confiance que vous vouliez avoir du crédit ſur vos voiſins. J'inſiſte, Sire, à vous parler de la juſtice, de la modération, de la bienfaiſance même ; parce que né avec de l'élévation dans l'ame, & touché de l'amour de la gloire, votre ambition éveillée & nourrie par des ſuccès peut vous faire aiſément illuſion. Fiez-vous à mon expérience, fiez-vous à l'expérience des ſiecles paſſés. Examinez quelle a été la fin de ces puiſſances dont vous enviez la fortune, & ne vous flattez pas d'être ou plus ſage ou plus heureux qu'elles en vous

expoſant aux mêmes dangers ». (Voyez les Principes des Négociations, & les Entretiens de Phocion.)

Le cardinal Mazarin, pour exagérer au contraire le prix de ce qu'il avoit fait, ne donna à Louis XIV que de vaſtes eſpérances. Les miniſtres avoient pris ſon eſprit; & la France, fiere de ſes ſuccès paſſés, de la réputation de ſes généraux, de l'ordre qui commençoit à s'établir dans ſes finances & des progrès de ſon commerce, continua par habitude à dire qu'il falloit abaiſſer la maiſon d'Autriche quand elle l'étoit aſſez. La mort de Philippe IV ſervit de prétexte à la guerre qu'on deſiroit. Louis XIV prétendit que la reine ſa femme avoit des droits ſur les Pays-Bas; & il y entra en 1667, pour s'emparer des provinces que la cour de Madrid refuſoit de lui céder.

Les ſuccès des armées françoiſes furent rapides; Charleroi, Bergues, Furnes, Ath, Tournai, Douai, le fort de Scarpe, Oudenarde & Lille ſe rendirent ſans faire de réſiſtance; & comme je l'ai dit en rendant compte de la paix d'Aix-la-Chapelle, la triple alliance fut le fruit de l'effroi que cette campagne avoit inſpiré.

La France fit la paix pour écarter l'orage dont elle étoit ménacée; elle auroit mieux fait ſans doute de ne pas commencer la guerre, qui étoit, comme on l'a vu, une entrepriſe

contraire à ſes vrais intérêts. Mais dès qu'elle s'étoit formé le plan de ne ſe ſervir de la ſupériorité de ſes forces que pour faire de nouvelles conquêtes, n'auroit elle pas dû, conſéquemment à ſes principes, continuer les hoſtilités ? Cette queſtion eſt digne d'exercer les politiques. Louis XIV, qui n'avoit commencé la guerre qu'après s'y être préparé, auroit vraiſemblablement achevé la conquête des Pays-Bas, avant que les alliés, qui dans le fond ne vouloient que la paix, fuſſent revenus de l'étonnement que leur auroit cauſé la fermeté de la France, & réuni leurs armes.

Les Provinces-Unies n'étoient pas dans une ſituation plus avantageuſe pour faire une guerre de terre, qu'elles le furent quelques années après en 1672. Cette république, ainſi que le lui reproche le chevalier Temple, en faiſant ſa paix à Munſter, avoit réformé, par une épargne mal-entendue, les anciennes troupes auxquelles elle devoit ſa fortune. Ses places étoient mal-munies; & ſes milices, dont on avoit négligé d'entretenir l'ancien eſprit par une diſcipline rigide, ſe trouvoient alors dans un état d'autant moins propre à impoſer, que pendant la guerre qu'elle avoit ſoutenue contre l'Angleterre, & qu'on venoit de terminer à Breda, elle avoit donné toute ſon attention à ſes forces de mer. Le gouvernement, ſans Stathouder à ſa tête, étoit incliné à la paix; occupé de ſon

ſeul commerce, il n'avoit fait deux fois la guerre à l'Angleterre que malgré lui ; & ſon empreſſement à traiter à Breda faiſoit conjecturer que pour prévenir un danger éloigné, il ne s'expoſeroit pas à un danger préſent. La triple alliance n'avoit été faite & ſignée qu'en violant une loi fondamentale de l'union. Jean de Wit étoit plutôt l'ami que l'ennemi de la France ; & s'il n'avoit fallu que cinq jours pour former une ligue contr'elle, il étoit vraiſemblable que les alliés auroient eu beſoin de plus de cinq mois pour s'entendre, & qu'ils auroient enfin fini par être diviſés.

L'Angleterre, il eſt vrai, étoit par elle-même une ennemie plus formidable ; mais ce n'étoit plus Cromwel qui y régnoit. Charles II étoit monté ſur le trône de ſes peres ; avec mille qualités aimables, il n'avoit aucune de celles qui rendent un prince eſtimable. Ami de ſes plaiſirs & du repos, à peine avoit-il fait deux campagnes contre la Hollande, que fatigué de la guerre, il avoit fait des avances pour la paix. On ne l'engagea à former la triple alliance, qu'en le perſuadant que cette démarche intimideroit la France ; & vraiſemblablement il n'y conſentit que par les mêmes motifs de pareſſe, d'indolence & de légéreté qui l'auroient empêché d'en remplir les conditions, ſi elle n'eût pas produit l'effet qu'il en attendoit.

Charles n'étoit ni bon ami, ni dangereux

ennemi ; & les mêmes raiſons qui devoient porter le miniſtere de France à le peu redouter ne permettoient à ſes nouveaux alliés de ne prendre qu'une médiocre confiance en lui. On étoit toujours ſûr de le ſubjuguer par la voie de quelque miniſtre avide, de quelque femme intrigante, ou de quelque favori ambitieux. Les Anglois & les Hollandois n'étoient réconciliés que depuis quelques mois ; & bien loin de ſe croire mutuellement néceſſaires, ils avoient encore les uns contre les autres toute la haine que peut inſpirer la rivalité. Leur commerce étoit également floriſſant, & chacun cherchoit également à l'étendre. Les premiers ne vouloient point ſouffrir d'égaux dans l'empire de la mer ; & les ſeconds refuſoient de reconnoître un ſupérieur.

D'ailleurs, Charles ne prenoit qu'un médiocre intérêt au ſort des Pays-Bas eſpagnols, puiſqu'il avoit vendu Dunkerque à Louis XIV, & lui avoit promis en 1664 de ne point s'oppoſer à ſes projets de conquête, s'il conſentoit à ne pas ſecourir les Provinces-Unies. Ce prince avoit toujours conſervé d'étroites liaiſons avec la France. En repaſſant en Angleterre, il s'étoit aſſis ſur un trône teint du ſang de ſon pere ; & également effrayé de l'eſprit de liberté & du reſte de fanatiſme qui animoit les Anglois, il craignoit une révolution, & ménageoit la France pour en tirer les ſecours qui lui ſeroient néceſ-

faires,

faires, dans le cas qu'il fallût soumettre des sujets qui tenteroient de se révolter. Charles refusa l'accession de l'empereur à la triple alliance, dans la vue sans doute de n'être pas obligé d'obéir à son traité, en rendant sa ligue trop puissante. En un mot, tandis que ce prince ne paroissoit que peu attaché à ses engagemens, ne pourroit-on pas soupçonner que ce parti, que les Anglois ont appelé *la cabale*, & dont je parlerai bientôt, étoit déjà formé, & auroit favorisé la France si elle n'eût pas consenti à la paix?

A l'égard de la Suede, il n'est pas moins difficile de penser que son alliance avec l'Angleterre & les états-généraux fût indissoluble. Que lui importoient les Pays-Bas? Quel intérêt pouvoit-elle trouver à s'armer contre la France en faveur de l'Espagne, si étroitement liée avec la cour de Vienne; ou en faveur des Provinces-Unies, fidelement attachées au Danemarck? La Suede est trop éloignée de la France pour devoir craindre son agrandissement; & son amitié lui étoit trop avantageuse pour qu'elle dût consentir à la perdre. Après tout, il étoit aisé de rendre inutiles ses mauvaises intentions, en soulevant contr'elle le Danemarck & les princes de la Basse-Saxe. Quoique les Suédois partageassent avec les François la gloire d'être les protecteurs de la liberté germanique, les uns & les autres jouissoient en effet dans l'em-

pire d'un crédit bien différent. La France, qui s'étoit toujours conduite avec modération pendant la guerre & dans les négociations de Weſtphalie, ne donnoit aucune allarme aux princes du Rhin ſes voiſins. Sa haine contre l'Eſpagne, & ſes vues d'agrandiſſement tournées du côté des Pays-Bas, leur répondoient de ſon amitié. Il n'en étoit pas de même à l'égard de la Suede. On ſe ſouvenoit que cette puiſſance avoit gouverné l'Allemagne en province vaincue, & négocié avec dureté. Elle ne poſſédoit rien dans l'empire, que quelque prince ne regardât comme une partie de ſon *héritage*, ou comme un bien qu'il avoit *mérité* par ſes ſervices. Elle étoit ſuſpecte à toute la Baſſe-Allemagne, parce qu'ayant terminé ſes querelles avec la Pologne & la Ruſſie, ce n'étoit que par des conquêtes dans la Poméranie, le Mecklenbourg, ou le Holſtein, qu'elle croyoit pouvoir affermir ſon crédit dans le nord, & augmenter ſon influence dans les affaires du midi. Enfin, la ligue que Louis XIV fit quelques années après avec Charles II pour déclarer la guerre à la Hollande, & la facilité avec laquelle il engagea la Suede à faire une diverſion dans les états de l'électeur de Brandebourg, prouvent combien les liens de la triple alliance étoient foibles.

Quoiqu'il en ſoit, la France, intimidée par une ligue qu'elle n'avoit pas prévue, conſentit

à la paix ; & les hoſtilités de 1667, arrêtées dans leur naiſſance, n'apporterent aucun changement à la ſituation politique de l'Europe. Les eſprits qui commençoient à s'effaroucher ſe calmerent ; & malgré le concert avec lequel les alliés travaillerent à la concluſion de la paix d'Aix-la-Chapelle, dont ils furent garans, il n'y eut en effet aucune liaiſon ſincere entr'eux. Il étoit encore tems pour la France de ſe conduire par les principes que doit ſuivre la puiſſance dominante de l'Europe ; & elle s'y ſeroit ſans doute conformée, ſi réfléchiſſant ſur l'eſpece de révolte qu'elle avoit excité contr'elle par ſon ambition, elle avoit jugé que les mêmes entrepriſes ne manqueroient jamais de l'expoſer aux mêmes dangers.

Le conſeil de Louis XIV crut qu'il lui ſuffiſoit de rompre les liens de la triple alliance ; pour ne trouver déſormais aucun obſtacle à l'exécution de ſes projets. On fonda les diſpoſitions de la cour de Londres ; & la cabale, qui avoit formé le projet de donner au roi un pouvoir arbitraire, & aux catholiques romains la liberté de conſcience la plus étendue, ſentoit que pour réuſſir elle avoit beſoin de s'unir étroitement à la France, & d'abaiſſer les Provinces-Unies, dont la puiſſance nourriſſoit l'indocilité & favoriſoit la religion des Anglois. Les deux cours furent bientôt unies ; & après avoir traité avec l'électeur de Cologne & l'évê-

que de Munſter, elles déclarerent la guerre aux Provinces-Unies.

Les progrès rapides de Louis XIV, pendant la campagne de 1672, firent craindre la ruine entiere de la république. Perſonne n'oſoit s'ébranler en ſa faveur, ni venir à ſon ſecours, dans la crainte de s'aſſocier inutilement à ſes diſgraces; mais les Anglois ſe crurent frappés du coup qui la menaçoit. Quand ils auroient encore été jaloux de ſon commerce, & n'auroient pas ſenti la néceſſité d'en devenir les protecteurs, pour empêcher qu'il ne paſſât entre les mains des François; ils ſoupçonnoient les deſſeins de la cabale, & il n'en falloit pas davantage pour exciter des murmures & des plaintes dans toute l'Angleterre. Charles II, qui n'étoit point encore parvenu au point de mépriſer les cris de ſa nation, d'oſer caſſer les parlemens & de s'en paſſer, dépêcha le duc de Boucquinkam & le comte d'Arlington à la Haye, pour relever les eſpérances des états-généraux, prêts à ſubir la loi du vainqueur. C'eſt, je crois, la premiere fois qu'on ait vu un prince s'excuſer auprès de ſes ennemis du progrès de ſes armes, les frapper, & les exhorter à ſe défendre; & ce n'eſt qu'un roi d'Angleterre, conduit par ſon intérêt particulier, & obligé cependant de ne pas contrarier ouvertement les volontés de ſa nation, qui peut montrer une pareille foibleſſe dans ſa conduite.

Sur ces entrefaites, Jean de Wit fut maſſacré avec ſon frere par la populace, qui les regardoit comme les auteurs de tous les maux dont la république étoit accablée. La mort tragique de ces hommes illuſtres fit l'élévation du jeune Guillaume, prince d'Orange. Tous les regards ſe tournerent ſur lui; le mérite de ſes peres, & les efforts mêmes qu'on avoit faits pour le tenir éloigné du gouvernement, parlerent en ſa faveur; en un mot, il fut nommé ſans réſiſtance gouverneur, amiral & capitaine général de la Hollande. Guillaume, qui devoit être bientôt l'ame de l'Europe, & la remuer à ſon gré, étoit citoyen autant que le peut être un prince. Il commença à déployer ſes rares talens, en ſe rendant le maître des Provinces-Unies par la confiance qu'il leur inſpira. » Je les défendrai, dit-il, juſqu'à mon dernier ſoupir, & je mourrai dans le dernier retranchement ». Pour leur donner ſon courage, il leur repréſenta l'Angleterre comme prête à abandonner l'alliance de la France, tandis que l'empereur & le roi d'Eſpagne offroient leurs ſecours & leur protection aux états-généraux.

Le péril des Provinces-Unies leur valut l'amitié des Anglois; il fit diſparoître toute rivalité entre les deux nations, quoique les miniſtres de Charles II & de ſon ſucceſſeur reſtaſſent encore attachés à la France. La politique, juſqu'alors incertaine & flottante des

Hollandois, prit des principes fixes ; ils regarderent la maiſon d'Autriche comme une barriere qui les défendoit contre leurs vrais ennemis. Jean de Wit avoit ſouhaité que ſon pays, après avoir conquis ſa liberté & ſon commerce les armes à la main, n'altérât pas par un amour mal-entendu de la gloire, les maximes que doit ſuivre une république commerçante ; cette maniere de penſer commençoit à s'accréditer, & la guerre de 1672 l'effaça dans tous les eſprits. On crut, avec la maiſon de Naſſau & ſes partiſans, qui ne vouloient pas être réduits à n'être que des bourgeois, que les Provinces-Unies, mêlées dès leur naiſſance dans toutes les grandes affaires de l'Europe, ne pouvoient ceſſer d'y prendre part ſans s'expoſer à périr ; & on les vit dès ce moment à la tête de toutes les ligues & de toutes les guerres, & devenir le centre de toutes les négociations.

Les allarmes cauſées par les hoſtilités de 1667, & que la paix d'Aix-la-Chapelle avoit calmées, renaquirent, & ſe répandirent dans toutes les cours de l'Europe. On dit que l'ambition des François les menaçoit des mêmes dangers que les ſucceſſeurs de Charles-Quint leur avoient fait redouter. Ces bruits, ſemés par le prince d'Orange & ſes creatures, étoient appuyés par les cours de Vienne & de Madrid. Elles ſavoient que la France les avoit abaiſſées,

en les faiſant craindre comme des puiſſances qui tendoient à la monarchie univerſelle, & elles eſpérent de pouvoir à leur tour ſe venger par la même voie, & reprendre leur premiere ſupériorité.

Je ne m'étendrai point ſur les événemens de la guerre de 1672, tout le monde les connoit. Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que le conſeil de France fut perſuadé que dans les opérations du cabinet & de la guerre, il s'étoit conduit ſuivant les regles de la plus ſage politique; & qu'aujourd'hui encore on regarde communément la paix de Nimegue comme l'époque d'une ſorte d'aſcendant que la France a pris ſur ſes voiſins. Je crois au contraire qu'en n'uſant pas avec modération de ſa puiſſance, elle commença à cette époque à être moins puiſſante qu'elle ne l'étoit immédiatement après la paix des Pyrénées. Ses acquiſitions diminuerent ſes forces, en ce ſens qu'elles irriterent ſes ennemis, & donnerent des ſoupçons & des allarmes à ſes propres alliés: il ſe forma des ligues contr'elle. Enfin, elle étoit foible, parce que ſes entrepriſes devinrent au-deſſus de ſes forces.

Il ſemble que le miniſtere de France, inſtruit des erreurs de ſa politique par la crainte, la haine & la défiance qu'il avoit fait naître, auroit dû par ſageſſe tempérer l'éclat d'une gloire qui lui faiſoit des jaloux; ne travailler

qu'à raſſurer ſes voiſins ; & s'il m'eſt permis de parler ainſi, contre-miner toute la politique du prince d'Orange, qui ne pouvant être le maître en Hollande qu'en faiſant la guerre au François, leur cherchoit des ennemis dans toute l'Europe. Bien loin de-là, on ſongea à des réunions ; & il faut l'avouer, rien ne pouvoit être plus favorable aux vues de ce prince & à celles de la maiſon d'Autriche que les arrêts ſi connus du parlement de Beſançon, & des chambres royales de Metz & de Briſac. La capitulation de Strasbourg rendit la France ſuſpecte aux princes de l'empire ; ils ſe virent expoſés à ſes coups, quand ils la croyoient toute occupée de l'Eſpagne & des Pays-Bas. Les hoſtilités, commencées en 1683, & terminées l'année ſuivante par une treve conclue à Ratisbonne pour vingt-ans, acheverent de les ſoulever ; & le péril préſent leur fit oublier celui dont les empereurs de la maiſon d'Autriche les avoient menacés. Le ſyſtême établi dans l'Europe par les traités de Weſtphalie fut ruiné. Les princes d'Allemagne recoururent à la protection de Léopold ; leur crainte rendit peut être à cet empereur plus d'autorité que Ferdinand III n'en avoit perdu, & dès-lors l'empire fut l'ennemi de la France.

Ces ſentimens éclaterent par la ligue qui fut ſignée à Augsbourg le 9 juillet 1686 entre l'empereur ; le roi d'Eſpagne, comme duc de

Bourgogne ; la couronne de Suede, pour les fiefs qu'elle poſſede dans l'empire, l'électeur de Baviere ; les cercles de Baviere, de Franconie, & les ducs de Saxe ; & à laquelle les princes & états du Haut-Rhin & du Weſterwald, le duc de Holſtein-Gottorp & l'électeur Palatin, accéderent bientôt après.

Il ne fut plus queſtion que de mettre des bornes à la puiſſance de la monarchie françoiſe ; l'Angleterre, ſon ancienne ennemie, penſoit de même ; mais Jacques II y régnoit, & ſon intérêt perſonnel l'attachoit à la France. Ce prince, n'étant encore que duc d'Yorck, avoit éprouvé pluſieurs traverſes ; il s'étoit même formé un parti pour l'exclure du trône ; & il eſt aſſez vraiſemblable qu'on ne lui auroit pas permis d'y monter, ſi Charles II ne fût parvenu, dans les dernieres années de ſon regne, à jouir d'un pouvoir abſolu. Jacques régnoit impérieuſement, parce qu'il étoit dur ; & trembloit cependant, parce qu'il étoit foible. Le prince d'Orange, ſon gendre, prévoyant une révolution néceſſaire, cabaloit continuellement contre lui, & laiſſoit entrevoir aux yeux perçans ſon deſſein de s'élever ſur ſes ruines. Jacques avoit donc beſoin d'un ſoutien au milieu de tant de dangers ; & ce n'étoit que ſur l'alliance de la France qu'il pouvoit compter, tout le reſte de l'Europe étant aveuglément dévoué aux vues de ſes ennemis.

Il ſe feroit vraiſemblablement ſoutenu, s'il n'eût protégé avec plus de chaleur que de prudence la religion qu'il profeſſoit. Son zele lui fit trop oſer pour un homme qui n'avoit dans l'eſprit, ni la fermeté, ni les reſſources néceſſaires aux grandes choſes. Il ſuccomba ſous ſon entrepriſe ; & la révolution qui en 1688 plaça ſur le trône le prince d'Orange, connu depuis ſous le nom de Guillaume III, ne laiſſa aucun allié à la France. Les Anglois n'avoient pas beſoin d'être inſpirés par leur nouveau roi pour haïr les François ; & dès qu'ils purent s'abandonner à leurs ſentimens naturels, les ennemis de Louis XIV eurent une confiance extrême en leurs forces, & eſpérerent de ſe venger. Pendant la guerre de 1672, le prince d'Orange publioit que c'en étoit fait de la liberté de l'Europe, ſi la monarchie françoiſe n'étoit d'abord ramenée, & enſuite ſoutenue dans le degré de puiſſance où elle ſe trouvoit placée par le traité des Pyrénées. On ne parla en effet que d'oppoſer la maiſon d'Autriche à la maiſon de Bourbon, & de balancer leur crédit & leurs forces pour le tenir en équilibre ; mais après la révolution de l'Angleterre, on ſe fit d'autres principes, & on ne ſongea qu'à ruiner la France.

C'eſt dans cet eſprit que fut négocié le traité conclu à Vienne, le 12 mai 1689, entre l'empereur & les états-généraux. Cette ligue, depuis

appelée *la grande alliance*, parce que tous les ennemis de la France y accéderent, portoit que les contractans n'entendroient à aucune propoſition d'accommodement, que chacun d'eux n'eût reçu une entiere ſatisfaction des injures & des torts qu'on lui avoit faits. On n'entroit dans aucun détail; mais pendant la négociation, chaque allié avoit expoſé ſes griefs, & tous s'étoient promis d'y avoir égard. On ſtipula qu'après la concluſion de la paix générale, l'alliance ſubſiſteroit toujours dans toute ſa force. Les alliés ſe promettoient un ſecours mutuel, tant par mer que par terre, en cas que quelqu'un d'eux fût inſulté par l'ennemi commun. Il fut arrêté que ſi Charles II, roi d'Eſpagne, mouroit ſans poſtérité, on feroit tous ſes efforts pour établir l'empereur & ſes héritiers dans cette ſucceſſion, & qu'on ne ſouffriroit jamais qu'elle paſſât au dauphin. Les alliés convenoient encore de ne rien oublier pour engager les électeurs à donner l'empire à l'archiduc Joſeph, roi de Hongrie; & que ſi la France s'y oppoſoit, on l'attaqueroit avec les forces réunies de la grande alliance.

Il n'en falloit pas d'avantage pour faire voir à la France combien ſa politique avoit été imprudente; & qu'en imitant l'ambition des princes autrichiens, elle ne devoit pas s'attendre à être plus heureuſe qu'eux. On verra dans la ſuite de cet ouvrage, quels malheurs l'Europe a

éprouvés en se livrant à ses passions ; & je finirai ce discours par quelques remarques sur les négociations qui terminerent la guerre de 1672.

L'Angleterre fit d'abord son accommodement particulier avec les Provinces-Unies le 19 février 1674. Cette paix, signée à Londres par le marquis de Fresno, ambassadeur d'Espagne, que les états généraux avoient chargé de leurs pouvoirs, fut l'ouvrage de l'ascendant de la nation angloise sur Charles II & ses ministres. Ce prince n'avoit eu que des succès équivoques dans toutes ses entreprises ; il ne lui restoit aucune ressource pour avoir de l'argent ; le parlement parloit d'intenter une accusation contre les ministres qui avoient conseillé la guerre ; les Provinces-Unies offroient un traité avantageux ; & toute l'Angleterre craignoit de perdre son commerce dans la Méditerranée, si l'Espagne lui déclaroit la guerre. Il fallut céder à la nécessité ; & Charles, toujours attaché à la France, fit sa paix avec les états généraux sans cesser de les haïr. L'évêque de Munster & l'électeur de Cologne suivirent cet exemple ; l'un signa son traité de paix le 22 avril 1674, & l'autre le 11 mai de la même année.

Les assemblées pour la pacification générale commencerent à Nimegue au milieu de 1676, mais la paix n'étoit pas mûre. On ne vit d'abord à ce congrès que les ministres des France, de Suede & des Provinces-Unies ; & peut être se

ſeroient-ils ſéparés avant que d'entamer leurs négociations, ſi les états-généraux, las des lenteurs affectées de leurs alliés, ne les euſſent menacés de faire leur accommodement particulier avec la France. Les premieres conférences ſe tinrent enfin ; & il fut aiſé de juger que la négociation traîneroit en longueur. Aux demandes hardies de la cour de Madrid, on auroit cru qu'elle étoit en état de faire la loi à la France. Perſuadée qu'il étoit de l'intérêt de l'Angleterre & des états-généraux de ne pas ſouffrir que Louis XIV s'agrandit dans les Pays-Bas, elle exigeoit la reſtitution des places mêmes qu'elle avoit cédées par le traité d'Aix-la-Chapelle. Les miniſtres de Léopold étoient plus raiſonnables ; ils ne faiſoient aucune demande, parce que ſes armes n'avoient eu aucun ſuccès ; mais ils cherchoient à donner de la confiance aux alliés, à les tenir unis, & à prolonger la guerre. La Suede ſouhaitoit ſincerement la paix ; elle auroit même conſenti à l'acheter, ſi le Danemarck & le Brandebourg euſſent voulu la vendre à toute autre condition, qu'en lui enlevant les domaines qu'elle poſſédoit dans l'empire.

Le gouvernement de Louis XIV étoit trop éclairé pour ſe flatter de ſortir avec ſuccès du labyrinthe où l'auroit jetté la conciliation de tant d'intérêts oppoſés. Dans le tems qu'il pouſſa la guerre avec chaleur, il ſe fit un ſyſtême de

ruiner la ligue des ennemis, en leur débauchant quelqu'un de leurs alliés. On jetta les yeux sur les Provinces-Unies. Par une suite d'événemens connus de tout le monde ; de partie principale cette république n'étoit devenue que simple auxiliaire dans cette guerre. Les armées françoises avoient abandonné le sein de ses provinces pour se porter dans les Pays-Bas espagnols. Les états-généraux s'étoient vus trop près de leur ruine totale pour regarder comme un grand mal l'agrandissement de la France du côté des Pays-Bas. Ils ne pouvoient se proposer d'autre objet que la restitution de Maestricht, que Louis XIV ne pouvoit conserver. En un mot, l'ingratitude dont ils paieroient les services de leurs alliés en les abandonnant, devoit leur paroître moins odieuse qu'une guerre, qui tout-à-la-fois demandoit des dépenses immenses, & tarissoit la source de leurs richesses par la ruine de leur commerce.

Les plénipotentiaires de France entamerent leur négociation par une fausse démarche ; comme s'ils avoient ignoré combien les intérêts du prince d'Orange étoient différens de ceux de sa république, ou qu'ils eussent eu quelque dédommagement tout prêt à lui offrir pour ce que la paix lui feroit perdre, ils tenterent de le gagner. L'erreur ne fut pas longue ; le maréchal d'Estrades sentit le vice de sa conduite ; & s'appercevant même que tous les ministres

assemblés à Nimegue étoient dévoués à la faction du Stathouder, il lia une correspondance secrete avec quelques-uns des principaux membres des états-généraux. Il ne fut bientôt question dans le congrès que de vaines formalités; toutes les affaires respectives de la couronne de France & des Provinces-Unies se traiterent à la Haye ; mais cette négociation marchoit lentement, parce qu'elle étoit subordonnée aux opérations de Londres, où l'on ne savoit prendre aucun parti ; & que les Hollandois, courageux ou timides, suivant qu'ils se flattoient ou qu'ils désespéroient de porter l'Angleterre à faire la guerre à la France, flottoient dans une perpétuelle irrésolution.

On négocioit en effet, ou plutôt on intriguoit à la cour de Londres. Tout ce que le manege de cour a de plus rafiné, les François l'employoient pour tenir Charles II dans l'inaction, & leurs ennemis pour l'attirer dans leur parti. Ce prince pouvoit être l'arbitre de l'Europe, il fut le jouet de quelques hommes corrompus qui l'entouroient. Les Provinces-Unies se lasserent enfin d'espérer ; & quoique le roi d'Angleterre eût contracté avec elles les engagemens les plus forts le 26 juillet 1678, elles ne laisserent pas quinze jours après de signer leur accommodement particulier avec la France. Cette conduite parut bizarre, elle étoit sage. Les états-généraux pouvoient-ils

avoir beaucoup de confiance dans les traités d'un prince irréſolu, ami du repos, que chacun de ſes miniſtres conduiſoit ſelon ſes vues particulieres, qui ne faiſoit des promeſſes que par foibleſſe, & qu'on ſoupçonnoit de vouloir étendre l'autorité du prince d'Orange, gendre du duc d'Yorck ? D'ailleurs, perſonne n'ignoroit que l'Angleterre étoit dans un moment de criſe. L'animoſité des différens partis étoit parvenue au plus haut point ; & ſi les ſoins d'une guerre étrangere n'étoient pas capables de faire une diverſion dans les eſprits & d'étouffer les ſemences du trouble, quels avantages les états-généraux pouvoient-ils attendre de l'alliance de Charles II ?

L'Eſpagne fit ſa paix particuliere avec la France le 17 ſeptembre 1678. Elle ne traita point avec la Suede. Ces deux puiſſances, qui n'avoient aucun intérêt à démêler enſemble, firent ſeulement publier une déclaration, par laquelle, convenant qu'elles étoient tacitement compriſes dans le traité du 17, elles rétabliſſoient la liberté du commerce entre leurs ſujets reſpectifs, & leur défendoient de commettre les uns contre les autres aucun acte d'hoſtilité ſur mer.

L'empereur, hors d'état de continuer la guerre, s'accommoda avec la France & la Suede le 5 février 1679. Il ne s'agiſſoit plus que d'engager le roi de Danemarck & l'électeur de Brandebourg

Brandebourg à poſer les armes ; mais fiers des ſuccès qu'ils avoient eus ſur les Suédois, ces princes ne vouloient point que les traités d'Oſnabruck & de Coppenhague ſerviſſent de baſe à leur accommodement. Ils furent cependant forcés d'y conſentir. L'empereur avoit promis (Traité de Nimegue entre l'empereur & la France, art. 26. Traité de Nimegue entre l'empereur & la Suede, art. 5.) ſes bons offices pour les porter à la paix ; & en cas de refus de leur part, de donner un libre paſſage aux troupes de France pour pénétrer dans leurs états. D'un autre côté, les ducs de Brunſwick-Lunebourg, Zell & Wolffembutel, avoient ſigné à Zell leur accommodement le même jour que l'empereur avoit fait le ſien à Nimegue ; & l'évêque de Munſter, qui, après avoir abandonné l'alliance de la France, s'étoit lié avec ſes ennemis, convint par les deux traités du 29 mars de rappeler ſes troupes qui étoient jointes aux ennemis des Suédois.

Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, n'eut d'autre reſſource que de hâter ſon accommodement, afin d'obtenir des conditions plus avantageuſes. Il fut ſigné à Saint-Germain-en-Laye le 29 juin 1679 ; & dans la ſuite ce traité fut approuvé & confirmé par toutes les puiſſances qui contracterent au congrès de Ryſwick. Chrétien V, roi de Danemarck, ſe vit alors forcé de rechercher la paix.

Ses miniſtres la conclurent à Fontainebleau le 2 ſeptembre 1679, & à Lunden le 20 du même mois.

FRANCE, LORRAINE.

Les articles des traités des Pyrénées & d'Aix-la-Chapelle, auxquels il ne ſera pas dérogé par le traité de Nimegue, conclu entre la France & l'Eſpagne, conſerveront toute leur force. (Traité de Nimegue, France, Eſpagne, art. 26.) La France & l'empereur conviennent de la même condition au ſujet du traité de Munſter. (Traité de Nimegue, France, empereur, art. 2.)

Louis XIV & ſes ſucceſſeurs demeureront ſaiſis du comté de Bourgogne, en y comprenant Beſançon. (Traité de Nimegue, France, Eſpagne, art. 11.) Par un acte paſſé à Vienne le 5 mai 1651, l'empereur & l'empire avoient tranſporté à Philippe IV, roi d'Eſpagne, tous leurs droits ſur cette ville qui étoit impériale.

L'Eſpagne céde à la France les villes & places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ypres, Varwick, Varneton, Poperinghen, Bailleul, Caſſel, Bavay, Maubeuge, avec leurs bailliages, châtellenies, dépendances, &c. Les rois de France en jouiront en toute ſouveraineté; & en cédant Ath à l'Eſpagne, ils retiendront la verge de Menin & Condé, qui ſont de ſa châtellenie. (Traité de Nimegue, France, Eſpagne, art. 5, 11 & 12.)

Le roi d'Eſpagne promet d'engager l'évêque & le chapitre de Liége à céder Dinant aux François, & d'obtenir le conſentement de l'empereur & de l'empire pour la validité de cette ceſſion. Si cette négociation n'a pas le ſuccès deſiré, Charlemont ſera cédé à la France. (Traité de Nimegue, France, Eſpagne, art. 13.) La ceſſion de Dinant n'eût pas lieu en effet, & Louis XIV entra en poſſeſſion de Charlemont.

L'empereur donne à la France la ville de Fribourg, avec les villages de Lehen, Metzhauſen & Kirchzart, qui en dépendent. Elle les poſſédera en toute ſouveraineté, & aura la liberté d'y envoyer des garniſons, & toutes ſortes de munitions de guerre ou de bouche, ſans être moleſtée, ni payer aucun droit en paſſant ſur les terres de l'empire. (Traité de Nimegue, France, empereur, art. 5.).

La ville de Nancy, avec ſon finage, ſera unie à la couronne de France. On tracera quatre chemins, qui conduiront de cette place à Saint-Diſier, en Alſace, en Franche-Comté, à Metz. Ils auront demi lieue de large, & appartiendront en toute ſouveraineté au roi de France. (Traité de Nimegue, France, empereur, art. 13, 14 & 15.)

La France poſſédera en toute ſouveraineté la ville & la prévôté de Longwi. En échange, elle cédera au duc de Lorraine la ville de Toul

avec ſon finage. Ce prince y jouira de tous les droits qui appartiennent à la couronne de France. (Traité de Nimegue, France, empereur, art. 16 & 17.) Les miniſtres impériaux & ceux de France convinrent entr'eux par des écrits particuliers, & qui ſont joints au traité qu'ils avoient ſigné, que ſi le duc de Lorraine ne vouloit pas ſouſcrire aux articles dont on étoit convenu pour lui, il ſeroit le maître de demander d'autres conditions, & la France de les lui accorder, ſans que l'empereur pût regarder ces changemens comme une infraction faite au préſent traité. Les miniſtres de Vienne promettoient encore que leur maître ne prendroit point les armes pour faire valoir les prétentions du duc de Lorraine, ni ſous le prétexte de terminer ſes différends. La même clauſe avoit été autrefois inſérée dans les traités de Munſter & des Pyrénées. Bien loin que le duc de Lorraine voulût ratifier les conditions qu'on avoit ſtipulées pour lui, ſon miniſtre proteſta contre, le 21 avril 1679, & ce prince ne rentra point dans ſes états.

MAISON D'AUTRICHE.

La France cédera à la couronne d'Eſpagne, Charleroi, Binch, Ath, Oudenarde & Courtrai, avec leurs bailliages, dépendances, &c. (Traité de Nimegue, France, Eſpagne, art. 4.)

Ces places avoit été données à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Il eſt décidé que les écluſes de l'occident & de l'orient de la ville de Nieuport, & les forts qui y ſont bâtis, n'appartiennent point à la Châtellenie de Furnes, & ſeront dorénavant inſéparables de Nieuport. (Traité de Nimegue, France, Eſpagne, art. 10.)

Le roi de France céde & tranſporte à l'empereur tous les droits que le traité de Munſter lui a donnés ſur Philisbourg. (Traité de Nimegue, France, empereur, art. 4.) Voyez le premier chapitre de cet ouvrage.

ANGLETERRE, PROVINCES-UNIES.

L'exercice de la religion catholique ſera rétabli & maintenu dans la ville de Maeſtricht & dans ſes dépendances, conformément à la capitulation que cette place fit en 1632. (Traité de Nimegue, France, Hollande, art. 9.)

Le traité de Breda & toutes les alliances contractées antérieurement entre l'Angleterre & les Provinces-Unies ſeront maintenus dans leur force. (Traité de Londres, art. 7.) Ces traités d'alliance ſont oubliés par les deux nations, depuis ceux qu'elles ont conclus à Weſtmeinſter, le 3 mars 1678, & le 24 août 1689, & dont je vais faire l'extrait dans cet article.

Dans toutes les mers qui s'étendent depuis

le cap de Finiſter juſqu'à Van-Staden en Norwege, les navires de guerre ou marchands des Provinces-Unies, ſoit qu'ils aillent ſeuls ou en flotte, ſalueront, en abaiſſant leur pavillon & la voile de leur grand mât, tout vaiſſeau qui portera le pavillon anglois. (Traité de Londres, art. 4.)

Il y aura une ferme & perpétuelle amitié, tant par terre que par mer, tant au-dehors qu'au-dedans de l'Europe, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies. Cette confédération aura pour principal but de maintenir les contractans dans la poſſeſſion de tous les droits, franchiſes & libertés dont ils jouiſſent dans l'étendue de l'Europe ſeulement, & qu'ils ont acquis par des conventions antérieures, ou qu'ils acquerront dans la ſuite. (Traité de Weſtmeinſter, de 1678, art. 1 & 2. Traité de Weſtmeinſter, de 1689, art. 1 & 3.) Ce ſecond traité n'eſt en quelque ſorte qu'une copie du premier qu'il rappelle & confirme, de même que les traités de paix & de commerce ſignés à Breda & à Londres en 1674.

Les contractans ſe garantiſſent la poſſeſſion de tous les pays, villes, places, ports, &c. qu'ils poſſèdent en Europe, & l'entiere & exacte exécution de tous les traités qu'ils ont paſſés, ou que dans la ſuite ils paſſeront de concert avec quelqu'autre puiſſance que ce puiſſe être. (Premier traité de Weſtmeinſter,

art. 3. Second traité de Weſtmeinſter, art. 4.)

Si l'un d'eux eſt troublé dans la jouiſſance des pays, terres, droits, priviléges & libertés de commerce & de navigation qui lui ſont attribués, l'autre interpoſera d'abord ſes bons offices; mais ſi l'on en vient à une rupture ouverte, il ſe hâtera de lui donner des ſecours. Dans ce cas, l'Angleterre fournira dix mille hommes aux Provinces-Unies, & celles-ci, ſix mille hommes & vingt vaiſſeaux de guerre à l'Angleterre. Ces ſecours ſeront toujours entretenus aux dépens de la puiſſance qui les fournira, & entiérement ſoumis aux ordres de celle à qui ils ſeront envoyés. Si la ſituation des affaires exige qu'on les augmente, les contractans en conviendront enſemble. La partie léſée dans ſes droits pourra exiger que ſon allié ſe déclare ouvertement deux mois après la premiere réquiſition qu'elle en fera. Celui-ci ſera alors obligé d'agir de toutes ſes forces par terre & par mer. (Premier traité de Weſtmeinſter, art. 4 & 5, articles ſéparés 1, 2 & 3.

Dans ce dernier cas, aucun des contractans ne pourra faire ſon accommodement particulier avec l'ennemi commun, ni même entamer à l'inſu de l'autre aucune négociation de treve, de ſuſpenſion d'armes, &c. (Premier traité de Weſtmeinſter, art. 9 & 10. Second traité de Weſtmeinſter, art. 7.)

Il eſt permis à celui des alliés qui ſera atta-

qué, ou qui fournira des ſecours, de faire dans les états de l'autre des levées d'hommes pour augmenter ou completter ſes armées de terre ; mais il n'uſera de cette liberté que conformément aux capitulations dont il ſera alors convenu entre les parties. (Premier traité de Weſtmeinſter, art. 11.) J'avoue que j'ignore pourquoi des négociateurs qui ont de la réputation, & qu'on ne peut certainement pas accuſer d'ignorer leur métier, chargent des traités de conditions auſſi inutiles que celles-ci. J'aurois autant aimé qu'on eût ſimplement dit que les Anglois & les états généraux ſeront les maîtres de traiter en tems de guerre, pour ſe permettre de faire reſpectivement les uns chez les autres des levées d'hommes. Qui peut douter qu'il n'aient cette liberté ? Ce n'étoit pas la peine d'en convenir. Tout article de traité doit donner ou ôter un droit, former un engagement, décider une queſtion équivoque, ou nommer des arbitres pour en juger dans l'eſpace d'un certain tems. Les perſonnes un peu verſées dans la connoiſſance des négociations ſentiront que cette remarque n'eſt pas inutile. Je dis quelque choſe de plus : dans les traités d'alliance, tels que ceux dont je viens de rendre compte, & par leſquels deux puiſſances ſe promettent de ſe ſecourir réciproquement, l'on ne peut s'exprimer avec trop de préciſion, ni fixer d'une maniere trop déciſive la nature

des engagemens que l'on contracte. Tout ce qui eſt vague & indéciſ peut donner lieu à des difficultés & à des conteſtations ; & par conſéquent rendre inutile l'alliance, quand le cas d'en remplir les engagemens ſe préſente. Combien de fois n'eſt-il pas arrivé que deux alliés ont conſumé en diſcuſſions & en vaines chicanes un tems précieux où il auroit fallu agir ? Je ſuppoſe que les Anglois ſoient attaqués, & qu'ils demandent des ſecours aux Provinces-Unies ; n'eſt-il pas vrai que, ſi elles ſont intéreſſées dans ce moment à ne pas prendre part à la querelle qui ſe ſera élevée, elles pourront ſe ſervir, pour éluder la demande des Anglois, de l'article du traité de Weſtmeinſter que je viens de rapporter ? Les états-généraux diront d'abord qu'ils ne manqueront point dans cette occaſion de donner aux Anglois des preuves les plus fortes de leur attachement & de leur ancien dévouement ; mais que manquant d'hommes, & ne pouvant dégarnir leur pays dans des conjonctures ſi délicates & ſi critiques, ils requierent qu'en conſéquence du onzieme article du traité de Weſtmeinſter de 1678, il leur ſoit permis de lever des hommes dans les états de la Grande-Bretagne. Si les Anglois n'y conſentent pas, les Provinces-Unies ont ce qu'elles demandent. Elles ne manqueront point cependant de ſe plaindre & d'accuſer leurs alliés d'avoir manqué les premiers à leurs promeſſes.

Si l'Angleterre, au contraire, consent à la levée demandée, voilà une négociation qu'il faut commencer. Les états-généraux seront les maîtres de la traîner en longueur ; ils feront naître incidens sur incidens & le traité de Westmeinster devient inutile, moyennant ces nouvelles discussions.

SUEDE, MAISON DE BRANDEBOURG, MAISON DE BRUNSWICK.

Les traités de Westphalie serviront de base à l'accommodement de la Suede avec l'empereur, l'électeur de Brandebourg, la maison de Brunswick, & l'évêque de Munster & de Paderborn. Tous les articles auxquels on ne dérogera point par cette pacification, conserveront leur force. (Traité de Nimegue, empereur, Suede, art. 3. Traité de Zell, art. 4. Traité de Nimegue, Suede, Munster, art. 3. Traité de Saint-Germain-en Laye, art. 4.) Les traités de Roschild, de Coppenhague & de Westphalie seront exécutés dans tous les articles, de même que les actes qui ont été joints & qui en font partie. (Traité de Fontainebleau, art. 4. Traité de Lunden, art. 4.)

A l'exception de Dam, de Golnau & de leurs dépendances, la Suede donne à l'électeur de Brandebourg toutes les terres qu'elle possède sur la rive droite de l'Oder. Cependant Golnau & son territoire seront laissés en engagement à

l'électeur; & ce prince ſera tenu de les reſtituer à la couronne de Suede, quand elle voudra les retirer, en payant cinquante mille écus. Cette même puiſſance, dérogeant au traité de Stetin de 1653, renonce au partage des droits de péage que l'électeur de Brandebourg leve dans les ports & havres de la Poméranie ultérieure. (Traité de Saint-Germain, art. 7, 8 & 9.)

La Suede continuera à jouir de tous les droits de ſouveraineté ſur la riviere d'Oder, & l'électeur de Brandebourg ne pourra bâtir aucune fortereſſe, ni fortifier aucune place dans l'étendue des terres qui lui ſont cédées. (Traité de Saint-Germain, art. 12.)

La maiſon de Brunſwick, à qui la France ſe charge de payer 300 mille écus, ſera miſe en poſſeſſion de la prévôté de Dorwern & de la portion de terre compriſe entre le Weſer, l'Aller & ſes anciens domaines; mais elle ne pourra y élever aucune fortereſſe, ni y établir de nouveaux péages. La couronne de Suede lui céde encore le bailliage de Tedinghauſen, avec toutes ſes dépendances, & lui garantit la paiſible jouiſſance de toutes ces nouvelles acquiſitions. (Traité de Zell. art. ſéparés, 1 & 3.)

On ne peut ſe déguiſer que la France n'ait fait pluſieurs fautes conſidérables en traitant des intérêts de la Suede. Premiérement, elle ne devoit point faire ſa paix avec l'empire ſans conclure en même-tems celle de ſon allié;

parce que le premier intérêt d'une puiſſance dominante qui a fait la guerre avec ſuccès, eſt de faire reſpecter, rechercher & aimer ſon alliance. En ſecond lieu, ayant impoſé la loi à ſes ennemis, elle devoit plutôt renoncer à ſes avantages que de permettre que ſon alllié fût obligé de faire la moindre ceſſion; parce qu'il n'y a point de conquête qui vaille la réputation d'être généreux & bon ami.

ARCHEVÊCHÉ DE COLOGNE, ÉVÊCHÉ DE MUNSTER.

Les Provinces-Unies renoncent à toute prétention ſur Rhinberg & ſur ſon territoire, qui ſeront remis à l'électeur de Cologne, évêque de Liege. (Traité de Cologne, de 1674, entre les Provinces-Unies & l'électeur, art. 5.)

En reſtituant la ville & la fortereſſe de Weerth au comte de Waldeck, l'évêque de Munſter ſe réſerve de faire valoir à l'amiable ſes droits ſur cette place. (Traité de Cologne, de 1674, entre ce prélat & les Provinces-Unies, art. 4.) La France lui paiera la ſomme de 100 mille écus, & la Suede lui laiſſera la jouiſſance du bailliage de Wildhauſen, juſqu'à ce qu'elle lui faſſe compter 100 mille riſchdalles. (Traité de Nimegue, France, Munſter, art. 3. Traité de Nimegue, Suede, Munſter, art. 6.)

MAISON DE SAVOIE.

Les conditions ſtipulées dans le traité de Munſter au ſujet du duc de Savoie ſont ſpécialement renouvelées dans celui de Nimegue, conclu entre la France & l'empereur. (art. 31.)

MAISON DE BOUILLON.

Le duc de Bouillon reſtera en poſſeſſion du château & de la partie du duché de Bouillon qu'il poſſede. Ses différends à ce ſujet avec l'évêque de Liege ſeront terminés à l'amiable. (Traité de Nimegue, France, empereur, art. 28.) C'eſt en vertu d'un arrêt du conſeil d'état de France, du premier mai 1678, que la maiſon de Bouillon avoit pris poſſeſſion de ce domaine pour en jouir en toute propriété & ſouveraineté, ainſi qu'en ont joui autrefois les ducs de Bouillon, & depuis les évêques & princes de Liege. L'évêque & le chapitre de Liege proteſterent, le 18 février 1679, contre cet article. Ils renouvelerent leurs plaintes & leurs proteſtations le 31 octobre 1697, contre l'article de la paix de Ryſwick, qui rappelle le traité de Nimegue, & le maintient dans ſa force.

DANEMARCK, MAISON DE HOLSTEIN-GOTTORP.

Le roi de Danemarck ayant des prétentions & une hypotheque ſur Cruyſand, il eſt réglé

que le roi de Suede en paiera à Hambourg le fond & les intérêts, ſelon la coutume d'Allemagne ; & que ſa majeſté danoiſe reſtera en poſſeſſion de cette terre juſqu'à ſon entiere ſatisfaction. Alors elle la rendra à la couronne de Suede ſans aucune prétention ultérieure ; & cependant le roi de Danemarck ne fera conſtruire aucun fort, en jouiſſant des revenus qu'il en tirera, pour les rabattre enſuite ſur la ſomme des rentes. (Traité de Lunden, art. 10.)

L'empereur accordera ſa protection au duc de Sleſwic-Holſtein Gottorp, pour lui aſſurer la jouiſſance de tous les droits qu'il poſſéde dans l'empire. (Traité de Nimegue, Suede, empereur, art. 7.) Ce prince ſera rétabli dans toutes les poſſeſſions, privileges & libertés dont il doit jouir en vertu des traités de Roſchild & de Coppenhague. (Traité de Fontainebleau, art. ſéparé. Traité de Lunden, art. 4.)

Il étoit important de ſtipuler de la maniere la plus forte en faveur du duc de Holſtein-Gottorp. Le Danemarck, en ſe déclarant quelques années auparavant (1675) contre la Suede, s'étoit emparé de la plus-grande partie des domaines de ce prince, & l'avoit contraint dans le château de Rendsbourg, où on le tenoit priſonnier, de ſe dépouiller lui-même, par un traité, des droits qu'il avoit acquis à Roſchild & à Coppenhague. Rien n'étoit plus

difficile que d'étouffer les ſemences de diviſion toujours prêtes à armer ces deux puiſſances l'une contre l'autre ; les traités étoient une foible barriere entr'elles ; auſſi le duc de Holſtein ne jouit-il pas long-tems avec tranquillité de la fortune qu'il devoit à la protection des Suédois.

Les premiers différends qui éclaterent entre la cour de Coppenhague & celle de Gottorp, après la pacification de Nimegue, furent terminés le 20 juin 1689 à Altena, par la médiation & ſous la garantie de l'empereur Léopold, & des électeurs de Saxe & de Brandebourg. Ce traité rappeloit & maintenoit dans toute leur force ceux de Roſchild, de Coppenhague, de Fontainebleau & de Lunden. Le roi de Danemarck y renonce à l'hypotheque & aux droits qu'il prétend avoir ſur le bailliage de Trittau. Le prince Georges, que les médiateurs ſe chargent de dédommager ſans qu'il en coûte rien à la couronne de Danemarck, renonce auſſi à toutes les prétentions ſur l'île de Fehmeren, & ſur les bailliages de Tremsbuttel & de Heinhorſt. (Traité d'Altena, art. 2, 3 & 5, & acte du prince Georges de Danemarck, fait à Hamptoncourt le 19 juillet 1689.)

Si on fait attention à ce que j'ai dit ſur le bizarre gouvernement du duché de Holſtein, dont le duc qui en porte le nom, & le roi de Danemarck partagent la ſouveraineté, on ne ſera point ſurpris que les engagemens les plus

ſolemnels ne puſſent maintenir la paix entr'eux. Quelque clair que fût le traité d'Altena, chacun des contractans l'expliqua à ſa maniere, & l'on prit les armes de part & d'autre. Charles XII, roi de Suede, dont j'aurai occaſion de parler dans la ſuite de cet ouvrage, vint au ſecours du duc de Holſtein, ſon beau frere, & fit une deſcente dans l'île de Zéeland. Ce héros, aux portes de Coppenhague, força les Danois à la paix; elle fut conclue à Travendal, le 18 août 1700. Et je rendrai compte ailleurs de ces différends, & des traités qui les ont terminés, ou du moins aſſoupis.

PROTESTATIONS.

Le nonce Bevilaca, patriarche d'Alexandrie, proteſta le 7 février 1679, au nom d'Innocent XI, contre les traités de paix de Nimegue, en tant que ceux de Weſtphalie y ſont rappelés & leur ſervent de baſe. C'eſt, ſi je ne me trompe, la derniere fois que la cour de Rome a fait des actes de proteſtation contre la paix de Weſtphalie. Ç'auroit été enfin compromettre ſon autorité, que de tâcher d'affoiblir des traités qui ont acquis dans l'empire autant de crédit que la bulle d'or même.

Proteſtation de la maiſon de la Tremouille, ſignifiée, le 16 août 1679 aux plénipotentiaires, aſſemblés à Nimegue, au ſujet de ſes droits ſur le royaume de Naples.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Traités des puiſſances Chrétiennes avec la Porte.

LEs Turcs ne furent connus en Aſie qu'au commencement du treizieme ſiecle, tems où les Tartares, dont ils étoient une tribu, firent des incurſions fréquentes dans la Perſe, & ſur les terres de l'empire d'Orient, comme les Goths en avoient fait autrefois dans les provinces de l'empire d'Occident. C'eſt en 1300 qu'Ottoman fut déclaré ſultan par ſa nation, qui, vivant juſqu'alors de butin, ou vendant ſes ſervices à quelque prince d'Aſie, n'avoit point encore ſongé à former un empire indépendant. Ce prince étoit digne de régner ſur le peuple, ou plutôt ſur les ſoldats qui l'avoient couronné. Fanatique, ambitieux & grand capitaine, il fit la conquête de la Phrygie, de la Galatie & de la Cappadoce; & après s'être emparé de la capitale de la Bithynie, ordonna à tous les princes ſes voiſins d'embraſſer la religion de Mahomet; de lui payer tribut, ou de ſe réſoudre à voir ravager leurs provinces par ſes armées.

Il n'y avoit pas encore un ſiecle que l'empire Ottoman étoit fondé; & Bajazet, depuis ſi célébre par les diſgraces que Tamerlan lui fit

éprouver, impoſoit déjà les loix les plus dures à l'empereur des Grecs. Paléologue lui paya un tribut de dix mille ruſps pour avoir la paix, & fut obligé de ſouffrir que les Turcs euſſent une moſquée & un cady dans ſa capitale ; triſte préſage du ſort dont elle étoit menacée. Mahomet premier fit de nouvelles conquêtes en Europe. Amurat II s'avança aſſez en Hongrie pour faire le ſiege de Belgrade ; s'il échoua dans cette entrepriſe, ce ne fut qu'un revers paſſager ; la puiſſance Ottomane faiſoit tous les jours de nouveaux progrès, & rien ne pouvoit alors lui réſiſter. Des princes élevés dans des camps & nés capitaines, des armées accoutumées à la victoire par des guerres continuelles, & mieux diſciplinées que les chrétiens, réparoient encore les vices d'un gouvernement, qui devoit un jour énerver les forces des Turcs, & les faire mépriſer de leurs voiſins.

Conſtantinople, priſe en 1453 par Mahomet II, devint la capitale de leur empire, & les princes de l'Europe, plongés dans l'ignorance & la barbarie, n'auroient oppoſé qu'une digue impuiſſante à ce torrent débordé ; ſi les premiers ſucceſſeurs de Mahomet, à la tête d'une nation qui conſervoit encore les mœurs, le génie & la diſcipline de ſes fondateurs, n'euſſent été obligés d'interrompre leurs expéditions contre la Pologne, la Hongrie, ou les domaines de la république de Veniſe,

pour porter la guerre, tantôt en Aſie, tantôt en Afrique, & y éteindre des révoltes ou châtier des voiſins inquiets. Dès que les Turcs furent dans la néceſſité de partager leurs forces, leur fortune commença à décheoir. Des ſuccès moins rapides & moins brillans firent perdre à leurs armées cette confiance, qui étoit l'ame de leurs exploits; & le reſte de l'empire n'étoit rien, parce qu'il étoit écraſé par le deſpotiſme le plus rigoureux. Ses conquêtes ne lui avoient donné aucune force réelle, parce qu'il n'avoit pas ſu les mettre à profit par de ſages réglemens. Détruiſant pour conſerver, les vainqueurs n'avoient rien acquis, ou ne régnoient que dans des provinces dévaſtées, & ſur les débris des puiſſances qu'ils avoient ruinées. « Les Turcs, dit Ricaut, n'ont point d'autre moyen pour conſerver leur pays que celui par lequel ils l'ont gagné, qui eſt par la force & par les armes; c'eſt-à-dire, en tuant, en déſolant les provinces, en tranſportant les habitans des villes & des villages du lieu de leur naiſſance en un autre plus proche de la ville capitale de l'empire, & en les mettant ſous la conduite d'un gouverneur impitoyable. Car tous les autres moyens, dont les nations civiliſées ſe ſervent adroitement pour gouverner les hommes & pour aſſurer leurs conquêtes, leur ſont inconnus. »

Tandis que la proſpérité trompeuſe de l'empire Ottoman annonçoit ſa décadence, il ſe

préparoit une révolution contraire dans la chrétienté. Les esprits étoient prêts à s'éclairer ; & les Grecs, qui se réfugierent en Italie après la prise de Constantinople, contribuerent sans doute beaucoup aux progrès de nos connoissances. De tout côté la politique commençoit à se conduire par des principes moins déraisonnables ; le gouvernement féodal qui, depuis plusieurs siecles, avoit causé tant de maux, faisoit place dans plusieurs états à un gouvernement plus régulier ; & dans d'autres se prêtoit à des loix & à des coutumes nouvelles, qui en changeoient en quelque sorte la nature.

Enfin il se forma dans le voisinage des Turcs une puissance capable de leur résister ; je veux parler de l'avénement de Ferdinand I au trône de Hongrie. Ce prince possédoit le royaume de Bohême & les provinces qui en dépendent, telles que la Silésie, la Moravie & la Lusace. Bientôt il fut le maître des anciens domaines de sa maison en Allemagne ; & quand il parvint à l'empire, la dignité impériale n'étoit plus un vain titre. Le regne de Charles-Quint, son frere, auquel il succédoit, avoit causé une révolution dans le gouvernement de l'empire ; les prétentions incertaines, équivoques & contestées des empereurs, étoient en quelque sorte devenues des droits. Si les princes du Corps germanique se flattoient encore d'être libres & indépendans des loix, ils sen-

toient du moins la néceſſité d'avoir des complaiſances pour un chef plus puiſſant qu'eux. Ferdinand premier hérita de tout ce pouvoir ; les couronnes de Hongrie, de Bohême & d'Allemagne furent, pour ainſi dire, héréditaires dans ſa maiſon ; & à ſon exemple, ſes ſucceſſeurs eurent l'art de perſuader aux Allemands, que la Hongrie étoit une barriere qui les couvroit du côté des infideles, & que l'empire devoit par conſéquent s'intéreſſer à ſon ſalut.

On a remarqué que tout gouvernement deſpotique devient militaire ; je veux dire que les ſoldats s'emparent tôt ou tard de l'autorité ſouveraine. Le prince qui, n'étant ſoumis à aucune loi, veut uſer d'un pouvoir arbitraire en gouvernant les hommes, ne peut avoir pour ſujets que des eſclaves, qui ne prennent aucun intérêt à ſon ſort. Comme il n'y a aucune loi qui retienne ſa puiſſance dans de certaines bornes, il n'y en a auſſi aucune qui le protege & ſerve de fondement à ſa grandeur. Il n'inſpire aucune confiance, & doit bientôt craindre des peuples dont il ſait qu'il doit être haï. Se ſervant néceſſairement de la milice pour tout opprimer, il eſt néceſſaire que cette milice, ſi elle n'eſt ſtupide, connoiſſe enfin ce qu'elle peut. Elle eſſaye ſes forces, elle ſe mutine, elle ſe révolte ; & comme le prince ne peut rien lui oppoſer, l'eſprit de ſédition produit l'inſolence, les ſoldats enhardis finiſſent par opprimer leur maître,

& s'emparent du gouvernement en décidant du ſort de ceux qui gouvernent.

Les troubles domeſtiques, dont l'empire avoit été agité ſous les regnes de Bajazet II & de Selim II, avertirent Soliman des dangers dont lui & ſes ſucceſſeurs étoient menacés ; & il ſe contenta de faire une loi, pour défendre qu'à l'avenir les princes de ſa maiſon paruſſent à la tête des armées, ou poſſédaſſent des gouvernemens de provinces. Il crut affermir le ſultan ſur le trône & ôter aux janiſſaires le prétexte de leurs ſéditions, en enſeveliſſant dans l'obſcurité du ſerrail tous ceux qui par leur naiſſance pouvoient avoir quelque droit à l'empire, mais cette politique ne ſervit qu'à avilir ſes ſucceſſeurs. Corrompus par l'éducation du ſerrail, ils porterent en imbécilles l'épée des héros, qui avoient fondé & étendu l'empire. Des princes ignorans, & qui n'avoient jamais vu que quelques femmes & des eunuques, furent deſtinés à jouir d'une autorité ſans bornes. Le deſpotiſme ſe porta à des excès plus odieux, il dévaſta les provinces ; & tandis que les ſultans incapables de régner continuerent à être le jouet de l'indocilité & de l'avarice des janiſſaires, ceux à qui la nature donna par haſard quelque talent furent dépoſés par les intrigues de leurs propres miniſtres, qui ne vouloient point d'un maître qui eût une volonté, qui bornât leur pouvoir, ou qui fût aſſez intelligent pour éclairer leur conduite.

Quoique le grand ſeigneur poſſéde de vaſtes provinces, quoique la ſituation de ſes états le mette à portée de prendre part aux querelles les plus importantes, qui s'élévent entre les princes chrétiens, il n'entre preſque pour rien dans le ſyſtême général de l'Europe. Si c'étoit par modération & par juſtice, on ne pourroit trop louer cette politique; mais il eſt certain qu'elle eſt l'ouvrage de l'ignorance, où la Porte eſt plongée de ſes préjugés, de l'inſtabilité de ſes principes & de tous les autres vices qui accompagnent le deſpotiſme. Les Turcs ont un motif de plus que les autres peuples d'être ambitieux, leur religion leur ordonne de faire des conquêtes; & cependant ils ne connoiſſent ni leurs ennemis, ni leurs alliés naturels. Ils ſont militaires, ils aiment la guerre; & par une ſuite de cet engourdiſſement général qui enveloppe tous les eſprits, leur milice eſt encore telle qu'elle étoit du tems de leurs peres; ils ſe battent en barbares, & les chrétiens font la guerre comme les Grecs & les Romains.

Si la Porte entretenoit des ambaſſadeurs ordinaires dans toutes les cours; que ſe mêlant des affaires elle offrît ſa médiation, & la fît reſpecter; que ſes ſujets voyageaſſent chez les étrangers, & y ouvriſſent un commerce réglé, il eſt certain qu'elle ſortiroit peu-à peu de cet état de foibleſſe où elle eſt actuellement. En prenant nos vices, elle abandonneroit néceſſai-

rement les ſiens qui ſont plus groſſiers. Elle perdroit ſon orgueil, qui eſt un obſtacle à toutes ſortes de progrès. Elle forceroit peu-à-peu les princes chrétiens à s'accoutumer à ſon alliance. Les catholiques traitent aujourd'hui ſans ſcrupule avec les hérétiques, contre leſquels ils ont fait des croiſades ; la haine qui nous ſépare des infideles, s'amortiroit de même en les fréquentant. Qu'on puiſſe compter ſur les alliances de la Porte, & bientôt on recherchera ſon amitié. Après quatre ou cinq exemples réitérés, on ne trouvera plus extraordinaire qu'un prince chrétien cherche à Conſtantinople, des ſecours qu'il n'oſe y demander aujourd'hui ſans cauſer une ſorte de ſcandale.

Il n'eſt pas vraiſemblable que la Porte change de politique. Ce n'eſt pas ſeulement, comme on le croit communément, qu'elle ſoit attachée à ſes principes par ſuperſtition, par orgueil, & par mépris pour les chrétiens ; c'eſt que le deſpotiſme, quand il eſt parvenu à un certain degré, ne voit rien, n'imagine rien, & ne redoute que les nouveautés. Pourquoi un grand ſeigneur, abruti dans les voluptés de ſon ſerrail, ſoupçonneroit il que ſes états ne ſont pas gouvernés auſſi bien qu'ils peuvent l'être ? S'il ſe donne la peine de penſer, pourquoi n'admireroit-il pas la juſteſſe des reſſorts de ſon gouvernement, qui, par une harmonie ſinguliere, tendent tous au but unique, de rendre ſes ſujets

eſclaves & lui tout-puiſſant ? Des hommes nés dans des pays libres ont bien loué comme une perfection ce vice extrême du gouvernement des Turcs.

« Le grand-ſeigneur, dit Ricaut, ne conſidere dans ſes miniſtres, ni la naiſſance, ni le bien. Il affecte de ſe faire ſervir par ceux qui ſont entiérement à lui, & qui lui étant redevables de leur nourriture & de leur éducation, ſont obligés d'employer pour ſon ſervice tout ce qu'ils ont de capacité & de vertu, & de lui rendre par une eſpece de rétribution & avec intérêt la dépenſe qu'il a faite pour leur former l'eſprit & le corps. De ſorte qu'il peut les élever ſans envie & les ruiner ſans danger.

Les enfans qui ſont deſtinés pour les grandes charges de l'empire, & que les Turcs appellent Ichoglans, ſont d'abord préſentés au grand ſeigneur, qui les envoie, comme il lui plaît, dans ſon ſerrail de Pera, dans celui d'Andrinople, ou dans le grand ſerrail de Conſtantinople. Ce ſont là les trois colléges où ils ſont élevés. Ceux qui ſont choiſis pour le grand ſerrail, ont toujours quelque choſe de particulier qui les rend recommandables, & ſont les premiers avancés dans les charges. La premiere choſe qu'on leur apprend, quand ils ſont là, c'eſt de garder le ſilence, d'être reſpectueux, humbles & ſoumis, de tenir la tête baiſſée, &

d'avoir les mains en croix ſur l'eſtomac. Leurs hogias, ou maître-d'école les inſtruiſent en même tems avec grand ſoin de ce qui regarde la religion mahométane à prier Dieu à leur mode en arabe, & à s'entendre, à lire, à écrire & à parler turc parfaitement.

Leurs punitions ordinaires ſont des coups ſous la plante des pieds, de longs jeûnes & de longues veilles, & quelquefois d'autres peines plus rudes. De ſorte qu'il faut, par néceſſité, que celui qui a paſſé par tous les différens colleges les différens ordres & les différens degrés du ſerrail, ſoit un homme extraordinairement mortifié, patient & capable de ſupporter toutes ſortes de fatigues, & d'exécuter toutes ſortes de commandemens, avec plus de ſoumiſſion & d'exactitude, que ne font les capucins ou les autres religieux dans leur noviciat. Ce qui devroit faire croire, ſelon toute apparence, que ces hommes nourris toute leur vie dans la ſervitude, ont l'eſprit tellement abattu, qu'ils ſont plus propres à obéir quand ils ſortent du ſerrail, qu'à commander, ou que la joie de ſe voir dans une condition libre & hors de leurs ſouffrances paſſées doit les rendre inſolens & leur faire perdre la raiſon quand ils ſont élevés à de grands emplois.

Quand les éleves ſont quaſi hommes faits, vigoureux & capables de faire des exercices où il faut de la force, on leur apprend à manier

une pique ou une lance, à jetter la barre de fer, à tirer de l'arc & à lancer le gérit, ou le dard. Ils s'occupent pluſieurs heures chaque jour à ces ſortes d'exercices, ſoit qu'ils s'appliquent à tous ou à quelqu'un d'eux; & les eunuques les puniſſent ſévérement, s'ils remarquent qu'ils ſe relâchent ou qu'ils les négligent. Il y en a pluſieurs entr'eux qui emploient une grande partie du tems à bander un arc, à quoi ils s'appliquent par degrés, commençant par un foible, & puis par un plus fort, & finiſſant par un très-mal-aiſé. Par cet exercice & uſage continuel, ils parviennent à pouvoir bander un arc d'une force extraordinaire, ce qu'ils font plutôt par adreſſe & par coutume que par force. Ces exercices qu'ils pratiquent ainſi inceſſamment, les rendent très-vigoureux, très-diſpos, très-ſains & très-propres pour la guerre & pour toutes ſortes d'emplois où il faut agir. Le manege eſt un de leurs principaux exercices, c'eſt-là où on leur apprend à ſe tenir de bonne grace à cheval, à le manier adroitement, & à tirer de l'arc ſans ſortir de la ſelle, en avant, en arriere, à droit, à gauche, & de tout côté; ce qu'ils font ſi adroitement, en courant à toute bride, que c'eſt une choſe admirable. Ils apprennent auſſi à lancer le gérit, ou le dard, à cheval; & comme c'eſt un exercice de divertiſſement, le grand ſeigneur y prend plus de plaiſir qu'à tous les autres. De

ſorte que chacun tâche, parce que c'eſt un moyen de s'en faire connoître & de s'avancer, d'y mieux réuſſir que ſon compagnon.

On enſeigne encore aux pages quelque métier, ou à faire quelqu'ouvrage de la main, afin que le ſachant bien, ils puiſſent en être plus utiles au grand-ſeigneur. On leur apprend donc à coudre, à broder en cuir, en quoi les Turcs ſurpaſſent toutes les nations du monde; à faire des fleches, à broder des carquois & des ſelles, & à faire toutes ſortes d'équipages pour les chevaux. Il y en a qui apprennent à bien plier un turban, les autres à nettoyer & plier des veſtes; d'autres à laver & à bien nettoyer dans le bain; d'autres à dreſſer des chiens & des oiſeaux; & d'autres à ſavoir parfaitement la muſique à la maniere des Turcs.

Ceux qui ont bien profité de leurs études, & qui ont acquis quelque perfection dans leurs exercices corporels, ſont en paſſe d'arriver les premiers aux grands emplois, & on leur donne à laver le linge du grand-ſeigneur. Alors ils changent leurs habits de drap en des veſtes de ſatin & de toile d'or, & on augmente leur paie de quatre ou cinq aſpres par jour, que l'on fait monter juſqu'à huit ou neuf, & quelquefois plus. Ils paſſent de-là, quand il y a des places vacantes, au *hoſna-oda*, ou chambre du tréſor, ou au *kilar*, ou laboratoire, où on garde les drogues, les cordiaux & les breuvages

exquis & précieux du grand-ſeigneur. De ces deux chambres, ils ſont enſuite enlevés par ordre à la plus haute & à la plus éminente du ſerrail, qu'on appelle *haz oda*, qui eſt compoſée de quarante pages. Ceux-là ſont toujours immédiatement auprès de la perſonne du grand-ſeigneur, & il y en a douze qui poſſédent les plus grandes charges de la cour, & dont les fonctions conſiſtent à porter l'épée du ſultan, ou ſon manteau, à lui tenir l'étrier quand il monte à cheval, à lui préſenter l'eau qu'il boit ou dont il ſe lave, ou bien à monter ſon turban, & à faire blanchir ſon linge. Les ſix autres grands-officiers de la couronne, ſont, le maître-d'hôtel du grand-ſeigneur, l'intendant de ſes chiens, celui qui lui coupe les ongles, ſon barbier, ſon contrôleur & ſon ſécrétaire.

Il y a encore neuf autres officiers principaux dans le ſerrail, & qu'on appelle *ars-agalors*, & comme ils approchent de la perſonne du prince, de même que les autres, ils ſont avec eux les premiers à qui on donne les grands emplois & les grandes charges hors du ſerrail quand ils viennent à vaquer. Ceux qui ont ainſi l'honneur d'être de la chambre du ſultan, outre l'avantage qu'ils ont d'être toujours auprès de ſa perſonne, en reçoivent ſouvent des préſens, comme des épées, des veſtes, des arcs & d'autres choſes ſemblables, & peuvent impunément prendre des récompenſes pour les ſollicitations, &

pour le ſoin qu'ils prennent des affaires des autres. Le grand ſeigneur les envoie quelquefois porter des ordres à des bachas; quelquefois porter des confirmations aux princes de Tranſilvanie, de Moldavie & de Valachie; quelquefois des préſens au grand-viſir & aux perſonnes de qualité; d'où ils ne reviennent jamais ſans avoir reçu beaucoup d'honneur, & ſans rapporter de riches préſens, tant en argent & en pierreries qu'en riches équipages pour des chevaux. De ſorte que de ces quarante pages, qui approchent de la perſonne du grand-ſeigneur, il y en a fort peu qui n'aient de quoi s'équiper magnifiquement quand ils ſortent du ſerrail pour entrer dans les plus grandes charges de l'empire, & qu'on leur donne quelqu'un des quatre meilleurs gouvernemens, qui ſont celui du Caire, celui d'Alep, celui de Damas, ou celui de Bude; ou que l'on les fait *beiglersbeys* de Grece ou d'Anatolie, ou *aga* des janiſſaires, ou *ſpahiler-agaſi*, c'eſt-a-dire, général de la cavalerie. Il eſt néceſſaire d'ajouter ici qu'aucun ne ſort jamais du ſerrail pour être mis dans ces emplois avant l'âge de quarante ans, ſi ce n'eſt par une grace particuliere du grand-ſeigneur; car en ce tems-là, ils ſont capables de poſſéder de grands emplois & de commander aux autres, & ont jetté tout le feu de leur jeuneſſe. »

Le morceau curieux que je viens de citer

ici ſuffit pour faire connoître les mœurs, le caractere & la capacité des perſonnes qui commandent dans l'Empire ottoman. Des hommes employés en tremblant, & juſqu'à l'âge de quarante ans à des emplois ſerviles, ſentent, malgré leur ignorance, que l'état leur eſt ſacrifié; & quand ils ſeroient capables d'avoir des idées élevées, ils ſe garderoient bien de faire le bien public aux dépens du leur. Que n'eſt-on inſtruit en détail de l'éducation que reçoivent en Europe les hommes deſtinés à occuper les premiers emplois? On connoîtroit mieux par-là la différente politique des états, que par l'étude de leurs loix, qui apprennent ce qui ſe devroit faire, & ce qui ne ſe fait preſque jamais.

Quelques puiſſances n'ont de relation avec la Porte que par leur commerce, & cette relation eſt cultivée avec plus ou moins de ſoin, ſuivant que leur trafic aux Echelles du Levant eſt plus ou moins avantageux. Dans le tems même que l'Angleterre & les Provinces-Unies ont été le plus étroitement attachées à la maiſon d'Autriche, elles ont eu la ſageſſe de ne lui point garantir ſes poſſeſſions contre les armes des Turcs, & n'ont jamais pris part aux guerres de Hongrie, qu'en interpoſant leur médiation en ſa faveur.

L'Eſpagne a oublié que le fameux Barberouſſe a ravagé autrefois ſes côtes; & les Turcs

ſont depuis long-tems trop ignorans & trop foibles ſur mer pour qu'elle doive les craindre. Quand cette monarchie obéiſſoit à un prince autrichien, ſes liaiſons avec la cour de Vienne la rendoient très-attentive à toutes les entrepriſes que la Porte pouvoit faire en Hongrie. Aujourd'hui elle ne peut s'intéreſſer qu'au ſort de la Dalmatie & des côtes de la mer Adriatique; & la cauſe de cet intérêt, c'eſt qu'actuellement la cour de Madrid regarde preſque le royaume des Deux-Siciles comme une de ſes provinces; mais cet intérêt diminuera à meſure que les liens du ſang qui uniſſent les deux cours s'affoibliront, & l'Eſpagne alors ne s'occupera en aucune façon de l'ambition peu redoutable de la Porte.

Je ſais qu'on ne peut jamais compter ſur une puiſſance qui ſe conduit auſſi irréguliérement que le divan; il n'eſt pas impoſſible qu'une fantaiſie du grand-ſeigneur, d'une ſultane, d'un viſir ou des janiſſaires, porte la guerre en Italie; cependant il eſt ſi probable que les Turcs ne tenteront pas de faire à grands frais une conquête qu'ils ne pourroient conſerver, & qui armeroit contr'eux tous les princes catholiques, que le roi de Naples ne doit point les regarder comme ſes ennemis naturels. Il lui importe ſans doute que la cour de Vienne & la république de Veniſe conſervent les domaines qu'elles poſſédent dans le golfe Adriatique,

Adriatique ; mais il doit ſe prépoſer ſur elles du ſoin de les défendre, & ne pas ſacrifier des avantages préſens & réels à une crainte peut-être chimérique. La politique doit ſans doute s'occuper de l'avenir ; mais dans l'Europe, agitée par des intérêts mobiles, flottans & paſſagers, l'avenir ne doit pas s'étendre auſſi loin que dans une région où les états ſe gouverneroient par des principes plus fixes.

Il n'y a que la France, la Suede & la Pruſſe, de toutes les nations qui ne ſont pas voiſines de la Porte, qui puiſſent aujourd'hui former avec elle une liaiſon ſolide. Par leur poſition même, la monarchie françoiſe & l'empire Ottoman ne peuvent ſe porter aucun préjudice, & ſont en état cependant de ſe procurer mutuellement les avantages les plus conſidérables, parce qu'ils ont un ennemi commun. On ſent que je veux parler de la maiſon d'Autriche, qui partage le royaume de Hongrie avec les Turcs, & dont les terres du côté de l'Occident confinent à celles de France. L'alliance formée en 1756, entre les cours de Verſailles & de Vienne, apporte quelque modification à ce que je viens de dire ; le tems ſeul nous apprendra à fixer nos idées à cet égard.

Les François ſont les plus anciens alliés des Turcs ; pendant long-tems leurs ambaſſadeurs étoient appelés au conſeil ſecret du grand-ſeigneur & admis dans le ſerrail, mais les ſuc-

ceſſeurs de François premier ne ſurent pas cultiver l'amitié que ce prince leur avoit menagée. Par, je ne ſais quelle politique mal entendue, ils ont ſouvent deſſervi la Porte. Inſenſiblement la France a perdu beaucoup de ſon crédit à Conſtantinople, & les privileges dont les ſeuls François y jouiſſoient par rapport au commerce ont été accordés aux autres nations. Quoique la Porte n'ait point de principes ſuivis de conduite, ce n'eſt pas une raiſon pour n'en pas avoir avec elle; il vaut mieux s'expoſer à quelques traits d'ingratitude de la part d'une puiſſance, que de l'aliéner pour toujours de ſes intérêts.

Les Suédois, occupés pendant long-tems à faire la guerre à la Pologne & à la Ruſſie, ont ſenti l'importance d'entretenir à Conſtantinople des relations, qui donnaſſent de la jalouſie à leurs ennemis, & leur fiſſent toujours craindre quelque diverſion de la part des Turcs. Depuis que la Suede, affoiblie par une ſuite bizarre de proſpérités & de malheurs, a ceſſé de dominer dans le Nord, ſon crédit eſt diminué à la Porte. A meſure que ſon gouvernement s'affermira, elle connoîtra davantage le prix de la paix; elle perdra cette paſſion de conquérir, qu'elle avoit autrefois, & qui ne peut s'allier avec ſa liberté; elle ſe bornera à elle-même, & trouvant dans la ſageſſe de ſes loix tout ce qui peut la faire reſpecter de ſes voiſins, elle négligera

peut-être l'alliance de la Porte, qui de ſon côté n'eſtime guere que les nombreuſes armées. Tel eſt vraiſemblablement le cours que prendront les choſes entre la Suede & l'empire Ottoman ; mais moins les Suédois, en cultivant la paix, ſeront à portée de ſervir les Turcs, plus ils doivent redoubler de ſoins & d'attention pour entretenir leurs anciennes alliances.

La liaiſon de la cour de Berlin avec la Porte eſt nouvelle ; elle s'eſt formée dans la guerre de 1756. Ni l'une ni l'autre de ces puiſſances n'en a encore retiré aucun avantage ; les ſervices qu'elles ſe rendront les uniront plus étroitement. On pourroit prédire le ſort de cette alliance, ſi on oſoit prévoir le ſort de la Pruſſe ſous les ſucceſſeurs du prince qui la gouverne actuellement.

La maiſon d'Autriche, la Pologne, la Ruſſie & la République de Veniſe forment une barriere que les Turcs ne peuvent forcer. On ne ſauroit même douter que ces quatre puiſſances ne fuſſent en état de repouſſer le grand-ſeigneur en Aſie, s'il étoit de l'intérêt des autres princes chrétiens de leur laiſſer exécuter une pareille entrepriſe, ou ſi elles-mêmes elles étoient aſſez peu prudentes pour en former le projet. La Porte conſervera les poſſeſſions qu'elle a acquiſes en Europe, parce qu'elle ne pourroit les perdre ſans trop agrandir quelques puiſſances. Il importe

d'ailleurs à tous les peuples qui font le commerce du Levant, que la Grece & les autres provinces de la domination Ottomane ſoient entre les mains d'une nation oiſive, pareſſeuſe, & qui ignore l'art de tirer parti des avantages que lui préſente ſa ſituation.

Dans la guerre célébre qui fut terminée par la paix de Carlowitz, la Pologne & Veniſe ſe ſeroient ſans doute hâtées de faire leur accommodement avec le grand-ſeigneur; elles auroient même dû lui fournir des ſecours, ſi les armées de l'empereur Léopold euſſent été en état de marcher à Conſtantinople & de s'en emparer. Ces deux républiques n'ignorent pas que leur ſûreté dépend d'une certaine rivalité entre la cour de Vienne & de la Porte. Si le Turc accabloit la maiſon d'Autriche, les domaines que les Vénitiens poſſédent en Dalmatie leur ſeroient bientôt enlevées, & les Polonois auroient de vives allarmes pour la Podolie & les provinces voiſines. D'un autre côté, la cour de Vienne ne ſauroit triompher de l'Empire Ottoman, & conſerver en même-tems aſſez de modération pour ne pas vouloir dominer ſur le golfe adriatique, & ne point traiter les Polonois avec autant de hauteur, qu'elle a aujourd'hui pour eux de ménagemens.

Indépendamment des regles fondamentales de la politique qui ordonne toujours à un peuple de cultiver l'amitié de ſes voiſins, ſans ceſſer de

s'en défier ; je dis que dans la ſituation préſente des choſes, ſituation qui vraiſemblablement durera long-tems, les Vénitiens & les Polonois ne doivent ſonger qu'à vivre en bonne intelligence avec la Porte. Elle ne peut leur donner aucun ombrage, depuis l'agrandiſſement des forces de la Ruſſie, & par conſéquent les motifs qui les porterent dans le dernier ſiecle à ſe liguer avec l'empereur Léopold pour faire la guerre à Mahomet IV ne ſubſiſtent plus aujourd'hui. Leur gouvernement ne leur permet pas d'eſpérer de grands ſuccès à la guerre ; & ils ne pourroient l'entreprendre qu'avec le ſecours de quelques alliés, qui, étant plus puiſſant qu'eux & plus propres à faire des conquêtes, en retireront toujours le principal avantage. D'ailleurs, que ces deux républiques ne ſoient inquietes, ni du ſort de la maiſon d'Autriche, ni du ſort de l'empire Ottoman. Ces deux puiſſances peuvent ſe faire des plaies conſidérables ; mais l'une ne ruinera point l'autre. Que les Polonois & les Vénitiens ſoient ſûrs qu'indépendamment d'eux, aſſez d'autres états travailleront à entretenir l'équilibre de la Hongrie.

Dans le tems même que la Ruſſie ne jouiſſoit preſque d'aucune conſidération auprès des princes chrétiens, elle étoit cependant reſpectée des Turcs. Que doit-ce donc être aujourd'hui que cette puiſſance, formée par Pierre-le Grand, a développé en elle des forces qu'elle ne connoiſ-

ſoit pas, domine ſur le Nord, & influe dans toutes les affaires de l'Europe? De quelque ſupériorité cependant que la cour de Pétersbourg puiſſe ſe flatter, il eſt de ſon intérêt d'entretenir la paix avec la Porte; doit-on ſonger à faire des conquêtes quand on eſt plus puiſſant que ſes voiſins? Ne ſeroit-il pas inſenſé d'en tenter quand on regne ſur de vaſtes provinces, dont pluſieurs ne ſont que des déſerts? Les liaiſons de la Ruſſie avec les Turcs lui donneroient de la conſidération auprès de ſes autres voiſins. D'ailleurs, les Polonois lui refuſant le paſſage ſur leurs terres pour porter l'effort de ſes armes en Moldavie, elle eſt obligée de ſe tourner du côté des Palus-Méotides & du pays des Tartares; & la guerre ne ſe peut faire dans ces contrées qu'avec des frais immenſes: les Ruſſes s'y conſumeroient à faire des conquêtes pénibles & inutiles.

Si les forces de la cour de Vienne lui permettent d'eſpérer des ſuccès que la Pologne ni Veniſe ne peuvent ſe promettre; ſi la ſituation de ſes domaines la met en état de faire la guerre à la Porte beaucoup plus commodément que les Ruſſes; ſi enfin, la Hongrie riche, fertile, abondante & propre à former un royaume floriſſant, n'eſt point un pays où des conquêtes ſoient à charge; il en réſulte que le grand-ſeigneur doit regarder la maiſon d'Autriche comme ſa principale ennemie; c'eſt contr'elle qu'il doit tourner cette ambition, qui lui eſt preſcrite par

le livre de ſa loi. Pour n'avoir pas à la fois pluſieurs ennemis, il eſt donc de ſon intérêt de mettre à profit les diſpoſitions favorables, dans leſquelles les Polonois & la république de Veniſe ſont à ſon égard, & de diſſiper les ſoupçons inquiets qu'il inſpire à la Ruſſie.

Qu'on ne me faſſe pas un crime de révéler à une cour infidele ſes véritables intérêts, relativement aux puiſſances chrétiennes; les écrits politiques ne changeront point la face du monde; car ils n'en changeront pas les paſſions. Mon ouvrage ne ſera point porté à Conſtantinople, & quand il ſeroit entre les mains du grand ſeigneur ou du viſir, au lieu d'un comte perſan, la politique du ſerrail ſeroit encore la même. Je continue donc. Il en coûteroit peu à la Porte pour gagner la confiance de la Pologne & des Vénitiens. Il eſt aiſé de faire aimer la paix à des puiſſances qui ne peuvent pas faire la guerre heureuſement. Que le grand-ſeigneur ne viole pas le territoire de ces deux républiques, qu'il favoriſe leur commerce dans ſes états, & elles ne rompront jamais avec lui tant qu'il ne portera la guerre que ſur le Danube. Ce ſeroit une folie à la Porte de vouloir traiter en ennemis les Vénitiens & les Polonois, parce que ce ſont ſes voiſins les moins puiſſans & les plus faciles à accabler; ne ſent-elle pas qu'elle ne peut les

attaquer, ſans que la Ruſſie & la cour de Vienne n'aillent à leurs ſecours ?

La cour de Pétersbourg même verroit ſans inquiétude les progrès des Turcs en Hongrie, ſi elle étoit ſûre qu'ils n'abuſaſſent pas de ces avantages pour ſe porter dans les provinces méridionales de ſa domination. Qu'en coûteroit-il à la Porte pour inſpirer cette ſécurité à la Ruſſie ? Elle ne ſeroit point obligée de faire de ſacrifice. Ce que le grand-ſeigneur peut conquérir ſur les Ruſſes, aujourd'hui qu'Aſoff eſt démoli, ne le dédommageroit pas des frais immenſes que lui coûteroit cette guerre. Ses frontieres, reculées dans quelques déſerts, ne ſeroient pas plus en ſûreté qu'elles le ſont actuellement ; & d'ailleurs, il n'ajouteroit rien à la conſidération qu'il recherche.

Pour jetter les fondemens de l'amitié dont je parle, la Porte n'auroit qu'à paroître ne pas ignorer ſes intérêts, & vouloir ne les pas abandonner. Il ne s'agiroit que de favoriſer le commerce des Ruſſes en augmentant les privileges dont ils jouiſſent dans l'empire Ottoman ; de retenir les Tartares dans leur devoir, ou de les châtier avec rigueur dès qu'ils auroient exercé leur brigandage, & fait quelque courſe ſur les terres de la Ruſſie. On m'objectera ſans doute que l'étroite alliance qui regne entre la cour de Vienne & celle de Pétersbourg eſt un obſtacle inſurmontable à ce que je propoſe.

Mais qu'on y faſſe réflexion, ces deux puiſſances ne ſont étroitement unies que par la mauvaiſe politique de la Porte, qui, juſqu'à préſent les ayant également menacées, ne leur a donné qu'un même intérêt. Tant que leur alliance leur ſera également utile, il ne faut pas douter qu'elle ne ſoit inviolable, à quelques diſtractions près auxquelles toutes les cours ſont ſujettes. Mais ſi les Ruſſes parviennent à croire que les Turcs ne veulent pas s'agrandir à leurs dépens; dès-lors ils ſentiront moins la néceſſité de ſe ménager une diverſion du côté de la Hongrie; & par conſéquent, ils n'auront plus par la cour de Vienne les égards qu'ils lui ont témoignés dans toutes les occaſions.

Il eſt vraiſemblable que la Porte continuera long-tems à ſe conduire par ſes anciennes maximes; c'eſt-à-dire, à ne conſulter que ſes caprices, & à n'avoir qu'un but vague d'agrandiſſement. Embraſſant trop d'objets à la fois, ſon ambition tiendra tous ſes voiſins réunis contr'elle; elle donnera quelquefois les preuves les plus fortes de ſon amour pour la paix, ſans qu'on ceſſe de la moins redouter. La Porte ignore ce qui ſe paſſe en Europe, ou n'en eſt inſtruite que par le rapport infidele des ambaſſadeurs qui y réſident, & de quelques commerçans peu éclairés ſur les affaires d'état. Son gouvernement eſt ſujet à trop de révolutions pour ſuivre avec conſtance les mêmes princi-

pes. La mort ou la chûte d'un ſultan, & la diſgrace d'un viſir, changent la politique toujours ſubordonnée à l'inſolence des janiſſaires & aux caprices du ſerrail. Il faut ménager une milice incapable de raiſonner, qui fait les forces de l'empire, que ſes ſuccès ont enhardie, & qui n'obéit à ſes chefs, qu'en ſachant qu'elle eſt la maîtreſſe de leur vie. A l'égard des cabales & des intrigues du ſerrail, on ne s'en feroit qu'une image imparfaite, en les comparant à celles qui régnent dans les cours des princes chrétiens. Dans le palais du grand-ſeigneur, tout eſt myſtere. Des femmes, des eſclaves inviſibles; voilà les reſſorts qui font tout mouvoir, & que ſouvent un grand-viſir lui-même ne connoit point en leur obéiſſant.

Avant que de rendre compte des traités que la Porte a paſſés avec les princes chrétiens, je dois dire un mot ſur la maniere dont elle enviſage ces ſortes d'engagemens; & je ne puis mieux traiter cet article qu'en rapportant ce que dit Ricaut, écrivain auſſi inſtruit de la politique que de la religion des Turcs. « Lorſque l'ambaſſadeur d'Angleterre, dit-il, ſe plaignoit des contraventions que l'on faiſoit quelquefois à nos traités, & qu'il alléguoit que le grand-ſeigneur ne pouvoit pas rompre par un ſimple commandement une paix qu'il avoit ſolemnellement jurée, il falloit que le truchement déguiſât ces paroles, qu'il prît la choſe

d'une autre maniere, & qu'en la tournant du côté du point d'honneur, il repréſentât qu'il étoit de la ſageſſe, de la prudence & de la juſtice de ſa hauteſſe, de faire exécuter ce qu'elle avoit promis, & d'entretenir la paix avec le roi d'Angleterre. Il ne faut pas être en ces rencontres moins réſervé à parler de ſa puiſſance, qu'on l'eſt parmi nous à parler de celle de Dieu.

Les plus ſavans docteurs des Turcs ne donnent point d'autres bornes à la puiſſance de l'empereur, que l'obſervation des choſes religieuſes, contenues dans la loi de Mahomet : ils ſoutiennent même que ſa loi eſt arbitraire dans les choſes civiles & politiques, & qu'elle n'a point d'autre juge, ni d'autre interprête que ſa ſeule volonté. Quelques docteurs vont encore plus loin ; car, quoique l'empereur ſoit obligé d'exécuter la loi de Mahomet, cette même loi ne laiſſe pas de dire que l'empereur en eſt l'oracle & l'interprête infaillible, & de le revêtir du pouvoir d'en changer & d'en annuller les regles les mieux établies, ou du moins de l'en diſpenſer & de paſſer par-deſſus, quand elles ſont contraires à ſa maniere de gouverner, ou à quelques grands deſſeins de l'empire.

Les Turcs tiennent pour maxime, qu'ils ne ſont pas obligés d'avoir égard aux traités qu'ils font avec les chrétiens, ni à la juſtice, ni à l'injuſtice de la rupture, quand elle a pour but

l'agrandiſſement de l'empire, & par conſéquent, l'accroiſſement de leur religion. Quand Mahomet, ajoute Ricaut, fut obligé de lever le ſiege de la Meque, après avoir été battu, il fit la paix avec les habitans, & leur promit de l'obſerver de bonne foi ; mais après avoir ramaſſé ſes forces, il ſe rendit le maître de cette ville l'été ſuivant, pendant que ſes citoyens dormoient en repos, & ne ſe défioient de rien moins que de la trahiſon du prophête. Mais afin que cette perfidie ne déshonorât pas ſa prétendue ſainteté, ſi la connoiſſance en paſſoit à la poſtérité, il donna permiſſion à tous ceux qui croient en lui de n'avoir jamais égard dans des rencontres de pareille nature, où ils auroient affaire avec des gens d'un autre religion que la ſienne, ni à la foi donnée, ni aux promeſſes, ni aux traités. Cette loi ſe trouve dans le livre que l'on appelle *Kitab Hadaia*. C'eſt une coutume ordinaire parmi les Turcs de conſulter le mouſti quand il ſe préſente quelqu'occaſion favorable de s'emparer d'un pays, & qu'ils n'en ont point de prétexte ; & lui, ſans examiner ſi la guerre eſt juſte, ou ſi elle ne l'eſt pas, donne ſon *fiſſa* ou ſa ſentence, conformément au précepte de Mahomet, & la déclare légitime.

L'Auteur que je cite, a raiſon de dire après cela, qu'il ne s'étoit jamais vu que l'infidélité & la trahiſon fuſſent autoriſées par un acte

public & authentique, & que le parjure fût un acte de religion, jusqu'à ce que les docteurs de la loi de Mahomet, à l'imitation de leur prophète, eussent enseigné cette doctrine à leurs disciples, & la leur eussent recommandée. Je sais que parmi les princes chrétiens, & les peuples les plus civilisés du monde, on a souvent pris ses avantages au préjudice des traités solemnellement jurés; je sais aussi que l'on a mis en question dans les écoles, si on devoit garder la foi aux infideles, aux hérétiques & aux méchans; mais aussi suis-je persuadé qu'il auroit été plus glorieux & plus avantageux pour les chrétiens, de n'avoir jamais pratiqué le premier, ni douté du second. »

FRANCE.

Les François, comme les plus anciens alliés de la Porte, ont joui pendant long-tems des plus grands privileges dans ses ports. On voit par la capitulation que Henri IV obtint d'Amurat III, le 20 mai 1604, que les Espagnols, les Portugais, les Catalans, les Ragusois, les Génois, les Anconitains, les Florentins, & généralement tous les autres peuples qui n'avoient point d'ambassadeur à la Porte, ne trafiquoient dans tous les domaines du grand-seigneur que sous la banniere de France; qu'ils étoient obligés d'être sous la protection des consuls françois qui résident dans les havres

& échelles du Levant, & de leur payer de certains droits ; mais qu'ils pouvoient comme les commerçans mêmes de France acheter & tranſporter toutes les marchandiſes prohibées, les cuirs, cire, cottons, &c. à la réſerve de la poudre à canon & des armes néceſſaires à la guerre. (Capitulation du 20 mai 1604, art. 4, 7 & 17.)

Sous le regne d'Eliſabeth, les Anglois traiterent avec la Porte, & obtinrent le privilege de commercer ſous leur pavillon. Cette premiere faveur les enhardit, & ils prétendirent bientôt que les Hollandois devoient ne reconnoître dans toute l'étendue de l'empire Ottoman d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention, ne regardant point les Provinces-Unies comme une nation particuliere, mais comme une dépendance ou une annexe du royaume d'Angleterre. L'ambaſſadeur de France ſe plaignit & repréſenta inutilement au divan qu'il s'étoit lié les mains par la clauſe où il eſt dit que le miniſtre d'Angleterre & le baile de la république de Veniſe ne pourroient point s'oppoſer aux privileges accordés à la nation françoiſe, & qui déclaroit nul d'avance tout acte qui y apporteroit quelque changement. (Capitulation du 20 mai 1604, art. 5 & 6.) Mais peut-on ſe flatter de lier les mains au grand-ſeigneur ? Les privileges qu'il accorde aux étrangers, ce

ne ſont, ſelon lui, que de pures graces qu'il eſt toujours le maître de révoquer. Il eſt aſſez ſingulier qu'en traitant avec un deſpote on prétende déclarer nuls les actes qu'il lui prendra fantaiſie de paſſer dans la ſuite.

Il en faut convenir, la faveur que la Porte accordoit aux François ne pouvoit être que l'ouvrage d'une ignorance monſtrueuſe. En génant le commerce des autres nations, le grand-ſeigneur diminuoit le produit de ſes douanes, & ſes ſujets n'étoient maîtres du prix, ni des marchandiſes qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Conſtantinople; & tous les peuples qui ont pu établir avec quelqu'avantage un commerce réglé dans le Levant ont obtenu les priviléges qui le favoriſoient.

Les ambaſſadeurs de l'empereur de France auront la préſéance ſur tous les autres ambaſſadeurs qui réſident à la Porte. Les conſuls françois établis dans les échelles du Levant jouiront auſſi de la même prérogative à l'égard des conſuls des autres nations. (Capitulation du 20 mai 1604, art. 20 & 22. Capitulation du 5 juin 1673, art. 10. Capitulation du 28 mai 1740, art. 1.) Les deux premieres capitulations ſont rappelées & confirmées par la derniere.

Les ſujets de l'empereur de France & des princes ſes alliés pourront aller librement en

pélérinage dans les ſaints lieux. Ils ſeront protégés de même que les religieux qui deſſervent l'égliſe du ſaint-ſépulcre de Jéruſalem. On permettra à ces derniers, ſur la requiſition de l'ambaſſadeur de France à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations néceſſaires. On n'exigera des François aucun droit pour les égliſes qu'ils ont ſur les terres du grand-ſeigneur ; & les religieux, de même que les évêques de cette nation, ne ſeront point troublés dans leurs fonctions. (Capitulation de 1604, art. 4. Capitulation de 1673, art. 1, 2 & 3. Capitulation de 1740, art. 39.)

Les ſujets de la Porte qui trafiquent dans le pays étranger ſur leurs vaiſſeaux ou autrement ſe mettront ſous la protection du conſul de France, & lui paieront les mêmes droits qu'il perçoit des commerçans de ſa nation. (Capitulation de 1673, art. 15.)

L'ambaſſadeur & les conſuls de France jouiront de tous les priviléges du droit des gens. Cette ſtipulation eſt très-eſſentielle, les Turcs n'ayant pas à cet égard les mêmes principes que nous. Ils ne regardent comme véritablement ambaſſadeurs que les ambaſſadeurs extraordinaires ; pour ceux qui réſident habituellement à leur cour, ils ne les prennent que pour des eſpeces de facteurs de commerce, ou pour des ôtages qui répondent de leur nation ; de-là les empriſonnemens & les autres traitemens

traitemens injurieux que ſouvent ils leur ont fait ſouffrir. Les perſonnes qui auront à ſe plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en juſtice, s'adreſſeront directement à la Porte. (Capitulation de 1604, art. 19. Capitulation de 1673, art. 17.) Ils ne paieront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, &c. néceſſaires à l'entretien de leur maiſon. (Capitulation de 1604, art. 22. Capitulation de 1673, art. 21.) Les interprêtes & truchemens qui ſeront à leur ſervice, de même que quinze de leurs valets rayas, ne paieront aucun ſubſide. (Capitulation de 1604, art. 16. Capitulation de 1673, art. 14. Capitulation de 1740, art. 4.)

Les François établis dans l'empire Ottoman ſeront exempts de payer le karatche, c'eſt-à-dire la capitation. (Capitulation de 1673, art. 34. Capitulation de 1740, art. 24.) S'il ſurvient quelque différend entre des marchands de cette nation, le jugement en appartiendra au ſeul ambaſſadeur & aux ſeuls conſuls françois. (Capitulation de 1604, art. 18 & 35. Capitulation de 1673, art. 16 & 37. Si un François a un démêlé avec quelque ſujet du grand-ſeigneur, le juge à qui en appartient la connoiſſance ne pourra informer ni porter un jugement ſans la participation de l'ambaſſadeur ou du conſul de France, & ſans qu'un interprête de la nation ne ſoit préſent à la procé-

dure pour défendre les intérêts du François. Celui-ci ſe hâtera cependant de produire un interprète pour ne pas arrêter le cours de la juſtice. (Capitulation de 1673, art. 36.) Il eſt ajouté que ſi la ſomme dont il peut être queſtion entre un François & un ſujet du grand-ſeigneur paſſe 4000 aſpres, le procès ne ſera jugé qu'à la Porte même. (Art. 12. Capitulation de 1740, art. 26.) L'aſpre eſt une petite piece d'argent qui vaut environ un ſol & demi, monnoie de France.

Les conteſtations qui naiſſent entre les négocians françois & autres perſonnes étant une fois jugées & terminées juridiquement, il ne ſera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit jugé à propos de revoir ces procès, ils ne ſeront décidés qu'à la Porte. (Capitulation de 1740, art. 28.) S'il arrive que les conſuls & les négocians françois aient quelque conteſtation avec les conſuls & les négocians d'une autre nation chrétienne, il leur ſera permis, du conſentement des deux parties, de renvoyer leur procès aux ambaſſadeurs qui réſident à la Porte. Tant que le demandeur & le défendeur ne conſentiront pas à porter ces ſortes de procès qui ſurviendront entr'eux par devant les pachas, cadis, &c. ceux-ci ne pourront les y forcer. (Capitulation de 1740, art. 9.)

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les

quartiers où les François réſident, il eſt défendu de les moleſter en leur demandant le prix du ſang ; à moins qu'on ne prouve en juſtice qu'ils ſont les auteurs du meurtre. (Capitulation de 1673, art. 13.) Si quelque Turc refuſe à l'ambaſſadeur ou aux conſuls de France de rendre les eſclaves de leur nation qu'il poſſede, il ſera obligé de les envoyer à la Porte afin qu'il ſoit décidé de leur ſort. (Capitulation de 1673, art. 33.) Le grand-ſeigneur ni ſes officiers ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra ſur les terres de l'empire Ottoman. Ils ſeront mis ſous la garde de l'ambaſſadeur ou des conſuls de France, & délivrés au légitime héritier du défunt. (Capitulation de 1604, art. 28. Capitulation de 1673, art. 28.)

Un François, quel qu'il puiſſe être, qui aura embraſſé la religion mahométane, ſera obligé de remettre à l'ambaſſadeur de France, aux conſuls de cette nation ou à leur délégué, les effets de quelqu'autre François dont il ſe trouvera ſaiſi. (Capitulation de 1740, art. 25.)

Les officiers du grand-ſeigneur n'empêcheront point les marchands françois de tranſporter en tems de paix, par terre, par mer, ou par les riviere du Danube ou Tanaïs, des marchandiſes non prohibées, ſoit qu'ils veuillent les faire ſortir des états de l'empire Ottoman, ſoit

qu'ils veuillent les y faire entrer. Bien entendu cependant que les commerçans françois paieront dans ces occaſions tous les droits auxquels les autres nations franques ſont ſoumiſes. (Capitulation de 1740, art. 16.)

En conſidération de l'étroite & ancienne amitié qui regne entre l'empereur de France & la Porte, les marchandiſes chargées dans les ports de France, ſur des bâtimens françois, pour les ports du grand-ſeigneur, & celles qui ſeront chargées dans ceux-ci ſur des vaiſſeaux françois pour être tranſportées dans les terres de la domination françoiſe, ſeront exemptes du droit de mezeterie. (Capitulation de 1740, art. 12.) Cet article met les François en état d'étendre beaucoup leur commerce ſur les terres du grand-ſeigneur. Les perſonnes qui ſentiront tout l'avantage qu'on en peut tirer, jugeront aiſément du ſervice que M. de Villeneuve a rendu à ſa patrie en obtenant cette grace.

Je ne parle point ici des différens droits d'entrée & de ſortie que les françois, de même que les autres nations Franques, paient aux douanes du grand-ſeigneur. Ces détails ne ſont intéreſſans que pour les particuliers qui négocient dans le Levant; & je ne leur apprendrois rien de nouveau.

Les François pourront faire toutes ſortes de pêches ſur les côtes de Barbarie, & en particulier dans les mers qui dépendent des royaumes

de Tunis & d'Alger. (Capitulation de 1604 , article 15.) Dans le treizieme article de la capitulation de 1673 , il n'eſt point parlé des mers d'Alger.

Les corſaires de Barbarie s'abſtiendront d'attaquer les navires portant pavillon françois. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris , de même que les priſonniers de cette nation auxquels ils reſtitueront tous leurs effets. En cas de contravention , la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'empereur de France , & elle donnera ſes ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbareſques en leur courant ſus , ſans que le grand-ſeigneur en ſoit offenſé. (Capitulation de 1604 , article 14.) Dans la capitulation de 1673 , article 12 , il dit ſimplement que la France les châtiera en les privant de ſes ports. Si les corſaires qui abordent dans les échelles du Levant font quelqu'injure ou quelque dommage aux François qui y commercent , ils ſeront ſévérement punis par les officiers du grand-ſeigneur. (Capitulation de 1740 , article 38.)

Le commerce ne ſeroit point en ſûreté contre les puiſſances de la côte d'Afrique , ſi l'on ſe contentoit de prendre à ce ſujet des engagemens avec la Porte. Ces pirates connoiſſent trop bien ſa foibleſſe ſur mer pour reconnoître ſon prétendu empire. Auſſi la France , l'Angleterre , les Provinces-Unies , &c. traitent-elles directement avec Tunis , Tripoli , Alger , &c.

Cependant ces Barbaresques, n'observant leurs traités qu'autant qu'ils y sont forcés, s'exposent souvent à être châtiés avec rigueur ; & dans ces occasions, il est très-avantageux d'avoir contracté de telle façon avec leur grand-seigneur, qu'il ne puisse prendre leur défense. Le divan accorderoit d'autant plus volontiers sa protection aux corsaires de Barbarie, qu'il croiroit étendre son pouvoir, & qu'il ne demande pas mieux que de trouver des prétextes pour faire des avanies aux commerçans chrétiens, & en tirer quelques bourses.

Le brigandage des Africains est peut-être plus avantageux que nuisible aux grandes puissances, elles sont rarement attaquées. Tout le dommage retombe sur le commerce des petits états, qui sont obligés de renoncer à leurs entreprises, ou de donner une partie de leur gain aux nations dont ils frètent les vaisseaux, & dont ils empruntent le pavillon.

Dans les traités qu'un prince chrétien passe avec les pirates d'Afrique, on convient toujours qu'on ne se fera de part & d'autre aucune injure ni aucun dommage sur mer; si les circonstances le demandent, on se promet même un secours mutuel. Les Barbaresques consentent à n'aborder un vaisseau de leur allié qu'avec une chaloupe, dans laquelle, outre les rameurs, il ne pourra y avoir que deux hommes ; & ces deux hommes seuls peuvent entrer dans le

navire pour le viſiter & vérifier ſes paſſe-ports. On renonce à la liberté d'arrêter un vaiſſeau de Tunis, d'Alger, de Salé, &c. muni d'un paſſeport de ſa régence. Si on échoue ſur les côtes de ces royaumes, l'équipage ne ſera point fait eſclave, & on lui reſtituera les effets qu'on aura ſauvés.

Il arrive quelquefois qu'un Algérien qui a fait des priſes ſur un allié, va les vendre à Tunis ou à Maroc, tandis que les Tuniciens & les Marocains tranſportent à leur tour les leurs à Alger ou à Tripoli. Pour arrêter cette fraude, il eſt important d'exiger du gouvernement un article par lequel il la déſavoue, & s'engage même à donner dans ce cas une réparation ſatisfaiſante à la partie léſée. Ces nations ne demandent que le plus léger prétexte pour violer leurs engagemens; on ne peut donc s'énoncer trop en détail avec elles, & ſur-tout il faut leur donner l'exemple de la bonne foi en obſervant à la lettre tout ce dont on eſt convenu, & ne donner jamais aſyle aux eſclaves fugitifs qui ſe cachent dans des vaiſſeaux chrétiens.

Une puiſſance qui veut tenir un conſul à Tripoli, à Alger, &c. ſtipule qu'il y jouira du droit des gens, en expliquant ce que c'eſt que ce droit; car les Barbareſques n'ont pas là-deſſus les mêmes idées que nous. On convient que le conſul ſera ſeul juge de tous les différends qui

pourront s'élever entre ceux de ſa nation, & qu'il aſſiſtera au jugement de tous les procès que ceux-ci auront avec les naturels du pays, ſoit qu'il s'agiſſe d'affaire criminelle ou civile; qu'il aura dans l'intérieur de ſa maiſon le libre exercice de ſa religion, & qu'il ſera permis aux eſclaves de ſa communion d'y participer. Pour aſſurer le commerce, il faut convenir des droits qui ſe paieront aux douanes. On obtient ſans peine des Barbareſques l'entrée franche de toutes ſortes d'armes à feu & de munitions de guerre. Ils ſe déſiſtent aſſez aiſément du droit de s'emparer des effets d'un étranger qui meurt chez eux. Ils promettent à un prince avec qui ils traitent de laiſſer à ſes ſujets la liberté de ſe retirer en cas de rupture; mais cet article eſt preſque toujours violé; & il eſt rare que leur premier acte d'hoſtilité ne tombe pas ſur le conſul & les ſujets de la nation dont ils ont à ſe plaindre, ou qui leur déclare la guerre; & en cela ils ne font que ſuivre l'exemple ſcandaleux que la Porte leur a donné.

En traitant avec les puiſſances de la côte d'Afrique, on s'interdit quelquefois l'entrée de ſes ports reſpectifs, à moins qu'on ne ſoit obligé par la tempête ou quelqu'autre accident d'y chercher retraite. Dans ce cas-là même les Barbareſques ſe ſoumettent à ne ſortir du port qui leur aura été ouvert, que vingt-quatre heures après que les vaiſſeaux marchands qui étoient dans le même port auront mis à la voile.

ANGLETERRE.

Je me bornerai à parler des priviléges que Mahomet IV accorda à Charles II & à ſes ſujets. Cette capitulation eſt du mois de ſeptembre 1675, & en la renouvelant depuis, on n'y a fait aucun changement.

« De tous les princes, dit Ricaut, qui ſont auſſi éloignés de la Porte qu'eſt l'Angleterre, il n'y en a point qu'elle conſidere davantage que le roi de la Grande-Bretagne, non-ſeulement à cauſe de l'avantage que les états du grand-ſeigneur tirent du commerce des Anglois, qui fourniſſent cet empire de pluſieurs choſes dont il a beſoin ; mais parce qu'il eſt en réputation d'être puiſſant ſur mer, & d'avoir quantité de vaiſſeaux, qui le rendent, quoique ſéparé de tout le reſte du monde, frontiere de toutes les terres & de tous les pays où touche l'Océan. »

Les Anglois jouiront dans toute l'étendue de l'Empire ottoman des mêmes priviléges qui y ont été donnés aux François & aux Vénitiens, article 18 ; c'eſt-à-dire, que toutes les nations qui ne tiennent point d'ambaſſadeur ordinaire à la Porte, pourront aborder & commercer dans tous ſes ports ſous le pavillon d'Angleterre, article 1 & 33 ; que les Anglois ne paieront point la taxe nommée karatche, & qu'ils pourront charger ſur leurs vaiſſeaux toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de la poudre à

canon, des armes à feu, & autres dont on ſe ſert à la guerre, articles 13 & 22.

Tout différend élevé entre les ſujets de la couronne d'Angleterre ſera jugé par l'ambaſſadeur ou les conſuls de la nation, article 16. A l'égard des procès que quelqu'Anglois pourroit avoir avec des ſujets du grand-ſeigneur, on ſuivra les mêmes formalités dont je viens de rendre compte dans l'article précédent, en parlant des François, articles 10, 23 & 24. S'il arrivoit qu'un Anglois, ſoit à cauſe de ſes propres dettes, ſoit pour s'être rendu caution, s'abſentât, ſe ſauvât du pays, ou fit banqueroute, le créancier n'aura ſon recours que contre ſon débiteur, & ne pourra intenter action contre aucun autre Anglois, article 18.

Les effets d'un Anglois, mort ſur les terres de la Porte, ne ſeront point confiſqués, article 26. Tout ſujet d'Angleterre fait eſclave ſera remis en liberté ſur la demande de l'ambaſſadeur ou des conſuls de la nation, article 12. Et le grand-ſeigneur obligera les corſaires & les pirates Levantins à reſtituer les priſes qu'ils auront faites ſur les commerçans anglois. (article 19.)

PROVINCES-UNIES.

Ce n'eſt qu'en 1680 que les Hollandois, en vertu de la capitulation qu'ils obtinrent de la Porte, ceſſerent de trafiquer dans le Levant ſous

le pavillon des Anglois, & commencerent à jouir des mêmes avantages qui ont été accordés aux François & aux autres nations les plus favorisées. Depuis ce tems les états-généraux ont eu un crédit considérable à Constantinople ; par l'étendue de leur commerce, on y a jugé de la grandeur de leur puissance, & dans les congrès de Carlowitz & de Passarowitz, ils ont été, conjointement avec les Anglois, médiateurs des traités de paix, que le grand-seigneur y a faits avec plusieurs puissances chrétiennes.

Je ne m'arrêterai point à parler des priviléges que les Hollandois ont obtenus. Leur ambassadeur jouit des mêmes franchises que celui d'Angleterre, & il a la même autorité sur les commerçans de sa république. En un mot, on peut appliquer aux sujets des Provinces-Unies tout ce qu'on vient de lire dans l'article des Anglois.

Mais, voulant donner quelqu'idée du commerce qui se fait dans les états du grand-seigneur, il me suffira d'extraire ce qu'on trouve sur cette matiere dans un ouvrage intitulé : Le Grand Tréfor historique & politique du florissant Commerce des Hollandois. « De tous les ports, ou échelles que le grand-seigneur a dans l'Archipel, dans les îles de Candie, de Chypre & de Rhodes, dans la Grece, dans l'Asie & dans l'Egypte, ceux de Constantinople, de Smirne, d'Alep & du Grand-Caire sont ceux

où il se fait le plus grand commerce; mais celui de Smirne l'emporte par-dessus tous les autres à cause des caravanes de Perse, & que la plus grande quantité de vaisseaux chrétiens y aborde.

Le commerce d'Egypte se fait presque tout au Grand Caire, cette ville si célèbre est non-seulement le magasin général de toutes les marchandises que produit ce riche & vaste royaume, mais aussi de toutes celles qui y abordent encore du côté de la mer Rouge, des Indes orientales, de la Perse & de l'Arabie heureuse, ainsi que de celles qui y viennent de quelques-unes des autres provinces de l'Afrique. Avec tout cela le commerce du Grand-Caire n'est plus que l'ombre de ce qu'il étoit avant que les Portugais eussent découvert les Indes orientales.

Les principales marchandises qu'on porte au Levant consistent en draperies de toutes sortes, en cochenille, indigo, & autres bois & drogues propres à la teinture; en étain, plomb, fer, acier, coton, vaches de Russie, & monnoie d'or & d'argent. Les draps & autres étoffes de laine ont toujours été le plus gros article des marchandises que les Européens ont coutume d'envoyer au Levant, & dont une bonne partie est enlevée par les négocians des caravanes de Perse, qui les viennent prendre à Smirne, & qui les portent dans leur pays & dans la Tartarie.

Les épiceries que les Hollandois portent dans le Levant, ſont du girofle, de la muſcade, de la canelle, du poivre, à quoi j'ajouterai le gingembre & le ſucre. C'étoit des ports de Syrie & d'Egypte qu'on tiroit autrefois les épiceries; & par une révolution fort ſurprenante du commerce, les Hollandois, peuple du nord, après une navigation de pluſieurs milliers de lieues qu'ils font faire à cette marchandiſe, l'apportent aujourd'hui dans les ports d'où les Européens la tiroient autrefois.

Les marchandiſes qu'on rapporte des échelles du Levant ſont pour la meilleure partie des états du grand-ſeigneur; & le ſurplus vient de l'apport qu'en font les caravanes des marchands de Perſe & d'Arménie. Les principales d'entre toutes ces marchandiſes ſont les ſoies plates ou filées, le poil de chevre & de chameau, le coton, & les toiles de coton, les cordouans, les cuirs, les camelots de couleur, la cire, l'alun, les laines, le thé, le café, le ſorbec, les raiſins de Corinthe, l'azur, & preſque toutes les drogues dont la médecine & l'apothicairerie peuvent avoir beſoin.

L'article des cuirs & des maroquins eſt fort conſidérable; il s'en conſomme beaucoup en Italie, auſſi bien qu'en France, en Eſpagne, & même dans le Nord. Le commerce des drogues n'eſt pas moins importans. La rhubarbe, la ſcamonée, le galbanum, l'hyppom-

née, la gomme aromatique, la tutie, &c. ſont tranſportés à Smirne ou à Alep par les caravannes de Perſe. Le Grand-Caire eſt auſſi le magaſin général de diverſes ſortes de gommes & de drogues ; ſavoir, de l'encens, du ſéné, de la caſſe, de l'aloès, du ſel ammoniac, & des tamarins, du café, du pignon, des plumes d'autruche, &c. Il ne faut pas oublier le maſtic, qui ne ſe trouve que dans l'île de Chio, ni les raiſins de Corinthe, & qu'on tire des îles de Zante & de Céphalonie.

MAISON D'AUTRICHE.

Dans les traités que la maiſon d'Autriche a paſſés avec la Porte, depuis Ferdinand premier juſqu'au regne de Léopold, on ne trouve aucun article qui regle les intérêts reſpectifs des deux puiſſances, par rapport au commerce. Elles convinrent à Carlowitz en 1699, que les ſujets de la domination autrichienne commerceroient librement dans tous les états du grand-ſeigneur, & qu'ils y auroient les mêmes priviléges qui ſont accordés aux nations les plus favoriſées. (Traité de Carlowitz, article 14.)

Il n'étoit pas néceſſaire alors de traiter ſur cette matiere d'une façon plus détaillée, les ſujets de la maiſon d'Autriche ne faiſant avec ceux de la Porte, qu'un très-petit commerce par les rivieres de Hongrie. Les choſes ont changé depuis de ſituation ; & par la paix

d'Utrecht, l'empereur Charles IV ayant réuni à ſes anciens domaines les Pays-Bas Eſpagnols & une grande partie de l'Italie, ſongea à favoriſer le commerce avantageux que ſes nouveaux ſujets pouvoient faire dans le Levant. Les ſuccès qu'il eut en Hongrie contre les Turcs pendant les campagnes de 1717 & 1718 le mirent en état de tout obtenir du grand-ſeigneur.

Les ſujets de l'empereur Charles VI (ſous ce nom ſont compris les Allemands, les Hongrois, les Italiens & les habitans des Pays-Bas) pourront librement commercer par terre & par mer dans tous les états du grand-ſeigneur, y porter leurs marchandiſes, & en tranſporter de toutes les eſpeces, excepté celles qui ſont néceſſaires à la guerre, comme la poudre à canon, les armes à feu, &c. Ils ne paieront pas aux douanes des droits plus forts que la nation la plus amie. (Traité de paix de Paſſarowitz, article 13. Traité de commerce de Paſſarowitz, article 1, 3 & 4.)

Les deux contractans pourront commercer ſur le Danube. Il ſera libre aux ſujets de l'empereur d'entrer dans la mer Noire, & de vendre leurs marchandiſes dans toutes les places de cette côte qu'ils jugeront à propos. (Traité de commerce de Paſſarowitz, article 2.)

Il n'eſt point de nation plus à portée que la hongroiſe, de s'emparer du commerce de la

mer Noire. Les Anglois, les François, les Italiens, ni les Hollandois n'en fréquentent point les ports; & cependant il n'y a peut être point de branche de commerce en Europe qui fût d'un produit plus considérable. Les Turcs & les Grecs de Constantinople qui font tout ce trafic, & qui n'ont point de fonds pour l'entretenir, prennent de l'argent à retour de voyage, à 30 & 40 pour cent, quoique leurs voyages ne durent que deux, trois ou quatre mois au plus. Malgré de si forts intérêts, ils ne laissent pas, tous frais faits, de gagner 40 ou 50 pour cent. Les produits de ce commerce seroient encore plus considérables, si les pilotes levantins, plus exercés dans leur art, ne faisoient pas souvent naufrage. Une compagnie établie dans les échelles de la mer Noire pourroit faire des profits d'autant plus grands, qu'elle acheteroit les marchandises du pays à leur récolte, & qu'elle auroit la faculté d'attendre les tems les plus favorables pour débiter celles qu'elle auroit apportées. Caffa, Azoff, Kily, Trébisonde & Angora sont des places très-importantes; & si je rapportois ici tout ce que des marchands chrétiens pourroient y débiter, en échange des marchandises & des denrées du pays, on seroit surpris avec raison de l'indifférence que les nations les plus commerçantes ont jusqu'à présent montrée à cet égard.

Les ministres que l'empereur tiendra à la Porte

Porte jouiront de tous les droits accordés à ceux des autres provinces. On leur donnera même quelque diſtinction particuliere. Ils pourront amener avec eux des interprêtes, & leurs couriers ne ſeront jamais arrêtés. (Traité de paix de Paſſarowitz, article 18.)

L'empereur établira des conſuls, vice-conſuls, interprêtes, facteurs, &c. dans tous les lieux où d'autres princes chrétiens en tiennent. (Traité de paix de Paſſarowitz, article 13.) Traité de commerce de Paſſarowitz, article 5.) Les ſujets de la cour de Vienne ſeront exempts du karatche, & la Porte ne s'emparera pas des effets de ceux qui mourront dans ſes domaines. Dans les endroits où la cour de Vienne ne voudra établir qu'un interprête, il y jouira de toutes les franchiſes & de tous les droits accordés aux conſuls. A l'égard des démêlés que les ſujets de l'empereur peuvent avoir enſemble ou avec les ſujets du grand ſeigneur, on ſtipule les mêmes conditions qui ont été arrêtées, dans le même cas, pour les François & pour les Anglois. Il eſt dit cependant que ſi la ſomme qui cauſe un procès entre un commerçant autrichien & un ſujet de la Porte, paſſe 3000 aſpres, l'affaire ſera renvoyée & jugée au divan. (Traité de commerce de Paſſarowitz, article 5.)

Le grand-ſeigneur pourra établir ſur les terres de l'empereur de *Sachbender*, ce ſont des

éſpeces de conſuls, pour la ſureté & l'avantage de ſes commerçans. Ils ſeront protégés par le gouvernement, jouiront du droit des gens, & prendront ſous leur garde les effets des ſujets de la Porte, qui mourront ſur les terres de l'empereur. (Traité de commerce de Paſſarowitz, article 6.)

Le grand-ſeigneur défendra expreſſément à ceux de Tunis, d'Alger, de Dulcinium, d'attaquer les navires qui porteront pavillon autrichien. En cas de contravention, il les châtiera ſévérement, & les forcera à reſtituer leurs priſes. (Traité de paix de Paſſarowitz, article 13.)

Le grand-ſeigneur ne ſe vengera jamais ſur les marchands autrichiens des déprédations & captures que l'ordre de Malte aura faites ſur les Turcs, ou ſur les autres ſujets de la Porte. (Traité de commerce de Paſſarowitz, art. 4.)

Si quelque ſujet de l'empereur eſt pris ſur un vaiſſeau de corſaires, on lui rendra la liberté. Si quelque ſujet du même prince, conſtitué en place, ou ſimple marchand, eſt accuſé d'avoir embraſſé le mahométiſme, cette accuſation ſera vaine, juſqu'à ce qu'il avoue devant le conſul ou l'interprête, qu'il profeſſe en effet la religion de Mahomet; & ce changement ne l'autoriſera point à ne pas payer ſes dettes. (Traité de commerce de Paſſarowitz, art. 16.)

Les commerçans de Perſe, qui voudront aller dans les états de l'empereur par la mer noire

& le Danube, & retourner par cette même route dans leur pays, ne paieront, outre l'impôt appelé Reſſlie, que le cinq pour cent de leurs marchandiſes, & ils ne le paieront qu'à une ſeule douane. (Traité de commerce de Paſſarowitz, article 19.)

En cas de rupture entre les deux puiſſances contractantes, leurs ſujets ſeront reſpectivement avertis de ſe retirer; mais on leur laiſſera le tems de payer leurs dettes, & de recevoir ce qui leur ſera dû. (Traité de commerce de Paſſarowitz, article 18.)

NAPLES.

On vient de voir que les deux Siciles ſont compriſes dans le traité de Paſſarowitz, & quoiqu'elles euſſent changé de maître par la paix de Vienne de 1738, les ſujets de ce royaume pouvoient continuer leur commerce dans les domaines du grand-ſeigneur, ſous la protection de la maiſon d'Autriche. Cet avantage parut ſuſpect à la nouvelle cour de Naples, & don Carlos jugea qu'il étoit plus digne de lui, & plus utile à ſon peuple de traiter directement avec la Porte, & d'y entretenir un miniſtre. Le marquis Finochetti fut chargé de cette négociation; & malgré les obſtacles que lui oppoſerent quelques puiſſances qui ont du crédit à Conſtantinople, il y fit un traité avantageux en 1739.

Il y aura une paix perpétuelle entre la couronne de Naples & la Porte ottomane. Leurs ſujets commerceront avec liberté les uns chez les autres, & ſeront reſpectivement traités comme la nation la plus favoriſée. En cas de rupture il leur ſera permis de ſe tranſporter avec leurs effets où bon leur ſemblera. Les ſujets du roi des deux Siciles ſeront exempts du karatche, & traités, à l'égard des douanes, comme les François, les Anglois & les Hollandois. (Articles 1, 2, 10 & 21.) Les conſuls, vice-conſuls & interprêtes napolitains, qui ſeront établis ſur les terres du grand-ſeigneur, jouiront de tous les priviléges du droit des gens. La Porte établira des *Sachbender* dans les états du roi de Naples. A l'égard de leurs querelles particulieres, les Napolitains ne reconnoîtront point d'autres juges que l'ambaſſadeur ou les conſuls de leur nation. En cas de mort, leurs effets ne ſeront point confiſqués. (Articles 3, 4, 5 & 7.) Le grand-ſeigneur défendra, ſous des peines très-ſéveres, aux corſaires de Barbarie & des côtes de la mer adriatique, de troubler le commerce des Napolitains; les priſes faites par les pirates ſeront reſtituées. Si le roi des deux Siciles ne peut empêcher que les vaiſſeaux de Malte, du pape, de Gênes & ceux de l'inquiſition d'Eſpagne, avec commiſſion du roi catholique, ne faſſent des courſes dans l'Archipel il en donnera avis à la Porte par

écrit, afin qu'elle puiſſe prendre ſes meſures en conformité. L'un des contractans ne recevra point dans ſes ports les ennemis de l'autre, & leur refuſera tout ſecours direct ou indirect.

Articles 17, 18 & ſéparé.) A l'égard des procès que les ſujets de la Porte peuvent avoir avec ceux des deux Siciles, l'ordre de la procédure doit être le même que s'il étoit queſtion d'un François ou d'un Anglois (Articles 5 & 6.) Les Napolitains pourront exercer leur religion dans toute l'étendue de l'empire ottoman. (Article 4.) Quand des vaiſſeaux de guerre de la couronne de Naples en rencontreront de la Porte, ils commenceront le ſalut, en déployant leur pavillon & en tirant leur canon: honneurs qui leur ſeront auſſi-tôt rendus. Les navires marchands des deux puiſſances obſerveront entr'eux le même ordre en ſe rencontrant. (Article 11.) Je paſſe ſous le ſilence quelques autres articles moins importans; mais je remarquerai que n'étant point parlé dans ce traité du rang que devoit tenir à la Porte le miniſtre du roi des deux Siciles, cette matiere devint l'objet d'une ſeconde négociation. Le marquis Finochetti ne ſe conduiſit pas avec moins d'habileté dans celle-ci que dans la premiere; & il fut arrêté, que, pour prévenir toutes les diſputes qui pourroient naître au ſujet de la précédente, dans les viſites publiques qu'on rend à la Porte, le miniſtre du roi de

Naples, de quelque caractere qu'il fût revêtu, feroit ſes viſites huit jours avant ou huit jours après que les miniſtres, ſoit ambaſſadeurs, ſoit envoyés des autres princes chrétiens, auroient fait les leurs.

VENISE.

La république de Veniſe ſera libre de rappeler & de changer à ſon gré l'ambaſſadeur, ou le baile, qu'elle tient à la Porte. Tout ce que ce miniſtre & les conſuls, interprètes, &c. acheteront pour l'uſage de leur maiſon, ne paiera aucun impôt. (Traité de Paſſarowitz, article 14.) Le dix-huitieme article de ce traité établit le droit du baile & des conſuls ſur les commerçans de leur nation, dont ils ſont les ſeuls juges: & régle la procédure qui ſera ſuivie dans les procès que quelque ſujet de la Porte intentera contre un Vénitien: ce ſont les mêmes privileges qui ont été accordés aux François. La république eſt traitée ſur les terres du grand-ſeigneur comme la nation la plus favoriſée; ſes commerçans ne paieront point le karatche, tant qu'ils n'y ſeront pas établis à demeure; & en cas de mort leurs effets ſeront confiés au baile ou aux conſuls, qui les remettront au légitime héritier. (Traité de Paſſarowitz, articles 13 & 25.

Un marchand Vénitien ne pourra partir de Conſtantinople, pour quelqu'échelle du Levant

que ce ſoit, ſans le ſauf-conduit du baile de ſa république. (Traité de Paſſarowitz, art. 13.)

Les vaiſſeaux portant pavillon de Saint-Marc ne ſeront point inſultés. Le grand-ſeigneur enjoindra à ceux de Tripoli, d'Alger & de Tunis, de les reſpecter, de même que les terres de Veniſe. On ôtera leurs galeres aux pirates de Dulcinium. Les uns & les autres ſeront forcés à réparer les torts qu'ils auront faits aux ſujets de la république. Les commerçans des côtes de Barbarie ou d'ailleurs, qui profeſſent la religion de Mahomet, ſeront reçus dans les ports de la ſeigneurie de Veniſe; & en payant les droits ordinaires ne recevront aucune avanie, & pourront continuer leur route à leur gré. (Traité de Paſſarowitz, art. 15, 19 & 20.)

La république continuera l'ancien commerce qu'elle fait au Caire. Les deux flottes marchandes qu'elle y envoie, de même que dans quelques autres ports, ſeront plus ou moins conſidérables, ſelon qu'elle le jugera à propos. Leur départ ne pourra être retardé, & elles ne paieront point les droits nouvellement établis. (Traité de Paſſarowitz, article 21.)

Les vaiſſeaux de la république n'entreront point dans les ports du grand-ſeigneur ſans le conſentement de l'officier qui y commande, & qu'ils n'aient fait le ſalut ordinaire, à moins qu'ils ne ſoient pourſuivis par des pirates, ou

battus par la tempête. Si les Vénitiens s'emparent de quelques corsaires, ils ne pourront les faire mourir; on les remettra à la Porte, qui se charge de les punir. (Traité de Passarowitz, article 23.)

Si un marchand ou un capitaine de navire vénitien se faisoit mahométan, on ne lui fera aucune insulte; mais il sera obligé de payer ses dettes, de remettre entre les mains du bayle ou des consuls les marchandises qui appartiennent aux sujets de la république, & de rendre le vaisseau dont on lui avoit confié le commandement. Dans le cas que l'esclave d'un Vénitien s'échappe & embrasse le mahométisme, il sera obligé de donner 1000 aspres à son maître; on le rendra s'il reste chrétien. Un esclave turc qui se sauvera sur les terres de la république n'y aura asyle qu'en se faisant chrétien, & en donnant 1000 aspres à son maître. (Traité de Passarowitz, articles 25 & 26.)

SUEDE.

Les Suédois n'ont pas avec la Porte des capitulations moins avantageuses que les autres puissances de la chrétienté. J'ai eu entre les mains quelques-uns de leurs anciens traités. Mais il seroit inutile d'en rendre compte, & je me borne à parler de celui qui a été conclu à Constantinople dans le mois de janvier 1737. Les sujets de la couronne de Suede jouiront sur

les terres de l'empire ottoman de tous les priviléges accordés, ou qu'on donnera dans la ſuite à la nation la plus favoriſée. Entrer dans un plus grand détail, ce ſeroit ne répéter que les mêmes conventions qu'on a vues dans les articles de la France, de l'Angleterre & de la maiſon d'Autriche.

La couronne de Suede & la Porte ottomane ont conclu à Conſtantinople le 22 décembre 1739, une alliance perpétuelle contre la Ruſſie. Elles ſe promettent une amitié conſtante & fidele. (Traité de Conſtantinople, art. 1.)

Si par quelqu'événement imprévu, la cour de Pétersbourg viole les conditions convenues de la paix, ſoit en menaçant une des puiſſances contractantes, ſoit en commettant contr'elles quelqu'hoſtilité, elles concerteront ſans délai, & prendront enſemble les meſures les plus propres à terminer les différends élevés, & repouſſer les inſultes. (Art. 2.)

Si on avoit quelque ſoupçon bien fondé, que la Ruſſie voulût rompre avec la Suede ou avec le grand-ſeigneur, ces deux puiſſances n'oublieront rien pour entretenir la tranquillité publique. Mais en cas qu'elles préviſſent que le ſuccès ne dût pas répondre à leurs eſpérances, elles prendront enſemble les armes, & feront tous leurs efforts pour ſe procurer une prompte & entiere ſatisfaction. (Traité de Conſtantinople, article 4.)

Il eſt répété pluſieurs fois dans ce traité, que l'alliance des Suédois & des Turcs n'eſt que défenſive; mais à la maniere dont leurs conventions ſont rendues, on juge ſans peine qu'ils ont auſſi voulu faire une ligue offenſive. Les traités de défenſe ne portent que ſur le cas d'une rupture ouverte. Quand on veut écouter des ſoupçons & ſe rendre le maître d'interpréter les intentions d'un voiſin, c'eſt ſe donner le droit de rompre à ſon gré avec lui, & d'exiger de ſon allié des ſecours. *Si imperium Ruſſiæ quod Deus avertat, pacem cum hiſce conſœderatis imperiis factam rumpere, iſtorumque tranquillitatem aliquo modo perturbare voluerit, hocque verum & evidens fuerit, tunc temporis ambo & conſœderata imperia, &c.* Je laiſſe à juger au lecteur du ſens naturel de ces expreſſions.

Les injures que la Ruſſie pourra faire à l'un ou à l'autre des contractans ſeront réputées faites à tous les deux. Ils attaqueront l'agreſſeur par mer & par terre avec les forces néceſſaires pour obtenir une juſte ſatisfaction. Dans ce cas, la Suede ni la Porte ne pourront conclure leur paix ſéparément. (Traité de Conſtantinople, art. 5 & 6.)

Les régences d'Alger, de Tunis & de Tripoli, ſeront inſtruites de cette alliance; & il leur ſera ordonné de s'y conformer. (Traité de Conſtantinople, art. 8.)

Le traité de commerce passé entre la Suede & la Porte en 1737, est confirmé dans tous ses articles ; & les Suédois jouiront sur les terres ottomanes de toutes les mêmes immunités & prérogatives que les sujets des puissances les plus amies. (Préambule du traité de Constantinople, & article 9.) Dans la guerre qui survint entre la Russie & la Suede, peu de tems après la conclusion du traité de Constantinople, le grand-seigneur, inquiété par la Perse, ne fit aucun acte d'hostilité contre la cour de Pétersbourg, mais il paya des subsides considérables aux Suédois.

PRUSSE.

Ce n'est que pendant la guerre de 1756, que la cour de Berlin a commencé à lier une correspondance particuliere avec la Porte. Quelques personnes prétendent qu'elle l'avoit fait entrer dans ses vues, & que le divan étoit prêt à commencer les hostilités contre la Russie quand l'impératrice Elisabeth mourut. Quoiqu'il en soit, on ne peut douter que le roi de Prusse n'ait fait un traité de commerce avec le grand-seigneur. Je ne l'ai point eu entre les mains ; mais on peut assurer sans crainte de se tromper, que ce prince à qui la Porte donne des marques de la plus grande considération, & vient d'envoyer un ambassadeur, a obtenu pour ses sujets

tous les avantages de commerce qui ont été accordés aux autres nations, & dont je viens de rendre compte.

PAIX DE VASWAR,

en 1664.

Le courage des armées ottomanes fit seul les premiers succès de l'empire, & empêcha qu'il ne succombât sous les vices de son gouvernement; mais, ainsi qu'on l'a vu dans les remarques que j'ai mises à la tête de ce chapitre, l'esprit de révolte & de sédition se glissa dans les troupes, & dès ce moment la discipline ne put plus être observée avec la même rigidité. Les Turcs, occupés chez eux par leurs querelles domestiques, furent moins redoutables à leurs voisins. On devoit bientôt commettre les fautes les plus graves, puisque les négligences commençoient à être impunies; & les historiens nous apprennent que Soliman premier feignoit de ne pas voir quelques abus qu'il n'osoit réprimer.

Tant que les sultans commanderent en personne les armées, leur présence & leur exemple suspendirent la décadence de la discipline & du courage; quand ils s'ensevelirent dans leur serrail, l'insolence des soldats ne connut point de bornes. Pour les punir, il auroit fallu être leur maître, & ils étoient assez hardis pour dis-

poſer du gouvernement : comme la diſcipline fait naître le courage, l'inſolence produit l'avilissement & la lâcheté.

« Quoiqu'en général, dit Ricaut, ce ſoit encore la même choſe qu'autrefois, à l'égard des charges militaires & de la milice, ceux qui les poſſédent y ont introduit tant d'abus & tant de licence, que tout ce qui ſe pratique aujourd'hui n'a rien de l'ancienne diſcipline. Les officiers, pour le moindre ſujet, font des oſtorakes, c'eſt-à-dire, des gens qui ont la paie & les priviléges des ſoldats, & qui ſont cependant diſpenſés d'aller à la guerre. Cela s'obtient facilement pour un peu d'argent, ou pour quelque petite plaie qu'ils auront reçue autrefois ; ce qui eſt pourtant tout-à-fait contraire à leur premiere inſtitution, qui avoit deſtiné ces ſortes de graces pour les ſoldats eſtropiés & hors d'état de ſervir. On voit par-là qu'il y a maintenant parmi les Turcs un nombre prodigieux de ſoldats ſains & vigoureux, ſous le nom de mortes paies, qui ne ſervent qu'à épuiſer les finances du grand-ſeigneur & en diminuer les forces.

Les officiers ſouffrent quand ils vont d'une province à l'autre, qu'il ſe détache des partis de vingt & trente chevaux, qui font des courſes de côté & d'autre, & qui, après avoir vécu à diſcrétion chez les payſans, leur font donner par force de l'argent & des habits, & emmenant leurs enfans qu'ils vendent pour eſclaves.

Les janiſſaires ſe marient avec toute ſorte de liberté ; ils ſe diſpenſent du devoir de leurs chambres pour s'appliquer à des métiers qui puiſſent leur fournir de quoi faire ſubſiſter leurs familles, qu'ils ne peuvent nourrir du peu d'aſpres qu'on leur donne, ce qui les amollit & leur fait perdre les penſées de la guerre. J'ai vu de mon tems qu'ils l'avoient tellement en horreur, que pluſieurs offroient des préſens aſſez conſidérables pour ſe diſpenſer d'aller ſervir en Candie & en Hongrie. Ces déſordres ſont cauſe qu'ils ont une telle averſion pour la guerre, que le bruit de celles dont nous venons de parler, cauſa un mécontentement ſi général à Conſtantinople, que, ſi on n'y eût remédié de bonne heure, il auroit cauſé un ſoulevement général parmi les gens de guerre.

L'avarice des officiers a encore introduit parmi eux une autre ſorte de corruption fort dangereuſe, qui eſt de recevoir au nombre des ſpahis & des janiſſaires pluſieurs perſonnes qui ne ſont point enrôlées ſur les régiſtres des autres ſoldats. Ce qui fait qu'une infinité de vagabonds & de ſcélérats ſont protégés, comme s'ils étoient actuellement dans le ſervice, & que l'honneur militaire que l'on rendoit autrefois aux véritables ſoldats eſt entiérement proſtitué.

Les miniſtres des ſultans ayant reconnu combien il étoit dangereux d'avoir dans la ville

capitale de l'empire une armée insolente qui étoit rarement bien avec la cour, ils se sont appliqués uniquement à diminuer peu-à-peu la puissance de cette milice, en faisant périr les vieux soldats, & en les perdant de réputation dans le monde.

Les moyens dont on se sert pour ruiner les janissaires sont évidens & manifestes; premiérement, on les emploie dans toutes sortes de services bas & serviles, ce qui leur ôte le cœur; & on les expose dans toutes les occasions les plus hasardeuses, afin de les y faire périr. C'est ainsi que les plus braves soldats de cette milice sont péris dans la guerre, & quantité d'autres sur la mer, où ils n'avoient pas accoutumé de servir.

En second lieu, la ruine de l'ancienne milice a causé un désordre dans leur discipline, qui ne leur est pas moins funeste que le premier. C'est que les Agiamoglans, qui étoient obligés autrefois de faire un noviciat de six ou sept années, en sont quitte maintenant pour un d'un an, ou d'un an & demi; parce qu'autrement on ne pourroit pas fournir à ce qu'il en faut à la guerre. J'en ai connu que l'on a fait tout d'un coup janissaires pour envoyer en Candie, que j'avois vus un peu auparavant porte-faix & fendeurs de bois dans l'arsenal, & exercer différens métiers bas & méchaniques, sans avoir appris à manier un mousquet, ou à faire le moindre exercice des armes.

En troiſieme lieu, pour ne pas dépeupler les endroits de l'Europe, qui ſont ſous la domination du Turc, en prenant tous les trois ans les enfans de tribut pour le ſervice du grand-ſeigneur, on a abandonné cette ancienne coutume, en quoi conſiſtoit la principale conſervation des janiſſaires & de leur diſcipline. Au lieu de cela, on prend aujourd'hui des vagabonds d'Aſie & d'ailleurs, qui ſe produiſent eux-mêmes, & on en fait des janiſſaires quand ils ont fait ſix mois de noviciat. Comme ces gens-là ne ſont pas accoutumés au travail, ils ne peuvent ſouffrir les fatigues de la guerre, & déſertent à la premiere occaſion favorable qui ſe préſente.

En quatrieme lieu, les princes ont fait mourir, ou pour leurs crimes, ou pour la jalouſie qu'ils en avoient, les anciens officiers de ce corps-là, qui étoient parvenus par degrés & par les voies d'honneur, de ſimples ſoldats aux charges conſidérables; & ont rempli leurs places d'enfans de Conſtantinople, élevés dans la molleſſe & dans la fainéantiſe. A quoi on peut ajouter, qu'ils achetent des premiers officiers, à force d'argent ou de préſens, les premieres places qui ne ſe donnoient qu'au ſervice & à la valeur.

En cinquieme lieu, afin de hâter la ruine de ce vieux corps, & lui faire perdre ſa fierté & ſon courage, on n'oblige plus auſſi ſévérement

rement que l'on faiſoit autrefois, les janiſſaires à demeurer dans leurs chambres. Au contraire, on les en diſpenſe ſous prétexte de pauvreté, parce que leur paie ne ſuffit pas pour entretenir & faire ſubſiſter leurs familles ; on leur permet de travailler de toutes ſortes de métiers, & de faire des baſſeſſes pour peu d'argent, qui leur font négliger l'exercice des armes, & perdre tout-à-fait les penſées qu'ils peuvent avoir pour la guerre.

En ſixieme lieu, l'eſpoir de la récompenſe & la crainte des châtimens, qui ſervent à encourager les hommes à faire de bonnes actions, & qui les empêchent d'en faire de mauvaiſes, ne ſe pratiquent plus aujourd'hui à l'égard des janiſſaires. Il n'y en a aucun qui puiſſe eſpérer d'être avancé, s'il ne donne de l'argent à ſes officiers, ni qui puiſſe obtenir diſpenſe d'aller à la guerre, & de jouir de ſes gages ordinaires, comme oſtorake ou vétéran, quoique couvert de bleſſures & accablé de vieilleſſe. Les enfans des officiers au contraire, ſont aſſez ſouvent faits oſtorakes dans le berceau, & des ſoldats jeunes & vigoureux diſpenſés pour de l'argent ou par faveur d'aller à la guerre, quoiqu'ils ſoient payés pour cela.

Mais, comme ſi tout ce que nous venons de dire ne ſuffiſoit pas pour faire perdre à ces gens-là le courage & la réputation, on croit que le Grand-Kupriuli n'entreprit la derniere guerre

d'Allemagne, qu'il conseilla avant sa mort à son fils de continuer, que pour achever de ruiner entiérement les anciens spahis & les anciens janissaires, comme un des plus grands biens qui pouvoit arriver à l'empire; parce que la ruine de ces vieux soldats donneroit lieu à une nouvelle milice, qui seroit plus obéissante & plus aisée à gouverner.

Ce dessein a si bien réussi dans la derniere guerre de Hongrie, terminée en 1664, qu'il s'y est fait une furieuse tuerie de spahis & de janissaires, que l'on commandoit en tous les lieux d'où on croyoient qu'ils ne devoient point revenir. Les plus vaillans couroient à leur ruine, pensant faire voir leur courage; & une bonne partie des meilleurs officiers des troupes frontieres périrent avec eux. Cela diminue assurément beaucoup les forces de l'empire; mais le premier visir exécute ce qu'il s'est proposé, & ce que son pere, à ce qu'on dit, lui a conseillé avant que de mourir. Quoique la fierté des janissaires soit fort mortifiée, & qu'ils soient maintenant réduits à souffrir qu'on les gouverne, le sultan qui regne à présent, (Mahomet IV) ne peut pourtant oublier la peur qu'ils lui ont faite dans son enfance, & selon toute apparence, il ne se fiera jamais à eux & demeurera le moins qu'il pourra à Constantinople, à cause des chambres qu'ils y ont, & où se sont formées toutes les entreprises & toutes les cons-

pirations qui ont été faites contre lui, contre ſon pere & contre ſes prédéceſſeurs. »

La paix de Vaſwar, connue auſſi ſous le nom de paix de Thémeſwar, fut conclue entre l'empereur Léopold & Mahomet IV le 10 août 1664. Quelques hiſtoriens en rejettent la date au 17 du mois ſuivant. On vient de voir les motifs qui firent entreprendre cette guerre au viſir Kupriuli; mais le prétexte, dont le divan colora l'entrée des Turcs en Tranſilvanie, fut de punir George Ragotzki, dont on feignit de ſoupçonner la fidélité, & qui, malgré les défenſes de la Porte, avoit voulu prendre part à la guerre des Suédois & des Polonois. Ce prince, défait à la bataille de Fogaraz, fut dépoſé, & l'armée ottomane entra en Hongrie, où elle obtint d'abord pluſieurs ſuccès, mais la célèbre bataille de Saint-Godart, donnée le premier août 1664, répandit une telle conſternation dans l'armée des infideles, qu'elle demanda hautement la paix, & ſe ſeroit révoltée, ſi le grand-viſir qui la commandoit, ne ſe fût hâté de traiter avec la cour de Vienne.

La Tranſilvanie demeurera dans ſes anciennes limites, & continuera à jouir de tous ſes privileges, ſous le commandement de Michel Apaffi. (Traité de Vaſwar, art. 1.)

L'empereur Léopold pourra fortifier Gutta & Nitra, & on raſera les fortifications de Zechethid. (Traité de Vaſwar, art. 2 & 7.)

Les territoires de Zatmar & de Zabolch, qui avoient été cédés au prince Ragotzski, ſeront donnés à l'empereur; & le grand-ſeigneur reſtera maître de Varadin & de Newhauſel. (Traité de Vaſwar, art. 6 & 8.)

La paix, ou plutôt la trêve de Vaſwar, n'avoit été faite que pour vingt ans : elle fut renouvelée pour vingt autres années, par le traité que Léopold & Mahomet IV ſignerent à Conſtantinople en 1681.

Il ſera permis aux deux puiſſances contractantes de réparer les fortifications qui couvrent leurs frontieres, mais il leur eſt défendu d'en conſtruire de nouvelles. (Traité de Conſtantinople, art. 5.)

Le grand-ſeigneur & le prince de Tranſilvanie ne pourront lever aucune contribution ſur les territoires de Zatmar & de Zabolch, & ne prendront aucun droit ſur les autres pays qui appartiennent à l'empereur Léopold. (Traité de Conſtantinople, art. 6.)

Quand la couronne de Tranſilvanie ſera vacante, qu'il ſoit permis aux états du pays de s'aſſembler ſelon leurs coutumes anciennes pour ſe choiſir librement un prince. Cette principauté ſera maintenue dans la jouiſſance de tous ſes droits & de ſes prérogatives. (Traité de Conſtantinople, art. 7.)

Les religieux de la communion romaine, qui ſont établis dans la partie de la Hongrie ſou-

miſe aux Turcs, continueront à exercer leurs fonctions ſans être moleſtés par les officiers de la Porte. (Traité de Conſtantinople, art. 7.)

Le comte de Montécuculli rapporte dans ſes mémoires que les Turcs ne font jamais la paix avec les chrétiens ſans en demander pardon à Dieu & repréſenter humblement à leur prophête qu'ils y ſont forcés par la néceſſité. Mahomet a établi ſa religion les armes à la main, il a ordonné à ſes ſectateurs de l'étendre par la même voie; & tant que les Turcs ont eu des troupes aſſez bien diſciplinées & aſſez braves pour faire heureuſement la guerre & s'agrandir, ils ont dû croire qu'ils pécheroient contre ce précepte, s'ils faiſoient une paix définitive avec les chrétiens: & de-là eſt née leur méthode de ne conclure que des trêves paſſageres, & bornées à un certain nombre d'années.

Toute religion ſait ſe prêter aux beſoins de la politique; & depuis que le grand-ſeigneur & ſes miniſtres ſe ſont vus dans la néceſſité d'avilir les milices, & n'ont pu après la guerre de Candie rétablir leurs forces de mer; leur ambition militaire a dû peu-à-peu diminuer; & le moufti, les mollahs & les imans ont établi des principes plus conformes au droit de la nature & à la regle de la raiſon. Depuis plus d'un demi ſiecle les Turcs ne ſont pas en effet des voiſins plus ambitieux ou plus inquiets que les autres

peuples de l'Europe qui professent une religion de paix, d'union & de charité. Ils commencent à faire quelquefois des paix perpétuelles ; & ce qui doit paroître une espece de prodige, la Porte, dans la guerre de 1741, invita elle-même les princes chrétiens à se réconcilier & leur offrit sa médiation.

La lettre que le grand-visir écrivit à ce sujet aux différentes puissances de l'Europe mérite d'être connue. On y voit une doctrine bien différente de celle que le fanatisme, l'ambition & le mépris pour les chrétiens inspiroient autrefois aux sultans. Selon le grand visir il y a une société générale entre les hommes ; les états ne sont que les membres divers du même corps, & la guerre est un remede auquel il ne faut avoir recours qu'à la derniere extrêmité, & qu'on ne doit employer que pour rétablir l'harmonie entre les parties de la société. La paix est la source de toute félicité, elle est agréable à Dieu, utile aux hommes ; & après la vie éternelle elle doit être l'objet & la fin que se proposent les princes qui aiment la justice. Le visir entre ensuite dans le détail des maux qui accompagnent la guerre, des campagnes arrosées par des ruisseaux de sang, des maladies contagieuses qui se communiquent même aux animaux, le commerce entre les nations detruit, des filles violées & déshonorées. C'est pour arrêter le cours de tant de maux & remplir les vues

de Dieu dont le grand-ſeigneur eſt l'ombre ſur terre, qu'il invite les princes chrétiens à ſe réconcilier, & leur offre ſa puiſſante médiation.

PAIX DE CANDIE,

en 1669.

Le gouverneur de Candie, île qui appartenoit aux Vénitiens, ayant donné retraite à quelques galeres de Malthe qui avoient fait une priſe conſidérable ſur les Turcs, le ſultan Ibrahim entreprit pour ſe venger d'en faire la conquête. Sa flotte y aborda en 1645, & ſon armée ouvrit la campagne par le ſiege de la Canée. Tout étoit ſoumis, & il ne reſtoit plus qu'à s'emparer de la ville même de Candie, quand les janiſſaires firent perdre la vie à Ibrahim. Son ſucceſſeur, occupé de la guerre de Hongrie, négligea d'abord cette entrepriſe; mais après la paix de Vaſwar, il comprit qu'il falloit chaſſer entiérement les Vénitiens de l'île s'il vouloit conſerver ce qu'il y avoit acquis.

Mahomet IV fit les plus grands préparatifs pour aſſiéger Candie, & les Vénitiens ſe diſpoſerent à une vigoureuſe réſiſtance. Le ſiege de cette place eſt un des plus mémorables que préſente l'hiſtoire. Elle réſiſtoit depuis près de deux ans & demi à toutes les forces de l'empire ottoman; les Turcs, laſſés de faire des efforts

inutiles, ne demandoient qu'à abandonner leur entrepriſe ; & le grand-viſir étoit prêt de céder à des murmures qui annonçoient une révolte, lorſque Candie, s'il en faut croire le prince Démétrius Cantimir, ſe rendit le 5 ſeptembre 1669, à la ruſe d'un interprête de la cour ottomane, qui profeſſoit la religion chrétienne.

Cet homme que l'hiſtorien appelle Panajot, ayant obtenu de Morofini, gouverneur de Candie, une conférence ſecrete, feignit, dit-on, la plus vive douleur de la ſituation où ſe trouvoient les Vénitiens, & des ſuccès que la providence accordoit aux infidéles pour punir les chrétiens. Après s'être inſinué de la ſorte dans l'eſprit du gouverneur, Panajot lui révéla que le roi de France, qui regardoit les Vénitiens comme ſes mortels ennemis, ne faiſoit ſemblant de les protéger que pour les perdre ; qu'il envoyoit une flotte au ſecours de Candie ; mais que ſon perfide ami avoit ordre de remettre la ville aux Turcs dès qu'il y ſeroit entré, & d'en envoyer la garniſon priſonniere en France ; c'étoit pour ce ſervice ſignalé que les François vouloient à la fois reſſerrer les nœuds de leur ancienne alliance avec la Porte, & ſe venger de leurs ennemis. Je m'arrête trop long-tems ſur cette anecdote ridicule. Peut-on croire que Morofini ait été la dupe d'une ſourberie ſi mal imaginée, & qui n'auroit pas trompé le payſan le plus groſſier de la Lombardie?

Candie ſe rendit parce qu'elle ne pouvoit plus ſe défendre, & que la garniſon avoit épuiſé toutes les reſſources de l'art, du courage & du déſeſpoir. La république de Veniſe augmenta ſa gloire en ſuccombant, & la Porte perdit ſa réputation en triomphant, parce que ſes ſuccès vinrent trop tard & furent achetés trop chérement. Les Vénitiens ſont bien vengés de la perte qu'ils ont faite. La guerre de Candie a ruiné la marine des Turcs, & depuis il leur a été impoſſible de la rétablir. Ils ont perdu devant Candie plus de deux cent mille hommes, & c'eſt à cette époque que leur milice, perdant ſon ancienne diſcipline, a été infectée de tous les vices que Ricaut lui reproche.

Il y aura une treve de trente ans entre la république de Veniſe & la Porte. Les Vénitiens abandonneront au grand-ſeigneur Candie, Suda, Spinalonga, le cap de Carabuſes & Tines. (Traité ou capitulation de Candie, art. 1 & 2.)

Les Vénitiens poſſéderont ſur la côte de Dalmatie la fortereſſe de Cliſſa avec quelque territoire voiſin, pour ſervir de retraite aux Candiots qui voudront abandonner leur pays. (Traité de Candie, article 4.)

La république de Veniſe ne paiera pas à la Porte de contribution plus forte que par le paſſé, à raiſon des îles de l'Archipel, qui lui appartiennent, & elle ſera exempte de toute charge pour les îles de Céphalonie & de Zante (Traité de Candie, article 5.)

PAIX DE ZURAWNO,

en 1676.

Doroschko, chef ou hetman des Cosaques-Saporoi, s'étant mis avec sa nation sous la protection de Mahomet IV, les Polonois, dont ils étoient en quelque sorte vassaux, en furent indignés; & pour les châtier de cette infidélité, envoyerent sur leurs terres des troupes avec ordre de les ravager. La Porte se plaignit avec la hauteur qui lui est ordinaire, & n'ayant reçu aucune satisfaction, le sultan se hâta d'aller au secours de ses nouveaux sujets. Il entra dans la Podolie en 1672, assiégea & prit le 17 août l'importante place de Caminiec, en neuf jours de tranchée ouverte; fit attaquer Lemberg dans la Russie noire, & consterna à un tel point les Polonois divisés, en s'avançant jusqu'à Pouczacz, que la paix y fut signée le 18 octobre 1672.

Michel Koribut, roi de Pologne, cédoit une partie considérable de la Podolie à la Porte, & s'engagea de lui payer un tribut annuel de vingt-deux mille ducats, & de traiter les Cosaques comme amis. La république, revenue de sa premiere terreur, ne voulut point ratifier ce traité honteux; les hostilités recommencerent, & le 10 novembre 1673, les Polonois, commandés par leur général Jean Sobieski,

forcerent les Turcs dans leurs retranchemens près de Choczin, & les défirent entiérement. Heureuſement pour la Pologne, Michel Koribut mourut le jour même que ſe donna la bataille de Choczin; & la gloire dont ſon général s'étoit couvert, réunit les ſuffrages en ſa faveur & le porta ſur le trône. Sous un roi guerrier & habile à manier les eſprits, la république, moins diviſée qu'elle ne l'avoit été autrefois, fut en état de ſuivre ſes avantages, & elle força le grand-ſeigneur à conclure un nouveau traité à Zurawno ſur le Boriſthene, le 15 octobre 1676.

Le traité de Bouczacz, fait entre Michel Koribut & Mahomet IV, ſera regardé comme non-avenu; & le tribut annuel de vingt-deux mille ducats eſt aboli. (Traité de Zurawno, article 5.)

Caminiec eſt cédé aux Turcs avec une certaine étendue de la Podolie, dans laquelle ſont compriſes les places de Yaſloveez & de Mejibos. Les Polonois reſteront les maîtres de la partie de l'Ukraine ou pays des Coſaques, qui eſt ſur la rive droite du Boriſthene; & la Porte poſſédera Cominra & l'autre partie de l'Ukraine, qui avoit appartenu à Doroſesko, ou plutôt aux Coſaques Saporovi. (Traité de Zurawno, article 2.) Cette partie eſt celle qui eſt ſituée ſur la rive gauche du Boriſthene, & qui appartient aujourd'hui à la cour de Ruſſie.

Pour bien entendre cet article, il faut ſe rappeler que les Coſaques ne furent pas long-tems ſans ſe repentir de s'être mis ſous la protection de la Porte, dont le gouvernement eſt beaucoup plus dur que celui des Polonois. Doroſesko les engagea à ſe donner au czar, qui les reçut avec plaiſir au nombre de ſes ſujets. Cette ſeconde déſertion des Coſaques Saporovi fut l'origine d'une guerre qui s'alluma entre la Ruſſie & l'empire ottoman, dans le moment que la paix de Zurawno étoit à peine conclue. Il ne ſe paſſa rien de remarquable dans cette guerre qui fut terminée en 1679, par l'abandon que Mahomet fit au czar de la partie de l'Ukraine, qu'il s'étoit réſervée en traitant avec les Polonois. On peut voir dans le ſecond chapitre de cet ouvrage les articles dont la Pologne & la Ruſſie ſont convenues au ſujet de l'Ukraine.

Je remarquerai en paſſant, que c'étoit un avantage bien médiocre pour un état, que de tenir les Coſaques ſous ſa protection. Tartares d'origine & incapables de diſcipline, ils faiſoient ſouvent plus de mal à leurs amis qu'à leurs ennemis. Ils ont ſuſcité à la Pologne mille guerres cruelles, & cette république ne vit en bonne intelligence avec la Porte, que depuis qu'elle les a détruits. Le czar Pierre premier s'eſt vu forcé à prendre le même parti à l'égard des Coſaques de la rive gauche du Boriſthene;

ce n'eſt qu'en les ruinant qu'il a pu arrêter le cours de leurs révoltes & de leurs ſéditions.

Les chrétiens auront le libre exercice de leur religion dans les territoires qui ſont cédés aux Turcs ; & la garde du ſaint-ſépulchre de Jéruſalem ſera rendue aux religieux franciſcains. (Traité de Zurawno , articles 4 & 5.)

La Porte & le Kam de la petite Tartarie promettent de défendre de toutes leurs forces les poſſeſſions de la république de Pologne. Ils s'engagent même , ſi elle y conſent , de lui faire reſtituer les provinces qui lui ont été enlevées par les Moſcovites. (Traité de Zurawno , article 6.) Il paroît que , par cette derniere clauſe , le grand-ſeigneur vouloit porter les Polonois à faire une diverſion en ſa faveur , & attaquer les Moſcovites , avec leſquels ils n'avoient fait que des traités de treve en leur cédant Kiou, Smolensko , &c. Voyez le ſecond chapitre de cet ouvrage. La république de Pologne étoit trop épuiſée pour entreprendre une nouvelle guerre ; & la Porte , en faiſant deux ans après ſa paix avec la Ruſſie , ne ſongea point aux reſtitutions qu'elle avoit en quelque ſorte promiſes aux Polonois.

On trouve dans la nouvelle hiſtoire ottomane du Prince Démétrius Cantimir un traité tout différent de celui ſur lequel j'ai travaillé. Il ne ſeroit pas difficile , je crois , de prouver que cette piece eſt ſuppoſée ; un lecteur intel-

ligent s'en appercevra à la ſimple lecture. Que ſignifie ce tribut annuel, dont il eſt parlé dans le dix-huitieme article, & que la république de Pologne ſe charge de payer au Kam de la Tartarie Crimée ? Les Polonois n'ont jamais été tributaires de ce prince. Eſt-il naturel qu'ayant ſoutenu une guerre opiniâtre pour ſe laver de la honte du traité de Bouczacz, ils ſe ſoumettent, malgré leurs ſuccès, à des conditions encore plus humiliantes, & qu'ils accordent au Kam des Tartares ce qu'ils refuſent au grand-ſeigneur ?

PAIX DE CARLOWITZ,

en 1699.

La paix conclue à Carlowitz, le 26 janvier 1699, par la médiation de Guillaume III, roi d'Angleterre, & des Provinces-Unies, termina la guerre que les Turcs avoient commencée en 1683, en entrant en Hongrie pour favoriſer les mécontens de ce royaume, qui ne pouvoient réſiſter aux forces de la maiſon d'Autriche. Le comte de Tekeli, leur chef, avoit traité avec la Porte, il s'engageoit à lui payer un tribut annuel de quarante mille ducats ; & le grand-ſeigneur, qui l'avoit reconnu pour prince de Hongrie, ſe déclaroit le protecteur de la liberté de ce royaume, & s'obligeoit à la défendre de toutes ſes forces.

Le grand-vifir, plein de projets de grandeur & de conquêtes, tels que les auroient pu former les premiers fultans dans le cours conſtant de leurs proſpérités, & lorſque la chrétienté paroiſſoit incapable de leur réſiſter, eut à peine mis le pied en Hongrie, que dédaignant de pacifier ce royaume, & de réduire les places que les partiſans de la maiſon d'Autriche tenoient en leur pouvoir, il projetta d'ouvrir la campagne par le ſiege de Vienne. On a ſoupçonné Cara Muſtapha d'avoir voulu fonder dans l'occident un nouvel empire, dont il ſe feroit fait déclarer ſouverain; & il connoiſſoit aſſez peu l'empire pour croire que la priſe de Vienne lui ſoumettroit l'Allemagne.

Tekeli repréſenta au viſir que cette ville étoit trop éloignée des frontieres de l'empire ottoman, pour qu'elle dût être le premier objet de la campagne; qu'il ne s'agiſſoit pas de faire une guerre d'invaſion, dont le début eſt preſque toujours heureux, mais dont les ſuites ne manquent jamais d'être funeſtes; que plus l'armée ottomane étoit nombreuſe, plus le ſuccès du ſiege de Vienne ſeroit douteux; qu'il ſeroit impoſſible de traîner à ſa ſuite toutes les choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance, & cependant que n'étant pas maître de ſes derrieres, les garniſons des places qu'on auroit négligé de réduire, aſſiégeroient en quelque ſorte elles-mêmes les aſſiégeans, intercepteroient leurs convois, &

les expoſeroient à périr par la faim. En ſuppoſant Vienne rendue, il repréſenta qu'il ſeroit impoſſible aux Turcs de la conſerver ; tandis que, ſe repliant ſur eux-mêmes, ils ſeroient occupés à réduire la Hongrie.

« Vienne fait dire à Tekeli, le prince Cantimir eſt regardé comme le boulevard de la chrétienté ; la foi chrétienne eſt à deux doigts du naufrage ſi vous en êtes les maîtres. Il me ſemble voir déjà tous les princes chrétiens s'unir au premier bruit du ſiege de cette ville ; ils ſacrifieront leurs ſentimens particuliers au devoir de leur religion : ils feront une ligue contre vous. Je n'excepte pas même le roi de France. Il eſt votre allié ; mais croyez-vous qu'il voulût que ſon alliance fût un acheminement à la deſtruction du chriſtianiſme ? Non ſans doute. S'il eſt bien aiſe de l'humiliation de l'empereur d'Allemagne, c'eſt uniquement pour le mettre hors d'état de traverſer ſes vaſtes projets, & afin d'agrandir ſes états ſans oppoſition de ſa part. Mais rien n'eſt plus éloigné de ſa penſée que de vous avoir pour voiſins ; il ſait trop bien quelle diſtance il y a entre votre puiſſance & la ſienne. D'un autre côté, conſidérons les électeurs de l'empire. Nous ſavons que ſouvent ils refuſent d'aſſiſter l'empereur, ou du moins ils ne l'aident pas ſelon l'étendue de leur pouvoir : pourquoi ? C'eſt qu'ils ſont jaloux de ce prince qui eſt leur chef : ils craignent

craignent de le mettre, par leurs propres forces, en état d'attenter à leur liberté. Mais dès qu'ils verront que sa ruine peut entraîner la leur, ils hasarderont tout pour sauver ses domaines & conserver cette barriere, qui seule peut assurer le repos de leurs états. Je dis plus, si jamais cette ressource leur est enlevée, & que leur pays soit en proie aux Ottomans par le renversement de ce rempart, ils aimeront mieux encore se jetter entre les bras du roi de France. Ils le feront empereur; & si ce titre lui est une fois offert, j'ai peur qu'unissant à ses propres forces les foibles débris de l'Allemagne abattue, ce monarque ne vous paroisse trop formidable. C'est ici où la prudence doit vous servir de guide; prenez garde que l'ardeur que vous avez de perdre tout-à-fait un prince qui vous est bien inférieur, ne vous aveugle jusqu'à vous empêcher de voir sous ses ruines un autre ennemi plus puissant prêt à se montrer. Vous lui mettrez dans les mains, sans y penser, des armes dont il ne saura que trop bien se servir à votre préjudice.

La Hongrie vous appelle, & fait gloire de recevoir la loi de vous, après avoir, pendant deux siecles, résisté à toute votre puissance. Ce royaume, le seul de tous ceux qui vous confinent, qui a pu arrêter le cours de vos victoires; vous pouvez aujourd'hui y trouver, par la soumission volontaire des états, ce que

les ſultans n'ont pu obtenir par les armes. La plus grande partie me reconnoît ; ceux qui tiennent encore pour l'empereur d'Allemagne n'attendent que le moment favorable pour ſecouer le joug. Aidez-les à ſe ſouſtraire à la tyrannie, & bientôt vous aurez lieu de vous applaudir de cette démarche : car la Hongrie ne ſera pas plutôt d'intelligence avec vous, que vos projets ultérieurs deviendront d'une exécution plus facile. Elle vous fournira en abondance des vivres pour vos armées ; les convois marcheront en ſûreté par l'expulſion des garniſons ennemies ; & vous y établirez des magaſins, que vous trouverez à portée pour quelqu'expédition que ce ſoit.

Au reſte, il me ſemble qu'on peut ſe diſpenſer de faire marcher à la fois toute cette armée que je vois ici aſſemblée ; ce ſeroit la fatiguer ſans raiſon, de la mener à chaque ſiege. Le grand-viſir, s'il le juge à propos, ſe tiendroit aux environs de Belgrade ou de Bude avec le gros de l'armée ; ſa préſence tiendroit les rebelles en reſpect, & préviendroit de nouvelles déſertions. En cas que l'ennemi ſe montre, il iroit le combattre & le vaincre ; s'il ſe tient renfermé dans les villes & les fortereſſes, vous avez les Tartares & les autres troupes armées à la légere, qui feront le dégât dans les provinces d'Autriche, d'Allemagne, de Moravie, de Bohême & de Siléſie. Ils ruine-

ront les moiſſons, emporteront les grains, ou brûleront les magaſins, afin d'empêcher l'ennemi de former aucun corps d'armée conſidérable, ni cette année, ni la ſuivante ; ou de l'obliger à ſe débander faute de proviſions. »

Indépendamment de ces fortes conſidérations qui devoient engager Cara Muſtapha à ne pas ſonger au ſiege de Vienne, le nouveau prince de Hongrie, Tekeli, avoit un intérêt perſonnel & très-puiſſant de s'oppoſer à cette entrepriſe. Si les Turcs battus échouoient devant Vienne, il prévoyoit que leur retraite, au travers de la Hongrie encore pleine de places & de châteaux dévoués à l'empereur, ſeroit & très-difficile & très périlleuſe. Il prévoyoit qu'ils ſeroient obligés de ſe retirer ſur les terres de la Porte ; que ſon parti, cédant à la conſternation générale, ſeroit ruiné, & que ſes partiſans les plus zélés ne ſongeroient qu'à leur accommodement particulier. Si au contraire le viſir réuſſiſſoit à ſubjuguer l'Autriche, Tekeli ſentoit que la Hongrie, enclavée de toutes parts dans les états du grand-ſeigneur, n'auroit ſecoué le joug de la cour de Vienne que pour éprouver la tyrannie ottomane. Il lui importoit d'être placé entre les deux empires, pour s'en faire également rechercher & craindre. Il ne ſe fioit point à la foi des traités ; l'intérêt les fait violer par tous les princes, & le divan les mépriſe. Il voyoit le ſort de la Hongrie dans

celui de la Moldavie & de la Valachie. Ces deux provinces, qui s'étoient d'abord miſes ſous la protection du grand-ſeigneur, & qui ne devoient lui payer qu'un tribut léger, avoient fini par être plongées dans l'eſclavage & la pauvreté. Tekeli craignoit d'être réduit à la condition humiliante d'un vaivode moins puiſſant dans ſes états qu'un bacha dans ſon gouvernement; & que la nobleſſe hongroiſe, perdant le droit d'élire ſes ſouverains, ne fût enfin obligée d'obéir à l'un des hommes obſcurs, que la Porte place ſur les trônes de Moldavie ou de Valachie.

Je ne dois pas entrer dans le détail des événemens de cette guerre. Après que le roi de Pologne eut fait lever le ſiege de Vienne, les armes autrichiennes, ſecondées des Polonois, des Ruſſes & ſur-tout des Vénitiens, eurent des ſuccès ſi conſtans, que la Porte s'abaiſſa juſqu'à mendier la paix en 1688; & ſans doute elle auroit ſouſcrit aux conditions humiliantes que lui impoſoient ſes ennemis, ſi la France ne lui avoit rendu quelque confiance en commençant la guerre ſur le Rhin. Les hoſtilités continuerent encore pendant dix ans. En 1698 le congrès pour la paix fut enfin ouvert à Carlowitz, place ſituée entre Belgrade & Péterwaradin. Alexandre Maurocordato, interprête de la Porte, fut l'ame de cette négociation; on le vit, pour ainſi dire, faire à la fois le rôle

de miniſtre de toutes les puiſſances intéreſſées à la guerre. Quelque dures que fuſſent pour le grand-ſeigneur les conditions de la paix de Carlowitz, ſes ennemis en auroient encore obtenu de plus avantageuſes, s'il n'avoit pas été de l'intérêt de la cour de Vienne & des médiateurs de pacifier promptement la Hongrie. Charles II, roi d'Eſpagne, paroiſſoit ne pouvoir pas vivre long-tems; & ſi ſa ſucceſſion rallumoit la guerre en Europe, il étoit important pour Léopold de ne pas occuper une partie de ſes forces en Hongrie. (Voyez le chapitre où je rends compte de la paix d'Utrecht.)

La paix de Carlowitz forme une époque remarquable dans l'hiſtoire politique de l'Europe. Elle a confirmé l'abaiſſement de la Porte, lui a ôté une partie de ſon orgueil; & depuis, le divan n'a plus inſpiré la même terreur qu'autrefois aux princes chrétiens. Mais cette paix a produit encore une plus grande révolution dans le gouvernement de Hongrie, & la tranquillité, dont ce royaume jouit depuis un demi ſiecle, en eſt le fruit.

Juſqu'au regne de Ferdinand I, la Hongrie fut preſque toujours ravagée par le feu des guerres civiles; deux cauſes y contribuerent, l'éligibilité de la couronne, & la liberté, je ne dis pas trop étendue, mais mal réglée des ſujets. Louis Ladiſlas ayant été tué à la bataille de Mohatz, les Hongrois donnerent leur couronne

à Jean Zapolski, & quelques mécontens la déférerent de leur côté à Ferdinand premier, dont la femme, Anne de Hongrie, étoit fille & sœur de leurs deux derniers rois. Cette double élection excita une guerre sanglante, & les deux concurrens convinrent enfin, avec le consentement de la nation, de garder chacun le pays dont ils s'étoient emparés, & que celui qui survivroit à l'autre seroit reconnu pour seul souverain de toute la Hongrie. Zapolski ne vécut pas long tems, & dès que Ferdinand premier fut délivré de son rival, il ne songea qu'à affermir son autorité en l'étendant, & à rendre sa couronne héréditaire : ce projet ambitieux fit une partie de l'héritage qu'il laissa à sa posterité.

Quelqu'adroite que fût la conduite de la cour de Vienne, les Hongrois ne se laisserent point tromper ; & il le faut dire à leur gloire, où la prudence ne pouvoit les servir, ils surent employer avec succès le courage. Quand les princes autrichiens s'avancerent trop, ils furent contraints de reculer ; il suffit de lire la capitulation que Léopold fut obligé de jurer en 1655, avant que d'être élu roi de Hongrie, pour juger du peu de progrès que l'autorité de ses prédécesseurs avoit fait sur une nation jalouse de ses privileges, & toujours protégée par la Porte, ou par le prince de Transilvanie.

Léopold ne tarda pas à violer ses engagemens, & la guerre terminée en 1664 par le traité de

Vaſwar, dont je viens de rendre compte, lui ayant fourni l'occaſion de remplir la Hongrie de troupes étrangeres & d'occuper les principales places, il ſentit trop l'avantage qu'il avoit ſur ſes ſujets pour reſpecter leurs loix. Les Hongrois ſe plaignirent, mais inutilement; la cour de Vienne n'étoit pas fâchée d'exciter parmi eux quelque ſoulevement; elle vouloit ſe faire un titre de leur révolte, & les traiter en peuple conquis. C'eſt au milieu de cette fermentation que ſe forma le parti des mécontens, dont le comte de Tekeli fut le chef, & qui en 1683 appela les Turcs à ſon ſecours.

On juge aiſément que les Hongrois furent les premieres victimes des diſgraces qu'éprouverent les armées ottomanes. Léopold étoit un prince humain quoiqu'auſtere; tous les hiſtoriens lui rendent juſtice: mais la cruauté de ſes miniſtres ne pouvoit ſe laſſer de répandre du ſang, que quand leur avarice ne trouveroit plus d'héritage à confiſquer. Le tribunal d'Epéries nous offre un tableau plus effrayant que les proſcriptions de Marius & de Sylla. Au milieu de cette conſternation générale, les états de Hongrie furent aſſemblés à Presbourg en 1687, & conſentirent à rendre leur couronne héréditaire en faveur des princes de la maiſon d'Autriche, à condition cependant que le royaume continueroit à jouir de ſes anciennes immunités.

La paix de Carlowitz mit le ſceau à cette révolution. Il étoit impoſſible que les Hongrois puſſent réſiſter aux forces de la maiſon d'Autriche, ils n'avoient rien à attendre de la Porte humiliée; & la Tranſilvanie, où s'étoient autrefois formés la plupart des orages qui avoient menacé la cour de Vienne, étoit devenue une de ſes provinces.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La principauté de Tranſilvanie, ſelon ſes anciennes bornes, demeurera ſous la puiſſance de l'empereur Léopold, & deviendra un de ſes domaines. (Traité de Carlowitz, entre Léopold & Muſtapha, article 1.) Cet article pourroit ſouffrir de grandes difficultés, & je doute fort que le traité de Carlowitz ſoit un titre capable de légitimer la poſſeſſion de la maiſon d'Autriche: car enfin, il n'eſt permis ni de donner, ni de recevoir par un traité le bien d'une perſonne avec laquelle on ne contracte pas. Le grand-ſeigneur n'avoit qu'un ſimple droit de protection ſur la Tranſilvanie, & l'on vient de voir que l'indépendance de cette principauté avoit été reconnue en 1664 par le traité de Vaſwar, & en 1681 par le traité de Conſtantinople. Pourquoi donc les miniſtres du ſultan la cèdent-ils purement & ſimplement comme ils auroient pu céder une de ſes provinces? Pourquoi la cour de Vienne ne fait-

elle pas concourir à cette donation les états de Tranſilvanie ? J'aurai occaſion de parler ailleurs de cette politique injuſte qui diſpoſe du bien d'autrui, & qui n'eſt devenue que trop commune en Europe.

D'ailleurs, le droit de l'empereur Léopold a d'autant moins de force, que par les traités de Vienne & de Balas-Falva de 1686, dont je rendrai compte dans le ſeptieme chapitre de cet ouvrage, ce prince avoit lui-même garanti authentiquement aux Tranſilvains leur liberté, leurs priviléges & leur indépendance. La cour de Vienne dira que Michel Apaffi, dernier prince de Tranſilvanie, avoit fait Léopold ſon héritier ; mais un prince électif a-t-il quelque droit de réſigner ſa couronne ? C'eſt en conſéquence de la nullité du premier article de la paix de Carlowitz, que les Tranſilvains ſe croyant toujours libres & indépendans élurent en 1704 François Rakolski pour leur ſouverain, & le proclamerent avec les formalités ordinaires. Tout ce qu'il y eut de mécontens en Hongrie ſe retira en Tranſilvanie. On prit les armes, les circonſtances étoient favorables, la cour de Vienne employant ſes principales forces en Italie, en Allemagne & dans les Pays-Bas pour ſoutenir ſes droits à la ſucceſſion d'Eſpagne. Cette guerre fut terminée par le traité de Zatmar le 29 avril 1711. Cette paix ne légitime point encore les droits de la maiſon

d'Autriche, parce que l'empereur Charles VI ne traita pas avec le prince & les états de Tranſilvanie, mais ſeulement avec quelques gentilshommes, qui n'étoient autoriſés par aucun pouvoir. Ce qu'on appelle le traité de Zatmar, à proprement parler, n'eſt point un traité, ce n'eſt qu'un acte d'amniſtie, par lequel un ſouverain pardonne à ſes ſujets rebelles, & conſent de mettre en oubli leur infidélité. Depuis tous ces traités inſuffiſans, la cour de Vienne a acquis les droits les plus légitimes ſur la Tranſilvanie; cette province aime le gouvernement ſous lequel elle vit, & a donné à ſes maîtres des preuves non équivoques de ſes vrais ſentimens.

Le grand-ſeigneur poſſédera le bannat de Temeſwar avec tous ſes diſtricts; c'eſt-à-dire qu'il occupera tout le territoire qui eſt borné au midi par le Danube; au nord par le Mérich & une partie de la Tranſilvanie; à l'orient par la Valachie, & à l'occident par la Teyſſa ou le Tibiſc. Toutes les îles du Tibiſc & du Mérich reſteront ſous la domination de la maiſon d'Autriche. Les ſujets des deux puiſſances contractantes pourront librement naviguer commercer, pêcher, &c. ſur ces deux rivieres & il eſt défendu d'en détourner les eaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit. L'empereur pourra détruire les fortifications de Karomſebes, Lugas, Lippa, Cſanad, Kiſcaniſia, Betſche, Betskerck

& Sablia. Le grand-ſeigneur ne pourra les rétablir ni en conſtruire de nouvelles ſur les bords du Tibiſc ni du Mérich. (Traité de Carlowitz , art. 2.)

L'empereur Léopold n'ajoutera aucune nouvelle fortification à Titul , place ſituée ſur le Tibiſc. (Traité de Carlowitz , art. 3.)

De Titul on tirera une ligne droite au Danube ; de-là on en tirera une ſeconde juſqu'à Morovig ſur le Boſſut ; & ces deux lignes ſerviront réciproquement de bornes aux deux états. Les fortifications de Morovig ſeront raſées. La Save , depuis l'embouchure de l'Unna juſqu'à celle du Boſſut , ſervira de limite aux deux puiſſances. Les îles de la Save ſeront communes , & la navigation y ſera libre. Les fortifications de Brod ſeront démolies ; mais comme cette ſituation eſt favorable au commerce , l'empereur pourra y bâtir une ville qui ne ſera enceinte que d'une ſimple muraille. L'Unna ſervira de limite à l'empire ottoman du côté de la Croatie. (Traité de Carlowitz , art. 4 & 5.)

Chacune des puiſſances contractantes s'engage à ne donner aucun aſyle aux ſujets rebelles & mécontens de l'autre ; ils ſeront traités comme des bandits & des voleurs publics par le prince ſur les terres duquel ils ſe retireront. (Traité de Carlowitz , art. 9.) Les Hongrois qui ſe plaignoient de la cour de Vienne avoient

coutume de ſe retirer ſur les domaines du grand-ſeigneur, de demander ſa protection & de traiter avec lui. Cet article a été très-propre à entretenir l'eſprit de ſoumiſſion dans la Hongrie & la Tranſilvanie. L'article ſuivant ne déplût pas moins à l'une & l'autre nation. Il y eſt dit que les familles hongroiſes & tranſilvaines qui ſe ſont réfugiées pendant la guerre ſur les terres de l'empire ottoman ſeront tranſportées loin des frontieres; & que ſi quelqu'une de ces familles vouloit revenir dans ſon ancienne patrie, il y ſera regardé comme un mécontent, & puni en conſéquence.

Après la paix, le comte de Tekeli fut envoyé par le ſultan à Nicomédie, & la Porte pourvut honorablement à ſa ſubſiſtance. Il diſoit quelquefois au prince Cantimir: « que pouvons-nous faire, mon frere? il a plu à Dieu de nous aſſujettir à un maître dont les actions ne répondent que trop au croiſſant qu'il porte dans ſon bouclier. Si le faux prophête des mahométans s'eſt trompé en preſque tous les points de ſa doctrine, je trouve qu'il a rencontré fort juſte en donnant pour armes un croiſſant à ſes ſectateurs. Il me paroît en cela avoir été animé d'un eſprit prophétique & avoir connu d'avance l'inconſtance qui fait le propre caractere de cette nation, vice dont le croiſſant eſt l'emblême. »

Les deux empires tiendront ſur leurs fron-

tieres reſpectives des commiſſaires pour accommoder & juger tous les différends qui pourroient y naître & troubler l'harmonie de la paix. On punira avec ſévérité tous les vagabonds qui y commettront quelque violence. L'empereur & le grand-ſeigneur n'auront plus à leur ſervice de ces troupes communément appelées Pribek, qui ne reçoivent point de ſolde & qui ne vivent que de butin. Leurs familles ne ſeront point ſouffertes ſur les frontieres; on les tranſportera dans l'intérieur de l'état. (Traité de Carlowitz, art. 11 & 9.)

Les miniſtres que la maiſon d'Autriche enverra à la Porte jouiront des mêmes priviléges qui ont été accordés à ceux des puiſſances les plus amies, & l'on ne pourra arrêter les couriers qui marcheront par leur ordre. (Traité de Carlowitz, art. 17.) Tous les articles qu'on vient de lire ſeront fidélement obſervés pendant l'eſpace de vingt-cinq ans. (Traité de Carlowitz, art. 20.)

POLOGNE, LA PORTE.

Les anciennes limites ſeront rétablies entre la Moldavie & la Podolie; c'eſt-à-dire que le Nieſter leur ſervira de ſéparation. (Traité de Carlowitz entre la Pologne & la Porte, art. 2.)

Les Turcs évacueront Caminiec; les fortifications de cette place demeureront dans l'état où elles ſe trouvent actuellement; & le grand-

ſeigneur renonce à tous les droits qu'il peut prétendre ſur la Podolie ou ſur l'Ukraine. (Traité de Carlowitz , art. 3.)

On défendra à tous les ſujets de la Porte de faire des courſes ſur les terres de la république de Pologne. Les magiſtrats & les officiers que les deux puiſſances tiennent ſur leurs frontieres reſpectives ſeront punis s'ils ne châtient pas avec ſévérité les perturbateurs du repos public. (Traité de Carlowitz , art. 4.)

Il y aura un libre commerce entre les deux nations. Les Polonois pourront tranſporter leurs marchandiſes dans les domaines de la Porte , & les y vendre ou les échanger contre d'autres marchandiſes , pourvu qu'ils paient les droits accoutumés. (Traité de Carlowitz , art. 8.)

La Pologne refuſera tout aſyle aux ſujets fugitifs du grand-ſeigneur & des Veivoldes de Valachie & de Moldavie. La Porte prend les mêmes engagemens à l'égard des ſujets de la république. En un mot , les deux puiſſances contractantes ſe rendront réciproquement les mécontens & les rebelles qui voudront exciter quelques querelles entr'elles. (Traité de Carlowitz , art. 10.)

LES TARTARES.

Les Tartares ſont compris dans la paix de la Porte avec la maiſon d'Autriche & la couronne de Pologne. S'ils font quelque courſe

ſur les terres de ces deux puiſſances, on les forcera à rendre leur butin & ils ſeront ſévérement punis. (Traité de Carlowitz entre la Porte & la maiſon d'Autriche, art. 20. Traité de Carlowitz entre la Porte & la Pologne, art. 4.)

On ne ſe donne guere la peine de traiter directement avec les Tartares de Crimée & les Tartares nogais ; on ne ſauroit compter ſur leurs engagemens ; & il n'y a que la Porte, par le droit qu'elle a de confirmer & de dépoſer leur Kam, qui puiſſe les contenir dans le devoir. En 1670, le czar Alexis Michalewicz fit cependant un traité avec le Kam de la petite Tartarie. Celui-ci s'engageoit à ne plus faire de courſe en Ukraine ni en Ruſſie, à n'oublier aucun des titres du czar en lui écrivant, & à ne donner aucun ſecours direct ni indirect à ſes ennemis. Le czar à ſon tour promettoit d'envoyer tous les ans des préſens au Kam, & de lui payer auſſi tous les ans 60 mille Impériaux. Je crois qu'il n'eſt pas néceſſaire d'avertir mon lecteur, que la Ruſſie s'eſt affranchie depuis de ce tribut.

VENISE, LA PORTE.

Le grand-ſeigneur céde toute la Morée à la république de Veniſe. (Traité de Carlowitz, entre les Vénitiens & la Porte, art. 1.)

Les Vénitiens évacueront Lépande. La partie

du château de Romélie qui regarde Lépante, ſera démolie, de même que la forteresſe de Prévéſa. (Traité de Carlowitz, art. 2.)

Ils reſteront en poſſeſſion des îles de Sainte-Maure & de Leucate. Ils occuperont le cap de Peraccia, mais ſans pouvoir s'étendre dans la terre ferme. (Traité de Carlowitz, art. 3.)

Les golfes de Lépante & d'Engia ſont libres aux deux puiſſances contractantes; leurs ſujets pourront y naviger & y commercer ſans être inquiétés, & elles ne donneront retraite dans ces golfes à aucun pirate. (Traité de Carlowitz, art. 5.)

Les ſujets de la république de Veniſe ne paieront point dans les îles de l'Archipel le karatche ni les autres impôts qui ont été créés pendant la guerre. Le grand-ſeigneur conſent à n'exiger dans l'avenir aucun tribut de la république pour l'île de Zante, & lui donne celle d'Egina adjacente à la Morée. (Traité de Carlowitz, art. 6 & 7.)

Depuis la forteresſe de Chnin, ſur les frontieres de la Croatie autrichienne, juſqu'à celle de Verlica; de celle-ci, à la forteresſe de Sing; de cette derniere, à celle de Zaduaria; de celle-ci, à Vergorax; & ſemblablement de Vergorax aux forteresſes de Ciclut & de Gabella; on tirera des lignes droites, qui ſerviront de limites aux deux puiſſances; la république de Veniſe poſſédant tout le territoire

qui

qui eſt compris entre ces lignes & la mer. Le territoire, à une lieue de diſtance de chaque fortereſſe appartiendra auſſi aux Vénitiens. De même, ſi dans les lignes qui ſervent de limites, il ſe rencontre quelque fortereſſe qui appartienne au grand-ſeigneur, on lui formera une banlieue en demi-cercle, priſe en deçà des lignes, & elle s'étendra à une lieue ſur les terres des Vénitiens. (Traité de Carlowitz, art. 8.)

On levera tous les obſtacles qui empêchoient la communication entre la république de Raguſe & les terres du grand-ſeigneur. (Traité de Carlowitz, art. 9.)

« La ville & ſeigneurie de Raguſe, dit Ricaut, commande à un petit territoire qui s'étend le long de la mer & ne contient que quelques villages. On l'appeloit anciennement Epidaure; ayant été ruinée par les Goths, ſes habitans la rétablirent après que les Barbares ſe furent retirés, & lui donnerent un nouveau nom, auſſi bien qu'une nouvelle face. Son gouvernement, en forme de république, eſt plus ancien que celui de Veniſe; elle s'eſt conſervée plutôt par adreſſe, en recherchant l'amitié de quelque puiſſant protecteur, que par ſes propres forces. Elle rechercha celle du Turc, avant qu'il fut maître d'aucune partie de l'Europe, & elle l'a toujours conſervée depuis. On dit que cela ſe fit ſur l'avis qui lui fut donné par une religieuſe qu'elle eſtime ſainte, qui,

prévoyant la grandeur future de l'empire des Turcs, lui dit que l'unique moyen de conserver la république libre durant plusieurs siecles, étoit de se soumettre au plus heureux de tous les princes, & à celui qui devoit conquérir la meilleure partie du monde.

Les Ragusois crurent ce conseil & envoyerent aussi tôt deux ambassadeurs au sultan Orchan, qui tenoit sa cour à Brusse, avant la ruine entiere de l'empire des Grecs. Ces ambassadeurs lui firent des présens, & lui rendirent des lettres, par lesquelles ceux de Ragusse lui mandoient qu'ils desiroient devenir ses tributaires, & fortifier leur foible république de son assistance & de sa protection. Le sultan reçut fort bien ces ambassadeurs, il les traita d'autant plus favorablement, que la grande distance des lieux ne leur devoit pas faire craindre ses armes, & fit une ligue avec ceux de Ragusse, à des conditions fort raisonnables. Le tribut fut réglé à cinq cent sequins par an. Orchan leur promit sa protection, leur accorda tous les priviléges & toutes les immunités qu'ils lui demanderent, & signa, selon la coutume de ces tems là, les articles de leur traité, avec sa main toute entiere trempée dans de l'encre & appliquée sur le papier. Cette maniere de signer est aujourd'hui en une si grande vénération parmi les Turcs, que les tables de Moïse le sont parmi les Juifs & les plus saintes reliques parmi les chrétiens.

Depuis ce tems-là, on a toujours continué d'envoyer le tribut au mois de juillet, par deux ambaſſadeurs qui demeurent pendant un an à la porte du grand-ſeigneur, & qui ſont relevés l'année ſuivante par deux autres, qui apportent le même tribut, auquel on ajoute des préſens pour le premier viſir, pour le chef des eunuques des femmes, pour la ſultane mere, & pour les autres ſultanes; de ſorte que tout cela joint à la dépenſe des ambaſſadeurs ſe monte à vingt mille ſequins par an. Ces peuples étoient fort pauvres avant la guerre entre les Vénitiens & les Turcs, & réduits à d'étranges extrémités pour trouver de quoi payer leur tribut. Mais depuis cette guerre, leur ville eſt devenue un canal, par où les manufactures de Veniſe & de toute l'Italie paſſent en Turquie; ce qui leur produit des droits ſi conſidérables, qu'ils en paient leur tribut commodément, & ont encore des fonds de reſte pour d'autres dépenſes publiques. C'eſt pourquoi on ne garde plus aujourd'hui, comme on faiſoit autrefois, les ornemens des ambaſſadeurs pour ſervir à ceux de l'année ſuivante. On leur donne un équipage tout neuf aux dépens de la république; ſavoir, un bonnet de velours noir & une robe de ſatin cramoiſi, qui n'étoit doublée auparavant que de fouines, mais qui l'eſt à préſent de martres ſibelines. Ce qui fait qu'on les traite honnêtement à la cour du grand-ſeigneur, où

on les appelle ordinairement *doubrai Venedick*, c'eſt-à-dire, les bons Vénitiens.

Cette petite république s'eſt toujours conſervée par la déférence & par l'adreſſe qu'elle a eue à ſe mettre bien avec ceux qui la peuvent protéger, & en ſouffrant patiemment les injures qu'elle reçoit ſans en faire jamais à perſonne; ce qui fait que les Italiens les appellent par raillerie *la ſette banddierre*, ou les *ſept bannieres*, voulant faire entendre par-là, que pour ſe conſerver la qualité de république libre, ils veulent bien être les eſclaves de tout le monde. A propos de quoi il eſt bon de remarquer ici ſur quels principes de politique leur gouvernement eſt établi. Il eſt tellement fondé ſur la défiance, qu'il ne s'en voit point de ſemblable. Leur principal officier, qui eſt comme le doge de Veniſe, ſe change tous les mois, & les autres officiers toutes les ſemaines. Le gouverneur du principal château de la ville ne l'eſt que vingt-quatre heures, & le ſénat en nomme tous les ſoirs un autre, que l'on va prendre dans la rue où il ſe promene ſans qu'il en ſache rien & ſans aucune cérémonie. On lui jette un mouchoir ſur la tête, on le mene comme un aveugle dans le château, & perſonne ne peut ſavoir qui doit y commander cette nuit-là. Par ce moyen, ils rendent inutiles toutes les conſpirations que l'on pourroit faire pour trahir la ville. Les habitans faiſoient autrefois un grand trafic dans les

parties occidentales de l'Europe, & on dit que ces grandes & vaſtes *caraques*, que l'on appelle *argoſies*, ſi fameuſes par la grande charge qu'elles portent, ont été appelées ainſi par corruption du mot Raguſies, qui vient de celui de Raguſe. Cette ville a un port qui eſt plutôt un ouvrage des hommes que de la nature. »

Les fortereſſes de Caſtelnovo & de Riſano, près du golfe de Cataaro, ſont laiſſées aux Vénitiens. (Traité de Carlowitz, article 10.)

Il eſt permis aux contractans de réparer & d'augmenter les fortereſſes qu'ils poſſedent, mais ils ne pourront en conſtruire de nouvelles ſur leurs frontieres. Chacun d'eux s'engage réciproquément à réfuſer tout aſyle aux ſujets fugitif & rebelles de l'autre. (Traité de Carlowitz, articles 12 & 13.

Il eſt d'uſage entre les princes chrétiens de ſe rendre à la paix tous les priſonniers qu'ils ont faits pendant la guerre; & cet uſage eſt trop connu pour que j'en aie fait un article exprès dans les pacifications dont j'ai rendu compte. Il n'en eſt pas de même avec les Turcs. La Porte quelquefois ne rend qu'autant de priſonniers que la puiſſance avec qui elle traite lui en renvoie; ou bien elle ne donne la liberté qu'à ceux qui, n'ayant point encore été vendus, appartiennent au grand-ſeigneur. Il eſt permis aux autres de ſe racheter, & ſi leurs maîtres exigent des rançons trop conſidérables, l'affaire eſt

portée devant le juge ordinaire, ou au divan qui en décide.

RUSSIE, LA PORTE.

Le czar Pierre premier ne fit à Carlowitz qu'une trêve de deux ans avec la Porte ; elle fut signée le 25 décembre 1698. Ce prince resta maître d'Asoff, dont il avoit considérablement augmenté les fortifications ; ses sujets eurent la liberté de commerce sur les terres du grand-seigneur, qui s'engagea à ne plus permettre aux Tartares de faire des courses en Russie. Les Turcs ne sentirent l'importance de la place qu'ils avoient cédée au czar, que quand son ambassadeur arriva au port de Constantinople, accompagné d'une escadre de vaisseaux de guerre. La Porte comprit qu'elle avoit perdu l'empire de la mer Noire, & que sa capitale même n'étoit pas en sûreté. Elle prolongea cependant en 1700 la trêve de Carlowitz, qui étoit prête à expirer. Le czar, lié avec le roi Auguste de Pologne, & que ses projets contre la Suede occupoient entiérement, eut l'art de gagner les principaux ministres du divan, & il obtint tout ce qu'il voulut de la Porte, en promettant de ne plus avoir de vaisseaux de guerre sur la mer Noire.

RELIGION.

Le grand-ſeigneur renouvellera tous les priviléges qu'il a accordés aux catholiques romains, qui vivent dans ſes états. Les moines pourront réparer leurs égliſes & faire leurs fonctions, ſans être ſujets à aucune avanie, ni payer aucun tribut. (Traité de Carlowitz, entre la maiſon d'Autriche & la Porte, article 13. Traité de Carlowitz, entre la Pologne & la Porte, art. 7.)

PAIX DE PRUT,

en 1711.

Toute l'Europe avoit vu avec étonnement que les Turcs n'euſſent pas profité des ſuccès de Charles XII pour rompre avec la Ruſſie; & on ne penſoit pas qu'après la bataille de Pultova, ils oſaſſent attaquer un ennemi victorieux. Pierre-le-Grand, qui connoiſſoit mieux la Porte, ſavoit qu'on ne s'y conduit point par les maximes ordinaires de la politique: que les intérêts de l'état y ſont toujours ſacrifiés à ceux des miniſtres, & qu'un caprice & une boutade décident ſouvent de ſes entrepriſes. Ce prince ne ſe flatta pas que ſa victoire impoſât au grand-ſeigneur. Il fit tout ce que la prudence pouvoit lui inſpirer pour prolonger une trêve néceſſaire à l'exécution des projets qu'il avoit formés de faire des conquêtes ſur la mer Baltique. Il

répandit de l'argent dans le divan ; & tandis qui ne négligeoit rien pour le corrompre, il faiſoit les plus grands préparatifs de guerre ſur le Tanais, dans le deſſein d'intimider les Turcs, & de donner plus de poids aux raiſons de ſes partiſans : ou de faire une vigoureuſe défenſe, ſi les miniſtres dévoués à la Suede ſe rendoient les maîtres des délibérations.

Le comte de Poniatouski, qui s'étoit attaché à la fortune de Charles XII, fut aſſez adroit pour faire paſſer juſques dans les mains du ſultan Achmet III un mémoire où il dévoiloit l'infidélité de ſon viſir & de ſes principaux officiers, & les accuſoit d'être les auteurs des diſgraces que le roi de Suede avoit éprouvées dans ſa derniere campagne. Le ſultan voulut éclaircir la vérité de ces faits, & y ayant réuſſi ; « il eſt inſigne de la foi des muſulmans, dit-il à ſon viſir en le dépoſant, le trompe le roi de Suede, & l'honneur de l'Empire ottoman ne doit pas être ainſi proſtitué à la riſée des infidéles. » Achmet vouloit la guerre. « Le czar, dit-il à ſon nouveau viſir, s'abandonne ſans reſerve à ſes projets extravagans. A voir les actions qu'on lui attribue, on diroit qu'il aſpire comme un autre Alexandre, à la conquête de tout l'univers. Il faut châtier cet infidele ; ne lui donnons pas le tems de ſe rendre formidable, ou il ne ſera plus en notre pouvoir de le réduire ; & en cas que nous ayons la guerre contre quel-

qu'autre puiſſance, il eſt à craindre qu'il ne faſſe contre nous une fâcheuſe diverſion. »

Le nouveau viſir, Cupriuli Nuuman, voyoit avec chagrin les progrès des forces de la Ruſſie, mais il déſiroit la paix, parce qu'il ſentoit l'impuiſſance où étoit l'empire d'entreprendre une nouvelle guerre. « Il remontra au ſultan, dit le prince Cantimir, qu'il étoit impoſſible de lever ſur le peuple de nouveaux impôts, ſans offenſer les loix & la religion; qu'on leveroit une armée conformément à la volonté de ſa hauteſſe, mais non auſſi nombreuſe qu'elle ſembloit le déſirer, & que cette armée ſeroit d'un plus grand ſervice, puiſqu'elle ſeroit ſoudoyée d'un argent levé légitimement. Pour moi, ajouta le viſir, je n'ai point d'autre conſeil à donner; & ſi par-là j'ai le malheur de déplaire, je ſuis prêt de céder la place de viſir à un autre, qui entendra mieux l'art d'opprimer le peuple. »

Il n'en fallut pas davantage pour faire ôter le ſceau de l'empire à Cupriuli; & ſon ſucceſſeur, inſtruit par cet exemple à plaire à ſon maître, ſe hâta de tout diſpoſer pour faire la guerre; elle fut déclarée à la Ruſſie en 1710; mais Charles XII n'eut qu'une joie bien courte. Le lecteur ſe rappelle dans quelle ſituation le czar Pierre ſe trouva réduit l'année ſuivante avec ſon armée ſur la riviere de Prut. La retraite lui étoit coupée; les vivres ne pouvoient plus venir à ſon camp foudroyé par l'artillerie otto-

mane ; toutes les reſſources paroiſſoient interdites. Dans cette conjoncture fatale, la femme de Pierre entama une négociation avec le viſir, ou ſelon quelques hiſtoriens, lui offrit d'acheter la paix à un prix capable de tenter ſon avarice. Soit que ce miniſtre ſe fût en effet laiſſé corrompre, ſoit qu'il ne ſongeât qu'à ſe venger des hauteurs inſultantes de Charles XII, la paix fut ſignée le 21 juillet 1711, & elle fut approuvée d'Achmet, qui avoit pris les armes plus par prudence que par ambition. Les conditions du traité de Prut étoient mortifiantes pour la Ruſſie, & le czar échappé du danger ne ſe preſſa pas de les exécuter. La Porte toujours excitée par les émiſſaires de Charles XII, au lieu d'en venir à une rupture, ſe contenta de faire des menaces. Elles produiſirent leur effet. La paix de Prut fut confirmée par un ſecond traité, ſigné à Conſtantinople le 16 avril 1712.

La fortereſſe d'Aſoff avec ſon territoire & ſes dépendances ſera rendue à la Porte dans le même état où elle étoit avant le ſiege. (Traité de Prut, article premier.)

Les fortereſſes de Saigantock, de Kaminki & le nouveau fort élevé ſur la riviere de Samar ſeront démolis, ſans qu'on puiſſe jamais les rétablir. Les munitions de guerre qui ſont dans la place de Kaminki ſeront laiſſées à la Porte. (Traité de Prut, art. 2.)

Le czar ne demandera rien à la Pologne, il ſe contentera des ceſſions que cette couronne lui a faites ſur la rive gauche du Boriſthene, (Voyez le troiſieme chapitre de cet ouvrage,) & il ne ſe mêlera en aucune façon des Coſaques qui ne lui ſont pas ſoumis. (Traité de Conſtantinople, art. 3. Traité de Prut, art. 3.)

Les Ruſſes pourront librement commercer dans tous les états du grand-ſeigneur; mais le czar ne tiendra point d'ambaſſadeur ordinaire à la Porte. (Traité de Prut, art. 4. Traité de Conſtantinople, art. 4 & 6.)

On raſera tous les forts qui ſont conſtruits entre Aſoff, derniere place de l'empire ottoman, & le château de Circaski, derniere place du domaine du czar. On ne pourra élever aucune nouvelle fortification entre ces deux fortereſſes. Le grand-ſeigneur ſera libre de rétablir celle qui eſt au-delà du Tanaïs, vis-à-vis Aſoff, & il aſſurera leur communication. (Traité de Conſtantinople, art. 4.)

Le czar ne s'ingérera plus dans les affaires du gouvernement polonois. Il retirera les troupes qu'il tient en Pologne; & déſormais il ne pourra y en faire rentrer, à moins que les Suédois ne paſſent ſur les terres de la république pour porter la guerre dans la Ruſſie; en ce cas-là même il ſera obligé d'évacuer la Pologne dès que la Suede n'y aura plus d'armée. (Traité de Conſtantinople, art. 1.)

Les traités de Prut & de Conſtantinople ſont faits pour vingt-cinq ans, à commencer du 16 avril 1712. (Traité de Conſtantinople, article 7.)

PAIX DE PASSAROWITZ,

en 1718.

La ſituation de l'Europe au commencement de ce ſiecle a offert à la Porte l'occaſion la plus favorable de s'agrandir ; mais les malheurs de la guerre de 1673 & le traité de Carlowitz, en lui faiſant connoître ſa foibleſſe, lui avoient ôté ſon ambition. Les victoires de Charles XII répandoient une conſternation générale dans le nord, & toutes les puiſſances du midi s'étoient unies pour arracher au duc d'Anjou la ſucceſſion de Charles II. De quelque côté que le grand-ſeigneur eût porté la guerre en Hongrie ou en Ruſſie, il étoit ſûr du ſuccès. Il trouvoit des alliés tout faits dans la France & dans la Suede ; ces deux couronnes, en ne défendant que leurs intérêts, auroient combattu pour lui ; & ſes ennemis occupés d'une grande guerre n'auroient pu lui oppoſer qu'une foible partie de leurs forces. La circonſtance étoit d'autant plus heureuſe, que la Hongrie, remplie de mécontens, n'étoit point encore accoutumée au joug, & que les Tranſilvains avoient eſſayé de le ſecouer, en ſe donnant pour prince François Rakotski.

On vient de voir que la Porte eut la malhabileté d'attendre que Charles XII eût entiérement été défait à Pultowa pour rompre avec la Ruſſie. Elle fit encore la même faute ; & ce ne fut qu'après la concluſion de la paix d'Utrecht & des traités de Raſtadt & de Bade que le divan réſolut la guerre contre la république de Veniſe, & attira ſur lui les forces de la maiſon d'Autriche. Les armes ottomanes furent malheureuſes, & la paix fut faite à Paſſarowitz, le 21 juillet 1718, par la médiation de l'Angleterre & des Provinces-Unies.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

La Porte céde à l'empereur Thémeſwar & ſon bannat, de même que toute la partie de la Valachie qui s'étend juſqu'à l'Alauta. Cette riviere ſervira de borne aux deux empires de ce côté ; la navigation en ſera libre aux deux puiſſances, & leurs ſujets pourront également y pêcher. (Traité de Paſſarowitz, article 1.)

On établira les limites des deux empires dix lieues au-deſſus de l'embouchure du Timoch ; de ſorte qu'Iſperlecbanea & tout ſon territoire reſtent au grand-ſeigneur, & que l'empereur ſoit maître de Reſſova. De-là tirant vers les montagnes de Parakin, la ville de ce nom ſera cédée à l'empereur, & la Porte conſervera Riſna. De cet endroit on tirera une ligne droite juſqu'à Iſtolaz ; on en formera une ſeconde

d'Iſtolaz à Bedka en paſſant entre Schabak & Bilarza, enſuite contournant le territoire de Zokol, on ira par une ligne droite à Bellina ſur la Drinne. Le grand-ſeigneur poſſédera tout ce qui ſe trouve à l'orient de ces lignes ; tout le territoire qui eſt à l'occident appartiendra à la maiſon d'Autriche. (Traité de Paſſarowitz, article 2.)

La Save, depuis l'embouchure de l'Unna juſqu'à celle de Drinne eſt cédée à l'empereur, de même que les îles de cette riviere, & tous les forts qui y ſont conſtruits. (Traité de Paſſarowitz, art. 3.)

La maiſon d'Autriche poſſédera ſur la rive de l'Unna Jaſſenowitz & Dobiſe ainſi que le nouveau Novi, à l'occaſion duquel il y avoit eu des différends entre la cour de Vienne & la Porte, lorſqu'en conſéquence de la paix de Carlowitz il fut queſtion de fixer les limites des deux puiſſances dans la Croatie. (Traité de Paſſarowitz, art. 4 & 5.)

A l'égard des limites des deux empires dans la partie de la Croatie qui eſt voiſine de la Morlaquie, chacun des contractans retiendra les places & le territoire dont il eſt en poſſeſſion. Ni l'un ni l'autre ne pourra élever de nouvelles forteresſes, mais il lui eſt permis de réparer, munir & même augmenter celles qu'il poſſede actuellement. (Traité de Paſſarowitz, article 6.)

Voyez plus haut les conventions arrêtées

entre la cour de Vienne & la Porte par les articles 9 & 11 du traité de Carlowitz : elles ſont renouvelées dans les articles 9 & 14 du traité de Paſſarowitz.

Tous les priſonniers publics ſeront rendus ſans rançon. Ceux qui ont été vendus à des particuliers pourront ſe racheter. S'ils ne peuvent convenir avec leur maître du prix de leur rachat, le juge du lieu en décidera & leur rendra la liberté en les obligeant ſeulement de rendre à leur maître ce qu'ils lui auront coûté. (Traité de Paſſarowitz, art. 12.)

Cette paix durera vingt-quatre ans. Le kam de Crimée & toutes les autres hordes y ſont compris ſous les mêmes conditions dont j'ai parlé plus haut. (Traité de Paſſarowitz, art. 20.)

VENISE, LA PORTE.

La forteresſe d'Imoſchi reſtera aux Vénitiens & la Morée aux Turcs. La république poſſédera en Dalmatie & en Albanie Tiſcovatz, Sternizza, Uniſta, Proloch, Erxano & tous les autres lieux ouverts, fermés & fortifiés dont elle eſt actuellement en poſſeſſion. On tirera une ligne droite de chacune de ces places à l'autre, & tout le territoire qui s'étendra de-là juſqu'à la mer appartiendra aux Vénitiens. Chaque forteresſe aura une banlieue d'une lieue priſes ſur les terres de l'empire ottoman ou de la république ſuivant la puiſſance à laquelle

elle appartiendra. (Traité de Paſſarowitz, article premier.)

Les Vénitiens ſeront mis en poſſeſſion de l'île de Cérigo dans l'Archipel, & ils conſerveront Butrinto, Prévéſa & Voniza. (Traité de Paſſarowitz, art. 3 & 4.)

On préviendra avec ſoin tout ce qui pourroit cauſer quelque rupture entre les contractans. On punira tous les vols, violences & brigandages qui ſe commettront ſur leurs frontieres reſpectives. Si les commiſſaires qui y réſideront ne peuvent s'accorder ſur quelque différend, on le ſoumettra à l'arbitrage des miniſtres que la maiſon d'Autriche, l'Angleterre & les Provinces-Unies tiennent à la Porte. (Traité de Paſſarowitz art. 8.)

Les contractans pourront rétablir, réparer & munir les forteresſes qu'ils poſſédent actuellement, mais il ne leur eſt pas libre d'en conſtruire de nouvelles. La Porte s'engage à ne point relever les forts qui ont été démolis par les Vénitiens, & ceux-ci éleveront ſur les côtes de la mer toutes les fortifications qu'ils jugeront néceſſaires à la ſûreté du pays. (Traité de Paſſarowitz art. 12.)

RAGUSE.

Le neuvieme article du traité de Carlowitz, entre la Porte & la république de Veniſe, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Pour ne point couper la communication de la république de Raguſe,

Raguſe avec les domaines du grand-ſeigneur, les Vénitiens évacueront Popovo, Zarine, Ottovo, Subzi & les autres lieux voiſins. On laiſſera auſſi une libre communication entre les terres de la Porte & de Raguſe, du côté de la forteresſe de Riſana. (Traité de Paſſar. art. 2.)

RELIGION.

Les catholiques romains jouiront dans toute l'étendue de l'empire ottoman de tous les priviléges anciens qui leur ont été accordés. Ils s'aſſembleront dans leurs égliſes, les répareront, & même pourront les rebâtir ſans qu'on exige d'eux aucune contribution pécuniaire, ni qu'on les gêne dans l'exercice de leur culte. (Traité de Paſſar. entre la maiſon d'Autriche & la Porte, art. 11. Traité de Paſſar. entre la république de Veniſe & la Porte, art. 10.)

Les ſujets de la maiſon d'Autriche ne ſeront point moleſtés en paſſant ſur les domaines du grand-ſeigneur pour aller en pélérinage dans les ſaints lieux. (Traité de commerce de Paſſar. art. 13.)

PAIX DE BELGRADE,

en 1739.

Le lecteur doit ſe rappeler qu'étant queſtion en 1733 de nommer un ſucceſſeur à Auguſte II, qui venoit de mourir, la cour de Ruſſie fit

entrer dans le royaume de Pologne une armée considérable pour appuyer les demandes & les créatures de l'électeur de Saxe. La Porte regarda cette démarche comme une contravention formelle au traité de Constantinople du 16 avril 1712, dont je viens de rendre compte à l'article de la paix de Prut. Le grand-seigneur s'en plaignit ; mais quand on vit qu'il se bornoit à des représentations, on crut que ses ministres avoient pensé d'une maniere fort opposée sur la conduite qu'on devoit tenir, sans pouvoir convenir de rien entr'eux. On pensa que le divan, pour concilier tous les sentimens, avoit pris un parti mitoyen ; & que ne voulant par crainte & par orgueil, ni en venir à une rupture ouverte, ni demeurer sans vengeance, il permit aux Tartares de faire des courses dans l'Ukraine. J'ai été instruit depuis la premiere édition de cet ouvrage, que c'est sans l'ordre, & même sans l'aveu de la Porte, que les Tartares se répandirent sur quelques cantons des domaines de Russie & les pillerent. Les Turcs, à ce qu'on m'a assuré, étoient assez portés à faire la guerre à la cour de Pétersbourg, mais ils craignoient que les différends élevés dans la chrétienté ne fussent trop tôt terminés, & ils se souvenoient du tort que leur avoit fait la paix de Riswick. Le divan pressentit, dit-on, la cour de France ; il lui proposa de s'engager à continuer la guerre contre l'empereur Charles VI.

juſqu'à l'accommodement de la Porte avec la Ruſſie ; ou du moins de ne traiter avec ce prince qu'à condition qu'il s'obligeroit de ne donner aucun ſecours à la czarine. La France n'ayant pas fait de réponſe ſatisfaiſante, le grand-ſeigneur ſe détermina à diſſimuler l'infraction dont il s'étoit plaint.

La czarine de ſon côté ſembla ne pas faire attention à l'injure que lui faiſoient les Tartares ; mais dès que cette princeſſe vit la paix rétablie entre la France & la cour de Vienne, elle fit à ſon tour des plaintes ; & n'étant pas écoutée, elle déclara la guerre au grand ſeigneur. L'empereur Charles VI, qui n'avoit encore fait aucune réforme dans ſes troupes, ſe hâta de les faire paſſer en Hongrie pour affoiblir les Turcs, en les contraignant de partager leurs forces.

Il en faut convenir, la politique de la Porte eſt inconcevable. Puiſque la crainte de voir trop tôt finir les querelles élevées au ſujet de l'élection d'un Roi de Pologne, l'avoit portée à ne ſe point venger du mépris que lui témoignoit la cour de Ruſſie ; pourquoi le divan, après la pacification générale de la chrétienté, refuſoit il de châtier les Tartares, & par ce refus oſoit-il allumer une guerre moins néceſſaire à ſon honneur, & dans des circonſtances moins favorables ?

En attaquant plutôt la Ruſſie, le grand-ſeigneur étoit ſûr de n'avoir pas d'abord ſur les

bras les forces de la maiſon d'Autriche, & il en pouvoit profiter pour avancer ſes affaires. Peut-être que ſon exemple eût encouragé la Suede à ſe venger dès lors de la cour de Pétersbourg ; peut être que les eſprits ſe ſeroient aigris ; peut-être que la France, voulant profiter du mauvais état où cette diverſion auroit jetté ſes ennemis, ſe fût rendue plus difficile ſur les conditions de la paix. Le feu étoit allumé dans l'Europe, un rien pouvoit y cauſer un embraſement général, & la Porte en auroit profité. Elle n'avoit au contraire rien de pareil à eſpérer après la ſignature des préliminaires de la paix.

Les Ruſſes eurent des ſuccès, mais les Autrichiens ruinés, ſans s'être preſque préſentés devant l'ennemi, ſe trouverent hors d'état de s'oppoſer aux entrepriſes des infideles. Le Danube n'étoit plus une barriere capable de les arrêter ; dans ces circonſtances, le roi de France vint au ſecours de l'empereur, en lui offrant ſes bons offices & ſa médiation. Le comte de Wallis entra auſſi-tôt en conférence avec le grand-viſir ; & le comte de Neuperg, chargé de ſuivre cette négociation, ſigna la paix dans le camp des Turcs ſous Belgrade.

On apprit à la fois cette importante nouvelle, & que l'empereur avoit fait arrêter & enfermer ſes plénipotentiaires. Un événement ſi peu attendu fit craindre pour les conventions de Belgrade ; on crut d'abord que Charles VI

refuſeroit de les ratifier ; mais ce prince raſſura les eſprits par le reſcript qu'il fit publier , & dans lequel il déclaroit ſon deſſein d'obſerver religieuſement tous les articles de la paix , quoiqu'il punît le comte de Wallis & le comte de Neuperg , pour avoir eu la témérité d'étendre leurs pouvoirs , & de contrevenir même aux ordres qui leur avoient été formellement donnés.

Jamais écrit n'a peut-être prêté un plus vaſte champ aux réflexions du public. Plus les plaintes de la cour de Vienne étoient graves , moins les deux généraux qu'elle avoit fait arrêter ſembloient avoir beſoin d'apologie. On ne concevoit point que Wallis & Neuperg euſſent trahi leur devoir d'une façon ſi groſſiere , ſans avoir ſongé à ſe mettre à l'abri du châtiment qu'ils méritoient ; les uns plaignoient leur malheur , les autres blâmoient la trop grande clémence de l'empereur. Ceux-ci ne penſoient pas que les affaires de la cour de Vienne fuſſent aſſez déſeſpérées pour la forcer d'acheter la paix à des conditions auſſi dures que celles de Belgrade ; ceux-là voyoient déjà les Turcs ſur la frontiere de l'Autriche , & regardoient l'abandon de quelques provinces comme le ſalut du reſte de la Hongrie. Enfin , on ſoupçonnoit le conſeil de Vienne d'avoir voulu une paix néceſſaire , & d'en ſacrifier les miniſtres à ſa réputation , pour ſe juſtifier devant la czarine qu'on abandonnoit.

Cette princeſſe, qui craignit de voir retomber ſur elle les troupes ottomanes qui avoient fait la guerre ſur le Danube, ſe prêta d'autant plus volontiers à des propoſitions d'accommodement, qu'elle pouvoit ſe flatter de faire une paix glorieuſe ; elle fut conclue ſous la médiation de la France, un mois après celle de l'empereur, c'eſt-à-dire, le 19 octobre 1739.

MAISON D'AUTRICHE, LA PORTE.

L'empereur cède Belgrade au grand-ſeigneur, mais toutes les fortifications de cette place ſeront démolies, en y comprenant les ouvrages élevés ſur les rives gauches du Danube & de la Save. La Porte conſervera les arſenaux, les caſernes & les magaſins à poudre, & il ne ſera point touché aux autres édifices publics ou particuliers. Le grand-ſeigneur entrera encore en poſſeſſion de la forteresſe Sabatſch, après qu'on en aura fait ſauter les fortifications. (Traité de Belgrade, art. 1 & 3.)

La Valachie autrichienne, où l'on raſera le fort de Périſcham, paſſera ſous la domination ottomane, de même que la Servie & toute la partie du Bannat de Themeſwar, qui s'étend du Danube juſqu'aux montagnes qui ſont au nord de cette province ; & depuis les frontieres occidentales de la Valachie juſqu'au Zerna, qui ſe jette dans le Danube vis-à-vis de Semendria. Il eſt arrêté que ſi les Turcs peuvent

détourner le cours de ce ruiſſeau & le faire paſſer à l'oueſt d'Orſova, cette place appartiendra au grand-ſeigneur ; mais on ne leur donne qu'un an, à compter du jour de la ſignature du traité, pour conſommer cet ouvrage. (Traité de Belgrade, articles 2, 4 & 5.)

L'empereur conſervera Meadia, en s'obligeant d'en détruire les fortifications & de ne les jamais rétablir. Il ne ſera permis à aucun des deux contractans de bâtir de nouvelles forteresſes, mais l'un & l'autre pourra réparer celles qu'il poſſéde actuellement. (Traité de Belgrade, art. 9.)

Le Danube, depuis l'embouchure du Zerna, en remontant juſqu'à celle de la Save, & cette riviere, depuis Belgrade juſqu'à Wivar, ſerviront de limites aux deux puiſſances, & leurs ſujets auront une égale liberté d'y pêcher, naviger & commercer. Les frontieres autrichienne & ottomanes reſteront les mêmes que par le paſſé, dans la Boſnie & dans la Croatie ; la cour de Vienne & la Porte s'en tenant à cet égard aux articles dont elles ſont convenues par la paix de Paſſarowitz. (Traité de Belgrade, art. 7 & 8.)

Le traité de Belgrade contient encore pluſieurs autres articles. Dans les uns on rappelle le traité de commerce de Paſſarowitz, & l'on convient de la police qui ſera obſervée ſur les frontieres reſpectives des deux empires pour

y entretenir la paix ; dans les autres on regle les privileges dont les catholiques romains & les ſujets de la maiſon d'Autriche jouiront ſur les domaines du grand ſeigneur. Je ne m'arrête pas à ces conventions ; elles ne contiennent que ce qu'on a déjà vu, quand j'ai rendu compte des traités de Carlowitz & de Paſſarowitz.

RUSSIE, LA PORTE.

Dans tous les actes que la cour de Ruſſie & la Porte paſſeront enſemble, le grand-ſeigneur donnera à ſa majeſté czarienne le titre d'empereur. (Traité de Belgrade, art. 12. Convention de Conſtantinople, du 8 ſeptembre 1741, art. 1.) Cet article eſt regardé comme bien plus important à Conſtantinople, que dans le reſte de l'Europe : tout le monde ſait la différence que les Turcs imaginent entre la qualité d'empereur & celle de roi. Juſqu'à Pierre premier, les ſouverains de Ruſſie n'avoient porté que le titre de czars ou de grands ducs de Moſcovie. En 1721, les Ruſſes donnerent eux-mêmes à ce prince le nom de pere de la patrie & d'empereur de toutes les Ruſſies. Aux yeux des philoſophes, les titres ne ſont que des chimeres ; mais aux yeux de la multitude & des politiques qui ſont obligés de ſe prêter à ſes préjugés, ce ſont des biens réels. Pierre premier ne ſe qualifia donc plus que d'empereur, & ſes ſucceſſeurs ſont même parvenus à

ſe faire reconnoître pour tels par toutes les puiſſances de l'Europe. A voir combien les hommes ſont les dupes des mots, je croirois que le titre que les ſouverains de Ruſſie ſe ſont attribués eſt pour eux un avantage réel. Dans de certaines circonſtances, il peut devenir le germe de mille prétentions; quoiqu'on ait eu ſoin d'exiger des empereurs de Ruſſie, qu'ils n'infèreroient de leur qualité aucun droit, aucune prérogative, ni aucune prééminence ſur les autres ſouverains de l'Europe.

Puiſque l'occaſion s'en préſente, qu'on me permette une digreſſion un peu longue pour placer ici trois pieces importantes dans le cérémonial, & par conſéquent dans le droit public de l'Europe.

Déclaration de l'impératrice de Ruſſie, du 21 novembre 1762.

« Le titre d'impérial que Pierre-le-Grand de glorieuſe mémoire, a pris, ou plutôt renouvelé pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, appartient depuis long-tems, tant aux ſouverains qu'à la couronne & à la monarchie de toutes les Ruſſies. Sa majeſté impériale regarde comme contraire à la ſolidité de ce principe tout renouvellement de reverſales qu'on avoit données ſucceſſivement à chaque puiſſance, lorſqu'elle reconnut ce titre. En conſéquence, ſa majeſté vient d'ordonner à ſon miniſtre de faire une

déclaration générale, que le titre d'impérial, etant par ſa nature même une fois attaché à la couronne & à la monarchie de Ruſſie, & perpétué depuis longues années & ſucceſſions, ni elle, ni ſes ſucceſſeurs à perpétuité ne pourront plus renouveler leſdites reverſales, & encore moins entretenir quelque correſpondance avec les puiſſances qui refuſeront de reconnoître le titre impérial, dans les perſonnes des ſouverains de toutes les Ruſſies, ainſi que dans leur couronne & leur monarchie; & pour que cette déclaration termine à jamais toutes les difficultés dans une matiere qui ne doit en comporter aucune, ſa majeſté, en ſe conformant à la déclaration de Pierre-le Grand, déclare que le titre d'impérial n'apportera aucun changement au cérémonial uſité entre les cours, lequel reſtera toujours ſur le même pied. »

Déclaration de la cour de France du 18 janvier 1763, en réponſe à la précédente déclaration.

« Les titres ne ſont rien par eux-mêmes, ils n'ont de réalité qu'autant qu'ils ſont reconnus, & leur valeur dépend de l'idée qu'on y attache, & de l'étendue que leur donnent ceux qui ont le droit de les admettre, de les rejetter ou de les limiter. Les ſouverains eux-mêmes ne peuvent pas s'attribuer des titres à leur choix; l'aveu de leurs ſujets ne ſuffit pas, celui

des autres puiſſances eſt néceſſaire, & chaque couronne, libre de reconnoître ou de refuſer un titre nouveau, peut auſſi l'adopter avec les modifications & les conditions qui lui conviennent.

En ſuivant ce principe, Pierre premier & ſes ſucceſſeurs, juſqu'à l'impératrice Eliſabeth, n'ont jamais été connus en France que ſous la dénomination de czar. Cette princeſſe eſt la premiere de tous les ſouverains de Ruſſie, à qui le roi ait accordé le titre impérial; mais ce fut ſous la condition expreſſe, que ce titre ne porteroit aucun préjudice au cérémonial uſité entre les deux cours.

L'impératrice Eliſabeth ſouſcrivit ſans peine à cette condition, & s'en eſt expliquée de la maniere la plus préciſe, dans la reverſale dreſſée par ſon ordre & ſignée au mois de mars 1745; par les comtes de Beſtucheff & de Woronzov. La fille de Pierre premier y témoigne toute ſa ſatisfaction. Elle y reconnoît que c'eſt par amitié & par une attention toute particuliere du roi pour elle, que ſa majeſté a condeſcendu à la reconnoiſſance du titre impérial, que d'autres puiſſances lui ont déjà concédé; & elle avoue que cette complaiſance du roi lui eſt très-agréable.

Le roi, animé des mêmes ſentimens pour l'impératrice Catherine, ne fait point de difficulté de lui accorder aujourd'hui le titre im-

périal, & de le reconnoître en elle comme attaché au trône de Ruſſie. Mais ſa majeſté entend que cette reconnoiſſance ſoit faite aux mêmes conditions que ſous les deux regnes précédens ; & elle déclare que ſi par la ſuite quelqu'un des ſucceſſeurs de l'impératrice Catherine, oubliant cet engagement ſolemnel & réciproque, venoit à former quelque prétention contraire à l'uſage conſtamment ſuivi entre les deux cours ſur le rang & la préſéance, dès ce moment la couronne de France, par une juſte réciprocité, reprendroit ſon ancien ſtyle & ceſſeroit de donner le titre impérial à celle de Ruſſie.

Cette déclaration, tendant à prévenir tout ſujet de difficulté pour l'avenir, eſt une preuve de l'amitié du roi pour l'impératrice, & du deſir ſincere qu'il a d'établir entre les deux cours une union ſolide & inaltérable. »

Déclaration de la cour de Madrid, du 5 février 1767 ſur le même ſujet.

« Le roi don Carlos III régnant en Eſpagne, ſachant que le titre d'impérial, ainſi que tout autre, n'abolit ni ne fixe le rang des monarchies, lorſque quelque ſouverain ſe l'attribue de ſon propre mouvement, ainſi que fait le czar Pierre I, n'a pas balancé, dès ſon avénement au trône à donner ce titre à l'impératrice des Ruſſes (Eliſabeth) ſans avoir égard aux refus qu'en

avoient fait les rois ſes prédéceſſeurs. Cette princeſſe a répondu à cette marque d'amitié, en remettant au marquis d'Almodovar, miniſtre plénipotentiaire de ſa majeſté catholique auprès de ſa perſonne, une reverſale ſemblable à celle qu'elle avoit donnée au roi très-chrétien, lorſque ce monarque accorda le même titre à cette princeſſe, ſous la condition que cela n'apporteroit aucun changement au cérémonial uſité entre les deux cours. A l'exemple d'Eliſabeth, Pierre III, ſon neveu, renouvela cette reverſale, mais l'impératrice actuelle, Cathérine II, a cru devoir y ſubſtituer une déclaration donnée à Moſcou le 3 décembre (nouveau ſtyle 1762) ſignée par le comte de Woronzow, ſon grand chancelier, & remiſe au miniſtre de ſa majeſté catholique, ainſi qu'à ceux des autres puiſſances.

Le roi catholique connoît tout le prix de l'amitié de l'impératrice des Ruſſies (Catherine) & de la bonne correſpondance établie entre les deux cours. Pour lui prouver ſes ſentimens à cet égard, il conſent avec plaiſir, & ſans exiger d'autres formalités que la déclaration ci-deſſus mentionnée, à lui accorder le titre d'impérial, & à le connoître comme attaché à ſa perſonne & au trône de Ruſſie; mais en même-tems ſa majeſté catholique entend, comme elle l'a toujours entendu, que ce titre n'influera en rien ſur le rang & la préſéance reglés entre les puiſſances; & elle déclare que ſi quelque ſuc-

ceſſeur au trône de Ruſſie, oubliant ces engagemens, venoit à former quelqu'entrepriſe qui y fût contraire, dès ce moment le monarque d'Eſpagne & les empires de ſa domination reprendroient leur ancien ſtyle, & refuſeroient de donner le titre d'impérial à la Ruſſie. »

Tout dépend des circonſtances; mais j'en reviens au traité de Belgrade.

La cour de Pétersbourg retiendra Aſoff dont elle s'eſt emparée, mais on en démolira toutes les fortifications. (Traité de Belgrade, article 1. Convention de Conſtantinople, article 3.) Lorſque cette convention fut ſignée en 1741, les ouvrages d'Aſoff ſubſiſtoient encore. Il en coûtoit à la Ruſſie de démanteler cette place, qui lui donnoit l'empire de la mer Noire. Elle trouvoit tous les jours quelque prétexte nouveau pour éluder l'exécution de ſes promeſſes, & les demandes de la Porte. Ses lenteurs étoient approuvées par le conſeil de Vienne, qui ſe flattant de pouvoir réparer ſes pertes ſi on reprenoit les armes contre la Porte, étoit bien aiſe de voir ſubſiſter une cauſe de rupture, & qu'une paix qui lui étoit déſagréable ne fût point conſommée. Bientôt la cour de Pétersbourg eut lieu de ſe repentir de ſa politique; la mort de Charles VI & de l'impératrice Anne Iwanonaw changea entiérement la ſituation des affaires. Les Ruſſes ne purent plus ſe parer de la conſidération que leur don-

noit l'alliance de la maiſon d'Autriche pour impoſer aux Turcs ; car la reine de Hongrie, occupée dans le ſein de l'Allemagne, ne devoit pas ſonger à ſe faire de nouveaux ennemis. Dailleurs, ils étoient eux-mêmes menacés d'une guerre de la part de la Suede, & ils craignirent que cette puiſſance ne portât le grand-ſeigneur à ne plus demander l'exécution du traité de Belgrade, mais à ſe venger par la voie des armes des refus qu'il avoit éprouvés juſqu'alors. Heureuſement pour la Ruſſie, le grand-viſir n'avoit aucun intérêt de ſouhaiter la guerre. Le comte de Romanzow ſigna la convention que je viens de citer, & qui confirme tous les articles de la paix de Belgrade.

Il eſt permis à chacun des contractans de fortifier une place ſur le Tanais. Les Ruſſes renoncent à la liberté d'avoir des vaiſſeaux dans la mer Noire. (Traité de Belgrade, articles 1 & 2.)

Le grand-ſeigneur défendra aux Tartares de faire des courſes ſur les domaines de la Ruſſie ; s'ils contreviennent à cet ordre, ils ſeront ſévérement punis, après avoir été forcés à réparer les dommages qu'ils auront commis. Les Tartares de Cubardie ne dépendront, ni de la Porte, ni de la cour de Pétersbourg. (Traité de Belgrade, articles 4 & 6.)

Les deux puiſſances contractantes ſe rendront de bonne foi tous les priſonniers qu'elles ont

faits l'une ſur l'autre, à l'exception de ceux qui auront changé de religion. Les priſonniers qui ont été vendus à des particuliers ſeront libres de ſe racheter, en rendant à leurs maîtres le prix de leur achat. (Traité de Belgrade, article 7. Convention de Conſtantinople, article 2.)

Fin du Tome Cinquieme.

TABLE

TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER. *Origine des négociations. Des événemens qui ont contribué à lier toutes les puiſſances de l'Europe par une correſpondance réciproque. Objet des négociations.*

CHAP. II. *Pourquoi la ſcience des négociations a fait peu de progrès en Europe. Quels en ſont les principes fondamentaux.* 12

CHAP. III. *Que la puiſſance dominante de l'Europe ne doit pas eſpérer de s'agrandir par le ſecours des négociations, quand elle voudra faire des conquêtes ſur ſes voiſins.* 22

CHAP. IV. *Comment la puiſſance dominante de l'Europe peut rendre ſes négociations utiles à l'accroiſſement de ſa fortune.* 32

CHAP. V. *Que la puiſſance dominante de l'Europe ne doit ſonger qu'à conſerver ſa*

ſupériorité. Comment les négociations peuvent y contribuer. De ſa conduite à l'égard de la puiſſance rivale. page 41

CHAP. VI. *Des avantages de la puiſſance rivale ſur la puiſſance dominante dans les négociations. Eſt-il de ſon intérêt de devenir la puiſſance dominante ? Réflexions ſur la ſituation préſente de la France & de l'Angleterre.* 52

CHAP. VII. *Des puiſſances du ſecond ordre. Principes de leur politique. De la conduite des deux puiſſances dominantes à leur égard.* 63

CHAP. VIII. *Des puiſſances du troiſieme ordre. De leurs intérêts. Conduite des puiſſances ſupérieures à leur égard.* 73

CHAP. IX. *Des alliances : qu'il y en a de différentes eſpeces. Danger de les confondre. Des alliés & des ennemis naturels.* 78

CHAP. X. *Des alliances fondées ſur des intérêts ou des accidens paſſagers.* 91

CHAP. XI. *Qu'il eſt néceſſaire d'avoir égard à la forme du gouvernement, à la ſituation & au génie des états avec leſquels on contracte des alliances.* 104

CHAP. XII. *Des alliances fondées ſur la parenté.* 116

CHAP. XIII. *Du pouvoir des circonſtances ſur la politique. Des négociations relativement au tems qui ſuccede immédiatement à la concluſion de la paix.* 119

CHAP. XIV. *Des mouvemens qui ſemblent altérer la paix & annoncer la guerre. Principes des négociations relativement à cet objet.* 124

CHAP. XV. *Des négociations pendant le tems de guerre. Principes relativement à cet objet.* 137

CHAP. XVI. *Des négociations pour parvenir à la paix. Des congrès. Des trêves. Des paix définitives.* 149

CHAP. XVII. *Des traités de commerce. Digreſſion ſur le luxe.* 164

CHAP. XVIII. *Des événemens extraordinaires. Réflexions relatives à cet objet.* 172

CHAP. XIX. *Du choix des ambaſſadeurs & des autres miniſtres du ſecond ordre. De la correſpondance qui doit être entr'eux & le gouvernement qui les emploie.* 179

CHAP. XX. *Des devoirs des ambaſſadeurs.* 190

LE DROIT PUBLIC DE L'EUROPE.

PRÉFACE. Pag. 201

CHAPITRE PREMIER. *Paix de Weſtphalie & des Pyrénées.* 207

CHAP. II. *Pacification du Nord. Paix d'Oliva, de Copenhague, &c.* 289

CHAP. III. *Traités particuliers conclus entre les différentes puiſſances de l'Europe depuis la pacification de Weſtphalie en* 1648, *juſqu'à la guerre de* 1672. 334

CHAP. IV. *Paix de Nimegue. Traités qui y ſont relatifs.* 404

CHAP. V. *Traités des puiſſances chrétiennes avec la Porte.* 449

Fin de la Table du Tome cinquieme.

Universitas BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

